

HDI



HL DAED C



HARVARD LAW LIBRARY

Received

JUN 3 1909

9

JOURNAL
DU
DROIT CRIMINEL
OU
JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

**DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES,
CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE**

Rédigé par

ACHILLE MORIN

DOCTEUR EN DROIT,
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
JUGE DE PAIX SUPPLÉANT, A PARIS,
Auteur du *Dictionnaire du Droit criminel*,
du traité *De la Discipline des Cours et Tribunaux*, etc.,
et du *Répertoire général du Droit criminel*.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE. — 1856
Suite du Répertoire : 6^e année

ON S'ABONNE A PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL, RUE D'ANJOU-DAUPHINE, 8
ET
CHEZ A. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 5

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

ART. 6045.

REVUE ANNUELLE.

L'année qui finit n'a pas été féconde en réformes ou innovations, pour la *législation criminelle*. Ce n'est pas que cette branche du droit soit de plus en plus négligée, ou qu'il n'y ait aucun changement à l'étude. Dans les facultés, actuellement, des cours spéciaux tendent à répandre la lumière sur les éléments du droit criminel¹; dans les débats judiciaires, et même dans les mercuriales prononcées aux audiences solennelles de rentrée, c'est surtout aux grandes questions de droit pénal qu'appartient la première place²; les conseils du gouvernement et l'Institut lui-même, selon leurs pouvoirs, recherchent les meilleurs moyens de protection pour la société et d'expiation par les coupables³; les criminalistes ne se

1. Des chaires spéciales existent à Paris et à Toulouse. Dans les autres facultés, les professeurs suppléants enseignent le droit criminel, en vertu de l'ordonnance du 22 mars 1840. Le second examen, notamment, porte sur les deux premiers livres du Code pénal et sur toutes les parties du Code d'instr. cr. que le professeur a expliquées (arrêté du conseil de l'instruction publique, 22 sept. 1843; décret approubatif du plan d'études adopté par le conseil supérieur, 10 avr. 1852).

2. Les derniers discours de rentrée qui ont porté sur le droit criminel sont ceux-ci, notamment : Cour de Paris, M. le procureur général Rouland, *nécessité de prévenir et réprimer énergiquement les agitations*; — C. de Colmar, M. Gast, substitut du procureur général, *du droit de punir*; — C. de Lyon, M. le substitut Grandperret, *de la détention préventive et du régime pénitentiaire*; — C. d'Orléans, M. l'avocat général Greffier, *examen de notre législation pénale, de ses transformations successives et des formes actuelles*; — C. de Bordeaux, M. l'avocat général Peyrot, *examen des modifications apportées au Code pénal en 1832*.

3. De graves questions ont été soulevées dans les discours du trône, dans les travaux préparatoires du conseil d'État et des commissions spéciales, dans les rapports ou comptes-rendus de M. le garde des sceaux à l'Empereur. Le *Moniteur* a fait connaître des études sérieuses et des rapports importants. Les procès-verbaux du conseil d'État, s'ils devenaient publics, donneraient de précieux enseignements. — L'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut, préoccupée des progrès de la criminalité, en étudie la cause, et cherche les moyens de remédier au mal : un des membres de sa section de législation a été chargé « de visiter les principaux lieux de répression de France et d'Angleterre, de comparer les résultats des systèmes de pénalité des deux pays, et de rechercher quelles mesures pourraient être adoptées pour

bornent plus à expliquer la loi existante avec les lois antérieures, plusieurs publications récentes contiennent des critiques ou propositions de réforme qui méritent un très-sérieux examen⁴; et dans les discussions législatives de ces dernières années, parmi les opinions ou votes dont la consécration définitive a été ajournée par des causes accidentelles, il y aurait à prendre les éléments de lois importantes dont la nécessité est assez généralement reconnue⁵. Mais, en matière de répression, les changements sont périlleux lorsqu'il n'y a pas une utilité démontrée par l'expérience; et puis, on ne pourrait toucher aux bases de nos codes sans une révision générale mûrement élaborée: il est bien plus facile, en recourant à l'expédient plusieurs fois employé, de réviser simplement celui des articles de loi sur les vices duquel s'est fixée l'opinion dominante. C'est ce qui vient d'avoir lieu, notamment pour deux dispositions du Code d'instruction criminelle reconnues défectueuses, et pour deux articles du code pénal, devenus insuffisants. Nous avons à signaler et expliquer ici ces modifications récentes.

Le *mandat de dépôt*, qui crée la détention préalable sans les garanties du mandat d'arrêt, n'était autorisé ni par la loi du 16 septembre 1794, ni par le code du 3 brumaire an iv: en permettant au substitut du commissaire près le tribunal criminel de décerner ce mandat contre le prévenu interrogé, pour qu'il fût reçu et gardé dans la maison d'arrêt jusqu'à ce que le directeur du jury eût examiné l'affaire et décidé s'il fallait maintenir l'arrestation, la loi du 7 pluviôse an ix n'avait certainement en vue qu'une mesure provisoire, mise à la disposition des magistrats de sûreté pour les cas urgents. Dans les discussions du conseil d'État, préparant notre code d'instruction criminelle, quelques membres, et notamment M. Merlin, émirent l'avis que le mandat de

conserver les bons effets de l'expiation, après la libération des condamnés » (P.-V. du 16 août 1851); M. le président Bérenger a rendu compte de sa mission, dans des rapports lus aux séances des 21 janv., 6 mars, 10 avril et 8 mai 1852, 9 juill., 6 et 27 août et 26 nov. 1853, 14 et 21 janv., 11 mars, 22 avril, 13 mai, 10 juin, 29 juill. et 5 août 1854 (8^e et 9^e volumes des Mémoires de l'Académie; publication récente sous le titre: *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets*, par M. Bérenger, membre de l'Institut, président à la Cour de cassation).

4. V. notamment le *Traité de l'instr. criminelle*, par M. F. Hélie, et l'ouvrage de M. Bonneville, ayant pour titre « de l'Amélioration de la loi criminelle, en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante, » lequel contient de graves propositions que nous avons signalées dans plusieurs articles (*J. du Dr. cr.*, cahiers de février, juin et août 1855, à la couverture).

5. Rappelons ici: les projets de loi qui devaient composer une sorte de Code pénal pour la propriété manufacturière, lesquels étaient à la veille d'être votés lorsque arriva la révolution de 1848 (V. *Rép. cr.*, v^o Contrefaçon, nos 55-57); le projet de loi pour les appareils à vapeur dans les mécaniques et navires, lequel fut voté deux fois par l'Assemblée législative, et s'est trouvé ajourné pour une vérification (*Monit.*, 15 janvier et 14 avr. 1850); la loi modificative des art. 5, 6 et 7 C. instr. cr., laquelle a été votée par le Corps législatif, et n'a point encore été promulguée, des difficultés qui tiennent au droit international ayant surgi tout à coup (V. le procès-verbal du Corps législatif, séance du 1^{er} juin 1852; *Monit.*, 4 et 10 juin 1852).

dépôt n'était pas conservé ou ne devait pas l'être. La majorité ne le maintint qu'à raison du motif donné par M. Treilhard, disant que parfois ce mandat était nécessaire, que « très-souvent, on ne pourrait mettre de suite le prévenu en arrestation ou en liberté avec une entière connaissance de cause » (Locré, t. xxv, p. 182). Ce n'était donc encore, dans l'esprit du Code, qu'une mesure provisoire et même exceptionnelle, comme le prouvent plusieurs dispositions : les art. 94 et 95, dont le premier contient la règle en prescrivant le mandat d'arrêt, et l'autre permet exceptionnellement le mandat de dépôt en le nommant avec les mandats de comparution et d'amener sans formalités spéciales ; les art. 61, 86, 97, 98, 100, 107, 108, 110, 111 et 112, qui autorisent ou pré-supposent l'emploi du mandat de dépôt dans des cas urgents et alors que l'arrestation provisoire paraît une nécessité de l'instruction. — Mais, dans la pratique, l'exception est devenue pour ainsi dire la règle, par des causes influant sur la détermination des magistrats instructeurs, auxquels était ainsi attribué le pouvoir de décerner les mandats de dépôt. D'abord on évitait des embarras et des retards en préférant un mandat qui n'est soumis à d'autres conditions que la désignation du prévenu avec la signature et le sceau du magistrat, qui peut être décerné sans communication préalable des pièces au ministère public et sans ses conclusions, dans lequel il est inutile d'articuler et qualifier le fait, ainsi qu'on le doit dans le mandat d'arrêt, énonciations difficiles au début et dont l'imperfection créerait des causes d'annulation. Puis il pouvait y avoir moins de frais, en ce que les salaires pour l'exécution du mandat de dépôt seraient moindres que ceux alloués par le tarif pour l'exécution du mandat d'arrêt, d'après l'interprétation donnée à l'art. 70 du décret de 1811 : c'était encore une considération, une raison de préférence pour quelques magistrats. Si la vindicte publique y gagnait parfois avec le trésor, les résultats étaient fâcheux en général : le mandat de dépôt était d'autant plus facilement décerné qu'il semblait à ce moment n'être qu'une mesure conservatoire ; la détention préalable étant obtenue par là, on se trouvait dispensé de recourir tout d'abord, et même plus tard, au mandat d'arrêt ; l'inculpé perdait sa liberté dès lors indéfiniment, sans avoir eu les garanties promises par la loi pour l'arrestation régulière ; et, dans le silence du Code, le juge d'instruction n'avait pas le pouvoir de rétracter ou annuler son mandat, décerné sur de simples présomptions : la liberté ne pouvait être recouvrée qu'en vertu d'une ordonnance de non-lieu, sans opposition, ou d'un acquittement irrévocable. Or les statistiques apprennent que, sur 1,000 individus ayant subi la détention préventive, il y avait acquittement de 446 dans les années 1831 à 1835, de 392 dans les années 1836 à 1840, de 380 ou 371 jusqu'en 1850, sans compter ceux à l'égard desquels les chambres d'instruction elles-mêmes avaient reconnu n'y avoir charges suffisantes.

Ces résultats appelaient une réforme. Il n'y avait pas de remède efficace dans les règles modifiées sur la liberté provisoire sous caution. D'une part, le Code défend expressément la mise en liberté lorsque le

fait de l'inculpation emportant peine afflictive ou infamante; ce serait une innovation très-périlleuse que celle qui effacerait pour quelques cas la distinction profondément établie par les lois criminelles entre les crimes et les simples délits correctionnels. D'autre part, si le décret du 26 mars 1848 a essayé de faciliter la mise en liberté provisoire des gens pauvres, en abrogeant la disposition du Code qui fixait à 500 fr. le minimum du cautionnement nécessaire, l'entrave subsiste pour les délits dont serait résulté un dommage appréciable en argent, puisqu'aux termes d'une autre disposition du même art. 119, le cautionnement doit être triple de la valeur du dommage, et de 500 fr. au moins. Le meilleur moyen devait être d'investir le juge d'instruction du pouvoir de retirer, après examen, le mandat de dépôt par lui décerné au début de la poursuite. C'était l'opinion des criminalistes, plusieurs fois exprimée dans de sérieuses discussions; c'était la proposition qui avait été le plus favorablement accueillie par les chambres législatives en 1836, 1838, 1842, 1845 et 1850. Ajournée parce que les projets où elle se trouvait devaient être revus sur d'autres points, cette modification avait aussi l'assentiment des cours et des écoles consultées, 22 des procureurs généraux avaient également émis un avis favorable. Telles ont été les causes et la pensée de la loi dont le gouvernement a obtenu l'adoption dans la dernière session législative⁶.

Ainsi que l'a fait observer l'exposé de motifs présenté au Corps législatif, le nouveau pouvoir dévolu aux juges d'instruction est le complément logique et nécessaire de ses attributions. D'un autre côté, comme l'a fort bien dit M. Nogent-Saint-Laurent dans son rapport, « un mûr examen doit convaincre qu'il n'y a rien là qui puisse énerver la répression ni compromettre la sûreté publique. C'est souvent l'inconvénient des innovations en matière criminelle que de dépasser les limites d'une juste humanité, pour tomber dans les périls de la faiblesse. Mais ici, aucune crainte semblable ne peut être conçue. En effet, le mandat de dépôt a pour conséquence immédiate la détention préventive. La détention préventive est une mesure d'ordre public, une précaution prise

6. Présentation du projet de loi le 15 janv. 1855 (*Monit.* du 18); rapport au Corps législatif, par M. Nogent Saint-Laurent, le 2 mars (*Monit.* des 3 et 11); discussion et adoption à l'unanimité de 227 votants le 8 mars (*Monit.* du 10).

Loi qui modifie l'art. 94 du C. d'instr. crim.

Article unique. L'art. 94 du Code d'instruction criminelle est remplacé par l'article suivant.

Art. 94. Après l'interrogatoire, le juge pourra décerner un mandat de dépôt. — Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. — L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition. — Le juge d'instruction pourra aussi, après avoir entendu l'inculpé, et le procureur impérial ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme ci-après déterminée.

Du 4-13 avril 1855.

contre la fuite possible de l'inculpé, ou contre l'influence qu'il pourrait exercer sur les témoins, s'il était laissé en état de liberté. Dans le premier cas, elle assure la répression; dans le second, elle commence pour assurer l'instruction. Mais souvent, il arrive qu'un homme mis sous le mandat de dépôt offre des garanties morales et matérielles qui rendent la présomption de fuite à peu près impossible, ou bien que les principaux témoins ayant été entendus, il n'y a plus lieu de craindre des attaques et des influences contre la vérité; ou bien enfin que les indices qui ont déterminé le mandat de dépôt ont diminué de telle sorte que la chance d'acquiescement est très-supérieure à celle de la condamnation. Dans ces hypothèses, la détention préventive n'est plus nécessaire, et lorsqu'elle n'est pas indispensable, elle devient un malheur. A quoi bon, en effet, arracher sans nécessité un homme à sa famille, à ses affaires, à son travail? A quoi bon garder en prison un malheureux qui sortira ruiné parce que pendant plusieurs mois, avant son acquiescement, il aura été retenu sous un immuable mandat de dépôt?.. »

Justifiée par ces motifs, la loi nouvelle ne paraît pas pouvoir rencontrer ou faire naître dans l'application de sérieuses difficultés. Elle maintient les distinctions du Code entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt, pour les formes dans lesquelles chacun d'eux doit être décerné et exécuté : toute l'innovation consiste à donner aux magistrats instructeurs le pouvoir de lever le mandat de dépôt lorsqu'il leur paraît que la détention préalable devient sans utilité. Si par là elle légitime la préférence souvent accordée au mandat de dépôt sur le mandat d'arrêt, si même elle peut avoir pour effet d'en rendre l'emploi d'autant plus fréquent qu'il y aura possibilité de le retirer après examen, des magistrats scrupuleux et éclairés ne profiteront pas de l'attribution nouvelle pour user à la légère d'un moyen de détention qui a toujours des conséquences très-graves; ils s'empresseront de rétracter leur mesure provisoire, dès qu'ils reconnaîtront que la précaution était ou est devenue inutile. — Le mandat dont il s'agit n'ayant pas dû articuler et qualifier le fait qui le motivait, « tout mandat de dépôt » peut être levé, « quelle que soit la nature de l'inculpation. » Ces expressions de la loi, employées après discussion avec le conseil d'État et adoption par lui d'un amendement qu'avait proposé la commission du Corps législatif, ont une portée qu'il faut préciser aussi exactement que possible. Des propositions anciennes, renouvelées avec modification, tendaient à donner au juge d'instruction la *faculté* de ne pas employer le mandat d'arrêt, même au cas de crime, ou bien de lever ce mandat comme aujourd'hui le mandat de dépôt. D'accord avec les observations de la Cour de cassation, qui démontraient que la loi avait été sage en garantissant le juge d'instruction contre les sollicitations des familles ou amis, et en le fortifiant contre sa propre faiblesse, le conseil d'État et le Corps législatif ont repoussé toutes ces propositions en considérant que l'inculpation de crime, une fois précisée, nécessite un mandat d'arrêt régulier, et que l'examen qui l'a précédé ne permet pas une rétractation par le même

juge : en conséquence, ils ont maintenu absolument la disposition impérative de l'art. 94, de même que celle de l'art. 443 qui refuse la liberté provisoire sous caution à tout inculpé de crime. Au point de vue restreint du mandat de dépôt, on disait encore que certains crimes sont parfois moins graves que tels ou tels délits correctionnels, qu'ils peuvent n'entraîner que des peines modérées d'après l'art. 463 du Code pénal révisé, que l'ancien droit permettait l'élargissement même au cas d'inculpation de crime, et que la loi belge du 18 février 1852 autorise le juge d'instruction à ne décerner qu'un mandat de dépôt, à laisser même l'inculpé en liberté, lorsque la peine ne peut excéder celle de la réclusion ou des travaux forcés à temps. Si ces observations ont influé sur la rédaction de la loi nouvelle, c'est seulement en ce sens que le mandat de dépôt, dans lequel l'inculpation n'est point précisée et qualifiée, pourra par cela même être levé sans qu'on ait à se préoccuper de la qualification donnée au fait dans les autres actes de l'instruction ; d'où il résultera, comme l'a dit le rapport, que « le juge sera le maître de lever son mandat de dépôt, quelle que soit la nature du *fait poursuivi* ; » ce qui laisse subsister toutes les autres règles relatives au mandat d'arrêt et à l'élargissement provisoire par les chambres d'instruction. — Il y a d'ailleurs une condition essentielle à l'exercice du droit de retrait ou de mainlevée, c'est que le procureur impérial ait donné des *conclusions conformes*. Cette restriction a été combattue par plusieurs membres de la commission du Corps législatif, soutenant que le juge d'instruction, qui a décerné le mandat de dépôt sans réquisitions du ministère public, doit avoir le droit d'en donner mainlevée de sa propre autorité. Les motifs qui l'ont fait prévaloir sont, d'après le rapport, « que la responsabilité serait trop grande pour le juge d'instruction, qu'il serait exposé aux sollicitations des familles, et qu'il valait mieux placer deux responsabilités à côté d'une mesure aussi délicate et aussi importante ; qu'il appartient au ministère public de surveiller la poursuite à tous les actes de l'instruction, et que ce serait aller contre sa prérogative que de le désarmer dans cette circonstance. » Alors on a proposé, pour le cas de conclusions contraires, d'appeler la chambre du conseil à prononcer entre les deux magistrats dissidents, afin qu'il ne dépendît pas du ministère public de faire prévaloir la réquisition sur la décision, le parti de la rigueur sur celui de l'humanité. Cette opinion subsidiaire a été repoussée par la majorité, objectant qu'il s'agit d'actes de pure instruction, qu'on ne doit pas compliquer une procédure dont la rapidité est dans les vues dominant actuellement. — Lorsque l'inculpé a obtenu mainlevée du mandat de dépôt, que deviendra la liberté ainsi accordée dans le cas où la chambre du conseil saisirait la chambre d'accusation, suivant l'art. 433 ? Décernera-t-on une ordonnance de prise de corps conformément à l'art. 434, et ne faudrait-il pas modifier cette dernière disposition ? La commission du Corps législatif avait considéré que la nécessité seule peut justifier une détention préventive, qu'il n'y en a plus dans le cas prévu de mainlevée du mandat

de dépôt, que cette mainlevée était autorisée alors même qu'il pourrait y avoir inculpation du crime, qu'il fallait pour être conséquent adopter la disposition suivante : « En cas de mainlevée, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation pourront, en décernant l'ordonnance de prise de corps, en suspendre l'exécution jusqu'au huitième jour qui précédera l'ouverture des assises. » Cet amendement n'ayant pas été accepté par le conseil d'État, un député a renouvelé les objections dans la discussion et demandé si le gouvernement repoussait la modification d'une manière absolue, ou bien se réservait d'examiner la question. M. le conseiller d'État Lacaze a répondu qu'on ne pouvait actuellement modifier les art. 134 et 233 ; que, pour le faire, il faudrait toucher à ce qui est la clef de voûte de la législation criminelle en France ; que la modification proposée serait contraire à la distinction fondamentale entre les crimes et les délits maintenue dans l'art. 113, même au point de vue restreint de la liberté provisoire ; que le pouvoir conféré au juge d'instruction n'est pas contraire à cette distinction, et que ce magistrat pourra décerner à nouveau un mandat s'il découvre des indices de crime.

On le voit, tout en facilitant pour certains cas et selon l'appréciation des magistrats la cessation de la détention préalable, la loi nouvelle entend conserver dans toute leur force les pouvoirs qui garantissent toujours la vindicte publique.

L'autre modification apportée au Code d'instruction criminelle concerne la désignation des *juges assesseurs*, dans les départements autres que ceux où siège la cour impériale. Le code de 1808, art. 253, appelait les présidents et les juges *plus anciens* du tribunal de 1^{re} instance du lieu de la tenue des assises : cet ordre était gênant pour les divers services judiciaires et pour la distribution de la justice elle-même. La loi du 4 mars 1834, réduisant de 4 à 2 le nombre des assesseurs, ne reproduisit point textuellement la règle prescrivant de suivre l'ordre d'ancienneté ; comment devait avoir lieu dès lors la désignation ? Elle n'appartenait, ni au garde des sceaux, qui n'avait jamais eu ce pouvoir, ni au premier président, ne pouvant avoir plus de droits que le ministre, ni à la cour d'appel, qui n'avait reçu d'attribution qu'à l'égard des conseillers, ni enfin au tribunal, ainsi que cela résultait du rejet d'un amendement qui tendait à lui conférer ce pouvoir. La règle de l'ancienneté subsistait donc avec les présomptions d'empêchement et de nécessité du remplacement opéré, comme l'avait proclamé la Cour de cassation en 1845 notamment. Mais le silence du texte et l'insuccès des efforts de la chancellerie pour une interprétation uniforme partout avaient laissé s'introduire des modes différents dans plusieurs tribunaux : ici, les assesseurs étaient désignés par le président du tribunal ; là, ils l'étaient par le tribunal en assemblée générale ; ailleurs, la règle de l'ancienneté s'observait autant que possible, et l'on supposait des empêchements pour que les juges siégeants parussent les plus anciens. Cette situation ne pouvait durer : l'uniformité désirable a été rétablie par la loi du 24 mars 1855, attribuant au pre-

mier président de la cour impériale la désignation première, et au président de la cour d'assises le remplacement des assesseurs régulièrement empêchés, ainsi que la désignation des assesseurs supplémentaires dont l'adjonction aurait été ordonnée par la cour d'assises⁷. « Ce droit nouveau conféré au premier président, a dit l'organe de la commission du corps législatif, lui a paru offrir toutes les conditions exigées pour qu'il soit fait choix de magistrats éclairés, intègres, énergiques, probes, en un mot, de magistrats comme le sont les magistrats français, animés du seul désir de rendre justice. En effet, le premier président d'une cour impériale connaît trop bien le personnel de son ressort et la nécessité de tous les services judiciaires qui en dépendent, pour ne pas toujours désigner des assesseurs réunissant les conditions qui viennent d'être énumérées. Il est aussi trop haut placé, comme magistrat, pour jamais être exposé à subir des influences qui pourraient préférer un juge à un autre. D'ailleurs, son choix ne s'arrêtera qu'après avoir pris préalablement l'avis du procureur général, et il pourra en outre recueillir les renseignements qu'il jugera nécessaires. Au surplus, ce droit nouveau n'est-il pas le corollaire de celui qu'il tient, d'après l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810, de nommer les conseillers assesseurs des cours d'assises qui se tiennent au siège de la cour impériale?.... Le droit que la loi accorde au président de la cour d'assises n'est qu'un droit exceptionnel. On comprend que, si, pendant le cours des assises, l'un des assesseurs vient à tomber malade ou ne peut siéger dans une affaire, il importe néanmoins que la justice ne soit point arrêtée, car de graves intérêts sont toujours engagés devant la cour criminelle. Alors, il y a nécessité de remplacer de suite les magistrats empêchés. Mais le président de la cour ne pourra pourvoir à ce remplacement que lorsque les assesseurs *seront régulièrement empêchés* : ce qui signifie qu'il faudra des motifs graves, dont la chancellerie devra se faire rendre compte. »

Telle est la règle nouvelle, laissant d'ailleurs subsister toutes les dispositions du code et des règlements étrangères à l'art. 253.

L'innovation en matière pénale, qui vient d'avoir lieu et que nous devons expliquer aussi, remplace les art. 348 et 475 C. pén. par la loi du 27 mars 1854, pour les *boissons*. L'art de la fraude, qui pénètre dans toutes les industries, s'était attaqué surtout aux boissons comportant des mélanges. Les falsifications habiles déjouaient les recherches de la science et de la justice, tous les efforts faits pour les constater et punir. Il y avait péril pour la santé publique et pour la bourse des consommateurs, pour les intérêts des producteurs honnêtes et pour certains impôts nécessaires. De toutes parts, on demandait une loi de répression plus efficace que les dispositions imparfaites ou incomplètes de notre code pénal sur les boissons falsifiées. La chambre des Députés fut saisie, en 1843, d'une proposition concernant spécialement la fabrication des

7. Voy. l. 21-26 mars 1855; Cass. 21 et 30 juin 1855; Rej. 6 juill. 1855 (J. cr., art. 5986 et 6029).

vins, et, après deux rapports de M. Delagrangé, elle vota la loi le 2 avril 1844 : la chambre des Pairs, elle-même, sur le rapport de M. Gautier, vota ce projet le 24 juin, mais avec quelques amendements qui nécessitèrent un nouvel examen de la chambre des Députés. Celle-ci, après deux rapports, en juin 1844 et mai 1845, modifia encore le projet par sa résolution du 11 février 1846 ; et l'autre Chambre ne put émettre un nouveau vote avant la révolution de février. Reprenant les dispositions votées en 1846, M. Delagrangé en fit l'objet d'une proposition à l'Assemblée législative, qui la prit en considération (23 avril et 6 mai 1850), qui l'adopta même en seconde délibération (29 janvier 1851) ; mais la troisième délibération n'avait point encore eu lieu lorsque cette Assemblée fut dissoute. Dans l'intervalle, on avait émis une loi dont les dispositions, pleinement justifiées, auraient pu comprendre les boissons ainsi que les substances alimentaires ou médicamenteuses (loi du 27 mars 1850 ; voy. *J. cr.*, art. 5034) ; mais il avait été entendu que les boissons seraient l'objet d'une loi spéciale, cela résultait des discussions et textes, la jurisprudence a dû reconnaître et déclarer que la loi du 27 mars ne régissait pas les boissons, encore bien qu'elle fût applicable même aux aliments liquides (voy. *Rép. cr.*, v° Substances, n° 6 et 10 ; *J. cr.*, art. 5032, 5604, 5613, 5735, 5915, 5937 et 6018 ; voy. aussi rej. 15 déc. 1855).

Au lieu de reprendre et convertir en loi, avec ou sans changements, des propositions qui avaient été discutées et votées dans la Chambre législative, le Gouvernement et le Corps législatif ont trouvé « plus court et plus expédient de se borner à déclarer purement et simplement la loi du 27 mars applicable aux boissons. » Tel est tout l'objet de la loi votée et promulguée en 1855⁸. Ainsi que l'ont dit, en le démontrant par des exemples, l'exposé de motifs et le rapport, la justice s'accorde avec la nécessité pour assimiler à la fraude, par falsification de denrées alimentaires, toute fraude consistant à falsifier des boissons. L'art. 318 C. pén. n'y voyait un délit qu'autant que le mélange était nuisible à la santé ; et l'art. 475, n° 6, réputait simple contravention de police la vente ou le débit de boissons falsifiées ne contenant pas de pareille mixtion : c'était en désaccord avec la loi du 27 mars, qui prononce des peines plus graves pour des fraudes parfois moindres. Il y a, d'ailleurs, dans cette loi, des dispositions nouvelles fort utiles, notamment celle qui punit la falsification, indépendamment du débit, celles qui punissent la vente ou l'exposition de substances falsifiées ou corrompues, celles qui appliquent l'art. 423 C. pén. à des tromperies tentées ou consommées qu'il n'atteignait pas, celle qui défend avec sanction pénale de détenir des marchandises

8. Présentation au Corps législatif le 5 mars 1855 (*Monit.* du 14) ; rapport par M. Riché le 29 mars (*Monit.* du 14 juin) ; discussion et adoption à l'unanimité le 13 avril (*Monit.* du 15). Délibération du sénat le 26 avril.

Loi qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851.

Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sont applicables aux boissons. — 2. L'art. 318 et le n° 6 de l'art. 475 du Code pénal sont et demeurent abrogés.

Du 5-9 mai 1855.

falsifiées ou corrompues dans les lieux où s'exerce le commerce; enfin, celles qui aggravent la peine dans certains cas ou édictent des pénalités accessoires, comme moyen d'atteindre plus efficacement les auteurs ou complices des fraudes prévues. Désormais, on devra appliquer aux fraudes sur les boissons toutes les dispositions de la loi qui n'avait été votée que pour les denrées alimentaires ou médicamenteuses, toutes les solutions données par la jurisprudence, interprétant cette loi, avec la disposition du Code pénal qu'elle applique en l'étendant. Il n'est pas entré dans la pensée des auteurs de la loi nouvelle d'entraver et réprimer les diverses opérations loyalement faites et usitées, qui consistent, soit à couper les vins de diverses provenances et qualités pour les améliorer ou les conserver, ou pour donner satisfaction au goût du public ou au besoin du bon marché, soit à travailler les vins par des procédés anciens ou modernes qu'indique la science et qu'avoue la loyauté, soit enfin à imiter les vins étrangers par différentes combinaisons. Ce que veut atteindre le législateur, c'est la fraude et rien que la fraude : pour cela, il n'a pas eu besoin de définir la falsification, qui sera appréciée par les tribunaux pour les boissons comme pour les autres marchandises; et le silence gardé dans les nouveaux éléments législatifs sur les autres fraudes qu'atteint la loi du 27 mars, n'empêchera pas qu'elle soit applicable à celles qui se commettraient à l'avenir en matière de boissons. Enfin, et malgré quelques erreurs échappées à l'irréflexion dans les discussions qui ont précédé le vote de la loi nouvelle, on doit considérer comme maintenues les dispositions de lois ou décrets qui régissent spécialement certaines industries; par exemple : le décret du 27 juin 1843, relatif au commerce des vins à Paris, qui est toujours en vigueur et doit être appliqué par les tribunaux correctionnels, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation; et le décret du 17 mars 1852, qui a eu pour but ou pour effet de tracer une limite, au delà de laquelle l'amalgame de l'alcool avec le vin devient un abus dans les pays même où il est autorisé. « Quant au genre de tromperie qui consiste, non à simuler le vin ou à en grossir le volume, ou à tromper sur sa qualité ou son prix par des mixtions ou manipulations diverses, mais à donner à un vin véritable et homogène un nom fallacieux, à lui attribuer un crû qui n'est pas le sien, ce n'est pas à la loi sur les falsifications qu'il appartient d'atteindre ces supercheries dans les cas où elles doivent être réprimées. Cet ordre d'idées se rattache au problème que peut soulever la législation promise sur les usurpations de noms, sur les marques de fabrique (l. 28 juillet 1824) ou d'origine, sur les contestations de la provenance. Il peut y avoir de nouvelles mesures assez délicates à prendre pour protéger, non sans doute les produits étrangers qu'imité l'industrie française, mais les provenances nationales contre une concurrence peu scrupuleuse » (Rapport de M. Riché).

Ces explications doivent fixer le sens et limiter la portée de la loi nouvelle, sauf les difficultés qui pourront, dans l'application, surgir de sa relation pure et simple à une loi qui n'avait pas eu en vue les boissons.

Pour compléter notre revue de l'année sur la législation, nous signalerons encore ici quelques dispositions touchant au droit criminel.

Le Gouvernement et le sénat ont reconnu qu'il convenait d'appliquer les lois de 1854 sur les travaux forcés et sur la mort civile à celles de nos colonies où avaient été promulguées les dispositions du Code pénal, actuellement abrogées. En conséquence, deux sénatus-consultes et un décret ont déclaré ces lois exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guiane, au Sénégal, etc., avec une modification commandée par cette considération que, parfois, la condamnation est prononcée dans une colonie autre que celle où le crime a été commis⁹.

Deux conventions diplomatiques ont été conclues entre la France et les Pays-Bas : l'une, le 29 mars 1855, promulguée par décret du 10 août, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, laquelle contient des stipulations semblables à celles que nous avons signalées dans notre précédente revue annuelle¹⁰; l'autre, le

9. Voy. *J. cr.*, art. 5842, p. 7-10.

Sénatus-consulte qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Article unique. — La loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, est rendue exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sous les modifications suivantes : — Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'art. 1^{er} de la loi, la peine sera provisoirement subie dans la colonie où la condamnation aura été prononcée; — dans le cas prévu au troisième paragraphe de l'art. 6, le libéré ne pourra être autorisé à se rendre en France, ni dans la colonie où il aura commis le crime, ni dans celle où il aura été condamné. — Le séjour dans les colonies éloignées de quatre cents kilomètres des colonies énoncées dans le paragraphe précédent, lui est également interdit.

Du 24-28 fév. 1855.

Sénatus-consulte qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile.

Article unique. — La loi du 31 mai 1854, portant suppression de la mort civile, est rendue exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Du 24-28 fév. 1855.

Décret impérial qui rend exécutoire dans les colonies régies par décrets impériaux les lois des 30 et 31 mai 1854.

Art. 1^{er}. La loi du 31 mai 1854 portant suppression de la mort civile est rendue exécutoire à la Guiane française, dans les établissements français de l'Inde, au Sénégal, à Gorée et dépendances, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, dans les établissements français de l'Océanie, à Mayotte et dépendances, à Sainte-Marie de Madagascar. — 2. La loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés est rendue exécutoire dans les mêmes colonies, sous les modifications suivantes : 1^o la peine pourra, selon la décision de l'autorité locale, être subie soit dans la colonie où la condamnation aura été prononcée, soit dans un des établissements pénitentiaires, spécialement prévus au premier paragraphe de l'art. 1^{er} de la loi; 2^o quand le libéré sera autorisé à s'absenter momentanément de la colonie, il ne pourra se rendre ni en France, ni dans les autres colonies françaises; 3^o les peines prévues contre les évasions seront applicables à dater de la mise à exécution de la peine.

Du 10-26 mars 1855.

10. Voy. *Rép. cr.*, v^o Contrefaçon; *J. cr.*, art. 5842, p. 15-17.

Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et les Pays-Bas pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'art et d'esprit; 10-17 août 1855 (*Bull. des lois*, n^o 2944).

8 juin 1855, promulguée par décret du 20 juillet, pour régler l'admission de consuls dans les colonies respectives, laquelle donne à ces agents des pouvoirs et immunités qu'elle spécifie longuement ¹¹. — Des traités ont également été obtenus par la France, savoir : de plusieurs États voisins, pour prévenir ou réprimer les contrefaçons étrangères et des fraudes analogues, dans les conditions indiquées par notre revue précédente ¹²; du Hanovre et de l'Autriche elle-même, pour fixer les conditions des extraditions de malfaiteurs à suivre désormais dans ces pays comme dans ceux avec lesquels existent de pareils traités ¹³.

Une loi nouvelle, sur l'organisation municipale, a été récemment adoptée. Nous devons noter ici celles de ses dispositions qui se rapportent au droit criminel. L'une sanctionne par l'application de l'art. 123 C. pén., qui punit « tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, » la défense faite à toute personne de publier les actes interdits aux conseils municipaux par les art. 24 et 25 de la loi, lesquels déclarent nulle toute délibération prise par un conseil municipal hors de sa réunion légale, et interdisent à tout conseil municipal de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, comme de publier toutes proclamations ou adresses. Les autres dispositions, relatives à la police locale, partagent les attributions de police entre le préfet et le maire, dans les communes chefs-lieux de département qui ont une population excédant 40,000 âmes ¹⁴.

11. Décret impérial portant promulgation de la convention conclue le 8 juin 1855 entre la France et les Pays-Bas; 20-27 juill. 1855 (*B. des lois*, n° 2900).

12. Conventions non encore ratifiées et promulguées.

13. *Voy. Rép. cr.*, v° Extradition; *J. cr.*, art. 5842, p. 10 et 11.

Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et le Hanovre; 19-27 juin 1855 (*Bull. des lois*, n° 2795).

Convention diplomatique pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, conclue à Paris, en nov. 1855, entre la France et l'Autriche (*Monit.*, 16 nov. et 29 déc. 1855).

14. Présentation au Corps législatif, le 3 fév. 1855 (*Monit.* du 12); rapport par M. Langlais le 23 mars; discussion et adoption le 2 avril, par 225 voix contre 7 (*Monit.* des 4 et 20); promulgation les 5-9 mai (*Bull.*, n° 2635).

Art. 24. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les art. 24 et 25 de la présente loi, sera passible des peines portées en l'art. 123 du Code pénal.

Art 50. Dans les communes chefs-lieux de département dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. Toutefois, les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance du préfet de police, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois : 1°.....; 2° de la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées; aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements; aux secours à donner aux noyés; à l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit.»

Enfin, pour l'exécution de la loi du 22 juin 1854, concernant les livrets des ouvriers, un décret impérial a réglementé la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets, et une ordonnance du préfet de police à Paris en a complété les dispositions dans les limites de sa compétence ¹⁵.

Telles sont les seules innovations, législatives et réglementaires, opérées en 1855 pour la législation criminelle.

Portons maintenant nos regards sur l'ensemble de la jurisprudence, pour observer sa marche dans ces dernières années. *Judicia anchoræ legum sunt*, a justement dit Bacon. Considérons les décisions judiciaires, qui forment un corps d'exemples, au double point de vue de l'application des lois positives et de l'interprétation des textes permettant un doute.

Ce qu'il y a de plus certain et de plus frappant, comme but et comme résultat, c'est une tendance générale au *raffermissement de la répression* qui garantit la société, c'est l'application de plus en plus sévère des lois pénales ainsi que des moyens coercitifs. On le doit d'abord au Gouvernement, qui montre une grande fermeté partout et en toutes choses, spécialement dans les poursuites et jusque dans les extraditions, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire et aux fonctionnaires exerçant l'action publique, qui se sont inspirés de cette vérité profonde : qu'il faut enfin que les méchants tremblent et que les bons se rassurent. Le résultat est dû ensuite aux soins vigilants des magistrats instruisant les procédures ou réglant la compétence, et, plus encore, à cette fermeté progressive des juges du fait, jurés ou magistrats, qui nous est attestée par les statistiques officielles ¹⁶. On remarquera même que c'est particuliè-

15. Décret impérial portant règlement sur les livrets d'ouvriers, 30 avril — 12 mai 1855 (*Bull. des lois*, n° 2707). Ordonn. et instructions du préfet de police (15 octob. 1855).

16. Voir le *Compte-rendu de la justice criminelle* publié dans le *Moniteur* (30 avril 1855). Il y a des constatations en chiffres positifs, pour l'année 1853 et des indications approximatives, pour 1854. Après avoir proclamé que l'augmentation du nombre des poursuites n'est pas due, comme en 1847, aux calamités accidentelles, qu'il faut l'attribuer surtout à une meilleure organisation dans la police judiciaire et au zèle des fonctionnaires compétents, le rapport de M. le ministre de la justice à l'Empereur constate ceci : « Un fait important, c'est le *raffermissement de la répression à tous les degrés de juridiction, mais notamment devant les cours d'assises*. Le nombre des acquittements a sensiblement diminué, et les condamnations prononcées ont été plus sévères. Espérons que cette répression plus énergique sera un frein salutaire pour les malfaiteurs les plus dangereux, qui étaient habitués, depuis plusieurs années, à trouver près du jury souvent l'impunité, et presque toujours une indulgence dont ils étaient peu dignes... Les modifications apportées à notre législation criminelle par la loi du 9 juin 1853 ont immédiatement exercé une salutaire influence sur la répression devant les cours d'assises : elles l'ont rendue plus sûre et plus ferme en même temps... Grace à la loi du 4 juin 1853, relative à la formation du jury, et aux efforts persévérants des magistrats, la répression s'est encore fortifiée en 1854 ; car le nombre proportionnel des acquittements ne dépasse pas 25 p. 100... Le nombre des condamnations capitales a éprouvé, en 1854, une augmentation très-notable, car il s'est élevé à 80—.... La réduction successive du nombre proportionnel des acquittements (par les tribunaux correctionnels) de 103 sur 1000 en 1851, à 89 sur 1000 en

rement dans le jury, surtout depuis les modifications apportées à sa composition et aux conditions de majorité, qui se développe la plus grande énergie pour la répression : cela résulte notamment de l'augmentation considérable du nombre des condamnations capitales, qui ne peuvent être prononcées sans avoir été prévues par chaque juré. La progression est telle, pour la rigueur, qu'on se demande s'il faut attribuer ce résultat extraordinaire au sentiment, peut-être exagéré, du danger social, ou bien à d'autres causes d'influence, qu'il conviendrait alors de rechercher et au besoin de tempérer.

La tendance que nous signalons se manifeste aussi dans la jurisprudence proprement dite, dans l'ensemble des décisions motivées qui tranchent les questions de droit plus ou moins neuves et qui doivent fixer le sens des textes susceptibles d'interprétation. Nous ne déduisons pas cela du nombre si minime des pourvois de condamnés qui réussissent, comparé à la masse des pourvois rejetés et à celle des cassations obtenues par le ministère public ; car on sait que les pourvois de condamnés, en matière criminelle notamment, ne sont pour la plupart que des moyens désespérés ou dilatoires, présentant rarement quelques difficultés sérieuses¹⁷. Nous trouvons nos preuves dans les discussions auxquelles nous

1853, prouve que les tribunaux correctionnels ont senti, comme le jury, la nécessité de se montrer de plus en plus sévères contre les délinquants. Cet affermissement de la répression coïncide d'ailleurs avec l'organisation des casiers judiciaires, qui, en révélant désormais exactement les antécédents judiciaires de tout individu poursuivi, permettent aux tribunaux de mieux apprécier la moralité des actes déferés à leur jugement.... — Mais il y a lieu de reconnaître aussi que, si les tribunaux correctionnels ont prononcé moins d'acquittements en 1853 qu'en 1852 et en 1851, ils se sont montrés un peu plus indulgents dans l'application des peines encourues, et que l'art. 463 C. pén. a été appliqué à 572 sur 1000 des condamnés auxquels il était applicable, tandis qu'il ne l'avait été qu'à 536 sur 1000 en 1852, et à 544 en 1851..... Pendant l'année 1853, la France a demandé à quatre Etats étrangers l'extradition de 60 accusés renvoyés aux assises..... Le nombre avait été de 43 en 1851 et de 36 en 1852.»

17. Le compte-rendu précité indique ainsi qu'il suit le nombre et les résultats des pourvois : « La chambre criminelle de la Cour de cassation, qui n'avait été saisie en 1852 que de 1259 pourvois, en a reçu 1456 en 1853. Ce dernier nombre est, à 69 près, le même qu'en 1851, où il y avait eu 1525 pourvois. Les pourvois de 1853 se classent de la manière suivante, par ordre de matières : 877 pourvois contre des arrêts criminels ; 393 contre des jugements ou arrêts correctionnels ; 162 contre des jugements de simple police ; 24 contre des décisions de conseils de discipline de la garde nationale.... Ils émanaient : 252 du ministère public, et 1204 des parties intéressées. Il a été statué, pendant l'année 1853, sur 1451 pourvois de toute nature. La chambre criminelle a rendu 234 arrêts de cassation, 908 arrêts de rejet et 300 arrêts de non-lieu à statuer. Sur un nombre moyen de 1000 pourvois (supposé pour chaque matière ou catégorie), il y en a eu d'accueillis, par l'annulation des décisions attaquées : 60 en matière criminelle, 234 en matière correctionnelle, 547 en matière de simple police, et 130 en matière de discipline de la garde nationale. »

Du 1^{er} sept. 1854 au 31 août 1855, d'après l'état déposé dans la dernière audience solennelle de rentrée, la chambre criminelle a rendu : 1195 arrêts définitifs, dont 74 arrêts de peine de mort (71 de rejet, 3 de cassation), 1 arrêt de cassation sur demande en révision, 8 arrêts de cassation sur réquisitoires, et, de plus, 44 arrêts de règlement de juges ; 153 arrêts de désistement, 117 arrêts de déchéance, 22 arrêts de non-recevabilité, 3 arrêts de renvoi aux cham-

assistons chaque jour, dans les solutions qui interviennent et dans les motifs donnés pour les justifier. Des questions de droit pénal, entre autres, présentent parfois de sérieux doutes, pour l'applicabilité de la loi pénale ou de telle peine, en ce que le fait poursuivi n'aurait pas été prévu lui-même ou ne serait pas certainement accompagné de toutes les circonstances exigées par la loi. L'interprétation permise est le plus souvent favorable à la répression, malgré l'embarras constaté par les décisions qui se contredisent ou le partage d'opinions nécessitant un nouveau débat. On peut en juger par certaines solutions, concernant notamment les crimes de faux, de banqueroute frauduleuse, d'incendie, de vol qualifié, de détournement par un employé des postes¹⁸, les délits de presse, de colportage d'écrits, de pêche maritime, d'attentat aux mœurs, d'usure, d'abus de confiance, d'escroquerie, de vol, de falsification ou tromperie en matière de denrées¹⁹, et les infractions à la police de la boulangerie, de la boucherie, des cabarets, des chemins de fer et du roulage²⁰.

Au point de vue des formes ou de la procédure, la jurisprudence actuelle a un caractère distinctif, qui doit aussi être remarqué et apprécié. Sans doute, la cour régulatrice a toujours entendu se borner à fixer le sens des lois existantes, s'abstenir de créer elle-même la règle. Mais à certaines époques, lorsque des réformes expérimentées paraissaient trop radicales pour n'être point sans dangers, la jurisprudence, au lieu de leur faire produire entièrement les conséquences extrêmes qu'aurait demandées une logique rigoureuse, tendait plutôt à en limiter la portée et à opérer ou provoquer une réaction salutaire. Aujourd'hui, c'est tout autre chose. Nos codes n'ont depuis longtemps subi de modifications que sur quelques points spéciaux; à tous autres égards, ils conservent entières leurs dispositions primitives: et, néanmoins, s'inspirant des tendances nouvelles qui dominent dans les conseils de l'État, la jurisprudence manifeste elle-même un certain penchant pour les modifications qui ne sont encore que projetées.

bres réunies, 5 arrêts sur demande en renvoi pour suspicion légitime, 1 arrêt de partage, 12 arrêts d'avant faire droit, 5 arrêts de non-lieu à statuer.

18. Arr. cass. 30 déc. 1854, 8 fév. et 20 sept. 1855 (*J. cr.*, art. 5863, 5927 et 6055); — rej., après partage, 9 fév. 1855 (*J. cr.*, art. 5913): — cass. 29 déc. 1854 (*J. cr.*, art. 5880); — cass. 27 avr., 1855 (*J. cr.*, art. 5980); — rej. 19 janv. 1855 (*J. cr.*, art. 5920).

19. Arr. 8 déc. 1854, 31 janv., 13 mars et 26 juill. 1855 (*J. cr.*, art. 5857, 5895, 5930 et 6022); — arr. 27 sept. 1855 (*J. cr.*, art. 6043); — arr. 27 avr. et 12 mai 1855 (*J. cr.*, art. 5978 et 5995); — arr. 21 avr., 23 août et 24 nov. 1855 (*J. cr.*, art. 5977, 6033 et 6061); — arr. 20 et 28 avr. 1855 (*J. cr.*, art. 5961); — arr. 21 avr. 1855 (*J. cr.*, art. 5955); arr. 24 mars, 10 et 23 fév., 19 juill. et 24 août 1855 (*J. cr.*, art. 5952, 5992, 6048 et 6049); — arr. 31 mars 1855 (*J. cr.*, art. 5973); — arr. 2 et 17 mars, 14 avr., 11 mai, 8 juin, 9 et 30 nov. et 15 déc. 1855 (*J. cr.*, art. 5915, 5916, 5937, 6016, 6059 et *infra*).

20. Arr. 13 et 23 nov. 1854, *J. cr.*, art. 5886); — arr. 18 et 25 mai 1855 (*J. cr.*, art. 5998); — arr. 17 fév., 15 et 31 mars, 2 et 16 juin et 3 août 1855 (*J. cr.*, art. 6008); — arr. 31 janv. et 3 fév. 1855 (*J. cr.*, art. 5911 et 5923); — arr. 28 avr. et 25 août 1854, 17 fév., 1^{er} mars, 7 et 21 juin 1855 (*J. cr.*, art. 5888, 5943 et 6001).

Ainsi : l'*accélération des procédures*, au grand criminel principalement, à une époque où tout se fait vite et où le temps est si précieux, paraît être favorable à la justice et à tous les intérêts légitimes; c'est le vœu du chef de l'État et des organes du gouvernement, qui l'ont manifesté dans des circonstances solennelles²¹. En attendant la loi qui simplifiera les formes trop compliquées et abrégera les délais jugés trop longs, la jurisprudence a le pouvoir de faciliter cette réforme, en indiquant ce qui est substantiel et ce qui peut n'être pas réputé tel, lorsqu'elle est appelée à diriger des procédures et à statuer sur des nullités proposées. Or, d'une part, il y a maintenant plus de rapidité dans les instructions, dans les règlements de procédure et de compétence, dans les transmissions aux juridictions supérieures et notamment dans l'instruction et le jugement des recours suspensifs, qui prolongent des délais facilitant la fuite des prévenus ou condamnés en liberté ou bien retienent des détenus dans un état mixte au détriment de la répression effective ou du trésor. D'autre part, l'interprétation des textes qui ont conservé ou créé certaines formes ou lenteurs d'une utilité contestable tend de plus en plus à la simplification et à l'abréviation reconnues nécessaires. Si elle continue à faire respecter et observer toute disposition prescrivant une forme ou un délai sous peine de nullité, elle restreint plutôt qu'elle n'étend le cercle des formes substantielles dont l'inobservation entraîne nullité sans qu'il faille un texte exprès. Et quant aux formalités ou délais d'un intérêt secondaire, la jurisprudence, qui jusqu'ici tendait à en maintenir l'observation alors même qu'elle ne voyait pas dans l'omission une cause de nullité, semble plutôt légitimer la marche expéditive qui néglige ces formes ou abrège ces délais. On le voit par l'ensemble des arrêts les plus récents sur certaines formes, en matière criminelle notamment, et par exemple en ce qui concerne les communications et les jonctions de procédures, les significations et les délivrances de copies aux accusés²². Cela se remarque surtout dans les arrêts relatifs aux délais. Quand un délai a été fixé par la loi pour l'exercice d'un recours, il est toujours réputé limitatif. Que s'il s'agit de délai donné pour une forme d'instruction, par exemple pour l'interrogatoire primitif, pour le rapport à la chambre du conseil ou à la chambre d'accusation, pour la transmission des pièces ou pour l'interrogatoire dans la maison de justice, l'interprétation proclame que chacun de ces délais est fixé par mesure administrative dans l'intérêt de la justice, qu'on doit autant que possible s'abstenir de le dépasser et qu'on peut l'abrégé sans atteinte au droit de défense. Aussi a-t-on trouvé légale une procédure dans laquelle il y avait eu, le même jour, interrogatoire de l'inculpé, rapport à la chambre

21. Dans son discours de rentrée en 1853, M. le procureur général Rouland a dit : « Le gouvernement, obéissant au plus ardent désir de l'Empereur, étudie, à l'heure même, les réformes les plus convenables pour débarrasser les procédures criminelles de l'irréparable dommage des lenteurs inutiles » (*Journal le Droit*, 4 nov. 1853, p. 1047).

22. Arr. 28 sept. 1854, 18 et 26 janv., 9 fév., 20 sept. et 4 oct. 1855 (*J. cr.*, art. 5890, 5907, 5913 et 6029).

du conseil et renvoi à la chambre d'accusation, rapport du procureur général et arrêt de renvoi aux assises, puis interrogatoire dans la maison de justice et signification de l'arrêt. Même à l'égard des délais accordés à la défense, il est admis qu'ils peuvent être abrégés, si toutefois l'accusé a donné son consentement, par exemple s'il a volontairement comparu aux assises avant l'expiration du délai de cinq jours fixé par l'art. 296, s'il a produit un mémoire en cassation sans attendre le délai de dix jours donné par les articles 422 et 423 du Code d'instruction²³.

Remarquons aussi les tendances nouvelles, relativement aux effets des décisions émanées de la juridiction qu'on appelle *la justice du pays*. Celles-ci satisfont les opinions diverses, en tant qu'elles concourent à faciliter la réparation de toute erreur; mais il y a, d'un autre côté, de graves difficultés.

La justice humaine n'étant pas infallible, le jury, malgré les améliorations apportées à sa composition, rend parfois encore des verdicts qui étonnent; ses déclarations ne comportent pas de recours proprement dit (C. inst. cr., art. 350) : comment prévenir ou arrêter l'effet de l'erreur évidente qui ferait une victime? Après la déclaration de culpabilité, si la cour d'assises est convaincue que le jury s'est trompé au fond, elle peut d'office renvoyer l'affaire à la session suivante (C. inst. cr., 352; l. 9 juin 1853) : cette mesure extraordinaire est vue avec faveur, chaque fois qu'elle peut être employée. Les condamnés usent souvent du droit de pourvoi, sans indiquer aucun moyen et sans charger aucun avocat : les magistrats de la Cour de cassation, appelés à examiner le dossier, remplissent scrupuleusement le devoir de rechercher et signaler d'office toutes les causes possibles de nullité. Outre les nullités prononcées par des textes pour vice de formes ou fausse application de la loi pénale, ou bien résultant de l'omission de formes substantielles, il peut y avoir ambiguïté ou contradiction dans la déclaration du jury : la Cour suprême ne manque pas d'examiner avec soin si cela n'existerait pas et d'en faire un moyen de cassation²⁴. Plus tard, quoique tout ait paru régulier, y eût-il même exécution commencée, l'innocence du condamné peut se reconnaître par des révélations accidentelles, la *révision*

23. Arr. 9 fév., 12 mai, 5 et 27 juill. 1855 (*J. cr.*, art. 5913 6006, 6007 et 6029). Dans l'affaire *la Marianne*, les pièces ayant été transmises avant l'expiration du délai de dix jours, le défenseur en a demandé communication par sommation au greffier; le premier président a refusé d'autoriser une sommation nouvelle, en déclarant que le défenseur n'avait pas qualité (Ordonn. sur requête, 13 déc. 1855).

24. Voy. *Rép. cr.*, v^o Jury, nos 106 et suiv.; *J. cr.*, art. 5500 et 5533.

La justice militaire vient de faire une application des plus larges du droit d'annulation pour contradictions, par la décision suivante : « Considérant que les faits qui ont donné lieu aux deux condamnations, quoique ayant été commis au même lieu, en même temps et dans des circonstances semblables, n'ont aucun des rapports légaux de connexité, et que par conséquent les nommés Carquin et Baconnet n'ont point été condamnés pour complicité; que cependant, le même jugement les condamne l'un et l'autre à rembourser solidairement, sur leurs meubles et immeubles, au profit du trésor public, le montant des frais

du procès est autorisée par la loi elle-même dans trois cas déterminés (C. inst. cr., 443-447); mais ce sont les seuls qui permettent cette voie extraordinaire, malgré les graves discussions qui ont eu lieu à cet égard dans les chambres législatives (Voy. *Rép. cr.*, v° Révision). Deux fois, cette année, la justice a reconnu des erreurs déplorables à réparer, et elle l'a fait avec toute l'extension possible, sur la provocation de M. le garde des sceaux et de M. le procureur général à la Cour de cassation. Dans la première affaire, il y avait ce concours de circonstances : d'abord accusation de meurtre et d'incendie contre deux individus présumés coupables, acquittement de l'un, condamnation de l'autre aux travaux forcés à perpétuité ; puis, après nouvelles investigations, accusation de subornation et de faux témoignage contre des témoins à charge, condamnation du suborneur et des faux témoins, enfin condamnation du vrai coupable pour le crime primitif avec circonstances atténuantes. La Cour suprême a considéré que la condamnation pour subornation et faux témoignage ouvrait la voie de révision d'après l'art. 445 C. instr. cr., mais en laissant subsister cette condamnation particulière, que de plus il y avait inconciliabilité entre les condamnations successivement prononcées contre deux individus pour un même fait qui paraissait être le crime d'un seul, ce qui devait entraîner l'annulation de l'une et l'autre d'après l'art. 443. Par suite de la cassation prononcée dans ces termes, le vrai coupable a été définitivement condamné, l'innocent jugé de nouveau pour la forme a été acquitté, puis a obtenu du Gouvernement un emploi à titre de réparation sociale²⁵. Dans l'autre affaire, il y avait eu aussi accusation de crime (coups et blessures graves), condamnation avec circonstances atténuantes (un an de prison), condamnation ultérieure contre des témoins pour faux témoignage à charge et condamnation contre le vrai coupable pour le crime primitif (7 ans de travaux forcés). L'arrêt de cassation a fait application, comme le précédent, des art. 445 et 443 C. instr. cr.²⁶. Il est à remarquer encore : quant au premier arrêt, qu'il a reconnu l'inconciliabilité, quoique le crime poursuivi successivement contre deux individus différents eût reçu dans la seconde poursuite une autre qualification que dans la première (coups volontaires ayant involontairement causé la mort); et quant au second arrêt de cassation, qu'il a reconnu la présomption d'erreur par suite de la condam-

auxquels ont donné lieu les poursuites dirigées et le jugement rendu contre eux; attendu que cette condamnation à rembourser solidairement les frais de la procédure est une fausse application de l'art. 2 de la loi du 18 germ. an VII; que cette fausse application est une cause de nullité qui rentre dans les dispositions de l'art. 14, 5^e §, de la loi du 18 vendém. an VI; casse et annule la procédure instruite contre les nommés Carquin et Baconnet, les renvoie devant le 1^{er} conseil de guerre (conseil de révision de Paris, 30 nov. 1855).

25. Cass. 2 juin 1855 (*J. cr.*, art. 5969); voy. aussi *Moniteur*, nov. 1855.

26. Cass. 9 nov. 1855 (*J. cr.*, art. 6060). Par arrêt de 18 décembre, la cour d'assises de Lot et Garonne a condamné le vrai coupable et acquitté le premier condamné, auquel le président a fait une allocution déplorant l'erreur de la condamnation qu'il avait subie et même exécutée.— Une nouvelle erreur, après condamnation capitale, vient de se révéler (Voy. *Gaz. des Trib.*, 29 déc. 1855).

nation des faux témoins, quoiqu'il y eût eu d'autres témoignages à charge, qui avaient pu contribuer à former la conviction du jury.

Dans les cas d'acquiescement en cour d'assises, le ministère public ne saurait exercer aucun recours pour cause de nullité (C. inst. cr., 350 et 408), l'accusé ne peut être soumis pour le même fait à une poursuite nouvelle qui contredirait la règle *non bis in idem* (art. 360). Mais lorsque les débats ont fait surgir une inculpation dérivant d'un tout autre fait punissable, l'accusé acquitté peut être retenu et poursuivi, de même que l'accusé condamné pourrait être alors soumis à une autre poursuite pour crime plus grave (art. 361 et 379). Quelles sont les conditions d'identité exigées par l'art. 360? Pour quels faits et comment peut-il y avoir poursuite correctionnelle, après l'acquiescement? Ces graves questions sont sérieusement controversées parmi les criminalistes, même dans les cours et tribunaux. La jurisprudence, malgré des hésitations qui persistent, tend de plus en plus à faciliter les poursuites correctionnelles ultérieures. De nombreux arrêts de cassation, dont deux en chambres réunies, ont décidé que l'art. 360 n'a en vue qu'un fait qualifié, que le fait est différent lorsque la qualification se trouve changée; sous l'influence de cette doctrine absolue, des poursuites nouvelles ont eu lieu au moyen d'un simple changement de qualification, des condamnations ont été prononcées pour des faits qui n'en étaient pas moins en réalité les mêmes que ceux qu'avait purgés l'acquiescement; la chambre criminelle a compris que ses arrêts conduisaient trop loin, et elle a dû limiter la portée de sa jurisprudence en proclamant qu'il faut avec le changement de qualification une modification dans les éléments du fait; mais les procureurs généraux, dans leurs discussions à l'appui des pourvois formés contre les arrêts qui appliquent largement cette limitation, veulent la restreindre en soutenant que son extension serait funeste à la vindicte publique. En cet état, les nouvelles poursuites paraissent souvent légitimées, parfois elles sont repoussées par les juges, de part ou d'autre il y a pourvoi renouvelant la controverse, soit sur le principe, soit au moins sur sa portée ou son application: la solution définitive est presque toujours en faveur des poursuites correctionnelles²⁷. — La manière de procéder présente elle-même des difficultés, et les tendances sont encore favorables à la répression. Dans certains cas, soit à raison des complications de fait, soit à cause des chances d'acquiescement en cour d'assises, le ministère public fait des réserves devant la chambre du conseil ou devant la chambre d'accusation; la jurisprudence admet que ces réserves suffisent pour exclure l'exception de chose jugée provisoire que le prévenu, poursuivi au correctionnel après son acquiescement, voudrait tirer de l'ordonnance ou de l'arrêt ayant négligé de prononcer un renvoi éventuel à la juridiction correctionnelle²⁸. Par-

27. Arr. 25 nov. 1841, 16 juill. 1842, 6 mars 1845, 2 mai et 5 juill. 1845, 3 avr. 1847, 14 avr. 1848, 11 mars 1853, 13 fév. et 9 juin 1854, 8 et 25 août, 3 nov. et 7 déc. 1855 (*J. cr.*, art. 2944, 3167, 3244, 4090, 5492, 5730, 5770, 5929, 6044 et *infra*).

28. Arr. 3 avr. 1847, 9 juin 1854 et 11 oct. 1855 (*J. cr.*, art. 4090, 5770 et 6037).

fois aussi, l'ordonnance de prise de corps ou l'arrêt renvoyant aux assises pour crime saisissent le tribunal correctionnel, au moins éventuellement, pour le cas où l'accusé serait acquitté ou ne serait point condamné à raison du simple délit : cela paraît également régulier, quand se juge le pourvoi formé par avance ou bien après la poursuite correctionnelle²⁹; mais il y a là un inconvénient grave, soit en ce que le jury se trouve averti qu'il y aura ou non une poursuite nouvelle selon sa décision, soit à raison des impressions que produisent sur l'opinion publique la menace divulguée en cour d'assises et son exécution par le ministère public ayant succombé. On a voulu aller plus loin, dans une affaire où il y avait acquittement de l'accusation de vol avec violence; l'organe du ministère public s'opposait à la mise en liberté, parce qu'il annonçait l'intention de poursuivre comme délit de coups et blessures la violence qui n'avait été écartée qu'à raison du verdict négatif sur le fait principal : la cour d'assises et la Cour de cassation elle-même ont dû repousser une pareille prétention, qui donnait à l'art. 364 une extension trop grande; mais la poursuite correctionnelle n'en a pas moins été autorisée, accueillie et trouvée légitime, sur le motif que les coups et blessures qualifiés de délit étaient un fait différent de la violence qualifiée de circonstance aggravante³⁰.

On voit jusqu'où vont les tendances actuelles, pour la vindicte publique et relativement aux effets des verdicts du jury.

ART. 6046.

CASSATION. — POURVOI. — FORMES. — ACTE D'HUISSIER.

Une déclaration de pourvoi, même de la part de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police, ne peut être valablement faite par signification avec sommation au greffier, hors le cas de refus ou absence de celui-ci.

Toutefois, la déclaration signifiée peut être réputée valable, si elle était signée par l'officier du ministère public et si le greffier a constaté sa réception par une mention signée de lui le même jour.

Il n'y a même pas de déclaration plus ou moins régulière saisissant la Cour de cassation, lorsque la signification faite à la requête du condamné se borne à des protestations avec déclaration qu'il se pourvoira.

ARRÊT (Min. publ. C. Durand, etc.)

LA COUR; — vu l'art. 417 C. inst. cr.; — attendu qu'aux termes de cet article, la déclaration de recours doit être faite par le demandeur au greffier du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement dont il s'agit, signée de lui et de ce greffier et inscrite sur un registre à ce destiné; — que, dans l'espèce, l'officier du ministère public près le tribunal de simple police du canton de Castil-

29. C'est ce qui a eu lieu notamment dans les affaires Duroule et Doudet, jugées par les cours de Rouen et de Paris (arr. 27 avr., 26 mai et 29 juin 1855; *J. cr.*, art. 5934 et 5987).

30. Cour d'ass. du Puy-de-Dôme, 19 mai 1855; Rej. 14 juin 1855; C. de Riom, ch. corr., 19 oct. 1855; Rej. 7 déc. 1855 (*J. cr.*, art. 6015 et *infra*).

lonnés, au lieu de se conformer à cette disposition substantielle, s'est contenté de faire signifier au greffier dudit tribunal, par exploit d'huissier, qu'il se pourvoyait en cassation contre le jugement spécifié en icelui, avec sommation d'inscrire son pourvoi sur les registres à ce destinés par la loi; — qu'il n'est nullement établi d'ailleurs que cet officier ait été dans l'impossibilité absolue de satisfaire à l'article précité, soit parce que le greffier aurait refusé de recevoir sa déclaration, soit parce qu'il ne se serait point trouvé au greffe pendant le délai que l'art. 373 du même code détermine; — rejette.

Du 20 nov. 1845. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Ledormeur).

LA COUR; — en ce qui touche la régularité du pourvoi formé par le commissaire de police du canton de Villedieu contre le jugement du 20 décembre dernier, par lequel le tribunal de simple police s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'action formée contre la femme Ledormeur; — attendu que si l'art. 417 C. inst. cr. exige que la déclaration du recours en cassation soit faite au greffier par la partie condamnée et signée d'elle et du greffier, il résulte des pièces produites que, dans les délais de la loi, une notification signée par le demandeur, afin de former un pourvoi, a été faite, le 23 décembre dernier, par lui au greffier du tribunal de police, et que le greffier a constaté au bas et à la même date le reçu de cette pièce en double expédition, et a signé cette mention; — attendu qu'il est dès lors établi que le pourvoi a été formé avec le concours du greffier dans les délais de la loi; — reçoit le pourvoi.

Du 2 mars 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Vadam).

LA COUR; — vu l'exploit signifié le 4 avril dernier, à la requête du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police du canton de Saint-Hippolyte, au greffier dudit tribunal, contenant déclaration du pourvoi contre le jugement rendu, le 2 avril dernier, en faveur du sieur Vadam; — vu l'art. 417 C. inst. cr.; — attendu qu'aux termes de cet article la déclaration du recours doit être faite par le demandeur au greffier du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement, signée de lui et du greffier, et inscrite sur un registre à ce destiné; — que, dans l'espèce, l'officier du ministère public près le tribunal de police de Saint-Hippolyte, au lieu de se conformer à cette disposition substantielle, s'est borné à faire signifier au greffier, par acte extra-judiciaire, qu'il entendait se pourvoir contre le jugement du 2 avril dernier; — que le visa apposé par le greffier sur l'original de l'exploit constate seulement que la copie lui a été remise, mais ne peut avoir pour effet de couvrir l'irrégularité du pourvoi, et de remplacer l'absence de la signature du commissaire du police, signature qui seule peut constater légalement la volonté de se pourvoir; — attendu d'ailleurs qu'il n'est pas établi que le demandeur ait été dans l'impossibilité absolue de satisfaire aux dispositions de l'art. 417 précité, soit parce que le greffier aurait refusé de recevoir sa déclaration, soit parce qu'il ne se serait pas trouvé au greffe pendant le délai que détermine l'art. 373 C. inst. cr.; — déclare nul et de nul effet le pourvoi...

Du 8 juin 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ARRÊT (PIET).

LA COUR; — vu les art. 104 et 105 de la loi du 13 juin 1851; — attendu que la Cour de cassation ne peut être saisie que par un pourvoi régulièrement

formé; — attendu que l'acte d'huissier par lequel Piet, protestant contre la condamnation dont il a été atteint, a fait signifier au sergent-major qu'il se *pourvoira* contre cette décision, ne peut être assimilé à un acte du pourvoi pouvant saisir par lui seul la Cour de cassation, lorsque l'intention manifestée n'a été suivie d'aucun autre acte la réalisant; — dit qu'il n'y a lieu à statuer faute par elle d'être régulièrement saisie.

Du 13 nov. 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6047.

COLONIES. — CHAMBRES DU CONSEIL. — OPPOSITION. — POURVOI.

Le décret impérial du 16 août 1854, instituant aux colonies la juridiction des chambres du conseil et disposant que les cours impériales connaissent des oppositions aux ordonnances de ces chambres, conformément au chap. 9 du liv. 1^{er}, C. instr. cr., n'a point abrogé l'art. 28 de l'ordonn. du 24 sept. 1828, suivant lequel les arrêts des chambres d'accusation ne peuvent être attaqués en cassation que dans l'intérêt de la loi.

ARRÊT (Chapron et V^e Lévy).

LA COUR; — vu l'art. 48 de l'ordonnance du 24 septembre 1828; — attendu qu'aux termes de cet article, les arrêts des chambres d'accusation ne peuvent être attaqués par voie de cassation que dans l'intérêt de la loi seulement; — que si le décret impérial du 16 août 1854, en établissant dans les colonies la juridiction des chambres du conseil, dans les limites déterminées par son article 3, déclare que les ordonnances de ces chambres seront portées devant les chambres d'accusation, ce décret ne contient aucune disposition d'où l'on puisse induire que la voie de la cassation est ouverte contre les arrêts de ces chambres; — que son art. 11 porte qu'il n'est pas dérogé aux dispositions de la législation coloniale non contraires à ses dispositions, et que le motif tiré de la célérité qui doit présider à l'expédition des affaires criminelles, qui avait interdit le pourvoi contre les arrêts des chambres d'accusation des colonies, n'a pas cessé de régir cette législation spéciale; — qu'il y a donc lieu de déclarer non recevable le pourvoi formé dans l'espèce par les deux prévenus; — déclare non recevable...

Du 20 juill. 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6048.

ESCROQUERIE. — MAGNÉTISME. — MANŒUVRES.

Si l'annonce et l'emploi d'un moyen de guérison d'une efficacité douteuse ne sont pas nécessairement des manœuvres constitutives d'escroquerie, le délit existe lorsque le juge du fait reconnaît et constate que le prévenu lui-même savait que ses procédés de magnétisme ne pouvaient produire l'effet par lui promis, qu'il y avait mauvaise foi avec emploi de moyens constituant des manœuvres frauduleuses et qu'il y a eu ainsi obtention de fonds sans cause légitime¹.

1. Voy. notre art. 5992 et ceux auxquels il renvoie.

ARRÊT (époux Mongruel).

LA COUR; — attendu que l'arrêt attaqué constate que les époux Mongruel donnent à domicile et moyennant la remise de sommes d'argent des consultations aux personnes qui ont été ou volées ou victimes de tous autres délits, à l'effet d'amener la découverte des auteurs de ces faits et des objets perdus; — que ces indications sont fournies par la somnambule, à la suite de scènes magnétiques; — que le même arrêt constate que jamais les renseignements donnés par la femme Mongruel n'ont amené une découverte réelle et utile, et ont, au contraire, été l'occasion de fréquentes et très-regrettables erreurs; — qu'il affirme, en outre, qu'il résulte des débats que les demandeurs, agissant ainsi, s'attribuaient frauduleusement un pouvoir imaginaire; — attendu que l'arrêt, se fondant particulièrement sur ce motif que les prévenus étaient de mauvaise foi, et qu'ils savaient que les procédés de magnétisme par eux-mêmes employés ne devraient pas produire l'effet promis, a reconnu et déclaré que toutes les circonstances qui accompagnaient l'emploi de ces procédés constituaient les manœuvres frauduleuses tendant à persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire; — attendu que cette décision ne contient qu'une appréciation de faits qui échappe à toute censure de la Cour de cassation, et qu'en appliquant, dans ces circonstances, les dispositions de l'art. 405 du C. pén., l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de cet article; — rejette.

Du 24 août 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 6049.

VOL. — PROPRIÉTÉ D'AUTRUI. — FRAUDE. — OBJET TROUVÉ.

Il y a soustraction de la chose d'autrui, lorsqu'un individu s'approprié des valeurs par lui trouvées dans l'intérieur d'une maison où il était reçu. Quant à la fraude concomitante, elle n'est pas suffisamment exclue par le motif du jugement de relaxe qui se borne à dire que le prévenu ne savait pas que ces valeurs fussent la propriété du maître de la maison¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Lavoye).

LA COUR; — vu l'art. 379 C. pén.; — attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement de première instance, et qu'il n'est pas contredit par les juges d'appel, que, le 3 février dernier, le banquier Darnaud laissa tomber de son portefeuille, dans son magasin, des billets de banque d'une valeur de 2,500 fr., que Lavoye fils, élève de commerce, trouva en balayant cette pièce, et qu'il garda sans en parler à personne, jusqu'à ce que plus tard il en fit la restitution; — attendu, en droit, qu'il n'en peut être ici comme du cas où un effet perdu a été trouvé dans la rue ou sur la grand'route; — que des billets de banque tombés sur le parquet, s'ils sont égarés, ne deviennent cependant pas, à proprement parler, des objets perdus et sans maître; que tout ce qui existe dans une maison y demeure sous l'autorité et doit être réputé en la possession du chef de l'établissement, et que rien n'en peut être détourné sans son consentement; — qu'ainsi, en s'emparant, comme il l'a fait, de valeurs sur lesquelles il n'avait aucun droit, et parce qu'il les avait ramassées dans le comptoir

¹. Voy. *Rép. cr.*, v^o Vol, nos 8, 9 et 12; *J. cr.*, art. 214, 2295, 4200 et 5848.

du banquier Darnaud, en les conservant, sans même en avertir ce dernier, Lavoye commettait une soustraction de la chose d'autrui; — qu'il restait sans doute à vérifier si cette soustraction avait été frauduleuse; — que si, à cet égard, le silence gardé par Lavoye élevait contre lui une suspicion de fraude, il appartenait aux juges du fond d'infirmer ou de fortifier cette première charge, à l'aide des indices fournis par la conduite postérieure de ce prévenu; — mais qu'au lieu de rentrer dans l'exposé et l'appréciation de cette partie des faits de la cause, la cour impériale a écarté la pensée coupable, en se fondant sur ce qu'il n'était pas établi que le prévenu, lorsqu'il avait trouvé les billets, sût qu'ils étaient la propriété de Darnaud, *qu'on ne pouvait donc pas dire qu'il y eût chez lui, à ce moment, une intention frauduleuse de s'approprier la chose d'autrui, soit au préjudice de Darnaud, soit au préjudice de tout autre*; — attendu qu'en se bornant, sur la question intentionnelle, à cette argumentation, la cour a substitué à une preuve justificative une conséquence inadmissible, en droit, qu'elle a inexactement déduite d'un fait non concluant; — qu'en supposant, en effet, que Lavoye ignorât que les billets fussent la propriété de Darnaud, il ne pouvait douter qu'ils n'appartinissent à quelqu'un, au préjudice de qui, quel qu'il fût, il ne lui était pas permis de se les approprier; que cette ignorance, à elle seule, n'aurait donc pas été de nature à justifier son intention; et qu'il restait, pour la cour impériale, l'obligation de rechercher la preuve de la bonne foi, si elle existait, dans les autres circonstances du procès, et notamment dans celles qui avaient suivi l'action; — qu'en ne le faisant pas, et en prononçant l'acquiescement de Lavoye par le motif qui vient d'être rappelé, l'arrêt attaqué a faussement interprété, et, par suite, violé les principes de la matière et l'art. 379 C. pén.; — casse.

Du 7 sept. 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6050.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — JEUX. — INCENDIE.

Lorsqu'une prévention comporte des questions de qualification, comme celle du délit de l'art. 410 C. pén., l'arrêt de relaxe ne peut se borner à dire « que la prévention n'est point suffisamment justifiée¹. »

Mais un pareil motif est suffisant, quand il s'agit d'une prévention qui ne devait présenter et n'a soulevé aucune difficulté de ce genre, par exemple de celle du délit de l'art. 458².

ARRÊT (Min. pub. C. Argant).

LA COUR; — vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, l'art. 410 C. pén., les

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Jugements et arrêts, nos 9 et 10; *J. cr.*, art. 4026 et 5678.

2. C'est ce qu'avait admis un arrêt de rejet du 19 mai 1854 : « Attendu que, pour renvoyer Maison de la prévention de vol simple dirigée contre lui, le tribunal supérieur de Saint-Omer s'est fondé sur ce que des documents du procès-verbal et des débats ne résultait pas la *preuve* que le prévenu se fût rendu coupable du délit de vol simple qui lui était imputé; qu'il ne s'était élevé aucune difficulté sur la qualification du fait poursuivi, et qu'il résulte suffisamment et explicitement du jugement attaqué qu'il n'existait pas de preuve de sa culpabilité; que, dans cet état des faits, le tribunal de Saint-Omer, en renvoyant Maison de l'action publique, n'a pas violé les dispositions de la loi de 1810. »

art. 408 et 413 C. inst. cr. ; — attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, la loi prononce la nullité des arrêts qui ne contiennent pas de motifs ; — que le nommé Argant, qualifié de gérant du cercle de la rue Centrale, n° 6, à Lyon, était prévenu, par l'ordonnance de la chambre du conseil, d'avoir depuis moins de trois ans tenu une maison de jeu de hasard, d'y avoir admis le public, soit librement, soit sur la présentation d'intéressés ou d'affiliés, et de s'être constitué l'administrateur-gérant de cet établissement ; — que le tribunal correctionnel, en renvoyant Argant de la prévention, s'est borné à déclarer que cette prévention n'était pas suffisamment justifiée, et que l'arrêt attaqué a confirmé ce jugement en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges ; — qu'ainsi cet arrêt n'a point expliqué si, en prononçant le renvoi des fins de la poursuite, il fondait sa décision sur ce que les faits incriminés n'étaient pas prouvés, ou sur ce que ces faits ne constituaient pas le délit prévu et défini par l'art. 410 C. pén. ; — d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a point répondu aux différents chefs qui constituaient la prévention, et n'a pas satisfait au vœu formel de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — casse.

Du 20 janvier 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Dourlant).

LA COUR ; — attendu qu'il n'appert ni du jugement du tribunal de Saint-Pol ni de la requête du ministère public à l'appui de son appel, non plus que de ses réquisitions devant le tribunal correctionnel supérieur de Saint-Omer, qu'aucune difficulté ait été soulevée relativement à la qualification légale des faits relevés à la charge du prévenu ; — attendu d'ailleurs que le délit poursuivi à raison de l'incendie qui aurait été occasionné par la vétusté, le défaut de réparation ou de nettoyage du four appartenant au prévenu, repose sur un fait à l'égard duquel, à ne considérer que sa nature, ne se produisent pas des difficultés suscitées à raison des caractères qui détermineraient sa qualification légale ; qu'en déclarant dès lors qu'il n'était pas suffisamment établi que le prévenu se fût rendu coupable de ce délit, le tribunal supérieur de Saint-Omer a suffisamment motivé le jugement attaqué ; — rejette.

Du 10 août 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 6054.

DIFFAMATION. — ÉLÉMENTS. — CONSTATATION. — CULPABILITÉ.

Les éléments d'injure et de publicité doivent être explicitement constatés par les juges du fait, pour qu'il puisse être vérifié en droit s'il y a les caractères du délit ; mais cette constatation se trouve à suffire dans l'arrêt qui confirme un jugement dans les motifs duquel sont énoncés tous les éléments constitutifs¹.

L'intention de nuire, en cette matière comme en toute autre, est suffisamment constatée par la déclaration de culpabilité².

ARRÊT (Mansel).

LA COUR ; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1^{er}, 13, 14

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Injures, n° 13, et v° Diffamation, n° 13 ; *J. cr.*, articles 3113, 3208, 3612, 4019 et 4724.

2. *Ibid.*, v° Diffamation, n° 12 ; *J. cr.*, art. 3113, 3208, 3612, 4019 et 4724.

de la loi du 17 mai 1819, 195 et 211 C. d'inst. cr.; — attendu qu'il résulte du jugement du tribunal correctionnel de Rouen, du 28 mars dernier, que Mansel ne peut méconnaître avoir parlé, pour ainsi dire à tous venants, de Martin comme étant un des acteurs d'une scène de débauche passée chez la femme Terrier; — que le dispositif du même jugement a expressément déclaré ledit Mansel et ses coprévenus « coupables d'avoir chacun diffamé ledit Martin en lui imputant et proférant publiquement dans des lieux publics des faits déterminés, ceux-ci dessus, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération; — que l'arrêt attaqué, après avoir répondu au moyen des appelants et modéré la peine prononcée contre eux, a confirmé la décision des premiers juges, sans adopter leurs motifs, et ordonné que les autres dispositions sortiront leur plein et entier effet; mais qu'en s'appropriant ainsi les énonciations contenues dans cette décision, relativement aux faits constitutifs de la prévention, il a suffisamment satisfait aux articles précités; — sur le second moyen, tiré de la violation du susdit art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, en ce que la cour impériale de Rouen s'est contentée de dire que les imputations incriminées par Martin, partie civile, ont été proférées publiquement, et n'a point spécifié les lieux dans lesquels le demandeur se les serait permises; — attendu que, en précisant les faits sus-rappelés, le jugement de première instance a reconnu que Mansel a proféré les imputations dont il s'agit, notamment devant la porte d'une auberge et dans la rue; — que la confirmation du dispositif de ce jugement, en ce qui concerne la qualification desdits faits, comprend l'adoption implicite et virtuelle des circonstances constitutives de la publicité de leur perpétration, qui en sont indivisibles; d'où il suit que, sur ce second point comme sur le premier, l'arrêt attaqué s'est suffisamment conformé aussi à la disposition invoquée contre lui; — sur le troisième moyen pris d'une troisième violation du même article, en ce que ledit arrêt ne déclarerait pas en termes formels que le demandeur a commis la diffamation dans l'intention de nuire audit Martin; — attendu que l'imputation ou l'allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne qu'elle concerne, est légalement réputée provenir de l'intention de lui nuire aux termes de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, et qu'elle rend de plein droit son auteur, lorsque les juges de la prévention ne décident pas qu'il n'a point eu cette intention, passible de la peine édictée par l'art. 18 de la même loi; — attendu d'ailleurs que le moyen n'est pas fondé en fait, puisque l'arrêt attaqué déclare que le demandeur en cassation et ses coprévenus, avertis dès le lendemain que les faits n'étaient pas vrais, qu'il y avait eu erreur, n'ont pas rempli leur devoir de reconnaître, de proclamer la vérité; que c'était à eux, auteurs de l'atteinte portée à la réputation de Martin, à prouver, s'ils prétendaient éviter son action, qu'ils n'avaient pas agi avec une intention de lui nuire; que la preuve de leur bonne foi devait être spontanée, sans arrière-pensée; que, à défaut d'une rétractation formelle, publique, de ses adversaires, Martin restait victime d'une erreur contre laquelle il aurait vainement protesté; que, dans ces circonstances, la plainte devant les tribunaux devenait pour lui un acte légitime de défense, et que les premiers juges lui ont accordé à bon droit la réparation qu'il demandait; — rejette.

Du 20 juill. 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6052.

INJURES. — PROVOCATION. — RELAXE. — POURVOI.

Lorsque le ministère public a saisi le tribunal de police d'une pré-

vention d'injures ou violences légères, en demandant l'application de l'art. 471 C. pén. ou de l'art. 605 du C. de brum. an iv, il ne peut invoquer l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819 à l'appui de son pourvoi contre le jugement qui a prononcé relaxe en constatant qu'il y avait eu provocation.

ARRÊT (Min. publ. C. f^e Cremona).

LA COUR; — vu l'art. 471, n^o 11, C. pén.; — attendu que la femme Ap. Cremona avait été traduite devant le tribunal de simple police de Piédicorte, à la requête du ministère public, pour injures et violences légères envers la fille Ottaviani; — attendu que, statuant sur les réquisitions de la même partie poursuivante, laquelle avait conclu à l'application de l'art. 605, n^o 7, du C. de brumaire an iv, le juge, tout en reconnaissant que la femme Cremona avait, en effet, adressé quelques paroles injurieuses contre la fille Ottaviani, a, en même temps, constaté qu'elle avait été vivement provoquée par cette fille, et que, dès lors, il n'y avait lieu à l'application de l'article 471, n^o 11, C. pén., qui seul eût réprimé le fait constaté par le jugement; — attendu qu'aujourd'hui le demandeur en cassation ne saurait attaquer cette décision, sous le prétexte que les expressions employées par l'inculpé constituaient des injures ayant un caractère déterminé, et prévues par l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819, puisque le jugement ne fait pas connaître les expressions dont se serait servie la femme Cremona, et que le ministère public n'y avait vu lui-même qu'une simple contravention; — attendu qu'en cet état des faits, le jugement attaqué, en renvoyant la femme Cremona des poursuites dirigées contre elle, loin de violer les règles de sa compétence et l'art. 471, n^o 11, du C. pén., en a fait une saine application; — rejette.

Du 2 août 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6053.

PREScription. — CONTUMACE. — DURÉE.

La prescription est régie par l'art. 635 et non par l'art. 636, C. inst. cr., lorsque le condamné purgeant sa contumace est déclaré coupable de crime avec circonstances atténuantes.

ARRÊT (Dumont).

LA COUR; — attendu que le demandeur avait été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés le 10 janvier 1840, pour crimes de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture de commerce; qu'arrêté en 1854, il a été traduit devant la cour d'assises et déclaré par le jury coupable de faits constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse; — attendu que, si, en matière criminelle, la prescription, étant d'ordre public, peut être opposée en tout état de cause, devant la Cour de cassation et doit même être supplée d'office par les juges, il s'agit de rechercher si, dans l'espèce, elle était réellement acquise; — attendu qu'aux termes de l'art. 635 C. inst. cr., les peines portées par les arrêts ou jugements en matière criminelle se prescrivent par vingt années, à compter de la date des arrêts ou jugements; — attendu que le demandeur, tant par l'arrêt de contumace que par l'arrêt attaqué, a été condamné pour crime; que la peine prononcée contre lui n'a été réduite à un emprisonnement correctionnel que par suite de circonstances atténuantes admises en sa faveur; — d'où il suit que les faits qui ont me-

tivé sa condamnation ont conservé le caractère de crimes, et que le délai pour la prescription était celui, non de l'art. 636, mais de l'art. 635 C. inst. cr.; — rejette.

Du 1^{er} mars 1855. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

OBSERVATIONS. — Cette solution est exacte; mais la brièveté de ses motifs exprimés demande une explication. Dès qu'il y a eu condamnation par contumace, l'*action publique* ainsi exercée n'est plus prescriptible, il ne pourra y avoir d'autre prescription que celle de la *peine*, l'arrestation ultérieure nécessitant un nouveau jugement ne replace pas l'action sous le coup des règles de prescription y relatives, le condamné redevenant accusé ne peut invoquer que la prescription de la peine en tant qu'elle lui serait acquise. C'est ce qui résulte d'une disposition spéciale de l'art. 476 C. instr. cr., ainsi que l'ont reconnu la doctrine et la jurisprudence (Voy. *Rép. cr.*, v^o Contumace, n^o 14, et v^o Prescription, n^o 29; *J. cr.*, art. 1594 et 2544). Mais pour déterminer la durée, qui est différente selon qu'il s'agit de *matière criminelle* ou de *matière correctionnelle*, on ne doit pas se guider sur la qualification et la peine exprimées dans l'arrêt de condamnation par contumace, le caractère des faits et la règle de prescription applicable se trouvent fixés par le jugement contradictoire; il en résulte que la prescription de cinq ans serait acquise à l'accusé s'il n'était jugé coupable que de délit, dans le cas où son arrestation n'aurait eu lieu qu'après cinq ans depuis la condamnation par contumace (art. 476 et 636; *J. cr.*, art. 89, 641, 1594, 2420, 3845 et 5689). Que si la nouvelle déclaration de culpabilité conserve aux faits le caractère de crime, encore bien qu'il y ait admission de circonstances atténuantes et nécessité de prononcer seulement une peine correctionnelle, la prescription de cinq ans est inadmissible, non pas par cela seul que la condamnation par contumace avait eu lieu pour crime, mais parce que le fait était et est reconnu constituer un crime, régi par les art. 476 et 635 (*J. cr.*, art. 1106, 1374 et 2476).

ART. 6054.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — SCULPTURE.

Les œuvres de sculpture appartiennent aux beaux-arts. Leurs auteurs ont un droit privatif, encore bien qu'elles aient été employées dans l'industrie. Le dépôt préalable n'est point prescrit pour ces œuvres.

L'auteur d'une œuvre d'art conserve la propriété de l'original, avec toutes ses conséquences, quoiqu'il en ait vendu des copies, cette vente ne conférant point le droit exclusif de reproduction comme le ferait la vente d'un tableau.

ARRÊT (Saunière et Piron C. Jouvensel).

LA COUR; — sur les moyens pris d'une violation prétendue des art. 1 et 6 de la loi du 19 juill. 1793, 15 du décret du 18 mars 1806, 425, 427 et 429 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué admet au profit de Jouvensel, comme au-

teur ou cessionnaire de l'auteur, le droit de propriété exclusive d'objets de sculpture, employés dans l'industrie sous forme de poignée et pieds de cafetières, théières et réchauds, sans qu'il en ait effectué le dépôt prescrit, soit par l'art. 6 de la loi précitée, soit par l'art. 15 du décret de 1806, et d'une violation prétendue des art. 546 et 1602 du C. N., en ce que ce droit a été réservé à Jouvensel, bien qu'il eût vendu un plus ou moins grand nombre de ses produits, et qu'il eût dû être reconnu que par là il avait cédé à tous ses acheteurs la faculté de les reproduire eux-mêmes; — attendu, sur la première branche du moyen, que, si l'art. 1^{er} de la loi du 19 juill. 1793 ne dénomme pas les sculpteurs parmi les auteurs au profit desquels il garantit la propriété exclusive de leurs œuvres pendant leur vie, cet article doit être interprété et expliqué d'abord par les raisons d'analogie qui ne militent pas moins en faveur de la protection due aux produits de la sculpture, que de celle des ouvrages de peinture ou de dessin, puis par sa combinaison, 1^o avec l'art. 3 qui, après avoir répété l'énumération des auteurs compositeurs, peintres ou dessinateurs, comprise en l'art. 1^{er}, exprime suffisamment par l'addition des mots *et autres* la pensée que l'art. 1^{er} n'est qu'énonciatif et que ses effets doivent être étendus à d'autres artistes que ceux qui y sont nominativement désignés; et 2^o avec l'art. 7 qui reconnaît le même droit de propriété exclusive pendant dix années, aux héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature, de gravure ou de toute autre production de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-arts, ce qui s'étend nécessairement aux productions de la sculpture, et ce qui présuppose, *à fortiori*, la préexistence du même droit au profit de l'auteur, de son vivant; — que cette interprétation se trouve, en outre, corroborée par la généralité des termes de l'art. 425 C. pén. et par la disposition de l'art. 427, qui ordonne la confiscation des moules servant à la contrefaçon; — attendu que la loi de 1793, après avoir ainsi consacré le privilège, en règle les conditions par son art. 6, qui impose la nécessité d'un dépôt préalable; — mais qu'en obligeant celui qui met au jour un ouvrage de littérature ou de gravure, à en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes, l'art. 6 en circonscrit pour cela même l'application à certaines œuvres, et en dispense implicitement les œuvres de sculpture, dont on comprendrait difficilement, en effet, que la nature se prêtât au mode de dépôt prescrit; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, par une appréciation souveraine, que les sculptures dont les modèles ou moules ont été saisis sur les demandeurs rentrent, par leur nature, dans la catégorie des productions de l'esprit appartenant aux beaux-arts, dont parle l'art. 7 de la loi de 1793, et qu'il en conclut justement qu'elles sont régies par les dispositions de cette loi, sans que la condition de son art. 6 leur soit applicable; — attendu qu'il n'y a pas, d'ailleurs, à rechercher comme le font les demandeurs, quelle est la destination de cet œuvre de sculpture et à s'attacher à ce que leur auteur les a fait entrer dans la composition ou l'ornementation d'objets ayant un caractère ou un emploi industriel et mercantile; qu'aucune disposition de la loi de 1793 n'établit d'exception au privilège de l'auteur, dans le cas où ce dernier emploie ses œuvres d'art à l'embellissement des produits de l'industrie, et ne le soumet alors à l'obligation du dépôt de l'art. 6; — que les demandeurs ne sont pas mieux fondés à invoquer l'art. 15 du décret du 18 mars 1806 en confondant les ouvrages d'art en relief et en matière métallique, appartenant à Jouvensel, réglementés par la loi de 1793, avec de simples dessins de fabrique, pour les assujettir à l'obligation imposée par cet article à l'inventeur de ces dessins, d'en déposer un échantillon plié et

cacheté, aux archives du conseil des prud'hommes quand il veut en conserver la propriété; qu'il n'échet non plus d'examiner en ce moment, s'il n'en devrait être autrement de l'œuvre de sculpture à l'égard de laquelle les juges du fond auraient déclaré qu'elle ne constitue qu'un simple produit industriel dépourvu de tout caractère artistique; — attendu, sur la seconde branche du moyen, qu'il n'y a aucune analogie à établir entre la vente d'un tableau original, qui met l'acheteur au lieu et place de l'auteur, et peut lui conférer la faculté de reproduction, et la vente de copies d'une œuvre d'art dont l'original reste, avec toutes ses conséquences, la propriété de l'auteur; — attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en déclarant les demandeurs coupables de contrefaçon des produits de Jouvensel, et en les condamnant à des réparations civiles, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués, n'en a fait au contraire, qu'une saine et juste application; — rejette.

Du 21 juill. 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6055.

FAUX. — BLANC-SEING. — CARACTÈRES D'ÉCRITURE.

Il y a crime de faux en écriture privée, et non simple délit d'abus de blanc-seing, de la part de l'individu qui, au bas d'une lettre demandant la réalisation d'un contrat d'assurance, fait frauduleusement tracer par un homme illettré des caractères d'écriture informe pouvant constituer une obligation.

ARRÊT (Min. publ. C. Pain).

LA COUR; — attendu que, si des faits relevés par l'arrêt de la C. imp. de Poitiers, ch. des mises en accusation, du 28 août 1855, à la charge d'E. Pain, il ne résulterait pas un abus de blanc-seing qui n'aurait pas été confié, puisque Thibault aurait volontairement apposé sa signature au bas d'un papier en blanc qu'il laissait entre les mains de Pain, il paraît résulter dudit arrêt qu'indépendamment de cette signature Pain aurait fait tracer par Thibault, qui ne sait ni lire ni écrire, des caractères constituant un bon pour la somme de quatre-vingt-cinq francs quinze centimes, au profit du directeur de la compagnie d'assurance dite *l'Égide de la province*, ce qui constituerait le crime de faux en écriture privée par fabrication d'obligation, prévu par les art. 147 et 150 C. pén.; que c'est donc à tort que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Loudun, du 25 juin 1855, en a renvoyé la connaissance au tribunal de police correctionnelle; — sans s'arrêter ni avoir égard à la dite ordonnance, laquelle est et demeure comme non avenue sur ce chef, renvoie E. Pain, en l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la cour impériale de Poitiers, ch. des mises en accusation.

Du 20 sept. 1855. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 6056.

**CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — NOUVEAUTÉ. — BREVET. —
CESSION. — TAXE.**

Un phénomène naturel, appliqué à l'industrie par des procédés nouveaux, est brevetable.

Aucune loi ne confère aux tribunaux le pouvoir de prononcer la

nullité d'un brevet, à raison de ce que la demande n'aurait point été limitée à un seul objet principal.

Le cessionnaire, par acte authentique et enregistré, agit valablement, encore bien qu'une cession intermédiaire n'ait eu lieu que par acte sous seing privé.

Le défaut de paiement de la taxe avant la cession du brevet n'opère pas déchéance, comme le ferait le non-paiement des annuités échues.

ARRÊT (de Cavaillon).

LA COUR ; — sur le premier moyen, tiré de la fausse application, et par suite de la violation de l'art. 2 de la loi du 5 juill. 1844, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré susceptible d'être breveté l'emploi d'un phénomène naturel, qui produit un résultat par les lois mêmes de la nature, et sans qu'il y ait besoin d'aucun appareil ou procédé particulier pour l'obtenir ; — attendu que l'arrêt précité, après avoir constaté que les brevets obtenus en Angleterre, par Croll, le 29 janv. 1841, et par Hill, le 11 août 1846, ne faisaient connaître que la possibilité de l'emploi du peroxyde de fer pour l'épuration du gaz, déclare d'une part que ces brevets ne portent point sur la revivification du peroxyde devenu sulfure, à l'aide des moyens par lesquels Laming a accéléré et facilité cette revivification, et d'autre part, que non-seulement le grillage du sulfure dans un fourneau indiqué par Croll différait du moyen de revivification dudit Laming, à la simple exposition à l'air du sulfure avec de l'hydrochlorate, et l'absorption de l'oxygène de l'air facilitée en multipliant et renouvelant les surfaces, mais qu'il ne donnait pas le résultat industriel produit par ce moyen ; — attendu que le même arrêt déclare également, 1^o que l'application nouvelle d'une loi de la nature à l'industrie a été rendue possible et industriellement pratique, dans l'espèce, par des procédés qui n'étaient pas connus antérieurement ; 2^o que si la revivification du peroxyde de fer passé à l'état de sulfure par l'absorption de l'oxygène de l'air était scientifiquement connue avant le brevet et les additions de Laming, il n'en est pas moins certain que celui-ci a doté l'industrie de l'épuration du gaz éclairant, de l'utilisation industrielle de cette revivification en indiquant des procédés qui la rendent prompte et économique, et l'ont mise au service de l'industrie ; — attendu qu'en se fondant sur ces circonstances pour rejeter l'exception en nullité proposée par de Cavaillon, la cour impériale de Paris n'a fait qu'interpréter et appliquer, selon son esprit et ses termes, l'art. 2 de la loi du 5 juill. 1844, et n'a point dénaturé les clauses et énonciations du brevet et des additions dont il s'agit ; — sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 6 de la même loi, en ce que le susdit arrêt aurait validé un brevet s'appliquant à plusieurs objets principaux ; — attendu que la loi précitée qui prescrit de limiter la demande d'un brevet à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées (alinéa premier de l'art. 6), ne commande au ministre de l'agriculture et du commerce de la rejeter (art. 12), que dans le cas où cette formalité n'aurait pas été observée ; — que l'infraction de la première de ces dispositions n'est point comprise parmi les causes de nullité ou de déchéance du brevet qui se trouvent restrictivement spécifiées dans les art. 30 et 32 de cette loi ; — qu'il ne saurait appartenir à l'autorité judiciaire, quand ces articles ni aucun autre texte de loi ne lui ont attribué ce pouvoir de constater et de déclarer le vice allégué par le demandeur en cassation ; — que les tribunaux ne pourraient

en effet, se livrer à cet examen, et en faire résulter la nullité du brevet qu'en empiétant sur les attributions exclusives de l'administration publique; — qu'il suit de là que le brevet, par cela seul qu'elle l'a délivré, est légalement réputé l'avoir été. sous ce rapport, parce que la demande était pleinement conforme à la disposition susénoncée dudit art. 6: — que par suite, de Cavillon n'est pas recevable à se prévaloir de son allégation; — rejette.

Du 4 mai 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Dominge, etc.)

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 20 et 52 de la loi du 5 juillet 1844; — attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que les poursuites en contrefaçon intentées par la société Blondel contre les demandeurs l'ont été en vertu d'actes authentiques et enregistrés conformément à l'art. 20 de la dite loi; que si des cessions antérieures du brevet Neveu ont été faites sous seing-privé, ces actes n'ont été critiqués par personne, et ne peuvent être attaqués par des tiers auxquels il ne sont point opposés; — attendu que l'art. 20 ne prononce aucune déchéance; qu'il dispose seulement que les cessions qui n'auront pas été accompagnées de l'accomplissement des formalités qu'il prescrit ne pourront être opposées à des tiers; — attendu dès lors que ces cessions même faites sous seing-privé sont, d'après les règles du droit commun, auxquelles il n'est pas en cela dérogé, valables et transmissibles de propriété entre les parties contractantes, qu'ainsi par l'effet de ces transports successifs, Blondel et C^e sont légalement devenus propriétaires du brevet, et, qu'ayant rempli, pour l'acte qui les a directement investis de cette propriété, les formalités prescrites par la loi, l'arrêt attaqué, en déclarant leur action recevable, n'a aucunement violé l'art. 20 de la loi du 5 juill. 1844; — sur le deuxième moyen, fondé sur le retard du paiement des annuités et la déchéance du brevet qui en serait la suite, aux termes de l'art. 4 de la dite loi; — attendu que ce moyen rentre dans le premier; que les demandeurs invoquent, en effet, sous un autre rapport, l'inexécution des conditions qui, d'après l'art. 20 précité, doivent être accomplies pour les cessions des brevets, mais que l'art. 20 ne prononce aucune déchéance, et que l'art. 4 de la loi étant uniquement relatif au non-paiement des annuités échues successivement, et ne contenant aucune disposition spéciale pour le cas de cession des brevets, est étrangère à l'espèce; que l'arrêt attaqué constate en effet que les annuités ont été régulièrement payées; — rejette.

Du 1^{er} sept. 1855. — C. de cass. — M. Plougoum, rapp.

ART. 6057.

QUESTIONS AU JURY. — MEURTRE. — VOL CONCOMITANT.

Dans une accusation de meurtre suivi de vol, suffit-il, pour la condamnation capitale, de constater l'homicide volontaire et de dire qu'il « a eu pour but de faciliter la perpétration d'un délit de vol? »

ARRÊT (Scotto dit Perto).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office; — attendu, en fait, que l'arrêt de renvoi accusait Scotto d'une tentative de meurtre, avec la circonstance que *cette tentative avait eu pour but de faciliter la perpétration d'un délit de vol*, et que les questions ont été posées dans les mêmes termes et ont été, sur

ces deux points, résolues affirmativement par le jury; — attendu, en droit que, s'il eût été plus régulier que l'accusation, et par suite les questions posées, eussent compris distinctement, d'abord le vol comme fait principal connexe avec tous ses éléments constitutifs et ensuite, comme circonstance aggravante, sa corrélation avec la tentative de meurtre, ou que du moins, même en ne faisant du vol qu'une simple circonstance aggravante, l'accusation et la question posée au jury eussent qualifié le vol dans les termes de l'art. 379 C. pén. et en eussent énuméré toutes les circonstances matérielles, cependant il ne résulte pas de nullité de la rédaction adoptée; — que sous un premier rapport, la question conforme en cela à l'arrêt d'accusation, n'a fait du vol qu'une simple circonstance aggravante, ce qui a permis de le comprendre dans une seule et même interrogation; — que, sous un second rapport, l'affirmation du *délit de vol* trouve son interprétation légale dans le dit art. 379 qui définit le vol, en disant que c'est *la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui*; que, d'ailleurs l'énonciation que la tentative de meurtre avait eu pour but de faciliter la perpétration de ce délit, emportait avec elle une indication du temps et du lieu où le délit avait été commis, ce qui ajoutait encore à la précision du fait; qu'il résulte ainsi de l'ensemble et du rapprochement des questions résolues affirmativement, une constatation suffisante de l'existence des éléments constitutifs du délit de vol, et par suite, de l'existence de la circonstance aggravante prévue par le deuxième alinéa de l'art. 304 C. pén.; qu'ainsi la peine de mort a été justement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette.

Du 12 juill. 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

OBSERVATIONS. — Ainsi que le reconnaît lui-même cet arrêt, les questions posées n'étaient pas parfaitement régulières. En effet, le crime ou délit qui accompagne un meurtre est une infraction punissable en soi, quoique sa relation au crime de meurtre en fasse une circonstance aggravante de celui-ci; et cette infraction a ses conditions constitutives, exigées par la loi, qui doivent conséquemment être constatées pour la condamnation à la peine aggravée. Donc il faut interroger le jury, outre le meurtre, sur le fait constitutif de l'autre infraction, puis sur sa relation avec le meurtre; et dès lors, on doit réputer irrégulière la question unique, posée pour le crime ou délit concomitant, lorsqu'elle ne constate pas la perpétration, au moins à l'état de tentative caractérisée, de cette autre infraction avec tous ses éléments constitutifs. Cette conséquence était méconnue par l'arrêt de rejet du 14 avril 1842, que nous avons critiqué en le recueillant (*J. cr.*, art. 3058); mais elle se trouvait consacrée par deux arrêts de cassation postérieurs, dont les motifs exigent qu'il y ait constatation des circonstances constitutives ainsi que de la relation aggravante, dont l'un a trouvé insuffisante et irrégulière la question spéciale encore bien qu'elle constatât la concomitance d'un « délit de chasse, » dont l'autre a jugé de même à l'égard d'une déclaration constatant la coexistence d'un « autre crime » (Cass. 21 mars 1850 et 27 mars 1854; *J. cr.*, art. 4804 et 4950). Pour se conformer à la doctrine de ces deux arrêts, ne fallait-il pas réputer nulle la question qui se bornait à demander « si la tentative de meurtre avait eu pour but de faciliter la perpétration d'un délit de vol? » Nous persistons à le pen-

ser, par le double motif que cette question indique seulement *un but*, au lieu d'un crime ou délit perpétré, et qu'elle n'énonce pas en fait les éléments constitutifs du délit aggravant. Admettons avec l'arrêt que le délit et sa relation avec le meurtre aient pu faire l'objet d'une seule question, en ce qu'il ne s'agissait que d'une circonstance aggravante : reste toujours la nécessité de constater la perpétration et tous les éléments constitutifs. L'arrêt trouve cette double constatation dans l'ensemble des énonciations de la question ; mais il ne le peut qu'en recourant à la disposition de loi qui définit le vol (sans que les éléments de fait soient déclarés par le jury, qui est censé ne pas connaître la loi), et qu'en interprétant la question imparfaite par des déductions tirées de l'ensemble et du rapprochement des questions résolues affirmativement. Cela ne peut présenter la certitude exigée par la loi, qui veut des questions précises et une réponse positive par voie d'affirmation. — Reconnaissons-le, cette solution est de celles qui se justifient ou se condamnent, selon le point de vue où l'on se place : réduite à une question de formule, c'est une conséquence extrême de la jurisprudence actuelle qui, pour toute circonstance aggravante, se contente de l'expression résumant ses éléments constitutifs, et qui ne trouve la question insuffisante qu'autant qu'il apparaît que l'un de ces éléments n'y était pas compris (Voy. rej. 11 juill. et 1^{er} août 1854, cass. 9 sept. 1852 et 24 fév. 1853 ; *J. cr.*, art. 5242, 5243 et 5592). Or, l'expression *vol* indique nécessairement une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui et peut être employée même dans une question de fait principal, suivant un arrêt récent (Rej. 12 janv. 1855 ; *J. cr.*, art. 5904).

ART. 6058.

COURTIERS. — OPÉRATIONS DE COMMERCE. — FAIT ISOLÉ. — DÉLIT.

Le courtier de commerce qui n'a pris part qu'à une seule fourniture, destinée au gouvernement, ne peut être réputé avoir fait des opérations de commerce pour son compte, dans le sens de l'art. 85 C. comm.¹.

Bien que qualifiée de contravention par l'art. 87, l'infraction de ce genre est un véritable délit, pour lequel il faut une intention coupable.

JUGEMENT (Min. publ. C. Souville).

LE TRIBUNAL ; — considérant que Souville a touché une part des bénéfices résultant de la fourniture de charbon faite à Gorée, en 1854, pour le compte du gouvernement ; mais qu'en prenant un intérêt en cette fourniture, qui paraissait ne pouvoir être qu'avantageuse, il n'a fait que se rendre à la demande d'un négociant de cette ville qui le lui a offert pour le rémunérer indirectement des services qu'il lui avait rendus ; — considérant que ce fait est le seul qui soit justifié ; que les autres imputations à la charge de Souville ne sont point suffisamment établies ; que l'isolement du fait précité éloigne

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Agents de change et courtiers, n^o 2 ; *J. cr.*, art. 293, 3287, 3138 et 5471.

toute idée de spéculation mercantile de la part dudit Souville; qu'il ne constitue point le délit qui lui est imputé; — relaxe.

Du 2 octob. 1855. — Trib. corr. de Dunkerque.

ARRÊT.

LA COUR; — adoptant les motifs des premiers juges; — attendu d'ailleurs qu'à l'époque où Souville a pris une part dans la fourniture de charbon à faire à Gorée en 1854 pour le compte du gouvernement, il avait vendu sa charge de courtier de commerce à Spiers; et qu'il résulte des documents de la cause et notamment d'une lettre du 14 août 1854 par lui écrite à Darras, un an avant le commencement des poursuites, qu'il se considérait comme n'étant plus courtier de commerce que pour la forme et se disposait même à quitter la France pour se rendre en Algérie, où il avait obtenu une concession de terre fort considérable et où déjà se trouvait sa famille; — qu'il résulte de ce qui précède qu'en agissant ainsi Souville n'avait pas l'intention coupable nécessaire pour constituer le délit qui lui est reproché; — confirme.

Du 28 nov. 1855. — C. de Douai, ch. corr. — M. Bigant, prés.

ART. 6059.

TROMPERIE. — INDICATIONS FRAUDULEUSES. — FORME.

Les dispositions pénales de la loi du 27 mars 1851 sont applicables : au fabricant ou marchand qui expose dans un magasin des paquets de bougies n'ayant pas le poids que fait présumer leur forme, alors même qu'ils seraient destinés à des détaillants qui savent ce qu'ils achètent¹; et au boulanger vendant des pains dont le poids apparent d'après la forme usuelle ou prescrite présente un déficit, lorsque le juge du fait constate qu'il agissait frauduleusement².

ARRÊT (Durand).

LA COUR;—sur le moyen tiré de ce que le seul fait d'exposition dans un magasin, de paquets de bougies ne pesant pas le poids que, d'après leur forme et leur apparence, ils semblent avoir, ne suffit pas pour constituer la tromperie sur le poids de la marchandise, prévue par la loi du 27 mars 1851, en dehors de toute indication frauduleuse; — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que les 252 paquets de bougies saisis dans les magasins de l'inculpé, bien que semblables, par leur forme et leur apparence, à ceux qui pèsent ordinairement 500 grammes, ne pesaient que 422 grammes, constate que rien ne justifie l'allégation du prévenu que ces paquets fussent placés dans une partie séparée de son magasin, d'où on pourrait tirer la conséquence qu'ils n'étaient pas destinés à la vente; — attendu que cet arrêt constate, en outre, que la différence de poids dans ces paquets n'est pas justifiée par la nécessité de mettre ce poids en rapport avec celui d'une nation étrangère, pour faire droit à des demandes venues de commerçants étrangers; — attendu que, de cette constatation souveraine des faits, la Cour a pu tirer la conséquence légale qu'il était établi que Durand a tenté de tromper les acheteurs sur la quantité de la chose vendue, par des indications frauduleuses tendant à faire

1. Voy. notre art. 5844 et ceux auxquels il renvoie.

2. Voy. notre dissertation spéciale, *J. cr.*, art. 5687, et l'arrêt conforme du 30 juin 1854, *J. cr.*, art. 5762; voy. aussi *J. cr.*, art. 6021.

croire à un pesage antérieur et exact; — en ce qui touche le moyen fondé sur ce que la loi du 27 mars 1851 ne s'applique qu'aux rapports du détaillant au consommateur et non du fabricant au détaillant, qui sait toujours ce qu'il achète; — attendu que l'art. 423 C. pén., par ces mots : quiconque aura trompé l'acheteur.... et l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 par ceux-ci : ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées les personnes auxquelles ils vendent ou achètent.... ont entendu comprendre tous les vendeurs ou les acheteurs des marchandises sur la quantité desquelles on aurait trompé ou tenté de tromper, que cette vente soit faite en gros ou en détail, et que les marchandises soient exposées en vente, dans le magasin du fabricant ou d'un détaillant; — attendu que l'allégation d'une prétendue complicité entre le fabricant et le détaillant ne saurait faire échapper le premier à la responsabilité légale résultant d'une semblable exposition, lorsque des circonstances dans lesquelles elle a lieu, le juge tire la conséquence qu'elle constitue le délit prévu par l'art 1^{er} de la loi du 27 mars 1851; — attendu dès lors, que l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions dudit art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 et de l'art. 423 du C. pén. en a fait une saine et juste application; — rejette.

Du 14 avril 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Couturier).

LA COUR; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que la femme Duhuette, porteuse de pain au service de Couturier, boulanger, a vendu et livré à domicile, pour le poids de deux kilogrammes et sans pesage préalable, un pain ayant la forme et l'apparence d'un pain de deux kilogrammes, et qu'il a été reconnu qu'il manquait 150 grammes sur les deux kilogrammes qu'il devait peser; que le même arrêt reconnaît également que, suivant vérification faite de tous les pains contenus dans la voiture de la femme Duhuette, il manquait de 150 à 155 grammes sur les pains ayant la forme de pains de deux kilogrammes, et de 250 à 260 grammes sur les pains ayant la forme de pains de trois kilogrammes; — attendu que l'arrêté du maire de Versailles, du 18 février 1851, dispose, dans son art. 1^{er}, que la vente du pain dans Versailles, se fera au poids constaté entre le vendeur et l'acheteur, soit qu'elle s'applique à des pains entiers, soit qu'elle porte sur des fractions de pains, et, dans son art. 3, que les boulangers seront tenus de peser en le livrant, le pain qu'ils vendront dans leur boutique, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des acheteurs; que ce dernier article ajoute qu'à l'égard du pain porté à domicile, l'exactitude du poids devra être vérifiée à toute réquisition de l'acheteur; qu'il suit de là que la vente dans la boutique et la vente à domicile ne sont pas soumises à la même règle; que la première doit se faire au poids seulement, puisque le pesage, au moment de la livraison, est obligatoire, que dans la seconde, au contraire, le pesage n'étant que facultatif, l'acheteur doit nécessairement trouver une autre garantie; que cette garantie ne peut être que la forme même des pains qui, suivant les usages établis dans la commune, doit être indicative de leur poids réel; — que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en tirant des faits qu'il a constatés, la conséquence que le prévenu en vendant et livrant 1850 grammes de pain seulement, sous la forme ordinaire d'un pain de deux kilogrammes, a trompé l'acheteur sur le poids et la quantité de la chose vendue, par des indications frauduleuses tendant à lui faire croire à un pesage antérieur et exact, n'a fait qu'une saine application de l'art. 1^{er} § 3 de la loi du 27 mars 1851; — que

d'ailleurs l'arrêt déclare que le prévenu a agi avec une intention frauduleuse ; — rejette.

Du 30 nov. 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6060.

RÉVISION. — PEINE SUBIE. — CONDAMNATIONS INCONCILIABLES. — FAUX TÉMOIGNAGE.

La révision, dans les cas prévus par la loi, peut avoir lieu encore bien que l'un des condamnés ait déjà subi sa peine¹.

Il y a lieu à révision, lorsque deux déclarations du jury, rendues à raison du même fait contre deux accusés, sont inconciliables entre elles en ce qu'il n'y avait qu'un seul auteur du crime sans complicité, d'après les deux arrêts de renvoi et les deux actes d'accusation. De même, lorsque des témoins entendus à charge ont été depuis condamnés pour faux témoignage, qu'il y eût ou non d'autres témoins².

ARRÊT (Aff. Pagès).

LA COUR ; — vu la lettre du garde des sceaux ; — vu le réquisitoire... ; vu les art. 443 et 445 C. inst. cr. ; — attendu que les déclarations du jury du département du Tarn, en date du 23 déc. 1853 et 5 sept. 1855, ont déclaré, d'une part Pagès dit *Xavier*, et d'autre part Jean Aunal, coupables de coups et blessures portés volontairement sur la personne de Jérémie, dans la nuit du 10 sept. 1853 ; — attendu que, d'après les arrêts de renvoi et les actes d'accusation, il n'existait qu'un seul auteur de ce crime et que Pagès ni Aunal n'ont point été poursuivis pour complicité de ce crime ; — d'où il suit que ces deux déclarations du jury sont inconciliables et se détruisent l'une l'autre, et que les condamnations qui en ont été la suite ne peuvent être maintenues et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre de ces accusés ; — attendu, d'une autre part, que par la déclaration du jury en 1855, Aunal et deux autres individus entendus comme témoins à charge dans le procès poursuivi contre Pagès ont été jugés coupables de faux témoignages contre cet accusé ; et qu'il en résulte une présomption légale d'erreur dans la déclaration de culpabilité de Pagès qui nécessite aussi la révision de sa condamnation ; — par ces motifs, la Cour casse et annule les déclarations du jury dont il s'agit, au chef qui a déclaré Pagès d'un côté, et Aunal de l'autre, coupables du crime de coups et blessures volontaires sur la personne de Jérémie, à la date du 10 sept. 1853, et les condamnations prononcées contre eux par la cour d'assises du Tarn les 23 déc. 1853 et 9 sept. 1855 ; et renvoie devant la cour d'assises du département de Lot-et-Garonne, séant à Agen, Pagès et Aunal pour y être soumis à un nouveau débat sur les arrêts de renvoi et actes d'accusation relatifs au crime commis le 10 sept. 1853 ; — et attendu, d'ailleurs, que la condamnation d'Aunal, de Garrigues et d'Escoute, pour faux témoignage dans le procès contre Pagès, n'est point inconciliable avec la disposition des arrêts qui vient d'être annulée, maintient à leur égard la disposition de l'arrêt de la cour d'assises du 9 sept. 1855, relative à ces trois faux témoignages.

Du 9 nov. 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Révision, n^o 15 ; *J. cr.*, art. 4746.

2. *Ibid.*, n^{os} 8 et 13 ; *J. cr.*, art. 5969 et 6045.

ART. 6064.

1° COURS D'ASSISES. — COMPOSITION. — PUBLICATIONS. — PRÉSIDENTE. —
2° ATTENTATS ET COMLOTS. — QUESTION D'EXCUSE.

1° *La publication et l'affiche des ordonnances relatives à la composition de la cour d'assises et à son ouverture, formalités prescrites par le décret du 6 juillet 1810, sont des mesures d'ordre et d'intérêt général dont l'observation, légalement présumée, ne peut être niée par les accusés devant la cour d'assises ou en cassation¹.*

Le premier président de la cour impériale, autorisé par les lois à présider, lorsqu'il le juge convenable, une chambre autre que celle à laquelle il est attaché, a ce pouvoir même à l'égard de la cour d'assises et encore bien que son président ait été déjà désigné. S'il en use pour une affaire seulement, le président titulaire siègera comme premier assesseur, sauf abstention faisant présumer un empêchement légitime. Que si c'est pour la session entière, son ordonnance et l'approbation du ministre ont pour effet de rendre non avenue la désignation du président titulaire².

2° *Les crimes d'attentat, prévus par les art. 87 et 91 C. pén., ne comportent pas l'excuse admise par l'art. 100 en faveur des séditionnaires qui se sont retirés à un certain moment des bandes dont ils faisaient simplement partie, laquelle n'est admissible que pour les crimes spécifiés aux art. 96, 97 et 98³.*

ARRÊT (Lapierre, etc.).

LA COUR ; — sur le premier moyen, pris d'une violation prétendue des art. 80, 88 et 89 du décret du 6 juillet 1810, en ce que plusieurs des ordonnances relatives à la composition de la cour d'assises et à son ouverture, n'auraient pas été insérées dans les journaux et publiées et affichées conformément à la prescription de ces articles ; — attendu que ces ordonnances portent qu'elles seront publiées et affichées dans la forme prescrite par le décret du 6 juillet 1810, ce qui fait suffisamment présumer que la formalité a été accomplie ; — que d'ailleurs il ne s'agit que d'une mesure administrative étrangère aux débats et à la procédure, ainsi qu'aux droits de la défense, dont l'inobservation ne pourrait donner ouverture à cassation ; — sur le troisième moyen, pris d'une violation prétendue de l'art. 39 du décret du 6 juillet 1810, en ce que la cour d'assises a fonctionné sans l'assistance de M. Garreau-Delabarre, président primitivement nommé, qui eût dû, en cette qualité, siéger comme premier assesseur ; — attendu qu'il résulte des art. 1^{er} du décret du 30 mars 1808, 16 de la loi du 20 avril 1810, 7 et 39 du décret du 6 juillet même année, que le premier président d'une cour impériale, quoique attaché habituellement à la première chambre civile, conserve toujours le droit d'aller présider, quand

1. Voy. notre résumé de jurisprudence, art. 6029, p. 337.

2. Ces solutions, qui se trouvent expressément dans les motifs de l'arrêt que nous recueillons, méritent d'être remarquées et approfondies. Voir les textes cités dans l'arrêt. Voy. aussi *Rép., cr.*, v° Cours d'assises, n° 8 ; *J. cr.*, art. 2444, 2628 et 4114.

3. Voy. *Rép. cr.*, vis Attentats et complots, § 2 et 3, et Bandes armées, n° 14 ; *J. cr.*, art. 4626.

il le juge convenable, les autres chambres de la cour, et même la cour d'assises, de quelque autorité qu'émane la nomination de son président titulaire; que c'est une prérogative inhérente à son titre et à ses fonctions; — que, dans ce cas, le président titulaire reste membre de la chambre ou de la cour, et y siège comme premier juge; — que, s'il s'agit d'une chambre ou cour qui ne peut juger qu'à un nombre de juges déterminé, ce qui avait lieu autrefois pour les cours spéciales, et ce qui existe encore aujourd'hui pour les cours d'assises, c'est, il est vrai, le moins ancien qui est tenu de se retirer (art. 39 du décret du 6 juillet); — que, néanmoins, si le président titulaire s'est abstenue sans que, comme dans l'espèce, l'arrêt ni le procès-verbal des débats fassent connaître la cause de son absence, il y a présomption de droit que son empêchement était légitime, ce qui suffirait déjà à la régularité de la procédure; — mais attendu que ce n'est pas accidentellement que le premier président est venu présider la cour d'assises; que c'est par ordonnance du 25 septembre, dont il a ordonné l'impression et la publication dans la forme tracée par les art. 88 et 89 du décret du 6 juillet 1810, qu'il a déclaré sa détermination de présider la session du quatrième trimestre des assises de Maine-et-Loire, qui devait s'ouvrir le 8 octobre suivant; qu'il s'est par là substitué de fait à M. Garreau-Delabarre, président, nommé le 6 août précédent par le ministre; qu'il a rendu cette ordonnance de concert avec M. le garde des sceaux; qu'il ne peut être douteux que le concours de ces deux autorités, auxquelles est confié par la loi le choix du président des assises, n'ait valablement opéré cette substitution, par suite de laquelle disparaissait la mission de M. Garreau-Delabarre, lequel cessait de faire partie de la cour d'assises, et n'avait plus à y remplir le devoir que lui imposerait, dans une autre hypothèse, l'art. 39 du décret précité; — sur le sixième moyen, tiré d'une violation prétendue des art. 339 C. inst. cr. et 100 C. pén., et fondé sur le refus de la cour d'assises de poser une question d'excuse; — attendu, en fait, que les demandeurs étaient renvoyés aux assises sur l'accusation d'avoir commis un attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la ville d'Angers, crime prévu par l'art. 91 C. pén., et subsidiairement, à l'égard de deux des demandeurs, de s'être rendus complices de ce crime, par aide et assistance; comme aussi, à l'égard de tous, d'avoir porté des armes dans un mouvement insurrectionnel, ou de s'être emparés d'armes et de munitions, etc.; qu'enfin, d'autres chefs d'accusation impliquaient, en outre, l'existence de bandes organisées dans le but de ces attentats, et dont les accusés auraient fait partie; — qu'à l'audience, la défense demanda que le jury fût interrogé sur une question proposée comme renfermant une excuse légale ressortant de l'art. 100 C. pén., celle de savoir si chaque accusé ne faisait pas partie d'une bande armée ayant pour but l'attentat prévu par l'art. 91 C. pén., s'il ne s'était pas retiré au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou même depuis, et s'il n'avait pas été arrêté hors du lieu de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans arme; — que la cour d'assises rejeta ces conclusions, par le motif principal que l'art. 100 ne s'applique qu'aux faits prévus par les art. 97 et 98 C. pén., et non à ceux de l'art. 91 du même code, ni à ceux de la loi du 24 mai 1834; — que, sur la déclaration du jury, six des accusés furent condamnés à la déportation simple, les quatre premiers comme auteurs, les deux autres comme complices, par aide et assistance, de l'attentat réprimé par l'art. 91, avec circonstances atténuantes, un septième à dix ans de détention pour le même crime, et le huitième à cinq ans d'emprisonnement, pour port d'armes dans un mouvement insurrectionnel, aussi avec cir-

constances atténuantes; — attendu, en droit, que les art. 86, 87 et 91 C. pén. punissent ceux qui ont commis les crimes d'attentats qui y sont spécifiés sans distinguer entre le cas où le coupable aurait agi isolément et celui où il aurait agi en bande; — que l'art. 96 atteint celui qui a pris le commandement de bandes armées pour envahir des domaines ou propriétés publiques, places, villes, etc., même quand l'attentat n'aurait été ni exécuté ni tenté; — que l'art. 97 prévoit le cas où des bandes ont exécuté ou tenté les crimes mentionnés aux art. 86, 87 et 91 et où des individus sont accusés seulement d'avoir fait partie de ces attroupements; qu'il rend alors ces derniers responsables du crime de la bande entière, et qu'il les frappe des mêmes peines que les auteurs de l'attentat, par cela seul qu'ils ont été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse, sans que l'accusation soit tenue de prouver qu'ils aient eux-mêmes, comme auteurs ou complices, personnellement participé à cet attentat; — que l'art. 98 contient une disposition moins sévère, mais analogue, à l'égard de ceux qui ont fait partie de bandes armées dans un but autre que celui des art. 86, 87 et 91; — que l'art. 100 vient ensuite exempter de toute peine autre que la surveillance, ceux qui se sont retirés de la bande au premier avertissement ou même depuis, et qui ont été arrêtés hors du lieu de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans arme; — mais que cette disposition, qui complète les art. 97 et 98, ne profite qu'à la simple adjonction à une bande et ne s'étend pas à ceux qui, isolément ou dans une bande, se sont, par des actes personnels, constitués auteurs ou complices des attentats prévus par les art. 86, 87 et 91; — que, s'il pouvait être prudent et politique d'ouvrir, à ceux des séditieux qui ne sont qu'égarés, la voie du repentir et de la retraite par l'espoir du pardon avant qu'ils aient commis le crime, on ne comprendrait plus pourquoi, après que l'attentat aurait été consommé, la loi assurerait l'impunité à ceux qui en seraient reconnus les auteurs personnels, parce qu'après leur crime ils se seraient retirés sur un avertissement de l'autorité *ou même depuis*; — que tels ne peuvent être le sens et la portée de l'art. 100; que le contraire s'induit de ce que cet article ne prononce la réduction de peine à celle de la surveillance, que *pour le fait de séduction*, et qu'il laisse formellement à la charge de ceux qui se sont retirés dans les conditions par lui déterminées la responsabilité pénale des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; — attendu que, en tirant de ces dispositions la conséquence que l'art. 100 ne pouvait servir d'excuse ni aux auteurs ou complices des crimes prévus par les art. 86, 87 et 91 C. pén., ni à ceux qui se sont rendus coupables des crimes définis et réprimés par la loi spéciale et postérieure du 24 mai 1834, et en refusant, par suite, de poser la prétendue question d'excuse réclamée, la cour d'assises de Maine-et-Loire n'a fait, en ce qui concerne les crimes à raison desquels les demandeurs ont été condamnés, qu'une saine interprétation de l'art. 100 C. pén., et n'a nullement violé l'art. 339 C. inst. cr.; — rejette.

Du 15 nov. 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6062.

EXCUSES. — PROVOCATION. — AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE.

L'excuse de provocation, établie par l'art. 321 C. pén., n'est admissible qu'à l'égard des crimes et délits contre les particuliers : elle ne saurait être utilement proposée, dans le cas de violences envers un agent de la force publique en fonctions¹.

1. Conf. : *Rép. cr.*, v^o Excuses, n^o 5; *J. cr.*, art. 4116.

ARRÊT (Lenclume).

LA COUR; — vu les art. 65 et 321 C. pén., vu aussi les différents articles du § 11 de la section 4 du liv. 3 dudit Code, chap. 3 des crimes et délits contre la paix publique; — attendu, en droit, que les dispositions de l'art. 321 C. pén., relatives à la provocation violente, n'ont pas été insérées dans ce code, comme celles qui concernent la démence, la force majeure, l'âge de l'accusé, dans un titre général et préliminaire, commun à toutes les parties dont ce code se compose, et qui les rendit ainsi applicables aux crimes et délits auxquels elles se réfèrent, sans distinction des personnes à l'égard desquelles ils auraient été commis, et quelles que fussent les circonstances dans lesquelles ils auraient eu lieu; — attendu que cet article 321 a été classé dans le code pénal sous le titre des crimes et délits contre les particuliers; que l'application de ses dispositions est limitativement déterminée par ce titre, qu'elle ne peut donc être faite qu'aux meurtres et actes de violence commis sur des individus sans caractère public, ou agissant hors de l'exercice de ce caractère; que ce n'est donc qu'aux faits de provocation dont les individus peuvent s'être rendus coupables qu'on peut appliquer ledit art. 321, pour déclarer excusables les excès commis par eux; — attendu que ce serait donc ajouter à la loi et violer son texte que d'admettre dans une accusation de meurtre ou de violence commis envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, l'exception atténuante d'une prétendue provocation violente, que ledit art. 321 n'a établie que relativement aux meurtres et violences commis sur des particuliers; que ce serait également violer l'esprit de la loi que d'étendre par induction cette exception d'un cas à l'autre; — attendu qu'admettre d'autres principes ce serait, non-seulement contrevenir au Code pénal, mais encore énerver l'action de la force publique, encourager l'esprit de rébellion et désorganiser l'ordre social — rejette.

Du 29 nov. 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6063.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — ÉCRIT D'AVOCAT.

L'avocat signataire d'un écrit où il veut démontrer l'innocence d'un condamné, lorsqu'il est traduit en police correctionnelle pour attaque contre la chose jugée et pour outrage ou diffamation envers des magistrats, ne peut décliner la compétence du tribunal correctionnel à raison de sa qualité ou des pouvoirs disciplinaires.

JUGEMENT (Min. publ. C. Cazeneuve).

LE TRIBUNAL; — attendu que Cazeneuve est traduit devant le tribunal correctionnel à la requête du ministère public, à raison d'un double délit d'attaque contre des droits dont l'inviolabilité est consacrée par la loi, et de diffamation ou d'outrage envers deux magistrats, dont il se serait rendu coupable dans trois écrits successivement publiés par lui en 1849, en 1852 et en 1853, dans le but de démontrer l'innocence de Louis Bonnafous, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour viol et assassinat, par arrêt de la cour d'assises de la Haute-Garonne, du 4 avril 1848; — attendu qu'énoncer l'objet de l'action dirigée contre Cazeneuve, la date et le but des écrits incriminés, c'est suffisamment établir que Cazeneuve ne peut appuyer l'exception d'incompétence qu'il propose, en prétendant n'avoir publié les écrits susmentionnés qu'en sa qualité d'avocat, ni sur l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, ni sur les

art. 15, 16 et 45 de l'ordonnance du 30 nov. 1822; — attendu, en effet, que quant à la première de ces dispositions, elle ne soustrait à l'action pénale, pour ne rendre passibles que de simples peines disciplinaires, les avocats et les officiers ministériels de qui elles émanent, que les diffamations et les injures résultant des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux, dans les instances dont ils sont saisis, et que, quant aux autres dispositions, les pouvoirs disciplinaires auxquels elles se réfèrent pour la répression des fautes commises par un avocat, lorsqu'elles ne constituent que des fautes disciplinaires ou qu'elles ne sont envisagées que comme telles, ne peuvent créer aucun obstacle à l'action des tribunaux criminels, lorsque ces fautes leur sont dénoncées par le ministère public comme constituant des crimes ou des délits; que cette règle fondamentale est expressément consacrée par les textes mêmes cités par Cazeneuve; — attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu doit être déclarée mal fondée; — ordonne qu'il sera passé outre à l'examen du fond.

Du 18 décemb. 1855. — Trib. corr. de Toulouse. — M. Fort, prés.

ART. 6064.

POSTE AUX LETTRES. — TRANSPORT. — PIÈCES DE PROCÉDURE.

L'arrêté du 27 prairial an IX autorise les messageries à transporter des pièces de procédure même cachetées, sauf à l'administration des postes à faire ouvrir le paquet pour en vérifier le contenu¹.

On ne doit pas considérer comme étrangère à la procédure une lettre non cachetée, insérée dans le paquet, par laquelle l'avoué expéditeur indique au destinataire le montant des frais qu'il a faits dans cette procédure et demande que celui-ci le lui fasse passer par la voie qu'il jugera la plus convenable².

ARRÊT (Min. publ. C. Richard et Ferrier).

LA COUR; — sur la première partie du moyen, pris de la fausse application de l'art. 23, de la violation des art. 1 et 5 de l'arrêté du 29 prairial an IX; — attendu que le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites constatait uniquement la saisie d'un paquet *papiers d'affaires* du poids de 80 grammes, adressé à M^e Buis, avoué à Die; — attendu que ce fait rentrait dans l'exception autorisée par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an IX, qui permet le transport libre des sacs de procédure; — attendu que si, dans sa dépêche du 27 juillet dernier, postérieure au jugement de police correctionnelle de Valence, qui avait renvoyé le prévenu de la plainte, le directeur général des postes a fait connaître au procureur général près la cour impériale de Grenoble que le paquet était cacheté et portait en note ces mots : *papiers d'affaires*, ces circonstances tenues pour constantes n'étaient pas de nature à changer les conséquences légales du procès-verbal; — attendu, en effet, qu'à la différence des lettres de voiture et des papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs, qui doivent être ouverts et non cachetés, conformément aux dispositions formelles des arrêts du conseil des 18 juin et 29 novembre 1681, toujours en vigueur, le transport des sacs de procédure, exceptionnellement

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Poste aux lettres, nos 2 et 5; voy. aussi cass. 13 nov. 1845, et 20 sept. 1851 (*J. cr.*, art. 5318).

2. *Ibid.*, n^o 4; *J. cr.*, art. 2776, 3252, 5318 et 5413.

autorisé pour la première fois par l'art. 4 de la loi du 29 août 1790 et rappelé par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an ix n'a été soumis par aucune disposition à la même condition que les lettres de voiture et les papiers susmentionnés; — attendu que toutes lettres ou paquets même ouverts et non cachetés, tombent sous l'application de la prohibition générale de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial an ix, s'ils ne rentrent par leur objet dans l'une des exceptions limitativement admises par l'art. 2 dudit arrêté; — attendu qu'à la vérité les lettres et paquets fermés tombent sous la prohibition générale, mais que c'est là une conséquence nécessaire du secret des correspondances réservé entre l'expéditeur et le destinataire, et qui ne permet pas de vérification du contenu en cours de transport; — attendu, au contraire, que l'indication apparente de son contenu sur l'enveloppe d'un paquet, par ces mots : *papiers de procédure*, ou autres équivalents, est une invocation expresse du bénéfice de l'exception pour le transport libre, et une renonciation à l'inviolabilité du secret des correspondances; — que, par suite, la fermeture du paquet n'est plus à considérer que comme une garantie purement matérielle de la sûreté et de la conservation des procédures, et qu'elle n'apporte aucun obstacle au libre et complet exercice du droit de contrôle et de vérification, soit des agents ayant qualité pour verbaliser, soit de toute personne dont le fait du transport engagerait la responsabilité; — attendu, dès lors, que si le paquet est reconnu ne contenir rien d'étranger à l'indication légale, il rentre, pour le transport, dans l'exception de l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial, et qu'il ne peut résulter une contravention de ce que l'administration n'en a pas vérifié le contenu comme elle en avait le droit au moment de la saisie; — sur la deuxième partie du même moyen; — attendu qu'il est reconnu que le paquet adressé à M^e Buis contenait des pièces de procédure; — attendu que si l'avoué Thévenon, expéditeur, y a joint une lettre émanée de lui pour le même destinataire, cette lettre avait pour objet de présenter le montant des frais totalisés par lui faits dans cette même procédure; ajoutant toutefois que son confrère lui ferait passer le montant desdits frais par la voie que celui-ci jugerait la plus convenable; — attendu qu'en cet état, la cour impériale de Grenoble a pu refuser de voir, soit dans l'objet de cette lettre, soit dans l'emploi de formules propres à ce genre d'écrits, une correspondance qui dût être considérée comme ne faisant pas partie de la procédure transportée; — qu'en décidant ainsi qu'il l'a fait, et en confirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle de Valence, qui avait renvoyé des poursuites le prévenu Richard et le sieur Ferrier, cité comme civilement responsable, l'arrêt attaqué a, sous le premier rapport, sainement interprété l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an ix et fait une juste application des principes de la matière, et dans le second rapport, n'a pas commis une violation expresse de l'art. 1^{er} dudit arrêté; — rejette.

Du 30 nov. 1855. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

ART. 6065.

AVOCATS. — COSTUME. — LICENCIÉ ASSERMENTÉ.

Le licencié en droit qui a prêté serment est avocat, quoiqu'il ne soit pas inscrit au tableau : en portant le costume de la profession, il ne commet pas le délit prévu par l'art. 259 C. pén.¹

¹ Voy. notre *Traité sur l'Organisation et la discipline judiciaires*, t. 1^{er}, p. 110, et t. 2, n^o 537, notre *Rép. cr.*, v^o Avocats, n^o 2, et *J. cr.*, art. 3261.

JUGEMENT (Min. publ. C. Depoix).

LE TRIBUNAL; — attendu que Depoix, d'après le libellé de l'assignation, est prévenu uniquement du port illégal du costume d'avocat, en se présentant en robe à l'audience de police correctionnelle de ce siège, le 14 mai dernier; — attendu qu'il est constant que Depoix est licencié en droit de la Faculté de Paris; qu'il a obtenu son diplôme de l'Université, le 31 août 1847, et qu'il a prêté le serment d'avocat devant la cour de Paris, le 6 septembre de la même année; — attendu que la question soulevée par la poursuite du ministère public est celle de savoir si Depoix est avocat et s'il peut en porter les insignes sans avoir été inscrit sur un des tableaux de l'ordre; — attendu que, d'après la législation sur la matière, il ne peut être douteux que le titre ou la qualité d'avocat résulte de la prestation de serment devant une cour; — qu'en effet, l'ordonnance réglementaire du 20 novembre 1822, dans son article 38, dit textuellement : « Les licenciés en droit seront reçus avocats par nos cours; — ils prêteront serment. »; — qu'il semble évident, d'après cette disposition, que le licencié devient avocat par l'effet de sa prestation de serment; — attendu que, s'il pouvait encore y avoir quelque doute sur ce point, il serait levé par l'article 39 de la même ordonnance qui porte *que les licenciés devenus avocats par leur admission au serment* ne peuvent plaider que s'ils sont inscrits au tableau; — qu'il résulte évidemment de ces dispositions que les licenciés sont avocats antérieurement à cette inscription et qu'ils peuvent en prendre la qualité, quoique leurs noms ne se trouvent pas inscrits sur le tableau; — que ces principes reconnus, il reste à examiner la question de savoir si dans de telles conditions ils ont le droit de porter le costume; — attendu que si le licencié, par le seul fait de la prestation de serment, devient avocat, il faut reconnaître qu'il a le droit d'en porter les insignes; — que l'on ne peut admettre, dès lors, qu'après avoir revêtu la robe pour le serment, il serait forcé de s'en dépouiller si son nom ne figurait pas sur le tableau de l'ordre; — que si l'on se reporte aux décrets de l'an XII et de 1808, on voit qu'ils ont réglé en termes généraux le costume d'avocat sans faire aucune distinction entre les différentes classes d'avocats; — que, d'un autre côté, il est également dit dans l'art. 35 du décret de 1810 : « Les avocats porteront la chausse du grade de licencié ou de docteur; qu'ainsi le costume est donc le signe distinctif de chacun de ces grades; » — attendu qu'en cette matière une distinction importante doit être faite, distinction qui résulte incontestablement des dispositions des lois et règlements qui y sont relatifs; qu'ainsi le licencié qui, par la prestation du serment, devient avocat, et qui a par conséquent le droit d'en porter les insignes, n'a pas par cela même celui de se présenter en robe devant un tribunal et de se livrer à l'exercice de la plaidoirie; — que, pour obtenir cette faculté, il doit remplir certaines formalités, notamment se faire inscrire sur un des tableaux de l'ordre; — attendu qu'il résulte de ce qui précède que le fait d'un avocat non inscrit, qui se présente à l'audience en robe et y plaide, est sans doute répréhensible, mais que cette infraction à la loi échappe à toute répression pénale; — qu'en effet, la loi ne frappe que le port illégal du costume et non l'indu exercice de la plaidoirie; — attendu, dès lors, que si telle est la véritable interprétation des lois sur la matière, il en résulte que le fait imputé à Depoix, avocat, mais non inscrit, ne tomberait pas sous le coup de l'article 259 du Code pénal; — acquitte Depoix et le renvoie sans dépens.

Du 24 décemb. 1855. — Trib. corr. de Charleville. — M. Barry, prés.

Les déclarations écrites des témoins non cités peuvent-elles être lues à l'audience correctionnelle, spécialement par le rapporteur, même dans le cas où le prévenu intimé est défaillant ?

Cette question complexe, qui nous a été soumise par un honorable magistrat, présente des difficultés et nous paraît comporter certaines distinctions.

I. Le principe qui domine, pour les juridictions où les magistrats sont aussi jurés, de même que pour les cours d'assises ayant un jury, est que le *débat* doit être *oral et public*, que c'est là ce qui doit former la conviction du juge et servir de base au jugement. Il en existe un autre, spécial pour ces juridictions, c'est que le président n'a point de pouvoir discrétionnaire comme les présidents d'assises, c'est qu'il ne peut ordonner ou permettre aucun témoignage à titre de *simple renseignement*.

Ces principes sont organiques et fondamentaux : ils tiennent à l'organisation actuelle de la justice répressive et aux fondements de la législation nouvelle, qui n'a conservé la *procédure écrite* que pour l'instruction préjudiciaire, qui a voulu qu'au jour du jugement il y eût des formes de débat facilitant la défense et éclairant le public. Leur observation absolue, en tous points, devrait exclure tout usage à l'audience des actes de l'instruction écrite, si ce n'est comme justification ou explication au besoin des décisions ayant réglé la procédure ou prononcé la mise en jugement avec renvoi devant le tribunal correctionnel. Ce système peut s'appuyer sur l'esprit et l'économie des dispositions du Code d'instruction criminelle composant le livre 2, *de la Justice*, sur la combinaison et jusqu'à un certain point sur le texte même des art. 153 et 155, 189 190, 209, 210 et 211.

Mais, dans l'application, on a vu là une entrave à la manifestation de la vérité, qui doit se puiser partout. Les criminalistes, repoussant l'absolu qui dépasserait le but, ont fait des concessions à ce besoin de la justice. Certains arrêts, limitant la doctrine des précédents, ont admis l'usage selon les cas des documents de l'instruction écrite. Et la jurisprudence actuelle permet la lecture à l'audience de ces documents, y compris même les déclarations écrites de témoins, aux trois conditions suivantes : 1° que le document ne soit pas vicié d'incompétence ; 2° qu'il puisse être discuté dans le débat oral ; 3° que la lecture d'une déclaration écrite ne soit pas un moyen d'échapper aux règles prescrivant des témoignages oraux et assermentés.

II. On s'accorde généralement à improver, à considérer même comme une cause de nullité, la lecture qui aurait lieu à l'audience de police des dépositions reçues par forme d'information secrète, ou de l'interrogatoire que l'inculpé aurait subi avant sa mise en jugement, ou d'un certificat qui serait produit pour tenir lieu de témoignage, surtout s'ils étaient visés dans le jugement comme basant la condamnation ou comme

destructifs d'une preuve (Cass. 22 vendém. an VIII, 8 janv. 1807, 24 mai 1811 et 26 mai 1855). Le motif en est qu'il y a là une atteinte grave à la règle du débat oral et public. On devrait donc décider de même, pour le jugement correctionnel qui serait entaché d'un pareil vice. C'est ainsi qu'une cour d'appel a déclaré nul un jugement de condamnation, parce qu'il avait été rendu et se basait en partie sur une déclaration, faite devant le juge de paix, dont le tribunal correctionnel avait ordonné la lecture à l'audience (Metz, 8 mai 1819). Une autre cour a même confirmé, en adoptant ses motifs, un jugement qui avait interdit à l'organe du ministère public, sur l'opposition du défenseur, la lecture des témoignages recueillis dans l'instruction préparatoire, lequel jugement se fondait sur les art. 153 et 190 C. inst. cr., qui ne comprennent pas ces déclarations dans leur énumération des moyens de preuve, et considérait qu'il y aurait du danger à admettre ainsi des témoignages reçus arriére du prévenu, tandis que le ministère public peut faire entendre les témoins à l'audience au moyen d'une simple citation (Nîmes, 28 juin 1838; *J. cr.*, art. 2179). Bien plus, dans l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt du 20 nov. 1847 (*J. cr.*, art. 4399), le tribunal correctionnel supérieur de Carcassonne avait annulé un jugement du tribunal de Narbonne pour avoir « autorisé la lecture de la déposition écrite d'un témoin empêché par maladie de comparaître à l'audience; » et la légalité de cette décision a été seulement mise en doute par l'arrêt de la chambre criminelle, prononçant sur les questions qui étaient nées du refus d'annuler aussi le jugement de condamnation.

III. D'un autre côté, on admet assez généralement qu'une lecture peut avoir lieu sans nullité, lorsqu'elle doit nécessairement suppléer dans une certaine mesure le témoignage qui devient impossible, par exemple pour cause d'absence ou de décès. Seulement, il nous paraît que cette dérogation à la règle fondamentale ne doit avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue, qu'autant qu'il s'agit d'un témoin décédé, dont la déposition a été régulièrement reçue et concourra seulement à la manifestation de la vérité, ou bien d'un témoin cité dont l'éloignement ou la maladie grave sont établis de telle sorte qu'on ne pourrait obtenir sa comparution à un jour prochain. Car autrement, la lecture deviendrait arbitraire, tandis qu'il n'y a pas de pouvoir discrétionnaire dans les tribunaux correctionnels, et l'on éluderait trop facilement la règle du débat oral et public avec celle du serment des témoins. Il faut même poser en principe que ce n'est pas au président, que c'est au tribunal entier qu'il appartient de décider et dire s'il y a nécessité de suppléer au défaut de témoignage oral par une lecture de la déclaration écrite, que cela exige un jugement motivé qui sera susceptible d'être discuté devant la juridiction supérieure. C'est ce qu'a déclaré l'arrêt précité de la cour de Nîmes, ajoutant aux motifs du jugement qui faisait droit à l'opposition « qu'en admettant qu'il puisse se présenter devant les tribunaux correctionnels des circonstances telles qu'il soit indispensable, dans l'intérêt de la justice, d'avoir recours à la lecture d'une déposition écrite, le tribunal doit être

seul juge de cette nécessité. » Aussi la Cour de cassation a-t-elle considéré elle-même les circonstances constatées dans le jugement ou arrêt qui lui était déféré, lorsqu'elle a maintenu une décision ayant interdit pareille lecture (Rej. 31 juill. 1830; *J. cr.*, art. 494), lorsqu'elle a déclaré légale la lecture de la déclaration d'un témoin, à raison de son absence (Rej. 4 août 1832; min. publ. c. Devolvé), et lorsqu'elle a jugé de même pour la déclaration d'un témoin décédé (Rej. 22 déc. 1853; *J. cr.*, art. 5659).

IV. Mais la Cour de cassation va plus loin encore, dans le système qui permet ces lectures. L'arrêt de 1853 a proclamé « que les tribunaux correctionnels ne sont point tenus de former leur conviction sur les seuls moyens de preuve énoncés dans les art. 153 et 189 C. inst. cr.; qu'ils peuvent s'appuyer sur tous autres moyens, pourvu qu'ils soient soumis au débat de l'audience, et qu'aucune loi ne leur interdit de faire entrer dans les éléments de cette conviction les documents que l'instruction écrite a recueillis, et notamment la déposition d'un témoin décédé avant l'audience. » Cette doctrine absolue, si elle doit prévaloir, justifiera tout à la fois les lectures ordonnées ou autorisées par le juge et les jugements qui se baseront sur « l'instruction et les débats, » formule équivoque en ce que la première expression a un double sens dès qu'elle a été appliquée par l'art. 190 au débat oral lui-même. Bien plus, un dernier arrêt semblerait autoriser sans conditions la lecture dont il s'agit. Dans l'affaire Doudet, M. le procureur général près la cour de Paris, pour justifier son appel à *minimâ*, avait provoqué et reçu la déclaration écrite d'un témoin non cité, son procès-verbal avait été joint aux pièces, et le président avait invité le rapporteur à en donner lecture; le pourvoi de la condamnée voyait là un excès de pouvoirs, de la part du procureur général et du président, une atteinte en tous cas à la règle du débat oral et public, ainsi qu'à celle qui proscriit les témoignages par forme de simples renseignements dans les tribunaux correctionnels : pour le rejeter, la Cour a considéré d'abord qu'il ne s'agissait pas d'un acte d'instruction, et qu'ainsi le procureur général n'avait pas incompétemment agi, puis elle a justifié la lecture en disant « que les parties ont été mises à même de présenter leurs observations, et qu'aucune conclusion n'ayant été prise, la cour impériale n'a pas été dans la nécessité de s'expliquer sur la valeur de ce document; que d'ailleurs il résulte des termes de l'arrêt attaqué qu'il n'a pas servi de base à sa décision » (Rej. 29 juin 1855; *J. cr.*, art. 5970, p. 248). Avec un pareil système, les juges d'appel auraient les plus grandes facilités, pour toute lecture d'écrit, en l'ordonnant ou la laissant ordonner par le président, sauf réticence dans le jugement ou arrêt de condamnation.

V. Pour le rapport en appel, il semble y avoir plus de latitude que pour le débat proprement dit. Aucune énumération limitative des éléments d'un rapport ne se trouve, ni dans les art. 209 et 210 C. inst. cr., ni dans l'art. 411 C. pr. civ., qui dit que « le rapporteur résumera le fait et les moyens. » L'art. 209 paraît même envisager le rapport

comme un préalable faisant connaître tout ce qui a précédé, indépendamment du débat qui s'ouvre à la suite, d'après l'art. 240 se référant à l'art. 190. Aussi la Cour de cassation proclame-t-elle constamment « que le rapport est un préliminaire indispensable pour arriver à la discussion et au débat des moyens de fait et de droit que les parties peuvent faire valoir, qu'il doit porter tant sur les nullités de procédure et les questions préjudicielles que sur la nature et les circonstances du délit déferé à la justice correctionnelle..., que le rapport prescrit a pour objet de faire connaître aux juges d'appel les documents de la cause sur laquelle ils doivent statuer » (Cass. 6 fév. et 27 août 1847; *J. cr.*, art. 4244). Un arrêt de la cour de Pau a repoussé les conclusions du défenseur, qui s'opposait à la lecture par le rapporteur de la déposition d'un témoin partie civile, et cette décision a été maintenue : « Attendu que le rapport doit être complet pour éclairer la religion des juges d'appel; que la nullité même dont serait affectée une partie de la procédure, et qui réfléchirait sur la sentence soumise à leur décision, impose au rapporteur l'obligation de faire connaître en leur entier tous les documents qui s'y rapportent » (Rej. 19 janv. 1837, aff. Bostmembrum). La cour de Paris a fait lire, dans un procès renvoyé aux juges correctionnels par la cour des Pairs, les actes d'instruction qui avaient été faits de l'autorité de cette haute juridiction, et le moyen de cassation a été repoussé, attendu « que le rapport doit faire connaître à la Cour tous les documents dont se compose le dossier, sauf à les apprécier ainsi que de droit » (Rej. 15 oct. 1844; *J. cr.*, art. 3080). Pareille décision se trouve virtuellement dans l'arrêt précité du 29 juin 1855. Il est d'ailleurs admis que le rapporteur n'est pas tenu de tout lire textuellement, qu'il peut analyser et résumer ce qui comporte un pareil mode de rapport, suivant son appréciation (Rej. 31 juill. 1830 et 11 sept. 1840; *J. cr.*, art. 494 et 2811).

VI. Toutefois, le pouvoir de donner une lecture textuelle nous paraît comporter en certains cas une limite légale. S'il se trouve au dossier un acte d'instruction dressé par un fonctionnaire incompétent, ou sans les formes essentielles, ou bien écarté par quelque décision subsistante, le devoir du rapporteur est sans doute de faire connaître l'existence de cet acte, mais en signalant la cause de nullité ou la décision qui s'opposent à ce qu'il soit lu comme élément de conviction. Et si les notes d'audience de 1^{re} instance contiennent une déposition reçue contrairement aux prohibitions de l'art. 156, alors que le prévenu faisait défaut et n'avait pu consentir ou s'opposer, cette partie des notes doit être laissée de côté, surtout si le prévenu, appelant ou intimé, s'oppose à ce qu'il en soit donné lecture (Rej. 31 juill. 1830; *J. cr.*, art. 493). Il en doit être ainsi, même à l'égard des dépositions admissibles, mais pour lesquelles les notes d'audience et le jugement ne constateraient pas un serment régulier; car elles ne peuvent entrer dans les motifs du jugement en appel, ainsi que l'a reconnu un arrêt de cassation du 10 août 1855 (*J. cr.*, art. 6090).

Relativement aux déclarations régulièrement faites dans l'instruction

écrite, il y a [difficulté, quand le prévenu fait défaut. D'une part, la jurisprudence permet toute lecture qui n'est point expressément prohibée par un texte ou par une décision. D'autre part, les principes et la jurisprudence elle-même veulent que les témoins, à moins d'empêchement absolu, soient entendus à l'audience. La lecture d'une déclaration écrite n'est admise comme pouvant suppléer à la déposition orale impossible, qu'à raison de ce que cette déclaration sera du moins soumise au débat oral. Mais l'absence du prévenu exclut tout débat contradictoire. Doit-elle avoir pour effet, comme aggravation du défaut (qui peut être dû à des causes d'empêchement), d'autoriser le ministère public à ne pas citer les témoins et à invoquer les déclarations écrites comme preuves suffisantes? Nous ne le pensons pas; et tout en reconnaissant que le rapporteur pourrait lire ces déclarations à charge, ainsi que les autres documents du dossier, nous conseillerons plutôt d'indiquer seulement l'existence des déclarations qui n'ont point été suivies de citation aux témoins. De la sorte, à notre avis, on concilierait avec les principes fondamentaux la jurisprudence qui donne une si grande latitude pour les éléments du rapport.

ART. 6067.

POLICE ADMINISTRATIVE. — COUR COMMUNE. — RÉUNIONS. — AUBERGES.

Une cour qui se trouve commune entre plusieurs propriétaires ou locataires a néanmoins le caractère de propriété privée; le règlement de police local ne s'y applique qu'à l'égard des mesures de sûreté prescrites à raison de ce qu'elle donne immédiatement sur la voie publique.

L'autorité municipale ne peut soumettre à la nécessité d'une autorisation préalable les réunions, dites veillées, qui auraient lieu dans des maisons particulières, sans admission du public.

Quoiqu'un règlement de police ait prescrit la fermeture des auberges à partir de telle heure du soir, il n'y a pas contravention par cela seul que des personnes qui logeaient dans une auberge y ont été trouvées plus tard, et que la porte était ouverte pour l'introduction de leurs meubles ou effets.

ARRÊT (Min. publ. C. Perthier et Guillard).

LA COUR; — attendu que l'autorité municipale a le droit, en vertu du n° 1^{er} de l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837, d'ordonner aux propriétaires de la cour dont il s'agit, cour commune à un certain nombre de propriétaires et de locataires, de la fermer pendant la nuit, ou, s'ils la laissent sans clôture et entièrement ouverte sur la voie publique, dont elle est immédiatement riveraine, d'éclairer les objets qui s'y trouvent placés dans l'intérêt de la sûreté des personnes qu'ils n'auraient pas empêchées de s'y introduire; — mais que le règlement en question, dans l'espèce, ne prescrit nullement la première de ces mesures, et n'ordonne la seconde que pour les choses qu'il énumère, et qui sont placées en stationnement sur toute partie de la voie publique en général; — que cette disposition n'est ni expresse, ni explicite, en ce qui concerne nommément les

cours communes et adjacentes à la petite voirie; qu'elle ne saurait, dès lors, leur être appliquée, puisque la circonstance qu'aucune clôture ne les sépare de la rue et n'empêche les passants de s'y introduire, ne les dépouille point de leurs caractères de propriété essentiellement privée; — qu'en relaxant donc les prévenus, le jugement dénoncé, régulier d'ailleurs en la forme, n'a fait qu'interpréter le règlement précité selon ses termes généraux, et ne l'a pas expressément violé; — rejette.

Du 7 juill. 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Catin, etc.).

LA COUR; — attendu que le pouvoir dont l'autorité municipale est investie par l'art. 3, tit. II, de la loi des 16-24 août 1790, ne lui attribue exclusivement que la police des lieux et des réunions publics, et ne saurait légalement lui donner le droit de l'étendre aux réunions purement privées qui peuvent avoir lieu dans des maisons particulières; d'où il suit que l'art. 6 de l'arrêté du 20 déc. 1854, par lequel le maire de la susdite commune y interdit les réunions, dites *veillées*, qu'il n'aurait pas permises, a été pris en dehors des attributions légales de ce fonctionnaire, et que cette disposition n'emporte point la sanction de la peine édictée par l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu, d'ailleurs, que le jugement dénoncé (du tribunal de police du canton de Saint-Georges-les-Baillargeaux), n'aurait point violé cet art. 6, lors même qu'il serait obligatoire, puisqu'il s'est fondé uniquement, pour relaxer les prévenus, sur ce que la réunion, dans la maison de l'un d'eux, laquelle n'est ni auberge, ni cabaret, ni autre lieu public, n'a point présenté le caractère de périodicité et de publicité qui constituent, selon les usages de la localité, les veillées auxquelles ledit règlement s'applique seulement; — rejette.

Du 21 juin 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Houdaille).

LA COUR; — attendu que l'arrêté du préfet de l'Yonne, art. 1^{er}, prescrit, dans la ville d'Avallon, la fermeture des cabarets et autres établissements publics à onze heures du soir en été, et à dix heures en hiver; — attendu que, si le procès-verbal dressé par le commissaire de police de la ville d'Avallon constate que J. Houdaille, aubergiste, avait laissé ouvert son établissement à une heure du matin, il reconnaît, en même temps, que les personnes trouvées à ladite heure dans l'auberge y logeaient depuis plusieurs jours; — attendu, en outre, que si la porte de l'auberge a été trouvée ouverte à cette heure avancée de la nuit, ce n'a été que pour faciliter à ces locataires le transport des meubles et effets qu'ils voulaient y introduire; — attendu que l'exactitude de ces faits n'a point été contestée aux débats, et que dès lors le jugement, interprétant avec raison l'arrêté du préfet, n'a pu voir dans l'ouverture de l'auberge à une heure du matin, qu'une circonstance accidentelle et rendue nécessaire par le transport des meubles appartenant aux locataires; — qu'il ne résulte, en aucune manière du procès-verbal et des débats, qu'en dehors de la nécessité qui a empêché la fermeture de cet établissement, Houdaille en ait permis l'entrée à des individus autres que ceux qui y avaient été reçus comme ses locataires; — attendu, en conséquence, que, dans cet état des faits, le jugement attaqué n'a point méconnu les dispositions de l'arrêté du préfet; — rejette.

Du 17 novemb. 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6068.

ROULAGE. — VOITURES. — ÉCLAIRAGE. — PLAQUE. — PEINES.

La contravention résultant de ce qu'une voiture circulait sur une route, la nuit, sans être éclairée, entraîne cumulativement l'amende et l'emprisonnement même, à moins de circonstances atténuantes déclarées.

L'éclairage n'est obligatoire pour les voitures servant à l'agriculture qu'autant qu'il a été prescrit par un règlement administratif spécial. Quand le procès-verbal ne constate pas la nature de la voiture trouvée sans éclairage, le juge de police peut l'apprécier par les documents de la cause.

Le défaut de plaque sur une voiture en circulation, rend le conducteur passible d'une amende, et soumet à une autre amende le propriétaire qui lui avait confié la voiture, sans que celui-ci puisse s'excuser sur ce qu'il aurait ignoré l'usage qui en serait fait.

ARRÊT (Min. publ. C. Faure).

LA COUR; — attendu que, par le jugement attaqué, Guillaume Faure a été déclaré coupable de la contravention prévue par l'art. 15 du décret du 10 août 1852 et punie par l'art. 5 de la loi du 30 mai 1851; — attendu que ce dernier article prononce cumulativement l'emprisonnement et l'amende, et que l'une de ces peines ne peut être appliquée séparément qu'autant qu'il est constaté par le jugement qu'il existe en faveur du contrevenant des circonstances atténuantes et qu'il y a lieu à l'application de l'art. 463 C. pén.; — attendu que, sans user de cette faculté et en se bornant à écarter quelques circonstances aggravantes sur lesquelles s'étaient fondés les premiers juges pour faire une application rigoureuse de la loi, le jugement attaqué a condamné Guillaume Faure à la seule peine de l'amende, en quoi il a violé l'art. 5 précité de la loi du 30 mai 1851; — casse.

Du 12 juill. 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Charpentier).

LA COUR; — vu l'art. 15 du règlement d'administration publique du 10 août 1852, rendu pour l'exécution de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, lequel article est ainsi conçu : — « Aucune voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi ne pourra circuler pendant la nuit, sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée. Cette disposition pourra être appliquée aux voitures d'agriculture par des arrêtés des préfets et des maires; » — attendu qu'il résulte des termes de cet article que les voitures d'agriculture ne sont astreintes à l'obligation d'être éclairées qu'autant que des arrêtés administratifs leur prescrivent cette mesure; — attendu qu'il n'existe aucun règlement de cette nature pour la commune de Bréal, sur le territoire de laquelle aurait été trouvée la voiture du sieur Aubry, conduite par son domestique Charpentier; — attendu que le procès-verbal dressé par la gendarmerie constate seulement que la voiture a été trouvée à neuf heures du soir sur la route impériale sans être éclairée, et que son conducteur a déclaré qu'il venait de Rennes; — attendu que ce procès-verbal ne fait pas connaître si cette voiture était ou n'était pas alors employée pour les besoins de l'agriculture de son propriétaire; — attendu dès lors que le juge a pu, sans violer la foi due au procès-verbal, déclarer

qu'il résultait des faits de la cause qu'au moment où la voiture a été rencontrée par les gendarmes, elle conduisait des engrais à une ferme du sieur Aubry, sise en Bréal; — attendu qu'en cet état des faits, le jugement attaqué (du tribunal de police de Plélan) a fait une saine interprétation et une juste application de la loi; — rejette.

Du 2 août 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Ferland et Hayrault).

LA COUR; — attendu qu'il est constaté par procès-verbal du 1^{er} mai dernier, non combattu par la preuve contraire devant le tribunal de simple police du canton de Parthenay, que le nommé Ferland a été trouvé ledit jour conduisant sur une route impériale une voiture non munie de plaque; — attendu qu'il est également constaté et reconnu que ladite voiture appartenait au sieur Hayrault, qu'ainsi le fait constituait une double contravention aux termes de l'art. 7 de la loi du 30 mai 1851, soit de la part du conducteur, soit de la part du propriétaire; que cependant le jugement du tribunal de police a cru pouvoir renvoyer Hayrault de la contravention, en se fondant sur ce qu'en prêtant sa voiture à son beau-frère Ferland, il ignorait l'usage que ce dernier voulait en faire; qu'en jugeant ainsi, il a admis en faveur de Hayrault, propriétaire, une excuse non admise par la loi; que, d'autre côté, en ne considérant pas Ferland comme conducteur et en le condamnant comme propriétaire, ledit jugement a fait une fausse interprétation de l'art. 7 de la loi du 30 mai 1851; — que, sous ce double rapport, il en a violé les dispositions et celles de l'art. 16 du décret du 10 août 1852; — casse.

Du 16 août 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ART. 6069.

BRUITS ET TAPAGES. — COMPLICES. — PEINES.

L'art. 479, n° 8, C. pén., atteint non-seulement ceux qui prennent une part active au tapage nocturne, mais aussi quiconque le favorise ou facilite par son fait, et spécialement celui dans la maison duquel le bruit a lieu sans opposition de sa part.

Les peines prononcées par cette disposition ne font pas place à celles de l'art. 471, n° 15, par cela seul que le tapage aurait été prohibé par un règlement de police locale.

ARRÊT (Min. publ. C. Audier, etc.).

LA COUR; — vu l'art. 479, n° 8, C. pén., — attendu que cette disposition punit également les auteurs et les complices des bruits et tapages nocturnes ou injurieux; — attendu que, par cette expression *complices*, employée dans ledit article, on doit entendre non-seulement ceux qui prennent une part active aux bruits et tapages, mais encore tous ceux qui, par leur présence ou par leur fait, ont favorisé ou facilité la perpétration de la contravention; — attendu que, dans l'espèce, il résultait d'un procès-verbal régulier, non débattu par la preuve contraire, que c'était dans la maison même occupée par les inculpés, et sans qu'ils s'y fussent opposés, qu'avait eu lieu le charivari, objet des poursuites du ministère public; — attendu, qu'en laissant ainsi la contravention se perpétuer et se continuer dans les lieux habités par eux, les inculpés en ont évidemment facilité l'exécution, et, par cela même, se sont rendus complices de la contravention dans le sens de l'art. 479, n° 8 du C. pén.; —

attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en relaxant les inculpés par le motif que la complicité qui leur était reprochée ne réunissait pas les caractères constitutifs exigés par l'art. 60 C. pén., a fait une fausse interprétation de cet article, et a formellement violé l'art. 479, n° 8, C. pén.; — casse.

Du 8 nov. 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Pillière).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 479, n° 8, C. pén., et de la fausse application de l'art. 471, n° 15 du même Code; — vu lesdits articles et les art. 408 et 413 C. instr. cr.; — attendu que, relativement aux objets de police que l'art. 3, tit. xi de la loi des 16 et 24 août 1790 confie à leur vigilance, et sur lesquels les lois ont spécialement disposé, les maires ne tiennent de l'art. 46, tit. 1^{er} de la loi des 19 et 22 juillet 1791, que le droit de publier de nouveau ces lois ou de rappeler les citoyens à leur observation; d'où il résulte que ces magistrats municipaux ne peuvent ni en étendre ni en restreindre les dispositions; — attendu que l'art. 479, n° 8, C. pén., punit d'une amende de 11 à 15 fr. (sans préjudice de l'art. 480), les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants; — attendu que le maire de la ville de Charleville n'a ni dérogé, ni pu déroger à cette disposition par l'art. 3 du tit. II de son arrêté du 26 mars 1826, portant : « Il est fait défense de jeter l'inquiétude ou l'alarme parmi les habitants, soit par des cris, soit par des sons de caisse ou d'instruments quelconques; » — que cet article, en tant qu'il trouverait sa sanction dans l'art. 471, n° 15, ne peut s'appliquer qu'aux cas qui ne rentreraient pas dans l'art. 479, n° 8; — attendu qu'il était constaté par un procès régulier, non débattu par la preuve contraire, que, le 5 août dernier, après minuit, dans les rues de Charleville, deux individus qui ont été désignés pour être les frères Alexandre et Adolphe Pillière, avaient poussé des hurlements si forts, que cela dérangeait les habitants; que ce bruit s'entendait de loin; — attendu que ces faits rentraient expressément dans les termes de l'art. 479, n° 8, C. pén.; — attendu, néanmoins, qu'en les tenant pour constants, le jugement attaqué a appliqué auxdits faits l'art. 3 du tit. II du règlement de police locale du 26 mars 1826, et n'a, par suite, prononcé qu'une amende de 2 fr.; — qu'il a ainsi faussement appliqué le règlement local susdaté, et l'art. 471, n° 15 C. pén., et formellement violé l'art. 479, n° 8, dudit Code; — casse.

Du 24 nov. 1855. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

ART. 6070.

ATTENTATS AUX MŒURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE.

L'art. 334 C. pén. est applicable à l'individu qui se livre à d'ignobles débauches avec plusieurs mineurs, tour à tour victimes et témoins de ses actes.

ARRÊT (Min. publ. C. Forget).

LA COUR; — considérant que, dans les termes généraux de l'art. 334 C. pén., il y a nécessairement attentat aux mœurs en excitant habituellement la débauche de la jeunesse au-dessous de vingt-un ans, de la part de celui qui, dans des occasions réitérées, en même temps qu'il satisfait sur une personne, mineure surtout, sa propre passion, s'abandonne en la présence d'un ou plusieurs mineurs à des faits de lubricité; — qu'en effet, par ces actes de

brutalité sensuelle auxquels il se livre, par l'obscénité des discours qu'il tient, il éveille les sens des mineurs qui le voient et l'entendent, souille leur imagination et les initie fatalement à des débauches inconnues; qu'il devient alors, en réalité, un agent de corruption bénévole, mais non moins pernicieux, servant les passions d'autrui qu'il a lui-même excitées par ses exemples; — qu'il en est ainsi surtout si, comme dans l'espèce, le corrupteur, dans un foyer de contagion dont il s'est fait le centre, établit une honteuse promiscuité entre ses victimes, et les flétrit autant par le rapprochement les unes des autres que par son contact personnel; — considérant que de la procédure suivie contre Forget résulte la preuve qu'après avoir habituellement attiré chez lui un certain nombre de jeunes gens pour se livrer sur eux à des actes obscènes, il a, depuis moins de trois ans, réuni, même dans un lit commun, plusieurs de ces jeunes gens, alors mineurs de vingt-un ans; qu'en leur présence il s'est livré sur la personne de chacun d'eux à des actes de débauche et a tenu des discours de nature à les pervertir; qu'il a ainsi attenté aux mœurs en devenant intermédiaire habituel de la débauche et de la corruption de mineurs de vingt-un ans; — que ces faits constituent le délit prévu par l'art. 334 C. p.; — condamne.

Du 24 nov. 1855. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Bazenery, prés. — M. Wateau, concl. conf.

OBSERVATIONS. — On sait quelle est aujourd'hui la jurisprudence de la Cour de cassation sur les questions naissant de l'art. 334 C. pén., d'après ses arrêts solennels, dont un tout récent, et d'après les derniers arrêts de la chambre criminelle (*J. cr.*, 5738, 5977 et 6033): Actuellement encore, elle n'admet pas qu'on applique cette disposition pénale aux actes de débauche, dus à l'entraînement des passions sensuelles, qui restent dans les limites de ce qu'on appelle *séduction personnelle et directe*, quelle que soit leur immoralité: ce serait trop difficile ou dangereux, dans l'état de la législation et des mœurs; ici s'appliquent les considérations que nous avons développées devant les chambres réunies et qui ont triomphé (*Voy. Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, n° 17-19). Mais elle ne restreint pas l'application de l'art. 334 au vil trafic des *entremetteurs*, comme le conseilleraient l'exposé de motifs: elle l'applique même au débauché qui, quoiqu'il n'ait eu en vue que la satisfaction de ses passions personnelles, est devenu de fait un *agent intermédiaire de corruption*, en faisant assister des mineurs à ses débauches désordonnées. Cette interprétation, sans laquelle il y aurait impunité scandaleuse pour des actes de la plus dégoûtante immoralité, doit faciliter une conciliation désirable entre les opinions extrêmes et la répression d'actions ignobles dont la fréquence est révélée par plusieurs procès récents. C'est celle qu'adopte l'arrêt que nous recueillons, dans l'espèce duquel il y avait des excès et un scandale révoltants, ainsi que nous l'explique l'honorable magistrat qui nous l'a communiqué. Peut-être les motifs de cet arrêt font-ils faire un pas de plus à la jurisprudence favorisant la répression; mais on ne saurait le regretter, à l'égard de faits aussi condamnables que ceux qui ont été constatés.

N. B. Depuis l'impression, le pourvoi formé contre cette décision a été rejeté. Nous recueillerons l'arrêt.

ART. 6074.

ADULTÈRE. — 1° COMPLICITÉ. — PREUVE. — 2° FEMME COMPLICE. —
3° PLAINTÉ PAR MANDATAIRE.

1° *Il y a preuve écrite suffisante, contre le complice de la femme adultère, lorsque les juges trouvent la preuve de l'adultère consommé dans un écrit émané du prévenu, en s'éclairant surabondamment par les déclarations et dépositions reçues à l'audience¹.*

2° *Lorsqu'un mari est condamné comme ayant entretenu une concubine dans le domicile conjugal, celle-ci encourt les peines de la complicité, d'après le droit commun, auquel il n'est fait aucune exception pour ce délit spécial².*

3° *La plainte du mari contre sa femme adultère peut avoir lieu, en cas d'absence ou maladie, par un fondé de pouvoir spécial, pour faits antérieurs à ce mandat, encore bien qu'ils n'y fussent point spécifiés et que leur constatation n'eût pas encore eu lieu³.*

ARRÊT (Fournier).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 338 et 3 C. pén., en ce que l'écrit trouvé en la possession de la femme Descadilles, prouverait, non un délit consommé, mais une tentative non punie par la loi; — attendu que l'arrêt attaqué constate formellement que de la lettre écrite par Fournier, le 9 février dernier, à Marthe Borel, femme Descadilles, il résulte que ledit Fournier s'est rendu complice du délit d'adultère, dont la femme Descadilles a été reconnue coupable; — que cette appréciation souveraine des faits de la prévention échappe à toute censure de la Cour de cassation; — sur le moyen tiré de la violation du même art. 338, en ce que les aveux et témoignages recueillis aux débats auraient été admis comme preuves contre le complice; — attendu que la cour impériale d'Aix, en rappelant dans son arrêt les déclarations faites par les prévenus et les témoignages produits à l'audience, a constaté que ces éléments de décision venaient surabondamment éclairer la preuve légale résultant de l'écrit émané du prévenu lui-même; — qu'ainsi elle n'a pas contrevenu aux dispositions dudit art. 338 C. pén.; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme; — rejette.

Du 8 juin 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Adultère, n° 26; *J. cr.*, art. 129, 5314 et 5525.

2. Il y a là matière à controverse, en ce que le code pénal a des dispositions spéciales sur l'adultère, qui s'écartent du droit commun et n'incriminent point la cohabitation d'une concubine: voy. *Rép. cr.*, v° Adultère, n° 12, et *J. cr.*, art. 3031. Mais la jurisprudence incline pour l'application du droit commun sur la complicité aux délits spéciaux eux-mêmes, dans tous les cas pour lesquels il n'y est point expressément dérogé. Voy. *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 55; *J. cr.*, art. 2532.

3. Si le mandat avait été donné en vue de l'adultère qui surviendrait, cette délégation de pouvoirs serait nulle, comme contraire à la morale et aux lois, ainsi que l'enseignait Bedel et que le reconnaît l'arrêt par la distinction qu'il exprime. Les mêmes raisons n'existent pas et on rentre dans le droit commun, lorsque le mari, voulant dénoncer un adultère consommé et ne pouvant le faire directement en personne, charge de sa plainte un mandataire spécial qui n'aura qu'à la formuler et déposer. Cela fait, l'action publique sera mise en mouvement, le mari conservera le droit de l'arrêter par un désistement efficace, mais son concours persévérant sera jusque-là présumé par la jurisprudence (voy. *J. cr.*, art. 4370 et 6028).

ARRÊT (Min. publ. C. Jarrier).

LA COUR; — sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 339, 59, 60 C. pén.; — vu lesdits articles, les art. 408 et 413 C. d'inst. cr.; — attendu que les dispositions des art. 59, 60 C. pén., sont générales et s'appliquent à tous les crimes et délits, à moins d'une dérogation spéciale de la loi; — attendu que toute dérogation au droit commun doit être strictement renfermée dans son objet; — attendu que les art. 336, 337, 338 C. pén., ne sont relatifs qu'à l'adultère commis par la femme; que le délit de l'art. 339 ne résulte, pour le mari, que du fait d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale; — que ces deux délits ne sont pas identiques; qu'ils diffèrent entre eux par des circonstances constitutives sans lesquelles la violation de la foi conjugale, par le mari, n'est pas réprimée, tandis qu'elle l'est à l'égard de la femme; que les conséquences possibles de l'un et de l'autre délit ne sont pas les mêmes au point de vue de la famille; et qu'enfin ils ne sont pas punis des mêmes peines; — qu'il suit de là que les dispositions spéciales relatives à l'un de ces délits ne sauraient être étendues à l'autre; — attendu, d'ailleurs, que si les art. 336, 337, 338, contiennent diverses dispositions spéciales, néanmoins ces articles se réfèrent implicitement et nécessairement au droit commun pour les points sur lesquels ils gardent le silence, notamment pour le mode de preuve du délit contre la femme prévenue d'adultère; — qu'il en est de même de l'art. 339, notamment pour la complicité dont il n'a ni rejeté ni modifié les caractères ou les effets; — attendu, en outre, que ledit art. 339 dispose spécialement sur les conditions de la poursuite, qu'il subordonne à la plainte de la femme, comme l'art. 336 la subordonne à la plainte du mari; que, ne contenant, ou ne reproduisant pas d'autres dispositions dérogatoires au droit commun, il les exclut par là même; — attendu que la coopération aux actes qui consomment la violation de la foi conjugale, avec les circonstances exprimées audit article, constituent un cas de complicité aux termes de l'art. 60 C. pén.; — attendu que le nommé Brossard ayant été légalement poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle de Mamers, comme prévenu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, et la nommée M.-R. Jarrier, comme complice de ce délit aux termes de l'art. 60 C. pén., ce tribunal, après avoir reconnu que le fait était établi et qu'il était avoué par les deux inculpés, a condamné Brossard à l'amende, par application de l'art. 339 précité, et a refusé de prononcer aucune peine contre la fille Jarrier, par le motif, en droit, que la complicité d'adultère commis par le mari n'était pas spécialement prévue par la loi; — attendu que le tribunal supérieur du Mans, saisi par l'appel du ministère public à l'égard de la fille Jarrier, a confirmé ce jugement, dont il a adopté les motifs; — attendu qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué a faussement interprété les art. 336, 337, 338, 339 du C. pén., et formellement violé les art. 59, 60, 339 dudit code; — casse.

Du 16 nov. 1855. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

ARRÊT (F^e Vitry).

LA COUR; — attendu que toute personne lésée par un délit peut en poursuivre la répression par elle-même ou par un fondé de pouvoir; — qu'il n'est dérogé à ce principe, en matière d'adultère, par aucune disposition de la loi; — qu'aucun motif d'ordre public ne s'oppose à ce que le mari, poursuivant l'adultère dont sa femme s'est rendue coupable, se fasse représenter, en cas d'absence, par un mandataire; — attendu que, dans l'espèce, il est constaté que les faits d'adultère qui donnent lieu à la plainte portée contre la femme Vitry sont anté-

rieurs à la procuration authentique et spéciale donnée par le sieur Vitry, son mari, au sieur Bosseler, auquel le sieur Genest a été substitué; — que le sieur Vitry, qui avait connaissance de ces faits, et qui était en droit de les dénoncer personnellement au ministère public, a pu charger un tiers de les dénoncer en son nom et de suivre les effets de la plainte, alors que son éloignement ne lui permettait pas de le faire lui-même; — qu'il n'était pas nécessaire, pour la validité du mandat, que les faits d'adultère fussent préalablement constatés et qu'ils fussent spécifiés dans la procuration, puisque la dénonciation au ministère public avait pour but et pour objet d'obtenir son concours, à l'effet de constater judiciairement les éléments du délit; que, dans ces circonstances, en admettant le sieur Vitry à se faire représenter dans l'instance par un mandataire constitué en vertu d'une procuration authentique et spéciale, l'arrêt attaqué n'a pas fait une fausse application de l'art. 1984 C. N. ni porté atteinte aux principes consacrés par les art. 336 et 337 C. pén.; — rejette.

Du 22 nov. 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 6072.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — APPEL. — DÉSISTEMENT.

Lorsque le condamné préventivement détenu se désiste de son appel, cela ne suffit pas pour faire remonter au jour du jugement le cours de la peine d'emprisonnement prononcée : ici ne s'applique point la règle établie pour les désistements des pourvois en cassation, déclarés nonavenus par les arrêts qui donnent acte¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Govillé).

LA COUR; — vu les art. 23 et 24 C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art. 23 précité, la durée des peines temporaires ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable; — que l'appel, en matière correctionnelle, a pour effet, non-seulement d'arrêter l'exécution du jugement, mais de remettre en question, devant la juridiction supérieure, les faits qui ont été soumis à l'appréciation des premiers juges, qu'il est dévolutif et suspensif; — que, devant le tribunal d'appel, l'appelant comparait ainsi à l'état de prévention; — que, s'il est détenu, c'est en vertu du mandat décerné contre lui au cours de l'instruction, et non en exécution du jugement qui l'a condamné; — que le temps pendant lequel subsiste l'appel ne peut donc être compris dans la durée de la peine, si ce n'est au cas spécialement prévu par l'art. 24 C. pén.; c'est-à-dire lorsque l'appel a été interjeté par le ministère public, quel qu'en soit le résultat, ou lorsque l'appel du prévenu a amené une réduction dans la durée de la peine; — attendu que ce principe est applicable à l'appel suivi de désistement; — que, tant que le jugement reste frappé de l'appel, il n'est pas définitif; — que si, plus tard, le désistement du prévenu fait cesser pour l'avenir les effets de l'appel, il ne peut restituer au jugement, à partir du jour où la condamnation a été prononcée, le caractère d'irrévocabilité que l'appel lui avait enlevé, et qui seul détermine le point de départ pour l'exécution de la peine; — qu'on ne peut donc attribuer au désistement de l'appel les effets que la nature spéciale du pourvoi en cassation donne au désistement du demandeur; — attendu que, dans l'espèce, Jean-Louis Govillé a

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Détention préventive, n^o 12, et notre dissertation spéciale aux pourvois suivis de désistement, avec les deux arrêts y relatifs (*J. cr.*, art. 5298 et 5539).

été condamné par le tribunal de La Flèche, du 1^{er} août dernier, à deux mois de prison; — qu'à l'audience du tribunal supérieur du Mans, du 31 du même mois, il a déclaré se désister de son appel, et que, le même jour, il lui a été donné acte de cette déclaration; — que le même tribunal, par un jugement postérieur du 28 septembre dernier, en se fondant sur ce que l'appel de Govillé, suivi de désistement, devait être considéré comme non venu, a ordonné que la durée de la peine compterait du jour de sa condamnation; — qu'en faisant ainsi courir la peine pendant que la condamnation n'est pas irrévocable, ledit jugement a violé les dispositions de l'art. 23 précité C. pén.; — par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal supérieur du Mans, du 28 septembre dernier; — mais, attendu qu'il est établi que Govillé a subi intégralement la peine à laquelle il a été condamné, et que dès lors il n'y a plus de litige; — dit qu'il n'y a lieu à renvoi; — ordonne.....

Du 22 nov. 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 6073.

JEUX PROHIBÉS. — CERCLE PUBLIC. — BACCARAT.

Quoiqu'un cercle ait été autorisé par l'administration, l'art. 410 C. pén. devient applicable, si les affiliés admettent des agrégés en nombre illimité et font jouer le baccarat, qui est un jeu de hasard.

ARRÊT (Min. publ. C. Boisseau).

LA COUR; — vu l'art. 410 C. pén., ainsi conçu : — « Ceux qui auront tenu une maison de jeu de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit *sur la présentation des intéressés ou affiliés*, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de cent francs à six mille francs; » — attendu que l'arrêt attaqué constate que, dans le cercle de la Philologie, on jouait le jeu de baccarat et que le baccarat est un jeu de hasard; — attendu que l'autorité administrative, en donnant son approbation au règlement de ce cercle, n'a pu ni voulu restreindre les dispositions de la loi pénale et autoriser les affiliés du cercle à en éluder les dispositions par l'introduction des étrangers ou du public; — attendu que les agrégés du cercle dont l'admission est autorisée à un nombre *illimité*, peuvent être considérés comme y formant le *public* défini par l'art. 410 C. pén., puisqu'ils ne sont pas comme les sociétaires admis au scrutin et n'y ont pas voix délibérative; — attendu que l'introduction subite qui a eu lieu d'un certain nombre d'agrégés dans les jours qui ont précédé le procès-verbal du commissaire de police, et la circonstance constatée audit arrêt que trois de ces agrégés ont pris part au jeu de hasard, joué dans le cercle, ont le caractère de criminalité prévu par la disposition précitée du C. pén.; — et qu'en déclarant n'y avoir lieu à suivre sur la poursuite, la chambre d'accusation de la cour impériale de Bordeaux a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 410 C. pén.; — casse.

Du 24 nov. 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6074.

COURS D'ASSISES. — COMPOSITION. — ASSESSEURS. — REMPLACEMENT.

La loi du 21 mars 1855, modifiant l'art. 253 C. inst. cr., régit uniquement les cours d'assises autres que celles du chef-lieu de la

cour impériale : là où elle est inapplicable, le remplacement des assesseurs empêchés doit toujours se faire conformément à l'art. 252¹.

ARRÊT (Lécart).

LA COUR; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 253 C. inst. cr., modifié par la loi du 21 mars 1855, en ce que l'un des assesseurs de la cour d'assises du Doubs aurait été appelé en remplacement d'un magistrat empêché, suivant l'ordre du tableau, au lieu d'être désigné par le président des assises; — attendu que la loi du 21 mars 1855, modificative de l'art. 253 C. inst. cr., n'est applicable, ainsi que l'indique formellement son texte, que dans les départements autres que ceux du chef-lieu des cours impériales; — que l'arrêt attaqué émane de la cour d'assises du département du Doubs où siège la cour impériale de Besançon; — que, par conséquent, la composition de cette cour d'assises et les remplacements des assesseurs, au cas d'empêchement des magistrats désignés par le premier président, ont dû être opérés suivant la règle établie par l'art. 252 du même code; — rejette.

Du 29 nov. 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6075.

IMPRIMERIE. — DÉCLARATION ET DÉPÔT. — PREUVES.

La déclaration préalable à l'impression et le dépôt avant la publication, lorsqu'il y en a une preuve émanant de l'administration elle-même, satisfont suffisamment aux prescriptions de la loi du 21 oct. 1814, art. 14-16, encore bien que l'imprimeur ne représente pas les récépissés qu'on aurait dû lui délivrer.

ARRÊT (Guéraud).

LA COUR; — sur le moyen unique, tiré de la violation prétendue des art. 14, 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814; — attendu, en droit, que l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814 n'érige en contraventions, que le défaut par l'imprimeur de déclaration de son intention d'imprimer un ouvrage, et le défaut de dépôt de l'ouvrage imprimé; — que l'art. 16 de la même loi ne porte de peines que contre ces contraventions; — attendu qu'à la vérité, aux termes de l'art. 15, il y a lieu à saisie d'un ouvrage si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent, et que l'art. 16 punit le défaut de déclaration avant l'impression et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'art. 15, mais que ces dispositions sont uniquement relatives au mode de preuve des contraventions spécifiées, dont elles supposent l'existence; — attendu qu'en motivant ainsi la mesure préventive de la saisie et du séquestre, la non-représentation des récépissés par l'imprimeur ne constitue pas néanmoins une contravention additionnelle pour le cas où la déclaration et le dépôt n'ont pas été effectués, ni une contravention spéciale pour le cas où l'imprimeur a réellement rempli cette double obligation; — qu'on ne saurait, sans ajouter à la loi, incriminer cumulativement les omissions qui constituent la contravention et le défaut de justification qui les établit; — attendu que ni la forme des récépissés émanés de l'administration compétente, ni la date soit de la confection, soit de la délivrance de ces

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Cours d'assises, nos 7 et 8; *J. cr.*, art. 5487, 5611, 5753, 5986 et 6029.

récépissés ne sont des conditions substantielles de leur validité et de leur force probante; qu'au surplus, la production des actes de déclaration et de dépôt fait preuve nécessairement par elle-même de l'accomplissement de ces formalités; — attendu en fait que Armand Guéraud, imprimeur, a été cité directement devant le tribunal de police correctionnelle de Nantes, comme prévenu, 1° d'avoir opéré le dépôt à la préfecture d'une liste de conseillers municipaux pour MM. les débitants de la ville, avant d'avoir retiré un récépissé destiné à constater l'accomplissement de la formalité préalable de la déclaration qu'il avait faite; 2° d'avoir immédiatement et dans la même soirée, distribué au public les listes ou bulletins avant qu'il lui ait été fait délivrance du récépissé régulier qui devait constater le dépôt prescrit par les règlements, et d'avoir ainsi commis une double contravention aux dispositions des art. 14, 15, 16 de la loi du 21 octobre 1814; — attendu qu'il est reconnu et constaté par l'arrêt attaqué, que, le 11 juillet 1855, le sieur Guéraud, imprimeur à Nantes, a fait à la préfecture de la Loire-Inférieure une déclaration d'imprimer un écrit ayant pour titre : *Élections municipales de Nantes, 1855, etc.*, pour le corps des débitants de la ville; qu'au pied de cette déclaration, il priait M. le préfet de lui donner récépissé de cette déclaration; que le lendemain 12 juillet, il faisait, à la préfecture de la Loire-Inférieure, le dépôt de deux exemplaires de l'écrit pour lequel il avait fait une déclaration la veille, et qu'au pied de cette pièce il demandait encore un récépissé; que, si ces récépissés ne lui ont pas été délivrés au moins immédiatement, on peut dire cependant que ces récépissés existent en fait, et que toutes les exigences de la loi ont été remplies, puisque le préfet, en dénonçant l'affaire au procureur impérial de Nantes, lui remettait les deux déclarations faites par le sieur Guéraud, qu'il constatait ainsi que les formalités avaient été remplies, et que, dans sa lettre au sieur Guéraud, du 18 août 1855, il lui disait : « S'il s'agit du fait matériel, le soin que j'ai pris moi-même de transmettre ces deux documents au procureur impérial établit suffisamment leur existence, et je ne vois pas ce que vous pouvez désirer de plus; » qu'on devait voir dans ces reconnaissances de véritables récépissés des déclaration et dépôt faits par le sieur Guéraud; — attendu qu'il n'était pas même allégué que Guéraud eût imprimé les écrits dont s'agit avant la déclaration, ni qu'il les eût publiés avant le dépôt; — attendu que, dans cet état des faits, en déclarant que le sieur Guéraud n'avait pas contrevenu aux articles 14, 15, 16 de la loi du 21 oct. 1814, en infirmant par suite le jugement du tribunal de police correctionnelle de Nantes, qui l'avait condamné à deux amendes de 1000 fr. chacune, et en le renvoyant des fins de la plainte, l'arrêt attaqué n'a nullement violé, en ne les appliquant pas, les articles susvisés de la loi du 21 octobre 1814, et n'a fait au contraire qu'une saine interprétation desdits articles; — rejette.

Du 16 nov. 1855. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

OBSERVATIONS. — Jusqu'ici, la jurisprudence avait beaucoup varié et restait incertaine sur la question résolue par cet arrêt. D'abord, la Cour de cassation décidait que la représentation du récépissé est toujours nécessaire pour éviter la saisie et la condamnation, mais que le juge de répression a l'appréciation souveraine des moyens de preuve du fait de représentation exigé (Rej. 10 fév. 1826). Puis, elle jugeait que la poursuite de cette contravention peut avoir lieu sans saisie préalable, que la contravention est *prouvée* par le seul fait de la non-représentation du récépissé (Cass. 2 avr. 1830; *J. cr.*, art. 401). Elle allait ensuite jusqu'à

proclamer que la saisie et le séquestre sont prescrits, lorsque l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt, « que cette non-représentation forme donc *la preuve légale de la contravention* à l'art. 14 » (Cass. 2 fév. 1844; *J. cr.*, art. 3592). Mais un arrêt postérieur revenait au système qui se borne à déclarer inutile comme preuve une saisie préalable, il disait simplement « que c'est à l'imprimeur à justifier qu'il a rempli les obligations qui lui sont imposées, et que l'absence de récépissé de la préfecture constatant l'existence de la déclaration dans le délai prescrit, devient par elle-même *une preuve suffisante* de la contravention » (Rej. 16 août 1854; *J. cr.*, art. 5284). Et dans un arrêt après partage, rendu sur notre plaidoirie pour l'imprimeur, la cour a reconnu que celui-ci avait rempli ses obligations en faisant sa déclaration avant l'impression et son dépôt avant la publication, dans les circonstances que déclarait en fait l'arrêt de relaxe, où l'on voyait que l'administration avait refusé d'abord le récépissé du dépôt pour non conformité avec la déclaration, et avait provoqué le dépôt ultérieur d'un exemplaire rectifié (Rej. 15 avr. 1854; *J. cr.*, art. 5724). Tout cela laissait à désirer, pour la solution de la question actuelle : s'il était positivement décidé qu'il peut y avoir poursuite et preuve de la contravention sans saisie et procès-verbal, on se demandait encore où serait la preuve nécessaire ; des arrêts jugeaient qu'il y avait preuve de la contravention par cela seul que le récépissé n'était point représenté, d'autres admettaient la preuve de la formalité ou de l'existence d'un récépissé suffisant par les circonstances qu'appréciait le juge du fait. Nous trouvons une meilleure solution, avec des motifs satisfaisants, dans l'arrêt ci-dessus, qui repousse le système faisant résulter la contravention ou la preuve du défaut de représentation des récépissés, qui admet la preuve justificative de l'imprimeur par d'autres moyens que la représentation effective, et qui trouve cette preuve entière dans les aveux ou reconnaissances émanés de l'administration elle-même.

ART. 6076.

SUBSTANCES. — FALSIFICATION. — ALIMENTS. — BOISSONS.

La vente de farines, soit falsifiées par mixtion, soit corrompues par fermentation naturelle, constitue le délit prévu et puni par l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851.

Il y a contravention d'après l'art. 475, n° 6, C. pén., et délit correctionnel d'après la loi du 5 mai 1855, de la part du marchand qui livre à des acheteurs, au lieu d'eau-de-vie de marc de raisin, de l'eau-de-vie altérée par un mélange d'alcool et d'eau.

ARRÊT (Janningros).

LA COUR; — sur le moyen unique, tiré de ce que la condamnation manque de base légale, en ce que le demandeur aurait été déclaré non coupable de la falsification des marchandises et en ce qu'il était déclaré seulement coupable d'avoir livré des farines de mauvaise qualité; — attendu que, par l'arrêt attaqué, le demandeur a été déclaré convaincu d'avoir vendu une certaine quan-

tité de farines qu'il savait être falsifiées ou corrompues; — que, bien loin que les motifs de cet arrêt soient en opposition avec cette déclaration, ils constatent que, s'il existait un doute sur la nature des substances qui étaient entrées dans le mélange des farines, et si l'on devait écarter la circonstance que les farines auraient contenu des mixtions nuisibles à la santé, la falsification de ces farines était néanmoins certaine ainsi que leur corruption au moment de la vente; et que Janningros avait connaissance de cette mauvaise qualité de cette marchandise; — attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué a adopté les motifs des premiers juges, qui n'étaient pas en opposition avec ceux qui précèdent, et que le tribunal de Belfort avait déclaré Janningros convaincu d'avoir vendu cette farine, laquelle était gâtée par la fermentation; — attendu que, dans cet état des faits, il était constaté que le demandeur avait vendu une marchandise servant à la subsistance, qu'il savait altérée et qui d'ailleurs était corrompue; et qu'en appliquant au demandeur, pour cette double contravention, les peines de l'art. 1^{er}, § 2, de la loi du 27 mars 1851, l'arrêt attaqué, loin de violer cet article, s'y est conformé; — rejette.

Du 9 nov. 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (frères Vuillet).

LA COUR; — attendu que les faits qui ont donné lieu à la poursuite et au jugement sont antérieurs à la loi du 5 mai 1855; — attendu qu'avant cette loi, la vente ou le débit de boissons falsifiées était exclusivement prévue et punie par les art. 476, n° 6, 477 C. pén., quels que fussent l'importance et les résultats de la falsification, sauf les cas où il y aurait mixtion de substances nuisibles à la santé; — attendu que le jugement attaqué constate que, dans le mois de mars dernier, les frères Vuillet ont livré à divers acheteurs, au lieu d'eau-de-vie de marc de raisin, un certain nombre de litres d'eau-de-vie altérée par un mélange d'alcool provenant de la distillation de betteraves et d'eau; — attendu que ces faits tombaient expressément sous l'application de l'art. 475, n° 6, C. pén.; — attendu dès lors que le jugement attaqué n'a fait qu'une saine interprétation et une juste application dudit article et n'a violé aucune autre loi; — rejette.

Du 24 nov. 1855. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

ART. 6077.

PREUVES. — VOL DE TITRE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La preuve testimoniale est admissible en tous points à l'appui d'une prévention de vol d'un titre, le créancier n'ayant pu prévoir ni prévenir la soustraction frauduleuse¹.

ARRÊT (Époux Montebrun).

LA COUR; — attendu qu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que le fait qui a été l'objet de la poursuite a les caractères, non d'un abus de confiance, mais d'un vol; — que la prohibition de l'art. 1341 C. N. reçoit exception, aux termes de l'art. 1348, toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qu'il réclame et notamment dans le cas de perte du titre par suite d'un événement fortuit, imprévu et de force majeure; — qu'on ne saurait opposer le principe qui subordonne l'admis-

1. Voy. notre dissertation spéciale et les arrêts postérieurs consacrant nos distinctions (J. cr., art. 5454, 5616 et 5979).

sibilité de la preuve par témoins à la production d'une preuve écrite ou d'un commencement de preuve par écrit, au plaignant qui demande à prouver que la perte du titre a été le résultat d'un vol et que dès lors il n'aurait pu ni prévoir ni prévenir le préjudice qui fait l'objet de sa plainte; — qu'ainsi, la preuve testimoniale du fait qui est l'objet de la prévention a pu être admise par l'arrêt attaqué; — rejette.

Du 10 nov. 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6078.

FAUX. — ÉCRITURE PUBLIQUE. — CERTIFICATS DE RENTE ÉTRANGERS.

Il y a faux en écriture publique, dans le fait de fabriquer ou altérer des certificats de rente émanant d'un gouvernement étranger, qui peuvent circuler et se négocier en France par l'intermédiaire d'agents publics à ce préposés, quand surtout il existe un traité international pour l'exécution dans un État des jugements et contrats passés dans l'autre.

ARRÊT (Cugiani).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 147 C. pén., en ce que les faits dont Cugiani a été déclaré coupable ne constituaient pas le crime de faux en écriture publique et authentique; — attendu qu'il résulte de la déclaration du jury, que Cugiani est coupable d'avoir, en 1855, en donnant l'ordre, exécuté en partie, de confectionner, sur un modèle par lui fourni, soixante exemplaires de certificats de la rente piémontaise, tenté de fabriquer ou de faire fabriquer des certificats de la rente du gouvernement piémontais, avec la substitution du mot *mila* au mot *cinquanta* qui existait sur le modèle, et ce, dans le dessein de se créer de faux titres, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet, seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; — attendu que des certificats de rente émanés d'un gouvernement sont de leur nature des actes authentiques, puisqu'ils sont créés par une administration publique qui les met en circulation sous la garantie de son autorité et de son sceau; — attendu que, si ces titres ont évidemment ce caractère dans le pays où ils sont émis, ils doivent le conserver dans les États où ils circulent et se négocient par l'intermédiaire des agents publics préposés à ces négociations; — attendu que ces principes doivent surtout recevoir leur application dans le territoire où, par suite de traités internationaux, il est convenu que les jugements, ainsi que les actes contractuels, seront exécutoires dans les deux États; — attendu que les certificats dont Cugiani a été reconnu contrefacteur émanent du gouvernement piémontais; qu'ils ont donc, par eux-mêmes, un caractère public et authentique; — attendu que ces certificats se négocient en France et sont cotés officiellement à la Bourse par l'intermédiaire des agents de change, officiers publics autorisés à négocier et coter les titres de cette nature par l'ordonnance du 12 nov. 1823, dont les dispositions ont été observées dans l'espèce; — attendu, en outre, qu'il existe entre la France et le Piémont un traité, en date du 24 mai 1760, par lequel les puissances contractantes, dans le but de cimenter de plus en plus l'union des deux nations, déclarent que les jugements et actes en matière contractuelle passés dans l'un des États seront exécutoires dans l'autre État; — attendu que, dans de semblables circonstances de droit et de fait, en prononçant contre Cugiani les peines encourues pour le crime de faux en écriture publique et authentique,

l'arrêt de la cour d'assises, loin d'avoir violé l'art. 147 C. pén., en a fait une juste et saine application; — rejette.

Du 47 nov. 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6079.

JET OU EXPOSITION. — EAU. — CHUTE.

L'art. 471, n° 6, C. pén., qui punit le jet de choses pouvant nuire par leur chute, est applicable à l'individu qui jette de l'eau par la fenêtre sur la voie publique, encore bien que le règlement local n'ait interdit que le jet d'immondices¹.

ARRÊT (Min. publ. C. époux Jullien Roch).

LA COUR; — vu l'art. 471, § 6, C. pén.; — attendu que le procès-verbal constate que, le 21 juillet dernier, la dame Jullien a jeté de l'eau par la fenêtre, à trois reprises différentes, sans ajouter que cette eau était insalubre ou malpropre; — attendu que, si ce fait ainsi qualifié n'est pas punissable aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du maire de Fréjus, lequel arrêté ne parle que du jet d'immondices à des heures déterminées, ce fait rentre néanmoins dans les dispositions de l'art. 471, § 6, C. pén., qui met au nombre des contraventions que ledit article a pour objet de réprimer *le jet de choses de nature à nuire par leur chute*; — attendu que l'eau jetée par la fenêtre, même sans être insalubre ou malpropre, peut cependant nuire par sa chute; d'où il suit que le procès-verbal ayant constaté ce fait, il y avait lieu, par le tribunal de simple police, d'en prononcer la répression, et de faire l'application à la cause de l'article précité du Code pénal; — casse.

Du 24 nov. 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6080.

ABANDON D'INSTRUMENTS NUISIBLES. — ÉCHELLE. — COUR.

L'art. 471, n° 7, C. pén., est applicable au fait d'abandonner, la nuit, dans une cour non close attenante à la voie publique, une échelle ou tout autre instrument dont pourraient abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

ARRÊT (Min. publ. C. Delille).

LA COUR; — vu les art. 65 C. pén. et 471, n° 7 du même Code; — attendu, en fait, qu'il résultait d'un procès-verbal régulièrement dressé par la gendarmerie, que, dans une cour non close, dépendant de l'habitation du sieur Delille, et donnant sur une rue de la commune, une échelle avait été saisie, le 24 août dernier, à trois heures du matin; — attendu que le juge de police a relaxé le prévenu, sur le motif allégué par ce dernier qu'il venait de se servir de cette échelle pour prendre du foin dans un grenier; — que ce magis-

1. Cette disposition pénale ayant compris dans ses prévisions le fait de jeter comme celui d'exposer des choses qui peuvent nuire par leur chute, un arrêt supposait que, dans l'un comme dans l'autre cas, c'était au règlement local qu'il fallait se référer pour les précautions dont l'omission constituerait l'infraction punissable. (Rej. 17 juin 1853; *J. cr.*, art. 5541). Mais, à la différence du fait d'exposition, qui comporte une réglementation de police selon les choses et les lieux, le fait de jeter une chose dont la chute peut nuire se trouve réglé à suffire par le Code pénal lui-même.

trat a admis ainsi une excuse qui n'est pas dans la loi; — attendu, en droit, que la prohibition écrite dans l'art. 471, n° 7 C. pén., a pour objet d'écarter de la main des malfaiteurs tout instrument pouvant servir à leurs mauvais desseins, et qu'une échelle est évidemment de cette nature; — attendu que la facilité de l'accès existe aussi bien pour une cour non close, donnant sur la voie publique, que pour les chemins publics et autres lieux spécifiés audit article; — attendu que la décision attaquée a formellement violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, n° 7 C. pén.; — casse.

Du 24 nov. 1855. — C. de cass. — M. Plougoum, rapp.

ART. 6081.

PRESSE (DÉLITS DE). — DIFFAMATION OU INJURES. — PLAINTE.

En déférant aux tribunaux correctionnels tous les délits commis par la voie de la presse et en soumettant la poursuite aux formes ainsi qu'aux délais réglés par le Code d'instr. crim., le décret du 17 fév. 1852, art. 27, n'a pas abrogé la disposition des lois de 1819, qui subordonne à la plainte des parties lésées la poursuite des délits de diffamation ou injures publiques.

ARRÊT (Falgous).

LA COUR; — attendu, en droit, que s'il est de principe qu'en matière pénale l'action publique est indépendante et peut s'exercer même contre l'intention et la volonté de la partie lésée, il est non moins certain qu'il est des faits qui, bien que répréhensibles et punissables, ne peuvent cependant être poursuivis que sur la plainte de cette partie, que la loi a laissée seule juge de l'opportunité de la répression; — attendu que ce droit de poursuivre a été notamment réservé, en fait d'outrages, par l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, à celui-là seul qui avait à se plaindre; — attendu que ces dispositions, dont la portée et la sagesse n'ont pas besoin d'être démontrées, un moment méconnues par la loi du 22 mars 1822, ont été rétablies par celle du 8 octob. 1830; — attendu que, pour en méconnaître l'application et retenir la cause, le tribunal s'est fondé sur la disposition du décret organique de la presse, du 17 février 1852; — mais attendu que l'art. 27 de ladite loi, en édictant qu'en fait de délits, commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, les poursuites auront lieu dans les formes et les délais prescrits par le Code d'instruction criminelle, cet article n'a, évidemment, réglementé que les formalités qui devaient être suivies à l'avenir, substituant le Code d'instruction criminelle aux formalités portées par les lois antérieures, mais il n'a nullement annulé et fait disparaître la plainte de la personne outragée, préalable indispensable, qui seul donne naissance à l'action du ministère public et à sa poursuite; — attendu qu'une dérogation de cette importance ne peut s'admettre par induction; — attendu que si le législateur de 1852 l'eût décrétée, il l'eût exprimée en termes clairs et précis, ainsi qu'il l'a fait pour d'autres dispositions; — attendu, enfin, que les instructions données par le garde des sceaux pour la saine entente et l'exécution du décret de 1852 font disparaître toute controverse sur ce point, et démontrent jusqu'à l'évidence que les dispositions de la loi de 1819, touchant la plainte préalable de la partie outragée, sont encore en vigueur et doivent être observées; — attendu, dès lors, que c'est à bon droit que Falgous a relevé appel, quant à ce chef, de la décision du tribunal de Carcassonne; — infirme.

Du 5 déc. 1855. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. Jac du Puget, prés.

ART. 6082.

CONTREFAÇON. — MARQUES DE FABRIQUE. — NOM. — USURPATION.

Suivant les lois des 22 germ. an XI et 28 juill. 1824, on peut considérer comme marque de fabrique l'empreinte apposée sur l'enveloppe des produits.

Le nom d'un fabricant, protégé par ces lois, demeure sa propriété, tant qu'il n'est pas devenu par son fait ou par un long usage la dénomination de l'objet fabriqué.

ARRÊT (Bricard C. Teissier).

LA COUR; — sur la première branche du moyen unique de cassation : — attendu qu'en décidant, en fait, que l'ensemble des actes imputés à Teissier par Bricard n'avait pas le caractère d'une concurrence déloyale, la cour impériale n'a fait qu'user de son souverain pouvoir d'appréciation des circonstances de la cause, et qu'en refusant, par suite d'une telle appréciation, d'accorder à Bricard des dommages-intérêts, elle n'a pu violer l'art. 1382 C. N.; — sur la deuxième branche de ce moyen : — attendu que, tout en reconnaissant que Teissier avait fait usage, sur des factures de vente et sur des enveloppes de serrures, tant du nom de Sterlin que de la marque S. T. appartenant à Bricard, la cour impériale a déclaré qu'il n'en était résulté dans le passé aucun préjudice pour Bricard; qu'elle a pu, dès lors, lui refuser des dommages-intérêts à raison de ce fait spécial, sans violer l'art. 16 de la loi du 22 germ. an XI; — rejette les deux premières branches du moyen; — sur la troisième branche : — vu la loi du 22 germ. an XI, art. 17, et la loi du 28 juill. 1824, art. 1^{er}; — attendu qu'aux termes de la loi du 28 juill. 1824, il est interdit à toutes personnes d'apposer ou de faire apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur; — attendu que la loi du 22 germ. an XI, après avoir, par son art. 16, défendu la contrefaçon des marques particulières, déclare, par son art. 17, que la marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré les mots : *façon de...*, et à la suite le nom d'un autre fabricant; — attendu que si l'art. 2 de la loi du 28 juill. 1824 déroge à l'art. 17 précité de celle du 22 germ. an XI, c'est seulement en ce sens que les faits d'usurpation de noms, qui avaient, d'après la plus ancienne de ces lois, le caractère de faux en écriture privée, ne sont plus, d'après la plus récente, que de simples délits passibles des peines portées en l'art. 423 C. pén.; mais que, du reste, la loi de 1824, bien loin d'amoindrir les dispositions protectrices de la propriété industrielle résultant des prohibitions de la loi de l'an XI, a voulu leur donner une application plus étendue et une efficacité plus certaine, ce qui résulte notamment des termes plus généraux de la loi de 1824 et des documents législatifs qui s'y rapportent; — attendu que les textes des lois précitées reproduisent et consacrent ces deux principes de droit commun : le premier, que le nom est une propriété; le second, que cette propriété a un titre de plus à la protection du législateur, lorsqu'il s'agit du nom d'un industriel devenu le signe indicatif, soit d'un achalandage, soit d'une fabrication reconnue ou prétendue meilleure; — attendu qu'il peut arriver, sans doute, dans certains cas spéciaux, que, par un long usage ou par suite du consentement, soit exprès, soit tacite, de l'intéressé, le nom d'un fabricant devienne comme la seule désignation usuelle et reçue de tel ou tel procédé de fabrication tombé dans le domaine public; qu'en ce cas, il peut être exceptionnellement permis à d'autres qu'au propriétaire du nom de s'en servir, afin de désigner non

l'origine industrielle du produit fabriqué, mais le procédé ou le mode de fabrication; — mais, attendu que les tribunaux ne sauraient autoriser une telle dérogation aux règles communes qu'en constatant ou reconnaissant que le nom en litige est devenu la désignation usuelle et comme nécessaire du produit, et en prenant de plus les précautions convenables pour que toute confusion sur l'origine industrielle des produits soit évitée, et pour que l'emploi du nom d'un fabricant permis, malgré lui, à d'autres, ne devienne pas le moyen d'une concurrence illicite à son préjudice; — et attendu que, des constatations en fait de l'arrêt attaqué, il résulte que Bricard, demandeur en cassation, était, comme successeur de Sterlin, en possession de placer sur les serrures par lui fabriquées la marque *S. T.*, formée par les deux lettres initiales du nom de Sterlin; — attendu qu'il résulte également, en fait, du même arrêt, que Teissier non content de placer sur les produits similaires de sa propre fabrique la marque *T. S.*, dont l'arrêt le considère comme propriétaire légitime, avait en outre inscrit sur des enveloppes de serrures mises par lui en vente, et sur des factures destinées à constater ces ventes, non-seulement la marque *S. T.*, appartenant à Bricard, mais encore le nom entier de Sterlin, soit seul, soit précédé des mots : *façon de...*; — attendu que l'arrêt attaqué se borne à défendre à Teissier de se servir de la marque *S. T.* et du nom le *Sterlin* employés seuls; mais que par une disposition virtuelle de son dispositif, il autorise Teissier à se servir de la désignation *façon S. T.* ou *façon Sterlin*; — attendu que l'arrêt attaqué ne cherche à justifier cette autorisation par la constatation d'aucun fait ou d'aucun usage tendant à établir que le nom de Sterlin soit devenu la désignation ordinaire et reçue d'un certain mode de fabrication tombé dans le domaine public; qu'il ne paraît pas même qu'aucun débat se soit engagé à cet égard devant les juges du fond; — attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'au chef dont s'agit, la cour impériale a violé les lois ci-dessus visées et les principes de la matière ci-dessus rappelés; — casse.

Du 24 déc. 1855. — C. de cass., ch. civ. — M. Chégaray, rapp.

OBSERVATIONS. — Quoique rendu dans un procès civil, où dominaient pour les intéressés des questions d'intention et de préjudice réel, cet arrêt appartient au droit criminel et pose des principes importants. D'abord, en ce qui concerne l'assimilation à une marque d'un nom mis sur une enveloppe, il va plus loin que la doctrine et la jurisprudence jusqu'ici suivies. En effet, c'est seulement à l'égard des produits dont la nature ou la forme ne permet pas d'y imprimer directement la marque du fabricant, par exemple des liquides ou de certains petits objets, qu'on décide que l'empreinte du vase ou de l'étiquette est réputée apposée sur le produit lui-même (Voy. *Rép. cr.*, v^o Contrefaçon, n^o 64; C. cass., 22 janv. 1807, 28 mai 1822, 12 juill. 1845 et 9 juill. 1852; *J. cr.*, art. 3794 et 5440). Or, dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons, il s'agissait de serrures, ayant la marque du fabricant par l'apposition d'une estampille; et ce serait seulement sur des enveloppes ou factures de vente, qui accompagnent l'objet ainsi marqué, qu'existerait en outre le nom dont la propriété a fait question. Est-ce là une marque contrefaite, et n'y aurait-il pas seulement un fait civil discutable? L'arrêt a voulu étendre à ce cas la loi de l'an xi, parce que c'est la seule qui s'explique sur l'usurpation d'un nom avec emploi du mot *façon*. — Quant à

la question de propriété du nom patronymique, appliqué à un système de fabrication et parfois même à l'objet fabriqué, elle se trouve résolue par une distinction éminemment rationnelle et juridique. Il y a des noms qui sont devenus la dénomination usuelle de certains produits, par exemple ceux de Bretelle, de Quinquet, de Carcel, de Jacquart, de Bréguet, de Spencer : ceux-ci appartiennent désormais au langage descriptif, les fabricants qui ont le droit de fabriquer des produits ainsi désignés doivent avoir celui de leur donner le nom sous lequel ils sont connus (Voy. jug. du trib. de comm. de la Seine, 26 déc. 1832 et 27 avr. 1843; arr. Paris, 13 mars 1841 et 3 juin 1843). Mais il faut que des faits et un usage bien caractéristiques soient parfaitement constatés, pour que le juge puisse faire perdre au fabricant primitif le bénéfice de son nom patronymique, qui est une propriété native des plus respectables : c'est ce que décide et proclame l'arrêt de cassation ci-dessus.

ART. 6083.

CASSATION. — CERTIFICAT D'INDIGENCE. — CONDITIONS.

Le certificat d'indigence exigé par l'art. 420 C. inst. cr., à défaut de consignation d'amende, n'est valable qu'autant qu'il y a une attestation personnelle du maire et l'approbation expresse du préfet¹.

ARRÊT (Vallée).

LA COUR; — vu l'art. 419 et suiv. du C. d'inst. cr.; — attendu que Ch.-L. Vallée, condamné pour un fait correctionnel à une peine de police correctionnelle, n'a pas produit, à l'appui de son pourvoi, la quittance de l'amende qu'il était tenu de consigner en exécution des articles ci-dessus visés; — attendu que, pour y suppléer, il a produit un certificat en due forme du percepteur des contributions directes du lieu de sa résidence et une déclaration faite par Françoise Fricher, sa femme, devant le maire de leur commune, déclaration dans laquelle la femme Vallée atteste qu'elle est, ainsi que son mari, « à raison de leur indigence, dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, n'ayant ladite femme Vallée, d'autre moyen d'existence que son travail de débit qui lui rapporte 2 fr. par jour de bénéfice »; — mais, attendu que le maire n'a pas joint son attestation personnelle à celle qui était faite devant lui; qu'il s'est borné à recueillir cette dernière, sans lui donner sanction, par l'expression d'une opinion lui appartenant en propre; qu'en cet état, le certificat produit ne peut être considéré comme substituant le certificat d'indigence à délivrer aux parties demanderesses en cassation par le maire de leur commune; — attendu, d'ailleurs, que, si le certificat prétendu est visé pour légalisation par le sous-préfet, il n'est point approuvé par le préfet, ainsi que l'exige impérativement le dernier paragraphe de l'art. 420 C. inst. cr.; que, dès lors, l'état

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Cassation, n^o 27; *J. cr.*, art. 4111. Les dispositions plus favorables de la loi sur l'assistance judiciaire n'étant point applicables aux matières criminelles, la Cour de cassation se voit dans la nécessité d'appliquer toujours la règle impérieuse dont il s'agit. Trop souvent, de véritables indigents subissent une déchéance, parce que le maire s'est borné à constater la déclaration ou parce que le préfet n'a donné qu'une légalisation, quoiqu'il y eût lieu de faire plus ou tout au moins d'avertir la personne intéressée que le certificat sera insuffisant. Il serait utile d'appeler sur ce point l'attention des maires et des préfets.

d'indigence du demandeur ne se trouve, ni à l'un, ni à l'autre de ces titres, légalement justifié; — déclare ledit Vallée déchu de son pourvoi.

Du 30 nov. 1855. — C. de cass. — M. Nouguiier, rapp.

ART. 6084.

AFFICHES. — POLICE MUNICIPALE. — VENTE. — HUISSIER.

Il appartient à l'autorité municipale de désigner les lieux exclusivement destinés aux affiches et d'exiger le dépôt préalable d'un exemplaire. Son règlement, obligatoire pour toute affiche de particulier, est applicable même à celle par laquelle un huissier annonce une vente volontaire de meubles ¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Durand et Thorel).

LA COUR; — vu les lois des 29 déc. 1789, 24 août 1790 et 28 juill. 1791, l'arrêté du maire de Gaillon, du 6 juin 1852, approuvé par le préfet du département de l'Eure, le 26 du même mois, ensemble l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que l'arrêté municipal susénoncé réglemente le mode d'affichage dans la ville de Gaillon; qu'après avoir, par l'art. 1^{er}, réservé un emplacement aux affiches de la mairie et de l'autorité administrative et judiciaire, il interdit, par l'art. 2, aux particuliers, d'apposer aucune affiche ou annonce sans la permission de l'autorité municipale, et sans avoir déposé au bureau de la mairie, un exemplaire daté et signé par l'afficheur public; que, du rapprochement de ces dispositions il résulte que, dans les termes comme dans l'esprit dudit arrêté, sont réputées affiches des particuliers, et, comme telles, soumises aux prescriptions de l'art. 2, toutes celles qui ne sont ordonnées ni par la loi ni par l'autorité administrative ou judiciaire; — attendu que cet arrêté est parfaitement légal, et qu'il a été pris dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité municipale par les lois susdatées; — attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal du commissaire de police de Gaillon, du 28 sept. dernier, que le sieur Thorel, huissier de cette ville, a fait placarder, aux lieux ordinaires de l'affichage public, par son clerc A. Durand, des affiches annonçant la vente, pour cause de changement de domicile, d'un mobilier appartenant au sieur Lacombe, cafetier à Gaillon; — attendu que, si une vente volontaire de meubles, aux enchères publiques, ne peut avoir lieu que par le ministère d'un officier public, la loi ne prescrit, au préalable, aucun mode particulier d'annonces, et laisse au vendeur le soin de recourir aux voies de publicité qu'il juge convenable à ses intérêts; que, dans ce cas, l'huissier, en se chargeant d'annoncer la vente, agit moins comme officier public que comme simple mandataire du vendeur; — attendu qu'en cet état, les affiches qui ont été apposées par le jeune Durand, de l'ordre de Thorel, n'étant ni exigées par la loi, ni prescrites par l'autorité administrative ou judiciaire, étaient soumises, aux termes de l'arrêté municipal, à l'autorisation préalable; — qu'en décidant le contraire et en refusant d'appliquer à l'infraction dudit arrêté les peines prononcées par l'art. 471, n° 15, du C. pén., le jugement a violé ledit article;—casse.

Du 28 déc. 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 6085.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — POURSUITE CORRECTIONNELLE. —
VOL AVEC VIOLENCES. — COUPS ET BLESSURES.

Après acquittement sur l'accusation de vol avec des violences qui

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Affiches, n° 8; *J. cr.*, art. 1440 et 2223.

*auraient laissé des traces de blessures ou contusions, il peut y avoir, poursuite correctionnelle pour délit de coups et blessures*¹.

ARRÊT (Mallière).

LA COUR; — *sur le premier moyen*, tiré de la violation de l'art. 360 C. inst. cr. et de la fausse interprétation de l'art. 382 C. pén.; en ce que Mathieu Mallière légalement acquitté par ordonnance du président de la cour d'assises du département du Puy-de-Dôme, de l'accusation de soustraction frauduleuse d'une somme d'argent, commise le 28 oct. 1854, au préjudice d'Antoine Col, avec les circonstances aggravantes de *nuit, sur un chemin public, avec armes apparentes, à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions, constituant par leur réunion un crime prévu par l'art. 382 C. pén.*, ne pouvait plus légalement être poursuivi correctionnellement, ainsi qu'il l'a été, à raison desdites violences, sous la qualification de coups portés et de blessures faites de guet-apens, et avec préméditation, sur la personne d'Antoine Col, puisque tous ces faits se trouvaient purgés par la réponse négative du jury sur l'accusation du crime du vol qualifié commis le 28 octobre 1854 au préjudice dudit Col; — attendu, en fait, que Mathieu Mallière a été mis en accusation et traduit devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme comme accusé : 1° d'avoir, le 28 oct. 1854, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice du sieur Col, et avec les circonstances aggravantes ainsi indiquées; 2° cette soustraction frauduleuse a-t-elle été commise la nuit? 3° a-t-elle été commise sur un chemin public? 4° au moment de cette soustraction frauduleuse, ledit Mallière était-il porteur d'armes apparentes? 5° cette soustraction a-t-elle été commise à l'aide de violences? 6° la violence à l'aide de laquelle ladite soustraction frauduleuse a été commise a-t-elle laissé des traces de blessures ou de contusions? — Attendu que le jury, à l'accusation ainsi formulée, a répondu par le mot : non; — attendu que l'accusé Mallière ayant été déclaré *non coupable* par cette réponse du jury, le président de la cour d'assises a prononcé l'ordonnance d'acquiescement dudit Mallière; — attendu, en droit, que le jury n'a été interrogé et n'a répondu négativement que sur l'accusation de vol; que, si une question sur la circonstance de violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions lui a été soumise, il n'a eu à s'expliquer et il n'a écarté ce fait qu'autant qu'il se rattachait au crime de vol, et qu'il pouvait constituer une circonstance accessoire et inhérente audit vol; mais que le fait d'un délit de coups et blessures, distinct du vol, n'a pas été présenté au jury; que l'ordonnance d'acquiescement n'a pu, dès lors, porter sur ce délit, et que des poursuites ont pu ensuite être régulièrement intentées contre Mallière en vertu de l'art. 311 C. pén., sans violation de la maxime *non bis in idem*, ni de l'art. 360 C. inst. cr.; — rejette.

Du 7 déc. 1855. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 6086.

CHASSE. — PERMIS. — REFUS D'EXHIBITION.

Lorsqu'un chasseur a refusé d'exhiber son permis de chasse au garde qui le lui demandait, il peut bien être cité en police correctionnelle pour défaut supposé de permis, mais son refus n'est pas une contra-

1. Voy. notre Revue annuelle, *suprà*, p. 23 et 24.

vention, encore bien que l'arrêté préfectoral aurait prescrit des mesures pour assurer l'exécution de la loi.

ARRÊT (Min. publ. C. Bourgeois).

LA COUR; — attendu que la loi du 3 mai 1844 établit les règles relatives à l'exercice de la chasse; qu'elle énonce les infractions et les peines qui doivent y être attachées; — attendu que le refus d'exhiber le permis de chasse à l'agent de l'autorité qui le réclame n'est pas au nombre des délits prévus par ladite loi; que la conséquence de ce refus peut être une citation en police correctionnelle, et que le fait du chasseur récalcitrant se trouve ainsi légalement réprimé; — attendu que, si, en vertu du § 15 de l'art. 471 C. pén., l'autorité administrative assure l'exécution des lois par des arrêtés et règlements, elle ne peut, en aucune manière, ajouter à leur texte et trouver matière à contravention dans un fait qui n'est pas compris dans leurs prévisions; — attendu que la loi de 1844 réserve certains cas qu'il appartient aux préfets de régler et que ces exceptions sont étrangères à ce qui regarde le permis de chasse; — attendu que, dans l'espèce, il n'apparaît pas qu'il ait été dans la pensée de l'arrêté de convertir en contravention le refus d'exhiber ce permis, et que l'injonction énoncée dans l'art. 2 n'a d'autre but que la fidèle exécution de la loi; — attendu qu'en relaxant le sieur Bourgeois, prévenu de contravention pour avoir refusé d'exhiber son permis de chasse, le jugement attaqué n'a violé aucune loi, et s'est au contraire conformé au texte comme à l'esprit de la loi du 3 mai 1844; — rejette.

Du 15 déc. 1855. — C. de cass. — M. Plougoum, rapp.

ART. 6087.

SUBORNATION DE TÉMOIN. — PROVOCATION. — ACCUSATION (MISE EN).

La provocation au faux témoignage étant qualifiée de subornation, l'ordonnance de prise de corps ne doit pas ajouter ou substituer à la prévention de subornation d'un témoin celle de complicité du faux témoignage¹.

ARRÊT (Min. publ. C. S... et L...).

LA COUR; — en ce qui touche la prévention de complicité du crime de faux témoignage, imputé à C..., contre S... et L... : — considérant qu'en matière de faux témoignage, la loi a qualifié de subornation les faits de provocation qui sont l'objet pour les autres crimes d'inculpation de complicité prévue par l'art. 60 C. pén.; — que, dès lors, les actes de provocation au crime de faux témoignage ne peuvent donner matière à prévention de complicité dans ce dernier crime; — qu'en effet, les faits de provocation ayant déjà reçu, en vertu d'une disposition spéciale, leur qualification légale, ne peuvent plus faire la base d'un nouveau chef d'inculpation puisé dans les caractères généraux de la complicité définis par l'art. 60 du C. pén.; — qu'ainsi les premiers juges, en plaçant pour les mêmes faits, en ce qui concerne S... et L..., à côté de la

1. La forme tracée par cette décision est à la fois la plus exacte en principe et la meilleure dans l'intérêt de la répression, puisque la qualification de *subornation* est celle de la loi et se trouve plus compréhensive que toute autre. Mais la jurisprudence admet une double prévention sous forme alternative, pour les cas où il peut y avoir nécessité ou bien utilité dans l'intérêt de la justice. Voy. *Rép. cr.*, v^o Subornation, nos 4-11; *J. cr.*, art. 1883, 3967, 4543, 5178, 5213 et 5785.

prévention de subornation de témoins, celle de complicité dans le crime de faux témoignage imputé à C... par provocation audit crime et aux termes de l'art. 60 C. pén., ont donné au même crime une double qualification et fait une fausse application de l'art. 60 précité; — annule l'ordonnance de prise de corps; dit que le chef de prévention de complicité dans le crime de faux témoignage imputé à C..., admis contre S... et L..., sera retranché dans la qualification des faits.

Du 22 janv. 1856. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Berville, prés.

ART. 6088.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. —
PROCÈS-VERBAUX.

Si l'horloger chargé de réparer une montre est tenu de l'inscrire sur un registre, la contravention ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un procès-verbal dressé par les employés du bureau de garantie ou ceux des contributions indirectes¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Perbost).

LA COUR; — attendu qu'en supposant que l'art. 16 de la déclaration du 26 janv. 1749 et les dispositions de la loi du 19 brum. an vi, qui obligent les fabricants et marchands de matières d'or et d'argent à tenir registre des ouvrages qu'ils vendent ou achètent, ou de ceux qui leur sont confiés pour le raccommodage, soient applicables aux horlogers, il faut nécessairement admettre que c'est dans cette législation spéciale qu'il faut rechercher les règles d'après lesquelles la contravention doit être constatée, la poursuite exercée; — attendu que telle est la prescription de l'art. 484 C. pén., ainsi conçu: « Dans toutes
« les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies
« par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront à
« les observer; » — attendu que la garantie d'or et d'argent est une matière qui n'a point été réglée par le Code pénal, mais qu'elle est régie par les lois et règlements particuliers et spéciaux, notamment et principalement par la loi du 19 brum. an vi; — attendu qu'il résulte des art. 71, 92, 93, 101, 102 et 103 de cette loi: 1^o que les contraventions en cette matière (à l'exception seulement de celles qui seraient commises par les marchands ambulants ou venant s'établir en foire, ce qui n'est pas le cas de l'espèce actuelle), doivent être constatées par des procès-verbaux dressés par des employés soit des bureaux de garantie, soit des contributions indirectes; que la condamnation aux peines encourues, lorsqu'elle n'est point directement poursuivie par l'administration, ne doit l'être par le ministère public que sur la remise qui lui aura été faite desdits procès-verbaux; — attendu que le législateur a ainsi voulu qu'en cette matière, l'administration fût non-seulement apte à constater la contravention, mais encore seule appréciatrice de l'opportunité de la poursuite; — attendu que l'on fait vainement remarquer que la constatation du fait de non-inscription de matières d'or et d'argent sur un registre à ce destiné, ou de l'absence de ce registre, n'exige aucune aptitude spéciale de la part du magistrat ou officier de police judiciaire qui en dresse procès-verbal; — attendu que la loi du 19 brum., qui avait prévu par les art. 72 et suiv. les divers genres de contraventions, parmi lesquels se trouvent l'absence des registres prescrits

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Contrib. indir., n^o 43; *J. cr.*, art. 3108, 4421 et 5966.

ou la non-inscription sur les registres des matières et objets remis, n'a cependant fait aucune distinction dans les art. 101 et suiv. quant aux recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions prévues par ladite loi; — attendu que l'on s'inquiéterait mal à propos du danger de laisser sans répression des infractions à la loi, le nombre des employés, soit des bureaux de garantie, soit des contributions indirectes, étant bien suffisant pour assurer la répression; — attendu que, dans la cause, Perbost est poursuivi comme prévenu de n'avoir pas inscrit sur le registre exigé par la loi une montre qui avait été donnée en réparation, de n'avoir inscrit aucune des montres qui lui auraient été confiées au même titre depuis le mois d'avril 1854; — attendu que le commissaire de police était sans qualité pour constater ces contraventions; que le ministère public lui-même ne pouvait exercer aucune poursuite que sur la remise d'un procès-verbal rédigé par les agents du bureau de garantie ou par les employés des contributions indirectes; — relaxe.

Du 14 janv. 1856. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Troplong, prés.

ART. 6089.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — BULLETINS ÉLECTORAUX.

L'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, qui défend et punit la distribution d'écrits sans dépôt et autorisation préalables, comprend-il les listes de candidats pour une élection, et s'applique-t-il même à l'électeur qui distribue à d'autres une telle liste ou un bulletin électoral?

ARRÊT (Min. publ. C. Delayer).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849; — vu ledit article et les art. 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu que la disposition de l'art. 6 sus visé de la loi du 27 juill. 1849 est générale et absolue; que l'assimilation qu'elle établit, à la différence des lois des 10 déc. 1830 et 16 fév. 1834, entre le distributeur et le colporteur, est exclusive de toute distinction motivée sur le caractère des distributions non autorisées, ou sur la qualité du distributeur: — attendu que Delayen a été traduit devant le tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir, le 21 juill. 1855, distribué sans autorisation du préfet du département de l'Oise des imprimés à divers habitants de la ville du Pont-Sainte-Maxence; — attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué que Delayen (qui n'était pourvu d'aucune autorisation) avait remis le jour susindiqué, veille des élections communales, un bulletin de vote au témoin Damay, qui le lui demandait, et un autre bulletin au témoin Bizet, qui ne lui avait fait aucune demande; qu'averti par le brigadier de gendarmerie que la distribution des bulletins électoraux était interdite, il avait détruit deux bulletins qu'il avait sur lui et qu'il se proposait de porter à deux électeurs; — attendu que ces faits tombaient sous l'application de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849; — attendu, néanmoins, que le tribunal supérieur de Beauvais, saisi par l'appel du ministère public, s'est fondé, pour confirmer le jugement du tribunal de police correctionnelle de Senlis, qui avait renvoyé le prévenu des fins de la plainte, sur ce que les faits ainsi constatés ne constituaient pas une véritable distribution dans le sens de la loi; — attendu qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué a faussement interprété et par suite expressément violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849; — casse.

Du 16 nov. 1855. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Palun et Brun).

LA COUR; — considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 13 juill. 1855, à Avignon, les nommés Palun et Brun, tous deux *électeurs*, et se portant candidats à l'élection pour le conseil municipal d'Avignon, ont remis des listes de candidats imprimées, où figuraient leurs noms, à d'autres électeurs; — considérant que la question à juger est celle de savoir s'il y a lieu de confirmer ou de réformer le chef du jugement du tribunal correctionnel d'Avignon qui décide que le fait, ci-dessus spécifié et reconnu constant, ne constitue pas le délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849; — considérant que si l'on s'attache, comme on le doit, à la lettre et à l'esprit de l'art. précité, le fait d'un électeur se portant candidat à une élection, qui remet à d'autres électeurs des listes de candidats, imprimées ou manuscrites, où figure son nom, ne saurait être assimilé au fait des distributeurs ou colporteurs (en prenant ces mots dans leur acception nouvelle), *distributeurs* ou *colporteurs* que, seuls, l'art. 6 a voulu atteindre et punir; — considérant que, cette interprétation fût-elle rejetée, l'art. 6 ne s'appliquerait pas davantage au fait incriminé; — considérant qu'en effet, sous l'empire de la loi du 21 avril 1849, la distribution et le colportage des bulletins de vote étaient complètement libres; que, de plus, la même liberté s'appliquait à tous écrits relatifs aux élections, ceux-ci seulement soumis à un simple dépôt au parquet; — considérant que l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849 n'a apporté aucune dérogation formelle à ces dispositions de la loi antérieure; que cela ressort du texte même de la loi du 16 juill. 1850, qui porte (art. 10) que, pendant les vingt jours qui précéderont les élections, les circulaires et professions de foi signées des candidats pourront, après dépôt au parquet, être affichées et distribuées sans autorisation de l'autorité municipale; d'où il suit, à plus forte raison, que les simples bulletins électoraux pouvaient être distribués, en toute liberté, sans autorisation, sans dépôt au parquet; que, dès lors, pour décider que ces simples bulletins électoraux sont compris dans la disposition de l'art. 6, il ne faudrait rien moins qu'un texte formel, tandis qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble des dispositions de la loi du 27 juill. 1849, de son esprit, de la pensée du législateur, révélée par la discussion, que la liberté de la distribution de ces bulletins ne fit pas et ne pouvait faire l'objet d'un doute; — confirme.

Du 28 déc. 1855. — C. d'Aix, ch. corr.

ARRÊT (Min. publ. C. Delayer).

LA COUR; — attendu, en fait, qu'il n'est pas méconnu par le prévenu que, le 21 juill. 1855, il a distribué, sans autorisation du préfet de l'Oise, des bulletins imprimés portant de noms des candidats pour l'élection du conseil municipal du Pont-Sainte-Maxence; — attendu qu'il s'agit d'apprécier, si, en droit, une pareille distribution est atteinte par la loi pénale; — attendu que, quelle que soit la généralité de la signification grammaticale du mot *écrits*, c'est sa signification juridique qu'il faut rechercher; — attendu que, si l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849 avait entendu donner au mot *écrits* toute son étendue grammaticale, elle n'aurait employé que les seules expressions *écrits quelconques*, *manuscrits et imprimés*, tandis que, dans ledit article, le législateur intercale les mots *écrits*, entre les deux mots *livres* et *brochures*, comme indiquant des écrits qui, sans rentrer précisément dans la dénomination de livres ou brochures, ont toutefois avec eux une certaine analogie; — attendu que cette interprétation trouve sa justification dans l'exposé des motifs auxquels la loi a donné lieu; — qu'en effet, le but que s'est proposé le législateur a été de prévenir la distribution des mauvais écrits et la propagation des doc-

trines dangereuses pour l'ordre social, « de surveiller et de réprimer les délits si nombreux que peuvent renfermer les petits écrits et brochures » (texte du rapport de la commission); — que ces expressions *réprimer les délits que peuvent renfermer les petits écrits ou brochures*, démontrent suffisamment que, dans la pensée de la loi, le mot *écrits* ne peut s'appliquer qu'à des conceptions de l'esprit, à une collection d'idées; — attendu qu'une liste, contenant, sans commentaire, les noms de candidats à l'élection, en d'autres termes un bulletin électoral pur et simple, ne saurait rentrer dans cette catégorie d'écrits; — attendu que si un amendement et un sous-amendement ayant pour but, le premier, d'affranchir des formalités de l'art. 6 les circulaires électorales et tous écrits relatifs aux élections; le second, les circulaires électorales seulement, furent rejetés par l'Assemblée nationale, le rejet laisse entier le principe de la liberté des élections, proclamé en ces termes par le rapporteur: — « La commission regarde comme le premier devoir du législateur de conserver entière et complète la liberté des élections; c'est la garantie de leur sincérité, premier élément d'un gouvernement libre; » — qu'il résulte même de la discussion que la distribution des écrits concernant les élections restait réglée par la loi spéciale du 21 avril 1849, qui, par son art. 2, permettait à tout citoyen, pendant les quarante-cinq jours précédant les élections, d'afficher et de distribuer tous écrits imprimés, relatifs aux élections, sans avoir besoin d'aucune autorisation municipale, disposition qui n'a été modifiée que par la loi du 16 juill. 1850, art. 10; — confirme.

Du 12 janv. 1856. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Bazennery, prés.

OBSERVATIONS. — Si l'on s'attache à la pensée du législateur, révélée par l'exposé de motifs et le rapport, ainsi que par la discussion et par les premières circulaires ministérielles, l'art. 6 n'a entendu punir pour défaut d'autorisation que le colportage, ostensible ou clandestin, par des agents de distribution, habituels ou du moins salariés, de petits livres ou écrits analogues, parmi lesquels pourraient se trouver des publications dangereuses pour la morale ou l'ordre public. (Voy. *Rép. cr.*, v° Afficheurs et distributeurs, nos 20 et 21, et v° Colportage, nos 12 et 13.) Mais le texte adopté par l'Assemblée législative a des expressions qui ont paru avoir une plus grande portée, pour prévenir tous abus ou stratagèmes possibles, et qui se prêteraient d'elles-mêmes à la répression de faits reconnus dangereux au milieu des nouvelles circonstances politiques. La Cour de cassation, qui n'admet jamais qu'un texte applicable à tel fait reste inappliqué par le motif que ce fait n'aurait pas été dans les prévisions du législateur, a préféré le texte à l'esprit de la loi, et même lui a donné toute l'extension possible en l'interprétant sous l'influence de ces idées. D'après sa jurisprudence, non-seulement l'art. 6 s'applique de lui-même à d'autres qu'aux colporteurs proprement dits, mais l'expression *distributeurs* peut et doit conséquemment être appliquée à *tout agent de distribution*, habituel ou accidentel, salarié ou non; bien plus, la disposition prohibitive et pénale doit atteindre même l'individu qui *fait pour son propre compte une véritable distribution*, quand il s'agit d'écrit non dispensé de l'obligation d'une autorisation préalable (Cass. 15 fév., 25 avr., 6 juin, 6 et 18 juill. et 17 août

1850, 11 avr. 1851, 25 juin et 2 sept. 1852, 20 mai 1854 et 27 sept. 1855; *J. cr.*, art. 4664, 4751, 4795, 4948, 5120, 5297, 5723 et 6043). Et relativement aux *écrits*, la Cour de cassation a décidé que cette expression de la loi, qui se trouvait ajoutée à d'autres moins compréhensives, embrasse tout manuscrit ou imprimé, quels qu'en soient l'objet et l'étendue ou la brièveté, à l'exception seulement de ceux qui seraient envoyés par la poste, ou par une voie analogue autorisée, et des mémoires sur procès, qui ont des règles spéciales dans l'intérêt du droit de défense (Cass. 25 avr. et 17 août 1850, 8 avr. et 2 juill. 1853, 20 mai 1854, 27 sept. et 16 nov. 1855; *J. cr.*, art. 4751, 4948, 5523, 6043 et *suprà*). C'est ainsi qu'elle a été amenée à juger, par ses trois derniers arrêts, que la disposition pénale dont s'agit doit atteindre même la distribution d'une liste de candidats pour une élection ou de bulletins électoraux, fût-elle accidentelle et faite par un électeur intéressé. Pour cela, il lui a fallu assimiler aux écrits, qui sont l'expression développée d'une émanation de l'intelligence, le petit papier sur lequel se trouve écrit à la main ou imprimé un ensemble de noms ou un nom seul (ce qui rappelle l'assimilation, que faisaient certains arrêts avant l'arrêt solennel contraire, d'une lettre missive injurieuse à une parole outrageante, par le motif que l'écriture serait une parole écrite). Et cette interprétation extensive l'a conduite à juger, par un arrêt récent, qu'une liste de candidats ou un bulletin électoral, étant des écrits, ne peuvent être imprimés ou publiés sans déclaration et dépôt préalables par l'imprimeur, qui devrait même y indiquer son nom et sa demeure (Cass. 11 janv. 1856). Nous ne pensons pas que l'interprétation permise puisse aller jusque-là. Si les expressions *distributeurs*, *écrits*, comportent l'application de la loi prohibitive et pénale à tous distributeurs d'écrits proprement dits qui n'ont point obtenu l'autorisation administrative, encore faut-il qu'il s'agisse d'écrits dont la police ait le droit d'empêcher la distribution. On le reconnaît bien pour les mémoires sur procès : comment le méconnaître à l'égard des listes de candidats dans une élection ? Les lois de 1849 et 1850 voulaient qu'il y eût la plus grande liberté pour les élections et pour les bulletins de vote : donc elles n'ont pas dû soumettre à la condition d'une autorisation facultative de la police la distribution des listes ou bulletins. S'il y a eu abrogation en 1850 de la loi du 2 avr. 1849, qui avait permis la distribution de *tous écrits* relatifs à une élection pendant les quarante-cinq jours qui la précédaient, cela ne concerne pas les simples listes ou bulletins de vote, qu'on n'assimilait pas alors aux véritables écrits. Le principe de la liberté électorale est fondamental et subsiste dans nos lois : il subirait une grave atteinte, si l'on étendait l'art. 6 de la loi de 1849 aux simples noms de candidats que répand un électeur. Y a-t-il danger possible, en ce qu'un nom pourrait abusivement exprimer un drapeau, un symbole ou une qualification outrageante ? C'est à d'autres lois qu'il appartient de recourir pour la répression. — Au surplus, les arrêts des cours de renvoi étant déférés à la Cour régulatrice, ses chambres réunies fixeront bientôt la jurisprudence.

ART. 6090.

APPEL. — CASSATION. — NULLITÉS. — CONCLUSIONS.

Dans quels cas et comment est-il nécessaire de prendre des conclusions, en cause d'appel, pour que le moyen écarté puisse donner ouverture à cassation?

I. Voulant limiter les causes d'annulation des arrêts ou jugements sur appel, la loi du 29 avril 1806, art. 2, a disposé que « le prévenu en police correctionnelle ne sera pas admis à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en 1^{re} instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la Cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence. » Ce principe s'applique, d'après la jurisprudence, non pas seulement aux appels portés devant une Cour, mais aussi à ceux qui sont jugés par un tribunal correctionnel supérieur et même aux appels de police jugés par un simple tribunal correctionnel ¹.

D'un autre côté, pour garantir tous les droits, l'art. 413 C. inst. cr. a appliqué aux matières correctionnelles et de police les dispositions de l'art. 408, qui érige en cause d'annulation d'une décision en dernier ressort (outre la violation ou omission de formalités prescrites à peine de nullité ou substantielles et le vice d'incompétence) l'omission ou le refus de prononcer, soit sur une demande du prévenu ou sur une réquisition du ministère public tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas attachée par un texte à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise ². Et il y aurait encore nullité entraînant cassation, si le juge rejetait *formâ negandî* une demande ou exception positivement présentée, s'il ne donnait pas dans sa décision des motifs propres à faire apprécier les raisons de rejet : c'est ce que décide constamment la jurisprudence, en toutes matières, par application des lois de 1790 et de 1810 et des art. 163 et 176, 195 et 211 C. inst. cr. ³.

De ces règles différentes, de leur combinaison et de l'extension donnée à la première par des arrêts récents est née notre question, qui comporte des solutions diverses.

II. Les *nullités* dont parle la loi de 1806 sont celles qui ont été *commises en 1^{re} instance*. Il ne s'agit pas ici des irrégularités d'exploit ou d'acte de procédure, qui sont couvertes lorsqu'elles n'ont point été proposées avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence : ces premières nullités ne peuvent être relevées en appel et en cassation, qu'en tant qu'il s'agit de justifier le moyen qui aurait été

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Nullités, nos 19 et 20, 22 et 23; Rej. 1^{er} août 1845 et 3 déc. 1853 (*J. cr.*, art. 3906 et 5668); Rej. 30 mars 1853, 29 avr. 1854 et 14 avr. 1855 (*J. cr.*, art. 5735 et *infra*, note 5).

2. *Ibid.* nos 12, 13 et 14; arr. 5 mars 1835, 13 déc. 1853, 22 janv. et 11 juin 1852 (*J. cr.*, art. 1595, 5360 et 5479).

3. *Rép. cr.*, v^o Jugements et arrêts, nos 8-11; *J. cr.*, tables annuelles, *hoc verbo*.

utilement présenté et illégalement repoussé par la décision attaquée ⁴. Ce que la loi a en vue, ce sont les vices de l'instruction publique sur laquelle est intervenu le jugement, ou bien du jugement formulé, qui font que la décision du premier degré se trouve dépourvue des garanties que les parties devaient avoir. Cela comprend notamment les nullités résultant d'une *violation des formes prescrites*, par exemple pour la publicité de l'audience, l'interrogatoire du prévenu et l'audition du ministère public, le serment des témoins et des experts, l'expression des motifs et l'indication des faits de culpabilité dans le jugement ⁵.

Ces vices de forme entraînent l'annulation du jugement par le tribunal d'appel, qui doit la prononcer d'abord avec les conséquences de droit et ensuite statuer au fond, suivant l'art. 1^{er} de la loi de 1806 et l'art. 245 C. inst. cr. Mais le prévenu condamné, lorsqu'il est devant le juge d'appel, n'a pas toujours un intérêt sensible à ce résultat de forme, qui n'empêchera pas une condamnation définitive. Faut-il nécessairement qu'il demande l'annulation même, par des conclusions expresses, pour être recevable à invoquer le vice de procédure devant la Cour de cassation? La loi de 1806 exige seulement qu'il ait *opposé la nullité* : donc il s'agit simplement d'empêcher qu'elle ne se couvre par le silence. Dès que la nullité a été relevée, soit dans des conclusions jointes au dossier, soit dans la défense verbale avec constatation par la décision sur appel, on ne peut dire qu'elle ait été couverte, et le moyen subsiste. C'est ce qu'a reconnu la Cour de cassation, par un arrêt récent. Le jugement de 1^{re} instance et les notes d'audience ne constataient pas régulièrement la prestation du serment des témoins ; devant la Cour substituée au tribunal correctionnel supérieur par un premier arrêt de cassation avec renvoi, le condamné appelant avait signalé ce vice de forme en disant, dans des conclusions déposées, que les seuls témoignages produits contre lui n'avaient pas eu lieu conformément à la loi ; l'arrêt confirmatif se basait sur l'instruction orale de 1^{re} instance comme sur les débats en appel ; nous avons obtenu sa cassation, en ce qu'il y avait nullité non couverte ⁶.

4. C. proc. civ., art. 173 ; C. inst. cr., art. 184 ; *Rép. cr.*, v^o Nullités, nos 19 et 22 ; arr. 20 juill. 1832, 5 mars 1836, 6 janv. 1838, 12 avril 1839, 23 oct. 1840, 17 fév. 1844, 1^{er} août 1845, 12 juillet 1846, 21 mars 1851 (*J. cr.*, art. 215, 2760, 3906 et 5112).

5. Rej. 11 sept. 1812, 2 sept. 1813, 3 janv. 1827, 25 juin 1831, 24 août 1832 ; 29 avr. et 18 mai 1854, 16 fév. et 14 avr. 1855. (*J. cr.*, art. 1199 et 5734).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de ce que les experts n'auraient pas préalablement prêté le serment prescrit par l'art. 44 C. inst. cr. : — attendu que ce moyen de nullité, fût-il fondé, aurait porté sur le jugement du tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne ; que le demandeur n'a pas présenté ce moyen devant le tribunal d'appel, et qu'ainsi, aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, il est non recevable à s'en prévaloir devant la Cour de cassation ; — rejette.

Du 14 avril 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

6. LA COUR ; — attendu que l'arrêt attaqué assigne pour base à la condamnation prononcée contre le demandeur l'instruction faite devant le tribunal correctionnel de Senlis, qui avait rendu le jugement dont appel ; — qu'ainsi,

III. La nullité pour *incompétence*, étant d'ordre public et proposable en tout état de cause, se trouve en dehors de la règle posée par la loi de 1806. L'exception existe, sans distinction entre les incompétences dérivant de la matière, du lieu ou d'une qualité personnelle (*Rép. cr.*, v° Nullités, n° 9 ; *J. cr.*, art. 872, 4355 et 5092). Cependant, il y a deux cas où cette exception elle-même s'efface, en présence de principes contraires.

Quand le juge d'appel a infirmé une décision définitive d'un tribunal de police ou un jugement quelconque d'un tribunal correctionnel compétemment saisi, il doit statuer au fond en évoquant au besoin, suivant les dispositions des art. 473 C. pr. civ., 215 C. inst. cr. et 4^{er} de la loi du 29 avril 1806. S'il renvoie par erreur devant un tribunal du premier degré, c'est une méconnaissance de la règle qui lui attribuait juridiction, et sa décision est susceptible de recours immédiat. Que si les parties procèdent devant le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, ce tribunal peut se déclarer incompétent, de même qu'il pourrait y avoir déclinatoire de l'une des parties. Mais à défaut de déclinatoire et après jugement définitif, le vice résultant de la violation des dispositions précitées est réputé couvert, suivant un arrêt récent, parce que la règle de l'évocation a seulement pour objet de modifier les principes du droit commun sur les deux degrés de juridiction et qu'elle ne se rapporte pas intimement aux matières de compétence d'ordre public⁷.

Lorsque le prévenu, condamné en 1^{re} instance, a seul interjeté appel, sa position ne saurait être aggravée en aucun point, suivant les principes de l'avis du conseil d'État approuvé le 12 novembre 1806 : conséquemment, il n'appartient qu'à lui de faire valoir l'incompétence qui résulterait de ce que le fait poursuivi constituerait un crime ; car ce serait aggraver sa position au point de vue pénal que d'accorder au ministère public ou de prononcer d'office le renvoi pour cette cause, puisque la conséquence nécessaire serait une poursuite criminelle. De même, lorsqu'il y a eu condamnation en simple police pour contravention, puis appel de l'inculpé, le tribunal supérieur ne peut, sans déclinatoire proposé par l'appelant, transformer la prévention ou provoquer une poursuite correctionnelle. Dans ces deux hypothèses, le jugement ou arrêt confirmatif ne saurait être attaqué en cassation pour incompétence de la juridiction qui a été saisie, parce que l'absence de déclinatoire par l'appelant empêchait le ministère public et le juge d'appel de mettre la compétence en

l'arrêt s'est approprié tous les effets et même tous les vices de cette instruction ; — attendu, sur ce point, qu'il est constaté que les témoins entendus devant le tribunal de Senlis ont prêté le serment de dire vérité et toute vérité, sans ajouter *rien que la vérité* ; — que ces derniers mots font partie, néanmoins, de la formule du serment prescrit, à peine de nullité, par l'art. 155, C. inst. cr. ; d'où il suit qu'il y a lieu de considérer comme nul le serment dont s'agit, et partant aussi comme nulle la condamnation prononcée, puisqu'elle manque d'une base légale ; — casse.

Du 10 août 1855. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

7. Voy. notre dissertation spéciale sur l'évocation (*J. cr.*, art. 5674), l'arrêt de cassation du 15 juin 1839 (*ibid.*, p. 74, note 3) et l'arrêt de rejet du 6 janv. 1855 (*J. cr.*, art. 5904).

question et qu'ainsi on ne peut reprocher à ce juge d'avoir violé les règles de compétence : c'est là une conséquence nécessaire des principes fondés sur le respect de la chose jugée, suivant ce que décide la jurisprudence actuelle⁸. Si donc le condamné appelant veut décliner la juridiction saisie, en se soumettant à une poursuite qui pourrait amener une condamnation plus grave, il doit le faire devant le tribunal d'appel en signalant la cause d'incompétence, c'est-à-dire la qualité ou circonstance aggravante qui rendrait incompetents les juges du premier degré et par suite les juges d'appel eux-mêmes. Cela exige des conclusions formelles, afin que le juge du fait soit tenu d'y statuer et que, au cas de pourvoi, l'on puisse discuter la qualification d'où dépend le moyen d'incompétence.

IV. La Cour de cassation considère encore comme nullités de 1^{re} instance, régies par la loi du 29 avril 1806, celles qui consistent dans la *violation d'un principe* tenant à la forme ou à la preuve, encore bien qu'il constituât un des droits de la défense et que sa violation se trouve dans le jugement confirmé. Par exemple, lorsque le juge de police a illégalement mis en cause un second inculpé comme garant et a prononcé contre lui la confiscation des boissons saisies chez le premier, le condamné appelant doit opposer l'illégalité de cette mise en cause pour être recevable à la proposer en cassation contre le jugement confirmatif⁹. Si le juge correctionnel s'est saisi d'une prévention nouvelle et a condamné de ce chef le prévenu, l'absence de critique à cet égard devant le juge d'appel ne permet pas au prévenu de proposer cette illégalité comme moyen de cassation, ou comme fin de non recevoir au pourvoi du ministère public¹⁰. Quoique le prévenu eût pu repousser la poursuite ou tout au moins obtenir un sursis à raison d'une instance civile préexistante, l'exception non présentée devant le juge de 1^{re} instance et non relevée en appel ne saurait plus être invoquée devant la Cour de cassation¹¹. Lorsque le premier juge a entendu comme témoin un incapable ou la partie civile, le prévenu doit en appel demander que ce témoignage soit écarté, sans quoi il ne pourrait critiquer en cassation le jugement d'appel qui l'a condamné en se fondant sur tous les témoignages reçus¹². Dans toute prévention d'abus de confiance ou d'abus de blanc-seing, dès que le prévenu excipe du défaut de preuve écrite ou de commencement

8. Rej. 2 août 1851, 13 et 21 mai 1853 (*J. cr.*, art. 5252 et 5529).

9. Rej. 29 avr. 1854 (*J. cr.*, art. 5735).

10. Cass. 2 juill. 1853 (*J. cr.*, art. 5559).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 182, C. inst. cr., en ce que le demandeur aurait été condamné comme coupable du délit prévu par l'art. 406, C. pén., lorsque ce délit n'était spécifié ni dans l'ordonnance de la chambre du conseil, ni dans la citation : — attendu que le demandeur n'a excipé de ce moyen, ni devant le tribunal de première instance, ni devant la Cour impériale de Toulouse, et qu'en admettant qu'il soit de nature à constituer une nullité, il serait non recevable à le présenter devant la Cour de cassation, aux termes de la loi du 29 avr. 1806 ; — rejette.

Du 9 juin 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

11. Rej. 8 juillet 1853 (*J. cr.*, art. 5560).

12. Rej. 3 déc. 1853 (*J. cr.*, art. 5668).

de preuve par écrit du fait civil ayant dû préexister, le juge correctionnel doit statuer sur cette question préjudicielle et ne peut passer outre en la réservant; mais l'exception n'est plus recevable, comme moyen de cassation, si elle n'a point été présentée devant les juges du fait, au moins en appel ¹³.

Toutefois, il est à remarquer que le grief, dans ces différents cas, ne porte pas uniquement sur une violation des formes qui n'aurait été commise qu'en 1^{re} instance, qu'il s'attaque directement au jugement d'appel ayant basé la condamnation sur des preuves illégales. Conséquemment, s'il est nécessaire que le défaut de preuve légale ait été opposé par le prévenu devant les juges du fait, on doit admettre pour la recevabilité du moyen de cassation toute constatation quelconque établissant qu'il l'a été sous une forme ou sous une autre, soit en 1^{re} instance, soit en appel. Aussi la jurisprudence admet-elle, à défaut de conclusions expresses, les énonciations du jugement attaqué qui prouvent à suffire une contestation engagée sur le défaut de preuve écrite ou de commencement de preuve par écrit.

V. Si des conclusions expresses sont nécessaires, c'est surtout lorsqu'il s'agit d'appliquer les art. 408 et 413 et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui veulent à peine de nullité une *décision motivée sur chaque demande*, ne fût-elle que l'exercice d'une simple faculté reconnue par la loi. C'est une obligation pour le ministère public ou la partie civile, quand la demande tend à obtenir l'accomplissement de telle formalité, ou bien à faire entendre des témoins nécessaires, soit qu'ils se trouvent présents, soit qu'il y ait besoin d'une remise à cet effet, sauf décision du juge. C'est également une obligation pour le prévenu, quand il veut former ou contredire une demande de cette nature, ou bien s'opposer à la lecture d'une déclaration écrite, et faire statuer sur sa demande ou sur opposition pour conserver ses droits entiers. L'importance des réquisitions ou

13. Cass. 15 déc. 1849, 17 juin 1852 et 3 juin 1853 (*J. cr.*, art. 623, 3865 et 5540); rej. 5 mai 1831, 2 juillet 1850, 26 avr. 1851, 8 juillet 1853, 18 mai et 9 juin 1854, 18 nov. 1854 et 22 nov. 1855 (*J. cr.*, art. 5560 et *infra*).

LA COUR : — sur le moyen fondé sur la violation des art. 1341 et 1356, C. N. : — attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, le prévenu en police correctionnelle n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance, et qu'il n'a pas opposées devant la Cour d'appel; — que, soit en première instance, soit en appel, le prévenu n'a pris aucunes conclusions pour s'opposer à la preuve testimoniale, quoiqu'il s'agit d'établir l'existence d'une convention d'une valeur supérieure à 150 fr., et qu'il ne résulte d'aucun des termes du jugement attaqué qu'il se soit élevé une contestation quelconque à cet égard; — qu'à défaut de conclusions et de contestation sur ce point, les juges du fait ont pu considérer comme certaine la convention passée entre le prévenu et les héritiers Rosa, portant cession d'une créance contre les époux Diehalt, et dont l'acte a été remis entre les mains du prévenu à l'état de blanc-seing; — sur le troisième moyen, fondé sur la violation de l'art. 407, C. pén., en ce que le blanc-seing dont il aurait été abusé n'aurait causé aucun préjudice au signataire lui-même; — attendu qu'il est déclaré en fait par le jugement attaqué que l'acte inscrit sur le blanc-seing était de nature à compromettre la signature des héritiers Rosa; — rejette.

Du 22 nov. 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

conclusions formelles se fait sentir chaque jour, dans la plupart des procès qui aboutissent à un pourvoi du ministère public ou des parties, soit en matière de police, soit en matière correctionnelle et spécialement de contrefaçon : très-souvent, il y a cassation parce que la demande a été repoussée implicitement ou sans motifs suffisants ; plus souvent encore, il y a rejet, nécessité par l'absence de conclusions qui auraient formellement exprimé la demande ou l'opposition, avec son objet précis ¹⁴.

Les *questions de qualification* elles-mêmes, dans certains cas, exigent des réquisitions ou conclusions pour qu'elles puissent s'agiter en cassation : telle est du moins la jurisprudence actuelle, d'après quelques arrêts. Par exemple, si des motifs trop concis équivalent à un défaut de motifs dans une prévention complexe ou comportant des qualifications diverses, une formule très-brève peut suffire à l'égard d'une prévention de fait simple, quand elle n'a présenté aucune difficulté de qualification d'après ce que relate le jugement frappé de pourvoi ¹⁵. Quoique la rétention même frauduleuse d'un objet trouvé ne soit pas un vol lorsque la fraude ne remonte point au moment de l'appréhension, la condamnation prononcée pour soustraction frauduleuse ou vol ne peut être utilement critiquée en cassation, à défaut de conclusions ayant excipé de ce que l'objet aurait été trouvé et non soustrait, si la circonstance excluant la qualification de vol n'était point indiquée dans l'ordonnance de renvoi ou dans le jugement de 1^{re} instance et ne l'est point non plus dans la décision attaquée ¹⁶.

VI. La *forme des réquisitions ou conclusions* n'a été qu'imparfaitement réglée par nos lois actuelles sur l'instruction criminelle ; tandis qu'il y a des règles précises et complètes pour les procès civils, soit dans le Code spécial, soit dans le décret du 30 mars 1808. Mais on ne peut ici appliquer le principe qui permet de recourir aux formes de la procédure civile, pour les cas non réglés par le code d'instr. cr. : l'obstacle vient de la différence profonde qui existe entre l'organisation des juridictions civiles, ayant des avoués qui font de la procédure, et celle des tribunaux correctionnels, où les parties doivent généralement agir en personne. La jurisprudence n'admet même pas l'application aux procès correctionnels de l'art. 33 du décret de 1808, qui porte que les conclusions seront prises et déposées de telle manière, qu'elles pourront être changées, qu'il pourra en être pris de nouvelles sur le barreau : seulement elle reconnaît que, suivant le code d'instr. cr. lui-même, les parties civiles et les prévenus peuvent jusqu'au prononcé du jugement prendre des conclusions principales ou incidentes, pourvu que leur objet soit dans les droits de la poursuite ou de la défense ¹⁷. Il faut donc consulter les lois qui régissent spécialement les juridictions de répression.

14. Voy. *Rép. cr.*, Vis Nullités, Tribunaux de police, Tribunaux correctionnels ; *J. cr.*, aux tables annuelles, Vis Nullités, Contrefaçon. Voy. aussi Rejet, 14 fév. et 29 juin 1855 (*J. cr.*, art. 5935, note 8, et 5970).

15. Arr. 19 mai 1854, 10 janv. et 10 août 1855 (*J. cr.*, art. 6050).

16. Voy. *Rép. cr.*, v^o Vol, n^o 8 ; *J. cr.*, art. 499, 1252, 2629, 2450 et 4082 ; rej. 4 nov. 1854 et 27 déc. 1855 (*J. cr.*, art. 5848 et *infra*.)

17. LA COUR : — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 33 du décret impérial

Le Code du 3 brum. an iv disait : « Les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, celles de la partie plaignante, s'il y en a une, et celles du prévenu, sont *fixées par écrit*. » C'était une forme prescrite à peine de nullité. Notre Code d'instruction criminelle ne contient à cet égard aucune autre disposition que celle de l'art. 277, au chapitre des cours d'assises, qui porte que le procureur général *signera* ses réquisitions et que celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal. On admet assez généralement que cette disposition, simplement énonciative et d'ailleurs sans sanction, peut être appliquée dans toutes les juridictions et pour toutes parties, mais n'est qu'une mesure d'ordre dont l'inobservation n'entraîne point nullité¹⁸. Son utilité est assez manifeste : nous conseillons de l'observer autant que possible. — Le décret du 18 juin 1811 ou tarif criminel porte, art. 58 : « Ne seront point *insérés dans la rédaction des arrêts et jugements*, les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement *leurs conclusions*. » Suivant les instructions émanées du ministère de la justice, cette disposition limitative permet seulement l'insertion du *dispositif* des conclusions et exclut celle de leurs *motifs* ; mais on doit reconnaître que les motifs eux-mêmes sont souvent nécessaires pour expliquer l'objet ou le sens des conclusions, que dans ce cas au moins il ne faut pas les en séparer¹⁹. — Pour concilier toutes les interprétations ou prétentions, il paraît convenable que les conclusions qui provoquent une décision spéciale soient

du 30 mars 1808, en ce que l'arrêt attaqué a repoussé le chef de conclusions du demandeur, tendant à la déchéance d'un brevet d'invention appartenant à Lefèvre-Lacroix : — attendu que le décret dont-il s'agit n'est qu'un règlement sur la police et discipline des tribunaux, étranger au droit des parties dans la poursuite des actions civiles devant les tribunaux de répression ; — attendu que si, aux termes du C. d'inst. cr., les parties civiles et les prévenus ont le droit de prendre des conclusions et de former des demandes incidentes, jusqu'au prononcé du jugement, et si, à tort, l'arrêt attaqué a déclaré tardives et, par ce motif, non recevables les conclusions de David Labbez sur le chef de demande dont il s'agit, la fin de non-recevoir, contre cette demande, admise par le dispositif de cet arrêt, se justifie par les dispositions de la loi ; — attendu qu'en effet il résulte de la combinaison des art. 34 et 46 de la loi du 5 juill. 1844, que les demandes en déchéance des brevets d'invention sont de la compétence des tribunaux civils ; que c'est par exception et pour faciliter la défense que l'art. 46 précité autorise le prévenu à opposer au poursuivant la déchéance du brevet d'invention qui sert de base à la poursuite ; — mais que la loi n'accorde pas au poursuivant la même faculté, et qu'il doit se conformer aux règles de compétence établies par l'art. 34 ; que c'est ainsi d'ailleurs, dans l'espèce, que la compétence avait été réglée par le jugement de sursis du 29 juill. 1854, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 1^{er} février 1855 ; — d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a fait, par son dispositif, qu'une saine application des art. 34 et 46 de la loi de 1844, précités ; — rejette.

Du 23 nov. 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

18. Voy. C. 3 brum. an 4, art. 186 et 189 ; cass. 26 mess. an viii et 17 therm. an xi ; — Berriat Saint-Prix, *Tribun. correct.*, n° 839 ; — rej. 14 août 1823, 28 juin 1832 et 16 janv. 1845 (*J. cr.*, art. 3952).

19. Voy. Instruction générale sur les frais de justice, 30 sept. 1828 ; de Dalmas, *Des frais de justice criminelle*, p. 155 ; Berriat Saint-Prix, *Trib. correct.*, nos 839 et 934.

toujours écrites et déposées, soit par le ministère public, soit par les défenseurs ou les parties sans défenseur qui savent écrire, et que celles des prévenus illettrés soient consignées dans les notes d'audience tenues par le greffier; qu'ensuite, ces conclusions soient indiquées en termes à la fois concis et suffisamment explicites dans la partie du jugement ou arrêt rédigé qui s'appelle *qualités*²⁰.

Toutes les fois que des réquisitions ou conclusions ont été déposées, alors même qu'elles se trouveraient insérées plus ou moins complètement dans le jugement ou l'arrêt, le greffier doit les joindre au dossier et les comprendre dans l'inventaire prescrit à peine de 100 fr. d'amende par l'art. 423 C. inst. cr.

Ainsi entendue et observée, notre législation dans son ensemble garantit tous les droits ou intérêts légitimes, au point de vue du recours en cassation. C'est aux magistrats et aux défenseurs qu'il incombe d'empêcher des négligences qui, en compromettant les meilleurs moyens, font retomber sur eux les reproches adressés à nos formes judiciaires.

ART. 6094.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — FORFAITURE. — COMPTABLE.

Lorsqu'un agent du gouvernement est prévenu de plusieurs crimes ou délits, le décret qui autorise la poursuite à raison des faits imputés doit être considéré comme les comprenant tous, surtout s'ils sont connexes, encore bien que la requête sur laquelle il est intervenu aurait omis le plus grave¹.

Le comptable public accusé de détournements ne peut être jugé avant qu'il y ait eu constatation du déficit par l'autorité administrative. Lorsqu'il nie le déficit et demande une vérification préalable, l'exception préjudicielle nécessite un sursis².

ARRÊT (Picot).

LA COUR; — sur le moyen pris de ce que la mise en jugement du demandeur n'aurait été autorisée que relativement aux faits de concussion et d'escroquerie et non relativement aux faits de faux: — attendu que le décret du 30 juin 1854, portant autorisation de poursuivre le demandeur à raison de sa qualité de receveur des contributions, dispose d'une manière générale que la continuation des poursuites est autorisée contre lui *à raison des faits qui lui sont imputés*; qu'en supposant même que les faits de faux n'auraient pas été compris dans la requête sur laquelle le décret est intervenu, il n'y aurait pas lieu de restreindre ce décret aux autres faits, puisque, dans l'espèce, les faux n'ayant été qu'un moyen de perpétration de la concussion, sont nécessairement des faits connexes; — rejette.

Du 23 mars 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

20. Le timbre et l'enregistrement ne sont pas exigés pour les conclusions ainsi posées et consignées (Décis. du min. des finances, 30 nov. 1830).

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Agents du gouvernement (*J. cr.* art. 5221).

2. *Ibid.*, v^o Forfaiture, n^o 26 (*J. cr.*, art. 2825, 3282, 3994, 4142 et 5236).

ARRÊT (Picot).

LA COUR; — sur le moyen tiré de ce que la cour d'assises a rejeté l'exception préjudicielle présentée par l'accusé, fondée sur ce qu'aucune constatation préalable, émanée de l'administration, n'établissant que le comptable fût en déficit, il requérait qu'il fût renvoyé de l'accusation ou qu'il fût au moins sursis jusqu'à vérification des comptes de sa gestion par l'administration et constatation d'un débet : — vu les lois des 16 et 24 août 1790 et 16 fruct. an III; — attendu que les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoirs, s'immiscer dans l'examen des actes administratifs et procéder à des jugements dont les résultats pourraient être d'amener des décisions contradictoires entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative; — attendu qu'il résulte de ce principe que si, en vertu de l'autorisation voulue par la loi, les comptables, prévenus de détournements de deniers publics, peuvent être poursuivis judiciairement, il n'y a lieu de procéder au jugement que lorsque, leur comptabilité ayant été vérifiée par l'administration, il a été ainsi constaté qu'ils sont constitués en débet; — attendu que, dans l'espèce, Picot, traduit devant la cour d'assises de Constantine comme accusé de détournements commis dans l'exercice de ses fonctions, a demandé qu'il fût sursis à l'examen et au jugement jusqu'à la production de pièces constatant un déficit à sa charge; — attendu que cette constatation n'a pas été produite et que la cour d'assises devait s'arrêter devant cette exception préjudicielle et surseoir à statuer; qu'en ne le faisant pas, elle a méconnu les règles de compétence et en a commis la violation; — casse.

Du 3 août 1855. — C. de cass. — M. Poulhier, rapp.

ART. 6092.

BAN DE VENDANGE. — 1^o CLÔTURE. — 2^o BESOINS DOMESTIQUES.

Les dispositions prohibitives du Code rural, sanctionnées par le n^o 1^{er} de l'art. 475, C. pén., ne sont point applicables, soit aux vignes closes, spécialement à une vigne séparée de la route par un fossé avec talus qui en rend impossible l'accès, soit au fait de cueillir des raisins pour les besoins domestiques et non pour la fabrication du vin.

ARRÊT (Min. publ. C. Taupiac).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er}, sect. v, titre 1^{er} de la loi du 6 oct. 1791, les vignes non closes sont seules assujetties aux prescriptions des règlements relatifs au ban de vendange; — attendu que, dans l'espèce, il est constaté par le jugement attaqué, en ce non contraire aux termes du procès-verbal qui sert de base aux poursuites, que la pièce de vigne du sieur Taupiac est entourée d'une haie vive aux trois aspects du levant, du couchant et du nord; et que, si, du côté du midi, elle n'est pas fermée par une clôture à lui appartenant, elle est, de ce côté, séparée de la route par un fossé d'un mètre cinquante centimètres de large dépendant d'une route du domaine public, et par un talus d'une élévation de trois mètres cinquante centimètres, ce qui en rend l'accès impossible; — qu'en cet état, le tribunal de simple police a pu, sans violer la loi, décider que le règlement municipal du 30 sept. dernier, relatif au ban de vendange pour la commune de l'Isle-Jourdain, n'était pas applicable à la vigne du sieur Taupiac; — rejette.

Du 22 mars 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Thurier).

LA COUR; — attendu que, si le procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune de Saint-Orens, du 29 sept. dernier, avait constaté que, le 27 du même mois et avant l'ouverture du ban de vendange, la vigne appartenant au sieur Thurier et située sur le territoire de cette commune, avait été vendangée en partie, ce procès-verbal, aux termes de l'art. 154 C. inst. cr., pouvait être débattu par la preuve contraire; — attendu que le sieur Thurier a été admis, sur sa demande, à faire cette preuve; que le juge à qui appartenait l'appréciation souveraine du témoignage entendu déclare en fait qu'il en est résulté que, loin d'effectuer au jour indiqué la vendange de sa vigne, Thurier s'est borné à faire choisir et couper quelques raisins pour ses besoins domestiques; qu'il a été dans la nécessité d'emprunter un panier pour enlever ces quelques produits, et qu'au jour même du procès-verbal la vigne pouvait si peu être considérée comme vendangée, qu'une partie de la récolte a été encore retrouvée sur pied; — attendu que les bans de vendange, dont le caractère obligatoire a été maintenu par la loi du 6 oct. 1791, et par l'art. 475, n° 1, C. pén., ne sont relatifs qu'aux récoltes ayant pour objet la fabrication du vin; — attendu qu'en cet état des faits, le tribunal, en renvoyant Thurier des poursuites, n'a ni faussement interprété l'art. 2, sect. 5, tit. 1^{er}, de la loi du 6 oct. 1791, ni violé l'art. 475, n° 1, C. pén., et l'art. 159 C. instr. cr.; — rejette.

Du 7 déc. 1855. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6093.

POIDS ET MESURES. — INSTRUMENTS ILLÉGAUX. — DÉTENTION.

La contravention prévue par les art. 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837 et 479 C. pén. n'existe pas, lorsque le juge, sans contredire le procès-verbal, constate que les poids et mesures illégaux que détenait un marchand et qui ont été saisis chez lui étaient étrangers à son commerce et n'ont pu lui servir ¹.

Mais le juge ne peut nier la contravention en substituant son appréciation personnelle aux constatations du procès-verbal sur la nature de l'objet saisi, par exemple lorsque le procès-verbal constate que la mesure saisie diffère de celles qui sont établies par les lois sur le système métrique décimal ².

ARRÊT (Min. publ. C. Mommessin).

LA COUR; — attendu qu'aux termes des art. 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837, ceux qui détiennent des poids et mesures, autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germ. an III et 19 frim. an XII, constitutives du système métrique, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires et marchés, sont punis comme ceux qui les emploient, conformément à l'art. 479 C. pén.; attendu que cette disposition a pour objet de prévenir l'abus qui pourrait être fait de ces poids et mesures; que, si ces abus sont toujours présumés exister et constituer la contravention

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Poids et mesures, n° 10 bis (*J. cr.*, art. 1276, 2341, 2718 et 5947).

2. Conf. cass. 26 août 1852 (*J. cr.*, art. 5588). Il y aurait même délit punissable d'après l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, si le marchand se servait pour tromper d'une mesure ancienne inexacte (rej. 7 fév. 1856).

réprimée et punie par la loi précitée, lorsqu'il s'agit de poids et mesures saisis dans les halles, foires et marchés, la rigueur de ce principe n'est pas inflexible lorsqu'il s'agit de poids et mesures non métriques, trouvés dans les magasins, ateliers et maisons de commerce; que, dans ce cas, les juges du fait ont le droit d'apprécier et de rechercher le point de savoir si les marchands ont pu en faire usage; — attendu que le tribunal de simple police de Charlieu constate, en fait, que le nommé Mommessin n'a point fait usage et n'a pu faire usage pour son commerce et dans son commerce de teinturier, de la *romaine* trouvée en sa possession, et que ce poids était complètement étranger à son commerce; — attendu, en conséquence, que, dans cet état des faits, non contredits par le procès-verbal, le jugement du tribunal de Charlieu, en renvoyant le défendeur de la poursuite, n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 28 juin 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. époux Masclaux).

LA COUR; — vu les art. 154 C. instr. cr., 4 de la loi du 18 juillet 1837, et 479, § 6, du C. pén.; — attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal en due forme et faisant foi, dès lors, jusqu'à preuve contraire, que le commissaire de police du Monastier, faisant sa tournée à la halle de cette ville, a trouvé et saisi dans les mains de la femme Masclaux, marchande de grains, *une mesure de forme circulaire, contenant un peu moins que l'ancienne mesure appelée quarton et un peu plus que la nouvelle mesure légale appelée double décalitre*; — attendu que la détention de cette mesure constituait la contravention prévue et définie par l'art. 4 de la loi du 18 juill. 1837, et punie par l'art. 479, § 6, C. pén.; — attendu que, nonobstant, le juge de police, saisi de la poursuite, a relaxé les époux Masclaux des fins de cette poursuite, contrairement aux constatations du procès-verbal, non débattu à l'audience par la preuve contraire, sur l'unique motif que l'objet saisi n'a jamais été une mesure, et ne peut être employé comme tel; qu'en substituant ainsi son appréciation personnelle à la constatation du procès-verbal, le juge de police a commis un excès de pouvoir, méconnu la foi due audit procès-verbal, violé par suite, d'une part, l'art. 154 C. instr. cr., et d'autre part, les art. 4 et 479, § 6, ci-dessus visés, en n'en faisant pas application; — casse.

Du 7 déc. 1855. — C. de cass. — M. Nougier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Salques).

LA COUR; — vu les art. 154 C. instr. cr., 4 de la loi du 18 juill. 1837, et 479, § 6, C. pén.; — attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal en due forme et faisant foi, dès lors, jusqu'à preuve contraire, que le commissaire de police du Monastier opérant, dans sa circonscription, avec le vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement du Puy, la révision périodique des poids et mesures, a trouvé et saisi chez M. Salques, marchand de tissus à Goudet, *une demi-aune plate, sans graduation, que Salques a représentée comme ne servant absolument qu'à plier la marchandise*; — attendu qu'à l'audience, ce procès-verbal n'a point été débattu par la preuve contraire; que Salques s'est borné à répéter son affirmation que la *prétendue mesure ne lui servait que pour plier les dentelles*; attendu que l'emploi de la demi-aune saisie n'était point à rechercher par le juge de police; qu'en effet, la simple *détention* de mesures autres que les mesures légales est expressément assimilée à leur emploi par l'art. 4 de la loi du 18 juill. 1837, et rentre, dès lors, dans l'application textuelle du n° 6 de l'art. 479 C. pén.; — attendu que, non-

obstant, le juge de police, saisi de la poursuite, a relaxé le prévenu des fins de cette poursuite, contrairement aux énonciations du procès-verbal et sur cet unique motif que *l'objet saisi... n'est qu'une feuille de hêtre... sans division ni dénomination, et n'ayant, enfin, aucun des caractères d'une mesure soit ancienne, soit moderne*; — attendu qu'une telle décision viole tout ensemble et la loi spéciale de 1837 sur les poids et mesures, combinée avec l'art. 479 ci-dessus visé, et l'art. 154 C. inst. cr.; — attendu, en effet et en premier lieu, qu'en faisant dépendre le caractère de mesure de divisions ou de dénomination, le jugement a ajouté arbitrairement à l'art. 4 de la loi précitée dont la disposition est générale et absolue, en créant une distinction que cette disposition ne comporte pas; — attendu, en second lieu, qu'en substituant son appréciation personnelle à la constatation si expresse du procès-verbal, quant à la nature de l'objet saisi et à l'aveu du prévenu, le juge de police a méconnu la foi due à ce procès-verbal, qu'aucune preuve contraire n'avait débattu, et commis, par suite, un excès de pouvoir; — casse.

Du 7 déc. 1855. — C. de cass. — M. Nougier, rapp.

ART. 6094.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — SURSIS.

De ce que les tribunaux correctionnels doivent statuer en même temps sur l'action publique et sur l'action civile, il ne s'ensuit pas qu'ils soient toujours et absolument tenus de fixer le chiffre des dommages-intérêts par le jugement prononçant la peine. Les prescriptions de la loi sont observées, dès que le juge correctionnel a reconnu, dans son jugement de condamnation, le principe du droit à des réparations civiles. S'il a besoin d'éclaircissements pour la fixation du chiffre, il peut compétemment surseoir et ordonner les mesures d'instruction nécessaires, par exemple décider que les dommages-intérêts seront fixés sur la production d'un état à produire, conformément aux règles de la procédure civile¹.

ARRÊT (Pommier C. Frezon).

LA COUR; — sur le quatrième moyen fondé: 1° sur une contravention des articles 161, 189, 211, C. d'inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué n'a pas fixé le chiffre des dommages-intérêts par lui accordé aux défendeurs; et 2° sur une fausse application des art. 126, 128 et 523, C. pr. civ., en ce que cet arrêt a ordonné que les dommages-intérêts seront fournis par état; — attendu: 1° que les art. 161 et 189, C. d'inst. cr., qui prescrivent aux tribunaux de simple police et de police correctionnelle de statuer par le même jugement, sur la peine requise et sur les demandes en dommages-intérêts que les parties civiles ont formées devant eux, accessoirement à l'action publique dont ils sont saisis, supposent que ces tribunaux auront le moyen de procéder ainsi en pleine connaissance de cause; qu'aucun texte de ce Code ne leur interdit, quand il en est autrement, de se contenter, en réprimant la contravention ou le délit, de reconnaître la légitimité de ces demandes et de surseoir à fixer la quotité du dédommagement réclamé en employant les mesures d'instruction qui sont de nature à éclairer leur conscience sur ce point; — qu'en ajournant donc cette

1. Voy. Rép., v° Dommages-intérêts, n° 5 (J. cr., art. 4554).

fixation, l'arrêt attaqué n'a point violé les articles précités; — attendu 2° qu'il suit de ce qui vient d'être dit sur la 1^{re} branche du moyen, que la Cour impériale de Paris n'a point violé non plus l'art. 128, C. de proc. civ., en ordonnant que les dommages-intérêts qu'elle a reconnu être dus aux défendeurs, seront déterminés ultérieurement, d'après l'état que ceux-ci en fourniront, puisque, en l'absence de toute disposition contraire du C. d'inst. cr., cette forme de procéder est, de plein droit, commune à toutes les juridictions qui statuent sur les intérêts civils qu'elle régit; — rejette.

Du 7 juill. 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (dame Manning).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 405 C. pén., 161 et 189 C. inst. cr., et de la fausse application des art. 358 et 366 C. inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué n'a pu déclarer la femme Manning coupable d'escroquerie, sans déterminer en même temps le préjudice causé à la partie civile; — attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Malo, confirmé par l'arrêt attaqué, déclare que la femme Manning s'est rendue coupable d'escroquerie à l'égard du sieur Maillard; — qu'il constate notamment que, sous l'empire des manœuvres frauduleuses employées par la demanderesse, ledit Maillard lui a fait des remises d'argent et lui a donné sa signature sur des billets émis par elle, pour des valeurs importantes; — qu'en déclarant ainsi formellement l'existence de ce préjudice, il admet définitivement l'action civile en dommages-intérêts: — qu'après avoir établi l'existence du délit avec tous ses caractères légaux, il a dû, pour en assurer la répression, appliquer à la prévenue, reconnue coupable, les peines de l'art. 405 du C. pén.; — que la disposition du même jugement qui, sur la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile, a commis un juge pour entendre les débats et en faire rapport à l'une des audiences suivantes, n'a eu pour objet que d'éclairer la religion du tribunal sur l'étendue du préjudice dont, en principe, il reconnaissait que la réparation était due; — que les résultats de ce compte, quels qu'ils soient, devront rester sans influence et sur l'existence du délit et sur la culpabilité de la demanderesse; — qu'ainsi, en prononçant la condamnation de la femme Manning, en même temps qu'il prescrivait les moyens d'instruction nécessaires pour le mettre à même de fixer le chiffre des dommages-intérêts légitimement dus au sieur Maillard, le tribunal de Saint-Malo, dont la décision a été confirmée par l'arrêt attaqué, n'a ni violé l'art. 405, C. pén., ni faussement appliqué les art. 161 et 189 du C. d'inst. cr.; — rejette.

Du 6 déc. 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 6095.

1° FRAIS ET DÉPENS. — PARTIE CIVILE. — ACQUITTEMENT. —

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° Dans le cas même où la partie civile obtient des dommages-intérêts contre l'accusé acquitté, elle doit être condamnée aux frais envers le trésor public, et la Cour d'assises peut ne pas lui accorder la condamnation récursoire demandée¹.

1. Il semble pourtant que l'accusé succombe vis-à-vis de la partie civile qui obtient contre lui des dommages-intérêts, qu'ainsi elle a droit au recours pour les frais dont elle est responsable. C'est ce que décident les commentateurs,

2° Pour ces dommages-intérêts, la partie civile ne peut obtenir la contrainte par corps en vertu de l'art. 52 C. pén., applicable seulement au cas de condamnation pour crime ou délit².

ARRÊT (Leglaire).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris d'une violation prétendue de l'article 368, C. inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué a mis les frais du procès criminel à la charge de l'État, partie civile, intervenant aux assises par le ministre de la guerre, qui cependant n'aurait pas succombé, puisqu'il a obtenu des dommages-intérêts contre l'un des accusés acquittés; — attendu que les deux accusés ayant été déclarés non coupables et acquittés, il en résultait que la partie civile avait succombé, sous ce rapport, dans son intervention, et qu'elle devait être condamnée aux dépens envers le trésor public; comme elle l'a été en effet; qu'en le prononçant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des articles combinés, 368, C. d'inst. cr., 157 et 159, décret imp., 18 juin 1811; — que si, en pareil cas, la partie civile qui obtient une indemnité, aux termes de l'art. 358 du même code, peut demander récursoirement à l'accusé le remboursement de ces frais, et si la cour d'assises peut l'accorder, ce n'est qu'à titre de dommages-intérêts et facultativement; mais que le refus de la Cour d'user de cette faculté ne peut donner ouverture à cassation; — sur le deuxième moyen, pris d'une violation prétendue des art. 52 C. pén.,

en se fondant sur l'art. 368 C. inst. cr. et sur l'interprétation qui semblait prévaloir en jurisprudence; voy. de Dalmas, *Frais de Justice*, p. 353-358; *Rép. cr.*, v° Frais et dépens, n° 14; Cubain, *Procédure devant les Cours d'assises*, nos 725 et 726. L'arrêt de rejet du 27 nov. 1840 reconnaissait « que le demandeur a succombé à l'égard de la partie civile, qu'il a donc été justement condamné en vertu de l'art. 368 » (*J. cr.*, art. 2893); celui du 3 mars 1842 « que les demandeurs ont succombé à l'égard des parties civiles, et qu'ainsi la Cour d'assises s'est conformée à l'art. 368 en les condamnant aux frais qu'elles avaient avancées » (*J. cr.*, art. 3148). Mais il a été dit dans un arrêt postérieur: « Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 368, C. inst. cr., l'accusé ne peut être condamné aux frais envers l'État et envers la partie civile qu'autant qu'il a succombé sur l'accusation portée contre lui; que, dans aucun cas, l'accusé acquitté ne peut être réputé avoir succombé dans le sens de l'art. 368 précité, sainement entendu, et qu'il ne peut par conséquent être condamné aux dépens faits à la requête du ministère public » (cass., 10 janv. 1851, aff. Vigier). Cette dernière interprétation étant celle que préfèrent la plupart des Cours d'assises, il en résulte que la partie civile se trouve supporter les frais et qu'elle n'a droit qu'à des dommages-intérêts, qui sont subordonnés à l'appréciation de la Cour d'assises: c'est à cela qu'aboutit la décision que nous recueillons.

2. Mais la contrainte par corps est autorisée par d'autres dispositions, et spécialement par les art. 126, C. pr. civ., 38 à 40 de la loi du 17 avr. 1832, pour les réparations civiles qu'obtiennent l'État ou des particuliers devant toutes juridictions. C'est ce qu'ont reconnu, même à l'égard des dépens alloués comme dommages-intérêts contre l'accusé acquitté, les arrêts de la ch. crim. des 20 juill. 1844, 17 juill. 1845 et 19 mai 1846 (*Rép. cr.*, v° Frais et dépens, n° 7). Toutefois, l'arrêt de cassation précité, du 10 janv. 1851, a jugé « que d'après les dispositions de l'art. 2063, C. civ., la contrainte par corps ne peut être prononcée comme moyen d'exécution d'une condamnation à des dépens en matière civile, ... que si, à l'égard des dépens faits par les parties civiles, la condamnation est justifiée, puisque Vigier est déclaré passible de dommages-intérêts et succombe à l'égard des parties civiles, cette condamnation n'a pu être prononcée avec contrainte par corps; et qu'à l'égard des frais faits par le ministère public, l'arrêt attaqué a formellement violé les art. 368 C. inst. cr. et 2063 C. civ. »

7, 10 et 38 de la loi du 17 avril 1832, en ce que l'arrêt a omis de prononcer la contrainte par corps pour le paiement des dommages-intérêts alloués et d'en fixer la durée; — attendu que l'art. 52, C. pén., ne s'applique qu'au cas de condamnations pour crimes ou délits; que, dans l'espèce, la déclaration négative du jury a fait disparaître le crime, et n'a laissé subsister qu'un fait dommageable; — que les art. 7 et 38 de la loi du 17 avril ne déterminent point des cas où la contrainte par corps devrait être prononcée; que l'art. 10, il est vrai, l'établit, mais contre les entrepreneurs, fournisseurs et autres, qui ont passé des marchés intéressant l'État, contre leurs agents ou préposés, et qu'il n'a jamais été prouvé que l'accusé Leglaire, contre qui des condamnations civiles ont été prononcées, fût dans l'une de ces catégories; qu'il n'a donc pu y avoir violation dudit art. 10 dans l'omission d'ordonner la contrainte par corps; — rejette.

Du 1^{er} déc. 1855. — C. de cass. — M. A. Legagneur, rapp.

ART. 6096.

APPEL. — DÉLAIS. — PLURALITÉ DE PRÉVENUS. — APPELS SUCCESSIFS.

Dans le cas où la poursuite correctionnelle comprend deux prévenus comme étant soumis l'un et l'autre à la responsabilité pénale, par exemple le patron et l'armateur d'un bâtiment ayant navigué sans rôle d'équipage, le ministère public, après avoir frappé d'appel et fait infirmer le jugement de relaxe quant à l'un des prévenus, peut encore utilement interjeter appel contre l'autre prévenu relaxé, si le délai de deux mois n'est pas expiré.

ARRÊT (Min. publ. C. Bellamy).

LA COUR; — vu les art. 205 C. inst. cr. et 11 du décr. du 19 mars 1852; — attendu que ce dernier article, en disposant que toutes les amendes appliquées en vertu du présent décret seraient prononcées solidairement tant contre les capitaines, maîtres ou patrons, que contre les armateurs des bâtiments ou embarcations, rend les armateurs non pas simplement civilement responsables, mais personnellement et directement passibles, au même titre que les patrons, de toutes les condamnations même d'amende, pour contraventions commises sur leurs bâtiments aux dispositions de ce décret; — attendu que Portais, patron, et Bellamy, armateur du bâtiment le *Port de Guipy*, avaient été en même temps poursuivis devant le tribunal correctionnel de Savenay, pour contravention aux prescriptions du décret du 19 mars sur la tenue du rôle d'équipage; que, si la citation donne à Bellamy la qualité de civilement responsable, elle rectifie immédiatement après ce que cette qualification avait d'inexact, en s'appuyant textuellement sur l'art. 11 de ce décret, qui faisait ainsi suffisamment connaître à l'armateur sa véritable position; — que l'acquiescement des deux prévenus fut prononcé en première instance; — que le procureur impérial du tribunal de Nantes, chef-lieu judiciaire, interjeta d'abord un premier appel contre Portais, qui fut condamné à l'amende, puis, postérieurement à cette condamnation, mais dans les délais de l'art. 205, un second appel contre Bellamy; — que le tribunal de Nantes, ne voyant dans Bellamy qu'un simple civilement responsable, déclare l'appel interjeté séparément contre lui non recevable, par le motif que l'action en réparation civile ne pouvait être exercée devant la juridiction correctionnelle que concurremment avec l'action publique et qu'il n'était plus permis de revenir en appel contre la personne civilement

responsable, quand le prévenu avait été lui-même définitivement jugé sur un autre appel; — attendu, sans qu'il soit besoin de s'occuper de cette dernière hypothèse, qu'il s'agit, au procès, d'un inculpé légalement réputé coauteur de la contravention; — attendu que, si les règles d'une bonne administration de la justice imposent au ministère public le devoir de suivre simultanément contre tous les prévenus d'un même délit les poursuites commencées en même temps contre eux, la loi n'a cependant établi explicitement ni implicitement aucune fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel dirigé contre l'un serait postérieur au jugement sur l'appel dirigé contre d'autres; — d'où il suit qu'en refusant de recevoir l'appel du ministère public de Nantes contre Bellamy, le jugement attaqué a méconnu le principe posé par l'art. 11 du décr. du 19 mars 1852, faussement appliqué l'art. 3 C. inst. cr., et créé une fin de non-recevoir non admise par la loi, et qu'il a par suite violé l'art. 205 du même code; — casse.

Du 4 août 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

OBSERVATIONS. — Cette solution, quoique rendue par rapport à une prévention de délit spécial, intéresse la vindicte publique pour tous les délits imputables à plusieurs individus. Est-elle parfaitement juridique? Nous le pensons, malgré ce qu'il y a d'anormal dans la procédure et pourvu qu'on reste dans le cercle tracé par la question. L'objection sérieuse se tire de ce que le tribunal supérieur avait déjà statué, lorsqu'a été déclaré le second appel. On pourrait l'appuyer sur un arrêt de rejet, du 29 mai 1847, dans lequel il a été dit « que le second appel du ministère public a bien été interjeté dans les deux mois du jugement, mais est postérieur au jugement de Privas du 15 janvier, qui, quoique par défaut, avait épuisé le droit du juge d'appel; qu'il est de principe que le juge supérieur ne peut connaître deux fois du même appel, si ce n'est par suite d'opposition à un jugement par défaut, rendu par ledit juge d'appel » (*J. cr.*, art. 411). Suivant ce principe, nous n'admettrions pas l'appel postérieur, s'il portait sur le jugement déjà confirmé ou infirmé en appel, fût-il dirigé contre une autre personne qui ne serait que civilement responsable: notre motif est que le juge de répression ne peut statuer sur la responsabilité civile qu'accessoirement à une action publique engagée, que l'unique exception à cette règle de compétence pour les juges d'appel est en faveur de la partie civile d'après une loi spéciale (*Voy. Rép. cr.*, v° Compétence, n° 56, et v° Appel, n° 38 et 39). Mais il n'y a plus les mêmes raisons, lorsqu'il s'agit de poursuite contre deux codélinquants. A la différence du cas de responsabilité civile, qui met toujours en question le délit poursuivi et le jugement sur la répression frappé d'appel, le cas actuel présente en quelque sorte deux poursuites et deux jugements, d'après la distinction commandée par la règle *quot capita, tot sententiæ*. Il peut donc y avoir deux appels distincts et successifs, le jugement ou arrêt rendu sur l'un ne doit donc pas être considéré comme statuant sur l'autre par avance; et l'on ne peut prétendre que le ministère public, par cela seul qu'il a conclu dans une affaire, a renoncé à son droit d'appel vis-à-vis de l'autre prévenu, car les deux affaires se trouvent distinctes par l'effet de la disjonction. Sans doute, il vaut mieux procéder en même temps contre les deux prévenus, en appel comme

en 1^{re} instance ; mais de ce que cela serait plus conforme à tous les intérêts, il ne s'ensuit pas de plein droit que l'omission ou le retard, quand les délais permettent encore l'appel, ne puissent être utilement réparés : dès qu'un appel existe, la prévention subsiste et il faut la purger.

ART. 6097.

1^o TROMPERIE. — REMÈDE SECRET. — 2^o CUMUL DE PEINES. — APPEL.
— DÉSISTEMENT.

1^o Quoique les médicaments réputés remèdes secrets ne soient pas dans le commerce, le pharmacien qui vend au lieu du remède à lui demandé une composition différente, commet le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, qui est prévu par l'art. 423 C. pén. ¹.

2^o Lorsque le prévenu, condamné pour deux délits et ayant appelé pour le tout, s'est désisté de son appel quant à l'un d'eux, la confirmation du jugement de condamnation à l'égard de l'autre nécessite l'application des peines de celui-ci, sans qu'il y ait par là violation de la règle du non-cumul des peines, qui n'est point applicable dans ce cas.

ARRÊT (Moulin).

LA COUR ; — sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'article 423 C. pén. et de l'art. 1128 C. N., en ce que l'arrêt attaqué a pris pour base de la culpabilité du demandeur la contrefaçon de l'eau dite de *Brocchieri*, qui était un remède secret et qui, par conséquent, n'était pas dans le commerce : — attendu que la vente des remèdes secrets n'implique pas, de la part de l'acheteur de ces remèdes, un concours frauduleux ou illicite à la contravention commise par le pharmacien, vendeur, à la prohibition prévue par l'art. 36 de la loi du 21 germ. an xi et réprimée par l'art 1^{er} de celle du 29 pluviôse an xiii ; — attendu que le pharmacien, vendeur, ne peut se faire un moyen d'impunité de ce que, dans la perpétration du délit de tromperie sur la nature de la chose vendue, il a commis cette contravention ; — attendu que l'acheteur n'en a pas moins été trompé et n'en a pas moins éprouvé un préjudice par la livraison à lui faite, sous le titre de l'eau *Brocchieri*, d'un remède qu'il croyait utile à sa santé et qui n'en avait pas les propriétés ; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant le demandeur coupable d'avoir trompé Barbier Bouvet, sur la nature de la chose vendue, et en lui appliquant les peines de l'art. 423 C. pén., n'a point violé l'art. 1128 C. N., et loin de faussement interpréter ledit art. 423, en a fait une légale application ; — sur le deuxième moyen, tiré par le demandeur de ce qu'il a été donné desistement de son appel quant au chef du jugement qui l'avait déclaré convaincu du délit de vente d'un remède secret, et de ce que, par suite de ce désistement, l'arrêt attaqué aurait violé l'art. 365 C. inst. cr., sur le non-cumul des peines : — attendu qu'à la vérité, le désistement donné par l'avocat du demandeur à l'audience de la Cour impériale d'Orléans, en présence et de l'aveu de Moulin, était valable, mais que, par ce désistement et son acquiescement au jugement qui l'avait condamné pour vente de remèdes secrets, à une amende de 600 fr., Moulin n'a pu dessaisir la

1. Voy. les arrêts des 17 mars et 8 juin 1855 (*J. cr.*, art. 5916 et 6016).

Cour de la connaissance du délit de tromperie sur la nature de la marchandise dont elle était restée saisie sur son appel; que cette Cour, dès lors, en le déclarant convaincu de ce délit, n'a pu se dispenser de lui appliquer les peines de de l'art. 423 C. pén.; — attendu que c'est par son fait que la condamnation à 600 fr. d'amende acquérait l'autorité de la chose jugée et que, n'étant plus saisie de deux délits, dont l'un emportait une peine plus grave, la Cour impériale d'Orléans n'avait point à faire et n'a point fait, en effet, l'application du cumul des peines; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 365 C. inst. cr.; — rejette.

Du 7 déc. 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6098.

PRESSE (DÉLITS DE). — 1° PRESCRIPTION. — 2° QUALIFICATION MODIFICATIVE.

1° En matière de délits de presse, c'est le fait de publication qui donne lieu à la poursuite et qui, conséquemment, doit fixer le point de départ du délai pour la prescription. Dans le cas de publication nouvelle ou réimpression, le prévenu ne peut faire remonter le cours de la prescription au jour de la publication primitive.

2° En cette matière comme en toute autre, le juge d'appel peut qualifier les faits poursuivis autrement que ne l'ont fait les premiers juges et leur appliquer une loi différente, pourvu que ce changement ne dénature pas les faits imputés et que la peine ne soit pas aggravée¹.

ARRÊT (Roussel).

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur la violation des règles relatives à la prescription des délits commis par la voie de la presse; — attendu que le point de départ de la prescription, en telle matière, est le jour de la publication de l'écrit incriminé, puisque c'est par cette publication seule que se consomment les délits que peut renfermer cet écrit; qu'il suit de là que lorsqu'il s'agit d'une publication nouvelle ou d'une réimpression, la prescription ne remonte pas au jour de la première publication, mais au jour de chacune des publications nouvelles; — en ce qui concerne le troisième moyen, fondé sur la violation de la règle des deux degrés de juridiction, en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné Roussel pour un fait à raison duquel il n'aurait été ni poursuivi, ni jugé en première instance; — attendu que l'arrêt a condamné Roussel pour la publication même qui avait motivé et la poursuite et la condamnation prononcée par les premiers juges; que si la qualification donnée, en appel, au délit renfermé dans cette publication a modifié celle qui résultait du jugement correctionnel, cette modification a eu lieu en vertu du droit général donné, à cet égard, par la loi, au juge supérieur, qui ne peut être astreint (lorsque la qualification donnée aux faits par le juge du premier degré est inexacte) soit à donner sanction à cette qualification, soit à laisser impuni un délit constant à ses yeux; — attendu que la qualification nouvelle constituait le délit prévu et puni (antérieurement au décret du 12 août 1848) par les art. 9

1. Ce pouvoir est généralisé, avec toute l'extension possible, par la jurisprudence actuelle (Voy. nos art. 5987 et 6032). Un arrêt de rejet, du 28 déc. 1855, (aff. Riotteau) a encore décidé que le juge d'appel peut même relever une circonstance aggravante qui n'était pas imputée devant les premiers juges.

et 10 de la loi du 25 mars 1822 ; que, si l'arrêt attaqué a fait application à Rous-
sel de ces articles, alors qu'ils sont abrogés aujourd'hui et remplacés par les
art. 6 et 7 dudit décret, il ne saurait y avoir, à raison de cette erreur commise
dans la citation du texte de la loi, un motif de critique contre l'arrêt, puisque
la peine est restée la même, ainsi que le prescrit l'art. 411 du C. d'instr. cr. ;
— rejette.

Du 13 déc. 1855. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6099.

SUBSTANCES. — FALSIFICATION. — VINAIGRE.

*Le vinaigre est moins une boisson qu'une substance ou denrée
alimentaire. Le décret du 22 déc. 1809, qui renvoyait à la loi de 1791
pour les peines du délit de falsification du vinaigre, s'est donc trouvé
abrogé par la loi du 27 mars 1851 concernant toutes substances ali-
mentaires quelconques ¹.*

ARRÊT (Lessens).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 318 C. pén., par
fausse application du décret du 22 décembre 1809 et des art. 1, 2, 5, 6 et 7
de la loi du 27 mars 1851, et de l'art. 423 C. pén. ; — attendu que le vinaigre
ne saurait être rangé dans la classe des boissons ; qu'employé dans des pro-
portions minimales, il est vrai, dans la préparation et dans l'assaisonnement
des aliments de l'homme, il doit être à raison de sa nature et de son emploi,
mis au nombre des substances ou denrées alimentaires ; — que le décret du
22 décembre 1809, qui a pour objet de prohiber l'emploi de l'acide sulfurique
dans la préparation du vinaigre naturel, ne dit point que le vinaigre doit
être considéré comme une boisson, mais seulement que la falsification du vi-
naigre sera punie des peines édictées par la loi des 19-22 juillet 1791, sur la
falsification des boissons ; — attendu que la loi du 27 mars 1851, ayant eu
pour objet de prévoir et de punir la falsification des substances et denrées
alimentaires, s'applique par cela même à la falsification du vinaigre, et qu'elle
a nécessairement et implicitement abrogé, quant aux peines édictées, l'art 3
du décret du 22 déc. 1809 ; — que c'est, par conséquent, à bon droit que la
Cour impériale de Douai a fait à l'infraction prouvée à la charge des frères
Lessens l'application des dispositions de la loi du 27 mars 1851 ; — rejette.

Du 15 déc. 1855. — C. de cass. — M. Vaïsse, rapp.

ART. 6100.

1° SURCHARGE. — RATURE. — JURY. — TABLEAU. — DÉCLARATION.

— 2° VOL. — EFFRACTION. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

*1° Il y a nullité, lorsqu'une surcharge ou rature, sans approba-
tion régulière, se trouve dans les énonciations substantielles du
tableau des jurés ou de la déclaration du jury ².*

2° L'effraction n'est une circonstance aggravante du vol, suivant

1. Cela faisait difficulté, en présence des documents divers qui ont préparé
la loi de 1851 et des solutions diverses de la jurisprudence sur certains li-
quides, tels que le lait. Mais toute difficulté cesse, depuis que la loi de 1851 a
été appliquée aux boissons elles-mêmes par celle du 5 mai 1855 (*sup.*, p. 13).

2. Voy. *Rép. cr.*, v^{is} Ratures et Surcharges ; *J. cr.*, art. 254, 1734, 2558, 4142.

*les art. 384 et 381 n° 4, C. pén., qu'autant qu'il est constaté qu'elle a eu lieu dans un édifice, parc ou enclos.*¹

ARRÊT (veuve Papillard).

LA COUR; — vu les art. 78, 309, 400 C. inst. cr.; — attendu, en droit, que la constitution légale du jury de jugement est une condition essentielle de la validité des débats qui la suivent; — attendu que cette constitution doit être régulièrement constatée; — attendu, en fait, que les noms des sieurs Devenat et Morin, 8° et 9° jurés du jury de jugement, sont écrits en surcharge sur un grattage manifeste et sans aucune approbation; — attendu, dès lors, que les noms de ces jurés doivent être considérés comme non écrits et que le jury de jugement doit être réputé avoir été incomplètement et illégalement constitué; — casse.

Du 22 sept. 1855. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

ARRÊT (Laurencel).

LA COUR; — vu l'art. 78 C. inst. cr., et les art. 384, 393, 395, 396 C. pén.; — attendu, en fait, que, sur le premier chef d'accusation divisé en quatre questions, la circonstance relative à l'effraction a été répondue par le jury *non*, suivi du mot *oui*, que le *non* rayé n'a reçu l'approbation ni du chef du jury, ni du président des assises, et qu'ainsi ce mot est réputé légalement exister avec le mot *oui*, et qu'il en résulte une contradiction qui rend cette réponse inefficace; — attendu, sur le second chef divisé en trois questions, que, si le jury a répondu affirmativement sur le fait principal, et sur la circonstance aggravante d'effraction, il a repoussé, par une réponse négative, la circonstance de maison habitée; — attendu que, de ces faits, il résulte que le demandeur n'a été déclaré coupable par le jury, sur le premier chef, que d'une soustraction faite dans une maison habitée, et, sur le second chef, que d'une soustraction faite avec effraction, sans qu'il ait été exprimé que cette effraction ait eu lieu dans un lieu clos; qu'autrement, le fait dégénère en délit; — attendu que, dans l'espèce, la Cour d'assises a appliqué au demandeur la peine de la réclusion, en vertu des art. 384 et 381, n° 4, modifiés par l'art. 463 du même Code, à cause des circonstances atténuantes admises en sa faveur par le jury; — d'où il suit qu'il y a eu excès de pouvoir et fausse application des articles précités; — casse.

Du 20 déc. 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6104.

COURS D'ASSISES. — 1° INTERPRÈTE. — TÉMOIGNAGE. — 2° EXPERT.
— SERMENT.

1° *Il appartient au président d'assises de désigner d'office un interprète pour expliquer une déposition, lorsque le langage d'un témoin n'est pas suffisamment compris des personnes qui n'ont point l'habitude de converser avec lui. Dans ce cas, la formule du serment des témoins, lorsqu'elle a été prononcée par le président lui-même, peut n'être pas reproduite par l'interprète.*

2° *Le président des assises, ordonnant une nouvelle expertise avant*

1. *Rép. cr.*, v° Effraction et v° Vol., nos 49, 52; *J. cr.*, art. 3711, 5592 et 5649.

*les débats, peut la confier à un expert ayant déjà procédé et déclarer qu'il agira sous la foi du serment par lui prêté dans l'instruction. La prestation de serment est régulièrement constatée, lorsque le procès-verbal porte que l'expert a prêté le serment voulu par la loi*¹.

ARRÊT (Lordez, etc.).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la fausse application et par suite de la violation des art. 332 et 333 C. inst. cr., en ce que le président de la Cour d'assises aurait nommé d'office un interprète en dehors des cas prévus par cet article : — attendu que les art. 332 et 333 C. inst. cr. ne sont pas limitatifs; qu'ils ont été édictés pour les cas les plus ordinaires, et qu'ils posent une règle qui doit être appliquée dans tous les cas analogues; — attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que le langage de Jeanne Piron, témoin cité à la requête du ministère public, était inintelligible pour les personnes qui ne conversaient pas habituellement avec elle; que dès lors, il y avait lieu de donner pour interprète à ce témoin la personne qui avait le plus d'habitude de converser avec lui; que l'accusé ne s'y est point opposé, et que le président, en recourant à cette mesure commandée par la nécessité, et évidemment utile à la manifestation de la vérité, n'a pas violé la lettre et s'est conformé à l'esprit des articles précités; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'alinéa premier de l'art. 317 C. inst. cr., en ce que l'interprète n'a pas transmis au témoin la formule sacramentelle du serment; — attendu que cette formule a été prononcée par le président lui-même; que, si l'interprète a ajouté : « vous promettez de dire la vérité et de ne pas mentir, » ces paroles, qui ne reproduisent pas, il est vrai, la formule du serment, ne peuvent rendre vain et comme non avenu l'accomplissement d'une formalité déjà remplie par le président lui-même; — rejette.

Du 22 nov. 1855. — C. de cass. — M. Vaisse, rapp.

ARRÊT (Angèle et Miquel).

LA COUR; — sur le moyen tiré de ce que l'expert a procédé, postérieurement à l'arrêt de mise en accusation d'Angèle, dit Bellegarde, et en vertu d'une ordonnance du président des assises, à une seconde vérification des livres et de la situation active et passive du failli, sans prêter un nouveau serment, et de ce que l'acte, qui constate le serment par lui prêté entre les mains du juge d'instruction, avant la première opération, énonce seulement qu'il a prêté le serment *voulu par la loi*, au lieu de dire le serment prescrit par l'art. 44 C. instr. cr.; — attendu que l'ordonnance du président d'assises, qui charge l'expert de la seconde opération, porte que celui-ci procédera sous la foi du serment déjà prêté par lui avant la première expertise; — attendu qu'en énonçant que l'expert a prêté le serment voulu par la loi, le procès-verbal du

1. Après un long délibéré, la Cour de cassation a jugé que ce n'était pas le cas d'appliquer sa jurisprudence relative au serment des témoins, qui n'est point légalement constaté par une pareille énonciation en ce qu'il y a des formules différentes selon les juridictions. En effet, la formule de l'art. 44 C. inst. cr., pour le serment des experts, est la seule qui se trouve dans nos lois de procédure criminelle; on ne peut donc douter de l'observation de l'art. 44, lorsqu'il est constaté que l'expert a prêté « le serment voulu par la loi. » La seule objection possible, c'est que la formule pourrait n'avoir pas été entièrement suivie et qu'il faut une constatation du fait, au lieu d'une attestation de régularité.

juge d'instruction ne peut laisser aucune incertitude sur la forme dans laquelle cette condition a été accomplie, puisque, en matière d'expertise, la loi ne prescrit pas d'autre formule de serment que celle de l'art. 44 C. inst. cr.; d'où il suit que la prestation du serment se trouve régulièrement constatée;—rejette.

Du 20 déc. 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6402.

CITATION. — ERREUR. — DÉFAUT. — OPPOSITION.

Il y a nullité radicale, lorsque la citation introductive a été notifiée, dans un domicile autre que celui de l'inculpé, à une personne qui ne le représentait pas légalement. L'opposition arguant de nullité le jugement de condamnation par défaut, qui a été rendu sur une telle citation, ne peut être repoussée par le motif que la partie poursuivante avait été induite en erreur et que l'inculpé connaissait la citation à lui destinée.

ARRÊT (Moynet).

LA COUR; — vu les art. 145, 146 et 151 du C. d'instr. cr., 61, 68 et 70 du C. de pr. c.; — attendu qu'aucune citation n'a été donnée à Jean-Pierre-Marie Moynet avant le jugement par défaut du 1^{er} oct. 1853; — que la citation introductive de l'instance a été signifiée à une personne autre que lui, dans un domicile autre que le sien, et a été laissée à un tiers qui s'est dit au service de cette personne; — qu'aucune condamnation ne pouvait dès lors intervenir contre Moynet; que le jugement du 1^{er} oct. 1853 qui prononce cette condamnation a violé les articles ci-dessus cités, les droits de la défense, et se trouve entaché d'une nullité radicale; — attendu que Moynet, qui a formé en temps utile opposition au jugement par défaut du 1^{er} oct. 1853, était fondé à se prévaloir de cette nullité; qu'elle n'avait pas été couverte par la connaissance directe ou indirecte qu'il pouvait avoir acquise de l'existence de la citation, non plus que par l'erreur dans laquelle le ministère public pouvait avoir été entraîné par des indications inexactes sur le domicile de Moynet, puisque, en sa qualité de partie poursuivante, c'était au ministère public à s'éclairer sur le lieu véritable de ce domicile; — que le jugement attaqué, en rejetant par ces motifs la nullité opposée au jugement par défaut du 1^{er} oct. 1853, a lui-même porté atteinte aux droits de la défense, et refusé de reconnaître les conséquences légales de la violation des formes substantielles prescrites par les articles précités tant du Code d'instruction criminelle que du Code de procédure civile; — par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 640 du C. d'inst. cr.; — casse.

Du 22 déc. 1855. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6403.

ATELIERS DANGEREUX. — 1^o AUTORISATION. — CESSION. — 2^o MATIÈRES ANIMALES. — RÉSIDUS.

1^o *L'établissement insalubre, dangereux ou incommode, qui a été administrativement autorisé, peut être exploité par un acquéreur ou cessionnaire, sans autorisation nouvelle.*

2^o *En prohibant la mise en tas, c'est-à-dire le dépôt et le séjour, des résidus de matières animales susceptibles d'être pulvérisés et*

mélés, l'ordonnance du 2 juill. 1837 a eu en vue même les résidus de matières animales qui peuvent servir à la confection de l'engrais.

ARRÊT (Min. publ. C. Brétault-Billou, etc.).

LA COUR ; — vu le décret du 15 oct. 1810, l'ordonn. réglementaire du 14 janv. 1815, et l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — vu également l'art. 1^{er}, n° 4, de l'ordonn. du 2 juill. 1837, qui autorise le sieur Quérif à établir une fabrique de noir d'engrais sur la prairie du Duc, à Nantes ; — sur le moyen tiré de ce que, l'autorisation ayant été accordée au sieur Quérif, l'établissement n'a pu être transféré par lui à d'autres personnes sans une nouvelle autorisation ; — attendu que les autorisations d'établissements insalubres sont spécialement accordées en vue des localités où ces établissements doivent être formés, et que les conditions sous lesquelles leur création est permise ont également le même objet ; d'où résulte la conséquence qu'aussi longtemps que l'autorisation n'est pas révoquée, elle continue à subsister au profit des propriétaires ou locataires qui se succèdent dans l'établissement, à charge par eux de se maintenir dans le périmètre déterminé par l'administration et d'observer toutes les conditions qui leur sont régulièrement imposées ; — attendu que le jugement constate, en fait, que les défendeurs ne sont que les ayants-cause du sieur Quérif, et qu'il résulte des plans servis qu'ils se sont maintenus dans le périmètre primitif de l'autorisation ; — sur le moyen fondé sur la violation de l'arrêté municipal du 24 oct. 1853 ; — attendu que cet arrêté concerne seulement la construction et la vidange des fosses d'aisances, et qu'on n'y rencontre aucune disposition s'appliquant aux établissements insalubres qui emploient les résidus des matières contenues dans ces fosses ; — la Cour rejette les deux premiers moyens du pourvoi ; — mais, sur le moyen tiré de la violation du n° 4 de l'art. 1^{er} de l'ordonn. du 2 juill. 1837 ; — attendu que le n° 4 porte : « Les résidus des matières animales qui pourront être pulvérisés et mêlés ne devront, dans aucun cas, séjourner dans l'établissement, ces résidus, mis en tas, donneraient lieu à des émanations d'odeurs putrides ; » — attendu qu'il est évident que, par cette disposition, l'ordonn. entend prohiber la mise en tas, c'est-à-dire les dépôts et le séjour des résidus des matières animales qui doivent servir à la confection de l'engrais, et non pas seulement les résidus des parties de ces matières qui n'ont pu être employés à cet usage ; — et attendu, — d'une part, qu'il résultait d'un procès-verbal régulier, que l'inspecteur-vérificateur de la salubrité avait constaté, dans le périmètre de l'établissement des prévenus, l'existence de *dépôts de matières fécales semi-liquides, non désinfectées* ; — d'autre part, que, néanmoins, le jugement attaqué a relaxé lesdits prévenus, par le motif que l'ordonnance n'aurait entendu prohiber que la conservation dans les chantiers des résidus de matières animales qui ne peuvent servir à la confection des engrais ; — attendu qu'en statuant ainsi, ce jugement a fait une fausse interprétation de l'art. 1^{er}, n° 4, de l'ordonn. du 2 juill. 1837, et a formellement violé l'art. 471, C. pén. ; — casse.

Du 27 déc. 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6104.

ACCUSATION (MISE EN). — SIGNIFICATION. — PARLANT A....

Est nulle la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, faite à un accusé détenu, dans laquelle ne se trouve pas

indiquée la personne à qui l'huissier a dû parler et laisser copie ¹.

ARRÊT (Reignier).

LA COUR; — vu les art. 241 et 242 C. inst. cr., et l'art. 61 C. pr. c.; — attendu que l'acte d'accusation doit exposer les charges qui constituent l'accusation, et que cet acte et l'arrêt de renvoi doivent être signifiés à l'accusé; — attendu que la connaissance de ces deux actes intéresse essentiellement la défense, et que, dès lors, cette signification est une formalité substantielle; — attendu qu'aux termes de l'art. 61, C. pr. civ., tout exploit d'huissier doit, à peine de nullité, contenir la mention de la personne à laquelle copie de l'exploit est remise; — attendu que cette règle est de droit commun, et qu'à défaut de disposition spéciale du C. d'inst. cr., elle régit les procédures criminelles; — attendu que, dans l'espèce, la signification faite, le 12 nov. dernier, par l'huissier Basin à Charles-Louis Reignier de l'arrêt de la Cour impériale de Metz, du 10 du même mois, et de l'acte d'accusation dressé en conséquence, ne contient pas la mention de la personne à laquelle la copie de ces deux actes a été remise, et qu'aucune autre preuve n'existe, en la procédure, de la remise qui en aurait été faite à l'accusé Reignier; — attendu, dès lors, que cette remise doit être présumée avoir manqué; — casse.

Du 13 déc. 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Kieffer et Toussaint).

LA COUR; — vu les art. 242, C. inst. cr., et 61, § 2, C. pr. c.; — attendu que la notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, prescrite par l'art. 242, C. inst. cr., a pour objet, en lui donnant connaissance des faits qui lui sont imputés, de lui fournir les moyens de préparer sa défense, et constitue ainsi un acte substantiel de la procédure; que son omission ou sa nullité entraîne, dès lors, la nullité de tout ce qui a été fait au préjudice de l'accusé, et notamment des débats qui ont eu lieu et de la condamnation qui a suivi; — attendu qu'à défaut des dispositions spéciales du C. d'inst. cr. sur la forme des exploits de signification exigés dans la procédure criminelle, on doit se reporter aux règles du droit commun; — attendu que l'article 61, C. pr. cr., exige, à peine de nullité, que les exploits d'ajournement et autres actes qui, à raison de leur importance, doivent y être assimilés contiennent expressément la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit a été laissée; — attendu que, par son exploit du 6 nov. dernier, l'officier ministériel qui était chargé de notifier aux demandeurs l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation dressé contre eux a bien déclaré qu'il a *signifié tant l'arrêt de renvoi contre les requis que l'acte d'accusation dressé, etc.*, 1° à *Georges Kieffer*; 2° à *Jean-Joseph Toussaint*, présentement détenu en la maison d'arrêt; qu'il ajoute : *où étant et parlant...*, mais que les mots qui devraient suivre ont été laissés en blanc; qu'à la fin du même exploit on lit : *« et, pour qu'ils n'en ignorent..., je leur ai, en parlant comme dit est, délivré et laissé à chacun séparément copie tant desdits arrêt et acte d'accusation que du présent*; — que, dans cet état des faits, ledit officier ministériel ayant négligé de constater à quelle personne il avait parlé, n'a nullement mentionné la personne à laquelle la copie de son exploit et des pièces jointes a été laissée, qu'il n'y a pas, dès lors, de signification régulière aux demandeurs de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation en vertu desquels ils ont été tra-

1. Voy. *Rép. cr.*, vis Exploit, Signification, Accusation et Cours d'assises, n° 24; *J. cr.*, art. 4472.

duits devant la cour d'assises du département du Haut-Rhin; que ce défaut de notification régulière, qui est une atteinte aux droits de la défense, constitue une violation manifeste de l'art. 242, C. inst. cr., d'où il résulte la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation; — casse.

Du 27 déc. 1855. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6405.

JURY. — MAGISTRATS HONORAIRES. — INCOMPATIBILITÉS. — DISPENSES.

Les magistrats honoraires peuvent-ils tous être jurés?

L'accusé, pour le jugement duquel le tirage du jury a eu lieu sur une liste d'au moins trente jurés idoines et qui a pu ainsi exercer entièrement son droit de récusation, n'est pas recevable à critiquer les arrêts de la Cour d'assises ayant statué sur des causes d'exonération ou excuses et spécialement celui qui a écarté pour incompatibilité le premier président honoraire.

ARRÊT (Souffray et Blonay).

LA COUR; — sur le moyen tiré de ce qu'à tort la Cour d'assises, par un arrêt spécial, rendu lors de l'ouverture de la session, a exonéré M. Grenier, premier président honoraire, du service de juré, par le motif qu'il y aurait incompatibilité entre ces fonctions et sa qualité de premier président honoraire : — attendu que les arrêts par lesquels les Cours d'assises statuent sur les causes d'exonération et sur les excuses des jurés sont des actes d'administration auxquels ne prennent part ni les accusés ni leurs conseils, et qu'ils sont inhabiles à critiquer, dès l'instant où, aux termes de l'article 393, C. inst. cr., et des suivants, il reste sur la liste trente jurés idoines à l'égard desquels ils peuvent exercer les récusations que la loi leur accorde; — attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal constate que le tirage a eu lieu sur un nombre de trente et un jurés présents, d'où il suit que les demandeurs sont non recevables devant la Cour à attaquer l'arrêt qui a exonéré M. le premier président honoraire Grenier des fonctions de juré; — rejette.

Du 27 déc. 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

OBSERVATIONS. — L'art. 383 C. inst. cr. déclare que « les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de juge »; et cette disposition a été reproduite dans le décret du 7 août 1848, art. 4, puis dans la loi du 4 juin 1853, art. 3. Les incompatibilités étant de droit étroit, nulle incapacité légale ne doit jamais être admise en dehors du texte de la loi, interprété au besoin par ses motifs. Or l'art. 383 suppose des fonctions actuelles; d'où la jurisprudence a conclu qu'il ne s'applique pas toujours aux juges suppléants, qui ne siègent qu'accidentellement. Son motif est donc tiré, soit des préoccupations ordinaires du magistrat fonctionnant d'une manière permanente, soit des nécessités impérieuses de la fonction judiciaire. Le texte et l'esprit de la loi comprennent-ils les magistrats honoraires, ayant cessé l'exercice de leurs fonctions? Évidemment non, pour ceux qui ne conservent par l'honorariat que certaines prérogatives purement honorifiques, par exemple le droit d'être portés sur le tableau et d'assister aux cérémonies publiques (Voy. décr. 2 oct. 1807, art. 3;

circul. min., 30 oct. 1849). Mais les présidents et conseillers des cours souveraines peuvent être autorisés, dans certains cas, à siéger même avec voix délibérative aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles. Les conditions, établies par l'art. 77 du décret du 6 juill. 1840, sont : que le magistrat eût trente ans d'exercice ; qu'il soit reconnu avoir bien mérité dans l'exercice de ses fonctions, qu'il obtienne en se retirant le titre de président ou conseiller honoraire et que le souverain lui ait fait expédier les lettres pour ce nécessaires (Voy. circul. min., 5 avr. 1820 ; cass. 12 janv. 1821 ; *Discipline des cours et tribunaux*, t. 2, n° 556). Faut-il aussi que la retraite ait été entièrement volontaire ? La circulaire de 1820 suppose cette condition, l'arrêt de 1821 ne l'exprime point, aucune disposition à cet égard ne se trouve dans le décret du 1^{er} mars 1852 qui a imposé la retraite après tel âge. Notre question d'incompatibilité présente donc un certain intérêt, depuis comme avant ce décret. Si l'art. 383 s'applique indistinctement à tous les magistrats ayant l'exercice des fonctions de juge, il doit comprendre ceux qui ont avec l'honorariat le pouvoir de siéger même aux audiences solennelles. C'est l'opinion émise par M. Ch. Berriat Saint-Prix (*Le jury en matière criminelle*, p. 36, n° 70), et par M. Cubain, qui va jusqu'à trouver l'incompatibilité dans la qualité de membre de l'ordre judiciaire (*Procédure devant les Cours d'assises*, n° 144). La question s'est présentée devant la Cour d'assises de la Seine en 1834 : M. l'avocat général Berville, contestant à un conseiller honoraire le droit de se faire rayer de la liste des jurés, argumentait de l'arrêt de cassation de 1821, qui n'avait pas admis qu'un tel magistrat pût intervenir comme départiteur (ce qui n'implique point l'exclusion des audiences solennelles) ; l'arrêt a reconnu l'incompatibilité, en considérant « qu'aux termes de la loi du 6 juill. 1840, les conseillers honoraires peuvent être appelés à exercer les fonctions judiciaires ; que, dès lors, l'art. 383 C. inst. cr. leur est applicable » (C. d'ass. de la Seine, 17 mars 1834). Mais il existe, en sens contraire, deux décisions postérieures. La Cour de cassation paraît avoir virtuellement repoussé toute distinction entre tels ou tels magistrats honoraires, en disant : « Que si les conseillers honoraires des cours royales continuent à jouir des privilèges et prérogatives attachés à leur état, ils n'en sont pas moins dépouillés de leurs fonctions et ne peuvent être considérés comme des juges dans le sens de l'art. 383 C. inst. cr. » (Rej. 19 mai 1842 ; *J. cr.*, art. 3204). Une Cour d'assises a été plus explicite, en considérant que les fonctions des magistrats honoraires sont accidentelles comme celles des juges suppléants, que leur exercice est purement facultatif et en quelque sorte honorifique, qu'il n'y a donc aucun empêchement pour le jury (Ass. de la Vienne, 27 mai 1850 ; *J. cr.*, art. 4926). Le doute renaît, en présence de l'arrêt de la C. d'assises du Puy-de-Dôme qui admet l'incompatibilité à raison de la *qualité de premier président honoraire*, et en l'absence de toute décision sur cette question dans l'arrêt rejetant le pourvoi du condamné. Nous inclinons à penser qu'il y aurait incompatibilité légale, si le magistrat se trouvait dans les condi-

tions prévues par l'art. 77 du décret de 1840. Alors, son concours comme juré à un débat suivi de condamnation pourrait devenir une cause de nullité. La prudence conseille donc d'admettre l'exonération, d'autant plus qu'elle ne peut jamais être critiquée par les accusés.

ART. 6106.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — INVENTION PAR UN OFFICIER. — EXCEPTION DE NULLITÉ.

Lorsqu'un officier a fait une découverte industrielle, le brevet d'invention par lui pris en son nom appartient-il à l'État ?

Le prévenu de contrefaçon ne peut exciper de ce que l'invention brevetée appartiendrait à un autre que le titulaire du brevet.

ARRÊT (Manceaux C. Marès et Karcher).

LA COUR; — statuant sur les deux moyens de cassation proposés et fondés sur une violation prétendue des art. 1 et 4 de la loi sur les brevets d'invention, du 5 juill. 1844 : vu lesdits articles, ensemble les art. 3, 8, 18, 30 et 32 de la même loi; — attendu qu'il est déclaré en fait, par l'arrêt attaqué, que Minié, aux droits desquels est aujourd'hui Manceaux, s'est fait breveter, en 1849, pour une invention prétendue d'une balle dite *balle à culot*; que, selon l'arrêt, cette invention, revendiquée par Minié comme lui étant propre, est le fruit commun d'études et d'efforts réunis des officiers composant l'école de tir de Vincennes, et que l'État a, d'une part, commandé, dirigé, surveillé, facilité les travaux qui ont amené cette invention, et, d'autre part, soldé et récompensé ses auteurs; — attendu que, de ces constatations en point de fait, l'arrêt conclut, en point de droit, que l'invention n'appartient pas à Minié, mais à l'État, et que, dès lors, le brevet, base de l'action en contrefaçon, et dont on excipe au nom de Minié, doit être annulé dans ses mains; — mais attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi précitée, et spécialement de la combinaison de ses art. 1, 18 et 40, que tout brevet régulièrement délivré constitue, au profit du breveté, un titre irréfragable contre la validité et l'exercice duquel les tiers ne peuvent se prévaloir que des causes de nullité ou de déchéance énumérées par la loi, notamment dans les art. 30 et 32; — attendu qu'au nombre de ces causes de nullité ou de déchéance ne figure pas la cause admise, par voie d'extension, par l'arrêt attaqué et fondée sur ce que la découverte brevetée n'appartiendrait pas, au vrai, au titulaire du brevet; — qu'une telle extension est arbitraire, puisque, d'un côté, elle n'est point autorisée par la loi de la matière et que, de l'autre, elle ne trouve pas sa raison d'être et sa justification dans les règles générales du droit; — attendu, en effet, que, si celui auquel revient la propriété de la découverte, est fondé à la revendiquer contre celui qui s'en est fait attribuer indûment le titre, ce droit, qui dérive de lui seul, est, par cela même, un droit purement personnel, qui ne peut, dès lors, être exercé par les tiers, en dehors de lui et sans son intervention par les voies légales; — que, tant que cette intervention ne se produit pas, le brevet est un titre légal et probant, auquel provision est due, au profit du titulaire, et contre tous ceux qui voudraient s'en attribuer l'objet;

1. C'est là une très-grave question, qui nous paraît comporter des distinctions. Voir, avec l'arrêt cassé, celui que la Cour de Paris avait rendu dans l'affaire du capitaine du génie Choumara (27 déc. 1833; Sir., 34, 2, 134) et les décisions administratives qui ont rejeté la demande du colonel Vergnaud (Rec. des arrêts du Conseil, 1853, p. 681.)

— attendu que cette règle est commune à tous et ne se modifie, à aucun titre, par cela que l'Etat est le véritable intéressé; — qu'en considérant comme souverainement établis les faits retenus à son profit par l'arrêt, il ne saurait être donné qu'à l'Etat seul d'apprécier s'il lui convient, ou de laisser jouir Minié de l'invention, ou de la revendiquer, afin, soit de la posséder à titre privatif, soit d'en doter le domaine public; — d'où il suit qu'en admettant Marès et Karcher à exciper, en l'absence de l'Etat, d'une exception de propriété n'appartenant qu'à lui, l'arrêt attaqué a admis une excuse non autorisée par la loi, méconnu la force légale d'un brevet régulièrement délivré et commis tout ensemble un excès de pouvoir et une violation formelle des dispositions de loi ci-dessus visées; — casse.

Du 25 janv. 1855. — C. de cass. — M. Ch. Nouguier, rapp.

ART. 6107.

1° FAUSSE MONNAIE. — BILLETS DE BANQUE ÉTRANGERS. — 2° FAUX. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — 3° CONNEXITÉ. — COMPÉTENCE. — 4° CONTREFACTION. — TIMBRES ÉTRANGERS.

1° *L'émission en France de fausses bank-notes (billets de banque anglais) constitue, non le crime prévu par l'art. 134 C. pén., mais celui d'usage d'un faux en écriture de banque, auquel s'applique l'art. 148¹.*

2° *Les tribunaux français ne sont pas compétents pour connaître d'un faux en écriture de banque commis en pays étranger, s'il ne s'agit point de billets présentés comme provenant d'une banque autorisée par la loi française².*

3° *La connexité qui existerait entre tel crime commis en France et tel autre commis à l'étranger ne confère pas compétence aux tribunaux français pour celui-ci, s'il n'est point compris dans l'énumération que contiennent les art. 5 et 6 C. inst. cr.³.*

4° *Dans le cas d'émission en France de faux billets de banque étrangère sur lesquels ont été apposés les timbres contrefaits d'établissements de commerce étrangers, si la fabrication a eu lieu à l'étranger, il y a présomption que c'est aussi en pays étranger qu'a été opérée la contrefaction, qui ne peut conséquemment être poursuivie en France⁴.*

ARRÊT (Min. publ. C. P..., M... et C...).

LA COUR; — en ce qui touche les conclusions du ministère public, tendant à faire considérer l'usage fait en France de faux billets de la banque d'Angleterre (bank-notes) comme constituant le crime d'émission de fausse monnaie étrangère; — considérant que les titres argués de faux sont de simples billets à ordre souscrits par une société commerciale; qu'ils ont pour objet d'assurer au porteur le paiement sur sa demande, soit à la Banque d'Angleterre, soit

1. La Cour de cassation a jugé que le crime de fausse monnaie peut exister, même à l'égard du papier monnaie étranger (voy. *Rép. cr.*, v° Fausse monnaie, n° 6; *J. cr.*, art. 149). La qualification de faux est préférable, suivant les auteurs de la *Théorie du Code pénal* (t. 3, p. 204) et selon M. Dalloz (*Rép.*, v° Fausse monnaie, n° 49). Voy. aussi l'arrêt de rejet du 27 nov. 1855 (*J. cr.*, art. 6078.)

2, 3 et 4. Voy. *Rép. cr.*, v° Compétence, nos 21 et suiv., et v° Contrefaction, nos 5 et suiv.

dans ses succursales, d'une somme déterminée en or, seule monnaie métallique ayant cours en Angleterre ; — qu'ils ne sauraient donc être assimilés à cette monnaie même ; qu'ils n'émanent pas de l'État qui, seul, aurait le droit d'émettre des titres ayant caractère de papier-monnaie ; — qu'à la vérité, le gouvernement anglais, par un bill du mois d'août 1833, a statué que les billets de la Banque d'Angleterre seraient, à l'avenir, considérés comme monnaie légale, et ne seraient plus payables en or, excepté à la Banque d'Angleterre ou dans ses succursales ; — mais qu'il résulte de la discussion relative à ce bill (séance de la Chambre des communes des 28 juin et 1^{er} juillet 1833), que cette disposition a pour unique objet de protéger les banques des comtés contre des demandes excessives de numéraire qui pourraient leur être adressées en temps de crise financière, et de dispenser ces banques de la nécessité de conserver de fortes sommes en or pour répondre éventuellement auxdites demandes ; — considérant que le bill, en restreignant au cas dont il s'agit l'assimilation des bank-notes à la monnaie légale, et en donnant à ces effets cours forcé seulement entre les tiers, a maintenu aux bank-notes le caractère de simples billets commerciaux, susceptibles d'être librement acceptés ou refusés, vis-à-vis de la Banque, par les porteurs de ses billets ; — qu'en effet, aux termes du bill de 1833, la Banque ne peut se libérer des engagements contractés dans les bank-notes qu'au moyen d'un paiement en or ; qu'elle ne pourrait contraindre les porteurs à accepter de nouveaux billets en échange des bank-notes présentées ; que les billets de la Banque n'ont donc pas changé de nature, et n'ont pas cessé de constituer de simples engagements personnels ; — qu'ainsi l'assimilation des bank-notes à la monnaie légale n'est point absolue ; que cette assimilation a seulement pour effet de créer, pour ces titres, certains avantages de crédit et de circulation ; que, dès lors, la disposition de la loi française, qui punit la contrefaçon et l'émission de la monnaie étrangère, ne saurait leur être appliquée ; — qu'en admettant même que la contrefaçon de la monnaie de papier étrangère fût de nature à être considérée comme crime de fausse monnaie étrangère, la contrefaçon des bank-notes ne pourrait jamais recevoir d'autre qualification que celle de faux en écriture de banque ;

En ce qui touche la disposition de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui déclare les inculpés prévenus de faits de contrefaçon ou fabrication de faux billets de la Banque d'Angleterre commise en pays étranger, en fondant la compétence des tribunaux criminels français, à l'égard desdits faits, sur le rapport de connexité qui lie les faits de fabrication aux crimes d'usage des mêmes billets commis sur le territoire français ; — considérant que si les art. 5 et 6 Inst. cr., admettent la compétence des tribunaux français à l'égard de certains crimes commis en pays étranger, et expressément mentionnés dans lesdits articles, le crime de faux en écriture de banque n'a été rangé au nombre de ces crimes que lorsqu'il s'agit de billets émanés de banques autorisées par la loi française ; — considérant que la connexité ne saurait conférer aux tribunaux français compétence à l'égard des crimes commis en pays étranger, cette compétence impliquant exercice d'une souveraineté autre que celle à laquelle les tribunaux français doivent leur autorité ; — qu'ainsi les premiers juges ont méconnu les principes du droit des gens, et fait une fausse application des lois de la compétence, en décidant que la fabrication des billets de la Banque d'Angleterre commise, soit à Gibraltar, soit à Valence (Espagne), pouvait être soumise aux tribunaux français, comme étant connexe à des crimes d'usage des mêmes billets commis sur le territoire français ;

En ce qui touche la disposition de l'ordonnance qui déclare F... et R..., prévenus de contrefaçon du timbre de l'établissement particulier de banque West-Surrey Bank, Mangle Brothers, et d'usage dudit faux timbre ; — consi-

dérant que ces crimes se rattachent aux faits de fabrication de bank-notes ; qu'il est vraisemblable que la contrefaçon du timbre et l'apposition des fausses empreintes ont été opérées au moment de la fabrication, et par conséquent en pays étranger ; — en ce qui touche les conclusions du ministère public tendant à rétablir dans les qualifications divers faits de contrefaçon, soit du timbre de l'établissement particulier de banque susmentionné, soit du timbre de la maison de banque A, d'usage desdits faux timbres et d'usage des empreintes desdits timbres, lesquels faits auraient été omis par les premiers juges : — considérant qu'il est établi que P..., M... et C... se sont rendus coupables de plusieurs faits de cette nature, et que ces faits n'ont point été compris dans les qualifications de l'ordonnance de prise de corps ; — que néanmoins les chefs relatifs à la contrefaçon des timbres et à l'apposition des fausses empreintes doivent être par les motifs susénoncés écartés comme ayant été commis en pays étranger ; — qu'ainsi, il n'y a lieu de relever à cet égard que les chefs d'usage de timbres contrefaits résultant de la présentation en France de bank-notes portant l'empreinte des timbres contrefaits susmentionnés ; — qu'il suit de ces motifs que les faits ont été mal appréciés et qualifiés par les premiers juges ; — annule l'ordonnance susdatée et énoncée ; — sans s'arrêter aux conclusions du ministère public tendant à faire considérer les faux et usages de faux ci-dessus mentionnés comme constituant des crimes de fabrication et émission de fausse monnaie étrangère ; — dit qu'il n'y a lieu à statuer : 1° sur la fabrication des faux billets de la Banque d'Angleterre ; — 2° sur la contrefaçon des timbres des banques locales ; — 3° sur l'usage des faux timbres par apposition d'empreintes ; — dit que les chefs relatifs à l'usage des empreintes obtenues à l'aide de faux timbres et qui ont été omis par les premiers juges seront rétablis dans les qualifications.

Du 8 fév. 1856. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Berville, prés.

ART. 6408.

1° PÊCHE MARITIME. — FILETS PROHIBÉS. — GUIDEAUX. — 2° CASSATION. — EFFETS. — COMPÉTENCE.

1° *Les décrets du 9 janv. 1852 et du 4 juill. 1853 prohibent absolument tous filets, engins ou instruments de pêche, autres que ceux dont il a en termes exprès autorisé l'emploi : cette prohibition comprend les filets dits guideaux, quoiqu'ils soient tendus avec des piquets sur les bords de la mer pour la pêche seulement de la chevrette¹.*

2° *Lorsque la Cour saisie par renvoi de cassation a donné, en reproduisant la thèse de droit condamnée, des motifs d'un autre ordre qui ne contredisent pas directement celle de l'arrêt de cassation, c'est à la chambre criminelle qu'il appartient de statuer sur le pourvoi combattant la thèse nouvelle².*

ARRÊT (Min. publ. C. Lamedey, etc.).

LA COUR ; — vu les art. 5, n° 5, 7, n° 1, et 3 du décret du 9 janv. 1852, 55 et 242, n° 16, du décret du 4 juillet 1853 ; — attendu, en fait, qu'il est constaté par des procès-verbaux réguliers, et reconnu par l'arrêt dénoncé, que les prévenus ont fait usage de filets appelés *guideaux*, tendus sur des piquets au bord de la mer, et dont les mailles étaient de dix millimètres seulement dans le

1. Voy. le décret de 1852 et l'arrêt de cassation du 12 mai 1855 (*J. cr.*, articles 5202 et 5995).

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Cassation, n° 52 ; *J. cr.*, art. 1901.

sac; — attendu, en droit, que, par les dispositions ci-dessus visées, les décrets des 9 janv. 1852 et 4 juill. 1853 prohibent, dans l'étendue du premier arrondissement maritime et spécialement au quartier de Honfleur, tous filets, engins ou instruments de pêche autres que ceux qui sont énoncés et décrits par les art. 55 et 242 du décret du 4 juillet 1853; — attendu qu'au nombre des instruments de pêche dont l'usage, expressément permis par ces dispositions, est néanmoins subordonné à de certaines conditions, notamment sur la réduction des mailles, ne se trouve nullement le genre de filets connus sous le nom de *guideaux*, et qui, décrits au titre v de la déclaration du 18 mars 1727, étaient alors soumis à des conditions analogues; qu'en s'abstenant de les comprendre dans une nomenclature empruntée, pour la plus grande partie, à la déclaration même de 1727, le décret de 1853 a manifesté la volonté de l'exclure de la classe des engins dont il autorise et règle l'emploi, et de le laisser, par conséquent, sous l'empire de la prohibition générale; — attendu que le guideau, ainsi exclu de la classe des filets ou engins autorisés pour la pêche du poisson, ne saurait, à la faveur d'une simple assimilation, rentrer implicitement dans la catégorie particulière des instruments qui servent à la pêche de la chevrette, sous le prétexte qu'il serait aujourd'hui principalement employé à cette pêche, tout en pouvant servir aussi à prendre des poissons de diverses espèces; — attendu en effet, que si, à l'exemple de la déclaration de 1727, le décret de 1853, après avoir mentionné, aux nos 6 et 15 de ses art. 55 et 242, les filets qu'il admet pour la pêche de la chevrette, tels que le petit chalut ou chalut à chevrette, les havenets, haveneaux et grenadiers, ajoute par le no 16 des mêmes articles, à cette nomenclature spéciale, les chaudières et autres instruments sédentaires, sa disposition est étrangère aux guideaux; que la déclaration de 1727 ayant consacré son titre v à régler les conditions et le mode d'emploi de ce genre de filets, en fixant au minimum de deux pouces (58 millimètres) la dimension des mailles, l'a laissé, par conséquent, en dehors de son tit. 7, exclusivement consacré aux instruments qui servent à la pêche des chevrettes, et dont l'art. 6 ajoute à l'énumération de ces sortes d'engins les chaudières et autres instruments sédentaires sur les fonds et entre les roches, mais sous la condition d'un minimum de six lignes (16 millimètres) dans la dimension des mailles; que l'impossibilité de rattacher implicitement à la catégorie qui est l'objet du tit. vii l'un des engins énumérés dans la catégorie qui a été précédemment l'objet du tit. v, résulte nécessairement de la différence essentielle des conditions réglementaires spéciales à chacune des catégories; qu'elle résulte avec non moins de certitude de la forme et du mode d'emploi des instruments autorisés pour la pêche de la chevrette; que cette classe d'appareils est spécifiée par la désignation des *chaudières* qui, énoncées à titre d'exemple, impliquent, par leur nom comme par leur forme, l'idée d'un emploi horizontal; que les mots: « et autres instruments sédentaires sur les fonds et entre les rochers » indiquent aussi des appareils analogues à la chaudière, assis comme elle sur le sol, et au fond desquels les chevrettes ou autres crustacés sont déposés et retenus, sans danger pour le poisson qui, s'il vient accidentellement s'y introduire, peut facilement s'en échapper; — qu'il en est autrement des guideaux et semblables engins, lesquels, par l'agencement vertical et le développement de leur ouverture, arrêtent au passage et retiennent les poissons de toute sorte que l'action de la marée porte de la mer vers les côtes ou ramène des côtes à la mer; — que l'extrême réduction de leurs mailles, en les rendant propres à la capture des chevrettes, ne les rend pas moins propres à la pêche du poisson, avec d'autant plus de danger, par conséquent, pour les poissons de petite dimension, que les

dispositions combinées des décrets sur la pêche côtière ont pour objet essentiel de protéger; — attendu qu'en empruntant à la déclaration de 1727 la disposition qui permet pendant toute l'année la pêche des chevrettes avec chaudières et autres instruments sédentaires, le décret de 1853 n'en a modifié ni le sens ni l'étendue; que si, à la différence de cette déclaration, il n'a pas explicitement autorisé les guideaux, même avec des conditions destinées à en rendre l'usage moins nuisible à la reproduction et à la conservation du poisson, il n'a pas voulu les autoriser implicitement sans ces garanties nécessaires, sous le prétexte d'une affectation spéciale et actuelle à la pêche des chevrettes, qui, d'ailleurs, comme le témoignent les faits de la cause, ne serait pas exclusive de leur destination originaire, et deviendrait ainsi une cause permanente d'appauvrissement pour les eaux qui baignent le littoral de la mer; — d'où il suit qu'en jugeant le contraire, et en renvoyant des fins de l'action du ministère public les dix-huit prévenus, sous le prétexte que les guideaux dont ils ont fait usage, étant tout à la fois sédentaires et employés à la pêche des chevrettes, seraient implicitement autorisés par le n° 16 des art. 55 et 242 du décr. du 4 juill 1853, l'arrêt dénoncé a fait une fausse interprétation et commis une violation formelle tant de cette disposition que des autres dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 12 fév. 1856. — C. de cass., ch. réun. — M. Laborie, rapp.

ARRÊT.

LA COUR; — vu les art. 5... (même solution que dans l'arrêt précédent); — sur le 2^e moyen, tiré d'une violation des art. 3, n° 7, 7, n°s 2 et 4, du décret du 9 janv. 1852, et 128 du décret du 4 juill. 1853, en ce qui concerne le chef de prévention consistant dans le fait d'avoir pêché des poissons au-dessous de la dimension réglementaire: — attendu que; pour repousser ce chef de prévention... (motifs rappelant la procédure); — attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1837, les chambres réunies de la Cour de cassation ne sont appelées à prononcer sur un pourvoi ou sur divers chefs distincts d'un même pourvoi, que lorsque, après la cassation d'un premier arrêt, le deuxième arrêt rendu dans la même affaire par la Cour de renvoi est attaqué par les mêmes moyens que le premier; qu'ainsi le principe de la compétence des chambres réunies est dans la résistance même que la Cour de renvoi oppose, sur une thèse de droit dans la même affaire, à l'autorité de l'arrêt de cassation qui a saisi cette Cour; — attendu que les motifs de l'arrêt dénoncé sur le deuxième chef de prévention, différant essentiellement des motifs du premier arrêt cassé, sont étrangers aux considérations de droit que l'arrêt de cassation oppose à celles qui étaient exclusivement propres à l'arrêt cassé; que si, dans le second pourvoi comme dans le premier, il s'agissait toujours de la violation des mêmes dispositions en ce qui concerne le second chef de prévention, le moyen néanmoins n'est pas le même, puisque, dans le premier pourvoi, il consistait en ce que la Cour impériale de Caen avait jugé ces dispositions non applicables au fait de pêche de poissons au-dessous des dimensions réglementaires, quand le pêcheur n'avait pas manifesté la volonté de s'approprier les poissons; tandis que, dans le second pourvoi, il consiste en ce que la Cour impériale a jugé les mêmes dispositions non applicables au fait d'avoir pêché et pris des poissons sans valeur et non susceptibles d'arriver à une croissance qui dépassât 81 millimètres; — d'où il suit que les chambres réunies n'ont pas compétence pour prononcer sur ce second moyen; — renvoie, en ce qui concerne le moyen relatif au deuxième chef de prévention, devant la chambre criminelle, pour être, par ladite chambre, statué ce qu'il appartiendra.

Du 12 févr. 1856. — C. de cass., ch. réun. — M. Laborie, rapp.

OUTRAGES. — FONCTIONNAIRES. — PROFESSEURS. — POURSUITE.

1° *Les professeurs des facultés sont-ils fonctionnaires publics, dans le sens de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822?*

2° *La poursuite peut-elle avoir lieu sans plainte du fonctionnaire outragé, depuis le décret du 17 fév. 1852?*

Ces questions, importantes et délicates, ont été agitées dans un débat récent dont le compte-rendu s'est trouvé interdit. Il nous appartient de les examiner théoriquement, en recueillant l'arrêt.

I. La loi de 1822, art. 6, a eu pour but de combler une lacune, remarquée dans nos lois sur les outrages envers les fonctionnaires. Voulant punir tout outrage *public*, qui serait fait *a raison de la fonction*, elle n'a pas restreint sa protection aux *magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire*, déjà protégés par le Code pénal contre les outrages, publics ou non, qu'ils seraient exposés à recevoir dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice : elle l'a étendue aux *fonctionnaires publics* sans exception ni distinction, ainsi qu'à certaines personnes qui ne sont pas dépositaires de l'autorité publique (exposé de motifs et texte). On ne doit donc pas ici faire valoir l'argument, d'ailleurs contestable sous un régime permettant l'interprétation juridique de toute loi, qui consiste à dire que la loi pénale en cas de doute est à restreindre plutôt qu'à étendre : il faut rechercher le sens du mot *fonctionnaire*, suivant le langage ordinaire du législateur et au point de vue de la loi dont il s'agit, puis examiner quelle serait la fonction des professeurs chargés d'un enseignement public.

Dans son sens le plus large, la qualification de fonctionnaire appartient à quiconque, investi d'un caractère public par sa nomination avec serment, a reçu du souverain ou en son nom la délégation d'une partie quelconque de la puissance publique, ce qui lui donne droit de juridiction ou de commandement, ou bien a été institué comme auxiliaire de ces dépositaires de l'autorité publique ou agents du gouvernement, pour accomplir un service public dans un intérêt d'ordre. Mais le sens légal n'est pas toujours le même, il varie dans chaque loi spéciale selon son objet et son but ; on doit donc, pour l'interprétation, préférer le sens le plus rationnel en rapprochant de la loi qu'il s'agirait d'appliquer celles qui déterminent les fonctions en question. Dans la loi de 1822, la protection paraît devoir être étendue à tous fonctionnaires représentant l'autorité. Mais les lois sur l'enseignement ne réservent-elles pas cette dénomination et ce pouvoir aux personnes participant à *l'administration*, par exemple aux inspecteurs, aux recteurs, aux doyens des facultés ? Les simples professeurs, dans les facultés comme dans les lycées ou collèges, ne sont-ils pas simplement préposés à l'enseignement qui leur est confié ? Cette distinction se trouverait dans un tableau que contient l'art. 29 du décret du 17 mars 1808 et, d'un autre côté, ce même art. 29, dans sa

disposition textuelle, donne aux uns et aux autres la qualification de *fonctionnaires de l'université*. Il faut donc pénétrer plus avant, pour trouver des arguments décisifs.

Sous le régime actuel, qui admet largement la liberté des cultes et jusqu'à un certain point la liberté de l'enseignement, l'instruction publique n'a pas plus de dogme exclusif que de religion déterminée. Il n'y a point de philosophie d'État, de rhétorique d'État; le professeur est seulement tenu de respecter les principes éternels de la morale publique et religieuse ainsi que les lois existantes. Mais est-ce à dire que l'État soit étranger à l'enseignement public, que les facultés ne soient pas des établissements publics en un sens, que les professeurs qu'il y a institués ne soient aucunement ses fonctionnaires? L'enseignement public a des règles nécessaires et variables, qui sont fixées par la loi et les règlements; les facultés sont organisées et dirigées ou surveillées par le gouvernement; elles ont des attributions importantes, qui tiennent même à l'administration proprement dite; les professeurs sont institués, salariés et pensionnés par l'État, non-seulement pour faire les cours où leur parole est libre, mais aussi pour concourir à la collation des grades qui ouvrent aux jeunes gens l'accès des carrières civiles, pour leur faire subir des examens et leur délivrer ou refuser des certificats d'aptitude qui ont un autre caractère que les simples attestations des pères de famille. Si tout cela n'est pas précisément une portion de l'autorité ou de la puissance publique, au moins faut-il reconnaître que, dans une certaine mesure, l'État participe à l'enseignement public en ce qui concerne l'organisation et les règles d'ordre, qu'il a des délégués pour l'administration et même pour d'autres mesures d'intérêt public également; d'où nous concluons que ses délégués sont tous fonctionnaires, à différents titres, que cette qualité appartient même aux simples professeurs des facultés, institués et rétribués par le gouvernement, qui les soumet à une discipline et à des juridictions spéciales.

On objecte que ces professeurs ne sont point, d'après la jurisprudence, au nombre des *agents du gouvernement* auxquels appartient la garantie créée par l'art. 75 de la constitution de l'art. 8; l'on en conclut qu'ils ne sauraient être réputés fonctionnaires. Mais l'argument ne nous paraît pas décisif. D'abord, c'est une pétition de principe; car aucune loi n'a dit que nul examen administratif ne serait nécessaire, au cas de poursuite contre un professeur de faculté à raison du mauvais exercice de ses fonctions déléguées. D'ailleurs, l'entrave dont il s'agit doit se limiter plutôt que s'étendre indéfiniment, elle ne concerne que *certaines* fonctionnaires ainsi que l'a dit Merlin; tandis que, dans la loi de 1822, c'est une protection nécessaire que le législateur a voulu étendre à tous les fonctionnaires pour combler une lacune des lois antérieures.

Il est bien vrai que les professeurs sont protégés contre certains manquements par des dispositions spéciales, qui se trouvent notamment dans les ordonnances des 17 février 1815, 5 juillet 1820 et 2 février 1823. Mais ces dispositions sont de simple discipline, les faits qu'elles prévoient

ne sont considérés que comme des manquements à l'ordre ou au respect dû par l'élève à son professeur, leurs pénalités sont moins des peines proprement dites que de simples mesures disciplinaires. Or, la discipline n'exclut pas toute autre répression qui serait encourue, il peut y avoir de la part d'élèves d'un certain âge des actions répréhensibles contre lesquelles une mesure disciplinaire serait inefficace ; la loi commune applicable aux faits graves doit intervenir avec le pouvoir d'appréciation du juge pour l'indulgence que comporterait le jeune âge.

Enfin, on a cru trouver un préjugé pour le système restrictif dans les décisions de l'affaire Geruzez. Nous croyons que c'est une erreur. Le professeur de la faculté des lettres avait publié ses ouvrages et se plaignait d'avoir été diffamé à l'occasion de cette publication. Le prévenu, cité en police correctionnelle, demandait son renvoi devant le jury en ce que le plaignant était fonctionnaire public. Le tribunal répondit « que si, en sa qualité de professeur de l'université, Geruzez peut être considéré comme *fonctionnaire* et comme ayant un *caractère public*, les ouvrages qu'il a publiés en dehors de ses leçons sont l'œuvre d'un particulier » L'arrêt confirmatif ajouta « que si les professeurs de l'Université agissent dans un *caractère public* lorsqu'ils remplissent les *fonctions* de l'enseignement qui leur sont confiées, il n'en est pas de même lorsqu'ils agissent en dehors de *leurs fonctions* et notamment lorsqu'ils publient des écrits. » Devant la Cour de cassation, M. l'avocat général Quénault déclara qu'il ne pouvait être contesté que les professeurs des facultés fussent des *fonctionnaires publics*, « non-seulement lorsqu'ils procèdent aux examens qui ont pour objet la collation des grades, mais encore lorsqu'ils se livrent à l'enseignement dans les chaires qui leur sont confiées. » Et la Cour elle-même le reconnut en donnant pour motif de sa décision « qu'aucune des imputations ne se référait aux *leçons professées*, faites oralement par Geruzez, *en sa qualité et dans l'exercice de ses fonctions d'officier de l'Université* » (V. les éléments dans notre journal, 1844, p. 348-352).

Ces observations écartent, ce nous semble, tous les arguments de la consultation, suivie de nombreuses adhésions, dans laquelle notre honorable confrère, M. Hérold, a plusieurs fois invoqué notre opinion en certains points pour appuyer sa thèse. Sans nous rétracter aucunement, nous pensons que la question principale, dont les difficultés sont d'ailleurs reconnues de toutes parts, doit être résolue dans le sens qu'a préféré l'arrêt que nous recueillons.

II. L'autre question comporte une solution différente, à notre avis.

En effet, l'outrage dont il s'agit ici n'est aucunement régi par les art. 222 et suiv. du C. pén.; la seule loi pénale applicable et invoquée est l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui a voulu punir l'outrage *publiquement* fait à un fonctionnaire : or, ce délit et cette loi appartiennent à la législation sur la presse, il faut donc appliquer l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 qui a exigé une *plainte* de la personne outragée ; cette disposition, méconnue par la loi de 1822 et remise en vigueur par

celle du 8 oct. 1830, s'applique nécessairement à tous les outrages publics qui ne peuvent être réprimés qu'en vertu de l'art. 6 précité. C'est ce que nous avons établi dans notre *Répertoire* (v° Outrages, n° 18 et 19); et la jurisprudence s'est fixée dans le même sens (Voy. C. cass., 29 mai 1845 et 25 sept. 1847; *J. cr.*, art. 3898 et 4196).

A la vérité, le décret législatif du 17 février 1852, après avoir changé la compétence pour les délits de la presse (art. 25 et 26), a disposé que « les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instr. criminelle » (art. 27). Mais il s'agit là des *formalités* à suivre lorsque l'action publique est mise en mouvement : on ne peut considérer comme une simple forme le silence de la personne outragée qui veut pardonner l'injure ou empêcher tout scandale ; on ne saurait assimiler entièrement aux dispositions réglant les formalités celle qui subordonne à la plainte de l'offensé l'action du ministère public. Dans sa circulaire commentant l'art. 27, M. le garde des sceaux a suffisamment indiqué son objet restreint, lorsqu'il a dit : « L'art. 31 de la loi du 26 mai 1849 portait : « Les dispositions du C. inst. cr. auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées. » Il y avait donc, comme l'indiquait, du reste, le titre de cette loi, des dispositions quant à la poursuite qui dérogeaient au C. d'instr. cr. Il y en avait d'autres qui étaient relatives au jugement. Les premières résultaient, soit par la nature des choses, de la *compétence* attribuée aux cours d'assises, soit de dispositions particulières. Or, l'art. 27 de la loi du 17 février, en rétablissant le C. d'instr. cr., a nécessairement abrogé tout ce que la loi du 26 mai 1849 avait établi de contraire à ce code, quant aux formes et aux délais de la poursuite : on doit donc conclure d'une manière générale que la loi du 26 mai est abrogée sous ce rapport. Ainsi, par exemple, les art. 6 et 15, qui avaient soumis les *plaintes*, les *réquisitions*, les *citations*, ainsi que les *ordonnances de la chambre du conseil* et même les *arrêts* à des formes qui ne sont pas celles du C. d'instr. cr. Ces dispositions exceptionnelles, à l'inobservation desquelles était attachée la *peine de nullité*, créaient pour l'exercice de l'action publique des difficultés qui n'auront désormais pour mesure que les droits légitimes de la défense. Les art. 7 et 8, qui assujettissaient également la saisie à des formalités exceptionnelles, sont abrogés. Les art. 9 et 10, par l'effet du changement de juridiction quant aux délits, ne pourraient rester applicables qu'aux crimes. » (Circul. du min. de la justice, du 27 mars 1852).

Ni dans le texte législatif, ni dans aucun commentaire officiel, il n'est question du *droit de plainte*, qui est réservé à l'offensé. Donc ce droit exclusif subsiste, malgré le changement apporté aux lois pour les formalités et délais. C'est ce qu'a reconnu le seul arrêt qui eût été rendu sur la question avant celui que nous recueillons (Montpellier, 5 déc. 1855; *J. cr.*, art. 6084). La cour de Paris juge le contraire. Mais elle ne fait que trancher la question, son arrêt ne donne aucune raison concluante; nous ne pensons pas que sa décision doive être suivie en ce point.

ARRÊT (Roland, etc.).

LA COUR; — considérant qu'une manifestation quelconque et sous quelque forme qu'elle se produise peut constituer un outrage, alors qu'elle est faite publiquement et dans une intention injurieuse pour la personne à laquelle elle s'adresse; que dans ce cas spécial, l'empêchement apporté à la leçon d'un professeur, soit au moyen de huées, vociférations, d'interpellations ou d'un bruit quelconque destiné à couvrir les paroles de l'orateur, est un véritable outrage fait à sa personne dont la dignité est ainsi compromise; — considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Roland, Alix, Rogeard et Abbadie, le 12 janvier dernier, par des manifestations de cette nature, ont ainsi outragé par gestes et par paroles le sieur Nisard pendant qu'il professait publiquement à la faculté des lettres; — qu'il résulte des mêmes débats et de tous les faits et des circonstances de la cause que ledit délit d'outrage public commis vis-à-vis dudit Nisard l'a été à raison de sesdites fonctions et de sa qualité de professeur de la faculté des lettres, et que, dès lors, ces appelants se sont rendus coupables desdits délits prévus par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui punit tout outrage quelconque envers des fonctionnaires publics; — considérant, en effet, que les professeurs des facultés, à raison de leur nomination qu'ils tiennent de l'Empereur, du serment qu'ils lui prêtent, du traitement qu'ils reçoivent de l'État, du droit qui leur appartient de donner des cours publics, de faire subir des examens et de délivrer des certificats d'aptitude pour tous les grades de l'Université, sont essentiellement et à tous les titres investis de la qualité de fonctionnaires publics; — considérant que si, sous l'empire de la loi du 8 octobre 1830 qui avait fait revivre la prescription de l'art. 5 de la loi du 17 mai 1819, une plainte du fonctionnaire public outragé était nécessaire pour mettre en mouvement l'action du ministère public, ladite loi du 8 octobre a été abrogée par le décret du 17 février 1852, le texte et l'esprit de ce décret sagement entendus, décret dont l'art 27 retrace, dans un but d'ordre public, pour la poursuite des délits de cette nature, les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle; — considérant qu'en soumettant ainsi les poursuites aux formes ordinaires du droit commun, ce décret a, par là même, fait rentrer, dans les attributions d'office du ministère public, les poursuites de tout outrage dirigé contre des fonctionnaires publics quelconques, aussi bien que de ceux commis dans les termes des art. 222 et suivants du Code pénal, tant contre les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif que contre tous les autres dépositaires de la force publique; — condamne.

Du 8 mars 1856. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

ART. 6140.

JEUX PROHIBÉS. — BÉZI. — QUILLES. — ENJEU. — CONFISCATION. — RESPONSABILITÉ.

A défaut de règlement prohibitif et de circonstances particulières, le jeu de bézi joué dans un café et le jeu de quilles joué sur une place publique ne doivent pas être considérés comme jeux de hasard, dans le sens des art. 410 et 475 C. pén. ¹.

L'art. 475 interdit tous jeux de hasard dans les lieux publics, sans distinction entre les jeux où l'enjeu est de l'argent et ceux

1. Voy. Rép. cr., v^o Jeux prohibés, nos 6 et 7; J. cr., art. 2780 et 3327.

*où il consiste en objets divers, ni entre les jeux où le hasard fait perdre l'enjeu entier et ceux où il ne fait recevoir en échange qu'un objet indiqué par le sort seul*¹.

*La confiscation prescrite par l'art. 477 C. pén. doit être ordonnée, même dans le cas d'admission de circonstances atténuantes*².

*La responsabilité du mari ou père, pour la contravention de la femme ou de l'enfant, doit être purement civile et ne peut s'étendre à l'amende*³.

ARRÊT (Min. publ. C. Tétreau).

LA COUR; — attendu qu'il n'appert d'aucun arrêté de l'autorité municipale que le jeu de cartes, connu sous la dénomination de *bézi*, ait été interdit dans les cafés et autres établissements publics de la ville de Niort; — attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué se fonde sur une appréciation des faits qui lui étaient dénoncés pour déclarer que le jeu de *bézi* ne constitue pas le jeu de hasard prévu et réprimé par les art. 410 et 475, § 5, C. pén.; — attendu, enfin, qu'il ne résulte d'aucun élément du procès qu'au point de vue légal le *bézi* puisse être considéré comme un jeu de hasard, et qu'en le décidant ainsi, le tribunal de simple police de Niort, loin de violer les articles précités du C. pén., en a fait une juste application; — rejette.

Du 2 avril 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Favié).

LA COUR; — attendu que l'art. 477 C. pén., qui ordonne la saisie et la confiscation des appareils de jeux ou des loteries établies dans les rues, chemins, places ou lieux publics, ainsi que des enjeux et objets proposés aux joueurs, se réfère nécessairement à l'art. 475 du même Code, lequel prévoit et punit cette contravention dans son n° 5, et non à l'art. 476, où il n'en est point question, et dont la citation est évidemment l'effet d'une erreur; qu'il n'est donc pas nécessaire que la peine d'emprisonnement soit susceptible d'être appliquée, pour que le tribunal doive se conformer au texte impératif dudit art. 477, en prononçant la confiscation qu'il exige; — que celle-ci est, en effet, une peine spéciale qui provient du caractère particulier de la contravention, et qui s'y trouve inséparablement attachée dans un but d'intérêt général et d'ordre public; — qu'il suit de là que le droit accordé au juge qui en est saisi de modérer l'amende, lorsqu'il reconnaît et déclare l'existence de circonstances atténuantes, n'implique nullement celui de ne pas ordonner la confiscation des objets placés, par la saisie qui en a été opérée, sous la main de la justice, puisque le législateur l'a prescrite afin d'empêcher le renouvellement du fait dont elle est la conséquence, et que, par suite, le jugement dénoncé, en s'abstenant de la prononcer dans l'espèce à raison des circonstances sus-énoncées dont il a reconnu l'existence, a faussement appliqué le 2° § de l'art. 483 C. pén. et violé expressément l'art. 477 du même Code; — sur le moyen relevé d'office, vu les art. 1384 C. N., 10 et 74 C. pén.; — attendu que la contravention qui vient d'être spécifiée a été commise seulement par la femme et par la fille de Ed. Favié; — que ce dernier, d'après la disposition combinée des art. précités,

1. Arr. conf. : 5 sept. 1835 et 15 nov. 1839 (*J. cr.*, art. 2655).

2. *Rép. cr.*, v° Jeux, n° 10; *J. cr.*, art. 1082 et 5509.

3. Voy. *Rép. cr.*, v° Responsabilité, nos 1, 14 et 19; *J. cr.*, art. 2913 et 4025.

ne pouvait en être que civilement responsable, et condamné dès lors qu'à la réparation du dommage qui en serait résulté, ainsi qu'aux dépens de la poursuite; — qu'en condamnant la femme Favié et sa fille, « conjointement et solidairement à une amende individuelle de 5 fr. en la personne civilement responsable dudit Favié », le même jugement a donc expressément violé aussi les art. ci-dessus visés; — casse.

Du 7 juill. 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Baccara).

LA COUR; — attendu que le procès-verbal ne constate aucune circonstance de laquelle on puisse inférer que le prévenu Bacarra ait établi un jeu de hasard sur la place publique de Ribeuville; — que le jeu de quilles dont il s'agit audit procès-verbal ne peut être considéré que comme un jeu d'adresse, qui ne rentre pas dans les dispositions de l'art. 475, § 6, C. pén.; et que, d'ailleurs, ledit jeu n'a été, dans la commune de Ribeuville, défendu par aucun règlement administratif; — attendu que, dans l'état des faits, le jugement attaqué en relaxant le prévenu, n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 26 mai 1855. — C. de cass. — M. Plougoum, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Gaugiraud, etc.).

LA COUR; — vu l'art. 475, n° 5, C. pén., lequel est ainsi conçu : — « Seront punis d'amende depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement.... 5° ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard; » — attendu qu'il résultait de procès-verbaux du commissaire de police d'Albi, que les inculpés avaient été surpris, munis chacun d'une table à roulette et faisant jouer des jeux de hasard; — attendu que le jugement attaqué les a néanmoins relaxés des poursuites, parce que la mise n'était que de cinq centimes, en retour de laquelle on recevait toujours des objets de sucrerie ou de bonbonnerie, d'où il fallait tirer la conséquence que le joueur n'était pas exposé à perdre la valeur de sa mise; — attendu que la loi a prohibé toute espèce de jeu ou de loterie de hasard, et n'a pas distingué entre ceux où l'enjeu serait de l'argent ou des objets d'une autre nature, et n'a pas davantage distingué entre ceux où le hasard conduirait à une perte complète de l'enjeu ou ne ferait recevoir, en échange, qu'un objet que le sort seul devait indiquer; — attendu que, dans tous les cas, c'est le hasard qui, en définitive, détermine ce que le joueur doit recevoir en retour de sa mise, et que, dès lors, le jeu qui produit un semblable résultat doit être classé parmi ceux prohibés par la loi; — attendu dès lors, qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 475, n° 5, du C. pén., et en a formellement violé les dispositions; — casse.

Du 2 août 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6111.

POLICE MUNICIPALE. — HALLES ET MARCHÉS. — HEURES. — LIEUX. — MARCHANDISES.

Sont légaux et obligatoires, sans que le juge de répression puisse sous aucun prétexte leur refuser la sanction pénale :

Le règlement de police qui fixe l'heure d'ouverture du marché aux grains pour les habitants et boulangers de la localité; puis une autre heure pour les boulangers des communes voisines;

Celui qui détermine les places qu'occuperont, sur le marché, les personnes voulant exposer des marchandises en vente;

Celui qui ne permet aux commerçants en grains et meuniers de profession l'entrée de la halle aux grains qu'après tant d'heures depuis l'ouverture du marché, réglée pour les habitants et boulangers de la localité;

Celui qui défend à telle classe de marchands de se présenter sur le marché avant telle heure;

Celui qui interdit la vente de grains sur les places et voies publiques, non affectées au marché, et défend dès lors aux commerçants et revendeurs de se porter sur les routes ou chemins pour y attendre les marchands et leur acheter des grains avant l'arrivée sur le marché;

Et celui qui, autorisant l'ouverture d'un marché public, y met cette condition qu'il n'y sera exposé tel jour que des comestibles.

ARRÊT (Min. publ. C. Willam, etc.).

LA COUR; — vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837, 3, n° 3, tit. XI, de celle des 16-24 août 1790 et 471, n° 15, C. pén.; — vu pareillement l'arrêté du maire de Lunéville, en date du 22 sept. 1854, lequel est ainsi conçu : — « Le marché aux grains sera ouvert à dix heures du matin aux habitants et aux boulangers de la localité qui ne joignent pas à leur profession celle de commerçant de grains; les commerçants de grains et meuniers ne pourront s'y présenter qu'une heure après (onze heures du matin) et ne devront point se tenir aux abords de la halle avant la même heure. » — Attendu que la disposition précitée de cet arrêté municipal a été légalement édictée en vertu du pouvoir attribué aux maires par le n° 3 de l'art. 3, tit. XI, l. 16-24 août 1790; — qu'elle a pour objet de faciliter aux habitants de la ville de Lunéville le moyen de s'approvisionner des grains dont ils ont besoin pour leur subsistance ou l'exercice de leur industrie locale, avant que les étrangers puissent s'introduire dans le marché sur lequel ces grains sont exposés en vente; — qu'en ne permettant qu'aux boulangers du lieu de s'introduire dans ce marché à dix heures du matin, cette disposition en exclut virtuellement et nécessairement tous ceux qui ne sont pas domiciliés et leur interdit, de même qu'aux commerçants de grains et meuniers, d'y paraître avant onze heures; — qu'il est constant, dans l'espèce, que W. Willam, J.-B. Guébour et S. Zimmermann, boulangers de la commune de Baccarat, ont été trouvés sur le marché de ladite ville, le 13 déc. dernier, à dix heures quinze minutes du matin; — qu'en les renvoyant donc de la poursuite du ministère public sous le prétexte que le règlement dont il s'agit ne concerne point textuellement les habitants et les boulangers qui ne demeurent pas dans cette ville, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 17 févr. 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. f^e Nicou et autres).

LA COUR; — vu les art. 3, n° 3, tit. XI, l. 16-24 août 1790, 7 de l'arrêté du maire de Saint-Aignan, en date du 3 mai 1854, approuvé par le préfet de Loir-et-Cher, 65 et 471, n° 15, C. pén.; — attendu que ledit arrêté contenant l'indication des places que doivent occuper les marchands qui exposent en vente leurs marchandises, sur le marché de Saint-Aignan, les autres jours

que ceux destinés au marché au blé, rentre dans les attributions conférées à l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1790; — attendu que cet arrêté, après avoir déterminé les places des divers marchands, dispose, art. 7, que l'espace restant vide au milieu de la place sera destiné aux marchands de beurre, de volailles, de fruits, d'œufs, de gibier, et enfin de toutes marchandises vendues dans des paniers portés à bras : — attendu que, par procès-verbaux du commissaire de police de Saint-Aignan, en date du 3 sept. 1854, il a été constaté que les défenderesses ont été trouvées stationnant, avec des provisions à vendre contenues dans des paniers portés à bras, en dehors de l'emplacement ci-dessus indiqué; — attendu que, après avoir déclaré que les procès-verbaux sont réguliers, que les faits qui sont énoncés ne sont pas contestés par les défenderesses, qui ont expliqué qu'étant à des distances assez éloignées de Saint-Aignan, elles viennent rarement au marché de cette ville, et qu'il n'y a pas eu, de leur part, intention de se soustraire aux obligations que leur impose l'arrêté précité, mais erreur, le jugement attaqué s'est fondé sur ces moyens de défense pour les renvoyer de la poursuite; — attendu qu'en décidant ainsi, ledit jugement a admis des excuses qui ne sont pas dans la loi, et, par suite, expressément violé les dispositions précitées; — casse.

Du 23 fév. 1855. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Faugeron, etc.).

LA COUR; — vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837, n° 3, tit. II de celle du 24 août 1790, et 471, n° 15, C. pén.; — vu pareillement l'arrêté du maire de la ville d'Ussel en date du 1^{er} octobre 1853, lequel est ainsi conçu : — « Art. 1^{er}. A partir de l'approbation et de la publication du présent arrêté, les meuniers, commerçants et commissionnaires ne pourront entrer à la halle aux grains que trois heures seulement après l'ouverture du marché. Art. 2. Il leur est défendu de stationner aux environs de la halle et de faire acheter par des personnes interposées; » — attendu que ces dispositions, qui ont pour but de faciliter dans la ville d'Ussel l'approvisionnement des petits consommateurs et de prévenir une hausse factice dans les prix des grains, ont été légalement édictées en vertu du pouvoir attribué à l'autorité municipale par le n° 3 précité de l'art. 3, tit. II, l. 24 août 1790; — attendu qu'un procès-verbal dressé le 3 mars dernier, par le commissaire de police d'Ussel, constate que F. Faugeron et autres y dénommés meuniers de profession sont entrés dans la halle aux grains avant l'heure où le règlement ci-dessus transcrit leur permet de s'y introduire; — que néanmoins le jugement attaqué les a renvoyés de la prévention, par le motif qu'ils n'avaient point fait d'achat de grains; qu'en subordonnant à cette condition l'existence de la contravention, le tribunal de police a méconnu la disposition dudit règlement, qui interdit aux meuniers comme aux commerçants et commissionnaires d'entrer avant l'heure déterminée et de stationner dans les environs; — que par suite, en se refusant d'appliquer aux contrevenants les peines de l'art. 471, n° 15, C. pén., il a formellement violé les dispositions dudit article; — casse.

Du 25 mai 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. f^o Rotz, etc.).

LA COUR; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal du garde champêtre de la commune de Villefranche, et qu'il est reconnu d'ailleurs par le jugement attaqué, que les femmes Aots dite Maraygonne et J. Marty, femme Gavenc, se sont présentées sur le marché de la ville de Villefranche, avant onze heures du matin; —

attendu qu'aux termes de l'art. 36 d'un règlement de police de la ville de Villefranche du 13 nov. 1843, ce fait constitue une contravention contre tous les revendeurs, à moins que, suivant l'exception prévue dans l'art. 37, le revendeur ne soit marchand de fruits et de jardinage, ayant échoppes ou étalages mobiles sur le marché; — attendu que le jugement attaqué, après avoir reconnu que les prévenus avaient paru sur le marché avant onze heures du matin, a refusé de leur faire application de la peine, sans constater que lesdites femmes, marchandes de fruits et de jardinage, avaient échoppes ou étalages mobiles sur le marché, qu'ainsi il a fait une fausse application de l'art. 32 et violé l'art. 36 du règlement municipal; — casse.

Du 1^{er} juin 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Abd-el-Kader-ben-Soukaki).

LA COUR; — vu les art. 1 et 2 de l'arrêté du préfet du département d'Oran, du 22 juill. 1852, portant : « Art. 1^{er}. Dans tout le territoire du département d'Oran, la vente des grains est interdite en dehors des marchés, sur les places et sur la voie publique, en conséquence il est défendu aux commerçants ou revendeurs de se transporter sur les routes et chemins, pour y attendre les revendeurs arabes ou européens, et de leur acheter des grains avant leur arrivée sur les marchés. Art. 2. Les grains offerts en vente ou achetés en contravention à ces dispositions seront immédiatement saisis conformément, etc.; » — vu l'art. 471, n^o 15, C. pén.; — attendu que l'arrêté dont s'agit, en défendant la vente des grains en dehors des marchés, sur les places et sur la voie publique, interdit, par cela même, de s'y livrer aux actes préliminaires ayant pour but d'amener la conclusion de la vente; — attendu que l'arrêté tire lui-même cette conséquence de la défense générale qu'il établit, en défendant spécialement aux commerçants ou revendeurs de se transporter sur les routes et chemins pour y attendre les revendeurs; — attendu que l'art. 2 du même arrêté, en ordonnant la saisie des grains *offerts en vente ou achetés*, implique nécessairement, par cette alternative, qu'il y a contravention, lors même que l'achat n'est pas consommé; — attendu que le jugement attaqué reconnaît et constate en fait : que, lorsque les grains dont il s'agit ont été amenés en ville, Soukaki a retardé de quelques minutes leur introduction dans la halle, parce qu'il croyait que ces grains avaient été achetés par la maison David et Cosman sur un marché de l'intérieur de la subdivision, et, par suite, ne devaient pas entrer à la halle de Mostaganem; qu'après avoir reconnu son erreur, à la suite des explications fournies sur leur provenance, *ledit Soukaki a encore marchandé ces mêmes grains*, mais qu'il n'y a eu aucun marché de conclu, et que les vendeurs les ont introduits immédiatement à la halle; — attendu que le tribunal de simple police de Mostaganem, en refusant de reconnaître dans ces faits une contravention aux défenses portées en l'arrêté sus-transcrit sous le prétexte qu'il n'y avait pas eu de marché conclu, a faussement interprété ledit arrêté, et l'a, par suite, violé en ne l'appliquant pas, ainsi que l'art. 471, n^o 15, C. pén.; — casse.

Du 28 sept. 1855. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Ragnaud, etc.).

LA COUR; — vu l'arrêté pris par le maire de la ville de Bourg, à la date du 13 septembre 1855, et ayant pour objet d'autoriser la tenue d'un marché le dimanche, dans la même ville, à la condition qu'il n'y serait exposé en vente que des comestibles, et qu'il serait clos à huit heures du matin; — attendu

que par suite de plusieurs procès-verbaux réguliers, dressés les 30 septembre, 20 et 21 octobre par le commissaire de police, un grand nombre d'individus ont été cités devant le tribunal de simple police de la ville de Bourg, pour avoir contrevenu aux dispositions dudit arrêté; — attendu que, par quatre jugements rendus à l'audience du 2 novembre, par les mêmes moyens, le tribunal ayant renvoyé les contrevenants de la plainte, il y a lieu de joindre les pourvois, pour être statué par un seul et même arrêt; — attendu que l'arrêté du maire de Bourg a été pris en exécution des instructions du préfet, lequel, aux termes du décret impérial du 25 mars 1852, sur la décentralisation des pouvoirs, tableau 6, n° 1, avait le droit d'autoriser l'ouverture d'un marché, sauf l'exception portée en ladite loi, à l'égard des marchés qui ont pour objet la vente des bestiaux; — attendu que cet arrêté a, en outre, été revêtu de l'approbation du préfet; — attendu que le marché ouvert à Bourg n'a été autorisé que pour la vente des comestibles, et à la condition qu'il serait fermé à huit heures du matin; que dès lors, l'autorisation donnée par le préfet, et à la charge des conditions ci-dessus énoncées, rentrait dans ses attributions, et que la légalité de l'arrêté dont s'agit ne peut donc être contestée; — attendu, en conséquence, que c'est à tort, et en violation du § 15 de l'art. 471 C. pén., que les jugements attaqués, méconnaissant la légalité de cet arrêté, ont relaxé les contrevenants de la plainte; — casse.

Du 6 déc. 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6412.

POLICE RURALE. — PRAIRIES. — PASSAGE. — ANIMAUX.

Le fait de passer dans une prairie appartenant à autrui constitue la contravention prévue par l'art. 471, n° 13, C. pén.

Le conducteur d'une voiture attelée, qui la fait passer dans un pré en regain, non fauché, commet la contravention punie par l'art. 475, n° 10.

ARRÊT (Min. pub. C. Gabaud).

LA COUR; — vu l'art. 471, n° 13, C. pén.; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier que Gabaud fils a traversé, dans un espace de 140 mètres, une prairie appartenant à Montelairon; — que ce fait rentrait dans les termes de l'art. 471, n° 13, précité; — qu'en effet, les prairies, étant dans un état de production permanente, doivent être considérées en tout temps comme des terrains préparés et ensemencés; — attendu, d'autre part, qu'en matière de contravention, la bonne foi ne peut être admise comme excuse; — que, dès lors, en se refusant à prononcer contre le prévenu les peines de l'art. 471 C. pén., d'une part parce que l'herbe croît dans les champs sans préparation ni ensemencement, de l'autre parce qu'il n'y a pas eu de la part de Gabaud intention de nuire, le jugement attaqué a violé formellement l'article précité; — casse.

Du 12 juill. 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Briot et Colombier).

LA COUR; — vu l'art. 475, § 10, C. pén.; — attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 5 sept. dernier par le garde-champêtre de la commune de Vaivre, procès-verbal régulier, affirmé sincère et véritable, conformément à la loi, que les nommés Briot et Colombier, voituriers, se seraient permis d'entrer, avec des voitures attelées et chargées, dans un pré non fauché ap-

partenant à autrui, pour y déposer des matériaux; qu'ils auraient, en outre, fauché une partie de ce pré et laissé pâturer dans ledit pré les animaux de l'attelage; — attendu que, des termes du procès-verbal, ne résulte pas clairement que les nommés Briot et Colombier se soient rendus coupables d'avoir fait pacager leurs chevaux dans ce pré, et d'en avoir fauché une partie; que, dès lors, le tribunal, par une appréciation souveraine des faits qui échappe à toute censure, pouvait les relaxer de la plainte relative aux deux contraventions qui viennent d'être signalées; — mais, attendu qu'il est constaté par le procès-verbal et avoué par les contrevenants qu'ils ont, le 5 septembre dernier, à l'aide d'une voiture à laquelle étaient attelés des animaux de trait, conduit et déposé 15 mètres de pierre cubes dans un pré en regain non fauché; — attendu que ce fait constitue la contravention prévue et punie par l'art. 475, § 10, C. pén.; que c'est donc à tort, et en violation de l'article précité, que le tribunal, ne voyant dans ce fait aucune contravention, a relaxé Briot et Colombier de la plainte dirigée contre eux; — casse.

Du 1^{er} déc. 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6113.

PREUVES. — RENSEIGNEMENTS. — VISITES DE LIEUX.

Le tribunal de police, surtout lorsqu'il y a procès-verbal probant, ne peut relaxer l'inculpé en se fondant sur de simples renseignements et spécialement sur une visite de lieux faite sans que les parties y eussent été appelées¹.

ARRÊT (de Gailhard).

LA COUR; — sur les premier et troisième moyens fondés sur une violation prétendue des art. 154 et 153 C. inst. cr., en ce que le jugement attaqué aurait méconnu la foi due à un procès-verbal régulier, non débattu par un moyen de preuve contraire; — attendu qu'aux termes de l'art. 154 précité, les procès-verbaux régulièrement dressés par des agents ou officiers ayant compétence à cet effet, font foi (si la loi ne leur accorde pas le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux) jusqu'à preuve contraire de toutes les constatations qu'ils contiennent; — attendu que cette foi était due, dans l'espèce, au procès-verbal sur lequel était fondée la poursuite, puisque, dressé par le garde champêtre de Montélimart et constatant, à la charge de Gailhard, l'inculpation de contravention, soit à l'art. 471 § 4, soit à l'art. 479 § 11 du C. pén., il rentrait expressément dans les prévisions précises de l'art. 154 ci-dessus visé; — attendu que, pour débattre ce procès-verbal, le juge de police a cru pouvoir se transporter sur les lieux litigieux, sans avoir ordonné ce transport par un jugement d'avant faire droit, hors la présence des parties et sans les avoir averties de ce transport; qu'en agissant ainsi et en substituant par cela même, à un errement régulier de procédure, un renseignement purement officieux et une opinion individuelle, il a tout à la fois transgressé les règles prescrites par l'art. 153 précité et violé, en la débattant par un moyen inopérant, la foi due au procès-verbal, et, conséquemment, les dispositions de l'art. 154; — casse.

Du 29 mars 1855. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Tribunaux de police, n^o 13; *J. cr.*, art. 710, 1525, 2300, 2386, 2515, 4243 et 5195.

ARRÊT (Min. pub. C. Simandre).

LA COUR; — vu les art. 153, 154 et 155 C. inst. cr.; — attendu que le nomme Simandre était traduit devant le tribunal de simple police du canton de Voiteur, en vertu d'un procès-verbal régulier, comme prévenu d'entreprises et contraventions commises sur la voie publique; — attendu que les constatations du procès-verbal ne pouvaient être combattues régulièrement que par les moyens énoncés aux art. 153, 154, 155 C. inst. cr.; — attendu que, pour relaxer le prévenu, le jugement attaqué s'est fondé sur une enquête à laquelle il a été procédé en dehors des voies légales, et sur les déclarations et renseignements reçus de diverses personnes entendues sans prestation de serment; — qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué a méconnu la foi due au procès-verbal, et violé les dispositions des art. 153, 154, 155 C. int. cr.; — casse.

Du 9 nov. 1855. — C. de cass. — M. Poulhier, rapp.

ART. 6444.

BALAYAGE. — 1° PROPRIÉTAIRES. — LOCATAIRES. — 2° NEIGES.

1° Le balayage au-devant des maisons étant une charge de la propriété, sauf convention obligatoire pour le locataire, l'arrêté de police locale qui le prescrit aux propriétaires ou aux locataires, n'autorise pas à poursuivre le locataire au lieu du propriétaire qui habite aussi sa maison¹.

2° L'autorité municipale peut obliger les habitants à balayer et mettre en tas les neiges qui viennent de tomber, pour en faciliter l'enlèvement; mais elle excéderait ses pouvoirs en prescrivant à tous ou à quelques-uns de fournir à cet effet des chevaux ou voitures, hors le cas d'interruption inopinée des communications.

ARRÊT (Guichelet).

LA COUR; — vu l'art. 471, n° 3 C. pén.; vu également l'arrêté de M. le maire de Bourg, en date du 31 juill. 1854, lequel est ainsi conçu : « Les propriétaires ou locataires de la ville et des faubourgs seront tenus de faire balayer régulièrement tous les jours au devant de leurs maisons, magasins, boutiques, écuries et autres emplacements donnant sur des rues, places, ruelles et impasses; dans les temps de neiges ou gelées, les propriétaires ou locataires seront tenus de faire balayer tous les jours les neiges et casser la glace au devant de leurs habitations et autres emplacements, et de former des tas, le tout ainsi qu'il est prescrit en l'art. 1^{er}; » — attendu que s'il est constaté, en fait, que Guichelet occupe, comme locataire, le rez-de-chaussée de la maison au-devant de laquelle le balayage devait avoir lieu, aux termes de l'arrêté ci-dessus visé, il n'est pas méconnu que le propriétaire occupe le premier étage de la même maison; — attendu, en droit, que l'obligation de balayer la voie publique est une des charges de la propriété dans les communes où ce soin doit être rempli par les habitants au devant de leurs maisons; que, dans la cause, cette obligation incombait d'autant plus au propriétaire qu'il habitait la maison, et que Guichelet n'était que le locataire du rez-de-chaussée; — attendu, dès lors, qu'en décidant que la charge de balayer les rues étant

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Balayage, n° 1; *J. cr.*, art. 3088, 3245, 3248, 4513 et 5061.

solidairement imposée par les règlements au locataire comme au propriétaire, l'autorité avait le droit de faire constater la contravention, soit contre l'un, soit contre l'autre, le jugement du tribunal de police de Bourg a faussement appliqué et par suite violé les dispositions de l'art. 471, n° 3, C. pén.; — casse.

Du 24 mai 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Robinet, etc.).

LA COUR; — attendu que si, par l'art. 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 1853, le maire de Gray a pu légalement prescrire aux habitants de la ville de faire balayer la neige au devant de leurs maisons, de la faire mettre en tas pour en faciliter ainsi l'enlèvement, il n'en est pas de même des autres dispositions du dudit arrêté, lesquelles imposent aux habitants l'obligation de fournir des chevaux et des voitures destinés à cette opération, et autorisent le commissaire de police à adresser, à ce sujet, des réquisitions aux propriétaires d'attelages; — attendu que l'autorité municipale, chargée spécialement par la loi des 16-24 août 1790 de veiller à la sûreté, à la commodité de la voie publique, ne peut, même dans une pensée d'intérêt général, excéder ces limites et que ses arrêtés ne sont obligatoires qu'autant qu'ils s'y renferment; — attendu que le mode d'enlèvement des neiges, tel qu'il est indiqué dans l'arrêté, aurait pour résultat de soumettre les citoyens à des charges inégales, et même à des taxes, en cas d'inexécution; mesures qui excèdent les pouvoirs de l'autorité administrative; — attendu que, si une grande quantité de neige tombant inopinément, et venant à interrompre les communications, peut être assimilée à un cas de calamité publique, et donner lieu à l'application du § 12 de l'art. 475 C. pén., il est nécessaire que le fait qui justifie cette mesure extraordinaire soit avant tout établi; — attendu que, dans l'espèce, il ne résulte d'aucun document que les réquisitions adressées aux sieurs Lehmann et autres fussent motivées par un cas de force majeure qui rendit ce secours indispensable; qu'il n'a été procédé contre eux qu'en vertu de l'arrêté précité; — qu'en décidant qu'ils n'étaient pas tenus d'y déférer, et en les relaxant de la poursuite, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 15 déc. 1855. — C. de cass. — M. Plougoum, rapp.

ART. 6145.

POLICE RURALE. — 1^o PATURAGE. — TROUPEAU CANTONNÉ. — ÉPIZOOTIE.

2^o PASSAGE. — DROIT PRÉTENDU. — POSSESSION.

1^o *Il y a délit excédant la compétence du tribunal de police, lorsque le propriétaire d'un troupeau est poursuivi pour un fait pouvant entraîner une amende supérieure à 15 fr., soit en ce que l'amende doit être calculée sur le nombre de têtes de bétail, soit parce qu'il pourrait y avoir lieu à l'application de l'art. 459 C. pén.¹.*

2^o *Lorsqu'un propriétaire est inculpé d'avoir passé avec voiture sur un fonds voisin du sien, le juge de police ne peut le relaxer en jugeant qu'il avait droit de passage par l'effet d'une possession annale, question qui appartient exclusivement à la juridiction*

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Police rurale, nos 2-4, et v° Epizooties.

civile, ni en se fondant sur la bonne foi invoquée, excuse non admissible pour les contraventions.

ARRÊT (Min. publ. C. Krist).

LA COUR; — vu les art. 160, 408 et 413 C. inst. cr., 459, 464 et 465 C. pén., ensemble l'art. 23 du titre II de la loi du 6 oct. 1791; — attendu que, devant le tribunal de simple police de Troyes saisi des poursuites dirigées contre le nommé Krist, berger du sieur Dosseur Breton, et ce dernier comme civilement responsable, le ministère public a pris des conclusions tendantes à ce que le tribunal se déclarât incompétent, parce que le fait qui leur était reproché présentait les caractères du délit prévu par l'art. 459 C. pén., et était de nature à entraîner l'application de peines correctionnelles; — qu'au lieu de faire droit à ces réquisitions, le tribunal a renvoyé les prévenus des poursuites, en se fondant sur ce que le sieur Dosseur Breton avait prévenu le maire que quelques moutons faisant partie de son troupeau étaient atteints d'une maladie contagieuse, et qu'en attendant que le maire les fit visiter, il avait fait conduire le troupeau au parcours en retenant chez lui les bêtes qui lui paraissaient douteuses; — qu'en motivant ainsi sa décision, le tribunal a écarté l'application de l'art. 459 C. pén., et a statué sur un délit dont la connaissance appartenait à la juridiction correctionnelle; — attendu d'ailleurs que Krist était prévenu d'avoir fait paître son troupeau de moutons sur des terres autres que celles qui lui avaient été désignées comme cantonnement, ainsi qu'il résultait du procès-verbal; — que l'art. 23, titre II, de la loi du 28 sept. - 6 octobre 1791, prononce pour ce fait une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine; — que le procès-verbal n'ayant pas énoncé le nombre de bêtes à laine menées au parcours, il en résultait que l'amende était indéterminée, qu'elle pouvait s'élever à plus de 15 fr., et que, dès lors, la connaissance du délit excédait la compétence du tribunal de simple police; — casse.

Du 8 févr. 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Asseline).

LA COUR; — attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé le 28 juill. dernier par le garde champêtre de la commune de la Chapelle-sous-Gerbois, canton de Sougeons, département de l'Oise, constate que le nommé Asseline, cultivateur, s'est permis de passer avec voiture, sur un pré non fauché appartenant au sieur d'Arras; que le même procès-verbal constate, en outre, que le champ du contrevenant, clos d'une haie, longe, d'un côté, un chemin public, et qu'il peut, dès lors, en pratiquant une ouverture dans cette haie, qui est sa propriété, se procurer une sortie sur ledit chemin; — attendu, néanmoins, que le jugement attaqué, pour relaxer Asseline des fins de la plainte, s'est fondé sur sa bonne foi et sur l'exercice d'un droit de passage dont il serait en possession depuis plus d'un an; — attendu que la possession annale de ce droit de passage en cas d'enclave, reconnu par le jugement, au profit du contrevenant, ne pouvait l'être que par la juridiction civile; que le juge de paix, en décidant cette question, a donc méconnu les règles de sa compétence et violé les dispositions de l'art. 182 C. for.; — en ce qui concerne la question de bonne foi; — attendu qu'en matière de contravention, la bonne foi ne peut être admise comme excuse, à moins que la loi ne l'ait formellement déclaré; — attendu, dès lors, que le fait reproché à Asseline constitue la contravention prévue et punie par le § 10 de l'art. 475 C. pén., et que c'est à tort que le jugement attaqué a renvoyé Asseline des faits de la plainte; — casse.

Du 15 déc. 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

MINISTÈRE PUBLIC. — RÉQUISITIONS. — DIFFAMATION.

Si le tribunal peut refuser de donner acte au ministère public de ses réserves pour une poursuite ultérieure, lorsque cela n'est pas nécessaire, il en est autrement à l'égard des réquisitions tendantes à la constatation immédiate d'un fait pour lequel l'action a besoin d'être réservée, par exemple lorsqu'un avocat ou officier ministériel a émis à l'audience quelque imputation contre un tiers étranger aux débats.

ARRÊT (Min. publ. C. B....).

LA COUR ; — attendu, en droit, qu'il est de principe comme de jurisprudence constante, que l'action du ministère public doit jouir d'une indépendance entière et absolue, et que les tribunaux ne peuvent, soit en critiquer, soit en gêner ou entraver d'une manière quelconque la direction ou la marche ; — que si l'on ne considère pas comme une violation de ce principe la décision par laquelle un tribunal refuse de donner acte au ministère public de ses réserves, soit de poursuivre un prévenu à raison d'un nouveau délit révélé aux débats, soit d'agir contre tel ou tel autre inculpé à raison du fait, objet de ces débats, c'est uniquement parce que ces réserves sont inutiles, le ministère public étant toujours libre d'exercer son action, quand le fait délictif a été constaté ou peut être constaté par les moyens ordinaires d'information ; — mais qu'il n'en saurait être de même lorsque les réserves dont le ministère public demande qu'il lui soit donné acte, ont pour objet un délit qui se commet à l'audience, un fait qui doit y être constaté d'une manière quelconque pour pouvoir être le terme de poursuites à exercer ; car, dans des circonstances de cette nature, la décision par laquelle un tribunal refuserait de donner acte des réserves faites, aurait pour conséquence d'entraver, d'annihiler l'action publique elle-même ; — attendu spécialement qu'on ne peut, sans violer le principe de l'indépendance du ministère public, refuser de lui donner acte de ses réserves quand il s'agit de paroles proférées à l'audience soit par un officier ministériel, soit par un avocat, et contenant, à l'égard de tiers étrangers aux débats, une allégation qui peut prendre le caractère, soit de diffamation, soit d'attaque ou d'offense contre des fonctionnaires ou autorités quelconques, et dont il est nécessaire, par cela même, de préciser et constater les termes à l'instant même où elle est formulée ; — attendu, en fait, qu'il résulte des notes sommaires tenues à l'audience correctionnelle du tribunal de Dunkerque du 28 juill. 1855 et du jugement rendu à la même audience dans l'affaire du nommé Bénard, prévenu de contravention à la loi du 9 janv. 1852 sur la pêche côtière : que M^e B...., avocat de ce dernier, ayant dit dans sa plaidoirie « que son client « n'était pas dans les limites défendues ; que, peu de moments après lui, et « à peu près à la même distance de terre, le garde maritime Dollet avait été « vu treillant au chalut par le garde maritime Mascot ; qu'il n'en avait pas « été dressé procès-verbal ; qu'au moins, il n'avait pas encore exercé de pour- « suites à la charge dudit Dollet ; » et M. le procureur impérial ayant demandé acte des paroles prononcées par l'avocat, le tribunal, après en avoir délibéré, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de donner au ministère public l'acte par lui demandé ; — attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal de Dunkerque a méconnu les principes constants qui viennent d'être rappelés plus haut ; —

par ces motifs : — la Cour met le jugement dont est appel au néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, donne acte au ministère public des paroles consignées, tant dans les notes sommaires, que dans le jugement, comme ayant été prononcées par M^e B...., avocat, plaidant pour le prévenu Bénard, à l'audience correctionnelle du tribunal de Dunkerque, tenue le 28 juill. dernier, en disant que..... »

Du 25 sept. 1855. — C. de Douai, ch. corr. — M. de Warenguien, f. f. de prés.

ART. 6117.

CHASSE. — 1^o PLAINTE. — ACTION PUBLIQUE. — POURVOI. — 2^o AYANT DROIT. — CESSION. — PREUVE.

1^o *Dès qu'un délit de chasse a été dénoncé par le propriétaire ou tout autre ayant droit, l'action publique peut être exercée et suivie jusqu'en cassation, quoique le plaignant s'abstienne d'attaquer le jugement ou arrêt qui l'a déclaré sans qualité pour n'avoir pas prouvé son droit contesté¹.*

2^o *Le cessionnaire ou fermier d'un droit de chasse peut dénoncer un délit commis à son préjudice, quoiqu'il n'ait pas d'acte de cession ou bail ayant date certaine antérieure. La poursuite ne saurait être repoussée pour défaut de plainte par l'ayant droit, lorsqu'il résulte des documents du procès que le plaignant était aux droits du propriétaire avant la perpétration du délit.*

ARRÊT (Sidoux et Marre).

LA COUR; — en ce qui touche l'exception élevée contre le droit prétendu par le ministère public de se pourvoir, en matière de délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans la permission du propriétaire, en l'absence de tout pourvoi de la part de la partie civile: — vu les art. 1^{er}, 11 et 25 de la loi sur la chasse du 3 mai 1844; — attendu que la loi n'ayant, pour la répression des délits en matière de chasse sur les terres d'autrui, exigé qu'une chose, la plainte de la partie lésée, ces délits rentrent nécessairement dans le domaine ordinaire de la vindicte publique, aussitôt que la partie lésée a saisi la justice soit par voie de dénonciation, soit par voie de citation directe; — attendu que l'action publique, une fois mise en mouvement, ne peut rester dépendante et subordonnée au changement de volonté de la partie civile, et être arrêtée dans sa marche légale, par le fait ou l'inaction même de cette partie; que, si la loi de 1844, loi spéciale et dérogatoire aux règles ordinaires du droit commun, exige une condition préalable pour que le ministère public puisse, en certains cas, poursuivre la répression des délits de chasse, une telle exception ne peut être étendue au delà de ses termes; que la condition une fois remplie, le ministère public rentre dans la plénitude de ses attributions, pour faire tous actes, toutes réquisitions et conséquemment recourir, par voie d'appel ou de pourvoi en cassation, contre tous jugements qui y ont statué; que, dès lors, le pourvoi formé par le procureur impérial de Melun est recevable; — au fond: — vu les articles ci-dessus visés de la loi du 3 mai 1844, ensemble les dispositions de l'art. 1714 C. N.; — attendu qu'au cas de fait de chasse sur le

1. Ce principe a été admis même pour le délit d'adultère, ce qui fait bien plus difficulté. Voy. Rej., 31 août 1855; *J. cr.*, art. 6028.

terrain d'autrui, le droit de porter plainte est attribué à la *partie intéressée, propriétaire, possesseur ou ayant droit*; que le fermier du droit de chasse est nécessairement compris dans ces diverses énumérations, puisqu'il représente, eu égard à ce droit, le propriétaire qui le lui a affermé; — attendu qu'aux termes du C. N. (art. 1714), on peut *louer ou verbalement ou par écrit*; qu'il suit de là que la mise en possession, par un bail, du droit de chasse comme de tout autre droit, peut être établie, en dehors même des preuves écrites, par toutes les preuves admises par la loi civile, en matière d'engagements verbalement contractés; — attendu, en fait, que le jugement correctionnel de Coulommiers avait constaté, comme démonstration du bail affirmé par Burdel, partie civile, et indépendamment même d'un bail enregistré postérieurement au procès-verbal dressé contre Pidoux et Marre, que Burdel « justifiait qu'il était déjà propriétaire de la chasse (dont s'agit) dès l'année 1852; qu'en effet, à la date du 5 nov. 1852, Durand avait prêté serment comme garde de ladite chasse, commissionné par Burdel, propriétaire de ladite chasse; » — attendu que, pour infirmer cette décision, le jugement attaqué, sans s'expliquer sur tous les motifs de fait retenus par les premiers juges, et s'en tenant uniquement à l'interprétation de l'art. 1328 C. N. dont il a cru pouvoir faire application à la cause, a déclaré que les droits de Burdel n'étaient pas légalement établis contre les prévenus, à la date du procès-verbal; que, dès lors, Burdel était non recevable dans sa poursuite et le ministère public dans son action; — qu'en statuant ainsi, ledit jugement a fait une fausse application dudit art. 1328, et expressément violé les dispositions combinées de la loi du 3 mai 1844 et de l'art. 1714 ci-dessus visé; — casse.

Du 13 déc. 1855. — C. de cass. — M. Nouguié, rapp.

ART. 6118.

EAUX. — MARAIS. — RÉGLEMENT. — SERVITUDES.

Les lois qui confèrent aux préfets un pouvoir réglementaire pour les cours d'eau, sous le rapport de l'écoulement des eaux et du curage, sont inapplicables aux eaux stagnantes et spécialement aux marais. Les mesures administratives, relativement à ces propriétés régies par des lois particulières, ne peuvent concerner que le dessèchement et opérer une dépossesion que sous les conditions d'indemnité et autres établies par ces lois. La sanction pénale ne peut donc appartenir à l'arrêté préfectoral prescrivant des travaux pour faciliter l'écoulement normal des eaux d'un marais mouillé, par un marais desséché, ce qui constituerait une servitude.

ARRÊT (Luzet).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la fausse application et, par suite, de la violation de l'art. 471, n° 15 C. pén., en ce que l'arrêté du 13 février 1855 n'aurait pas été légalement fait; — vu ledit arrêté, portant: « Art. 1^{er}. Dans un délai de quinze jours à dater de la notification du présent, il sera établi par les soins et aux frais des propriétaires du marais de Saint-Michel, sur chacune des faces, amont et aval de la bonde de Parsay, une échelle dont les indications seront rapportées à la cote 47.17, niveau d'étiage des eaux intérieures de ce marais. Art. 2. Toutes les fois que les eaux s'élèveront, en dehors du marais, au-dessus de la cote 47.17, et les portes à la mer étant ouvertes

(ce qui devra toujours avoir lieu dans ce cas), les eaux intérieures seront au-dessous de cette même cote, la vanne de Parsay sera ouverte, de manière toutefois à ce que jamais les eaux ne dépassent, à l'intérieur du marais de Saint-Michel, l'étiage fixé (47.17). Art. 5. En cas de non-exécution des mesures prescrites ci-dessus, il sera dressé procès-verbal de contravention, etc. Art. 6. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. » — Vu aussi l'arrêté du 4 mai 1855, portant : « Art. 1^{er}. Les demandes du syndicat du marais de Saint-Michel, en retrait de notre arrêté du 13 février dernier, sont rejetées. Art. 2. Jusqu'à nouvel ordre et jusqu'au règlement définitif à intervenir pour le niveau d'eau à fixer dans le marais de Saint-Michel et pour l'écoulement de celles provenant des terrains supérieurs, notre arrêté sus-visé continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur. » — vu les § 2 et 3 du chap. 6 de la loi des 12-20 août 1790, les art. 1^{er}, 49 de la loi du 17 sept. 1807, 545 C. N., 471 n° 15 C. pén. ; — attendu que les tribunaux ne doivent appliquer la sanction de l'art. 471 n° 55 C. pén., que dans les cas où le pouvoir réglementaire de l'administration s'est exercé dans la sphère de ses attributions et ne s'est pas mis en opposition avec les dispositions prises par la loi elle-même ; — attendu que l'arrêté du 13 février vise comme principe de la compétence administrative les lois des 12-20 août 1790, 6 oct. 1791, l'arrêté du gouv. du 19 niv. an vi, la loi du 14 flor. an xi et le décret du 25 mars 1852 ; — attendu que ces lois, ainsi invoquées, s'appliqueraient, par leur combinaison, au régime des cours d'eau ; — attendu que, ni dans son dispositif, ni dans son préambule, ledit arrêté ne fait connaître ni la nature des eaux qu'il a pour objet de réglementer, ni celle des terrains qu'il mentionne comme riverains, ni les conditions actuelles du marais de Saint-Michel ; qu'en cet état, il n'était nullement certain que le principe de compétence administrative invoqué fût réellement applicable ; — attendu que le procès-verbal du 15 juin 1855, qui a donné lieu aux poursuites, constate que la bonde de Parsay, établie sous la digue séparant le marais de Saint-Michel de celui de Suiré, était entièrement fermée, bien que les eaux, dans ledit marais de Saint-Michel, fussent à 0^m,06 au-dessous de la cote 47.17, et que, dans le *marais de Suiré*, elles s'élevassent à 0^m,34 au-dessus de cette même cote ; que de ces constatations résultait déjà un état de choses en dehors des lois invoquées par l'arrêté du 13 février ; — attendu, en outre, que le directeur du marais de Saint-Michel s'étant pourvu contre cet arrêté devant le préfet, a fondé expressément sa réclamation : 1° sur ce que ledit marais, depuis un temps plus que deux fois séculaire, possédant l'administration et la jouissance exclusive des dépendances de son dessèchement, l'arrêté préfectoral attaqué le frappait d'une servitude illégale et abusive ; 2° sur ce que, spécialement, la bonde de Parsay, dont l'existence remonte à plus de 65 ans, est un ouvrage qui a été conçu, établi et payé par le marais de Saint-Michel, dont la manœuvre a toujours été faite pour les besoins et en vue de ses intérêts exclusifs ; 3° sur ce que le maintien de l'arrêté du 13 février aurait pour résultat inévitable et souverainement injuste de faire participer les autres propriétés, sans le moindre titre, aux travaux de dessèchement établis à grands frais par le marais de Saint-Michel, et enfin, sur ce que les marais de Suiré et consorts étant, à défaut des travaux nécessaires et par l'effet de leur condition naturelle, à l'état de terrains dits mouillés et non desséchés, doivent, par cela seul, forcément recevoir et garder les eaux venant des contrées supérieures, ou se constituer en syndicat pour le dessèchement ; — attendu que l'arrêté ci-dessus transcrit du 4 mai 1855, qui statue, en la rejetant, sur la réclamation du directeur du marais de Saint-Michel, dont il reproduit les motifs dans son préambule, vise les lois

des 12-20 août 1790, 6 oct. 1791, l'arrêté du gouv. du 19 vent. an vi, la loi du 4 pluv. an vi, la loi du 16 sept. 1807, ensemble toutes les autres lois et règlements sur la matière, et notamment le décret du 25 mars 1852; — attendu que ces diverses lois renferment des dispositions spéciales et distinctes, inconciliables entre elles dans leurs principes et leur exécution, qui ne peuvent être réunies et confondues pour en faire ressortir un principe indéfini de compétence administrative, conférant le pouvoir de procéder par voie de règlement, quelle que soit la nature des eaux; — attendu que le § 2 du chap. vi de la loi du 12-20 août 1790, et relatif aux dessèchements, développé et complété successivement par les lois des 5 janv. 1791, 16 sept. 1807, 29 avril 1845, art. 3 et 4, s'applique aux eaux marécageuses et stagnantes; — attendu que le § 3 du chap. vi de la loi du 16-20 août 1790, relatif aux cours d'eau et aux avantages que l'intérêt privé et l'intérêt général peuvent en retirer, a été successivement développé et complété par les lois des 6 oct. 1791, 14 flor. an xi, les art. 645 C. N., 457 C. pén., 1 et 2 de la loi du 29 avr. 1845; que cette distinction résulte d'ailleurs formellement du texte même de l'art. 1^{er} de la loi du 16 sept. 1807, portant : « La propriété des marais est soumise à des règles particulières »; — attendu que ni la législation relative au cours des rivières navigables et flottables, ni la législation relative aux cours d'eau non navigables, ni flottables, n'attribuaient compétence au préfet pour établir le régime des eaux entre les marais mouillés de Suiré et consorts et le marais desséché de Saint-Michel; — attendu que, si la loi du 14 sept. 1807, sur laquelle ne se fondait nullement le premier arrêté, attribuait compétence au préfet, ce n'était, 1^o que pour procurer dans les conditions déterminées par cette loi elle-même le dessèchement des marais mouillés; 2^o pour veiller à la conservation des travaux de dessèchement déjà effectués (art. 27); — attendu que, conformément, du reste, au principe consacré par l'art. 545 C. N., une indemnité préalable à l'entreprise des travaux est expressément exigée par les art. 8 de la loi du 5 janv. 1791 et 49 de la loi du 16 sept. 1807; que faute de l'accomplissement de cette condition essentielle et fondamentale, la compétence administrative serait faussement appliquée, sous prétexte de l'exécution de cette loi; — attendu, sur le second point, que les arrêtés ne sont nullement fondés sur un but de conservation des travaux de dessèchement du marais Saint-Michel; qu'ils ordonnent même expressément et réglementent un objet tout différent; — attendu que la loi du 4 pluv. an vi, invoquée dans l'arrêté du 4 mai, est relative à l'entretien des marais desséchés dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure; que cette loi, comme l'art. 27 de la loi du 16 sept. 1807, est étrangère, par son objet, aux mesures ordonnées par les arrêtés dont s'agit; que la compétence administrative réglementaire n'était donc pas justifiée par ces lois; — attendu que les marais desséchés sont des propriétés privées; — attendu que, d'après le premier arrêté, il s'agissait de contestations entre les propriétaires du marais de Saint-Michel et les propriétaires désignés comme riverains, que le second arrêté reconnaît explicitement être les propriétaires des marais supérieurs du Suiré, Sourdon et Luché; — attendu que les mesures ordonnées constituaient, en réalité et par leur nature dans ses rapports avec la loi, un servitude pour l'écoulement limité des eaux des marais mouillés de Suiré et autres sur le marais desséché de Saint-Michel; — attendu que la cause permanente de ces mesures complétait le caractère de la servitude; — attendu que, si, en rejetant la réclamation du marais de Saint-Michel, l'arrêté du 4 mai n'a toutefois maintenu que jusqu'à nouvel ordre et jusqu'au règlement définitif à intervenir l'arrêté du 13 février, il n'a pas

ainsi changé la nature des mesures ordonnées par ledit arrêté; — attendu que la durée provisoire et même dès à présent déterminée de ces mesures ne saurait pas plus être justifiée au point de vue de la légalité, par les lois invoquées à l'appui des arrêtés, que le règlement définitif lui-même; — attendu que la réserve des droits des tiers ne peut pas davantage imprimer un caractère de légalité à des mesures qui en sont dépourvues vis-à-vis de ceux dont elles atteignent directement les droits; que, s'il en était autrement, le droit de propriété se résoudrait toujours en une action en réparation, et ne serait plus réellement inviolable hors des cas et des conditions spécifiés par les lois; — attendu que l'arrêté du 4 mai, ajoutant à celui du 13 février, s'est fondé, dans son préambule, sur l'existence des lois qui imposent pour devoir à l'administration, en cas d'inondation, d'y porter immédiatement remède, d'en arrêter toutes les conséquences désastreuses, et de prendre, au besoin, *d'urgence*, les mesures nécessaires pour en empêcher le retour; — attendu que, si l'art. 3, n° 5, du titre xi de la loi des 16-24 août 1790, comprend implicitement les inondations comme pouvant rentrer dans les accidents et fléaux calamiteux, cette disposition a laissé subsister le § 2 de la loi des 12-20 août 1790 relatif au dessèchement, et ne s'applique pas aux cas spécialement prévus et réglés par la loi du 16 sept. 1807, et par les art. 3 et 4 de la loi du 29 avril 1845; — attendu que la submersion ou l'inondation est l'état naturel et normal des marais mouillés; — attendu que le § 2 du chap. vi de la loi des 12-20 août 1790, a, d'après ses termes exprès, considéré les dessèchements comme une des opérations les plus *urgentes* et les plus essentielles à entreprendre; — attendu que les mesures qui doivent être la conséquence de *l'urgence* ainsi reconnue ont été déterminées par les lois spéciales sur la matière, et n'appartiennent pas au pouvoir purement réglementaire de l'autorité administrative; — attendu que les arrêtés ne se fondent sur aucune circonstance extraordinaire et en dehors de l'inondation inégale mais habituelle des marais mouillés; qu'au contraire, leurs dispositions en excluent manifestement l'existence et même la prévision, puisque leur effet s'arrête dès que la hauteur des eaux dans le marais de Saint-Michel a atteint la cote 47.17, quelque excessive que puisse être alors la hauteur des eaux dans les marais de Suiré et consorts; d'où il suit que l'art. 3, n° 5, du titre xi de la loi des 16-24 août 1790, visé seulement par le jugement attaqué, ne pouvait, dans l'espèce, servir de base légale à la compétence administrative réglementaire; — attendu, dès lors, qu'en reconnaissant à l'arrêté du 13 fév. 1855 un effet obligatoire relativement au fait constaté par le procès-verbal, et en appliquant au sieur Luzet, en sa qualité de directeur du marais de Saint-Michel, la sanction de l'art. 471, n° 15 C. pén., le jugement attaqué a méconnu les règles de compétence, commis un excès de pouvoir, faussement appliqué, et, par suite, violé les dispositions dudit art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 21 déc. 1855. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

ART. 6149.

1° COURS IMPÉRIALES. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — COMPOSITION. —
2° DUEL. — BLESSURES. — VOLONTÉ. — PRÉMÉDITATION.

1° *D'après l'ordonnance du 5 août 1844, qui a voulu que les membres de la chambre des mises en accusation fissent en outre le service des autres chambres, ceux qui ont concouru à un arrêt correctionnel doivent être réputés avoir été répartis dans la chambre des appels correctionnels, soit que l'arrêté de roulement ne se trouve*

pas produit, soit que cet arrêté comporte des interprétations diverses; et leur concours est légal, encore bien qu'il y eût déjà sans eux cinq membres ordinaires de la chambre correctionnelle siégeant dans l'affaire.

2° Dans une prévention de blessure en duel, le juge correctionnel peut faire résulter de cette circonstance que le duel était convenu à l'avance la présomption que les blessures ont été faites volontairement et même avec préméditation.

ARRÊT (Riotteau).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la composition illégale de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour impériale d'Angers, à l'audience du 4 décembre présent mois, ladite composition illégale résultant de ce que trois conseillers appartenant à la chambre des mises en accusation auraient été adjoints à la chambre correctionnelle, qui était en nombre suffisant pour juger; — attendu qu'aux termes de l'ordonn. du 5 août 1844, les magistrats composant la chambre des mises en accusation doivent être répartis entre les autres chambres, civile et correctionnelle, y faire le service de ces deux chambres; qu'il y a donc présomption légale que les trois conseillers appartenant à la chambre d'accusation qui ont pris part à l'arrêt du 4 décembre faisaient le service de la chambre correctionnelle par suite de la répartition qui avait été faite en exécution de l'ordonnance précitée; — que, dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner l'apport de la délibération ayant réparti les vingt conseillers de la cour impériale d'Angers entre ses diverses chambres; — rejette.

Du 28 déc. 1855. — C. de cass. — M. Vaisse, rapp.

ARRÊT (Richard de la Vergne).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur la prétendue illégalité de la composition de la chambre des appels correctionnels de la cour impériale de Rennes, à l'audience du 3 sept. dernier, en ce que deux conseillers appartenant à la chambre des mises en accusation se seraient adjoints à la chambre des appels correctionnels qui était composée de cinq membres; — attendu que si, aux termes des art. 2 du décret du 6 juill. 1810, et 5 de l'ordonn. du 24 sept. 1828, les chambres des appels correctionnels des cours impériales peuvent statuer sur ces appels au nombre de cinq juges, il résulte en même temps de l'art. 1^{er} de la même ordonnance, qui est conforme, sur ce point, à l'art. 27 de la loi du 27 ventôse an VIII, que ces chambres sont composées de sept juges au moins; — que l'ordonnance du 5 août 1844 dispose que les magistrats composant la chambre des mises en accusation feront, en outre, le service des autres chambres entre lesquelles ils seront répartis, à l'époque et suivant le mode déterminé par l'art. 1^{er} de l'ordonn. du 11 oct. 1820; — que l'arrêté de roulement de la cour impériale de Rennes, délibéré le 19 août 1854, n'a fait qu'exécuter ce dernier règlement, lorsqu'il déclare que « les membres « de la chambre d'accusation font partie de la chambre des appels correctionnels; « — que, si le même arrêté ajoute aussitôt : « spécialement lorsqu'elle « est appelée à juger les affaires civiles, » cette énonciation, qui se réfère au nombre de juges différent auquel peut juger cette chambre, suivant qu'elle statue en matière correctionnelle ou civile, n'est, et ne peut être, nullement restrictive, puisqu'il n'appartient pas aux cours de modifier les règles relatives à la composition de leurs chambres; — qu'il suit de là que les membres

de la chambre des mises en accusation, faisant en même temps partie de la chambre des appels correctionnels, ont pu siéger régulièrement dans cette chambre, lors même qu'elle était déjà composée de cinq conseillers; — sur le deuxième moyen, fondé sur la contravention aux art. 195 et 211 C. instr. cr., et à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne constaterait pas que les coups et blessures ont été portés volontairement: — attendu que le jugement de première instance, dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt attaqué, commence par rappeler en principe « qu'une blessure *volontairement* faite constitue un délit aux termes de la loi; » qu'il constate ensuite que la blessure qui faisait l'objet de la poursuite a été faite dans un duel au sabre; — qu'il résulte suffisamment de cette double énonciation que cette blessure a été faite volontairement; que le même jugement déclare, d'ailleurs, que le fait a été commis avec préméditation; — rejette.

Du 41 janv. 1856. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6120.

PEINES. — MINEUR. — DISCERNEMENT. — DOUANES.

Les délits prévus par la loi sur les douanes, de même que tous ceux pour lesquels il n'y a point d'exception dans la loi spéciale, comportent l'application des art. 66-69 C. pén., ayant déterminé les mesures ou peines qui seraient applicables aux mineurs de 16 ans, selon qu'ils auraient agi sans discernement ou avec discernement reconnu¹.

L'art. 69 n'a fixé qu'un maximum, en limitant la peine qui pourrait être prononcée contre le mineur de 16 ans reconnu coupable d'avoir agi avec discernement; pour l'application du minimum dont l'abaissement facultatif n'a pas la même base, il se complète par l'art. 40, qui fixe généralement le minimum des peines correctionnelles².

ARRÊT (Min. publ. C. Druard et Brugnon).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 69 C. pén. et de la violation des art. 484 du même Code, 48 et 51 de la loi des douanes du 28 avril 1816; — attendu que les art. 66, 67, 68, 69 C. pén. ont pour objet de subvenir à la faiblesse de l'âge; qu'ils dérivent d'un seul et même principe dont ils règlent les conséquences suivant les divers cas qu'ils prévoient; — qu'il suit de là, d'une part, que les dispositions contenues dans ces articles sont générales et doivent recevoir leur application à tous les faits qualifiés crimes ou délits, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné; — qu'il s'en suit, d'autre part, qu'aucune distinction ne saurait être admise entre la disposition qui prescrit l'acquiescement d'un mineur lorsqu'il a agi sans discernement, et celles qui le font jouir d'une modération de peine lorsqu'il a agi avec discernement; — attendu que l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816, en prononçant pour les cas auxquels il se réfère un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder trois années, n'a eu nullement pour objet et n'a pas eu pour effet de déroger aux art. 66 et suiv. C. pén.; — sur le deuxième moyen, tiré de la fausse interprétation et, par suite, de la

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Mineurs, n^o 10; *J. cr.*, art. 2847, 3063, 3478, 3851, 4039 et 4656.

2. Voy. *Ibid.*, n^o 11, et v^o Emprisonnement, n^o 2; *J. cr.*, art. 6036.

violation de l'art. 69 C. pén.; — attendu que cet article, en ne permettant pas aux juges de prononcer contre les mineurs de seize ans qui ont agi avec discernement une peine qui s'élèverait au-dessus de la moitié de celle à laquelle ils auraient pu être condamnés s'ils avaient eu seize ans, a déterminé ainsi, relativement à ces mineurs, un maximum variable comme les peines applicables à chacun des délits poursuivis; mais que l'abaissement facultatif du minimum, qui résulte des termes de l'art. 69, n'a pas la même base; — que, sous ce dernier rapport, une plus grande latitude est laissée aux juges pour combiner la faiblesse de l'âge avec la nature du délit, apprécier le degré de culpabilité suivant l'étendue du discernement, et y proportionner la modération de la peine quel que soit le délit; — attendu que cette disposition, essentiellement différente de celle de l'art. 463 C. pén., qui ne peut concourir avec l'art. 69 et être appliquée en aucun cas que relativement aux infractions pour lesquelles une application est autorisée par la loi, se complète par l'art. 40 C. pén.; — attendu, en effet, que d'après ses termes formels, cet article reste la règle du minimum et du maximum de l'emprisonnement correctionnel dans tous les cas où d'autres limites n'ont pas été déterminées par la loi; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en condamnant chacun des prévenus Bruard et Brugnon à six jours d'emprisonnement, quoique le délit de contrebande auquel ils avaient participé avec discernement, étant âgés de moins de seize ans, fût punissable, aux termes de l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816, d'un minimum d'emprisonnement de six mois, a fait une légale application et une saine interprétation de l'art. 69 C. pén., et n'a violé aucune autre loi; — attendu, au surplus, que l'amende de mille francs encourue pour le délit dont s'agit, et qui constitue une réparation civile plutôt qu'une peine, a été intégralement appliquée; — rejette.

Du 11 janv. 1856. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

ART. 6121.

DÉLITS MILITAIRES. — PEINES. — COMPLICITÉ. — COMPÉTENCE.

La loi pénale militaire est applicable au militaire qui vole les effets d'habillement d'un autre ou des munitions quelconques, ce qui comprend avec les munitions de guerre les fourrages, grains et vivres nécessaires à la subsistance de l'armée.

Mais, nonobstant les principes généraux du Code pénal sur la complicité, la peine encourue par le militaire à raison de sa qualité ne saurait être infligée à son complice non militaire, lequel reste soumis au droit commun.

Suivant les lois de compétence existantes, la juridiction ordinaire doit connaître des crimes ou délits imputés à un militaire en même temps qu'à un individu non militaire son complice; et lorsque l'auteur principal est passible d'une peine afflictive et infamante, la cour d'assises seule est compétente, encore bien que le complice ne puisse être puni que correctionnellement.

ARRÊT (Aff. Vovart et Tintillier).

LA COUR; — vu le jugement du tribunal de Saint-Omer, du 3 avril dernier, jugement rendu sur les poursuites engagées contre V. Vovart, cuirassier au 1^{er} escadron du 5^e régiment, et Ad. Tintillier, pour vol simple et complicité dudit vol; — vu l'arrêt de règlement de juges rendu par la Cour de cassation,

le 22 août suivant ; — vu également le réquisitoire pris, le 1^{er} décembre suivant, par M. le procureur général impérial, de l'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et en vertu de l'art. 441 C. instr. cr., ledit réquisitoire tendant à l'annulation, mais dans l'intérêt de la loi seulement, du jugement ci-dessus visé ; — sur le premier moyen, fondé sur une fausse application de l'art. 401 C. pén., et sur une violation prétendue du principe général formulé par les art. 59 et 62 C. pén., de l'art. 1^{er} de la loi du 15 juill. 1829 et de l'art. 193 C. instr. cr. ; — en fait, attendu que Vovart et la fille Tintillier ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel de Saint-Omer, comme prévenus, le premier, d'un vol de pantalons et de bottes, au préjudice de deux militaires de son régiment, et la seconde, de complicité par voie de recel dudit vol ; — attendu que, sur cette poursuite, le tribunal a considéré le fait reproché à Vovart comme constituant le crime prévu et puni de la peine de la réclusion par le dernier paragraphe de l'art. 1^{er} de la loi du 15 juill. 1829 précitée ; le fait reproché à la fille Tintillier comme constituant la complicité, par voie de recel, d'un vol simple, prévue et punie par les art. 59, 62 et 401 C. pén. ; qu'il a, à la suite, disjoint les causes, déclaré son incompétence pour le jugement de la poursuite relativement à Vovart, retenu l'affaire relativement à la fille Tintillier, et condamné cette dernière, par application des art. 59, 62 et 401, à une année d'emprisonnement ; — attendu que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, mais que son annulation est requise dans l'intérêt de la loi, sous le double rapport de la *peine* et de la *compétence* ; — en droit et en ce qui touche la peine ; — attendu qu'il est de droit public, en France, que la législation répressive pour les armées de terre et de mer constitue un corps de lois qui leur est propre, et qui doit demeurer essentiellement distinct et séparé des lois répressives ordinaires ; — attendu que le caractère tout particulier de la législation pénale militaire tient à la nature même des devoirs sur l'infraction desquels cette législation a disposé ; — qu'en effet, tous ceux qui sont sous les drapeaux contractent envers le pays (indépendamment de leurs obligations générales comme citoyens), des obligations d'un ordre tout spécial, dont l'exact accomplissement importe à la fermeté de la discipline, à l'autorité du commandement, à l'intégrité de l'honneur militaire, en un mot, à la bonne organisation des armées, cette garantie si puissante de la force et de la grandeur des États ; — attendu que, pour répondre à de tels intérêts, le pouvoir législatif a créé toute une organisation criminelle spéciale, ayant en propre ses codes répressifs et d'instruction, ses délits et ses peines, ses moyens d'information et ses tribunaux ; — attendu que si, nonobstant cette grande raison d'indépendance des deux législations criminelles entre elles, on voulait, pour la qualification et la peine d'un délit militaire, lier, par les règles ordinaires de la complicité, le sort d'un *complice non militaire* au sort d'un *auteur principal militaire*, il en résulterait que le premier serait tout ensemble responsable d'une infraction pouvant n'avoir pas pour lui, soit de raison d'être, soit de raison d'aggravation, et passible d'une peine dont la nature et la rigueur, expliquées, pour le militaire, par ce qu'il doit au drapeau, seraient, pour le complice, sans explication, puisque, comme intention dans l'ordre moral, comme conséquence dans l'ordre social, comme nécessité de répression dans l'ordre pénal, les faits personnels à chacun d'eux sont essentiellement dissemblables ; — qu'il en résulterait encore que le droit de jouir des circonstances atténuantes, dont le principe, selon l'art. 463 C. pén., domine toute la législation pénale ordinaire, cesserait péremptoirement pour le complice non militaire, puisque le bénéfice de cette disposition n'a point été étendu au Code pénal militaire ; — qu'il en résulterait enfin, si

la peine attachée par la loi spéciale au délit était purement militaire, que les tribunaux correctionnels ou les cours d'assises seraient placés dans l'alternative ou d'appliquer des peines qui sont hors de leur domaine, ou d'appliquer des peines arbitraires, ou de proclamer contre l'évidence des faits l'impunité du prévenu; — attendu que, pour accueillir un tel système, amenant dans son application de telles conséquences, il faudrait que la loi, par une disposition expresse, en eût ainsi ordonné; — qu'aucune disposition de ce genre ne se trouve dans la législation spéciale, et que la législation générale, loin de rien ordonner dans ce sens, a, tout au contraire, formellement prescrit, par l'art. 5 C. pén., de ne point appliquer aux contraventions, délits et crimes militaires les dispositions dudit Code; — attendu, dès lors, et dans un tel état de la législation, qu'en ne tenant pas compte, vis-à-vis de la fille Tintillier, de l'aggravation imprimée au vol qu'aurait commis le cuirassier Vovart par sa qualité de militaire, et en décidant, par suite, que le fait à la charge de cette fille se réduisait à la complicité d'un vol simple, prévu et puni par l'art. 401 C. pén., le jugement attaqué, loin de contrevenir soit aux principes de droit public, soit aux dispositions des lois qui règlent la matière, et spécialement aux art. 59 et 62 C. pén., en a fait une saine application; — rejette le premier moyen; — mais, en ce qui touche le second moyen, fondé sur un excès de pouvoir, une violation prétendue des règles de la compétence, et spécialement de l'art. 2 de la loi du 22 mess. an iv; — vu la disposition de cet article portant : « Si, parmi deux ou plusieurs prévenus des mêmes délits, il y a un ou plusieurs militaires et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires; » — attendu que, dans l'espèce, la connaissance du fait appartenait à la cour d'assises, puisque Vovart, auteur principal, était passible de la peine de la réclusion, selon la prescription de l'art. 1^{er} de la loi du 15 juill. 1829; — qu'il importait peu que cette peine afflictive et infamante ait été édictée par cette loi uniquement contre les prisonniers militaires, et que, par suite, la fille Tintillier ne dût pas en être passible, la complicité mise à sa charge ne constituant vis-à-vis d'elle qu'un simple délit, puisque, d'une part, le droit de prononcer l'une et l'autre peine rentrait dans les attributions de la cour d'assises; et que, d'autre part, l'indivisibilité de procédures ne peut recevoir aucune exception à raison des différences de pénalité résultant des différences de qualité des co-prévenus d'un seul et même fait; — d'où il suit qu'en connaissant de la poursuite contre la fille Tintillier, le jugement a méconnu sa propre compétence, violé les règles sur l'indivisibilité des procédures et commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 19 janv. 1856. — C. de cass. — M. Nougier, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Christophe, etc.).

LA COUR; — vu la demande en règlement de juges; — attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Boulogne-sur-Mer, du 29 septembre 1855, Christophe, Bardon et Queval ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel comme prévenus d'avoir, les deux premiers, volé du pain à plusieurs reprises au préjudice de l'administration des subsistances militaires, et le troisième de s'être rendu complice de ces vols en recélant sciemment tout ou partie des pains volés; — que, par jugement du 12 décembre suivant, rendu sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, le tribunal correctionnel de Saint-Omer, considérant que les faits imputés aux prévenus pouvaient, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 15 juill. 1829, motiver l'application des peines afflictives et infamantes, s'est déclaré incompétent pour en connaître; — qu'il résulte de la contrariété de

ces deux décisions un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice; — par ces motifs, vu les art. 526 et suiv. C. inst. cr., et faisant droit sur la requête; — attendu que l'art. 1^{er} de la loi du 15 juill. 1829 a formellement prévu les vols, commis par les militaires, des munitions appartenant à l'État, et les a punis, dans les circonstances qu'il prévoit, de peines afflictives ou infamantes; que le mot *munitions* est un terme générique qui, dans son acception non limitée, comprend non-seulement les munitions de guerre, mais encore les fourrages, grains et vivres de toute espèce nécessaires à la subsistance de l'armée et appartenant à l'État; — qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 22 mess. an iv, si, parmi deux ou plusieurs prévenus d'un même fait, il y en a un ou plusieurs qui soient militaires et un ou plusieurs qui soient non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires; — qu'il importe peu que le prévenu Quéral, qui n'a pas la qualité de militaire, ne soit pas passible des peines afflictives et infamantes, que la loi du 15 juill. 1829 n'a édictées qu'à l'égard des militaires et pour la conservation de la discipline de l'armée; que l'indivisibilité de la procédure ne peut recevoir aucune exception à raison de la pénalité différente que le même fait peut entraîner contre différents complices; — renvoie...

Du 19 janv. 1856. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6122.

POSTE AUX LETTRES. — CHEMIN DE FER. — CHEF DE GARE.

Le délit d'immixtion dans le transport des lettres est imputable au chef de gare d'un chemin de fer qui, dans le lieu où il fonctionne, laisse placer sur un wagon du départ un colis contenant une lettre, qu'il ait ou non participé personnellement à ce fait illicite¹.

ARRÊT (Min. pub. C. Fournier).

LA COUR, — vu les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté du 27 prair. an ix; — attendu, en fait, qu'un procès-verbal dressé par les employés de l'administration des postes, en date du 30 oct. 1854, constate qu'il a été saisi, dans une boîte déjà placée sur le wagon contenant les colis du train allant de Saint-Quentin à Creil et partant de Compiègne ledit jour, à une heure de relevée, sur le chemin de fer du Nord, une lettre ouverte adressée à Prudhomme, à Pontoise, et signée P. Ambroise; que cette saisie a été opérée sur un colis sortant de l'intérieur de ladite gare de Compiègne, pour être placé sur un wagon se trouvant alors dans ladite gare; — qu'il résulte de ces faits que c'est dans la gare même de Compiègne, dont le prévenu Fournier est le chef, que la boîte contenant la lettre a été livrée au transport et qu'il est également constaté que ces faits se sont passés en présence de Fournier; — attendu que l'administration de la gare de Compiègne appartient à Fournier; que cette administration opère sous ses yeux, sous sa direction et par ses ordres; que toute négligence, défaut de surveillance ou contravention devient donc par cela même son propre fait, sans qu'il puisse en décliner la responsabilité, sous prétexte qu'il se serait personnellement abstenu, ou bien qu'il aurait ignoré le fait, et que, n'ayant pas agi, il devait être considéré comme y étant resté étranger; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 27 prair. an ix, il est défendu à tous entrepreneurs des voitures libres et à toutes personnes étrangères au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, sous les peines portées

1. Voy. le premier arrêt de cassation (*J. cr.*, art. 6,090).

audit arrêté; — attendu que l'arrêt attaqué, sans contredire les faits énoncés au procès-verbal, non plus que la présence et la qualité de Fournier, l'a néanmoins relaxé de toutes poursuites par le motif qu'il n'était pas allégué que le prévenu eût pris personnellement à ces faits une part ou matérielle ou morale; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a mal interprété, et, par suite, violé les art. 1, 2 et 3 de l'arrêt précité, et qu'il s'est à tort abstenu de faire application des peines portées par l'art. 5 modifié par le décret des 24-30 août 1848; — casse.

Du 28 fév. 1856. — C. de cass., ch. réunies. — M. Silvestre, rapp.

ART. 6123.

ADULTÈRE. — COMPLICITÉ. — CONCUBINE DU MARI.

Lorsqu'un mari est condamné comme ayant entretenu une concubine dans le domicile conjugal, celle-ci encourt les peines de la complicité, d'après le droit commun, auquel il n'est fait aucune exception pour ce délit spécial¹.

ARRÊT (Min. pub. C. f. Jarrier).

LA COUR, — vu l'arrêt de la Cour de cassation, qui détermine la compétence de la cour, — considérant que les principes posés par les art. 59 et 60 C. pén. sont conçus en termes généraux qui embrassent tous les crimes et délits, à moins de dérogation expresse; — qu'aucune disposition spéciale n'excepte des règles générales sur la complicité le délit prévu par l'art. 339 du Code pénal; — considérant que l'art. 338 est loin de contenir une dérogation à ces règles, en ce qui touche du moins la qualification du délit de complicité; qu'il rappelle, au contraire, les principes des art. 59 et 60, et dispose, en conséquence, que le complice de la femme adultère sera, comme elle, puni de l'emprisonnement pendant la même durée; — considérant qu'en ajoutant immédiatement que ce complice sera, en outre, puni d'une amende, et que les preuves contre le prévenu de complicité seront restreintes à certains faits qu'il détermine, cet art. 338 indique manifestement par sa teneur même qu'il a pour objet, non de créer un cas particulier de complicité qui devrait être restreinte, en matière d'adultère, aux espèces prévues par les art. 337 et 338, mais d'apporter une dérogation spéciale aux règles générales, quant à la peine et quant au mode de preuves contre le séducteur dont la criminalité, aux yeux de la loi, est plus grande; — considérant que toute dérogation au droit commun doit être strictement renfermée dans son objet; qu'au point de vue de la morale, le scandale de la cohabitation de la concubine dans la maison conjugale est non moins grand que celui résultant de la séduction de la femme mariée et des relations adultérines entretenues avec elle; — qu'on ne peut, dès lors, supposer que le législateur, dans un intérêt qu'on ne saurait comprendre, ait voulu absoudre dans un cas ce qu'il punit dans un autre; — considérant, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de

1. L'application du droit commun à un délit qui a des règles spéciales sur la complicité, nous a paru susceptible de difficultés (voy. *Rép. cr.*, v^o Adultère, n^o 12; *J. cr.*, art. 6071). En ce qui concerne spécialement la concubine du mari, l'art. 59, C. pén., est repoussé par M. Carnot (sur l'art. 339, n^o 10), et son opinion a été suivie dans plusieurs décisions (Trib. corr. de la Seine, 18 fév. 1842; C. de Paris, 6 avr. 1842; trib. de Mamers, 25 juillet 1855; trib. sup. du Mans, 31 août 1855). La doctrine contraire a été enseignée par Bedel (n^o 66, p. 89 et 90), par MM. Chauveau et Hélie (t. 6, p. 271-273), et par M. Dalloz (*Rép. gén.*, v^o Adultère, § 2); c'est celle qu'adopte la Cour de cassation (arr. 16 nov. 1855; *J. cr.*, art. 6071).

police de la ville de Mamers, le 2 juillet dernier, sur la plainte d'Euphrosine-Rosalie Soisson, épouse de Brossard, que ce dernier a entretenu dans la maison conjugale des relations adultérines avec Marie-Rosalie Jarrier, et a été surpris ce jour, dans cette maison, occupant avec cette fille un même lit; — que ce fait, reconnu par Brossard et avoué également par la prévenue, constitue le délit de complicité d'adultère; — condamne.

Du 4 fév. 1856. — C. d'Angers, ch. corr. — M. Legentil, prés.

ART. 6124.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — GARANTIE. — PROCÈS-VERBAUX.

Un procès-verbal régulier des préposés de la garantie, fait foi des aveux ainsi que des faits matériels qu'il constate. Lorsqu'il en résulte qu'un individu a personnellement vendu des matières d'or ou d'argent sans déclaration préalable et sans inscription sur le registre prescrit, le tribunal ne peut le relaxer qu'autant qu'il prouverait avoir agi en qualité de commis d'un marchand établi, dans les magasins duquel il aurait été notoirement employé.

ARRÊT (Contrib. indir. C. Delattre).

LA COUR; — vu les art. 84 de la loi du 5 vent. an XII, 26 du déc. du 1^{er} germ. an XIII, 73, 74, 77, 80 et 107 de la loi du 19 brum. an VI; — attendu que les procès-verbaux régulièrement dressés par les préposés des contributions indirectes font foi jusqu'à inscription de faux, non-seulement des faits matériels, mais encore des déclarations et aveux du prévenu relativement aux contraventions qu'ils constatent; — qu'il résulte du procès-verbal régulier du 14 janvier 1854 que, sur les interpellations du contrôleur de la garantie à Dunkerque, A. Delattre a reconnu qu'il avait successivement donné en réparation et revendu, tant en son nom personnel que pour le compte d'autrui, un grand nombre de montres et d'autres objets d'or et d'argent achetés à la vente du Mont-de-Piété de Bergues; que s'il a ajouté qu'il n'avait fait la plupart de ces ventes que comme commis de son frère Théodore, cette allégation n'aurait pu être prise en considération qu'autant qu'il aurait été le préposé d'un marchand réellement établi et dans les magasins duquel il aurait été notoirement employé, mais que, loin qu'il en soit ainsi, T. Delattre a été poursuivi à la même époque que son frère Auguste, et condamné pour commerce illicite et clandestin d'ouvrages d'or et d'argent; — que le prévenu ne peut trouver une excuse dans sa participation à un tel trafic, et qu'il doit être réputé avoir exercé personnellement et pour son propre compte le commerce d'ouvrages d'or et d'argent, surtout alors qu'un grand nombre d'objets de cette nature, évidemment destinés à être revendus, ont été saisis à son propre domicile, distinct de celui de son frère Théodore; — attendu qu'il est constaté par le même procès-verbal, et avoué par le prévenu, qu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions des art. 72, 74, 77 de la loi du 19 brum. an VI, et que plusieurs des ouvrages d'or et d'argent, achevés, saisis à son domicile et qu'il a reconnu lui appartenir, n'étaient pas revêtus des empreintes exigées par la même loi; — que, dès lors, la preuve des contraventions imputées au prévenu résultait clairement du procès-verbal, et qu'en le renvoyant des poursuites, par le motif que ses réponses n'établissent pas qu'il se fût rendu coupable des faits à lui reprochés, l'arrêt attaqué a méconnu la foi due à cet acte et violé les textes de lois précitées; — par ces motifs, casse.

Du 28 fév. 1856. — C. de cass., ch. réun. — M. Leroux de Bretagne, rapp.

CONTREFAÇON. — EXCEPTIONS. — COMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE.

Lorsque le prévenu, excipant de la nullité ou déchéance des brevets qui fondent la poursuite, en a demandé l'annulation expressément, il appartient au tribunal correctionnel de la prononcer dans le dispositif même du jugement de relaxe. Alors, il y a chose jugée entre les parties sur cette nullité; le prévenu a désormais le droit de se servir du procédé et de céder à d'autres ses machines ¹.

ARRÊT (Rohlfis et Seyrig C. Crespel-Dellisse).

LA COUR; — attendu que, cité devant le tribunal correctionnel d'Arras pour se voir déclarer contrefacteur, et, comme tel, condamner à la confiscation des machines contrefaites et à des dommages et intérêts, Crespel-Dellisse a, en première instance et en appel devant la cour de Paris, opposé la nullité et la déchéance des divers brevets dont on se prévalait contre lui; qu'il a soutenu subsidiairement qu'il avait, en vertu de conventions, le droit de se servir des procédés brevetés, et enfin, qu'il a demandé à son tour contre Rohlfis, Seyrig et C^e des dommages et intérêts; — attendu qu'en cet état de la cause, la cour de Paris, ch. des appels de police correctionnelle, a, le 25 fév. 1853, déchargé Crespel des condamnations contre lui prononcées et, faisant droit, déclaré déchu le brevet du 21 oct. 1847 et nuls ceux des 25 oct. 1848, 17 juill. 1849, 23 mars 1850 et 17 fév. 1851, en ce que ces cinq brevets ont de relatif à la purgation et au clairçage des sucres, sauf, toutefois, dans la partie de ces brevets qui concerne le cône placé au fond de la turbine des plaignants; renvoyé Crespel-Dellisse des fins de la prévention sans frais; condamné Rohlfis, Seyrig et consors à la somme de 15,000 fr. de dommages-intérêts, et, sur les autres fins et conclusions des parties, les a mises hors de cause; — attendu que ce dispositif est en parfaite harmonie avec les conclusions posées devant la même cour par Crespel-Dellisse, reprises en tête de l'arrêt et qui tendaient à l'infirmité du jugement, au renvoi de Crespel des fins de la poursuite et à la nullité des brevets des demandeurs; — attendu qu'il importe peu que la demande en nullité et en déchéance des brevets ait été opposée comme exception à l'action principale; qu'elle n'en forme pas moins une demande distincte de celle-ci, sur laquelle le juge était appelé à prononcer; — attendu qu'il a non-seulement renvoyé Crespel-Dellisse des fins de la poursuite, mais qu'il a encore, par un chef spécial de son dispositif, prononcé vis-à-vis Crespel la déchéance et la nullité des brevets d'une manière générale et absolue; — attendu que les expressions dont il s'est servi ne présentent ni ambiguïté ni obscurité; — que l'on ne peut arbitrairement restreindre la portée du dispositif et soutenir que la déchéance et la nullité ne sont prononcées que relativement aux quatre turbines, dont deux seulement étaient en activité et deux en construction lors de la saisie; — qu'en effet, la cour de Paris a motivé la condamnation en dommages-intérêts sur la privation qu'avait éprouvée Crespel-Dellisse, pendant plus de deux années, de se servir, dans ses nombreux établissements, d'appareils dont les avantages étaient universellement reconnus; — attendu qu'en vain on soutiendrait que le juge a excédé sa compétence en statuant ainsi qu'il l'a fait; — que même, dans cette hypothèse, l'arrêt de la cour de Paris, déferé à la Cour de cassation et maintenu par elle, a, pour les parties, l'autorité d'un contrat irrévocable et reste leur loi dans toute sa force et sa

1. C'est l'opinion que nous avons émise en faisant connaître les divergences et difficultés (*J. cr.*, 1855, p. 193 et 194).

portée; — attendu du reste que la cour de Paris n'a nullement outrepassé ses droits et s'est conformée, au contraire, au prescrit de l'art. 46 de la loi du 5 juillet 1844; — attendu que, par cette disposition, le législateur, pour éviter un circuit d'actions, a conféré aux tribunaux correctionnels un droit qui, auparavant, n'appartenait qu'aux tribunaux civils, et leur a permis de statuer sur les questions de nullité, de déchéance ou de propriété du brevet; — attendu que le juge correctionnel ayant prononcé dans la plénitude de son droit contre Crespel-Dellisse d'une part, Rohlf, Seyrig et C^e d'autre part, la nullité et la déchéance des brevets de ces derniers, il en résulte pour Crespel-Dellisse, dans le débat actuel porté devant le tribunal civil d'Arras, une exception de chose jugée; — qu'en effet, la demande en dommages-intérêts pour contrefaçon est fondée sur la même cause (les brevets), entre les mêmes parties, en la même qualité; — attendu que les brevets n'existant pas à l'égard de Crespel-Dellisse, celui-ci a pu fabriquer des turbines, les employer ou les vendre, sans qu'on puisse l'accuser de contrefaçon; — en ce qui touche Leyvratz et C^e; — attendu que les turbines, objets de la saisie, ont été apportées dans la Société par Crespel-Dellisse; — attendu que les tenant d'une personne qui avait le droit de les fabriquer et de les vendre, la Société ne peut être poursuivie pour contrefaçon; — émendant quant à ce, déclare Rohlf, Seyrig et C^e mal fondés...

Du 6 mars 1856. — C. de Douai, 2^e ch. — M. Danel, prés.

ART. 6126.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — ÉLECTIONS. — LISTES. — BULLETINS.

L'article 6 de la loi du 27 juill. 1849, qui défend et punit la distribution d'écrits sans dépôt et autorisation préalables, comprend les listes de candidats pour une élection et s'applique même à l'électeur qui distribue à d'autres une telle liste ou un bulletin électoral¹.

ARRÊT (Min. pub. C. Palun et Brun).

LA COUR; — vu les art. 6, l. 27 juill. 1849, 408 et 413, C. inst. cr.; — attendu qu'il résulte, en fait, d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Avignon, le 25 juill. 1855, et d'un arrêt de la cour impériale d'Aix, du 28 déc. suiv., confirmatif de ce jugement, que Brun et Palun ont, le 13 juill. 1855, distribué dans la ville d'Avignon, sans autorisation du préfet, des listes imprimées portant ce titre : *candidats à l'élection pour le conseil municipal d'Avignon*; qu'ils ont été renvoyés des fins de la poursuite par le motif que l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849 ne s'appliquait pas aux faits prouvés contre eux; — attendu, en droit, que la disposition générale de cet article n'est pas limitée, comme celles des lois antérieures sur le colportage, aux individus en faisant métier ou profession, mais s'étend à tout colporteur ou distributeur de livres, écrits, brochures, gravures, lithographies, quels que soient sa qualité, son intérêt, le caractère accidentel ou non de la distribution; — attendu, à un autre point de vue, que si le but principal de la loi du 27 juill. 1849 paraît avoir été de mettre un terme à la diffusion des petits écrits, pour atteindre plus sûrement ce but, l'art. 6 soumet à l'autorisation des préfets la distribution de tous les écrits, quelles qu'en soient la forme ou l'étendue; que, dans les lois préventives, et notamment dans les lois sur le colportage, l'expression générique *écrits* a toujours été prise dans un sens large en rapport avec la nature de ces lois dont le but ne serait pas atteint si elles n'étaient pas mises à portée de rechercher, même sous les dehors les plus inoffensifs, le mal caché qu'elles se

1. Voy. notre art. 6089.

proposent non de punir, mais d'arrêter à son origine; — attendu, qu'il est impossible de ne voir dans les listes de candidats à une élection que l'instrument matériel du vote; que, dans la pensée de ceux qui les rédigent, comme dans les réalités du fait, elles sont surtout la manifestation d'une opinion, d'un vœu, manifestation adressée à l'intelligence des électeurs en vue d'éveiller leur sympathie, de diriger ou d'obtenir leurs suffrages; que le candidat use sans doute d'un droit légitime auquel protection est due, mais que, dans l'exercice de ce droit, l'abus peut encore se glisser; qu'en effet, chacun des noms ainsi publiés a sa valeur morale, sa signification politique; que rien n'est plus facile, au moyen de certaines combinaisons, que de diriger contre des personnes portées sur ces listes sans leur participation, à leur insu, ou contre leur gré, les imputations les plus offensantes et les plus coupables; que la seule apparition sur des listes répandues en grand nombre et au loin, de certaines candidatures flétries ou seulement défendues par la loi, pourrait, suivant les temps, les lieux ou l'état des esprits, occasionner un scandale, un trouble, peut-être même un péril public; que les dangers attachés surtout aux distributions qui touchent non à des intérêts privés, mais à des intérêts d'ordre public et d'administration générale, sont précisément ceux que la loi a voulu conjurer; qu'au point de vue de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, une liste de candidats à une élection est donc un écrit dont la distribution doit être soumise à l'autorisation du préfet, à moins d'une exception formelle; — attendu que cette exception se trouvait, et encore sous certaines conditions, dans la loi du 21 avril 1849; mais que cette loi, qui d'ailleurs ne s'appliquait qu'aux élections parlementaires, a été abrogée par l'art. 11 de la loi du 16 juill. 1850; — attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir si l'art. 10 de cette dernière loi ne s'applique pas exclusivement aux élections législatives, ou s'il serait possible d'étendre par analogie aux listes de candidats l'immunité qu'il consacre en faveur des circulaires et professions de foi, que le bénéfice de cette immunité ne pouvait dans aucun cas être invoqué pour les prévenus qui n'avaient pas rempli les conditions de la loi, en signant et en déposant au parquet du procureur impérial la liste distribuée par eux; — attendu que les différentes lois sur les élections ne contiennent aucune dérogation expresse ou même implicite au principe absolu de la loi du 27 juillet 1849; — attendu, enfin, que cette dérogation ne peut pas non plus s'induire de la loi politique qui consacre le suffrage universel et la liberté des électeurs; qu'il n'est point porté atteinte à cette liberté par des précautions dont la nécessité a dû se révéler, surtout sous l'empire d'un droit aussi étendu que le suffrage universel; que la distribution des listes de candidats n'est pas interdite, qu'elle est seulement soumise à une surveillance qui ne doit pas légèrement être mise en suspicion; surveillance établie, non contre l'usage légitime, mais contre l'abus du droit; que, d'ailleurs, en dehors des ressources extraordinaires du colportage, les électeurs et les candidats trouveront toujours dans les moyens de publicité, d'envoi ou même de distribution ordinaires, tels que les journaux et la poste, indépendamment des franchises spéciales accordées par la loi du 16 juill. 1850 aux circulaires et professions de foi, des facilités suffisantes à l'effet d'entrer pleinement en communication les uns avec les autres, et de remplir, dans toute sa sincérité, le devoir public pour lequel ils auront été convoqués; — attendu, en conséquence, que la distinction admise par la cour d'Aix n'était justifiée à aucun point de vue, et qu'en refusant d'appliquer à Brun et Palun l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, cette cour en a formellement violé la disposition; — casse.

Du 26 mars 1856. — C. de cass., ch. réun. — M. Glandaz, rapp.

ART. 6127.

Quelles sont les conditions de la compétence des tribunaux français, pour le délit d'adultère commis en France par une femme étrangère, et pour la plainte récriminatoire, tirée de ce que le mari dénonciateur aurait entretenu une concubine en différents pays?

Cette question complexe s'est présentée dans un procès récent et n'a pas reçu solution en tous points. Il nous paraît utile de l'examiner ici, sous ses divers aspects, avant de recueillir les arrêts intervenus.

I. En général, nos lois criminelles atteignent et nos tribunaux de répression ont à juger tous délits commis *sur notre territoire*, quoique l'auteur du fait et la personne lésée soient étrangers, et alors même que le préjudice aurait été ressenti ailleurs qu'en France (C. N., art. 3; *Rép. cr.*, v° Compétence, n° 21 et 22).

Y a-t-il exception pour le délit d'adultère, à raison de ce que le mariage aurait eu lieu à l'étranger, de ce que les deux époux seraient étrangers et n'auraient pas en France la jouissance de tous les droits civils? — Nos lois civiles pourraient faire obstacle à l'action de l'époux, qui demanderait, par la voie civile, soit l'exécution ou l'annulation des conventions matrimoniales, soit une séparation judiciaire pour l'une des causes prévues par le Code Napoléon (art. 306 et suiv.): l'incompétence de nos tribunaux pour ce procès civil ne permettrait pas d'appliquer la disposition pénale de l'art. 308, qui n'attribue au tribunal civil le pouvoir de condamner la femme adultère contre laquelle il prononce la séparation de corps que dans la supposition qu'il s'agira de personnes justiciables de ce tribunal pour leurs intérêts civils. — Mais l'adultère de la femme, dénoncé par le mari et poursuivi par le ministère public devant le tribunal correctionnel, appelle nécessairement une répression qui doit être indépendante des questions d'extranéité. En quelque lieu qu'ait été célébré le mariage et quelle que soit la nationalité des époux, il y a pour eux des devoirs sacrés qui existent partout (car cela tient au statut personnel), que doit sanctionner toute législation raisonnable et que la nôtre proclame expressément. La violation du devoir conjugal, dans le cas d'adultère commis en France, est un délit public aux yeux de nos lois criminelles, qui obligent même les étrangers se trouvant momentanément en France. Ici s'appliquent les raisons diverses qui ont été données, soit par l'illustre Portalis exposant les motifs de l'art. 3, C. N., soit par les criminalistes commentant cette disposition fondamentale, et qu'on peut résumer ainsi : L'étranger qui vient en France reçoit la protection de nos lois de police et de sûreté, il doit les respecter à son tour; la souveraineté donne droit de répression envers tous délinquants, pour la conservation de l'ordre public et des droits individuels qui y sont intéressés; l'ordre et la justice elle-même veulent que tout délit soit prévenu autant que possible, qu'il soit puni pour l'exemple là où il a été commis; l'étranger qui viole nos lois appartient à la justice du pays, sans qu'on ait même à s'enquérir de sa nationalité (voy. Mangin,

Act. publ., t. 1^{er}, n^o 59 ; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. II, p. 495 et suiv.).

La seule objection sérieuse se tire de cette considération qu'il faut, pour la répression du délit d'adultère, une dénonciation du mari, qui doit prouver sa qualité et dont l'extranéité restreint les pouvoirs au point de vue des droits civils. Mais la qualité dérive de plein droit du mariage célébré, dont la preuve se trouve tout entière dans un acte de l'état civil qu'il suffit de représenter et qui fait foi dès qu'il a été dressé suivant les formes de la législation locale. Quant à la dénonciation exigée, c'est une condition de la poursuite répressive et non un acte de la nature des demandes à fins civiles : le mari se trouve sur la même ligne que l'étranger, lésé par un délit ordinaire, qui s'en plaint aux magistrats français. Or, ainsi que l'a dit M. Mangin, « lorsque la loi prohibe certaines actions et qu'elle émet des peines contre ceux qui les commettent, elle statue, abstraction faite de la qualité des personnes contre lesquelles ces actions sont dirigées, à moins que la criminalité du fait ne résulte uniquement de cette qualité. La raison en est qu'il est de l'honneur et de l'intérêt du gouvernement que la personne et les biens des étrangers soient protégés contre tout délit, à l'égal de la personne et des biens des Français eux-mêmes. » Et M. F. Hélie ajoute justement : « La violation de la loi locale existe, quelle que soit la qualité de la personne qui en a été lésée, et ce n'est pas seulement à cette personne, à qui d'ailleurs protection est due, c'est à la société tout entière que la justice doit une réparation. » Aussi la jurisprudence reconnaît-elle : que le crime ou délit et l'étranger coupable sont justiciables des tribunaux français, encore bien que l'étranger lésé fût hors de France et que la lésion l'eût atteint en pays étranger, par exemple au cas de lettres menaçantes adressées ou d'écrits diffamatoires distribués dans son pays (C. cass., 31 janv. 1822 et 22 juin 1826) ; que nos tribunaux de répression sont compétents même pour l'action civile de l'étranger lésé, qui est exercée accessoirement à l'action publique, sans que le prévenu étranger puisse d'ailleurs exiger de lui la caution *judicatum solvi* (arr. 15 avr. et 11 août 1842 ; *J. cr.*, art. 3049 et 3299).

Ces raisons et autorités excluent toute distinction. Elles nous paraissent repousser également l'exception qu'on voudrait tirer de la nature spéciale du délit d'adultère et de l'extranéité des époux. Il n'y aurait difficulté véritable, qu'autant que la femme poursuivie contesterait sérieusement le mariage en niant qu'il ait été légalement contracté, ou bien présenterait une exception admissible qu'elle tirerait de la législation ayant fixé son état civil, auquel cas des questions d'état pourraient être à juger préjudiciellement par les tribunaux compétents.

II. Les lois criminelles étant territoriales, l'action répressive ne doit-elle pas *expirer aux frontières*? Cette question de l'ordre le plus élevé est très-controversée parmi les publicistes, dont les uns enseignent l'affirmative indistinctement à raison des limites de la souveraineté pour chaque État, et les autres soutiennent qu'il peut y avoir exception dans la loi de la patrie du délinquant pour les infractions qui, quoique com-

mises en pays étranger, paraîtraient compromettre l'ordre public dans son pays même (voy. Fœlix, *Droit international*, p. 553 et suiv.; F. Hélie, *Instr. cr.*, t. 2, n° 563 et suiv.). Notre législation n'admet pas la doctrine absolue, suivant laquelle, s'attribuant une juridiction entière envers les étrangers qui sont sur son territoire, elle aurait dû réciproquement reconnaître la puissance exclusive de la juridiction étrangère envers les Français qui résident à l'étranger : en vertu des dispositions contenues aux art. 5-7, C. inst. cr., soit qu'elles consacrent un principe pouvant s'étendre, soit qu'il n'y ait que des exceptions limitatives, nos tribunaux de répression peuvent juger certains crimes commis hors de France par un Français et même tout crime commis à l'étranger par un Français rentrant en France contre un Français qui porte plainte, y compris d'après la jurisprudence le crime de bigamie résultant du second mariage qu'aurait contracté un Français avec une étrangère dans le pays de celle-ci (voy. *Rép. cr.*, v° Compétence, n° 23-25, et v° Bigamie, n° 7). Mais ces dispositions, spéciales pour les crimes, ne s'appliquent aucunement aux délits correctionnels, ainsi que l'ont proclamé deux arrêts de la Cour de cassation et qu'on l'a reconnu dans des propositions modificatives : s'il y a aujourd'hui des raisons pour étendre la compétence des tribunaux français à certaines catégories de délits ou aux délits qui seraient commis près de la frontière, au moins faut-il une loi nouvelle, dont l'adoption définitive paraît rencontrer de grandes difficultés (Voy. *Rép. cr.*, v° Compétence, n° 26; *J. cr.*, art. 2545 et 6028).

Pour le délit d'adultère, spécialement, on aurait voulu trouver dans nos lois actuelles un texte ou un principe permettant d'atteindre le coupable, par cela seul qu'il serait Français et quoique l'action punissable eût eu lieu en pays étranger. C'était une erreur, qui a été condamnée. Dans une première espèce, la prévention reprochait à une Française d'avoir commencé le fait d'adultère en France et de l'avoir réitéré hors la frontière : la Cour de Paris motiva le rejet du déclinatoire en disant que l'art. 7 C. inst. cr. comprenait *tous délits* commis contre un Français ; mais son motif était inexact, ainsi que le déclara peu après la Cour de cassation statuant sur un autre procès (Voy. Paris, 12 juill. 1839 et Rej. 26 sept. 1839; *J. cr.*, art. 2545). Dans une espèce analogue, le mari avait porté plainte pour un fait d'adultère en France ; le ministère public, ayant remarqué que ce fait remontait à plus de trois ans, mais qu'il paraissait s'être réitéré en Belgique, avait requis d'instruire sur l'ensemble des faits ; le tribunal correctionnel de la Seine, condamnant surtout pour l'adultère à l'étranger, disait « quo ce n'est pas dans le lieu où se perpète le fait matériel que se constitue le délit d'adultère ; que ce délit n'a de matérialité comme d'existence morale pour le mari qu'au lieu où il l'apprend, qu'au lieu où réside le mariage ou l'être moral constitué par le mariage et qui est représenté par le mari. » Mais il y eut infirmation par la cour d'appel, repoussant d'abord les faits prescrits et ajoutant : « En ce qui concerne les faits d'adultère puisés dans la correspondance et qui se seraient passés en 1852 et 1853 en Belgique : considé-

rant qu'ayant le caractère de simple délit, ils ne peuvent être poursuivis en France, la disposition générale et absolue de l'art. 7 C. inst. cr. n'autorisant en France que la répression des crimes commis à l'étranger par des Français au préjudice des Français » (Paris, 23 juin 1855). A l'appui de son pourvoi, et dans le Mémoire que nous avons sous les yeux, M. le procureur général Roulland, avant de discuter les textes, signalait en ces termes les conséquences de la doctrine qu'il combattait : « Ainsi, la femme française, qui se réunit momentanément avec son complice en pays étranger, pour déshonorer son mari resté en France, le force d'accepter la juridiction de ce pays étranger, s'il veut user du droit de répression constitué par la loi française ! Ainsi, si la loi du pays où l'adultère a été consommé ne le considère pas et ne le punit pas comme délit (et telle est, par exemple, la législation anglaise), la loi pénale française, art. 337, devient illusoire, et la femme française, parce qu'elle aura été adultère à Londres, ne sera pas en France l'épouse adultère et jouira de l'impunité ! Ainsi, cette même femme, adultère à Londres ou même à Bruxelles, où l'art. 337 de notre C. pén. est admis, qui ne pourrait être poursuivie correctionnellement en France, verra néanmoins la séparation de corps prononcée contre elle en raison du fait d'adultère prouvé à Londres ou à Bruxelles, et le ministère public, en vertu de l'art. 308 C. N., demandera et obtiendra contre elle, du tribunal civil, la peine d'emprisonnement. En sorte qu'il y aura cette bizarrerie que le fait d'adultère, considéré comme infraction délictueuse aux lois du mariage et frappé d'une peine, sera indépendant, pour la juridiction civile française, du lieu de sa perpétration ; tandis que s'il s'agit d'obtenir la même peine, mais devant la juridiction correctionnelle, tout dépendra du lieu de cette perpétration, la femme traînera son mari offensé hors de France, hors du domicile conjugal, hors de la protection de la loi française, devant un tribunal étranger ! Tout cela est-il possible ? Est-ce que la protection du mariage n'est pas une dette essentielle et exclusive de la loi du pays des époux ? Est-ce que l'outrage fait au mari français par sa femme dépend le moins du monde, pour son caractère d'outrage prévu et puni par la loi française, du lieu de sa perpétration ? Est-ce que la femme adultère est plus ou moins adultère, plus ou moins violatrice de la fidélité conjugale, plus ou moins coupable aux yeux de la loi française et du mari offensé, parce qu'elle a donné ses rendez-vous au delà ou en deçà de la frontière ? Est-ce que le mariage entre Français, contracté sous les conditions et la garantie de la loi française, cesse d'être le plus saint et le plus inviolable des contrats nationaux, parce qu'il est déshonoré par l'immoralité de l'épouse voyageant à l'étranger ? Est-ce que, par hasard, notre loi détournerait les yeux de ce mariage, contracté sous sa foi, et le réputerait je ne sais quel mariage belge ou anglais, parce qu'il aurait été profané par l'immoralité de l'épouse organisant ses débauches en Belgique ou en Angleterre ? Est-ce que l'honneur et le respect du mariage sont divisibles ? Est-ce que l'infamie de l'époux qui trahit l'autre ne retentit pas toujours, quel que soit le lieu de ses méfaits, au cœur de la famille et ne se prend pas,

comme toute insulte directe, à la personne même de l'époux offensé? Est-ce qu'enfin l'on comprendra jamais la loi française, protégeant le mariage de ses régnicoles contre l'adultère en punissant l'adultère comme un délit, avouant d'une manière générale, car le plus irrésistible bon sens le commande, que l'adultère est haïssable et punissable quel que soit le lieu de la perpétration (art. 308 C. N.), et néanmoins, soutenant, au cas de pure et simple poursuite correctionnelle du délit, que pour elle le mariage n'est plus insulté et n'a plus le droit de se plaindre parce que la femme, rentrant au foyer conjugal, ne serait que souillée par des adultères commis au delà de la frontière? C'est-à-dire que tout ce qu'il y a de plus direct, de plus moral et de plus sacré dans le statut des personnes serait réglé comme une question de douane et de contrebande! » — Ces objections seraient fort graves, assurément, s'il s'agissait de faire une loi de compétence spéciale pour l'adultère; encore bien qu'il soit vrai de dire que l'emportement des passions ne consulte guère la loi ou la jurisprudence et que ce sont pas les menaces de répression qui conviennent le mieux pour empêcher les voyages adultères à Londres ou à Bruxelles. Mais on ne pouvait légalement interpréter de la sorte nos lois actuelles, soit les dispositions du Code pénal sur l'adultère, soit l'art. 308 C. N., soit enfin l'art. 7 C. inst. cr. Aussi la Cour de cassation a-t-elle formellement jugé que cet art. 7 ne permet la poursuite en France pour infractions à l'étranger qu'autant qu'il s'agit de crime proprement dit; qu'il est inapplicable aux délits correctionnels en général et spécialement au délit d'adultère, quoique les conséquences atteignent le mari et la famille en quelque lieu qu'ils se trouvent; que l'art. 308 lui-même n'autoriserait pas le ministère public à requérir et le juge civil à prononcer une peine pour l'adultère en pays étranger motivant la séparation de corps en France (Rej. 31 août 1855; *J. cr.*, art. 6028). Or, ce qui est reconnu pour l'adultère de la femme française en pays étranger, exclut à plus forte raison la poursuite contre l'époux étranger dont le délit aurait eu lieu hors de notre territoire.

III. Il s'agit maintenant de délit *continué*, qui résulterait de ce que le mari étranger aurait entretenu une concubine dans la maison conjugale à Paris, à Londres, à Madrid et à St-Petersbourg. Pour l'adultère en France, la plainte de la femme est autorisée par nos lois, l'action publique est régulièrement provoquée, les magistrats et les tribunaux français ont compétence au correctionnel: tout cela est certain. Mais l'instruction et le jugement peuvent-ils s'étendre aux faits qui auraient eu lieu en pays étranger? Il y a là une grave difficulté.

Ainsi que l'a proclamé la Cour de cassation dans son arrêt du 31 août 1855, « pour régler le droit de poursuite, la loi s'est attachée au lieu même de la perpétration du délit, et non aux résultats qui, selon les circonstances et la nature du fait, peuvent s'étendre ailleurs et causer un préjudice plus ou moins grand. » Comment reconnaître et où placer le lieu attributif de compétence, lorsque le délit se trouve dans un ensemble de faits dont une partie s'est passée sur un territoire et le reste

sur un autre? Cette question fut agitée au conseil d'État, dans la discussion des art. 5-7, C. inst. cr., entre M. Treilhard qui supposait que la préméditation et en tous cas les actes préparatoires sur le territoire français autorisaient la poursuite en France, d'après le droit commun, et M. Oudart qui soutenait avec raison que « le crime appartient au pays où il a été exécuté, si ce n'est dans le cas où la pensée même est un crime, comme lorsqu'il y a complot contre l'État » (P.-V., 4 sept. 1804). Dans l'exposé des motifs, M. Treilhard remplaça sa proposition inexacte par celle-ci : « Le droit de poursuivre le crime n'appartient qu'au magistrat du territoire sur lequel il a été commis, ou du territoire *sur lequel il s'est prolongé.* » Mais c'était encore trop vague et les auteurs ont dû formuler une règle plus précise, en la déduisant des arrêts rendus sur diverses espèces. M. Mangin l'a posée ainsi qu'il suit : « Quand un délit, qui s'est consommé en pays étranger, a été préparé en France par des faits auxquels nos lois infligent une peine ; quand un délit, commencé ou achevé sur un territoire étranger, s'accomplit ou se perpétue en France à l'aide de faits que nos lois réputent criminels, la compétence de nos tribunaux n'est pas douteuse, et elle doit s'étendre non-seulement aux actes qui se sont passés sur leur territoire, mais encore à ceux qui se sont passés chez l'étranger, lorsqu'ils sont inséparablement liés aux autres » (*Act. publ.*, t. 1^{er}, p. 137). M. F. Hélie est plus précis encore ; il dit : « La compétence de la juridiction française en ce qui concerne les crimes commis en partie sur notre territoire, en partie sur un territoire étranger, est nécessairement subordonnée à une double condition. Il faut, en premier lieu, que l'acte préparatoire ou l'acte d'exécution, commis sur le territoire français, constitue, par lui-même et isolément de tout autre fait, un délit quelconque... Il faut, en deuxième lieu, que les faits qui se sont passés sur notre territoire et ceux qui se sont passés sur le territoire étranger, soient liés les uns aux autres et forment, dans leur perpétration successive, un seul et même fait » (*Instr. crim.*, t. 2, p. 633 et 634). Aussi n'y avait-il qu'un seul crime ou délit, dont l'élément constitutif se plaçait sur notre territoire, dans chacune des espèces où la jurisprudence a reconnu compétence à la juridiction française ; de même qu'il n'y avait qu'un seul crime commis à l'étranger avec recelé en France, dans celle où le contraire a été jugé (Voy. Cass. 24 nov. 1806, 1^{er} sept. 1827 et 20 nov. 1828 ; Colmar, 27 janv. 1824 ; Bruxelles, 42 août 1849 et Cass. 17 oct. 1834 ; *Rép. cr.*, v^o Compétence, n^o 24 ; *J. cr.*, art. 1463).

L'adultère continué avec une même personne, en différents pays, est-il un délit successif, de telle sorte qu'on puisse n'y voir qu'un seul délit, qui serait justiciable des tribunaux français pour le tout par cela seul qu'il aurait eu lieu pour partie en France? Dans son arrêt du 12 juill. 1839, la cour de Paris le jugeait ainsi en considérant « que le fait d'adultère imputé à la dame C... aurait, d'après la prévention, commencé en France, et se serait seulement prolongé soit en Suisse, soit en Savoie. » Dans celui du 23 juin 1855, la même cour jugeait autre-

ment en disant : « qu'on ne peut considérer comme indivisibles et comme éléments d'un même délit les faits distincts qui ont été commis à Paris en 1851, et ceux qui l'auraient été à l'étranger dans les années postérieures. » Pour contester la division, le pourvoi soutenait qu'il n'y a délits distincts qu'autant que l'adultère a été commis avec des personnes différentes, et il raisonnait ainsi : « La dame B..., dans les conditions de la prévention, n'a pas commis, à proprement parler, de nouveaux délits d'adultère; elle a continué les relations adultères qu'elle entretenait dès le mois de déc. 1851 avec C... Tous ces faits, qui tendent, comme le flagrant délit du 2 déc. 1851, à établir l'existence de ces relations adultères, sont des circonstances et des incidents d'un même fait et constituent les éléments divers d'un même délit, habituel, successif, permanent. Or une partie de ces faits n'étant pas antérieure de plus de trois ans à la poursuite, la prescription ne pouvait être opposée aux mêmes faits qui l'ont précédée de plus de trois ans, tous ces faits formant dans leur ensemble un tout indivisible. En vertu du même principe de l'indivisibilité des faits, on doit repousser, non-seulement la prescription, mais encore la déclaration d'incompétence que contient l'arrêt attaqué. En effet, il est incontestable que la cour de Paris était compétente pour juger les faits consommés en France. Or, ces faits ne constituant que des circonstances et des incidents d'un délit successif et permanent, consommé en France et continué à l'étranger, la compétence admise sur partie de ces faits entraînait la compétence sur la totalité; que si le principe de l'indivisibilité des faits n'était pas admis, on ne pourrait pas contester leur connexité, et la connexité conduirait aux mêmes conséquences légales. La compétence de la cour de Paris résultait d'ailleurs de la nature des choses, même en ce qui touche les faits que la cour considère comme ayant été commis à l'étranger. L'élément essentiel et principal du délit d'adultère est, sans contredit, l'union des sexes. Mais cet élément du délit étant constaté, tout ce qui tend à maintenir et à perpétuer l'état particulier qui en résulte pour la femme vis-à-vis de son mari, doit être aussi considéré comme élément du délit. Préparer par une correspondance licencieuse et coupable, où des rendez-vous secrets sont donnés et reçus, de nouveaux rapprochements entre les agents de l'adultère, c'est accomplir des faits qui deviennent des éléments essentiels du délit. Et si c'est en France qu'agit l'un des auteurs de la correspondance ayant ce caractère, il semble impossible à son égard de contester la compétence des tribunaux français. » — Il y avait là quelques raisons acceptables pour le juge du fait, qui aurait pu considérer l'ensemble des faits au lieu de les distinguer; mais, dès que son appréciation les avait réputés distincts, le juge du droit ne pouvait méconnaître la distinction pour détruire la prescription acquise et pour étendre la compétence des tribunaux français. C'est ce que nous avons soutenu en combattant le pourvoi, et ce qu'a jugé l'arrêt de rejet, disant : « que, dans l'espèce, les actes qui se reportent à l'année 1851 ne se confondent pas avec ceux consommés à l'étranger,

dans les années subséquentes; que, pour les uns, la prescription de trois ans, pour les autres, l'extranéité du délit, ont pu rendre toute poursuite impossible. »

Toutefois, il ne faudrait pas toujours, et d'une manière absolue, refuser au délit d'adultère et à la poursuite le caractère et les effets de la continuité qui autorise, en principe, les investigations de nos magistrats et tribunaux pour le tout. Dès qu'il y a compétence à raison d'un fait punissable, les autres peuvent, suivant les circonstances et l'appréciation des juges du fait, être considérés comme s'y rattachant inséparablement. C'est ce qui a été reconnu dans une espèce où il y avait eu instruction à Paris et ordonnance de non-lieu pour certains faits, puis poursuite dans un autre ressort et condamnation pour les faits d'adultère dans leur ensemble. Le pourvoi a été rejeté : « Attendu, d'une part, que la plainte portée par R... au procureur de la république près le tribunal de la Seine ne portait que sur les faits d'adultère qui auraient eu lieu à Paris; que la chambre du conseil de ce tribunal, par une ordonnance qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre, n'a statué que sur les seuls faits qui lui étaient dénoncés; que, dès lors, la cour d'appel de Rennes, en déclarant P... coupable des faits d'adultère qui se sont passés à Nantes, n'a point violé l'autorité de la chose jugée; attendu, d'autre part, que le délit d'adultère peut se composer de faits successifs; que la cour d'appel de Rennes, saisie de la plainte en adultère portée par R... contre sa femme et contre P..., a donc pu comprendre dans les éléments de sa décision un fait dont l'existence ne s'est révélée que postérieurement aux débats soumis à l'appréciation des premiers juges » (Rej. 24 mai 1851; *J. cr.*, art. 531 $\frac{1}{2}$).

Dans l'hypothèse actuelle, la femme étrangère, poursuivie à Paris sur la dénonciation de son mari pour adultère en France, a porté plainte au procureur impérial de Paris, en imputant au mari d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale qu'il avait eue successivement en différents pays. Le juge d'instruction et la chambre du conseil du tribunal de la Seine, dans leurs investigations et dans l'ordonnance, auraient pu laisser complètement à l'écart les faits d'adultère qui étaient signalés comme accomplis à l'étranger : il dépendait d'eux de les considérer comme distincts de celui qui aurait eu lieu en France et de s'en tenir à celui-ci. Mais la chambre du conseil, ayant à examiner et régler la procédure, pouvait aussi, suivant son appréciation, réputer liés entre eux les faits successifs dont l'ensemble tout entier lui était soumis, soit en ce que la plainte de la femme avait besoin d'être en tout point examinée pour qu'il y fût statué suffisamment, soit à raison de la continuité des faits avec une même personne et dans un domicile qui était toujours la maison conjugale encore bien qu'il y eût changement de résidence. Au surplus, quelles que fussent les limites de la compétence, toujours est-il que la chambre du conseil a déclaré indistinctement que la plainte n'était pas justifiée et qu'il n'y avait lieu à suivre aucunement contre le mari. Or, quand une décision est rendue, fût-elle entachée d'incompé-

tence ou d'excès de pouvoirs, la question de compétence peut bien servir pour l'interprétation en cas de doute sur le sens de la décision ; mais la décision expresse exclut cette question, lorsqu'elle a force de chose jugée. Ainsi peut s'expliquer l'ordonnance dont il s'agit et ainsi se justifie l'arrêt de cassation que nous recueillons.

IV. Une autre question se présente. La femme étrangère, devant la juridiction correctionnelle où elle est traduite pour adultère en France, oppose, à titre d'exception, l'adultère de son mari en *pays étranger*. Nous supposons qu'il n'y a chose jugée en aucun sens, ni par une déclaration de non-lieu en France ou à l'étranger, ni par un jugement qui remplirait la condition des art. 336 et 339 C. pén. L'exception est-elle recevable et la juridiction compétente ?

Suivant l'art. 336, la dénonciation du mari, condition nécessaire de toute poursuite contre la femme, cesse d'être une faculté pour lui, « s'il est dans le cas prévu par l'art. 339 » ; et cette autre disposition porte : « Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni.... » L'orateur du conseil d'État au Corps législatif avait dit : « Le mari serait privé de cette action s'il avait été condamné lui-même pour cause d'adultère. » Un arrêt de rejet, du 23 nov. 1821, a considéré que, « d'après l'art. 336 combiné avec l'art. 339, il faut, pour que le mari perde la faculté de dénoncer sa femme adultère, qu'il y ait contre lui une plainte formée de la part de la femme et que, sur cette plainte, il ait été convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale. » De tout cela, M. Merlin a conclu que la femme ne peut être admise, pour repousser l'action intentée contre elle, à prouver que son mari s'est lui-même rendu coupable de pareils désordres (*Quest.*, v^o Adultère, § 8). M. Mangin estime que l'épouse poursuivie ne peut pas alléguer par forme d'exception l'adultère de son mari, qu'elle doit le dénoncer pour se procurer le moyen d'écarter la poursuite, que sa plainte alors est préjudicielle et nécessite un sursis au lieu d'une jonction (*Act. pub.*, t. 1^{er}, n^o 134). Cette dernière opinion est aussi celle des auteurs de la *Théorie du C. pén.* (t. 6, p. 243) et de l'auteur du traité de l'*Inst. crim.* (t. 3, p. 99). S'il en est ainsi, le moyen échappe à la femme qui n'a pas dénoncé l'adultère du mari aux magistrats compétents, et qui ne peut agir contre lui en France pour un délit commis à l'étranger. En admettant même que nos lois permettent la récrimination incidemment, il manquerait toujours ici une condition essentielle, puisque nos tribunaux seraient incompétents pour condamner le mari à raison d'un adultère à l'étranger, dénoncé seul.

Mais on conteste cette doctrine en tous points, prémisses et conséquences. Voici les principales objections : Il se peut que le mari ait donné le mauvais exemple ou qu'il y ait eu des torts réciproques, que le silence prolongé de la femme soit dû à des sentiments généreux ou qu'elle n'ait pas voulu s'empresse de lancer une dénonciation qui pouvait venir des deux côtés. Lorsqu'il se plaint, elle peut le faire aussi ;

poursuivie, elle doit conserver entiers ses moyens de défense. Si le mari lui-même a commis le délit qu'il reproche à sa femme, la loi le réputé indigne de la dénoncer : cette indignité peut exister et se prouver sans qu'il faille nécessairement un jugement prononçant une condamnation pénale : car tel est le sens rationnel de l'art. 336, qui ne renvoie à l'art. 339 que pour l'indication du délit constituant l'indignité. C'est d'ailleurs un principe de notre droit que l'exception qui tend à repousser une poursuite, peut toujours être présentée devant le juge saisi, quelle que soit la juridiction compétente pour y statuer. Si la compétence territoriale a pour limites celles de l'État, si nos magistrats et tribunaux sont incompétents à l'égard des faits qui ont eu lieu à l'étranger, c'est seulement en tant qu'il s'agit d'exercer l'action publique qui dépend de la souveraineté ou de réprimer un délit par application de nos lois pénales : la règle doit être différente, lorsque la juridiction française est compétemment saisie d'une poursuite répressive, lorsque le prévenu ne fait qu'user d'une exception admise par nos lois, lorsque le juge français peut entendre les témoins de la défense et apprécier les preuves respectives sans sortir des bornes de sa juridiction.

Nous répondons : notre Code pénal, par l'art. 336, retire au mari, dans un cas prévu, le privilège d'une dénonciation facultative, sans pour cela rendre libre l'action publique ; tandis qu'elle suit son cours, dès qu'elle a été régulièrement provoquée, encore bien que le mari ne se porte pas partie civile, ou n'attaque point le jugement ou arrêt de relaxe, ou même vienne à décéder pendant la poursuite. Il a fallu de puissantes raisons, pour une pareille dérogation à la règle spéciale et à la règle générale elle-même. Quelles sont-elles ? Il ne s'agit plus de la considération tirée de l'intérêt, soit de la famille, soit du mari, puisque la dénonciation a été reçue et a motivé une instruction contre la femme, puisque c'est une récrimination qui arrête le mari dans l'exercice de son droit. Ce n'est pas non plus que notre loi entende édicter une règle de compensation pour les délits respectifs : car l'exception qui était admise par la loi romaine pour de légers délits, réputés privés, ne l'est par la nôtre que pour des injures simples entre toutes personnes ; et l'adultère de la femme surtout, quoiqu'il ne puisse être poursuivi sans dénonciation, est un délit très-grave, un délit contre la morale publique et contre la société. Enfin, la dérogation n'est pas uniquement fondée sur l'indignité, pour cause quelconque, du mari de la femme coupable : car il n'y aurait pas d'indignité plus caractérisée que celle du mari qui livrerait sa femme à prix d'argent ; et cependant, ainsi que nous le démontrons ailleurs (art. 6136), la connivence, qui rendait le mari indigne et punissable dans l'ancien droit, ne produit aucun de ces effets dans le système du Code pénal. La raison de notre loi doit donc être celle-ci : lorsque le mari a entretenu une concubine dans la maison conjugale, lorsqu'il en est convaincu sur la plainte de sa femme, on doit présumer que c'est à ce mauvais exemple que sont dus les désordres de l'épouse adultère. Il est doublement coupable, sa faute est sans excuse, il doit à la fois être

puni et déclaré indigne de se plaindre. Si la condamnation n'a pas précédé sa plainte, parce qu'il aura devancé celle de sa femme, la récrimination est admissible néanmoins ; mais c'est à la condition que le mari sera convaincu et dès lors condamné, car il faut à la justice la punition du vrai coupable, ainsi le veulent l'intérêt public et la saine interprétation des art. 336 et 339 combinés. Cette condition existe-t-elle, lorsque la femme n'a rien fait de ce qu'il faudrait pour la condamnation du mari ? Prévenue d'adultère en France, d'un délit qui trouble l'ordre public sur notre territoire, elle est sous le coup de nos lois et justiciable de nos tribunaux : pour s'en affranchir, il faut qu'elle accomplisse la condition légale. Si l'adultère qu'elle reproche à son mari a eu lieu en France comme à l'étranger, elle a pu saisir nos magistrats ; qu'elle obtienne donc un jugement. S'il s'agit seulement d'adultère en pays étranger, elle a pu le dénoncer aux magistrats du lieu ; qu'elle justifie d'un jugement de condamnation, tout au moins d'un acte de poursuite : alors les juges français apprécieront, il pourra y avoir preuve plus ou moins parfaite et admission de l'excuse ou sursis. A défaut de tout cela, comment la juridiction correctionnelle, régulièrement saisie du délit reproché à l'épouse adultère, peut-elle accueillir son exception récriminoire pour délit à l'étranger ? Elle ne pourrait condamner le mari, ce qui doit être le terme du débat pour le renvoi de la femme. Pourrait-elle au moins le déclarer convaincu, d'une manière équipollente ? Nous en doutons fort. Comment procédera-t-elle pour convaincre le mari d'un adultère à l'étranger sans relation avec aucun fait en France ? Surseoir en se réservant l'instruction et le jugement, c'est simplement ajourner ; ce n'est pas ainsi que se jugent les questions préjudicielles. Quels témoins aura-t-on, où seront les moyens de comparution forcée, comment le juge français appréciera-t-il des faits régis uniquement par une loi étrangère ? Et en admettant que la preuve nécessaire puisse être acquise, que fera le juge ? Il constatera le délit à l'étranger, il déclarera le mari coupable, mais il s'abstiendra de le punir parce que ce serait dépasser les bornes de la compétence territoriale et même attenter à la souveraineté étrangère dès qu'il s'agit de délit à l'étranger par un étranger. De telle sorte qu'il aura instruit et prononcé sur le délit qu'il ne peut punir, pour arriver à excuser le délit de sa compétence qui, précisément, est le plus grave, et pour donner à l'épouse coupable un brevet d'impunité ! Cela nous paraît contraire, tout à la fois, et à l'économie de notre loi pénale sur l'adultère et aux règles si importantes de la compétence territoriale.

ARRÊT (Ronconi).

LA COUR ; — considérant que les lois de police obligent tous ceux qui habitent le territoire, et que celles répressives du délit d'adultère font essentiellement partie des lois de cette nature ; — sans s'arrêter aux moyens d'incompétence, et statuant sur les deux exceptions proposées ; — en ce qui touche la première : (*infra*. art. 6136) — en ce qui touche la seconde exception : — considérant que les faits reprochés à la femme Ronconi ne peuvent donner

lieu à l'application de l'art. 336 C. pén., s'il est établi pour la Cour que le mari, au moment où il a porté plainte, se trouvait dans le cas prévu par l'art. 339 C. pén.; — considérant que la femme Ronconi allègue, comme exception, que le mari a entretenu une concubine au domicile conjugal à l'étranger, à l'époque des engagements contractés par lui dans diverses villes où il exerçait sa profession, notamment à Saint-Pétersbourg, Londres et Madrid; — considérant que la dame Ronconi, par les conclusions par elle déposées, demande à être admise à faire preuve, tant par témoins que de toute autre manière, du fait d'entretien d'une concubine au domicile conjugal reproché par elle à son mari; — surseoit à statuer, et avant faire droit, remet l'affaire au vendredi 7 mars, pour être procédé, à l'audience de la Cour, à l'audition des témoins indiqués par les conclusions de la dame Ronconi et de tous autres, ainsi que de ceux qui pourraient être produits par l'intimé; —

Du 22 fév. 1856. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

ARRÊT.

LA COUR; — vu les art. 1351 C. N., 245, 247, 248, 408 et 413 C. instr. cr.; — attendu, en fait, que la dame Ronconi, poursuivie pour délit d'adultère sur la plainte de son mari, a elle-même porté plainte contre celui-ci pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, à Paris, à Saint-Pétersbourg, à Londres et à Madrid; — qu'elle s'est constituée partie civile sur cette plainte; que, après information, une ordonn. de la ch. du cons. du trib. de la Seine, en date du 30 août dernier, et un arrêt confirmatif de la ch. d'accusation, du 28 sept. suiv., statuant sur tous les faits dénoncés par la plainte de la femme, ont déclaré que la prévention n'était pas suffisamment établie, et qu'il n'y avait lieu à suivre contre G. Ronconi; — attendu que la dame Ronconi, appelante devant la cour imp. de Paris, ch. correct., du jugement qui l'avait condamnée pour fait d'adultère, à trois mois d'emprisonnement, a demandé de nouveau d'être admise à prouver que le sieur Ronconi, son mari, avait, à Saint-Pétersbourg, à Londres et à Madrid, entretenu une concubine au domicile conjugal; que, sur ces conclusions, la cour imp. de Paris a, par l'arrêt attaqué du 23 fév. dernier, sursis à statuer et remis à l'audience du 7 mars pour procéder à l'audition des témoins indiqués par la dame Ronconi; — attendu que les faits dont la preuve est ainsi ordonnée ne sont pas autres, pour partie, que ceux sur lesquels avaient prononcé l'ordonnance et l'arrêt de non-lieu; qu'il y avait, à leur égard, chose jugée, et que c'est par une violation formelle de l'autorité de cette chose jugée et de l'art. 1351 C. N., que l'arrêt attaqué décide qu'il sera procédé à une nouvelle information; — attendu que, si l'arrêt du 22 fév. dernier, en ordonnant la preuve demandée par la dame Ronconi, a entendu le faire à titre de charges nouvelles, il aurait, à cet autre point de vue, méconnu les règles de la compétence et de l'ordre des juridictions; — que s'il est de principe, en effet, que les ordonnances et arrêts de non-lieu ne sont point définitifs et irrévocables, que l'instruction peut toujours être reprise lorsqu'il survient de nouvelles charges, il résulte en même temps des dispositions de la loi que la juridiction d'abord saisie peut seule connaître de ces nouvelles charges; qu'il n'eût donc appartenu, au procès, qu'à la ch. des mises en accusation de se saisir de la connaissance des charges nouvelles, s'il en eût existé; que c'est là ce qui est établi expressément par les art. 246, 247 et 248 C. inst. cr., et qu'ainsi, sous ce dernier rapport, l'arrêt attaqué aurait formellement violé les dispositions de ces articles; — casse.

Du 22 mars 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6428.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — VAINES PATURES. — EMBARRAS DE VOIRIE.

Il y a question préjudicielle, à renvoyer aux juges civils : lorsque, sur une poursuite pour contravention résultant de ce que des moutons auraient été trouvés en dépaissance sur un terrain communal, le prévenu soutient qu'il avait un droit réel en qualité de propriétaire dans la commune ; et lorsque sur une poursuite pour embarras de voirie, le prévenu soutient que le lieu est propriété privée.

ARRÊT (Min. publ. C. Verdoux).

LA COUR ; — attendu qu'il était constaté par plusieurs procès-verbaux réguliers et qu'il n'était pas dénié par le prévenu, que des moutons lui appartenant avaient été trouvés en dépaissance sur des parties de terrain formant un fonds communal, dont la commune de Bagnères a la propriété ; — attendu que cette dépaissance, telle qu'elle est énoncée, ne présente pas le caractère d'un fait de parcours de commune à commune, ni de vaine pâture, pour lesquels il y aurait à rechercher s'il y a titre ou usage constant, mais qu'il s'agit de dépaissance sur le terrain d'autrui, prévue par l'art. 479 C. pén., § 10 ; que seulement le prévenu, comme moyen de défense, alléguait qu'étant propriétaire de terres dans la commune de Bagnères, cette circonstance suffisait pour lui donner le droit qu'il avait exercé, ainsi qu'il appartenait aux propriétaires habitants de ladite commune ; — attendu que ce moyen de défense formait une exception préjudicielle touchant à un droit réel qui, si elle avait été fondée sur un titre apparent ou sur des faits de jouissance personnels au prévenu et de nature à suppléer au titre, auraient pu motiver, conformément à l'art. 182 C. for., le sursis et le renvoi devant la juridiction compétente pour statuer sur ce droit réel ; mais que la décision attaquée admet la prétention de Verdoux et lui reconnaît le droit d'envoyer ses bestiaux sur les biens communs de Bagnères ; — qu'en ce faisant, le tribunal a méconnu les règles de sa compétence, violé l'art. 182 C. for., et par suite, l'art. 479, n° 10 C. pén. ; — casse.

Du 27 sept. 1855. — C. de cass. — M. Poulhier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Genet).

LA COUR ; — vu, l'art. 182 du Code forestier ; — attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police de la ville de Lyon, que le nommé Genet, ferblantier, avait placé son établi dans le passage dit du Gouvernement, lequel passage fait partie de la voie publique, qu'il avait ainsi embarrassée ; — attendu que, pour renvoyer le contrevenant de la plainte dirigée contre lui, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que le fait, considéré par le procès-verbal comme ayant été commis sur la voie publique, l'aurait été sur la propriété ou sur une dépendance de la propriété du sieur Rivoire, partie intervenante en la cause ; — attendu que, en statuant sur une question préjudicielle de propriété, au lieu d'ordonner un sursis, s'il y avait lieu, aux termes de l'art. 182 du C. for., le tribunal de simple police a méconnu les règles de sa compétence ; qu'il ne lui appartenait point de prononcer sur cette question, dont l'examen et le jugement appartenaient à la juridiction civile, conformément aux dispositions de l'art. précité ; qu'en prononçant, dès lors, sur le moyen préjudiciel de propriété soulevé par Rivoire, au lieu de se borner à l'examen de la plainte qui lui était déférée, il a excédé ses pouvoirs et commis une violation flagrante de la loi ; — casse.

Du 24 janv. 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6129.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — SERMENT.

Le témoin régulièrement cité qui est entendu en cour d'assises doit prêter serment, encore bien qu'il n'eût pas été notifié et à moins qu'il y eût renonciation à son audition en témoignage. Cette renonciation peut résulter de l'opposition de l'accusé et du silence gardé par le ministère public. Mais en l'absence de toute renonciation, le président n'est pas autorisé à entendre le témoin par forme de simple renseignement¹.

ARRÊT (Gendre).

LA COUR; — sur le moyen présenté d'office et tiré de la violation des art. 317 et 322 C. instr. cr., en ce que le témoin Poinot, régulièrement cité, et qui n'était point allié de l'accusé au degré prohibé, a été aussi entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment; — attendu que si le témoin Poinot, époux de la veuve du frère de l'accusé, n'appartenait pas à la classe des parents et alliés dont parle l'art. 322, et dont les dépositions ne peuvent être reçues, c'est sur l'opposition même de l'accusé, tendant à ce que ce témoin ne fût pas entendu, que le président de la cour d'assises a annulé le serment qu'il avait déjà prêté, l'a délié de ce serment, et ordonné ensuite qu'il serait entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire; — attendu que cette opposition, émanée de l'accusé lui-même, le rend aujourd'hui sans intérêt et par conséquent sans droit à exciper que la décision prise l'avait été par le président seul et non par la cour d'assises; que, d'ailleurs, nul contentieux n'existant sur la demande de l'accusé, le président avait le droit de statuer seul; — attendu, en outre, que cette opposition, pour laquelle l'accusé demandait que le témoin fût écarté de l'audience, était une renonciation formelle à l'audition de ce témoin; que devant cette opposition, le ministère public a gardé le silence, qu'il y a ainsi acquiescé, et s'est implicitement approprié cette renonciation; — que, dans cet état des faits, le témoin avait cessé d'appartenir à aucun titre aux débats, et que, dès lors, il a été dans le droit du président de la cour d'assises d'appeler et d'entendre sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire, le témoin ainsi écarté, sans qu'il y ait eu aucune violation des art. 317 et 322; — rejette.

Du 22 nov. 1855. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Mulet).

LA COUR; — vu les art. 315, 317 et 408 C. inst. cr.; — attendu en fait, que le sieur Albert Riant, demeurant à Lilliers, cité à la requête du ministère public, a été porté sur la liste des témoins dont lecture a été donnée à l'audience; — que le nom de ce même témoin n'est pas inscrit sur la liste notifiée à l'accusée; — attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal des débats que l'accusée ou le ministère public se soient opposés à l'audition de ce témoin ou qu'ils aient renoncé à le faire entendre; — que, malgré ce défaut d'opposition ou de renonciation de leur part, le président de la cour d'assises, dispensant Albert Riant de la formalité du serment, a cru devoir l'entendre par forme de simple déclaration et en vertu de son pouvoir discrétionnaire; — attendu, en

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Cours d'assises, nos 48 et suiv.; *J. cr.*, 1855, pages 351 et 352, note 23.

droit, que tout témoin régulièrement cité comparait à la cour d'assises en vertu de cette assignation et qu'il doit prêter le serment prescrit par l'art. 317 C. inst. cr.; — attendu que le défaut de notification du nom des témoins, soit aux accusés, soit au ministère public, confère seulement à celle des parties qui n'a pas reçu cette notification le droit de s'opposer à leur audition; — attendu, en conséquence, que le procès-verbal de la séance ne constatant pas que le ministère public ou l'accusée Cécile Mulet aient usé de cette faculté, le témoin Albert Riant, qui n'avait pas perdu la qualité de témoin ordinaire, devait être soumis, avant de déposer, à la formalité du serment; — que le président de la cour d'assises en l'entendant sans prestation de serment, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a fait une fausse application des art. 268 et 269 C. inst. cr., et violé formellement les art. 315 et 317 du même Code; — casse.

Du 4 janv. 1856. — C. de cass. — M. Vaisse, rapp.

ART. 6130.

JURY. — DÉCLARATION. — 1^o SIGNATURES. — 2^o SIGNES.

1^o *La déclaration du jury est nulle, si elle ne porte pas la signature du chef du jury.*

2^o *Il y a nullité, pour défaut d'expression de la majorité sur chacune des réponses affirmatives, lorsque cette majorité ne se trouve exprimée qu'une fois, avec une accolade¹.*

ARRÊT (Schmitt).

LA COUR; — attendu qu'il résulte de la minute jointe aux pièces, constatant les questions soumises au jury et les réponses, que cette pièce n'a été signée que par le président de la cour d'assises et par le greffier, qu'elle ne l'a pas été par le chef du jury; — attendu que cette formalité est substantielle, et que son omission entraîne la nullité de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation; — vu l'art. 349 C. inst. cr.; — casse.

Du 27 sept. 1855. — C. de cass. — M. Poulhier, rapp.

ARRÊT (Brousse).

LA COUR; — vu les art. 341, 345 et 347 C. inst. cr. et les art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — attendu qu'aux termes de ces dispositions combinées, le jury doit être interrogé séparément sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes, et que le jury doit également répondre par des déclarations séparées et complètes, d'abord sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes; — attendu qu'en exécution des art. 341, 345 et 347 C. inst. cr., la réponse du jury doit être faite contre l'accusé tant sur le fait principal que sur chacune des circonstances aggravantes à la ma-

1. Pareille solution se trouvait dans un arrêt de cassation du 6 février 1840, où on lit : « Attendu que le jury a répondu à ces quatre questions, posées d'une manière distincte et séparée, par une seule réponse, ainsi conçue : *Oui, à la majorité*, et qu'il a pris soin de renfermer dans une accolade les questions relatives tant au fait principal qu'aux circonstances aggravantes afin de faire connaître que la réponse affirmative et unique par lui faite s'appliquait tant au fait principal de recel qu'aux circonstances aggravantes de ce fait; mais que cette précaution ne saurait couvrir l'illégalité de cette réponse, de laquelle résulte une violation formelle des art. 345 C. inst. cr., 1 et 2 de la loi du 13 mai 1836. »

majorité, à peine de nullité; d'où résulte l'obligation pour le jury d'exprimer, dans chacune de ses réponses contre l'accusé, que sa décision a été prise à la majorité; — et, attendu néanmoins que, dans l'espèce, le jury, après avoir déclaré Brousse coupable sur le fait principal à la majorité et avoir répondu sur chacune des cinq questions aggravantes, et en regard de chacune d'elles par l'expression *oui*, s'est contenté d'exprimer que ces déclarations avaient été prises contre l'accusé, à la majorité, par une seule réponse, reliée aux mots *oui* par une simple accolade; d'où il suit que le jury n'a pas régulièrement constaté que sa décision avait été prise séparément à la majorité sur chacune de ces questions; — attendu qu'en prononçant contre Brousse la peine de cinq années d'emprisonnement par application des art. 384, 381, n° 4, 463 et 401 C. pén., en vertu de la déclaration irrégulière du jury, l'arrêt a fait une application illégale desdits articles, et violé les prescriptions des art. 341, 345 et 347 C. inst. cr. et des art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — casse.

Du 17 janv. 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6131.

QUESTIONS AU JURY. — 1° DATES. — CONTRADICTION. — 2° COMPLEXITÉ.

1° *Il n'y a pas nullité, pour cause de contradiction, par cela seul qu'une différence de date existe dans la question de fait principal et dans la question relative au vol concomitant.*

2° *Est viciée de complexité la question qui comprend, avec le fait principal de violences graves envers des gendarmes, la circonstance qu'elles auraient été commises pendant que ceux-ci exerçaient leurs fonctions ou à l'occasion de leur exercice¹.*

ARRÊT (G. Dumon).

LA COUR; — sur le moyen unique, pris de la contradiction entre les réponses du jury aux deuxième et quatrième questions, en ce que, dans la première, il est dit qu'il y a eu concomitance entre la tentative de meurtre qui a eu lieu dans la nuit du 18 au 19 avril, et le vol qui l'a précédée, accompagnée ou suivie, et en ce que, dans la seconde, il est dit que ce vol a eu lieu dans la nuit du 18 au 19 juin, au préjudice de la même personne; — attendu que le jury a été interrogé d'abord, et a répondu affirmativement sur la tentative caractérisée de meurtre, qui a eu lieu dans la nuit du 18 au 19 avril, par l'accusé sur la personne d'André Dupuy; — attendu que, par une seconde question, le jury a été expressément interrogé sur la concomitance de cette tentative, sur un *crime* de soustraction frauduleuse d'une somme d'argent commise le même jour, au même lieu, par l'accusé, au préjudice de Dupuy, et que le jury a répondu affirmativement sur la culpabilité de l'accusé à cet égard; — attendu que, si, par une question ultérieure (la quatrième), le jury a été interrogé si l'accusé était coupable d'avoir, dans la nuit du 18 au 19 juin, dans la même commune, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice d'André Dupuy, il ne peut s'agir que de la soustraction frauduleuse commise, selon la deuxième question, le même jour et au même lieu que la tentative de meurtre du 18 au 19 avril; qu'en effet, l'arrêt de renvoi ni l'acte d'accusation n'avaient accusé Gabriel Dumont d'un vol au

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Questions au jury, n° 39; *J. cr.*, art. 5704, note 20 bis, et 5976.

préjudice de Dupuy, autre que celui du 18 au 19 avril; que rien au procès-verbal n'indique qu'il fût sorti des débats une accusation relative à un vol commis deux mois après par le même accusé, au préjudice de la même personne, et que, d'ailleurs, la position de la deuxième question implique la concomitance du vol et de la tentative de meurtre commis à la même date; — d'où il suit que, dans la quatrième question, c'est par une erreur de plume seulement, que le président des assises a écrit le mot *juin* au lieu du mot *avril*, et que cette erreur, purement matérielle, ne peut constituer une contradiction substantielle entre les deuxième et quatrième questions qui détruirait l'une et l'autre et ferait disparaître la circonstance aggravante de la concomitance si formellement affirmée par le jury; — attendu que ni l'accusé ni son défenseur n'ont relevé cette contradiction prétendue, lors des réquisitions du ministère public tendant à l'application de la peine; — rejette.

Du 3 nov. 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Auffret).

LA COUR; — vu les art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, et les art. 228, 230 et 231 C. pén.; — attendu qu'aux termes de la loi du 13 mai 1836, le jury doit être interrogé séparément sur le fait principal et sur les circonstances qui viennent en aggraver ou modifier la criminalité; — attendu que les accusés étaient traduits devant la cour d'assises pour avoir exercé des violences suivies d'effusion de sang et de blessures envers les gendarmes Rumeau et Lebourvellec, ou seulement l'un d'entre eux, pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion; — attendu que les violences constituaient le fait principal et que les circonstances que ces violences avaient été exercées pendant que les gendarmes étaient dans l'exercice de leurs fonctions, et que ces violences avaient été suivies d'effusion de sang et de blessures, étaient des faits distincts, entraînant une aggravation de peine, sur chacun desquels le jury devait être interrogé séparément; — attendu, néanmoins, que le jury a été interrogé par une seule et même question sur le fait de violences envers les gendarmes, et sur la circonstance que ces violences auraient été exercées pendant l'exercice de leur ministère, sans qu'aucune autre question vienne détruire le vice de complexité dont celle-ci est entachée; — attendu, dès lors, qu'il en résulte une violation des art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, et une application non légalement justifiée des art. 228, 230 et 231 C. pén.; — casse.

Du 10 janv. 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6132.

COUPS ET BLESSURES. — GARDE FORESTIER. — FONCTIONS.

Les dispositions du Code pénal et du Code forestier protégeant spécialement tous gardes en fonctions contre les violences des particuliers, sont applicables dans le cas de blessures faites à un garde forestier, notoirement connu pour tel, lorsqu'il exerce ostensiblement sa fonction, encore bien que cet agent, d'abord commissionné pour un arrondissement dans lequel il avait rempli les formalités de serment et d'enregistrement prescrites, ne les aurait pas renouvelées dans l'arrondissement pour lequel il était commissionné en dernier lieu¹.

1. Arrêts analogues : Cass. 11 juin 1813 et 26 juin 1851 (*J. cr.*, art. 5062). Voy. aussi Jug. du trib. corr. sup. de Niort, 2 déc. 1854 (*J. cr.*, art. 5867).

ARRÊT (Lefranc).

LA COUR; — sur le moyen unique, tiré de la violation prétendue de l'art 5 et de la fausse application des art. 228, 230, 231 et 233 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé ledit Lefranc devant la cour d'assises du département de Seine-et-Marne, pour y être jugé sur l'accusation 1^o d'avoir, le 3 octobre 1855, chassé sans permis de chasse, la nuit, dans la forêt de Barbeau, commune de Héricy; 2^o d'avoir, à la même époque, fait *volontairement des blessures au nommé Goimbault, garde forestier de la couronne, à la résidence de Barbeau, et, en cette qualité, agent de la force publique, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, avec intention de lui donner la mort*; et qu'en considérant le fait des blessures volontaires sur la personne dudit Goimbault comme ayant eu lieu envers un garde forestier, *agent de la force publique, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*, quoique ledit Goimbault, indiqué comme garde des forêts de la couronne à la résidence de Barbeau, n'eût, à l'époque des faits objet de l'accusation, ni prêté serment devant le tribunal de première instance de Melun, ni fait inscrire au greffe de ce tribunal sa commission de garde, ou l'acte de prestation de son serment devant une autre juridiction conformément aux prescriptions de l'art. 5 précité du code forestier, l'arrêt attaqué a *mal qualifié le fait objet de l'accusation*, et aurait, par suite, fait une *fausse application des art. 228, 230, 231 et 233 C. pén.* invoqués par cet arrêt : — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'il résulte des pièces et de l'instruction, charges suffisantes contre Lefranc, 1^o d'avoir, le 3 oct. 1855, chassé sans permis de chasse, la nuit, dans la forêt de Barbeau, commune de Héricy; 2^o et d'avoir, à la même époque, *fait volontairement des blessures au nommé Goimbault, garde forestier de la couronne, à la résidence de Barbeau, et, en cette qualité, agent de la force publique, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, avec intention de lui donner la mort*, crime et délit connexes prévus par les art. 228, 230, 233 C. pén., 1, 11, 12 et 16 de la loi du 17 mai 1844; — attendu qu'il résulte des pièces et documents produits, que Goimbault, alors demeurant à Fontainebleau, a été commissionné, le 17 janv. 1854, en qualité de *garçon-garde* des domaines et forêts de la couronne; que sa commission a été enregistrée au greffe du tribunal civil de Fontainebleau, le 25 oct. 1854; que, le 2 août 1855, par arrêté du ministre d'État et de la maison de l'empereur, *il a été appelé, en qualité de garde forestier*, au triage n^o 8 du cantonnement nord de l'inspection de Fontainebleau, à la résidence de Barbeau, hameau de la commune d'Héricy, *arrondissement de Melun*; — attendu que, s'il est établi que Goimbault n'a pas prêté, devant le tribunal civil de l'arrondissement de Melun, le serment prescrit par l'art. 5 C. for., et s'il n'a pas fait enregistrer au greffe de ce tribunal sa commission, il était notoirement connu comme remplissant les fonctions de garde dans le triage de la forêt de Barbeau, où aurait été commis, sur sa personne, le crime dont Lefranc est accusé; — attendu qu'il est de principe que le citoyen promu à un emploi public, qu'il exerce ostensiblement et sous l'autorité du gouvernement, est légalement réputé avoir caractère à cet effet, et doit obtenir provisoirement obéissance et respect; que les coups ou violences dont il est l'objet dans l'accomplissement de la fonction qu'il remplit ne portent pas seulement atteinte à sa personne, mais blessent surtout la fonction qu'il remplit et la loi au nom de laquelle il agit, et que l'individu qui commet des faits de cette nature est passible des peines édictées par les art. 228, 230, 231 et 233 C. pén.; — attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en renvoyant C. Lefranc devant

la cour d'assises du département de Seine-et-Marne, pour y être jugé à raison du crime ci-dessus mentionné, n'a pas mal qualifié les faits, et n'a pas fait une fausse application des art. précités, et n'a pas violé l'art. 5, C. for. ; — rejette.

Du 5 janv. 1856. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 6133.

USURPATION DE FONCTIONS. — ACTE. — INCOMPÉTENCE.

Le délit prévu par l'art. 258 C. pén. existe de la part de l'individu qui, se laissant attribuer la qualité de commissaire de police par un autre avec lequel il se présente chez quelqu'un, reçoit de celui-ci une déclaration comme témoignage sur des faits ayant engendré une contestation civile et pouvant donner lieu à une poursuite correctionnelle.

ARRÊT (Ferraigue).

LA COUR; — sur la première partie du moyen, tirée de la fausse application et de la violation de l'art. 258 C. pén., en ce que le demandeur, à qui la qualité de commissaire de police avait été attribuée par un tiers, aurait gardé une attitude purement passive; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, non-seulement que Ferraigue se serait laissé attribuer le titre de commissaire de police, mais qu'il se serait livré, en cette qualité, à des actes déterminés, et qu'il aurait commis le délit d'usurpation de fonctions publiques; — que la première partie de ce moyen manque de base en fait; — sur la seconde partie du même moyen, tirée de ce que les actes perpétrés par Ferraigue, sans titre, n'auraient eu pour objet et pour cause qu'une contestation civile entre Pignol et Billet; — attendu qu'il ne résulte nullement, soit du jugement de première instance, soit de l'arrêt attaqué, que le demandeur ait prétendu que la contestation dans laquelle il intervenait en la qualité susmentionnée eût un caractère purement civil; — qu'il résulte, au contraire, expressément des conclusions et du mémoire respectivement soumis à la cour impériale de Riom, qu'il s'agissait d'un fait pouvant donner lieu à une poursuite correctionnelle, et que le demandeur n'a contesté que l'existence du flagrant délit, lors de son immixtion dans les actes qui lui étaient imputés; — attendu, au surplus, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le prévenu, en recevant la déclaration du témoin Gorce sur la contestation entre Pignol et Billet, avait agi aux yeux dudit Gorce, en qualité de commissaire de police; — qu'il suit de là que ledit arrêt est fondé sur des motifs suffisants et conformes à celui qui justifiait l'application de l'art. 258 C. pén.; — rejette.

Du 10 janv. 1856. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

ART. 6134.

IMPRIMERIE. — NOM ET DEMEURE. — BULLETIN ÉLECTORAL.

La disposition de loi qui veut que les nom et demeure de l'imprimeur soient indiqués sur tout imprimé sortant de ses presses, sauf la tolérance administrative pour les ouvrages de ville ne concernant que des intérêts privés, est applicable même aux bulletins électoraux imprimés pour une élection municipale¹.

1. Voy. Rép. cr., v^o Imprimerie, nos 21-31; J. cr., art. 6089 et 6126.

ARRÊT (Min. publ. C. Villard).

LA COUR; — attendu que la loi du 21 octobre 1814, relative à la police de la presse, est générale et absolue dans la disposition de ses art. 14, 15, 16 et 17; que, dès lors, tous les écrits à imprimer sont compris dans les obligations imposées à l'imprimeur par les articles précités; que, d'après l'ensemble, l'économie et l'esprit de cette loi, le peu d'étendue d'un écrit ne peut être un motif pour dispenser l'imprimeur de ses obligations, alors que l'écrit, au lieu de se rapporter à des faits ou à des intérêts purement privés et de famille, touche à des intérêts d'administration, de police ou de politique; — attendu que le bulletin électoral a un caractère évidemment politique et d'intérêt public; que le décret organique du 2 février 1852 sur les élections et la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale donnent la désignation de ceux qui sont déclarés indignes d'être élus; que, puisque le législateur a cru devoir prendre des précautions et des mesures contre l'indignité de certaines candidatures, il importe que l'administration puisse porter la surveillance sur l'impression des bulletins électoraux; — attendu, néanmoins, que le tribunal correctionnel de Moulins, chef-lieu judiciaire du département de l'Allier, a renvoyé Villard de la plainte pour défaut de déclaration et de dépôt préalables, et pour défaut d'indication de son nom et de sa demeure sur un bulletin ayant pour titre : *élections municipales*, par le motif que la loi de 1814, en se servant du mot ouvrage ou écrit, n'avait pu comprendre que les compositions exprimant une production de l'esprit; — que le tribunal d'appel de Moulins, en admettant arbitrairement une excuse et une restriction qui ne sont ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi du 21 oct. 1814, a commis un excès de pouvoir, et, par cela même, violé les art. 14, 15, 16 et 17 de la loi précitée; — casse.

Du 11 janv. 1856. — C. de cass. — M. Vaisse, rapp.

ART. 6135.

SUBSTANCES. — TROMPERIE. — ANIMAL MALADE.

Le délit de vente d'une substance alimentaire corrompue n'existe pas à l'égard d'un animal vivant, atteint d'une maladie qui le rend impropre à la consommation, dans le cas même où il est vendu comme viande sur pied¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Bénard).

LA COUR; — attendu que le jugement attaqué, en adoptant les motifs de la décision des premiers juges, déclare et constate en fait que le nommé Bénard a vendu sur le champ de foire de Rambouillet une vache vivante, sachant

1. Un arrêt de cassation, du 15 juillet 1836, avait jugé applicable l'art. 475, n° 14, C. pén.; mais l'animal dont la viande se trouvait malsaine était déjà mort et dépecé lors de la vente. La cour de Bordeaux, par arrêt du 26 juillet 1854, a reconnu que la loi du 27 mars 1851 ne saurait s'appliquer à la vente d'un porc ladre, quoiqu'il fût vendu pour être immédiatement livré à la consommation. N'y a-t-il pas, sinon vice rhédibitoire d'après la loi du 20 mai 1838, du moins cause de résolution d'après le droit commun, pour fait de larcin? La chambre des requêtes l'avait pensé (arr. 31 juillet 1854); la chambre civile a jugé le contraire, après sérieuse discussion (rej. 17 avril 1855). C'est donc à la police administrative ou municipale qu'il appartient de prendre les mesures de précaution nécessaires, dans les marchés où sont amenés des animaux malades, et on en trouve dans l'ordonnance de police du 17 juin 1851 pour le marché aux porcs de Batignolles.

qu'elle était atteinte d'une maladie qui devait amener promptement sa mort ; — qu'en admettant même, comme il est articulé, que la vente ait été faite à un marchand boucher, et que la vache fût atteinte d'une maladie charbonneuse, ce fait ne constituait pas le délit de mise en vente d'une substance ou denrée alimentaire, que le vendeur sait être corrompue, fait prévu et réprimé par l'art. 1^{er}, n^o 2, de la loi du 27 mars 1851 ; — que, dès lors, le tribunal correctionnel de Versailles, en renvoyant le nommé Bénard des fins de la poursuite exercée contre lui, a fait une juste application de la loi ci-dessus visée ; — rejette.

Du 8 févr. 1856. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6136.

ADULTÈRE. — CONNIVENCE DU MARI. — PLAINTE. — ACTION.

La connivence du mari à l'adultère de sa femme le rend-elle non recevable à porter plainte? Autoriserait-elle la poursuite d'office?

ARRÊT (Lecordier).

LA COUR ; — considérant qu'il est constant que, depuis plusieurs années, la femme Lecordier entretient avec le nommé F... des relations adultères, mais qu'il résulte des aveux mêmes de Lecordier que ces honteux désordres ont été non-seulement tolérés mais encore autorisés et encouragés par lui, et qu'il y a pris personnellement part dans des circonstances telles qu'il est impossible d'admettre que cette participation n'ait pas été purement spontanée ; que les propos et les procédés désobligeants, naturellement amenés par le mépris réciproque de ces personnes les unes pour les autres, ont été sans influence sur la conduite des époux, qu'il s'agit d'apprécier au point de vue de la loi pénale ; — considérant que la répression du délit d'adultère est soumise à des règles exceptionnelles ; qu'en cette matière, l'intérêt social se confond avec l'intérêt de la famille laissé à la discrétion du mari, *maritus genitalis thori solus vindex* ; aussi l'action publique ne peut-elle être exercée que sur la provocation de celui-ci, toujours maître d'en arrêter le cours, et même, après que le délit a été reconnu et constaté, après que la peine a été infligée, investi dans sa plénitude du droit d'annihiler les décisions de la justice et de faire grâce ; que la réconciliation des époux soit avant, soit depuis la plainte, que l'indignité du mari, alors même qu'affligée par un double scandale, la société paraîtrait la plus intéressée à punir (art. 336-339), élèvent une fin de non-recevoir contre la poursuite ; le ministère public reste désarmé soit dans le premier cas, parce que le mari ne peut revenir sur le pardon accordé par lui, soit dans le second, parce que, ainsi que le disait l'orateur du gouvernement, le mari parjure ne peut invoquer contre sa femme la sainteté des serments ; que si la loi pénale doit protection au mari trompé, outragé, qui alors peut réclamer l'application et même l'aggravation de la peine devant tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, quoique le ministère public ait négligé ou refusé de concourir aux mesures propres à conserver le droit d'aggravation (cass. 3 août 1841, 3 mai 1850), cette loi cesse d'être applicable dès qu'il n'y a plus ni tromperie ni véritable offense : *nullam potest videre injuriam accipere qui semel voluit* ; que le mari qui aurait reçu le prix d'odieuses complaisances ne saurait trouver dans la loi les moyens de spéculer de nouveau et de faire encore acheter son silence ; que l'intérêt de la famille, conséquemment l'intérêt social, demande qu'un voile soit jeté sur une faute commune aux deux époux ; que la nécessité d'étouffer le scandale, en pareil cas, a été reconnue et nota-

blement indiquée par le législateur moderne lorsqu'il a supprimé le droit consacré par le temps de flétrir par un juste châtement l'infâme conduite du mari; qu'il suffit donc, en de telles circonstances, au mari d'échapper à toute peine; qu'il ne saurait accuser sans appeler aussi l'examen sur sa propre turpitude; qu'il n'est donc pas recevable à provoquer un éclat d'un retentissement funeste pour ses enfants et aussi fâcheux pour lui que pour sa femme dont il est le complice; — considérant que la connivence du mari l'ayant rendu indigne de se plaindre, l'action du ministère public ne saurait être accueillie puisqu'elle ne procède bien qu'autant qu'elle a pour base une plainte ou une dénonciation recevable de la part du mari; — relaxe la femme Lecordier des poursuites du ministère public.

Du 4^{er} fév. 1855. — C. de Caen, ch. corr. — M. Daigremont Saint-Manvieux, prés.

ARRÊT (Min. publ. C. F^e. H...).

LA COUR; — considérant qu'il résulte des faits...; qu'il est donc évident que les prévenus se sont rendus coupables du délit d'adultère à la complicité l'un de l'autre; — que vainement les premiers juges, pour les soustraire à la peine qu'ils ont encourue, se sont fondés sur ce que H..., quoique n'ignorant pas les désordres de sa femme, avait vécu dans de très-bons rapports avec elle et D..., d'où, ont-ils dit, une connivence par le mari à la débauche, connivence qui devait faire rejeter sa plainte et qui, par suite, rendait non recevable l'action du ministère public; — considérant qu'il serait plus juste de dire que si l'adultère ne peut être dénoncé que par le mari, il n'en est pas moins un délit qui porte atteinte à la morale et par conséquent aux intérêts généraux de la société; que, tombant sous l'application des lois pénales, le ministère public a mission pour en poursuivre la répression; que cette poursuite est distincte et indépendante de l'action privée; que rien ne saurait en paralyser l'exercice, si ce n'est le désistement du mari pendant le cours de l'instance ou l'exception légale résultant de son propre adultère; que la complicité aux désordres de sa femme, toute honteuse qu'elle puisse être, ne peut servir d'excuse à celle-ci et couvrir d'une impunité l'attentat aux mœurs dont elle s'est rendue coupable; que, autrement, ce serait, malgré la règle posée dans l'art. 65, C. pén., créer arbitrairement contre l'action du ministère public une fin de non-recevoir qui n'est pas écrite dans les lois répressives; mais qu'il n'est pas nécessaire ici de se livrer à l'examen d'une question de principe; que la fin de non-recevoir accueillie par le premier juge n'est nullement justifiée.... — condamne.

Du 29 nov. 1855. — C. de Caen, ch. corr. — M. Lemenuet de la Juganières, prés.

ARRÊT (Ronconi).

LA COUR; — statuant sur les deux exceptions proposées; — en ce qui touche la première: considérant qu'il n'est pas établi que Ronconi ait provoqué ou excité la dame Ronconi, sa femme, à commettre le délit d'adultère; — en ce qui touche la seconde... (*suprà*, art. 6127)... surseoit.

Du 22 fév. 1856. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

OBSERVATIONS. — La loi romaine déclarait indigne de poursuivre l'adultère de sa femme, le mari qui y avait connivé, soit en le provoquant, soit en l'approuvant (ff., *de soluto matrimonio*, l. 47); et même elle érigeait en délit public la connivence provocatrice ou intéressée (ff., *ad*

leg. Jul. de adult., l. 29, § 3). Notre ancien droit français admettait aussi cette indignité, avec répression : le scandale et l'honnêteté publique lui paraissaient exiger que le vengeur des lois outragées poursuivît d'office et la femme et le mari complice (Jousse, t. 3, p. 236 ; Muyart de Vouglans, p. 222) ; seulement, des auteurs pensaient que la femme cessait d'être punissable, lorsque le mari avait donné lieu lui-même à l'adultère, en le favorisant (Guyot et Merlin, *Rép.*, v° Adultère, n° 9). Dans le premier projet de notre Code pénal, les dispositions suivantes se trouvaient aux art. 294 et 295 : « L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par son mari, dans le cas où il n'y aurait pas conivé. Le mari signalé par la notoriété publique comme ayant conivé à l'adultère de sa femme, la femme adultère, le complice ou les complices, seront condamnés chacun à une amende de 100 fr. au moins et de 10,000 fr. au plus ; dans ce cas, les coupables pourront être poursuivis, même *d'office*, par le procureur impérial. » Plusieurs cours avaient combattu, comme dangereuse et pleine d'inconvénients, la dérogation proposée au principe fondamental qui exigeait une plainte du mari ; elle fut écartée, après sérieuse discussion dans le sein du Conseil d'État, par le motif que la recherche et la preuve de la honteuse complicité du mari amèneraient des poursuites inquisitoriales et de scandaleux débats, qu'on y exposerait même l'homme qui aurait dévoré en secret sa douleur pour ne pas divulguer la honte de sa famille, qu'il valait mieux exclure dans tous les cas la recherche de cette connivence que d'admettre une exception qui ne servirait qu'à punir de loin en loin quelques actes immoraux ou scandaleux presque inaperçus (P.-V. du Cons. d'État, séances des 15 nov. 1808 et 8 nov. 1809 ; Locré, t. 30, p. 393). Aussi le Code, dans sa rédaction définitive, est-il muet sur la connivence, tandis qu'il exprime une exception au droit exclusif de plainte pour le cas d'adultère du mari dans la maison conjugale (art. 336 et 339). Cependant, quelques auteurs ont induit de ce silence et des règles du droit ancien que la connivence du mari, si elle ne suffisait pas pour le soumettre aux peines de la complicité, devait au moins le rendre non recevable à porter plainte, parce que c'était un fait plus caractéristique encore que le pardon ou la réconciliation (Bedel, n° 20 ; de Vatimesnil, *Encyclopédie*, v° Adultère, n° 26 ; Mangin, *Act. publ.*, n° 135) ; et le premier des arrêts que nous recueillons, adoptant cette doctrine, essaie de fonder l'indignité du mari pour cause de connivence, soit sur une analogie avec le cas de parjure, qu'avait examiné l'orateur du gouvernement, soit sur l'absence d'offense envers le mari complice, soit enfin sur l'intérêt de la famille et sur l'intérêt social lui-même. A notre avis, aucune de ces considérations ne saurait prévaloir sur le texte, qui n'admet d'exception que pour un cas déterminé, et sur l'esprit de la loi, clairement révélé par la discussion qui a fait écarter l'exception proposée pour le cas de connivence ainsi que la pénalité qu'aurait encourue le mari complice. Ajoutons qu'elles ont encore contre elles des raisons décisives. La femme adultère n'est pas nécessairement et complètement

excusable, par cela seul que son mari aurait plus ou moins approuvé ses désordres. L'infamie de cette femme, si elle ne s'aggrave point par la complicité du mari, n'en est pas moins grande et appelle un châtement, encore bien que ce complice ne puisse être atteint. Dès qu'il y a plainte, le ministère public est armé du droit de poursuivre l'adultère dénoncé, les juges doivent être autorisés à punir l'adultère prouvé. Repousser la plainte par fin de non-recevoir, ce serait empêcher la poursuite et la répression d'un délit très-grave, puisque le ministère public ne peut agir d'office en aucun cas. Si tel est le résultat de l'indignité établie contre le mari parjure, c'est que les lois l'ont voulu, parce qu'il y avait des raisons suffisantes dans le mauvais exemple donné par le chef, sans que la preuve du fait public présentât de grands dangers. Et s'il est vrai de dire que l'offense consentie a moins de gravité, cela ne détruit pas la faute grave vis-à-vis de la société, à qui il importe qu'on punisse la violation du plus saint des devoirs. Notre loi n'admet pas, comme l'ancienne, que la connivence du mari rende libre l'action publique : ce serait donc contre la vindicte publique elle-même que serait dirigée la fin de non-recevoir. Et pourquoi? Parce que la femme poursuivie articulerait une connivence déshonorante pour tous, parce qu'elle provoquerait des investigations scandaleuses que le législateur a voulu éviter! Qu'il s'agisse de délit ou d'exception, la recherche d'une connivence honteuse n'est pas autorisée par la législation actuelle : cela nous paraît certain, et c'est aussi l'opinion de la plupart des criminalistes. Voy. *Rép. cr.*, v° Adultère, n° 40; Legraverend, t. 4^{er}, p. 45; Bourguignon, sur l'art. 336; Chauveau et Hélie, t. 6, p. 249; Lesellyer, t. 2, n° 498; F. Hélie, t. 3, p. 403.

ART. 6437.

RÉCIDIVE. — 1^o ERREUR. — CASSATION. — 2^o PEINE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

1^o *Lorsqu'un arrêt de condamnation se fonde pour la fixation de la peine sur l'état de récidive qu'il suppose par erreur, spécialement en condamnant pour crime avec circonstances atténuantes un individu précédemment condamné pour délit, il doit être cassé pour violation de la loi pénale, encore bien que la peine prononcée eût pu l'être à raison du fait déclaré constant par le jury¹.*

2^o *La loi pénale est violée en sens inverse et il y a lieu à cassation également, lorsque le juge de police, condamnant l'inculpé pour contravention sans circonstances atténuantes, réduit l'amende à 4 fr., quoiqu'il y eût récidive.*

ARRÊT (Fabre).

LA COUR; — vu les art. 56, 58, 463 C. pén., et 408 C. inst. cr.; — attendu que la procédure est régulière; mais, sur l'application de la peine : — attendu que l'arrêt attaqué, en prononçant contre F. Fabre, déclaré coupable de vol

1. Voy. notre dissertation spéciale (*J. cr.*, art. 5241).

commis la nuit dans une maison habitée, la peine de cinq ans d'emprisonnement et de dix ans de surveillance, modifiée par l'admission de circonstances atténuantes, ne s'est pas fondé uniquement sur les circonstances du fait et sur les dispositions combinées des art. 401 et 463 C. pén.; mais qu'il s'est fondé encore, pour l'application de cette peine, sur l'état de récidive légale résultant des art. 56 et 58 du même code; — attendu que Fabre n'avait subi antérieurement aucune peine afflictive et infamante, et qu'il avait été condamné seulement à quinze mois de prison pour vol et abus de confiance; que, d'un autre côté, l'art. 58 est sans application possible à la récidive résultant de la perpétration d'un fait qualifié crime après une condamnation rendue pour un délit antérieur; — attendu, en conséquence, que si, dans l'espèce, la cour d'assises de la Lozère était autorisée, par l'art. 401 combiné avec l'art. 463, à prononcer contre Fabre 5 ans de prison et 10 ans de surveillance, c'était uniquement sur les circonstances du fait qu'elle devait s'appuyer, et non pas, comme elle l'a fait à tort, sur l'état de récidive légale, pour prononcer cette condamnation; qu'il n'y a donc pas eu de sa part une simple citation inexacte de la loi pénale, mais une erreur de droit sur le sens et sur les effets des art. 56 et 58 précités; — casse.

Du 4 janv. 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Pinaud).

LA COUR; — attendu que le nommé Pinaud, traduit devant le tribunal de simple police de Gannat pour avoir contrevenu à l'arrêté rendu par le maire de cette ville sur le balayage, et déjà condamné pour la même contravention, le 1^{er} octobre dernier, n'a été condamné, malgré son état de récidive, qu'à 1 franc d'amende, contrairement aux réquisitions formelles du ministère public et aux dispositions expresses de l'art. 474 du C. pén.; — attendu que la preuve de la récidive encourue par Pinaud résulte de l'expédition d'un jugement régulier, en date du 6 octobre, lequel jugement est joint aux pièces de la procédure; — attendu, dès lors, que le tribunal de Gannat, en ne donnant aucuns motifs, et en ne faisant pas droit aux réquisitions du ministère public sur l'état de récidive où se trouvait le contrevenant, qu'il n'a condamné qu'à une simple amende de 1 franc, sans admission de circonstances atténuantes, a violé les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 474 C. pén.; — casse.

Du 14 fév. 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6138.

AFFICHES. — ENLÈVEMENT. — CONTRAVENTION. — CONDITIONS.

L'art. 479, n° 9, C. pén., est applicable au fait d'enlèvement d'affiches apposées par ordre de l'autorité. La contravention n'existe qu'autant qu'il y a eu volonté méchante¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Collin).

LA COUR; — en ce qui touche l'imputation d'infraction à la loi du 23 fructidor an vi, contenue dans le procès-verbal qui a servi de base à la poursuite; — attendu que cette loi n'a pas prévu le fait d'enlèvement d'affiches apposées par ordre de l'administration, et que ce fait rentre, au contraire, dans l'ar-

1. Voy. *Rep. cr.*, v° Affiches, n° 11; *J. cr.*, art. 1052.

ticle 479, n° 9, C. pén. ; — mais, attendu que cet article donnait au tribunal de police le droit d'apprécier l'intention de Collin, qui avait été inculpé d'avoir enlevé l'affiche du *Moniteur* et de ses deux suppléments ; — attendu que le jugement attaqué, en constatant l'illégalité de ce fait d'enlèvement, a formellement déclaré que l'inculpé avait agi *sans intention malveillante*, et que son action ne présentait pas, dans les circonstances du fait, les caractères de *méchanceté* nécessaires pour constituer la contravention ; — attendu que cette appréciation échappe à la censure de la Cour ; — rejette.

Du 9 fév. 1856. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6139.

MANUFACTURES. — OUVRIERS. — LIVRET. — INSCRIPTION.

Le livret prescrit par la loi du 22 juin 1854, art. 4, n'est pas obligatoire pour les simples apprentis, dont le contrat avec leur patron est régi par la loi du 22 fév. 1851¹.

L'inscription sur un registre n'est prescrite par la loi de 1854 qu'aux chefs d'atelier industriel et qu'à l'égard des ouvriers soumis à l'obligation d'avoir un livret².

ARRÊT (Min. publ. C. Prillaud).

LA COUR ; — sur le premier moyen, pris de la prétendue violation des art. 4 et 11 de la loi du 22 juin 1854, en ce que Louis-Éloi Prillaud, serrurier-forgeron de la marine, a été renvoyé de la prévention de n'avoir pas inscrit l'apprenti qui était chez lui, le 7 novembre dernier, sur le registre prescrit par la première de ces dispositions ; — attendu que l'art. 4 de la loi du 22 juin 1854 concerne exclusivement les ouvriers que les chefs ou directeurs des manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ne peuvent admettre à y travailler qu'autant qu'ils sont porteurs du livret en règle dont ils doivent être pourvus, aux termes des art. 1 et 3 de la même loi ; — que cet art. 4 est inapplicable dès lors aux simples apprentis qui ne se trouvent dans ces établissements qu'en vertu du contrat formé entre eux et leurs patrons, conformément à la loi du 22 février 1851, puisque l'art. 12 de cette loi n'oblige ceux-ci qu'à leur délivrer, quand leur apprentissage est terminé, un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution de leurs engagements ; — qu'il suit de là que le jugement dénoncé a sainement interprété ledit art. 4, en décidant que l'apprenti ne doit pas être considéré comme ouvrier dans le sens de cette disposition, et qu'il n'a point, par suite, violé l'art. 11 de la loi du 22 juin 1854, en renvoyant le susdit Prillaud de l'action exercée contre lui, pour n'avoir pas inscrit cet apprenti sur le registre institué par cette loi ; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des mêmes art. 4 et 11, ainsi que de l'art. 8 du décret réglementaire publié, pour l'exécution de la loi du 22 juin 1854, le 12 mai 1855, en ce que ledit Prillaud n'a pu représenter ce registre au commissaire de police, auquel il déclara qu'il n'était pas tenu de l'avoir ; — attendu qu'il n'est nullement établi par les documents de la cause que ce serrurier-forgeron soit chef d'un atelier industriel, et qu'il emploie habituellement des ouvriers soumis à l'obligation d'être munis d'un livret en règle ; — *qu'il est constant, au*

¹ et ². Voy. *Rép. cr.*, vis Livret, Manufactures, n° 9, et Ouvriers, n° 3 ; *J. cr.*, 1855, p. 13 et 14.

contraire, d'après le susdit jugement, que, depuis le 1^{er} janvier dernier, époque à laquelle la loi de 1854 est devenue obligatoire, il n'a reçu aucun ouvrier devant être porteur d'un livret; — que ce jugement, en le relaxant du second chef de la poursuite, n'a point, dans cet état de faits, violé non plus les articles précités; — attendu, d'ailleurs, qu'il est régulier en la forme; — rejette.

Du 9 fév. 1856. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6140.

COURTIERS. — OPÉRATIONS DE COMMERCE. — FAIT ISOLÉ. — DÉLIT.

*Le courtier de commerce qui prend part dans une fourniture constituant une entreprise commerciale, commet la contravention prévue par l'art. 85 C. comm., quoiqu'il n'ait pas entendu faire pour son compte une opération interdite*¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Souville).

LA COUR; — vu les art. 85 et 87 C. comm.; — attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que Souville a touché une part des bénéfices résultant d'une fourniture de charbon; qu'à la vérité, il a été ajouté qu'en prenant un intérêt en cette fourniture, il n'a fait que se rendre à la demande d'un négociant qui le lui avait offert en rémunération des services que ce courtier lui avait rendus, que ce fait isolé éloignait toute idée de spéculation mercantile de la part de Souville; que, de plus, à l'époque où celui-ci avait pris une part dans la fourniture à effectuer, il avait vendu sa charge de courtier de commerce, et qu'il en résultait que Souville n'avait pas eu l'intention coupable, nécessaire pour constituer le délit qui lui était reproché; — mais attendu 1^o que la démission de Souville n'avait pas été réalisée et qu'il était encore courtier au moment où il avait pris ou accepté cet intérêt, et à l'époque de la poursuite; 2^o que l'acceptation à titre de rémunération, d'un intérêt dans une fourniture en cours d'exécution, n'empêchait pas que Souville ne fût partie dans cette fourniture, et qu'il ne dût supporter les pertes, comme recueillir les avantages qui pouvaient en résulter; 3^o que le fait de l'acceptation de cet intérêt rentre expressément dans la prohibition faite par le 2^o alinéa de l'art. 85 du Code précité aux agents de change et aux courtiers de s'intéresser *directement ni indirectement* dans aucune entreprise commerciale; — attendu que, lorsque la *volonté* de prendre cet intérêt n'est pas expressément déniée par les juges du fait, ces juges ne peuvent, sans violer les dispositions de l'art. 85, déclarer que, par cette immixtion volontaire, puisqu'elle a été acceptée par Souville, ce courtier n'avait pas eu *l'intention coupable nécessaire* pour constituer le délit prévu par cet art. 85; — d'où il suit qu'en refusant d'appliquer la peine de l'art. 87 C. comm. au fait dont Souville a été déclaré convaincu, la cour impériale de Douai a faussement interprété ledit art. 85, et en a méconnu les dispositions, ainsi que celles de l'art. 87 du même code; — casse.

Du 14 fév. 1856. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Agents de change et courtiers, n. 4; *J. cr.*, art. 293, 3138, 3287, 5471 et 6058.

ART. 6141.

1° ATTENTATS AUX MŒURS. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — 2° CASSATION. — MOYENS. — CIRCONSTANCES APPRÉCIÉES.

1° *L'outrage à la pudeur peut être réputé public dans le sens de l'art. 330 C. pén., encore bien que la voiture dans laquelle ont eu lieu les faits impudiques fût privée et même fermée, lorsque le juge constate qu'ils auraient pu être vus du public en ce que la voiture circulait sur une route*¹.

2° *Lorsque le juge s'est renfermé dans les limites légales pour la fixation de la peine, il n'y a pas lieu à cassation par cela seul que le jugement motive sa sévérité sur des circonstances de moralité dont l'appréciation appartient aux juges du fait*².

ARRÊT (Pataillot).

LA COUR; — sur le 1^{er} moyen, tiré de la fausse application de l'art. 330 C. pén., en ce que la voiture, dans laquelle les faits incriminés auraient eu lieu, était une voiture privée et fermée, et que le public n'a pas vu les outrages commis envers la jeune fille reçue dans cette voiture; — attendu qu'il est constaté, par le jugement attaqué, que le véhicule dont il s'agit était ouvert de manière que les personnes fréquentant *la route publique*, sur laquelle cette voiture circulait, ont pu voir les faits indécents et contraires à l'honnêteté publique, dont le prévenu s'est rendu coupable envers la jeune fille; d'où il suit que la publicité de l'outrage fait à sa pudeur est suffisamment établie; qu'ainsi il y avait lieu à l'application de l'art. 330 C. pén.; — sur le second moyen, tiré de ce que le jugement attaqué a aggravé la peine, en se fondant notamment sur *la triste réputation dont le prévenu était investi*, au point de vue de la *probité* et même des *opinions politiques*, circonstances que le demandeur soutient être étrangères au délit déféré au tribunal; — attendu qu'aux termes des art. 411 et 414 C. instr. cr., la Cour ne peut casser les jugements qui, dans l'application des peines aux délits reconnus constants, n'excèdent pas le maximum déterminé par la loi; — et que dans l'espèce, le jugement attaqué n'a pas atteint le maximum fixé par l'art. 330 C. pén., pour la répression du délit *d'outrage public à la pudeur*; — attendu, d'ailleurs, que les tribunaux de répression sont juges souverains des circonstances de moralité qui peuvent se rattacher aux délits dont ils sont saisis; que cette appréciation, reposant sur des faits, échappe dès lors à la censure de la Cour de cassation; — rejette.

Du 23 fév. 1856. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6142.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — CONTRAVENTION. — COMPLICITÉ.

L'infraction prévue par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, est une contravention matérielle, imputable seulement au colporteur ou dis-

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Attentats aux mœurs, nos 6-8; *J. cr.*, art. 3529, 3826, 4246, 4416, 5528 et 5791.

2. Néanmoins, il a généralement paru regrettable que des juges aient inséré dans leur décision un motif aussi extraordinaire que celui qui est rappelé par l'arrêt.

*tributeur qui n'a pas l'autorisation préfectorale, et ne comportant point l'application des principes sur la complicité en matière de crimes ou délits*¹.

ARRÊT (Cazeneuve).

LA COUR; — vu l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, les art. 59 et 60 C. pén., 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu que, d'après les art. 59 et 60 C. pén., les complices d'un crime ou d'un délit doivent être punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit; que ces dispositions de la loi pénale sont restreintes aux complices de toute action qualifiée crime ou délit; — attendu que l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui oblige tout colporteur ou distributeur de livres, écrits, brochures, etc., à se pourvoir de l'autorisation de l'administration supérieure, est une disposition préventive et de police qui a pour objet de soumettre à une surveillance rigoureuse tout fait de colportage ou de distribution d'écrits de toute nature; — que ce fait purement matériel constitue, non un délit, mais une simple contravention; que la loi qui est spéciale l'a ainsi qualifiée; qu'elle l'a dénommée de cette manière, bien qu'elle lui appliquât les peines ordinairement applicables aux délits seuls; qu'elle le considère et qu'elle le punit indépendamment de l'intention et de la moralité de l'agent, comme aussi indépendamment du caractère plus ou moins répréhensible des écrits colportés ou distribués; et que, sous ce dernier rapport encore, elle le fait nécessairement rentrer dans la classe des simples contraventions en général; — attendu que, suivant la même pensée de la loi, cette contravention existe toutes les fois que, sans autorisation préalable obtenue, on accomplit directement un fait quelconque de distribution ou de colportage d'écrits, mais en même temps elle ne réside que dans ce fait unique et personnel à l'agent de la distribution ou du colportage; qu'un fait de cette nature est par lui-même exclusif des éléments constitutifs de la complicité ordinaire, puisqu'il ne peut se séparer de la personne de celui par qui il a été accompli; — attendu que l'arrêt attaqué, sans relever aucun fait direct et personnel de distribution à la charge de Cazeneuve, s'est borné à le déclarer complice, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de la distribution illicite dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée; — que l'arrêt fait résulter cet acte de complicité de ce que celui qui avait été choisi pour cette distribution, agissait pour le compte et par les ordres de Cazeneuve; de ce que ce dernier seul avait intérêt à cette distribution et parce qu'elle s'est opérée sur des listes de personnes dont il avait lui-même fourni les noms et les adresses dans les arrondissements de Toulouse, Saint-Gaudens et autres; — attendu que chacun de ces faits, en eux-mêmes, n'implique pas une participation directe dans la distribution; que la loi ne pourrait atteindre Cazeneuve qu'autant qu'il se serait constitué lui-même colporteur ou distributeur des écrits; qu'il est impossible d'étendre, en ce cas, les dispositions des art. 59 et 60 C. pén., qui

1. La question avait été éludée, dans l'affaire Bocher (arr. 25 juin 1852; *J. cr.*, art. 5297). Elle était préjugée dans le sens aujourd'hui admis, par l'arrêt de Thieffries, qui disait : « que la contravention ne saurait exister que sous la condition d'établir *directement et personnellement* contre les inculpés un *fait matériel* de colportage et de distribution » (Cass. 8 avr. 1853; *J. cr.*, art. 5523). La solution actuelle nous paraît conforme tout à la fois au principe général qui existe pour les contraventions de police, à l'esprit et au texte de la disposition spéciale dont il s'agit, ainsi qu'aux conséquences de la jurisprudence qui a étendu cette disposition vis-à-vis de tout agent de distribution n'ayant pas l'autorisation voulue.

statuent uniquement sur la complicité des crimes et délits, et qu'il s'agit ici d'un fait purement matériel, réputé et qualifié simple contravention par les lois de la presse et par la loi générale; qu'en le jugeant autrement, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé les art. 59 et 60 C. pén. et l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849; — casse.

Du 11 avril 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6143.

AFFICHES. — DROIT D'AFFICHAGE. — PAPIER COLLÉ SUR TOILE.

Les affiches inscrites sur papier par la voie de l'impression ou de l'écriture, ne sont point assujetties au droit d'affichage établi par la loi du 8 juillet 1852, alors même qu'au lieu d'être collées sur les murs elles auraient été collées sur toile et seraient ensuite accrochées en forme de tableau ou placard mobile aux murs ou autres constructions¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Radet).

LA COUR; — considérant en fait que les sept placards ou tableaux mobiles objets du procès-verbal dressé le 1^{er} mars dernier et dont la suspension qu'en faisait l'appelant aux murs de différentes maisons de cette ville, sans avoir au préalable acquitté le droit d'affichage prescrit par la loi du 8 juillet 1852, l'a fait condamner comme coupable d'infraction à cette loi et au décret réglementaire qui l'a suivie, consistaient chacun en un morceau de toile assujetti par un de ses bouts à un bâton et sur lequel est collée une affiche imprimée sur papier frappé du timbre de dimension auquel sont soumises les affiches de ce genre; — considérant en droit que la loi du 8 juillet 1852 et le décret réglementaire du 25 août suivant, sont évidemment, comme il appert de leurs termes et des motifs qui les ont fait édicter, inapplicables à de pareils placards; — qu'en effet, rendue, ainsi que l'exprimait le rapporteur de la commission, « dans le but de combler une lacune que présentait la loi de 1816 sur le timbre et à raison de ce que, des faits nouveaux s'étant produits depuis cette loi, il était juste d'en tenir compte pour rétablir l'égalité entre les contribuables et assurer la perception des produits qui échappaient au trésor par suite de l'insuffisance de la législation lors actuelle, » la loi du 8 juillet 1852 est ainsi conçue: — A partir du 1^{er} août 1852, toutes affiches inscrites dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, donnera lieu à un droit d'affichage fixé à 50 c. pour les affiches d'un mètre carré et au-dessous, et de 1 fr. pour celles d'une dimension supérieure; — considérant que cette manière de s'exprimer *affiche inscrite au moyen de la peinture* ou de tout autre procédé indique suffisamment que le législateur n'a entendu parler dans cette loi que des affiches peintes ou tracées immédiatement sur les murs et les constructions ou même sur toile, dont l'usage s'était introduit et répandu depuis quelques années et qui, n'étant pas imprimées ou écrites sur papier, échappaient ainsi à l'impôt du timbre; — que les affiches imprimées ou écrites sur papier et ensuite appliquées sur les murs et autres constructions, comme cela a lieu le plus ordinairement, ou même sur toile, comme l'ont été celles de l'appelant, sont, non pas des affiches *inscrites*, mais bien des affiches *collées* sur ces murs ou constructions ou sur cette toile, et qu'en tant qu'inscrites, elles ne le sont que sur papier; — que la loi nouvelle n'aurait pu sans injustice et sans blesser étran-

1. Voy. nos art. 5460, 5641 et 5722.

gement l'égalité qu'elle avait au contraire pour but de rétablir, soumettre à un droit d'affichage de 50 c. par mètre carré de superficie et au-dessous des affiches qui, à raison de leur inscription sur papier par la voie de l'impression ou de l'écriture, se trouvaient déjà soumises à un droit de timbre de 10 c. par 25 cent. carrés; — qu'aussi jamais, depuis la promulgation de la loi du 8 juillet 1852, la régie de l'enregistrement n'a élevé la prétention de faire payer aux affiches sur papier, en outre du droit de timbre auquel elles sont assujetties par les lois qui les concernent spécialement, le droit d'affichage créé par cette loi, et que la circulaire adressée aux receveurs de l'enregistrement par le directeur général pour son exécution en a parfaitement déterminé la portée en disant que : « cette loi a établi, sous le nom de droit d'affichage, un impôt nouveau destiné à tenir lieu à l'égard des affiches peintes ou inscrites, dans les lieux publics, sur les murs et autres constructions et même sur toile, du droit de timbre auquel sont assujetties, d'après les lois antérieures, les affiches faites sur papier »; — considérant enfin que la circonstance que les affiches de l'appelant, après avoir été imprimées sur papier timbré, ont été collées par lui sur toile, ne change rien à leur nature, ne fait pas qu'elles aient cessé d'être des affiches *inscrites* sur papier pour devenir des affiches *inscrites* sur toile; et n'a pu conséquemment avoir pour effet de les soumettre à un droit d'affichage, chacun étant libre, quand il a régulièrement et légalement fait imprimer une affiche, d'employer, pour l'exposer à la vue du public, les moyens et procédés qui lui conviennent le mieux; — renvoie.

Du 17 avril 1856. — C. de Bourges, ch. corr. — M. Duchapt, rapp.

ART. 6144.

THÉÂTRES. — REPRÉSENTATION. — CENSURE. — CONTRAVENTION.

Le décret du 30 décembre 1852, qui remplace les lois temporaires de 1850 et 1851 sur la police des théâtres, n'a pas de sanction pénale en lui-même ou dans ces lois. Mais, comme règlement de police, il trouve sa sanction dans l'art. 471 C. pén. ¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Thibaud).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 1 et 2 des lois des 30 juill. 1850 et 30 juillet 1851, et du décret du 30 déc. 1852, en ce que le jugement attaqué a refusé de prononcer la peine d'amende édictée par les articles précités; — attendu que la loi du 30 juill. 1850, qui venait pourvoir au grand intérêt de la police des théâtres, n'a été cependant qu'une loi temporaire et provisoire; que le législateur, en la promulguant, assignait à sa durée le terme fixe d'une année, pendant laquelle devait être rendue la loi générale sur la matière; — que, ce terme expiré, il a fallu, par la loi supplétive du 30 juill. 1851, proroger celle du 30 juill. précédent, et que, par la volonté

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Théâtres, nos 2, 3 et 4; *J. cr.*, art. 2131, 3215 et 3536. Le décret du 30 décembre 1852, promulgué le 11 janvier 1853, porte : « Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu le décret du 8 juin 1806, les lois des 30 juill. 1850 et 30 juill. 1851; vu l'art. 6 de la Constitution; considérant que l'ordre public est intéressé à ce que les ouvrages dramatiques ne puissent être représentés sans l'autorisation préalable du gouvernement; notre conseil d'État entendu; avons décrété, etc. — Art. 1^{er}. Les ouvrages dramatiques continueront à être soumis, avant leur représentation, à l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans les départements. — 2. Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public. »

expresse du législateur, la disposition prorogée n'a dû, à son tour, étendre son empire que jusqu'au 31 déc. 1852; — attendu que le décret impérial du 30 déc. 1852, intervenant dans ces circonstances, s'est borné à maintenir, pour la représentation des ouvrages dramatiques, l'obligation d'une autorisation préalable à demander, soit au ministre de l'intérieur à Paris, soit aux préfets dans les départements; que ce décret n'a point édicté de peine; que celle d'amende déterminée par les lois des 30 juill. 1850 et 30 juill. 1851 ne pouvait avoir survécu à la durée et à l'effet même de ces lois, et que dès lors c'est par une juste interprétation, et sans violation ni de ces lois, ni du décret du 30 déc. 1852, que le jugement attaqué a refusé de prononcer l'amende qui était demandée; — rejette ce moyen; — sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 471, § 15 C. pén., en ce qu'il n'a pas été fait application des dispositions de cet article; — vu l'art. 471, § 15 C. pén.; vu la loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 3, § 3, art. 4; vu les articles 1 et 2 du décret du 30 déc. 1852; — attendu, en fait, que la représentation sur le théâtre d'Avignon du *Comte Hermann*, drame en cinq actes d'Al. Dumas, a été autorisée par arrêté du préfet du Vaucluse en date du 30 oct. dernier, mais sous la condition expresse que le passage indiqué p. 7 serait supprimé; qu'il est constaté par le jugement attaqué que le passage sus-mentionné a été récité à la scène; que dès lors il y a eu infraction formelle aux termes de l'arrêté d'autorisation, et par suite aux dispositions du décret du 30 déc. 1852; — attendu que la loi des 16-24 août 1790, par son art. 3, confie à la surveillance et à l'autorité des corps municipaux le maintien du bon ordre dans les spectacles, dans les lieux publics et partout où il se fait de grands rassemblements d'hommes; — que la même loi, dans son art. 4, remet, par une délégation expresse, aux officiers municipaux le droit de permettre et d'autoriser les spectacles publics; — que, dans cette double attribution, se trouve renfermé, pour l'administration municipale, le droit de régler la police intérieure et extérieure des théâtres, et celui de prononcer sur leur ouverture et leur établissement; qu'il en résulte également un droit de surveillance et d'examen sur les ouvrages offerts à la scène, puisqu'on ne comprendrait pas que l'autorité qui peut retirer l'autorisation donnée à l'existence même du théâtre, et le faire fermer, demeurât impuissante pour écarter une représentation qui lui paraîtrait dangereuse; — attendu que si, par des lois et des règlements postérieurs, notamment par la loi des 13-19 janv. 1791, par le décret du 8 juin 1806, par les lois des 30 juill. 1850 et 30 juill. 1851, et par le décret du 30 déc. 1852, tout ce qui concerne les mesures de police relatives à la censure théâtrale a été, à raison de sa gravité et de son importance pour l'ordre public, retiré à l'autorité des maires, la loi du 24 août 1790 est restée en vigueur, pour déterminer les objets sur lesquels pouvait s'exercer le droit de faire des règlements de police en cette matière, et pour autoriser les pouvoirs publics à soumettre les représentations théâtrales à une surveillance et à une autorisation préalables, nécessaires au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique; — attendu que le chef de l'État, chargé de pourvoir à la sûreté générale, a incontestablement le droit de faire des règlements dans ce but et dans les limites déterminées par ces lois; — attendu que le décret du 30 déc. 1852, qui régit toute l'étendue de l'empire, a le caractère d'un règlement de police qui trouve sa sanction dans les dispositions de l'art. 471, n° 15 C. pén.; que le fait imputé à J.-A.-F. Thibaud, directeur du théâtre d'Avignon, était une infraction aux dispositions de ce décret, et était dès lors passible de la peine prononcée par cet article; — casse.

Du 17 avril 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6445.

Dans les cas de renvoi en simple police, en police correctionnelle ou aux assises, faut-il toujours indiquer le lieu du jugement; et quels sont les pouvoirs, à cet égard, de la juridiction réglant la compétence?

Lorsqu'il y a citation directe, l'exploit doit *indiquer* le tribunal où sera portée la poursuite. C'est une condition nécessaire pour qu'un juge soit saisi et pour que la défense puisse se produire. Elle se trouve expressément imposée dans les dispositions du Code de procédure civile qui règlent la forme des assignations (art. 4^{er} et 61). Elle est par cela même et virtuellement reproduite dans les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les citations en simple police et en police correctionnelle (art. 445 et suiv., 482 et suiv.).

Quand à la suite d'une instruction il y a renvoi devant le juge, l'indication expresse peut n'être pas autant indispensable, soit parce que la compétence se trouverait fixée de droit, soit en ce qu'il y aura une signification faisant connaître le lieu où l'on doit comparaître. Cependant elle est au moins utile, elle peut même être nécessaire en certains cas. La loi a donc dû la prescrire, avec plus ou moins de rigueur, selon son degré d'utilité. Mais les dispositions législatives à cet égard sont très-imparfaites; la règle n'est pas nettement formulée, et c'est surtout par les exceptions écrites qu'on peut la bien connaître. Il y a d'ailleurs des distinctions inévitables, à raison de la diversité des tribunaux qui peuvent être saisis et des juridictions ayant pouvoir de prononcer un renvoi. C'est ce que nous essaierons d'expliquer.

I. Un seul tribunal, ordinairement, est compétent pour une contravention de police : c'est le tribunal de simple police présidé par le juge de paix du canton dans lequel elle a été commise (C. inst. cr., 439). Mais il y a des exceptions diverses et multiples, outre qu'il pourrait y avoir deux sections de tribunal de police dans une même ville. En certains cas, le jugement peut appartenir au tribunal du maire; pour certaines infractions, quoiqu'elles ne soient ou puissent n'être passibles que d'une peine de simple police, la loi spéciale attribue compétence au tribunal correctionnel; parfois aussi, le juge qui était compétent à raison du lieu cesse de l'être, soit parce que la contravention s'est continuée sur le territoire d'un autre juge qui a été saisi le premier, soit par l'effet d'une connexité commandant le renvoi devant un tribunal différent ou plus élevé, soit enfin par suite de la cassation d'un jugement de police ou d'un arrêt de chambre d'accusation avec renvoi nécessaire devant un autre tribunal ou devant une cour d'un autre ressort¹.

Si donc une instruction aboutit au renvoi en simple police, il peut

1. Voy. notre *Rép. gén. du dr. cr.*, vis Contraventions, n° 5, Compétence, nos 41-49, Tribunaux de police, nos 5 et 31; vis Art de guérir, Bac, Forêts, Manufactures, Police rurale; vis Connexité et Cassation. Voy. aussi Berriat-Saint-Prix, *Tribun. crim.*, 1^{re} partie, nos 43-98.

être utile et même indispensable que le tribunal qui devra juger soit indiqué dans la décision réglant la compétence. Cela n'est pas expressément prescrit par l'art. 429, ayant pour objet le renvoi en simple police par la chambre du conseil, lequel se borne à dire : « L'inculpé sera renvoyé au tribunal de police. » Cela peut se trouver exprimé dans l'art. 230, prévoyant les cas de renvoi en simple police ou en police correctionnelle par la chambre d'accusation, dans lequel on lit : « Elle prononcera le renvoi et *indiquera* le tribunal qui doit en connaître » ; à moins que cette formule complexe ait simplement le même sens que ce passage de l'exposé des motifs par M. Faure : « Lorsque les présomptions paraissent suffisantes, la cour renvoie le prévenu pour être jugé, et désigne le tribunal d'après la qualité du délit. »

Mais y a-t-il nécessité légale d'exprimer l'indication dans l'ordonnance ou dans l'arrêt ? La loi ne le dit point positivement, les auteurs ont presque tous négligé de s'en expliquer, et la jurisprudence ne donne pas de solutions précises à cet égard. Tout ce que nous trouvons de plus pertinent dans les ouvrages des deux criminalistes éminents qui ont si bien traité du règlement de la compétence se réduit à ces quelques lignes : « Après que la police judiciaire a constaté..., il lui reste un dernier devoir à remplir, c'est de *livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir*. On conçoit, en effet, que, tous les tribunaux n'étant pas investis d'une compétence égale, il faut qu'une autorité quelconque procède préalablement à la *répartition* des affaires qui rentrent dans les attributions de chacun d'eux et leur en fasse le renvoi... Lorsque les faits ne paraissent constituer qu'une simple contravention, elles doivent le renvoyer devant le tribunal de police². » « Le renvoi devant le tribunal de police ne donne lieu à aucune difficulté. L'art. 230 porte : Si la cour... Il ne suffirait pas de renvoyer devant le tribunal de police ; il faut le désigner pour le saisir. Du reste, le tribunal *qui doit connaître* de la contravention est le tribunal *compétent*, d'après la règle posée par l'art. 439 du Code : la chambre d'accusation ne pourrait en désigner un autre³. » Ajoutons qu'il faut généraliser ce qui est dit ici pour la chambre d'accusation seule et par application seulement de l'art. 230. En effet, nul tribunal ne peut être saisi, après l'instruction commencée, que par un renvoi de la juridiction chargée de régler la procédure et la compétence : c'est ce que dit assez l'art. 482 C. inst. cr. L'indication du tribunal qui sera saisi est donc nécessaire et doit être expresse (hors le cas où elle se trouve virtuellement dans la décision en ce que le tribunal serait désigné par la loi même) ; d'autant plus qu'il pourrait y avoir plusieurs tribunaux compétents, et que le droit de saisir un tribunal s'étend à tout le ressort. Elle appartient à la chambre du conseil réglant la compétence, comme elle appartiendrait à la chambre d'accusation ; les conditions de compétence sont les mêmes dans les

². Mangin, *Instr. écr. et régl. de compét.*, t. 2, p. 1 et p. 148.

³. F. Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, t. 6, p. 318.

deux cas, et le tribunal désigné conservera toujours le droit de vérifier s'il est compétent d'après la loi ⁴.

II. Pour les délits correctionnels, il y a des compétences diverses, selon le lieu et aussi selon les procédures⁵. Dans le cas d'instruction aboutissant à un renvoi en police correctionnelle, la désignation du tribunal est parfois inutile et d'autres fois indispensable.

Lorsque le règlement de compétence émane de la chambre du conseil, le jugement appartient de plein droit au tribunal de police correctionnelle dont les magistrats ont fait l'instruction : cela résulte des principes généraux et des textes mêmes qui ont réglé la marche de l'instruction jusqu'au jugement. Dès lors l'indication du tribunal, quand elle n'est pas en termes exprès dans l'ordonnance, s'y trouve virtuellement par sa relation à la loi de compétence. Aussi l'art. 431 se borne-t-il à dire : « Le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle. » M. Mangin, ayant reproduit ce texte, ajoute : « La chambre du conseil doit donc renvoyer le prévenu devant la chambre correctionnelle du tribunal dont elle fait partie ⁶. » Mais, ainsi que l'a fait remarquer M. F. Hélio, « il est inutile qu'elle désigne le tribunal devant lequel elle renvoie, il suffit qu'elle saisisse la juridiction correctionnelle; car elle ne peut prononcer le renvoi que devant la chambre correctionnelle du même siège, et cette chambre se trouve dès lors complètement désignée par toutes les ordonnances qui prononcent une mise en prévention à raison d'un délit ⁷. » La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point⁸. Ajoutons que, la saisine du tribunal se trouvant dans l'ordonnance de renvoi d'après les principes et l'art. 482 C. inst. cr., il n'y aura plus besoin d'indication expresse que pour avertir le prévenu, ayant à se défendre, lequel trouvera toutes les énonciations nécessaires dans l'acte provoquant la comparution.

Quand c'est la chambre d'accusation elle-même qui renvoie en police correctionnelle, l'indication du tribunal par l'arrêt est nécessaire, parce que les principes et un texte spécial l'exigent impérieusement. En effet, cette chambre se trouve, en matière correctionnelle et relativement aux tribunaux de son ressort, dans la même situation que la chambre du conseil pour les matières de simple police. Si elle prononçait une mise en prévention sans indication de tribunal, aucun des tribunaux correctionnels de son ressort ne serait saisi de préférence à un autre, il y aurait ainsi suspension de la marche de la justice et violation de l'art. 230 C.

4. Voy. C. cass., 14 mars 1816 (J. Pal., t. 13, p. 335) et 26 août 1817 (J. Pal., t. 14, p. 447).

5. Voy. C. instr. cr., art. 23, 29, 30, 63, 69, 127 et suiv.; *Rép. cr.*, vis Délits, n° 3, Compétence, n° 53, Tribunaux correctionnels, nos 8 et suiv., Connexité, nos 5 et suiv. Voy. aussi Berriat-Saint-Prix, 2^e part., 1^{er} vol., nos 35-265.

6. *Instr. écr.*, t. 2, p. 53.

7. *Instr. crim.*, t. 6, p. 145.

8. Voy. *Rép. cr.*, v° Chambre du conseil, n° 15; Carnot, sur l'art. 127, t. 1^{er}, p. 495, n° 9; Conclusions de M. le procureur général Mourre devant la Cour de cassation (J. Pal., t. 14, p. 450).

instr. cr., qui porte : « Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi et *indiquera* le tribunal qui doit en connaître⁹. »

Le tribunal dont les magistrats ont fait l'instruction ne demeure-t-il pas compétent et ne peut-il pas être indiqué? La chambre d'accusation, en réformant l'ordonnance de la chambre du conseil, a-t-elle le pouvoir de saisir un autre tribunal de son ressort? Cette question complexe présente de graves difficultés et a soulevé de vives controverses. D'un côté, on dit : la chambre du conseil qui a examiné l'instruction, et la chambre correctionnelle qui jugera, sont deux juridictions différentes sous tous les rapports; leurs magistrats ne sont frappés d'aucune incompatibilité qui oblige à dessaisir le tribunal ayant compétence¹⁰. Cette doctrine, assurément vraie, ne se trouve guère contredite que dans des arrêts de chambre d'accusation qui ont été cassés, et que dans les motifs d'un autre arrêt qui allaient plus loin que ne l'exigeait la décision¹¹. Elle a été suivie bien des fois par les chambres d'accusation, renvoyant au tribunal correctionnel du lieu où l'instruction s'était faite¹². On ajoute, pour justifier une thèse plus absolue : la compétence à raison du lieu a été fixée par la loi, qui seule distribue les pouvoirs, de manière à donner toutes facilités à la poursuite et à la défense; les règles de compétence établies relativement au lieu du délit ou de la résidence ne peuvent être modifiées que par des dispositions dérogatoires qui soient explicites; il serait contraire au principe et à l'intérêt général de permettre qu'une chambre d'accusation renvoyât à son gré devant un tribunal qui n'aurait compétence pour aucune cause; le pouvoir d'attribuer compétence par des considérations accidentelles n'appartient qu'à la Cour suprême réglant de juges, qui ne l'a d'ailleurs qu'en vertu de dispositions organiques ou législatives très-expresses; on ne saurait trouver un pouvoir aussi exceptionnel pour les chambres d'accusation dans la disposition si peu précise de l'art. 230 C. instr. cr. Si cet art. 230 exige l'indication d'un tribunal, c'est parce qu'il comprend dans ses prévisions les contraventions et les délits, qui ont des juges différents, qui pourraient même, en certains cas, avoir plusieurs tribunaux également compétents¹³. Dans le système contraire, on dit : le règlement de com-

9. Cass. 10 avril 1823 (J. Pal., t. 17, p. 1027); Mangin, *Instr. écr.*, t. 2, p. 152; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 6, p. 145 et 314.

10. Mangin, *Instr. écr.*, t. 2, n° 77; Nicias Gaillard, Dissertation dans la *Revue de législation*, 1837, t. 2, p. 142; Observations dans le *Journ. du dr. cr.*, art. 5371; F. Hélie, *Instr. cr.*, t. 6, p. 314 et suiv.; Trébutien, *Droit cr.*, t. 2, p. 317; Cass. 17 déc. 1824 (J. Pal., t. 18, p. 1236); Cass. 24 avr. 1828 (J. Pal., t. 21, p. 1400); Cass. 24 août 1849 (*J. cr.*, art. 4676).

11. Trib. corr. de Tours, 22 juill. 1824; C. de Pau, 4 août 1827; C. de Rouen, 12 juin 1849; C. de Rennes, 16 oct. 1852 (*J. cr.*, art. 5421).

12. Nous avons sous les yeux un arrêt tout récent dans ce sens (Besançon, 8 nov. 1855; aff. Pataillot).

13. Mangin, *Instr. écr.*, t. 2, p. 156 et suiv.; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 6, p. 314 et suiv.

pétence par la chambre d'accusation elle-même, au cas de renvoi en police correctionnelle, n'a lieu qu'à la suite d'une ordonnance de la chambre du conseil qui se trouve infirmée. Si l'infirmité n'établit point d'incapacité absolue pour le tribunal dont fait partie cette chambre, il peut cependant y avoir quelques motifs de renvoi à un autre. L'appréciation de ces motifs et la faculté de choisir parmi les tribunaux du ressort, ont dû être laissées à la chambre d'accusation, pour qu'elle désigne un tribunal autre que celui qui a rendu l'ordonnance annulée, si elle le juge convenable pour la bonne administration de la justice. Ce pouvoir est assez clairement exprimé dans l'art. 230, qui prescrit une indication, qui ne l'aurait pas fait plus que les art. 129 et 130 s'il n'y avait eu qu'un seul tribunal qui pût juger¹⁴. Telle est l'interprétation qu'ont adoptée plusieurs cours et qui prévaut actuellement en jurisprudence, d'après deux arrêts récents de la Cour de cassation¹⁵.

14. Nicias Gaillard, *Revue de législ.*, t. 2 de 1837, p. 142; Trébutien, *Droit cr.*, t. 2, p. 317; C. d'Angers, ch. corr., 2 août 1852 (*J. cr.*, art. 5371).

15. Rennes, 16 oct. 1852 (aff. Brodu); Rouen, 20 déc. 1854 (aff. Mansel); Angers, 24 juill. 1855 (aff. Tur).

LA COUR; — attendu que, par ordonn. de la ch. du conseil du trib. de Nantes, du 24 août, le demandeur a été renvoyé devant le trib. de police corr. de cette ville comme prévenu : 1° d'avoir, dans le n° de son journal du...; 2° d'avoir...; — que, relativement à l'imputation d'avoir apposé sa signature au bas de l'article incriminé, quoiqu'il n'en fût pas l'auteur, ce délit a été écarté par ladite ordonnance, laquelle déclare que la prévention n'est pas établie; — attendu que, sur l'opposition formée à cette ordonnance par le ministère public, la ch. des mises en accusation de la C. d'appel de Rennes, en infirmant la disposition relative au délit de fausse signature, a déclaré qu'il résultait de l'interrogatoire de l'inculpé qu'il n'était pas l'auteur de l'article incriminé, quoiqu'il reconnût l'avoir signé; qu'en conséquence, il y avait lieu, attendu la connexité, de le renvoyer, à raison des trois chefs de prévention, devant le trib. de police corr. de Rennes; — attendu que l'art. 230 C. d'instr. cr., au cas où la ch. des mises en accusation infirme une ordonn. de la ch. du conseil et estime qu'il y a lieu à renvoi devant le trib. correct., lui donne le droit d'indiquer le tribunal qui doit en connaître; — que cette disposition doit être entendue dans ce sens, que la cour, si elle le juge convenable pour la bonne administration de la justice, est autorisée à désigner un tribunal de son ressort autre que celui qui a rendu l'ordonnance annulée; attendu, dès lors, qu'en renvoyant devant le trib. corr. de Rennes pour être statué sur la prévention qu'elle a admise, et que l'ordonn. de la ch. du conseil du trib. de Nantes avait écartée, la ch. des mises en accusation de la C. d'appel de Rennes n'a fait qu'user de la faculté que lui donnait l'art. 230 précité; — attendu que l'opposition formée par le ministère public, par les termes dans lesquels elle était conçue, déférait à la ch. d'accusation l'ordonn. de la ch. du conseil dans ses diverses dispositions, et que la C. de Rennes a pu se fonder sur la connexité par elle constatée des divers chefs d'inculpation dirigés contre le demandeur pour ordonner qu'il fût statué sur le tout par le tribunal qu'elle avait désigné; — attendu que de ce qui précède il résulte que le trib. de police correctionnelle a été légalement saisi et qu'en maintenant sa compétence l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 27 nov. 1852. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

LA COUR; — sur le moyen relatif à la violation des règles de la compétence et à la fausse application de l'art. 230 C. instr. cr.; — attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de La Flèche, en date du 12 juin 1855, après avoir déclaré qu'il n'y avait pas lieu de suivre contre Lorichon et Tur, les renvoya de la plainte en escroquerie dirigée contre eux; — attendu que, sur l'opposition formée, le 12 juillet, par le ministère public, à cette or-

Lorsque la chambre d'accusation qui fait le règlement a été saisie par renvoi de cassation, dans quel ressort doit-elle prendre le tribunal qui jugera le procès? Un auteur a supposé qu'elle pourrait renvoyer au tribunal du lieu du délit ou de la résidence¹⁶. C'était une erreur; car une cour impériale n'a aucune juridiction sur les tribunaux d'un ressort différent: en pareil cas, la chambre d'accusation doit renvoyer devant un tribunal de son ressort, et conséquemment l'indiquer d'une manière spéciale^{16 bis}.

III. Les crimes doivent être jugés en cour d'assises, hors les cas exceptionnels tels que celui où le seul accusé présent est un mineur de 16 ans, devant être puni correctionnellement, et celui où la nature du crime ou la qualité de l'accusé feraient attribuer compétence exclusive à la Haute Cour ou bien à un tribunal militaire¹⁷. Pour les cas ordinaires, l'art. 231 C. instr. cr. dispose simplement que la chambre des mises en accusation « ordonnera le renvoi aux assises. » La cour d'assises compétente est celle qui siège dans le département où s'est faite l'instruction: cela résulte des principes généraux et la règle se trouve virtuellement dans la disposition dérogatoire que contient pour un cas exceptionnel l'art. 18 de la loi du 20 avril 1840. Il n'y a donc pas besoin d'indication expresse dans l'arrêt prononçant le renvoi aux assises, à moins qu'on ne se trouve dans un cas d'exception, tel que celui de connexité. De même, la chambre d'accusation ne saurait s'arroger le pouvoir d'attribuer juridiction à une cour d'assises autre que celle où l'instruction s'est faite; car ce serait un pouvoir arbitraire et destructif des règles de compétence, qu'aucun texte de loi n'a conféré aux chambres d'accusation pour les cas ordinaires¹⁸.

donnance de non lieu, est intervenu, le 24 du même mois, un arrêt de la ch. des mises en accusation de la Cour impériale d'Angers, qui, appréciant les faits autrement que les premiers juges, et y voyant les éléments et les caractères du délit d'escroquerie, a renvoyé Tur et Lorichon devant le tribunal d'Angers, comme prévenus du délit d'escroquerie; — attendu qu'en ordonnant ce renvoi, la Cour n'a fait qu'user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 230, lequel est ainsi conçu: « Si la Cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police, ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi, et indiquera le tribunal qui doit en connaître; » que cette disposition doit être entendue dans ce sens que la Cour, si elle le juge convenable pour la bonne administration de la justice, est autorisée à désigner un tribunal de son ressort autre que celui qui a rendu l'ordonnance annulée; — attendu, dès lors, qu'en renvoyant Tur et Lorichon devant le tribunal d'Angers, pour être statué sur la prévention du délit d'escroquerie, prévention écartée par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de La Flèche, la chambre des mises en accusation de la Cour impériale d'Angers a fait une saine application de l'article précité; — rejette...

Du 4 avril 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

16. Carnot, sur l'art. 230 C. instr. cr. (t. 2, p. 240, n° 3).

16 bis. Merlin, *Rép.*, v° Renvoi après cassation, n° 3; Legraverend, t. 2, chap. 5, § 4, p. 439, note 5; Mangin, *Instr. écr.*, t. 2, p. 160; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 6, p. 325 et 326; C. cass., 28 nov. 1811 (Merlin, *loc. cit.*), et 13 sept. 1816 (J. Pal., t. 13, p. 636).

17. Voy. *Rép. cr.*, vis Crimes, Compétence, Cours d'assises, Mineurs, Haute-cour, État de siège, Tribunaux militaires.

18. Mangin, *loc. cit.*, p. 159, n° 78; F. Hélie, *loc. cit.*, p. 326.

Quand la chambre d'accusation statue sur des affaires connexes, instruites dans différents départements de son ressort, elle doit renvoyer le jugement à une même cour d'assises et conséquemment indiquer celle qu'elle choisit. Cette règle n'est pas écrite dans un texte spécial, mais elle résulte encore des principes. Il faut bien que la jonction ait lieu et qu'une cour d'assises soit préférée. La Cour de cassation ne pourrait intervenir que s'il y avait deux cours saisies et nécessité de régler de juges entre elles. C'est à la chambre d'accusation que l'art. 540 attribue le règlement de juges entre les juridictions inférieures en même temps saisies, il y a cas analogue et nécessité légale pour le jugement des crimes connexes. La démonstration de cette vérité se trouve dans l'ouvrage de M. Mangin et dans un arrêt qui a rejeté le moyen d'incompétence présenté par un condamné¹⁹.

Si la chambre d'accusation avait été saisie par renvoi de cassation, elle devrait renvoyer, non pas à la cour d'assises du lieu mais à une des cours d'assises de son ressort, par elle indiquée : c'est ce que dit aussi l'art. 432 C. inst. cr., ce que rappellent les auteurs et la jurisprudence²⁰.

L'arrêt qui renvoie aux assises est attributif en ce sens que la cour saisie aura compétence, encore bien que l'infraction poursuivie dégénère en délit ou en contravention. Celui qui saisit une cour d'assises désignée a-t-il le même caractère, au point de vue de la compétence territoriale? Oui, sans doute, puisque la désignation était prescrite ou autorisée par la loi. Aussi la Cour de cassation considère-t-elle l'incompétence à raison du lieu comme une des causes de nullité, admises par la loi du 10 juin 1853, qui peuvent être proposées contre l'arrêt de renvoi dans les cinq jours de l'avertissement, qui doivent être recherchées même d'office lorsqu'il y a pourvoi utile contre cet arrêt, mais qui seraient couvertes et ne pourraient plus être admises si elles n'étaient proposées qu'après condamnation²¹.

ART. 6146.

PÊCHE MARITIME. — INSTRUMENTS PROHIBÉS. — CHALUT.

Les art. 7 et 14 du décret législatif sur la pêche côtière sont applicables au fait d'employer, à une distance prohibée de la côte, un instrument de pêche même autorisé, tel que le chalut¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Drageon).

LA COUR; — vu les art. 3, nos 1 et 5; 7, nos 1 et 3, 14 du décret-loi du 9 janv. 1852, 55, no 5, 56 et 236 du décret réglementaire du 4 juill. 1853; — attendu que le second de ces décrets, rendu en exécution de l'art. 3 du premier, détermine, par les art. 55 et 236, les rets, filets, engins, instruments, modes et procédés de pêche seuls permis dans l'étendue du premier arrondissement maritime, et spécialement dans le quartier de Fécamp, où a été com-

19. *Instr. écr.*, t. 2, p. 150; Rej. 29 sept. 1854 (*J. cr.*, art. 5830).

20. Mangin, p. 159; F. Hélie, p. 327; Cass. 27 juin 1845 (*B. cr.*, no 208).

21. *Voy. Rép. cr.*, v^o Accusation (mise en), nos 11-15; *J. cr.*, 1854, p. 13, note 14, et art. 5830.

1. *Voy. nos art.* 5202, 5978, 5995 et 6108.

mis le fait incriminé, et frappe de prohibition tous les autres; — que l'usage du filet appelé *chalut* n'y est autorisé, par le n° 5 de l'art. 55, que sous certaines conditions, et seulement en dehors de la distance de trois ou six milles de la laisse de la basse mer, selon les saisons; — que, en outre, l'art. 56 déclare *prohibés* les rets, filets, modes et procédés de pêche, même autorisés en certains cas, quand ils sont employés dans des conditions et sur des points autres que ceux qui sont fixés par ce décret; — qu'il suit de là que le chalut, bien que permis en général dans le premier arrondissement maritime, y retombe néanmoins dans la catégorie des filets prohibés, lorsqu'il en est fait usage à une distance de la côte moindre de trois ou six milles; — qu'il existe ainsi deux sortes de filets prohibés, les uns frappés d'une prohibition générale et absolue, et toujours saisissables dans toute l'étendue d'un quartier, et d'autres qui ne sont déclarés prohibés et qui ne deviennent saisissables qu'en certains cas, et à raison de l'usage illégal qui en est fait; mais que l'emploi des uns comme des autres ne rentre pas moins dans les termes des art. 7 et 14 du décret de 1852; — que, d'ailleurs, l'art. 8, dans celle de ses dispositions qui punit l'acte de pêche exécuté en dedans des limites prohibées, n'en conserve pas moins son application, et ne fait point double emploi avec ces pénalités; qu'en effet, l'art. 8 prévoit ici le cas où le prévenu a enfreint la défense de pêcher à une certaine distance de la côte, tandis que l'art. 7, nos 1 et 3, punit celui qui pêche à une distance de la côte où la pêche en général serait permise, mais où le pêcheur emploie un filet particulier dont l'usage est interdit en cet endroit; — attendu, en fait, qu'il est énoncé au procès-verbal, et reconnu par l'arrêt attaqué, que le défendeur a été trouvé, le 18 août dernier, pêchant en mer, avec un chalut, à une distance de la côte moindre que celle qui est fixée par le décret réglementaire; qu'il avait ainsi encouru les peines portées par les art. 7, nos 1 et 3, et 14, décr. du 9 janv. 1852; que cependant, l'arrêt lui a fait l'application de l'art. 8, en quoi il a faussement appliqué ce dernier article et violé, en ne les appliquant pas, les art. 7 et 14; — casse.

Du 18 janv 1856. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6147.

FAUX. — QUESTIONS AU JURY. — ÉLÉMENTS.

La falsification d'un arrêté de compte, en différentes parties, peut faire l'objet d'une seule question, quoiqu'il y ait plusieurs créances altérées, si ce sont les éléments d'un même crime. La commercialité des écritures ne doit pas faire poser une question distincte, comme s'il s'agissait de circonstances aggravantes.

En posant les questions, le président peut, sans modifier l'accusation, y introduire des expressions qui rendent plus saisissables les éléments de fait.

Il y a spéculation commerciale par la société formée pour l'achat d'actions et créances, qui doivent être revendues : la commercialité est suffisamment constatée, quoiqu'il ne soit pas dit dans la question au jury que la revente était le but de l'association.

ARRÊT (Maurin).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré par le demandeur, sous les nos 1 et 2, de la violation des principes relatifs à l'interdiction des questions complexes, en ce que le président des assises a soumis au jury : 1° trois chefs distincts de faux constituant trois créances ou obligations distinctes; 2° la

circonstance aggravante de la commercialité des écritures incriminées dans une seule et unique question ; — attendu, en premier lieu, que les trois articles dont il s'agit n'étaient que les éléments d'un seul et même crime, celui de la falsification d'un arrêté de compte souscrit entre les parties ; — attendu, en deuxième lieu, qu'il résulte de la combinaison des art. 147, 148 et 150 C. pén., que les faux par des fonctionnaires publics, dans des actes publics ou authentiques, dans des écritures commerciales et dans des écritures privées, constituent des crimes distincts et séparés, dont les éléments doivent être soumis simultanément au jury, et non comme des circonstances aggravantes les unes des autres ; — d'où il suit que, dans l'espèce, le magistrat président de la cour d'assises n'a nullement violé les art. 345 et 347 C. inst. cr., ni la loi du 13 mai 1836, et que les questions ont été bien posées au jury ; — sur le deuxième moyen, tiré par le demandeur sous le n° 4, de ce que le président aurait commis un excès de pouvoir en ajoutant aux deux premiers chefs d'accusation la circonstance que les faux auraient eu pour but une spéculation, tandis que ce mot ne se trouvait pas dans l'arrêt de renvoi et ne résultait pas des débats ; — attendu que le demandeur avait été renvoyé par la chambre d'accusation devant la cour d'assises, sur les deux chefs de faux en écriture de commerce dont il a été déclaré convaincu ; — attendu que la question de droit ne pouvait être soumise au jury, et devait être remplacée par les éléments de fait, qui constituaient le caractère commercial de ces faux ; — attendu, dès lors, que le président des assises, loin de commettre un excès de pouvoir, ne faisait que remplir les devoirs à lui imposés par la loi, en introduisant dans la position de la question les éléments de fait qui se référaient à l'arrêt de renvoi ; — sur le troisième et dernier moyen, tiré de ce que les questions résolues par le jury sont dépourvues des circonstances de commercialité, et, dès lors, n'ont pu servir de base à l'application de la peine de faux commercial qui a été prononcée contre le demandeur ; — attendu que le demandeur n'a pas été accusé seulement d'achat de créances de compte à demi avec un associé, mais de falsification d'un compte entre associés et d'un reçu délivré entre associés, en vue d'une *spéculation* sur des achats d'*actions* et de créances ; — attendu que la déclaration de culpabilité du demandeur sur ces deux chefs implique nécessairement, de la part du jury, l'existence d'une *spéculation commerciale*, c'est-à-dire l'achat de ces *actions* pour les *revendre*, et non une spéculation purement civile faite par un citoyen dans un achat de créances ; — attendu que les actions industrielles sur lesquelles les associés spéculaient rentrent dans la définition donnée par l'art. 632 C. com., relatif aux achats de denrées et marchandises pour les *revendre* ; — d'où il suit que, dans l'espèce, la cour d'assises a fait aux deux chefs déclarés constants par le jury et à l'usage des pièces fausses, une application légale des art. 147 et 148 C. pén. ; — rejette.

Du 24 janv. 1856. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6448.

FORÊTS. — 1° CONSTRUCTIONS. — SCIERIE. — 2° BOIS COUPÉ. — AMENDE.

1° Une autorisation est nécessaire pour reconstruire, dans le périmètre prohibé par l'art. 155 C. for., une scierie qui vient à être détruite, eût-elle été établie avant la promulgation du Code et sa destruction fût-elle le résultat de la malveillance ¹.

1. Voy. Rép. cr., v° Forêts, n° 9 ; J. cr., art. 535, 3170 et 4181.

2° Lorsque des fagots façonnés, qui proviennent de bois coupé en délit, sont laissés sur le parterre de la coupe, l'amende encourue est de 2 fr. par chaque fagot, et le juge ne peut la réduire en se fondant sur ce que tous les fagots auraient pu être enlevés sur une seule voiture².

ARRÊT (Forêts C. Doniès, etc.).

LA COUR; — sur le moyen, pris d'une violation de l'art. 155 C. for.; — vu cet art. portant : « Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts, qu'avec l'autorisation du gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 fr., et de la démolition dans le mois du jugement qui l'aura ordonné »; attendu que, si cet article ne dispose que pour l'avenir, et si l'on doit, aux termes du C. for., art 218, recourir à la législation antérieure pour le règlement des droits acquis avant sa promulgation, on retrouve dans la combinaison des art. 18, 23, 27 et 30, tit. xxvii de l'ordonn. de 1669, et plus spécialement dans l'arrêt du conseil du 28 janv. 1750, la même prohibition; — attendu que ce même article ne parle pas, relativement aux scieries, de la faculté de réparer, reconstruire et augmenter, que la faveur attachée aux maisons de ferme et d'habitation a fait introduire dans l'art. 153 à l'égard de ceux de ces derniers bâtiments qui existaient au moment de l'apparition du Code forestier; — attendu que la défense de construire des scieries sans autorisation, dans un rayon déterminé, constitue une mesure d'ordre public et de police préventive, établie dans l'intérêt de la conservation des forêts; — que si le délit de celui qui a originairement enfreint cette règle se trouve prescrit à raison du laps de temps écoulé depuis sa perpétration, il n'en résulte pas que le propriétaire du sol ait acquis le droit de le renouveler impunément; — que, quand l'usine cesse d'exister, par quelque cause que ce soit, fût-ce par l'effet de la malveillance, celui qui la réédifie fait un nouvel acte, une construction nouvelle, et, par là, commet un nouveau délit, s'il n'a pas d'autorisation; — que cependant, après avoir reconnu, avec le procès-verbal, que l'usine à scier le bois dont il s'agit au procès était située dans le rayon prohibé, qu'elle avait été complètement détruite, et que les défendeurs l'avaient reconstruite sans y avoir été préalablement autorisés, le jugement attaqué a relaxé les prévenus des poursuites, en se fondant sur ce que cette scierie avait existé de temps immémorial, et sur ce que sa destruction récente serait le résultat d'un crime; en quoi ce jugement a faussement interprété, et, par suite, violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 155 du C. forest., et créé une excuse qui n'est point admise par la loi; — casse.

Du 5 janv. 1856. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Forêts C. Ribbé).

LA COUR; — vu l'art. 194 C. for.; — attendu que, si cet art., qui prescrit la coupe ou l'enlèvement de bois de moins de deux décimètres de tour, prononce une amende évaluée d'abord et principalement d'après les moyens de transport, en la fixant à 10 fr. par bête attelée, à 5 fr. par chaque bête de somme, et à 2 fr. par charge d'homme, il prononce également une fixation d'amende à 2 fr. pour chaque fagot; — attendu que cette dernière disposition ne peut rester sans effet; que, cependant, si toujours et dans tous les cas,

2. *Ibid.*, n° 6; *J. cr.*, art. 83, 946 et 1405.

l'amende pour coupe de fagots ne devait être calculée que sur le nombre de charretées, de charges de bêtes de somme et de charges d'homme que le bois de délit pourrait produire, la fixation de l'amende à 2 fr. par fagot deviendrait illusoire et sans application possible; qu'un pareil résultat ne peut être admis; — que, d'ailleurs, si le législateur eût voulu que la quantité de fagots, quelle qu'elle fût, se trouvât invariablement ramenée à la mesure d'un transport par charretée, par charge de bête de somme ou par charge d'homme, pour la fixation de l'amende, il eût indiqué les bases du calcul à opérer pour cette réduction, d'après la longueur et la circonférence des fagots, par une disposition analogue à celle qui fixe l'amende au pied de tour; — d'où il suit que, même quand le bois de délit de moins de 2 décimètres de tour a été façonné en fagots, le transport de ces fagots par charretée ou bête de somme trouve sa répression dans la disposition de l'art. 194, qui prononce une amende calculée sur le nombre de bêtes attelées ou de bêtes de somme employées au transport; mais qu'il n'en peut être ainsi du cas où les fagots sont restés sur le lieu du délit; qu'il n'existe plus alors de motifs de soustraire le fait à la peine de 2 fr. d'amende par chaque fagot, laquelle reste seule applicable; — et attendu, en fait, qu'il est constaté dans un procès-verbal régulier et tenu pour constant par le jugement attaqué, que le prévenu avait coupé ou fait couper dans la forêt communale de Labastide-du-Jourdan, du bois ayant moins de 2 décimètres de tour, façonné en fagots et resté sur le parterre de la coupe, et que le nombre des fagots s'élevait à 150; qu'il devrait donc être prononcé une amende de 300 fr., ainsi que le demandaient les conclusions de l'administration forestière; que cependant le jugement attaqué a réduit l'amende à 20 fr., en se fondant sur cette considération d'équité, que les 150 fagots auraient pu être enlevés sur une voiture attelée de deux colliers, et que, si ce transport avait eu lieu, l'amende n'aurait été que de 20 fr.; — en quoi ce jugement a substitué une réduction arbitraire d'amende à la pénalité fixée par la loi, ce qui constitue une violation de l'art. 194 C. for.; — casse.

Du 25 janv. 1856. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6149.

ACTION PUBLIQUE. — CITATION NOUVELLE. — CONTINUATION.

Lorsque le jugement d'une poursuite correctionnelle a été ajourné, la citation nouvelle doit être réputée se référer à la première et ne faire que continuer la poursuite; le prévenu ne peut la repousser comme s'il y avait réitération ou double emploi.

ARRÊT (Ruez).

LA COUR; — attendu que, par jugement en date du 3 septembre 1855, le tribunal correctionnel de Cambrai a, sur la demande du min. publ., accordé une remise de la cause sans fixation de jour ultérieur d'audience; — attendu que le 10 décembre suivant, Ruez a été cité à la requête du min. publ. à comparaître le 15 du même mois, devant le tribunal, sous la prévention de banqueroute simple, avec énumération des quatre objets de prévention indiqués précédemment dans la citation primitive du 28 août; — que cette seconde assignation, indispensable pour mettre en demeure Ruez à comparaître à l'audience fixée pour vider l'affaire en banqueroute simple dont il était prévenu, ne peut être considérée comme l'élément d'une instance nouvelle, mais comme la continuation de la seule action intentée à sa charge; — la Cour,

sans s'arrêter aux conclusions prises par M^e Legrand, avocat du prévenu, déclare Ruez non fondé dans sa demande et l'en déboute, etc.

Du 29 janv. 1856. — C. de Douai, ch. corr. — M. Bigant, prés.

ART. 6150.

POSTE AUX LETTRES. — DÉTOURNEMENT. — GARDIEN.

Le gardien de bureau de la poste aux lettres, uniquement chargé d'un service intérieur, qui soustrait frauduleusement dans le lieu où il est employé une somme provenant des recettes, commet le crime prévu par les art. 379 et 386, n° 3, C. pén. : ici ne s'appliquent pas les art. 169 ou 173, encore bien que le gardien ait été nommé par le directeur général des postes, qu'il soit agent de cette administration et que la poursuite soit autorisée par le directeur général¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Lasserre).

LA COUR; — sur le double moyen pris d'une fausse application de l'art. 386, n° 3, C. pén., et d'une violation des art. 169 et 171 du même Code; — attendu que Lasserre est inculpé d'avoir soustrait frauduleusement, à plusieurs reprises, une somme de 204 francs en argent, du tiroir renfermant les recettes journalières opérées au guichet d'affranchissement, dans le bureau de la poste aux lettres de Tulle; — que, bien que ce prévenu fût alors gardien du bureau, nommé par arrêté du directeur général des postes, et, en cette qualité, agent subalterne de l'administration; qu'il n'ait été mis en jugement qu'en vertu d'une autorisation du directeur général; que l'argent volé appartint à l'État; et que la soustraction aurait été commise pendant que Lasserre exerçait son emploi, et dans le bureau même auquel il était attaché; cependant, le fait qui lui est reproché ne réunit pas les caractères exigés par les art. 169 et 171 invoqués; — qu'en effet, un gardien de bureau, chargé principalement d'un service intérieur de propreté et des soins à donner au chauffage et à l'éclairage du bureau, n'a à s'immiscer en aucune sorte dans les recettes ou les dépenses, ni dans un maniement quelconque de fonds; qu'il ne peut être réputé ni percepteur ni commis à une perception, ni dépositaire ou comptable public de deniers quels qu'ils soient, et que l'argent qu'il aurait volé n'a jamais été entre les mains de Lasserre en vertu de ses fonctions; qu'ainsi les conditions constitutives des crimes et délits prévus par lesdits art. 169 et 171 ne se rencontrent pas dans la cause; — que, si le prévenu était, à certains moments, préposé à la surveillance et à la garde du bureau, et, par suite, des objets mobiliers qui s'y trouvaient renfermés, cette circonstance ne le rendait pas dépositaire, dans le sens de l'art. 169, de l'ar-

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Poste aux lettres, nos 16-20; *J. cr.*, art. 160, 4960 et 5920. Un arrêt de règlement de juges, du 7 oct. 1852, avait relevé les circonstances suivantes, sans préjuger lui-même la question de droit pénal : poursuite correctionnelle contre un garçon de bureau des postes, pour vol d'argent; déclinatoire par le défenseur, en ce qu'il s'agirait du crime prévu par l'art. 386, n° 3; déclaration d'incompétence par le tribunal correctionnel, « attendu que la prévention existant contre Arluc consiste dans la succession de soustractions frauduleuses qu'il aurait commises dans le bureau de la direction des postes de Dragnignan où il était employé comme garçon de bureau, et où, par conséquent, il travaillait habituellement, ce qui caractériserait un crime prévu par l'art. 386 C. pén. »

gent contenu dans la caisse placée dans ce local, et dont la clef restait entre les mains du comptable; — attendu, d'ailleurs, que le fait incriminé ne rentre ni dans les termes de l'art. 173, qui prévoit la soustraction d'actes ou titres et ne parle pas d'argent monnayé, et qui exige, en outre, que les objets aient été remis à l'agent inculpé, à raison de ses fonctions, ni dans aucune autre disposition placée au chapitre du Code pénal, qui punit *les crimes et délits contre la paix publique*; qu'il y a donc nécessité de recourir, pour la répression, au liv. III, tit. II, chap. II, sect. 1^{re}, qui s'occupe des vols en général; — attendu que le n° 3 de l'art. 386, après avoir énuméré les vols commis par des domestiques, serviteurs à gages, ouvriers, compagnons ou apprentis, au préjudice des personnes ou dans les lieux qu'il désigne, range sur la même ligne les vols commis par des individus travaillant habituellement dans l'habitation où ils auront volé, sans exiger cette fois que l'inculpé se trouve dans un état de domesticité ou dans une des autres conditions qu'il vient d'énoncer; — attendu qu'il est reconnu par les diverses décisions intervenues, que Lasserre, pour l'accomplissement de son emploi de gardien de bureau, travaillait habituellement dans la pièce où le vol aurait été commis; que la soustraction frauduleuse à lui imputée, qui n'était prévue et qualifiée par aucune disposition spéciale antérieure, retombait donc sous le coup, en même temps qu'elle rentrait dans les termes des art. 379 et 386, n° 3, C. pén., et qu'en le jugeant ainsi, et en déclarant, par suite, l'incompétence de la juridiction correctionnelle, l'arrêt attaqué, rendu le 5 janvier dernier, par la Cour impériale de Limoges, chambre correctionnelle, lequel est, d'ailleurs, régulier en la forme, n'a fait qu'une juste application de l'art. 386, n° 3, et des règles de compétence, et n'a nullement violé les art. 169 et 171; — mais, attendu qu'un arrêt précédent de la même cour...., renvoie.

Du 1^{er} fév. 1856. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6454.

GREFFIER. — 1^o JUGEMENTS. — 2^o VERDICT DU JURY.

1^o *Il y a nullité du jugement correctionnel qui ne porte pas la signature du greffier, si sa présence n'est point constatée par les énonciations de ce jugement ou d'autres documents juridiques*¹.

2^o *La signature du greffier, inutile après celle du président des assises au-dessous des questions posées au jury par ce magistrat, est nécessaire ainsi que celle du président au bas de la déclaration du jury*². *Mais il en est autrement dans les cours d'assises de l'Algérie, où la déclaration émane des magistrats et peut être signée par le président seul, d'autant plus qu'elle se trouve encore authentiquée par l'arrêt qui la vise*³.

ARRÊT (Geistdoerfer).

LA COUR; — vu les art. 91 du décr. du 30 mars 1808, et 25 du décr. du 10 août 1810; — attendu que, si l'art. 196 du C. d'instr. n'exige pas la signa-

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Greffier, n^o 5, et v^o Jugements, n^o 13; *J. cr.*, art. 2224 et 3186.

2. Arr. conf. : Cass. 23 avr. 1835, Rej. 15 sept. 1843.

3. Voy. notre *Revue de jurisprudence* pour les cours d'assises, et spécialement pour celles de l'Algérie, 1855, p. 343 et 350.

ture du greffier pour la validité des jugements correctionnels, du moins résulte-t-il des articles ci-dessus visés, ce qui est d'ailleurs un principe de droit public en France, qu'un tribunal n'est légalement constitué et ne peut vaquer régulièrement à l'expédition des affaires qu'autant qu'il est assisté d'un greffier; — attendu que, dans l'espèce, en l'absence de la signature du greffier au bas du jugement attaqué, il ne ressort ni des énonciations de ce jugement, ni des documents apportés au greffe de la Cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 14 sept. dernier, la preuve légale et juridique de la présence du greffier à l'audience où a été rendue la décision attaquée; — la Cour, vidant son interlocutoire, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés; — casse.

Du 1^{er} déc. 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Turki).

LA COUR; — sur le moyen tiré d'une violation prétendue des art. 12 du décret du 19 août 1854 et 349 C. instr. cr., et résultant de ce que les réponses de la cour d'assises aux questions posées conformément au résumé de l'acte d'accusation ont été signées par le président seul, sans l'être en même temps par le greffier; — attendu que, si le renvoi prononcé par le premier de ces articles au chapitre du C. d'instr. cr. relatif à l'examen, au jugement et à l'instruction devant les cours d'assises, comprend virtuellement le renvoi à l'art. 349, et si ce dernier article exige que la déclaration du jury soit signée par le président de la cour et par le greffier, cependant la peine de nullité n'est pas attachée en termes formels à l'inobservation de cette condition, et n'a été admise dans la métropole qu'en considérant comme substantielle la formalité en tant qu'elle s'applique à la déclaration émanée du jury; que cette déclaration provenant d'une autorité autre que la cour d'assises, et revêtue de la signature d'un citoyen accidentellement investi de la qualité de chef du jury, exigeait, pour sa complète authenticité, l'accomplissement de toutes les formes requises dans le plus grand nombre des cas pour la preuve légale de l'existence des actes judiciaires; — mais, attendu qu'il en est autrement dans l'Algérie, où les mêmes magistrats statuent successivement d'abord sur l'existence du fait et la culpabilité de l'accusé, puis, sur l'application de la peine; que quand, comme dans l'espèce, la déclaration de la cour, signée de son président, sans être textuellement transcrite dans l'arrêt de condamnation, y est néanmoins visée et relatée en substance, et qu'elle a servi de base à l'application de la peine, son authenticité se trouve ainsi consacrée par le témoignage de tous les magistrats qui ont concouru à sa formation; qu'il n'y a donc plus de motif suffisant d'en prononcer la nullité; — rejette.

Du 7 fév. 1856. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6152.

GRAINS EN VERT. — VENTE PROHIBÉE. — LOI SPÉCIALE.

Suivant la loi du 6 mess. an III, encore en vigueur, il y a délit passible de confiscation dans le fait du propriétaire ou fermier qui vend des grains en vert, ce qui s'applique même à la vente d'une quantité déterminée de blé à provenir de la récolte¹.

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Grains; *J. cr.*, art. 4311 et 5814. Les économistes s'accordent à demander l'abrogation de cette loi, dont les prohibitions ne pa-

ARRÊT (Trottier).

LA COUR; — attendu que le jugement attaqué, adoptant les motifs de la décision des premiers juges, déclare et constate, en fait, que le 9 juillet 1855, en la commune de Souvigné-sur-Sarthe, le nommé Haran aurait vendu au nommé Trottier 300 doubles décalitres de blé froment à provenir de sa récolte encore en vert et complantée sur des fonds de terre dépendants de la commune de Saint-Brice; — attendu que, d'après les dispositions générales et absolues de la loi du 6 messidor an III, la vente ci-dessus énoncée constituait la vente de grains en vert et pendants par racines, prévue et réprimée par l'article 1^{er} de la loi sus-visée; — que cette loi ne distingue pas entre le cas où la vente de grains en vert et pendants par racines est faite en bloc, et celui où elle n'a pour objet qu'une quantité déterminée de grains à provenir de la récolte; — qu'ainsi, en appliquant à l'espèce la loi du 6 messidor an III, art. 1^{er} et 2, le jugement attaqué n'a pas violé les dispositions de ladite loi, mais, au contraire, en a fait une saine application; — rejette.

Du 8 fév. 1856. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6453.

1^o BOULANGERIE. — CESSATION DE COMMERCE. — RÉPRESSION. — 2^o PEINES. — EMPRISONNEMENT. — AMENDE.

1^o *Aucune loi n'a abrogé la disposition de l'édit de 1776 qui interdit aux boulangers de cesser leur commerce sans déclaration faite un an d'avance¹. Mais l'amende ne peut aujourd'hui dépasser 500 livres².*

2^o *Le droit de substituer l'amende à l'emprisonnement, pour cause de circonstances atténuantes, n'emporte pas celui de remplacer une amende élevée par l'emprisonnement, qui est toujours une peine plus grave³.*

ARRÊT (Aff. Mathieu, etc.).

LA COUR; — vu l'art. 441 C. instr. cr., l'art. 6 de l'édit de février 1776, et les art. 4 et 463 C. pén.; — joint les deux pourvois, et, sans qu'il soit besoin de statuer sur celui de Victor Mathieu; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 4 C. pén. et de la fausse application de l'art. 6 de l'édit de février 1776 : — attendu qu'aux termes de l'art. 6 de l'édit de février 1776, ceux qui exercent les professions ayant pour objet journalier la subsistance publique, et notamment les boulangers et les bouchers, ne peuvent les quitter qu'un an après la déclaration qu'ils auraient faite de leur intention d'abandonner leur commerce, à peine de 500 liv. d'amende *et plus forte peine, s'il y échoit*; — attendu que l'édit de février 1776 n'a été abrogé ni en termes formels, ni vir-

raissent pas conformes aux principes actuels. Au moins faudrait-il étendre les exceptions apportées à la prohibition par le décret du 23 mess an III. Un jugement a fait application du décret prohibitif à la vente faite même dans un temps où la saisie-brandon serait permise d'après l'art. 626, C. pr. civ. (Trib. de Marennes, 20 juill. 1853).

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Boulangerie, n^o 8; *J. cr.*, art. 4255.

2. *Ibid.*, v^o Peines, n^{os} 29 et 20; *J. cr.*, art. 3214, 4255 et 4530.

3. *Ibid.* et v^o Circonstances atténuantes, n^o 27; *J. cr.*, art. 2387, 3540, 3882 et 3914.

tuellement, soit par la loi des 2-17 mars 1791, soit par aucune loi postérieure ; — attendu que le Code pénal ne renferme, en ce qui concerne le commerce de la boulangerie, que des dispositions relatives à la vente du pain à faux poids ou au-dessus de la taxe légale ; qu'il ne présente point un système complet de législation sur une nature de faits qui intéressent au plus haut degré l'ordre public ; — qu'il y a donc lieu, conformément à l'art. 484 dudit Code, de recourir aux règlements particuliers qui régissent la matière, c'est-à-dire à l'édit de février 1776, qui n'a pas cessé d'être en vigueur ; — attendu, toutefois, que ces règlements particuliers ne sont applicables que dans celles de leurs prescriptions qui peuvent se concilier avec nos lois actuelles ; — qu'il suit de là que l'application de l'art. 6 de l'édit de 1796 doit être restreinte à la disposition qui édicte l'amende ; et que les mots : *et plus forte peine, s'il y échoit*, qui le terminent, ne peuvent servir de base à une condamnation à l'emprisonnement, étant indéterminés, et, d'ailleurs, incompatibles avec les principes de notre droit criminel, qui excluent toute peine arbitraire, non-seulement quant à sa nature, mais aussi quant à sa quotité ; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 463 C. pén. ; — attendu que, dans le cas même où les circonstances atténuantes pourraient être admises en faveur des prévenus de contravention à une loi spéciale prononçant la peine de l'amende, les tribunaux, autorisés à substituer l'amende à l'emprisonnement, ne le seraient jamais à substituer à l'amende, prononcée seule et à titre de peine principale, l'emprisonnement, qui, dans l'échelle des peines, et quelque courte que soit sa durée, est considéré comme une peine plus grave que celle de l'amende ; — attendu, dans l'espèce, que le jugement dénoncé du tribunal de Chaumont constate que les nommés Mathieu, Gayat, Rousseau, Dubois, Demangeot, Tondeur, Gayat (Louis) et Gayat (Jacques), tous exerçant la profession de boulangers dans la commune de Joinville, ont, le 27 septembre 1855, cessé momentanément de fabriquer et de cuire du pain sans avoir fait au maire la déclaration préalable exigée par l'art. 6 de l'édit précité ; — qu'en condamnant, pour cette unique contravention, V. Mathieu à dix jours d'emprisonnement, et ses coprévenus à six jours de la même peine, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 6 de l'édit de fév. 1776, violé l'art. 4 C. pén., et faussement appliqué l'art. 463 du même Code ; — casse.

Du 14 févr. 1856. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

ART. 6154.

1° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — NULLITÉS D'INSTRUCTION. — CASSATION.
— 2° MÉDICAMENTS. — PHARMACIEN. — REGISTRE.

1° *La nullité dont sont entachés certains actes de l'instruction orale en police correctionnelle ne vicie pas nécessairement la décision définitive, lorsqu'elle déclare ne point se fonder sur ces actes.*

2° *Il y a contravention à l'art. 6 de l'ordonnance réglementaire du 29 oct. 1846, prescrivant aux pharmaciens de transcrire sur un registre spécial les ordonnances de médecin relatives à l'emploi de substances vénéneuses, lorsque de telles ordonnances sont trouvées dans l'officine et n'ont point été transcrites, quels que soient les dires du pharmacien quant à la livraison.*

ARRÊT (Min. publ. C. Larbaud).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 155 et 189 C. instr. cr. : — attendu que Larbaud, cité devant le tribunal de police correctionnelle de Cusset comme prévenu de contravention à l'art. 6 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, pour n'avoir pas transcrit sur le registre à ce destiné des ordonnances de médecin relatives à l'emploi de substances vénéneuses, a été renvoyé de la plainte par des motifs tirés uniquement de ce que le fait de vente des substances prescrites n'aurait pas été légalement prouvé, et sans qu'il soit besoin (porte le jugement) d'examiner ou faire vérifier, au point de vue de la science, si, parmi les 15 ordonnances que le sieur Larbaud soutenait être exemptes de tout mélange de substances vénéneuses, il ne s'en trouverait pas plusieurs qui seraient légalement classées dans le tableau annexé au décret du 8 juillet 1850; — attendu que le tribunal supérieur de Moulins a, sur l'appel du ministère public, ordonné, par son jugement du 7 janvier, avant faire droit, que, par les sieurs Bardet, pharmacien, et Bergeon, docteur-médecin, les prescriptions médicales seraient examinées et vérifiées, à l'effet, par lesdits experts, de dire si les substances y énoncées sont comprises dans les substances vénéneuses énoncées dans le décret précité, et a continué la cause au 17 du même mois, jour où les experts sus-nommés seraient cités à comparaître; — attendu que, les sieurs Bardet et Bergeon ayant comparu au jour fixé, le jugement constate que les témoins produits ont été entendus oralement et séparément, après avoir individuellement prêté serment de *dire la vérité*; — attendu que cette formule incomplète et illégale, qui ne satisfait ni au vœu de l'art. 44, ni au vœu des art. 155 et 189 C. instr. cr., a pour effet de vicier tout ce qui se rattache à cette partie incidente de l'instruction ordonnée par les juges d'appel; — mais, attendu que, par son jugement définitif sur le fond, du 17 janvier, le tribunal supérieur de Moulins, pour confirmer le jugement du tribunal de police correctionnelle de Cusset, a adopté purement et simplement les motifs des premiers juges; — qu'il est ainsi légalement établi que le tribunal de Moulins s'est fondé exclusivement sur des éléments autres que ceux qui avaient pu résulter de l'incident d'appel, et a résolu une question distincte de celle que soulevait cet incident; — d'où il suit que la nullité relevée n'a pu vicier la décision attaquée; — rejette ce moyen; — mais, sur le moyen tiré de la violation des art. 6 de l'ordonnance du 29 oct. 1846 et 1^{er} de la loi du 19 juillet 1845 : — vu lesdits articles, les art. 5 et 14 de la même ordonnance, et l'art. 154 C. instr. cr.; — attendu que, par procès-verbal régulier du 4 septembre 1855, faisant foi jusqu'à preuve contraire, le commissaire de police de Cusset, assisté d'un médecin désigné à cet effet par le préfet du département de l'Allier, a constaté que, s'étant rendu chez le sieur Larbaud, pharmacien à Vichy, et ayant sommé celui-ci de représenter son registre servant à l'inscription des ventes et achats des substances vénéneuses, ainsi que des prescriptions ou *ordonnances des médecins qui doivent être inscrites sur son registre*, ledit Larbaud les a représentés sans aucune résistance; — attendu que le même procès-verbal constate de suite : 1^o que le registre des substances vénéneuses ne contenait aucune inscription; 2^o que, procédant à la vérification des ordonnances de médecin, il en avait été trouvé dix-huit, qui avaient été saisies pour servir à conviction; — attendu que les éléments légaux suffisant pour constituer la contravention à l'art. 6 de l'ordonnance du 29 octobre 1846 résultent : 1^o de la possession, par le pharmacien, d'ordonnances de médecin prescrivant l'emploi de substances vénéneuses; 2^o de la non-transcription

de ces ordonnances sur le registre à ce destiné; — attendu, en effet, que l'art. 6 de l'ordonnance réglementaire, placé sous le titre II, *De la vente des substances vénéneuses par les pharmaciens*, à la différence de l'art. 3, placé sous le titre *Du commerce des substances vénéneuses*, n'impose pas aux pharmaciens l'obligation d'ajouter à la transcription des ordonnances de médecin les noms, profession et domicile de l'acheteur; — que cette omission intentionnelle s'explique et se justifie par un intérêt de discrétion en ce qui touche les substances prescrites pour l'usage de la médecine; que le nom de la personne ou de la famille à laquelle les substances prescrites seraient destinées, étant confié au médecin et au pharmacien seuls, et ne l'étant pas même dans tous les cas, ne doit pas être recherché par l'autorité à l'occasion d'une simple contravention à l'art. 6 de l'ordonnance réglementaire; — que ces graves considérations ont déterminé le législateur à supprimer, dans ce cas, les moyens pour l'autorité compétente de procéder efficacement à cette recherche, et, par conséquent, la nécessité de la constatation de l'achat réalisé; — qu'aussi l'art. 14 porte que les fonctionnaires chargés de visiter les officines des pharmaciens se feront représenter les registres mentionnés dans les art. 1, 3, 4 et 6, et constateront les contraventions; — que le législateur a ainsi adopté et consacré virtuellement, au point de vue de la police des pharmaciens, cette présomption, fondée en raison, que, les ordonnances des médecins n'étant délivrées que pour être exécutées, et les pharmaciens étant, exclusivement à tous autres, chargés de préparer et de livrer les médicaments prescrits, la présence dans leur officine d'ordonnances de médecin, après le délai nécessaire pour les exécuter, établit par elle-même une preuve suffisante de la livraison, sans qu'il soit besoin de la compléter par aucune preuve matérielle particulière à ce fait et prise en dehors de l'officine; — que cette condition de l'existence de la contravention reçoit, par suite du procès-verbal, la même force probante que les constatations directes et matérielles auxquelles elle se rattache et qui la font présumer, et qu'elle ne peut dès lors, comme celles-ci, être détruite que par la preuve contraire; — attendu que, les dispositions de l'ordonnance réglementaire étant spéciales pour le cas dont s'agit, et déterminant les obligations des pharmaciens vis-à-vis de l'autorité publique, à l'effet de fixer leur responsabilité par des mesures préventives et dans l'intérêt public, on ne peut appliquer au même cas les règles du droit commun, et notamment celles qui régissent le mode de preuve des achats et ventes entre particuliers, ni même celles qui sont relatives à la vente et à l'achat de substances vénéneuses entre commerçants; — attendu que, devant le tribunal de police correctionnelle de Cusset, le sieur Larbaud a pris et déposé des conclusions, relatées au jugement rendu par ce tribunal, dans lesquelles il affirme positivement que trois des ordonnances de médecin saisies dans son officine n'ont pas été réalisées, en ce sens que la livraison des substances prescrites n'aurait jamais eu lieu; que, quant aux quinze autres ordonnances, il n'entendait rien nier ni affirmer relativement au fait de livraison; — attendu que le jugement de première instance s'est fondé, pour renvoyer Larbaud des fins de la plainte, sur ce que, en droit, la matérialité du fait de la vente en lui-même était pour le juge l'élément indispensable pouvant servir à l'application d'une pénalité quelconque, et sur ce que, cet élément manquant dans l'espèce, et aucune preuve supplémentaire n'étant offerte, la preuve *légale* d'un des éléments de la contravention n'existait pas; — attendu que le tribunal supérieur de Moulins a adopté les motifs de ce jugement et l'a confirmé; — que le jugement attaqué a ainsi faussement interprété les art. 6 et 14 de l'ordonnance

réglementaire du 29 oct. 1846, et, par suite, expressément violé lesdits articles, l'art. 154 C. instr. cr. et l'art. 1^{er} de la loi du 19 juill. 1845 ; — casse...

Du 21 fév. 1856. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

ART. 6155.

COMPÉTENCE. — TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR.

Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics est prévenu de délit pour avoir inondé une propriété privée, il ne peut invoquer la compétence administrative établie par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII qu'autant que le débat nécessiterait l'appréciation d'un acte administratif; il ne lui suffit pas de prétendre qu'il a agi en vertu des ordres de ses chefs, sans exciper d'aucun acte qui aurait autorisé le fait à lui reproché.

ARRÊT (Mortal).

LA COUR; — attendu, en fait, que Mortal, employé au chemin de fer à Port-sur-Saône, était prévenu d'avoir, dans les premiers jours de juillet 1855, et notamment le 9 dudit mois, inondé plusieurs propriétés voisines du ruisseau de Jarges, sur le territoire de Chaux-les-Ports, en encombrant ce ruisseau de pierres et de planches; — que, traduit pour ce fait devant le tribunal correctionnel de Vesoul, à la requête du ministère public, qui demandait contre lui l'application de l'art. 15 de la loi du 6 oct. 1791, Mortal a soutenu qu'il n'avait encombré le ruisseau que par suite des travaux qu'en sa qualité d'employé du chemin de fer il était chargé de faire exécuter en ce lieu pour la construction du chemin, et que, du reste, il n'avait agi qu'en vertu des ordres de ses chefs; que, dès lors, le tribunal correctionnel était incompétent pour connaître de l'action portée devant lui; — attendu, en droit, que l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII ne défère au jugement des conseils de préfecture les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics, que lorsque ces réclamations conduiraient à l'appréciation du sens et de la portée d'un acte administratif; — attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué, qui a déclaré adopter les motifs énoncés au jugement dont était appel, que Mortal n'a pas même excipé, à l'appui du moyen d'incompétence par lui proposé, d'un marché, devis ou tout autre acte émané de l'administration, et qui aurait autorisé le fait à lui reproché; qu'il n'a produit ou invoqué aucun acte de cette nature, et qu'il s'est borné à prétendre qu'il avait agi en vertu des ordres de ses chefs, sans apporter aucune preuve à l'appui de cette dernière allégation; — qu'il résulte même de l'arrêt attaqué et du jugement dont les motifs ont été adoptés par ledit arrêt, que Mortal, averti plusieurs fois par les ingénieurs du chemin de fer du danger auquel il s'exposait, n'a tenu aucun compte de ces avertissements; — que, dans cet état de choses, il a dû être traduit devant le tribunal correctionnel, et que l'arrêt qui a confirmé le jugement rendu par ce tribunal ne présente aucune violation des règles relatives à la compétence, et à la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires; — attendu que les faits constatés à la charge de Mortal constituaient le délit prévu par l'art. 15 de la loi du 6 oct. 1791; — que, dès lors, la peine édictée audit art. lui a été légalement appliquée; — rejette.

Du 23 fév. 1856. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6156.

DESTRUCTIONS. — DÉVASTATION DE RÉCOLTES. — IVRAIE.

Le délit prévu par l'art. 444, C. pén., n'existe pas dans le fait de jeter de l'ivraie sur des terres mêmeensemencées, avant que la semence n'eût poussé de racines ni produit aucune tige au dehors, encore bien que l'ivraie et les mauvaises herbes dussent étouffer la récolte à venir¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Poutre).

LA COUR; — en fait : considérant que dans le cours de l'été 1855, Gros, ouvrier mineur, et Cambier, cultivateur, demeurant tous deux à Château-Labbaye, ont pris à bail de Baligand, ancien notaire, demeurant à Mortagne (Nord), pour le prix annuel de 70 fr., 70 ares de terre dont ledit Baligand est propriétaire audit lieu de Château-Labbaye; — considérant que précédemment et pendant de longues années, Poutre, cultivateur, demeurant aussi à Château-Labbaye, ses auteurs ou divers membres de sa famille avaient été fermiers desdites terres, pour le prix annuel de 35 fr., et que ce n'est qu'au refus dudit Poutre et à celui des autres cultivateurs de Château-Labbaye de les prendre à nouveau bail, avec augmentation de prix, que Baligand, après trois années, pendant lesquelles il a été obligé de les faire cultiver à son compte par son gendre, demeurant à 4 kilomètres de Château-Labbaye, a trouvé enfin à les louer auxdits Gros et Cambier; — considérant que lesdits Gros et Cambier, s'étant mis en possession des terres par eux louées, les labourèrent et les mirent en état de culture convenable pour l'ensemencement, et, qu'en effet, le 18 nov. dernier, ils les ensemencèrent en blé et en seigle; — considérant que, dans la nuit du 22 au 23 du même mois, une grande quantité de graines d'ivraie et d'autres mauvaises herbes a été méchamment semée sur la moitié des terres louées et ensemencées, formant le lot de H. Gros, de manière que le lendemain 23, on a pu en voir la surface toute couverte, et, qu'au dire de quelques témoins, la récolte est en danger certain d'être étouffée, et que le fonds même est infecté pour plusieurs années; — considérant que de toutes les circonstances de la cause, et notamment des propos tenus par Poutre ou par des membres de sa famille, et encore des traces de pas trouvés sur le champ de Gros et se rapportant parfaitement aux chaussures de Poutre, il résulte que ledit Poutre est l'auteur du fait incriminé; — en droit; — considérant que quelle que soit la gravité réelle de ce fait, soit pour l'intention odieuse qui l'a inspiré, soit pour le tort considérable qu'il peut causer à Gros, il faut néanmoins que, pour sa répression, il tombe sous les prévisions de la loi pénale; — considérant que l'art. 444 C. pén., requis et appliqué dans l'espèce, exige dans sa lettre et son esprit : 1° l'existence actuelle d'une récolte sur pied, c'est-à-dire de fruits ou produits de la terre pendant par racines et déjà apparaissant à sa surface, ou tout au moins développée de manière à indiquer une récolte possible; 2° la dévastation, c'est-à-dire la ruine, le saccage, la destruction ou totale ou en partie considérable desdites récoltes sur pied; — considérant que ces expressions de l'art. 444, *récoltes sur pied*, rapprochées des expressions qui suivent immédiatement : *ou de plants venus*

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Destructures, n° 10; *J. cr.*, art. 2613. Déjà, la cour de Douai avait réformé un jugement du tribunal de Valenciennes qui voulait appliquer l'art. 444 comme le fait celui qu'elle infirme (arr. 4 janv. 1830).

naturellement ou faits de main d'homme, démontrent évidemment qu'il faut que la chose confiée à la terre pour produire une récolte, soit à l'état de croissance, ou de récolte au moins commencée; — considérant que dès lors on ne peut appeler récolte, surtout dans le sens de l'art. 444, une semence encore inerte qui vient d'être jetée en terre, et qui, n'ayant eu le temps ni d'y pousser des racines, ni de produire son germe ou sa tige au dehors, ne peut être considérée que comme un principe, une espérance de récolte et non une récolte elle-même; — que le législateur l'a si bien entendu ainsi, que dans l'art. 475, n° 10 C. pén., il distingue parfaitement, en fait, le cas de *champs ensemencés* et celui de *champs couverts de récoltes*; — considérant qu'en vain on objecte qu'en droit criminel, l'auteur d'un délit est responsable non-seulement de son action actuelle, mais encore de l'effet nécessaire et continu qu'entraîne cette action pour consommer son délit; que cette objection, plus ou moins contestable dans son principe et ses conséquences, ne peut valoir, parce qu'elle suppose d'abord et nécessairement l'existence actuelle d'un fait délictif, autrement dit, d'un fait actuellement qualifié et puni comme délit par la loi pénale, ce qui n'est pas dans l'espèce; — considérant qu'en vain on objecte encore que par assimilation rationnelle, un champ exploitable, surtout s'il est ensemencé, est, comme la prairie, en état de production ou de récolte permanente; qu'en effet, il suffit de répondre que s'il est rationnel de dire que les prairies, tant qu'elles demeurent en nature de prairies, sont en état de production ou de récolte permanente, cela tient précisément à ce que leurs produits ne cessent point, malgré la fauchaison, de tenir au sol par racines et présentant des tiges toujours apparentes à sa surface; tandis qu'il n'en est pas ainsi des champs arables qui, après chaque récolte, proprement dite, sont retournés par la charrue ou par la hêche, et destinés, d'une manière plus ou moins intermittente, à diverses productions variant selon la saison, la nature du terrain ou l'intérêt de celui qui l'exploite; — considérant que le fait odieux dont Poutre est justement reconnu auteur, ne pourrait dès lors donner lieu, dans l'état actuel de la législation, qu'à des réparations civiles sur lesquelles la Cour n'a pas à statuer; — réforme...

Du 26 fév. 1856. — C. de Douai, ch. corr. — M. Bigant, prés.

ART. 6157.

PRESSE (DÉLITS DE). — EXPOSITION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'exposition en vente de livres et gravures, sans l'autorisation préalable qu'exige l'art. 22 du décret du 17 fév. 1852, est un délit-contravention qui ne comporte pas de modération de peine pour cause de circonstances atténuantes¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Thomei).

LA COUR; — attendu, en fait, que, par un procès-verbal régulier, en date du 4 nov. 1855, J. Thomei a été traduit devant le tribunal correctionnel de Montpellier, pour avoir exposé et mis en vente, sans autorisation, un certain nombre de livres et de gravures; — attendu que, sur l'appel respectivement interjeté par le prévenu et par le ministère public, J. Thomei, condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende, aux termes de l'art. 22 de la loi du 17 fév. 1852, n'a été condamné qu'à 5 fr. d'amende, par arrêt en date du

1. Voy. *J. cr.*, art. 5087, 5450, 5751 et 5828.

28 janv., rendu par la cour impériale de Montpellier, ch. des appels correctionnels; — attendu que, pour motiver cette réduction de peine, l'arrêt attaqué s'est fondé sur l'art. 463 C. pén.; — attendu, en droit, que, si le décret du 11 août 1848 déclare en termes généraux l'art. 463 applicable aux délits de la presse, cette disposition ne concerne point les contraventions de la presse; — attendu, en outre, que, si l'art. 23 de la loi du 27 juill. 1849 donne aux juges la faculté de prononcer les circonstances atténuantes, cette disposition est restreinte aux délits que cette loi a pour objet de réprimer; qu'il n'a donc point été dérogé par ces lois aux principes qui excluent du bénéfice des circonstances atténuantes les contraventions et les mesures préventives, à moins que la loi n'en autorise formellement l'admission; — attendu que le fait reproché à J. Thomei, fait prévu par l'art. 22 de la loi du 17 fév. 1852, ne constitue qu'une contravention dont la pénalité ne pouvait être atténuée par l'admission de circonstances atténuantes; — attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué, faisant une fausse application de la loi de 1848, et violant formellement l'art. 22 de la loi du 17 fév. 1852, s'est fondé, pour réduire la peine prononcée par le tribunal de Montpellier, sur l'art. 463 C. pén.; — casse....

Du 29 fév. 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6458.

PROCÈS-VERBAUX. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ. — ACTION PUBLIQUE.

Dans les cas où la loi spéciale veut, à peine de nullité, que le procès-verbal de constat soit signifié avec la citation, le défaut de signification entraîne nullité de la citation elle-même, sans qu'il y ait exception pour le procès-verbal qui porterait la preuve contraire ou un complément par témoins, ni pour la poursuite exercée par le ministère public directement.

ARRÊT (Min. publ. C. Rochet).

LA COUR; — attendu que l'art. 49 de la loi du 15 avril 1829 dispose, en termes généraux, que la citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal; — que cet article ne fait aucune distinction entre les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux et ceux qui peuvent être débattus par la preuve contraire; que même, pour ces derniers, alors qu'il s'agit de délits constatés dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche, l'art. 64 de la même loi déclare applicable ledit article 49; d'où il suit que la nécessité de la signification des procès-verbaux est générale; qu'elle ne dépend point de la nature de ces actes et de la force probante qui s'y rattache; — attendu que le prévenu a toujours intérêt à cette signification, soit pour s'inscrire en faux, aux termes de l'art. 54, avant l'audience indiquée pour la citation, soit afin de se prévaloir du délai pour la prescription toute spéciale, telle qu'elle est fixée par l'art. 62, à partir du jour où le délit est constaté par procès-verbal; — attendu que l'obligation imposée par l'art. 49 s'étend au ministère public comme à toute partie poursuivante, l'intérêt de l'accusé auquel la loi a voulu pourvoir étant le même dans tous les cas; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, dans l'espèce, il a été fait usage du procès-verbal dressé contre le prévenu; que lecture en a été donnée lors du premier jugement; — attendu que, dès que le ministère public usait de cette pièce, il y avait pour lui nécessité de la signifier au prévenu; que cette obligation ne porte point atteinte à son droit consacré par

l'art. 52 de ladite loi, de prouver le délit par témoins, et qu'ainsi cet article ne renferme aucune dérogation à l'art. 49; — attendu que le jugement attaqué, en décidant, dans l'espèce et dans l'état des faits, que l'omission de la signification dont il s'agit entraînait la nullité de la citation, n'a fait qu'une saine interprétation de la loi; — rejette.

Du 14 mars 1856. — C. de cass. — M. Plougoum, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Bordage).

LA COUR; — attendu que l'art. 49... (Conf. au précédent arrêt.)

Du 24 avril 1846. — C. de cass. — M. Plougoum, rapp.

ART. 6159.

EXTORSION. — TENTATIVE. — ÉLÉMENTS DU CRIME.

Le crime prévu par l'art. 400 C. pén. existe à l'état de tentative punissable, encore bien qu'il n'y eût pas obligation ou décharge établie par écrit au moment de l'extorsion, lorsque le jury déclare les accusés « coupables d'avoir tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, la signature d'une pièce qui devait contenir obligation, tentative manifestée par un commencement d'exécution qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs. »

ARRÊT (Bouthier).

LA COUR; — sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 400 C. pén.; — attendu que les accusés ont été déclarés coupables d'avoir tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, au sieur Sébastien Bernard, la signature d'une pièce qui *devait* contenir obligation, de la part dudit Bernard, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; — attendu que les demandeurs en cassation soutiennent que, l'art. 400 C. pén. ne punissant que l'extorsion de pièces contenant obligation ou décharge, la déclaration de laquelle il résulte que la pièce *devait* contenir obligation ne rentre pas dans les termes de la loi et ne contient pas les éléments constitutifs du crime; — attendu que, si l'art. 400 C. pén. ne parle que de titres ou pièces contenant ou opérant obligation, c'est qu'en général une disposition pénale a surtout en vue le fait *consommé*, sauf les modifications que peut apporter à ce fait l'existence d'une simple tentative; — que, s'il a été jugé par une stricte application de l'article 400, que l'extorsion d'un blanc-seing ne constituait pas le crime prévu par cet art., c'est que rien, dans la question posée au jury, ne faisait reconnaître que le blanc-seing dût être converti en obligation; que, dans l'espèce, il résulte, au contraire, des termes de la question posée, que les accusés avaient extorqué la signature de Bernard dans l'intention d'y adapter un écrit emportant obligation; — attendu que les demandeurs soutiennent encore que le jury ne saurait être interrogé que sur des faits certains, actuels ou concomitants au fait principal, et non sur des faits incertains, éventuels, et qui ne doivent se réaliser que dans un temps postérieur; — attendu que, lorsque l'incrimination porte non sur un fait consommé, mais sur une simple tentative, une partie de l'exécution reste nécessairement en dehors du fait déclaré constant; que, dans toute tentative, il y a toujours place à quelque incertitude et à des faits qui se lient, sans

doute, au fait principal, mais qui restent en dehors de ce fait; mais que là où il y a commencement d'exécution, et où la tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, la loi même suppose que l'accusé serait allé jusqu'à l'accomplissement de son dessein, et que le crime aurait été consommé; — attendu que les termes dans lesquels la déclaration du jury a été conçue renferment tous les éléments légaux de la tentative, et que le jury, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, a pu décider que la pièce sur laquelle la signature avait été apposée devait contenir obligation de la part du signataire; — que ces faits rentrent dans l'application des art. 2 et 400 C. pén.; qu'ainsi la peine a été légalement appliquée; — rejette.

Du 27 mars 1856. — C. de cass. — M. Vaisse, rapp.

ART. 6160.

AUDIENCES. — OUTRAGE. — IRRÉVÉRENCE. — DÉLIT.

Il n'y a pas seulement irrévérence grave envers le juge, il y a délit d'outrage à réprimer par application des art. 222 C. pén. et 505 C. inst. cr., lorsqu'à l'audience d'un tribunal de police, après la prononciation d'un jugement, le condamné dit à haute voix : « Jamais il n'y a eu un jugement plus mal rendu¹. »

ARRÊT (Lami-Cheval).

LA COUR; — sur le moyen unique relatif au chef d'outrage à un magistrat, et tiré d'une violation prétendue de l'art. 222 C. pén., en ce que cet article a été appliqué à une simple irrévérence, qui n'inculpait ni l'honneur ni la délicatesse du juge; — attendu qu'il est constaté, par le jugement attaqué, que Lami-Cheval, boucher, au moment où il venait d'être condamné par le tribunal de police de Paris, pour vente de viande au-dessus de la taxe, troubla l'audience, en s'écriant en face du juge : *Jamais il n'y a eu un jugement plus mal rendu!* — attendu que cette exclamation, ainsi proférée, exprimait un sentiment de mépris pour l'acte émané du juge de police, et, par suite, pour le caractère et l'autorité du magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et qu'elle tendait, par cela même, à inculper son honneur; qu'elle constituait, conséquemment, l'outrage prévu par l'art. 222 C. pén., et qu'en confirmant le jugement du tribunal de police qui avait immédiatement, et séance tenante, prononcé la peine dudit article, mitigée par l'article 463 du même code, le tribunal correctionnel de la Seine n'a fait qu'une juste application de ses dispositions, ainsi que de celles de l'art. 505 C. inst. cr.; — rejette.

Du 28 mars 1856. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6161.

1° FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — CITATION DIRECTE. —
2° INTERVENTION.

1° Dans le cas de poursuite correctionnelle contre un magistrat qui doit être cité directement devant la cour impériale, chambre civile, le procureur général doit préalablement vérifier les faits, l'information préalable peut aussi avoir lieu d'après une ordonnance qu'il aura obtenue du premier président, cela ne saurait

1. Voy. notre art. 5989.

*rendre nécessaire l'intervention ou le concours de la chambre d'accusation*¹.

2° Encore bien que l'information eût signalé comme co-auteur ou complice un autre magistrat, son décès survenu exclut tout débat quant à lui, sa mère et aucun héritier ne peuvent intervenir pour le justifier.

ARRÊT (Min. publ. C. D...).

LA COUR; — considérant que les nullités ne se suppléent point; — que l'art. 479 C. inst. cr., qui autorise le procureur général à faire citer devant la cour impériale les juges de première instance prévenus d'avoir commis, en dehors de leurs fonctions, un délit emportant peine correctionnelle, ne lui interdit pas de vérifier, avant d'agir, et par la voie qui lui semble la meilleure, les faits sur lesquels est basée la prévention; — que cette précaution, recommandée par la prudence et le soin d'une bonne justice, concilie tous les intérêts, et que son application peut d'autant moins être critiquée, qu'en réunissant les éléments d'appréciation nécessaires à la conscience des magistrats, l'instruction préparatoire vient en aide à la défense elle-même; — rejette le moyen de nullité proposé; — considérant que l'action dirigée contre B.... est éteinte par son décès; — qu'aucune réquisition désormais ne peut être prise, ni aucune condamnation prononcée contre sa personne; — que si, pour établir la complicité imputée à D..., il y a lieu de rappeler et de constater les faits sur lesquels reposait la poursuite originaire, cette nécessité de la procédure ne saurait autoriser une intervention sans objet et sans résultat juridique, puisque, relativement à B..., aucune solution directe ou indirecte ne peut être rendue; — déclare la veuve B.... non-recevable en son intervention.

Du 5 avril 1856. — C. de Paris, 1^{re} ch.. — M. Delangle, p. p.

ART. 6162.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE. — AUTORISATION. — COMPÉTENCE.

*Lorsqu'un officier de santé est prévenu d'avoir exercé dans un département autre que celui par le jury médical duquel il a été reçu, il peut exciper d'une autorisation préfectorale qu'il aurait obtenue d'après l'art. 37 de l'arrêté du 20 prairial an XI, mais le tribunal correctionnel est compétent pour apprécier la légalité de l'autorisation*¹.

ARRÊT (Lecharpentier).

LA COUR; — attendu qu'il résulte des art. 16 et 29 de la loi du 19 ventôse an XI que, dans chaque département, un jury est formé pour la réception des officiers de santé; que ce jury, dont les pouvoirs sont limités au département, a seul compétence pour examiner les candidats qui veulent s'y fixer comme officiers de santé; — qu'une seule exception a été admise par l'art. 37 de l'arrêté du 20 prairial an XI, d'après lequel le préfet, lorsque le nombre des

1. Telle était la question, d'après les faits et l'incident. Au reste, il ne s'agit pas ici d'information proprement dite, la loi n'en exige point pour les simples délits et le premier président lui-même n'a pas besoin d'intervenir, la ch. d'accusation ne doit être saisie qu'au cas d'inculpation de crime. Voy. *Rép. cr.*, v^o Fonctionnaires, nos 7, 11 et 12; *J. cr.*, art. 4423.

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Art de guérir, nos 5 et 8; *J. cr.*, art. 5585 et 5768.

candidats est de moins de cinq, peut les autoriser à se présenter devant le jury le plus voisin; que cette exception, conçue dans le même esprit que la règle générale, ne saurait être étendue; — qu'il est constant, en fait, que Lecharpentier a fait des visites comme officier de santé dans le département du Calvados, quoiqu'il n'ait pas été reçu par le jury médical de ce département; — que, s'il produit un titre de réception qui lui a été conféré, en 1832, par le jury du département de Seine-et-Oise, en vertu d'une autorisation du préfet du Calvados, il n'est point constaté que cette autorisation ait été donnée dans les termes de l'art. 37 de l'arrêté du 20 prairial an xi, et il est impossible de reconnaître, dans ce cas, au jury de Seine-et-Oise, une compétence qui n'appartenait qu'au jury le plus voisin du Calvados; — que la juridiction correctionnelle était compétente pour apprécier l'exception résultant de l'autorisation administrative, puisque la loi n'a point délégué à l'autorité administrative le droit de déroger à la prohibition générale qu'elle a portée, et qu'il n'y aurait lieu de surseoir au jugement de l'exception que dans le cas où l'interprétation de l'acte pourrait autoriser cette dérogation; — que les faits constatés par l'arrêt suffisent au surplus pour justifier l'application de la peine; — rejette.

Du 24 avril 1856. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6163.

ESCALADE. — CONDITIONS CONSTITUTIVES. — ÉCHELLE.

La circonstance aggravante d'escalade n'existe pas dans le fait de l'individu qui, étant entré par la porte ouverte dans la cour dépendant d'une habitation, se sert d'une échelle pour atteindre un objet placé en dehors de la maison.

ARRÊT (Min. publ. C. Maheu).

LA COUR; — sur le moyen de cassation tiré de la violation des art. 384 et 390 C. pén., et de la fausse application de l'art. 397 du même code; — attendu que les faits constitutifs de la circonstance aggravante de *l'escalade* sont définis par l'art. 397 C. pén.; — que cette circonstance n'existe que par l'entrée dans les maisons, bâtiments, cours..... exécutée par dessus les murs, portes, toiture ou toute autre clôture; — attendu que, dans l'espèce, il est constant que Maheu s'était introduit, sans escalade, dans une cour dépendant d'une maison habitée, et que l'emploi d'une échelle pour atteindre un objet placé en dehors de cette maison ne peut constituer la circonstance aggravante de l'escalade; — rejette...

Du 14 avril 1856. — C. de cass. — M. Vaisse, rapp.

ART. 6164.

POSTE AUX LETTRES. — ABUS D'AUTORITÉ. — SOUSTRATIONS. — FACTEUR INTÉRIMAIRE.

L'art. 187 C. pén. est applicable au facteur rural intérimaire de l'administration des postes, qui ouvre ou soustrait des lettres à lui confiées, encore bien qu'il n'eût pas prêté le serment prescrit par les règlements¹.

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Abus d'autorité, § 4, et v^o Poste aux lettres, nos 14 et

ARRÊT (Aymard).

LA COUR ; — statuant sur le moyen tiré de la violation de l'art. 187 C. pén. ; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'Aymard a été, conformément aux règlements et instructions sur la poste, agréé par le directeur d'Aubenas en qualité de facteur rural, remplaçant son père infirme ; qu'il a rempli cet emploi pendant près de deux ans ; que, durant cet exercice, il s'est rendu coupable de plusieurs soustractions et ouvertures de lettres ; — attendu que l'art. 187 C. pén. est applicable à tout agent de l'administration des postes qui prévarique dans sa fonction ; qu'Aymard, légalement institué facteur intérimaire, recevant à ce titre les lettres qu'il devait distribuer au public, était réellement l'agent de l'administration, avoué et reconnu par elle, pouvant engager en certains cas sa responsabilité, et devant, par cela même, rester soumis aux prescriptions pénales ; — que si l'arrêt attaqué ne constate pas que le demandeur ait prêté le serment que les règlements prescrivent, avant l'entrée en fonctions, l'omission de cette formalité, tout essentielle qu'elle est, ne peut profiter à l'agent qui trahit la confiance dont il est investi, ni lui assurer l'impunité de méfaits commis par lui dans un emploi qu'il a publiquement rempli, et dont il a assumé tous les devoirs ; — attendu qu'en interprétant ainsi l'art. 187 C. pén., l'arrêt attaqué, loin de l'avoir violé, n'a fait qu'une juste et saine application ; — rejette...

Du 25 avril 1856. — C. de cass. — M. Plougoum, rapp.

ART. 6165.

VOIRIE. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — DÉMOLITION. — TROTTOIRS.

Lorsque l'autorité municipale a prescrit la démolition du mur de façade d'une maison qui menace ruine, les contestations civiles engagées sur la question de savoir s'il ne faut pas une expropriation avec indemnité, ne peuvent arrêter ou suspendre le jugement de la contravention.

Mais il y a question préjudicielle à juger par l'autorité administrative, lorsque le prévenu conteste l'existence de l'usage sur lequel s'est fondé un arrêté municipal pour mettre à la charge des propriétaires riverains de la voie publique les frais de construction des trottoirs, et le jugement de sursis doit fixer le délai dans lequel les prévenus de contravention à l'arrêté feront statuer sur cette question.

ARRÊT (Min. publ. C. Terrein).

LA COUR ; — vu l'art. 471, § 5, C. pén., qui punit d'une amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. « ceux qui auront... refusé d'exécuter les règlements ou « arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de « l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant « ruine » ; — attendu qu'il est constaté régulièrement, et non méconnu par le jugement, que Terrein a refusé d'obéir aux sommations réitérées à lui faites par l'autorité compétente pour qu'il eût à démolir le mur de façade de sa

suiv. — Un arrêt de cassation du 12 oct. 1849 (Lemonnier), a décidé de même pour le cas où la commission aurait été irrégulière à raison du jeune âge.

maison, qu'un procès-verbal en due forme déclarait être *tellement affaibli, qu'il pouvait, d'un moment à l'autre, s'écrouler, et occasionner par sa chute de graves accidents*; — attendu qu'en cet état des faits (à la suite desquels la démolition a dû être opérée d'office) le refus de Terrein rentrait expressément dans les prescriptions de l'art. précité, et constituait manifestement à sa charge la contravention prévue et punie par ledit article; — attendu que les contestations civiles engagées par Terrein contre le maire de Constantine, sous prétexte que la démolition devait être poursuivie par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, et que, par suite, une indemnité lui était due, ne pouvaient ni empêcher, ni suspendre l'exécution d'une mesure ordonnée par le maire dans les limites de ses attributions en vue de l'imminence du danger dont la faiblesse du mur menaçait la viabilité publique; d'où il suit qu'en subordonnant le jugement de la contravention prétendue au jugement de ces contestations civiles, et en ordonnant, en conséquence, un sursis, le juge de police a fait une fausse application à la cause de l'art. 182 C. for., et expressément violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, § 5, ci-dessus visé; — casse.

Du 1^{er} mars. 1856. — C. de cass. — M. Nougier, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Wattinne, etc).

LA COUR; — sur le premier moyen tiré de la violation des règles de compétence; — attendu que si les maires ont, aux termes de l'art. 3, n^o 1 du titre XI de la loi du 24 août 1790, le pouvoir de prendre des arrêtés pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, les attributions de police qui leur sont conférées à cet égard, et les effets légaux qui sont attachés à leurs arrêtés, ne s'appliquent pas à la répartition des frais de construction des trottoirs; — que cet objet, différant par sa nature des mesures de police, est régi par d'autres dispositions, et spécialement par la loi du 7 juin 1845, l'art. 4 de la loi du 11 frim. an VII, l'avis du conseil d'État du 25 mars 1807, et l'art. 28 de la loi du 25 juin 1841; — attendu que si la loi du 7 juin 1845 établit par ses art. 1, 2 et 3 des règles et des formalités nouvelles concernant la répartition des frais de construction des trottoirs, ce n'est, d'après la disposition formelle de l'art. 4, que relativement aux communes où il n'existerait pas d'usages anciens en vertu desquels ces frais seraient, soit en totalité, soit en partie, à la charge des propriétaires riverains; — que, dans les communes où l'usage est établi, il ne peut y avoir lieu à rechercher et à reconnaître l'utilité publique pour la combiner avec les intérêts privés, puisqu'il ne s'agit que de l'exercice de droits acquis et de l'application d'une règle déjà existante; — qu'il faut donc recourir, pour ce cas, aux lois et règlements antérieurs à la loi du 7 juin 1845; — attendu qu'un arrêté municipal ordonnant la construction de trottoirs en vertu du n^o 1 de l'art. 3 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, et se fondant sur l'usage pour en mettre les frais à la charge des propriétaires riverains, ne peut être considéré comme définitivement légal, sous ce dernier rapport, que si l'existence de l'usage ayant été reconnue par l'autorité compétente, ou n'étant pas contestée par les parties intéressées, le maire n'a fait ainsi qu'assurer effet à un usage réputé loi; — attendu qu'en cas de contestation sur l'existence de l'usage, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de statuer, conformément à l'avis du conseil d'État du 25 mars 1807; — attendu que le procès-verbal du commissaire de police de la ville de Tourcoing, en date du 2 déc. 1855, constatait à la charge des prévenus Ch. Wal-

tine et autres une contravention aux art. 43, 44, de l'arrêté du maire de Tourcoing du 14 décembre 1824, et aux art. 43, 44, 46, 47 de l'arrêté du 2 nov. 1854, résultant de ce que, contrairement aux prescriptions desdits articles, ils n'avaient pas construit de trottoirs devant leurs maisons, jardins et terrains, attendu que lesdits arrêtés mettent expressément à la charge des propriétaires les frais de construction des trottoirs qu'il leur ordonne de construire; — attendu que devant le tribunal de simple police les prévenus ont contesté la légalité de cette disposition; qu'aucune preuve légale de l'usage invoqué contre eux n'a été produite, et que le procès-verbal sus-visé n'énonçait même l'existence de cet usage que comme remontant à 1824; — attendu que la défense des prévenus, appliquée aux frais de construction des trottoirs, et non aux mesures de police prescrites par les arrêtés municipaux, soulevait une question préjudicielle de la compétence de l'autorité administrative; attendu, dès lors, qu'en décidant qu'il serait sursis à statuer sur la prévention relative aux trottoirs jusqu'à ce que l'autorité compétente ait prononcé sur la question préjudicielle touchant l'existence et l'étendue de l'usage, le jugement attaqué n'a pas violé les règles de compétence, et n'a fait que se conformer à l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790 et à la loi du 16 fruct. an III; — rejette le premier moyen; — mais, sur le deuxième moyen, tiré de ce que le jugement attaqué a omis de désigner la partie à la charge de laquelle incombait l'obligation de saisir, par suite de sursis, l'autorité administrative compétente; — vu l'art. 182 C. forest.; — attendu que les dispositions de cet article renferment des règles générales de droit et de procédure applicables à toutes les matières et conformes aux maximes admises de tout temps; — attendu qu'aux termes dudit article, le jugement doit fixer un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent de la connaissance du litige et justifier de ses diligences; — attendu que le jugement attaqué, en se bornant à ordonner un sursis jusqu'au 30 avril, n'a pas mis à la charge des prévenus qui avaient élevé la question préjudicielle l'obligation de saisir l'autorité compétente, et de justifier de leurs diligences dans le délai imparti; — que cette omission constitue une violation formelle de l'art. 182 C. for.; — casse.

Du 25 avril 1856. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

ART. 6466.

1^o TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — APPEL. — RAPPORT. — 2^o COMPÉTENCE.
— PRIVILÈGE DE JURIDICTION. — INDIVISIBILITÉ.

1^o *Le rapport par l'un des juges, en appel, est une formalité substantielle, alors même qu'il y a avant tout un déclinatoire pour incompétence d'ordre public*¹.

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Trib. corr., n^o 34; *J. cr.*, art. 3812, 4244, 5339, 5854 et 5987. Un arrêt de rejet, du 14 février 1855 (Drouler), a jugé que le rapport fait avant l'incident à la suite duquel ont été rendus un arrêt contradictoire et un arrêt par défaut, qui vient à être frappé d'opposition, n'a pas besoin d'être recommencé lorsque d'ailleurs les juges sont restés les mêmes. L'arrêt de cassation que nous recueillons se justifie par ses motifs, conformes au système que nous développons à l'appui du moyen de nullité. Deux arrêts du 22 mai 1856 (Cuny et Geffronais), ont encore prononcé la cassation pour défaut de rapport constaté, encore bien que l'omission n'existât vraisemblablement que dans la constatation par l'arrêt, sur la minute ainsi que sur l'expédition.

2° Lorsque parmi les prévenus, cités par la partie civile, figure une personne ayant droit à la garantie qu'ont établie l'art. 479 C. instr. cr. et l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, ne peut-il pas y avoir vis-à-vis d'elle un désistement excluant le moyen d'incompétence? A défaut de désistement valable, le juge correctionnel devrait-il se déclarer incompétent pour tous les prévenus.

ARRÊT (Marchal, etc., C. C^o du ch. de fer d'Orléans).

LA COUR; — considérant que dans toute la procédure suivie, soit en première instance, soit en appel, soit devant la Cour de cassation, figure M. de Gascq, président de chambre à la cour des comptes; — que M. de Gascq est aussi compris dans la citation donnée devant la cour de renvoi; — que toutes les citations, et spécialement celle du 28 août 1852, introductive de l'instance, ont été délivrées à la requête des parties civiles; — considérant que la loi du 20 avril 1810, art. 10, porte que « lorsqu'un membre de la cour des comptes aura commis un délit de police correctionnelle, la cour impériale en connaîtra de la manière prescrite par l'art. 479 C. instr. crim.; » — considérant que la cour d'Amiens doit, avant tout, et sur le vu même de la citation statuer sur la compétence, et, s'il y a lieu, se dessaisir immédiatement à l'égard d'une personne jouissant d'une garantie spéciale; — et qu'il s'agit, non d'une simple contravention, mais d'un délit; — que l'art. 40 de la loi du 5 juillet 1844 qualifie, en effet, de délit la contrefaçon, et la punit d'une peine correctionnelle; — que le délit unique de contrefaçon est imputé tout à la fois à la société anonyme représentée par son directeur et aux administrateurs de la compagnie; que ce délit est indivisible, puisqu'il y a incrimination collective de contrefaçon commise en commun; que l'indivisibilité suppose, en effet, un seul délit commis par plusieurs; qu'il y a, en outre, solidarité entre tous les inculpés dans les termes de l'art. 55 Cod. pén.; — considérant que M. de Gascq était, à l'époque à laquelle le délit qui est articulé aurait été commis, et est encore aujourd'hui président de chambre à la cour des comptes; que cette qualité le rend justiciable d'une juridiction privilégiée, autre que celle du tribunal de la Seine, devant laquelle il a d'abord été cité, et autre que celle de la cour d'Amiens; qu'il ne pouvait même être cité qu'à la requête du procureur général près la cour impériale à la juridiction de laquelle il est soumis; qu'aux termes de la jurisprudence et par suite de l'indivisibilité des procédures criminelles, le privilégié attire avec lui, devant la juridiction exceptionnelle, tous les inculpés en cause; — attendu que ce qui a pu se passer lors de l'arrêt d'évocation de la cour de Paris, étranger d'ailleurs à la compétence, est sans portée devant la cour de renvoi, et ne peut avoir pour elle l'autorité de la chose jugée; — attendu que le désistement de toutes poursuites en contrefaçon donné devant la cour, par acte du 7 février présent mois, en ce qui concerne M. de Gascq, n'a pu éteindre l'action publique à l'égard de celui-ci; — qu'en effet, la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique (art. 4 du C. d'instr. crim.); — que cette disposition est générale et d'ordre public, et qu'elle ne reçoit exception qu'au cas où il y a été formellement dérogé par la loi; — que cette dérogation ne résulte ni de l'art. 45 de la loi précitée du 5 juillet 1844, qui exige seulement la plainte préalable de la partie lésée, pour l'exercice de l'action publique, ni d'aucune autre disposition de loi; — par ces motifs, la Cour, statuant sur les réquisitions du procureur général, annule les citations données en première

instance et tout ce qui s'en est suivi; — annule aussi la citation sur appel, et se déclare incompétente; — délaisse les parties civiles à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, les condamne aux dépens.

Du 24 fév. 1856. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Bazennery, prés.

ARRÊT (Marchal, etc).

LA COUR; — sur le premier moyen : — vu les art. 209, 210, 408 et 413 C. instr. cr.; — attendu qu'aux termes de l'art. 209 précité, l'appel doit être jugé à l'audience sur le rapport fait par l'un des juges; — que ce premier élément du débat devant la juridiction supérieure a pour but de porter à la connaissance du juge d'appel tous les documents qui ont servi de base à la décision des premiers juges et de le mettre en état de reconnaître si elle doit être maintenue ou réformée; — attendu que la loi prescrit cette formalité d'une manière absolue; qu'elle doit donc être observée lorsqu'il s'agit de statuer sur une question préjudicielle comme lorsque la cour est appelée à juger le fond du procès; — qu'il importait d'autant plus, dans l'espèce, que la cour d'Amiens connût légalement toute la procédure et les jugements et arrêts déjà intervenus, qu'en se déclarant incompétente pour prononcer sur l'inculpation dirigée par les sieurs Marchal, Henry et Bessas-Lamégie, contre les directeur et administrateurs de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, elle a apprécié des errements judiciaires antérieurs aux débats ouverts devant elle et annulé les citations données en première instance comme tout ce qui s'en est suivi; — qu'en statuant ainsi, sans que préalablement il ait été satisfait à cet égard au vœu de la loi, l'arrêt attaqué a violé les dispositions précitées; — sur le second moyen : — vu les art. 10 de la loi du 20 avril 1810, 479 C. instr. cr.; — attendu que, devant la cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle, la citation donnée à M. de Gascq avait pour objet de voir donner acte de ce qu'à son égard, les sieurs Marchal, Henry et Bessas-Lamégie se désistaient de toutes poursuites en contrefaçon; — que sans examiner la valeur de ce désistement, l'arrêt attaqué l'a écarté, par le motif qu'il ne pouvait avoir pour effet d'éteindre l'action publique; — mais attendu que, par son arrêt du 8 juin 1855, la cour impériale de Paris avait relaxé le directeur et les administrateurs de la compagnie du chemin de fer d'Orléans des poursuites de contrefaçon dirigées contre eux par les sieurs Marchal, Henry et Bessas-Lamégie; — que les plaignants, parties civiles, s'étaient seuls pourvus en cassation contre cet arrêt, auquel le ministère public avait acquiescé par son silence; — que la cassation qui en a été prononcée et le renvoi de l'affaire devant la cour d'Amiens n'ont donc pu avoir pour objet que le règlement des intérêts civils entre les parties, la prévention ayant été définitivement purgée à l'égard du ministère public, en ce qui concerne la vindicte publique; — que, dès lors, en décidant que le désistement des sieurs Marchal et consorts, parties civiles, n'avait pu préjudicier à l'action publique, quoique cette action fût éteinte par le défaut de pourvoi du ministère public contre l'arrêt de la cour impériale de Paris du 8 juin 1855, et, par suite, en se déclarant incompétente pour statuer tant à l'égard du sieur de Gascq que des autres parties en cause, l'arrêt attaqué a violé l'autorité de la chose jugée et fait une fausse application des art. 10 de la loi du 20 avril 1810 et 479 C. instr. cr.; — casse...

Du 9 mai 1856. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

OBSERVATIONS. — Ces deux arrêts doivent être remarqués. La garantie fondée par l'art. 479 C. instr. cr., pour les magistrats qu'il désigne, appar-

tient aussi, d'après l'art. 40 de la loi du 20 avril 1840, non-seulement à tous les autres et aux membres de la cour des comptes, mais même aux « grands officiers de la Légion d'Honneur, généraux commandant une division ou un département, archevêques, évêques, présidents de consistoire et préfets. » Elle existe pour tous « délits de police correctionnelle », ce qui comprend une foule d'infractions telles que la contrefaçon et des fautes diverses, pour la répression desquelles l'intention coupable n'est point nécessaire. Or, de nos jours, il n'est pas rare de voir l'une de ces personnes privilégiées parmi les actionnaires-administrateurs d'entreprises industrielles, qui peuvent être poursuivis collectivement, soit par le ministère public, soit à la requête des parties lésées, pour des délits dont l'imputation exige les investigations de la justice répressive. Que deviendra la poursuite correctionnelle, si cette personne est au nombre des prévenus? Lorsqu'il y a un jugement de relaxe, attaqué seulement par la partie civile, l'action publique étant éteinte par la chose jugée, l'intérêt civil qui subsiste seul comporte un désistement, qui fera disparaître l'incompétence de la juridiction correctionnelle. Voilà ce qu'avait omis de considérer la cour d'Amiens et ce que nous avons facilement fait reconnaître par la Cour de cassation. Mais à part ce motif décisif, quelle devrait être la solution? D'un côté, on peut dire avec l'arrêt d'Amiens qu'il y a privilège de juridiction, que les juges correctionnels ordinaires sont incompetents, que le délit est indivisible et que le privilégié doit attirer à lui ses co-prévenus. De l'autre, il y a des raisons contraires très-graves aussi. La garantie dont il s'agit consiste avant tout en ce que le procureur général a seul le pouvoir de citer les personnes auxquelles elle a été donnée; d'où la conséquence que la citation de la partie civile, vis-à-vis de ces personnes, est nulle pour défaut de qualité. Cette nullité, qui a empêché que la citation produisît l'effet de saisir le juge correctionnel et d'engager ainsi l'action publique, peut déterminer un désistement écartant la question de compétence. N'y eût-il pas désistement offert et accepté, le juge pourrait déclarer nulle ou non recevable pour défaut de qualité la citation de la partie civile, à l'égard de la personne jouissant de la garantie. De la sorte, la question de compétence disparaîtrait encore. Vainement opposerait-on le principe de l'indivisibilité. Il peut bien, quand l'action publique est engagée vis-à-vis du prévenu privilégié, faire attribuer au juge de privilège la connaissance du procès pour tous les prévenus; mais, dans le cas contraire, l'incompétence du juge ordinaire, quant à l'un des prévenus, ne doit pas nécessairement entraîner son incompétence à l'égard de tous: car alors toutes les parties seraient privées de juges, par cela seul que le procureur général s'abstiendrait de poursuivre le privilégié. Toutefois, reconnaissons-le, il y a là de sérieuses difficultés: nous concevons que la Cour de cassation ait hésité à nous suivre dans l'examen de questions fort délicates dont la solution n'était pas indispensable pour la cassation qu'elle a prononcée; mais ces questions vont s'agiter ailleurs et nous y reviendrons.

ART. 6167.

INFANTICIDE. — NOUVEAU-NÉ. — CONDITIONS.

Dans une accusation d'infanticide, la circonstance que l'enfant était nouveau-né doit être soumise au jury comme question de fait. Il n'y a question de droit, à juger par les magistrats de la cour d'assises, qu'autant que les réponses du jury rendraient la qualification douteuse.

ARRÊT (Olivier).

LA COUR; — sur le moyen unique, pris de ce qu'il a été soumis au jury une question de droit, et sur ce que la cour d'assises n'a pas rempli le devoir qui lui aurait été imposé de juger la question de savoir si l'on pouvait considérer comme enfant *nouveau-né* la jeune Marie, déjà inscrite sous ce nom au registre de l'état civil, et décédée plus de vingt-quatre heures après cette inscription: — attendu que la question posée au jury était conforme à l'arrêt de renvoi contre lequel le demandeur ne s'était pas pourvu, et que la cour d'assises n'avait à statuer sur aucune question de droit qui lui était soumise et qui serait résultée d'une réponse que le jury aurait faite aux questions subsidiaires de meurtre et de préméditation, et qui aurait été contradictoire avec celle donnée par le jury à la question posée sur l'infanticide; — attendu que le silence gardé par le jury sur ces questions subsidiaires, et sa réponse affirmative sur la question de savoir si Louis Olivier était coupable d'avoir volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né, Marie Olivier, rendaient irréfragable la décision relative à la culpabilité du demandeur; — attendu que cette question et la réponse du jury renferment tous les éléments du crime d'infanticide prévu par l'art. 300, C. pén., et que, dès lors, la cour d'assises a fait à Louis Olivier une légale application de l'art. 302 du même Code; — rejette.

Du 13 mars 1856. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

OBSERVATIONS. — Il ne faudrait pas induire de cet arrêt que la Cour régulatrice considère absolument et toujours comme une simple question de fait, dans une accusation d'infanticide, celle qui consiste à rechercher et décider si l'enfant était *nouveau-né*. La question de droit a paru écartée par des circonstances particulières, qui abondaient en effet dans l'espèce. L'enfant avait à peine deux jours d'existence, lorsqu'il avait été tué par son père. L'accusation d'infanticide était précise, dans l'arrêt de renvoi comme dans les principaux actes de l'instruction, et la qualification n'avait fait l'objet d'aucune critique ni devant la chambre d'accusation, ni par voie de demande en nullité, ni aux débats en cour d'assises. Pour le cas où le jury aurait quelques doutes sur le crime en tant qu'infanticide, le président avait posé subsidiairement des questions de meurtre avec préméditation. Le jury avait déclaré l'accusé coupable d'infanticide, la peine de ce crime avait été requise et appliquée sans aucune discussion sur la qualification entraînant peine de mort. C'était seulement sur le pourvoi du condamné que la première difficulté de droit se présentait. L'avocat nommé d'office trouvait, dans la circonstance que l'enfant avait été *inscrit au registre de l'état civil* avant d'être tué, un élément de discussion fort grave

aux yeux des criminalistes qui pensent que l'enfant n'est plus nouveau-né dès qu'il a les garanties légales de l'état civil. Mais la question ne pouvait guère se présenter en cassation sous ce point de vue seul, en présence des errements de la procédure et des questions auxquelles le jury avait répondu si positivement. L'avocat a donc dû soutenir qu'il s'agissait d'une question de droit, que le jury aurait dû être interrogé seulement sur les éléments de fait, et que la cour d'assises avait ensuite à décider elle-même si l'enfant déjà inscrit au registre de l'état civil était encore nouveau-né dans le sens de l'art. 300 C. pén. C'est à cela que répond l'arrêt de rejet. Il considère que, dans l'espèce, tout a été apprécié en fait et qu'il n'y a eu rien qui appellât une décision en droit. Mais cela ne veut pas dire que jamais l'accusation d'infanticide ne présentera de questions de qualification. Si le Code pénal n'a pas défini ce qu'il appelle « un enfant nouveau-né », la définition est indispensable dès qu'il s'agit d'une qualité qui érige le meurtre en crime capital ; elle doit être donnée par la doctrine et la jurisprudence, au moyen d'une interprétation raisonnée : aussi est-ce l'objet de graves discussions parmi les médecins-légistes et les criminalistes, et d'arrêts nombreux, non-seulement de chambres d'accusation, mais aussi de la Cour suprême (V. *Rép. cr.*, v° Infanticide, n° 10 ; *J. cr.*, art. 1685, 1902, 4164 et 5938). Sans doute la définition est difficile, parce qu'il y a de sérieuses controverses et à raison de ce que le législateur a écarté les propositions qui auraient limité le temps pendant lequel l'enfant serait réputé nouveau-né. Mais les difficultés d'une question n'autorisent pas à l'étouffer, et la justice répressive est précisément organisée de manière à ce que toute difficulté sérieuse reçoive une solution complétant l'œuvre législative. Il y aura donc question de qualification, à décider par les juges du droit, lorsque des circonstances certaines, telles que l'inscription de l'enfant au registre de l'état civil ou la date de sa naissance, permettront de soutenir, devant la chambre d'accusation ou en cassation avant jugement, que cet enfant avait acquis les garanties communes, et qu'alors le meurtre non prémédité n'est point un crime capital. C'est ici surtout qu'on doit remarquer que les questions de qualification, encore bien que le jury n'ait pas à les juger, se présentent plus facilement avant qu'après la déclaration de culpabilité, parce que les éléments de l'instruction se trouvent dans l'arrêt de la chambre d'accusation et s'effacent devant le verdict du jury.

ART. 6168.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — PUBLICITÉ. — CONSTATATION.

Lorsqu'une affaire correctionnelle occupe plusieurs audiences, la publicité pour chacune d'elles, si la décision est rédigée en un seul contexte, peut être constatée par une mention finale comprenant tout ce qui s'est fait à l'audience ¹.

1. Voy. nos observations, avec indication des précédents, sur l'arrêt de cassation du 15 fév. 1855 (*J. cr.*, art. 5924).

ARRÊT (Therrin et Saladini).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 190, C. inst. crim.; — attendu que l'arrêt, rédigé en un seul contexte, après avoir énoncé qu'aux audiences des 25 et 26 avril dernier, M. le conseiller avait fait son rapport, et que les prévenus avaient été entendus dans leurs interrogatoires, la partie civile dans ses observations, les avocats dans leurs moyens de défense, et le ministère public en ses réquisitions, déclare qu'à l'audience du 26 avril, la Cour a ordonné qu'il en serait délibéré en la chambre du conseil, et se termine, après le développement des motifs et du dispositif qui en est le complément, par cette phrase : *fait, jugé et prononcé en audience publique de la Cour impériale séant à Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, ce 2 mai 1855*; — attendu qu'il résulte de l'ensemble de l'arrêt et des termes généraux dans lesquels est conçue la disposition finale, que la publicité qui s'y trouve énoncée se réfère évidemment aux audiences des 25 et 26 avril, et ne doit pas être restreinte à l'audience du 2 mai; que le mot *fait* s'applique nécessairement aux actes d'instruction qui ont précédé la délibération et le prononcé du jugement; que, dès lors, pour les audiences des 25 et 26 avril, la formalité de la publicité prescrite par l'art. 190 a été suffisamment constatée par l'arrêt; — rejette.

Du 19 juillet 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Laurent).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 190, C. inst. cr.; — attendu que le jugement attaqué, après avoir constaté que l'affaire, instruite à l'audience du 25 août, avait été continuée, pour le délibéré, à l'audience du 29, se termine par cette formule : « Jugé et prononcé à l'audience publique, les jours, mois et an susdits »; que les mots *jugé et prononcé* s'appliquent nécessairement à tous les actes d'instruction qui ont précédé la prononciation du jugement; que, dès lors, pour l'audience du 25, la formalité de la publicité se trouve suffisamment constatée; — rejette.

Du 22 novembre 1855. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Tur et Lorichon).

LA COUR; — sur le moyen relatif à la violation des art. 190 et 211, C. inst. cr., en ce que la publicité des audiences des 21 et 22 janvier n'aurait pas été suffisamment constatée par l'arrêt du 28 janvier 1856; — attendu que l'énonciation finale de l'arrêt attaqué est ainsi conçue : *Jugé et prononcé le lundi 28 janv. 1856, en l'audience publique de la cour impériale d'Angers*; — attendu que le mot *jugé* présente un sens générique qui s'applique aux débats qui ont précédé le prononcé de l'arrêt; que, dès lors, les mots *jugé et prononcé en l'audience publique* constatent suffisamment la publicité des audiences des 21 et 22 janvier; — rejette.

Du 4 avril 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6469.

FRAIS ET DÉPENS. — 1° SOLIDARITÉ. — 2° AVOUÉ.

1° *Les accusés ou prévenus, conjointement poursuivis, ne peuvent être condamnés solidairement aux frais qu'autant qu'ils ont été*

déclarés coupables du même crime ou délit, comme coauteurs ou complices ¹.

2° De ce que le ministère des avoués n'est point exigé en matière correctionnelle, s'ensuit-il que les frais ou émoluments de l'avoué employé par une partie ne puissent jamais être mis à la charge de l'autre partie qui succombe ²?

ARRÊT (Veilleux C. Thier).

LA COUR; — sur le moyen tiré d'une violation de l'art. 55, C. pén., en ce que les demandeurs ont été condamnés solidairement aux frais pour des délits distincts; — vu cet article; — attendu que des individus ne peuvent être condamnés solidairement, non-seulement aux amendes, restitutions et dommages-intérêts, mais encore aux frais, que quand la condamnation est prononcée pour un même crime ou pour un même délit, ou qu'un concert formé entre eux les a rendus complices les uns des autres; — attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de délits distincts, quoique de même nature, et que l'existence du concert préalable n'est point constatée; — que cependant l'arrêt attaqué, après avoir condamné chacun des prévenus personnellement et distinctement à des dommages-intérêts, a prononcé contre eux tous une condamnation solidaire aux dépens, en quoi il a formellement violé l'art. 55, C. pén.; — casse.

Du 10 nov. 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Piquemil et Sabardine).

LA COUR; — en ce qui touche la condamnation solidaire aux frais envers l'État, et vu l'art. 55, C. pén.; — attendu que Piquemil et Sabardine ont été condamnés pour un vol qualifié, commis par eux conjointement avec le nommé Dupeyron, lequel ne s'est point pourvu; — attendu que Dupeyron a été, en outre, condamné par le même arrêt, pour plusieurs autres faits de soustraction frauduleuse, dans lesquels Piquemil et Sabardine n'étaient nullement impliqués; — attendu qu'en cet état, et aux termes de l'article précité, les demandeurs n'étaient tenus solidairement avec Dupeyron que des frais relatifs au crime pour lequel ils avaient été compris dans la même condamnation; — que, néanmoins, l'arrêt attaqué les a condamnés solidairement avec Dupeyron aux frais du procès envers l'État; qu'ainsi cette condamnation a été étendue aux frais nécessités par l'instruction et le jugement de tous les faits soumis à la décision du jury, et même de ceux auxquels les demandeurs n'avaient point participé; en quoi il y a eu, à leur égard, violation de l'art. 55, C. pén.; — casse.

Du 11 avril 1856. — C. de cass. — M. Plougoum, rapp.

ARRÊT (Millet).

LA COUR; — vu les art. 182, 183, 184, 190 et 204, C. inst. cr., l'art. 3 du décret du 18 juin 1811; — attendu que la présence de l'avoué de la partie civile n'étant pas exigée par la loi dans le débat correctionnel, cette partie, lorsqu'elle juge à propos de recourir à cette assistance, doit seule en supporter les frais, et qu'elle ne peut les mettre à la charge de la partie condamnée qui ne les a

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Frais et dépens, nos 29 et 30; *J. cr.*, art. 3801, 4025, 4017 et 5844.

2. C'est une question controversée, en doctrine et en jurisprudence : Voy. *Rép. cr.*, v^o Avoués, n^o 1, et v^o Frais et dépens, n^o 28; *J. cr.*, art. 126, 976, 5384 et 5746.

point occasionnés; — attendu que, dans l'espèce, la taxe des frais liquidés et auxquels Millet est condamné, comprend les émoluments accordés à l'avoué de Guibert, partie civile, pour assistance à deux jugements et droits de correspondance, en quoi il y a violation des articles précités; — casse.

Du 26 avril 1856. — C. de cass. — M. Plougoum, rapp.

ART. 6170.

POSTE AUX CHEVAUX. — INDEMNITÉ. — 1° VERSEMENT RÉCIPROQUE. — 2° RESPONSABILITÉ PÉNALE. — 3° QUOTITÉ. — 4° CUMUL. — 5° DÉFAUT DE MOTIFS.

1° *Il y a versement réciproque, obligeant au paiement de l'indemnité de 25 c. envers le maître de poste dont on n'emploie pas les chevaux, dans le cas de voyage à grande journée, lorsque le juge constate en fait la coïncidence des départs et arrivées de deux voitures publiques, l'échange habituel de voyageurs opéré entre elles, l'entente et le concert des deux entreprises*¹.

2° *Mais l'indemnité n'est due que par celui des entrepreneurs qui a parcouru le relai du maître de poste réclamant; conséquemment, le refus de paiement qui constitue la contravention est imputable à lui seul et ne peut faire condamner l'autre à l'amende*².

3° *De même que le droit de poste pour service effectif, l'indemnité due à raison du parcours sur une route postale l'est pour un myriamètre entier et non proportionnellement à la distance parcourue, encore bien qu'elle fût moindre*³.

4° *La règle du non-cumul des peines n'est pas applicable aux amendes encourues pour contraventions postales*⁴.

5° *Il y a nullité pour défaut de motifs, lorsque le jugement ou arrêt de condamnation omet de s'expliquer sur des conclusions tendant à la confusion des amendes ou à la validité d'offres réelles, quelque peu fondé que pût être le moyen de défense*⁵.

ARRÊT (Riverain-Vaslet et Riverain-Collin).

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur la fausse application et la violation prétendues des art. 1^{er} de la loi du 15 vent. an XIII, 4 du décret du 10 brum. an XIV, 5 du décret du 6 juill. 1806, en ce que le jugement attaqué aurait traité comme voyage à grande journée un voyage entrepris et effectué en dehors des conditions prescrites pour constituer un tel voyage par les art. ci-dessus visés: — attendu que le décret de 1806, renouvelant en cela les dispositions de l'art. 4 du décret de l'an XIV, porte, dans son art. 5: « les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relayent pas, mais « qui, à certaines distances et sans attendre au moins 6 heures, se versent « réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent, sont assujettis au paiement

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Poste aux chevaux, n^o 7; *J. cr.*, art. 3831 et 5993.

2. *Ibid.*, v^{is} Responsabilité pénale, Complicité, Contraventions.

3. V. *J. cr.*, art. 3860, 5568 et 5827.

4. Voy. *Rép. cr.*, v^o Poste aux chevaux, n^o 12; *J. cr.*, art. 2427, et arr. 29 janv. 1851 (Nolot).

5. Voy. *Rép. cr.*, v^o Jugements et Arrêts, n^{os} 8-11; *J. cr.*, art. 6090.

« du droit » ; — attendu que le jugement attaqué constate, en point de fait, la coïncidence des départs et arrivées des deux voitures publiques dont Riverain père et fils sont les entrepreneurs, l'échange habituel de voyageurs opéré entre les deux entreprises, l'entente et le concert intervenus à ces divers égards entre les deux entrepreneurs; que ces constatations, caractéristiques en point de droit et selon les dispositions précitées, du voyage à grande journée, sont souveraines en point de fait, et justifient dès lors l'application à l'espèce des peines édictées par la loi de vent. an XIII; — rejette le premier moyen; mais en ce qui touche le second moyen, spécial à Riverain fils, et fondé, en premier lieu, sur la fausse application prétendue de l'art. 1^{er} de la loi du 15 vent. an XIII, en ce que le jugement attaqué a mis l'infraction à la charge de ce dernier pour le parcours de la voiture de Mondoubleau, dont il n'était ni le propriétaire ni l'entrepreneur, et, en second lieu, sur une violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que ledit jugement aurait statué ainsi sur ce chef, sans répondre, par des motifs à lui propres, aux conclusions en défense prises à cet égard par Riverain en instance d'appel : — attendu, sur le défaut prétendu de motifs, que les 1^{ers} juges ayant statué sur le moyen de défense par une décision expressément motivée, et cette décision ayant été purement et simplement adoptée par les juges d'appel, le rejet des conclusions prises devant eux pour renouveler l'exception se justifient suffisamment et par avance, et sans qu'il fût besoin de motiver à nouveau ce rejet; — mais attendu, au fond, qu'il est constaté, en fait, par la sentence dénoncée, que Riverain fils est entièrement étranger à la voiture allant de Mondoubleau à Vendôme, voiture dont, aux termes de cette sentence, Riverain père serait propriétaire et entrepreneur; — attendu que, comme conséquence forcée de ces faits, l'obligation de payer l'indemnité au maître de poste dont le relai était parcouru par ladite voiture incombait à Riverain père seul; que, dès lors, c'est de lui seul qu'émane le refus de paiement constitutif de l'infraction prévue et punie par la loi ci-dessus visée; — attendu que le refus de paiement étant un fait purement personnel, comme l'obligation même de payer, l'infraction qui réside uniquement dans ce refus est chose toute matérielle, nécessairement inhérente à la personne et à la qualité du messagiste, et ne pouvant, dès lors, être étendue à d'autres que lui; — attendu que le jugement excipe vainement de la coopération prêtée par Riverain fils à son père pour transformer en voyage à grande journée le voyage de Mondoubleau à Vendôme, que Riverain fils continuait ainsi de Vendôme à Blois; — que le concert intervenu entre eux deux, à cet égard, ne change en rien le caractère de l'infraction commise par le père, et laisse complètement étranger au fils et l'obligation de payer, née de ce voyage, et le refus de paiement qui l'a suivie; que, dès lors, la condamnation prononcée contre Riverain fils contient tout ensemble une extension arbitraire des dispositions répressives de la loi récitée et une violation formelle de ladite loi; — casse.

Du 3 janv. 1856. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Riverain).

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur une fausse application prétendue de l'art. 2 de l'ordonn. roy. du 25 déc. 1839 et une prétendue violation de l'art. 1^{er} de cette ordonnance ainsi que de la loi du 15 vent. an XIII, en ce que le jugement attaqué a décidé que l'indemnité due aux maîtres de poste, pour le parcours sur la route postale, était due pour un myriamètre entier et non proportionnellement à la distance parcourue, quoique

cette distance, supérieure à un kilomètre, fût inférieure à un myriamètre; — vu l'art. 2 de l'ordonn. roy. ci-dessus visée, qui porte : « le prix des services exécutés par les maîtres de poste, pour le compte des particuliers, est fixé ainsi qu'il suit : — sur les communications d'un myriamètre et au-dessus, s'il a été parcouru moins d'un myriamètre, il sera payé un myriamètre; » — attendu que cette disposition est générale et absolue, qu'elle s'applique, par sa généralité même et par les considérations législatives qui l'ont déterminée, à toutes les natures de droits dus aux maîtres de poste, que ces droits aient leur raison d'être dans la réalité de services effectivement exécutés par eux ou dans la nécessité de les indemniser du préjudice par eux souffert, lorsqu'un entrepreneur de voitures publiques, sans se servir de leurs chevaux, parcourt, en tout ou partie, leur relais; — attendu, en effet, que la législation spéciale au règlement, dans un tel cas, de l'indemnité postale, ne contient, à cet égard, aucune dérogation explicite ou implicite à la législation organique de la poste aux chevaux; que, loin qu'il en soit ainsi, il ressort, au contraire, des termes si précis de l'art. 2 de la loi sur la poste aux chevaux du 19 frim. an VII (article qui astreint les messagistes n'employant pas les chevaux de maîtres de poste, à leur payer, par forme d'indemnité, le prix de la course dont ces derniers auront été frustrés), que l'indemnité postale dérive des droits de poste proprement dits; qu'elle doit leur être assimilée, quant à son origine, sa nature, son caractère, et être, conséquemment, soumise aux mêmes conditions et aux mêmes règles, puisque le refus de paiement de l'un ou de l'autre de ces droits constitue, aux yeux de la loi de frimaire, une atteinte identique au privilège qu'elle établit au profit des maîtres de poste; — attendu que si, par une raison d'équité qui se justifie d'elle-même, la législation postérieure et, spécialement, la loi du 15 vent. an XIII, a modéré le quantum de cette indemnité, afin d'établir une exacte proportion entre les droits dus par suite d'un service effectif et les droits dus pour indemniser le maître de poste dont le service n'a point été réclamé, il ne s'ensuit pas qu'une telle modération ait altéré en rien le principe d'identité qui unit ces deux droits; que, dès lors, le jugement attaqué, loin de violer les dispositions ci-dessus visées, en a fait une juste application; — en ce qui touche le second moyen, fondé sur une violation prétendue de l'art. 2 de ladite loi du 15 vent. an XIII et de l'art. 365 C. inst. cr., en ce que le jugement attaqué n'a pas ordonné la confusion de l'amende qu'il a prononcée contre Ed. Riverain avec celle prononcée par le jugement rendu le même jour entre ce dernier et J. Doron; — attendu qu'il est de principe que l'art. 365 C. inst. cr. n'est point applicable aux amendes et peines pécuniaires portées par les lois spéciales relatives aux matières non réglées par le C. pén., alors surtout que les délits prévus et punis par ces lois constituent de simples infractions matérielles et ont moins le caractère de délit que le caractère de contravention; — attendu qu'au nombre de ces lois est celle du 15 vent. an XIII, relative à l'indemnité à payer aux maîtres de poste; que les amendes prononcées par cette loi doivent donc être cumulées sur la tête du messagiste qui les a encourues; — attendu, en effet, que l'entrepreneur d'une voiture publique marchant à grandes journées se constitue en contravention à ladite loi (qu'il s'agisse d'un seul et même voyage, d'un seul et même maître de poste ou de plusieurs), toutes les fois qu'il refuse de payer l'indemnité aux maîtres de poste dont il n'emploie pas les chevaux; — que le nombre d'amendes à prononcer contre lui doit être égal au nombre de refus de payer l'indemnité; — que la loi ayant voulu que l'amende de 500 francs fût acquise pour moitié au maître de poste à qui le

refus de payer l'indemnité a été fait, il s'ensuit que cette portion de l'amende doit demeurer invariable à son égard, et que, conséquemment, elle ne peut être soumise à réduction par le concours d'autres refus de paiement de même nature;—que ce sens de la loi est d'autant plus conforme à son intention et à son esprit, que du système opposé il résulterait (ce qui est inadmissible) que la part d'amende à laquelle le maître de poste a droit serait d'autant plus réduite, que les infractions seraient plus multipliées, que, dès lors, le système sur lequel s'appuie le second moyen proposé est sans fondement;—la Cour rejette les deux premiers moyens;— mais en ce qui touche le troisième moyen, fondé sur une violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué aurait rejeté, sans donner de motifs à cette décision, des conclusions prises par Riverain pour la première fois devant les juges d'appel et tendantes, d'une part, à la confusion des amendes, et, d'autre part, à la non-recevabilité de l'action de Faussabry, pour défaut de qualité de ce dernier;—attendu, sur la première branche de ce moyen, que les conclusions dont excipe Ed. Riverain sont jointes à la procédure sous la cote 5° et formellement visées dans la sentence elle-même; que, quel que soit, au fond, leur peu de fondement, elles ne pouvaient pas, alors qu'elles constituaient un chef exprès de défense relativement à l'importance des amendes à prononcer, être rejetées sans motifs de la part du juge; que, néanmoins, cette partie de la décision n'a été motivée ni explicitement, ni implicitement, contrairement aux prescriptions ci-dessus visées;— casse.

Du 3 janv. 1856. — C. de cass. — M. Nouguié, rapp.

ARRÊT (Ed. Riverain).

LA COUR; — en ce qui touche le troisième moyen, fondé sur une violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que le jugement attaqué aurait rejeté sans donner de motifs à cette décision, des conclusions prises par Riverain devant les juges d'appel, pour demander à être déchargé de l'amende de 500 francs prononcée contre lui, parce que, pour se libérer des droits par lui dus, il aurait fait à Doron, le 6 mars dernier, des offres réelles opportunes, suffisantes, valables et, conséquemment, libératoires;—attendu qu'il est certain, en fait, et reconnu par le jugement lui-même, que les conclusions dont excipe Riverain et qui sont jointes à la procédure sous la cote quatrième, donnaient à apprécier aux juges d'appel un exploit d'offres, dans lequel était offerte, pour la première fois, l'indemnité postale calculée pour un myriamètre entier, exploit sur lequel n'avait pas porté l'appréciation des premiers juges, qui s'étaient uniquement expliqués sur les offres inférieures, faites antérieurement par Riverain; — qu'il suit de là qu'en adoptant purement et simplement la décision de première instance, le tribunal supérieur a rejeté, sans motifs explicites ou implicites, le chef particulier de défense dont Riverain l'avait saisi, et expressément violé, par suite, les dispositions de l'art. 7 ci-dessus visé; — casse...

Du 3 janv. 1856. — C. de cass. — M. Nouguié, rapp.

ART. 6171.

ROULAGE. — 1° RUES. — 2° VOITURES. — 3° AGRICULTURE. —
4° PLAQUE.

La loi du 30 mai 1851 et le décret réglementaire ne s'appliquent pas aux voitures circulant dans les rues d'une ville qui ne sont

point le prolongement d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin de grande communication.

Leurs dispositions prescrivant l'éclairage de certaines voitures sur les routes, ne s'appliquent point aux voitures particulières.

Les voitures d'agriculture servant au transport des marchandises de la ferme au marché, si elles sont affranchies de toute réglementation de largeur, se trouvent néanmoins soumises aux prescriptions réglementaires quant à la plaque et à l'éclairage.

L'indication du nom et du domicile sur la plaque n'est suffisante qu'autant que la voiture ne circule point sur une route impériale ou départementale, ou sur un chemin de grande communication.

ARRÊT (Min. publ. C. Ardonneau et Laireloup).

LA COUR; — VU les art. 1^{er}, 3 et 7 de la loi sur la police du roulage, du 20 mai 1831, et l'art. 16 du décret rendu pour l'exécution de ladite loi, le 10 août 1852; — attendu que les dispositions de ces loi et règlement d'administration publique sont expressément limitées à la circulation des voitures sur les *routes impériales, départementales et chemins vicinaux de grande communication*; d'où il suit qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu d'en faire application à une voiture circulant dans l'intérieur de la ville de Rochefort et dans les rues qui n'étaient pas le prolongement d'une de ces grandes voies de communication, le jugement a fait une exacte appréciation des dispositions ci-dessus visées; — attendu, d'ailleurs, que le procès-verbal et le jugement constatant en point de fait que la voiture du prévenu était un tombereau chargé de terre, on ne saurait, en droit, ranger ce tombereau au nombre des *voitures publiques* dont parle l'art. 475, § 4, C. pén., et rechercher si l'absence de toute *indication, à l'extérieur dudit tombereau, du nom du propriétaire*, ne constituerait pas une infraction aux dispositions combinées dudit article 475, § 4, des ordonnances et règlements antérieurs, et spécialement de l'art. 34 du décret sur *le poids des voitures et la police du roulage*, du 23 juin 1806; — rejette...

Du 21 déc. 1855. — C. de cass. — M. Nouguiier, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Seligmann).

LA COUR; — VU l'art. 3 de la loi du 30 mai 1851, et les art. 15 et 28 du décret du 10 août 1852; — attendu que, s'il résulte du procès-verbal dressé par les gendarmes de la brigade en résidence à Colmar, que Seligmann a été rencontré, le 30 octobre dernier, à sept heures et demie du soir, conduisant sur la route départementale n° 5 une calèche attelée d'un cheval, laquelle calèche n'était point pourvue de lanterne allumée, ce défaut d'éclairage ne constitue point une infraction aux lois précitées; — attendu, en effet, que la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852, combinés, n'imposent qu'aux propriétaires et conducteurs de voitures servant au transport des marchandises et aux voitures publiques servant au transport des personnes, marchant pendant la nuit, sur les routes impériales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, l'obligation de se pourvoir d'un falot ou d'une lanterne allumée; — attendu que la voiture conduite par Seligmann était une voiture particulière, laquelle n'était destinée ni au transport des marchandises, ni au transport des personnes; d'où il suit que, n'étant comprise dans aucune des dispositions de loi ci-dessus rappelées, Seligmann

pouvait, en l'absence de tout règlement local sur cette matière, se dispenser de l'obligation d'y placer pendant la nuit un falot ou une lanterne allumée; — attendu, dès lors, qu'en le renvoyant de la plainte, le jugement attaqué a fait une saine application des art. 3, 15 et 28 de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852; — rejette...

Du 8 février 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Masson).

LA COUR; — vu l'art. 2, § 2, n° 5, l'art. 3, n° 4, de la loi du 30 mai 1851; — vu les art. 15 et 16, n° 4, du décret réglementaire du 10 août 1852; — attendu que, d'après les dispositions finales de l'art. 2 de la loi du 30 mai 1851, les voitures d'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme ou au marché, sont affranchies de toute réglementation de largeur de chargement; — attendu que l'art. 3 de la même loi soumet à l'obligation d'une plaque toutes voitures circulant sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, et qu'il n'excepte, par le n° 4, que les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble; — attendu que l'art. 15 du décret du 10 août 1852 soumet à l'obligation de l'éclairage toutes les voitures marchant pendant la nuit isolément ou en tête d'un convoi, à l'exception des voitures d'agriculture; — que, s'il ne définit pas les voitures d'agriculture auxquelles cette immunité est accordée, l'art. 16 du même décret réglementaire reproduit, à cet égard, les expressions de la loi du 30 mai 1851, art. 3, et ne dispense de l'obligation de la plaque, à laquelle il soumet tous les propriétaires de voitures ne servant pas au transport des personnes, que les voitures désignées dans ledit art. 3; — qu'une relation étroite existe, au point de vue de la sûreté des routes, entre l'obligation de la plaque et celle de l'éclairage; que ces deux obligations se suivent et s'enchaînent comme les textes de loi (art. 15 et 16 du décret de 1852) qui les prescrivent et les réglementent, et que de cette corrélation directe et nécessaire, aussi bien que des dispositions de loi ci-dessus visées, il résulte évidemment que, si le législateur a cru devoir affranchir de toute réglementation de largeur les voitures d'agriculture servant au transport des récoltes *de la ferme au marché*, il n'a pas affranchi ces mêmes voitures de l'obligation de la plaque et de celle de l'éclairage; qu'à l'égard de l'une comme de l'autre, l'immunité soumise aux mêmes conditions n'est concédée qu'aux voitures de l'agriculture qui servent aux usages taxativement indiqués dans les n°s 4 des art. 3 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du décret réglementaire du 10 août 1852, et auxquelles suffit le plus souvent la fréquentation des chemins ruraux; — attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, qu'au jour et à l'heure indiquée par le procès-verbal, le prévenu, cultivateur à Ley, a été rencontré sur la route impériale de Metz à Strasbourg, conduisant une voiture à quatre roues, attelée d'un cheval, qui avait servi à transporter à Lunéville une certaine quantité d'avoine par lui récoltée, ladite voiture non pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée; — attendu que l'usage auquel il est déclaré que cette voiture était alors employée ne rentrait pas dans les désignations limitatives contenues aux n°s 4 des art. 3 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du décret du 10 août 1852; que, dès lors, ladite voiture ne pourrait être considérée comme

l'une de ces voitures d'agriculture dispensées de l'obligation d'être pourvues, lorsqu'elles circulent pendant la nuit, d'un falot ou d'une lanterne allumée; — attendu, d'autre part, que les constatations du jugement ci-dessus mentionnées, et spécialement l'usage reconnu auquel venait de servir la voiture de Masson, en transportant à Lunéville des produits de sa ferme, ne permettaient pas de considérer ladite voiture, ainsi que l'a fait le jugement attaqué par une appréciation alternative et subsidiaire, comme un véhicule particulier servant au transport des personnes, et, à ce titre, affranchi de l'obligation de l'éclairage; — attendu, dès lors, que le jugement dénoncé, en relaxant le prévenu de l'action du ministère public, a violé les art. 3 de la loi du 30 mai 1851, 15 et 16 du décret du 10 août 1852; — casse...

Du 4^{or} mars 1856. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Geffrain).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la prétendue violation des art. 2, 3 et 7 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du règlement d'administration publique du 10 août 1852, et fondé sur ce que la voiture appartenant au nommé Geffrain, voiturier, demeurant aux Grèves de Langueux, aurait été trouvée à Saint-Brieuc, non munie d'une plaque portant les énonciations exigées par l'art. 16 du décret du 10 août 1852; — attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal du commissaire de police de Saint-Brieuc, en date du 11 août 1855, qu'une voiture dite charrette, non attelée, a été trouvée le 10 du même mois, sur la place Duguesclin, munie d'une plaque en métal, portant ces mots : *Geffrain des Grèves-les-Langueux*; — attendu qu'il ne résulte d'aucun document du procès que cette voiture, pour arriver de la commune de Langueux à la ville de Saint-Brieuc, ait dû nécessairement parcourir une route impériale, départementale ou chemin vicinal de grande communication; — que, dès lors, en refusant de prononcer contre le prévenu la peine portée par l'art. 7 de la loi du 30 mai 1851, le tribunal de police a fait une saine application de ladite loi; — attendu, d'ailleurs, que l'art. 34 du décret du 23 juin 1806, encore en vigueur dans ses dispositions générales, en ce qui concerne les voitures de roulage circulant sur les routes autres que les routes impériales, départementales ou les chemins vicinaux de grande communication, n'exige, pour la plaque imposée à ces voitures, que l'indication du *nom et du domicile du propriétaire*; — que l'art. 475, n^o 4, C. pén., qui n'a été ni abrogé ni modifié par les lois ou règlements postérieurs, ne contient pas, à cet égard, de prescriptions plus étendues; — rejette...

Du 13 mars 1856. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

ART. 6172.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — RÉPONSES DE L'ACCUSÉ.

Il y a nullité pour le tout, lorsque le procès-verbal des débats mentionne les protestations d'innocence de l'accusé, après lecture de la déclaration du jury.

ARRÊT (Heu).

LA COUR; — vu les art. 372 et 408, C. inst. cr.; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 372; — attendu qu'aux termes de cet article, le greffier ne doit faire mention, au procès-verbal de la séance qu'il est chargé de dresser, ni des réponses de l'accusé, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois des dispositions prescrites par l'art. 318 C. inst. cr.; — attendu que

la loi attache la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité; — attendu, en fait, que le président de la cour d'assises de Seine-et-Oise, après la lecture de la déclaration du jury et les réquisitions du ministère public, ayant demandé à l'accusé G. Heu s'il n'avait rien à dire sur l'application de la peine, et cet accusé *ayant protesté de son innocence*, il n'était pas permis au greffier, comme il l'a fait, d'insérer cette réponse dans le procès-verbal de la séance; que cette déclaration de l'accusé était, en effet, relative au fait de l'accusation; qu'une pareille insertion, défendue à peine de nullité par l'art. 372, est une violation flagrante de la loi; — casse...

Du 14 mars 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

OBSERVATIONS. — Cette décision, quoiqu'il y eût déjà des précédents, n'a pas été admise sans une vive opposition. Nous l'approuvons entièrement et nous espérons qu'elle empêchera désormais l'insertion, dans les procès-verbaux, d'aveux ou de protestations d'innocence que la loi défend expressément d'y mentionner. Il est bien vrai que l'accusé, déclaré coupable, est provoqué par une interpellation du président à parler sur l'application de la peine. S'il se recommande simplement à l'indulgence de la cour, l'énonciation de ce fait n'aura pas d'inconvénients (Rej. 27 mai 1852; *J. cr.*, art. 5487, p. 124, note 33). Mais qui n'aperçoit les dangers qu'il y aurait pour la considération du jury, si l'usage s'introduisait d'énoncer dans les procès-verbaux les protestations d'innocence que font si souvent à la face du juge les accusés déclarés coupables (voy. Cass. 6 mai 1854; *J. cr.*, art. 5753, p. 253, note 42). Le droit de défense lui-même serait compromis, dans l'hypothèse d'une cassation pour vice de forme avec renvoi devant une autre cour d'assises, s'il était permis de faire connaître dans le procès-verbal des débats annulés les aveux qu'aurait laissé échapper un accusé voulant sauver l'autre (voy. Cass. 14 sept. 1854; *J. cr.*, art. 5815). La prohibition est donc importante et il faut la faire respecter, sa méconnaissance doit entraîner cassation dans l'intérêt des principes.

ART. 6173.

POLICE ADMINISTRATIVE. — DÉBIT DE BOISSONS. — 1° AUBERGISTE. — 2° CHARCUTIER.

1° L'arrêté préfectoral qui règle la police des cafés et cabarets dans tout le département, en vertu des lois de 1790 et 1791, est légal et obligatoire d'après l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1837. La disposition qui fixe les heures de fermeture de ces débits de boissons est applicable même à ceux qui sont annexés à une auberge

2° Le décret du 29 décembre 1851, qui subordonne à une autorisation préfectorale l'ouverture de tout café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, ne s'applique point au commerçant, tel qu'un charcutier, qui ne débite des boissons qu'accessoirement.

ARRÊT (Min. publ. C. Lefèvre).

LA COUR; — vu les art. 3, n° 3, titre XI, de la loi du 24 août 1790, 9 de

la loi du 18 juill. 1837, 471, n° 15, C. pén., ensemble les art. 1 et 2 de l'arrêté du préfet des Ardennes, du 25 nov. 1841, ainsi conçu : — « Art. 1^{er} ... Il « est enjoint à tous cabaretiers, cafetiers et débitants de boissons de fermer « leurs cabarets, cafés et salles de jeux ou de divertissements qui en dépendent, « à neuf heures du soir en toutes saisons. — 2. Il est défendu à tous les cabaretiers, cafetiers et débitants de boissons d'ouvrir leurs établissements avant « le lever du soleil et de garder chez eux, aux heures et pendant le temps interdit par l'art. 1^{er} ci-dessus, des personnes étrangères à leur habitation autres « que les voyageurs qui viennent y prendre gîte. » — Attendu que cet arrêté a été pris en exécution de l'art. 3, n° 3, titre XI, de la loi du 24 août 1790 ; — qu'il a pour objet de régler la police des cabarets, cafés et débits de boissons dans toutes les communes du département des Ardennes ; — qu'il rentre, comme mesure d'ordre public et de sûreté générale, dans les attributions réservées au préfet, mandataire et délégué du pouvoir exécutif, par l'art. 9 de la loi du 18 juill. 1837 ; — que ledit arrêté est donc obligatoire ; — attendu en fait, que, par procès-verbal régulier, il est établi que, le 21 août dernier, la porte de l'établissement du sieur Lefèvre, débitant de boissons à Charleville, était ouverte à minuit et demi ; — que, sur l'interpellation du commissaire de police, il déclara qu'il n'attendait personne ; — que néanmoins, ledit Lefèvre a été relaxé des fins du procès-verbal par le motif qu'à la profession de débitant de boissons, il joint celle d'aubergiste, et que, dans la nuit précitée, il attendait trois voyageurs ; — attendu que, des termes de l'art. 2 de l'arrêté du préfet sus-daté, il résulte que ces dispositions sont applicables aux cabaretiers qui donnent à loger, comme à ceux qui se bornent au débit de boissons ; — que la profession d'aubergiste qu'exerce le sieur Lefèvre, en même temps que celle de débitant de boissons, ne pouvait le soustraire aux obligations qui lui sont imposées, en cette dernière qualité, par les règlements de police ; — que, d'ailleurs, les besoins de l'auberge n'exigeaient nullement que la porte restât ouverte pendant la nuit, puisqu'il pouvait l'ouvrir aux voyageurs qui viendraient chez lui prendre gîte ; — attendu qu'en reconnaissant le fait que la porte de l'établissement du sieur Lefèvre, débitant de boissons, était ouverte après l'heure fixée par le règlement, et en refusant d'appliquer à cette contravention les peines de l'article 471, n° 15, C. pén., le tribunal de simple police de Charleville a commis un excès de pouvoir et formellement violé les dispositions précitées ; — casse...

Du 26 janv. 1856. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Weiss).

LA COUR ; — attendu que le décret du 29 déc. 1851 n'entend soumettre à l'autorisation des préfets que l'ouverture des cafés, cabarets ou autres débits de boissons à consommer sur place ; — que l'arrêt attaqué constate que le prévenu est charcutier de profession ; que si, dans les circonstances rappelées au procès-verbal, il a servi du vin aux personnes attablées chez lui, il est constant que cette vente de vin n'a été qu'un accessoire de la vente de charcuterie, qui fait la partie essentielle de son commerce ; — attendu qu'en refusant d'appliquer à ces faits, ainsi constatés et appréciés, les dispositions des art. 1 et 3 du décret du 29 déc. 1851, la cour n'a ni violé le texte, ni méconnu l'esprit de ce décret ; — rejette.

Du 28 mars 1856. — C. de cass. — M. Vaisse, rapp.

ART. 6174.

FORFAITURE. — DÉPOSITAIRE PUBLIC. — DÉTOURNEMENT. — HUISSIER. —
VENTE MOBILIÈRE.

L'huissier qui a fait une vente mobilière et en a touché le prix est au nombre des dépositaires dont les détournements sont punis par les art. 169-172 C. pén. ¹.

Le détournement punissable existe, lorsqu'il y a eu rétention illégitime et frauduleuse par une dissimulation dans le compte et par la résistance aux réclamations des créanciers ².

C'est un délit correctionnel et non un crime, l'huissier ayant fourni un cautionnement, lorsque la somme détournée n'égale pas le cautionnement, et encore bien qu'elle excède le tiers de la recette ou du dépôt ³.

ARRÊT (Coursault).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la fausse application des art. 169 et 171 C. pén., en ce que le jugement attaqué aurait condamné le demandeur pour détournement frauduleux des sommes reçues en vertu de ses fonctions, alors qu'aucun des faits révélés à sa charge n'impliquait nécessairement le détournement de ces sommes; — attendu que, par une appréciation de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation, le jugement attaqué constate, en adoptant les motifs du jugement correctionnel de Chinon, que Coursault, huissier à Langeais, dépositaire d'une somme de 751 fr. 5 c., produit d'une vente mobilière effectuée par son ministère, bien que mis en demeure par la loi et par les réclamations réitérées des créanciers de consigner ou de distribuer cette somme, l'a retenue indûment et sans motif légitime pendant plusieurs mois; — qu'il résulte du jugement attaqué que Coursault voulait fatiguer les créanciers et les amener à se contenter d'une restitution partielle de la somme par lui touchée; que, pour arriver à ce résultat, il a dissimulé une partie de sa recette, produit un compte qualifié dérisoire et mensonger, a réclamé comme taxés des frais qui n'avaient pas été soumis à la taxe; — attendu que ces faits, accomplis avec l'intention frauduleuse déclarée par le jugement, constituent, de la part de l'huissier, non pas un simple retard dans la libération, mais le délit de détournement prévu par les art. 169 et 170 C. pén.; — qu'en effet, il y a détournement dans le sens des dits art., de la part du dépositaire public qui, mis en demeure de se libérer, résiste opiniâtrément à la restitution des sommes par lui touchées, dans l'intention de se les approprier en tout ou partie; — qu'il n'est aucunement nécessaire que cette intention ait reçu une réalisation absolue ou momentanée; que le fait

1. Conf. : *Rép. cr.*, v^o Forfaiture, n^o 21; C. cass., 18 déc. 1812. La ch. d'accusation de la cour de Paris et la Cour de cass. viennent d'appliquer les mêmes dispositions et qualifications au commissaire priseur attaché à un mont-de-piété pour les ventes (arr. 29 avril et 13 juin 1856).

2. Ici s'appliquent les règles admises contre les mandataires infidèles, atteints par l'art. 408 C. pén. V. *Rép. cr.*, v^o Abus de confiance, n^{os} 5-8; *J. cr.*, art. 5955.

3. Cette solution ressort des décisions de l'affaire Coursault et nous paraît conforme à l'économie des dispositions du Code pénal sur l'infraction dont il s'agit (art. 169, 170 et 171). Voy. les arrêts des 18 déc. 1812, 29 avril et 13 juin 1856.

seul d'une rétention illégitime et frauduleuse, qui détourne les deniers reçus de leur destination légale ou convenue, constitue le détournement punissable de la part d'un dépositaire public; — attendu que la remise ou la consignation effectuée tardivement après les poursuites commencées, non plus que la solvabilité plus ou moins réelle de celui qui a commis le détournement, ne font pas disparaître le délit; — attendu, dès lors, que la peine édictée en l'art. 171 C. pén. a été régulièrement appliquée au demandeur; — rejette...

Du 28 mars 1856. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6175.

1° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — COMPÉTENCE A RAISON DU LIEU. —

2° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — FAUX TÉMOIGNAGE. — SURSIS. —

3° CASSATION. — ARRÊT DÉFINITIF. — COMPÉTENCE. — SURSIS.

1° *Dans le cas de dénonciation au procureur général par lettres missives venant d'un arrondissement autre que celui du chef-lieu, c'est aux juges du lieu où réside ce magistrat qu'appartient l'instruction sur l'inculpation de dénonciation calomnieuse*¹.

2° *Les procès correctionnels comportent l'application de l'art. 331 C. instr. cr., qui a prévu et réglé le cas d'arrestation d'un témoin aux débats en cour d'assises comme suspect de faux témoignage. Alors le juge peut surseoir au jugement, jusqu'à ce que l'instruction sur le faux témoignage ait abouti à une décision définitive; il peut aussi passer outre, lorsqu'il estime que les dépositions des témoins suspects ne doivent pas exercer d'influence sur sa conviction*².

3° *Le pourvoi est suspensif et ne permet point de passer au jugement du fond, lorsqu'il est dirigé contre des arrêts ayant statué sur la compétence et sur une demande en sursis, lesquels ont un caractère définitif*³.

ARRÊT (de l'Angle Beaumanoir).

LA COUR; — joint les deux pourvois; — statuant sur celui du 23 janv. dernier, dirigé contre les deux arrêts rendus le même jour; — relativement au moyen tiré de la prétendue violation des art. 23, 29 et 30 C. instr. cr., en ce que le premier de ces arrêts a déclaré le tribunal correctionnel séant à Rennes légalement saisi de la poursuite intentée contre le demandeur, bien que les quatre lettres qui l'ont déterminée eussent été écrites par celui-ci, les deux premières et la quatrième du château de Beaumanoir, arrondissement de Dinan, et la troisième seulement de la dite ville de Rennes; — attendu que le délit de dénonciation calomnieuse dont ces lettres sont arguées ne pouvait être con-

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Dénonciation calomnieuse, nos 9-11, et v° Compétence, n° 30; *J. cr.*, art. 4608.

2. Voy. Merlin, *Rép.*, v° Subornation, n° 4; *Rép. cr.*, v° Témoins, nos 51-54, et v° Faux témoignage, n° 15; Berriat Saint-Prix, *Trib. de police*, nos 470 et 471, et *Trib. corr.*, n° 1219 bis; C. cass., 21 juin 1814, 18 fév. 1841 et 20 déc. 1845; *J. cr.*, art. 1235, 2878, 3056 et 3293. Ces principes ont encore été reconnus dans la discussion et la décision sur un pourvoi qui a été rejeté le 12 juin 1856 (aff. Lambert de Chamerolles).

3. Voy. *Rép. cr.*, v° Cassation, nos 8, 34 et 35; C. cass. 25 juin 1825, 20 oct. 1832, 25 mai et 10 août 1850 et 9 sept. 1852; *J. cr.*, art. 1000, 1008, 4399, 4774, 4942 et 5489.

sommé, d'après l'article 373 C. pén., que dès l'instant où elles seraient parvenues au procureur général près la cour impériale de la même ville, à qui elles étaient adressées; d'où il suit, qu'en repoussant par ce motif le déclinaire proposé, l'arrêt attaqué n'a fait qu'appliquer sagement à la cause la disposition du dit art. 373 combinée avec celle de l'art. 63 C. inst. cr.; — relativement au moyen pris de la violation prétendue, 1^o des art. 315, 330 et 331 du même Code, parce que le second arrêt précité a refusé de surseoir à la continuation du débat jusqu'après la décision à intervenir sur l'inculpation de faux témoignage admise contre deux témoins dont l'arrestation venait d'être prescrite par le président de l'audience; 2^o de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le même arrêt ne déclare point explicitement que la déposition de ces témoins n'aurait pu exercer aucune influence sur la conviction des magistrats; — attendu 1^o que l'art. 331 C. inst. cr. accorde au procureur général, à la partie civile et à l'accusé devant la cour d'assises, la faculté de demander, et à cette cour d'ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session, lorsque, d'après les débats, un ou plusieurs témoins dont la déposition a paru fautive ont été mis en état d'arrestation; — que cette disposition doit, dans le même cas, régir l'instruction des tribunaux de simple police et de police correctionnelle, puisque aucune règle spéciale de procéder n'a été édictée pour eux sur ce point; — qu'il appartient, dès lors, à ces tribunaux comme aux cours d'assises, d'user, selon leur conscience, du pouvoir facultatif dont ils sont investis; — que le demandeur, pour obtenir le sursis dont il s'agit, s'était uniquement fondé, en droit, sur ce que la cour impériale était tenue de l'accorder; — qu'en ordonnant qu'il serait passé outre, cette cour n'a fait qu'exercer la faculté que ledit art. 331 confère à toutes les juridictions répressives; — attendu 2^o qu'il résulte implicitement, mais nécessairement, de sa décision, qu'elle a procédé de cette manière parce qu'elle avait jugé inutile de surseoir dans l'intérêt de la manifestation de la vérité; — qu'à cet égard, l'arrêt attaqué a virtuellement satisfait à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — rejette le pourvoi du 23 janvier dernier contre les deux arrêts de ce jour; — mais, statuant sur le pourvoi formé le 30 du même mois contre l'arrêt du 28; — sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 416, C. inst. cr., en ce que, nonobstant le pourvoi qui vient d'être rejeté, il fut procédé à la continuation des débats le lendemain, et statué ensuite, dans une troisième audience, sur l'appel du demandeur et du ministère public; — vu les art. 373, 408, 413, 416 C. inst. cr.; — attendu que le pourvoi en cassation, lorsqu'il attaque des jugements ou des arrêts qui ne sont pas simplement préparatoires ou d'instruction, est essentiellement et péremptoirement suspensif en matière correctionnelle et de simple police, aux termes des susdits articles 373 et 416; — que, dans l'espèce, les décisions frappées du recours en date du 23 janvier, avaient statué, l'une sur la compétence, l'autre sur une question relative à un sursis demandé; que ce dernier arrêt avait aussi un caractère définitif; — que le recours exercé contre elles était donc autorisé par la loi et recevable; — qu'il suit de là, d'une part, que son effet légal devait être de rendre immédiatement la cour saisie de l'affaire, incompétente pour juger au fond, tant que la Cour de cassation n'aurait pas levé l'obstacle qu'il opposait au cours de la justice, et d'une autre part, qu'en prononçant néanmoins la condamnation par lui infligée au demandeur, l'arrêt du 28 janvier a commis un excès de pouvoir et violé expressément les art. ci-dessus visés; — casse...

Du 27 mars 1856. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6176.

JURÉS - JURY. — 1° CAPACITÉ. — 2° NOTIFICATION.

1° *L'inscription sur la liste du jury établit une présomption de capacité, qui ne peut être détruite que par une preuve contraire très-positive. Fût-il prouvé que tel individu est né de parents étrangers, cette preuve serait insuffisante en présence des dispositions de la loi du 2 mai 1790, d'après lesquelles a pu être acquise la qualité de Français*¹.

2° *La notification de la liste des jurés n'est pas nulle, par cela seul que le parlant à était imprimé à l'avance, au lieu d'être écrit par l'huissier lors de la remise*².

ARRÊT (Ferrer).

LA COUR; — sur le moyen puisé dans la violation de l'art. 381, C. inst. cr., en ce que le sieur Étienne Fortouil, l'un des jurés qui ont concouru au jugement, serait Espagnol; — attendu que l'acte du 6 juin 1775, constatant la sépulture ecclésiastique donnée à Joseph Fortuny, n'établit pas d'une manière irréfragable que cet individu fût né de parents espagnols; — qu'en supposant qu'il en fût ainsi, le lien de filiation qui rattacherait Étienne Fortouil à Joseph Fortuny, indiqué comme son aïeul, n'est pas suffisamment constaté, et qu'un doute sérieux résulte, à cet égard, de la différence des noms; — attendu qu'en admettant qu'Étienne Fortouil soit le petit-fils dudit Joseph Fortuny, que ce dernier fût Espagnol, et qu'Antoine Fortuny, son fils, soit lui-même né hors du territoire français (ce qui n'est pas établi), les dispositions de la loi du 2 mai 1790 et de la constitution du 3 septembre 1791, titre II, art. 3, étaient applicables audit Antoine Fortuny ou Fortouil, père d'Étienne Fortouil; — qu'en effet, aux termes des dispositions de loi ci-dessus visées, les individus nés hors du royaume, de parents étrangers, étaient réputés Français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils avaient, en outre, acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce; — qu'il résulte des pièces produites qu'Antoine Fortuny, désigné comme le père d'Étienne - Vincent Fortouil, était, à l'époque de la naissance de ce dernier, en 1790, établi et domicilié en France depuis plus de cinq ans, et qu'il avait épousé une femme française; — d'où il suit qu'il devait être réputé Français d'après les lois alors en vigueur, que cette qualité appartient dès lors à son fils, et que la présence de ce dernier dans le jury de jugement qui a statué sur l'accusation portée contre Françoise Ferrer ne constitue aucune violation de l'art. 381, C. inst. crim.; — rejette.

Du 7 mars 1856. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ARRÊT (Cervi).

LA COUR; — sur le moyen tiré de ce que, dans la notification de la liste des jurés, le *parlant à la personne* était imprimé d'avance, tandis qu'il devait être écrit de la main de l'huissier; — attendu que, si ce mode de constatation est irrégulier, et s'il est dans l'esprit de la loi que l'officier public ne certifie

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Jury, n° 26; *J. cr.*, art. 5764, p. 265, note 2.

2. La prohibition contenue au 3° § de l'art. 372, C. inst. cr., ne s'applique pas à cet acte (Rej. 24 sept. 1834, 15 mars 1838 et 11 juill. 1839).

un fait qu'après l'avoir reconnu, l'art. 61 C. pr. civ. n'attache point la peine de nullité à cette constatation anticipée; qu'elle n'exige pas non plus que la mention soit écrite de la main de l'huissier lui-même; — que, dans l'espèce, cette mention prématurée, imprimée même d'avance, s'explique par la certitude qu'avait l'officier public de trouver l'accusé dans la maison de justice où la notification devait lui être faite; — rejette.

Du 4 avril 1856. — C. de cass. — M. Plougoum, rapp.

ART. 6177.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — 1° FONCTIONNAIRE. — 2° FAITS FAUX. —
3° OFFICIERS DE POLICE. — 4° FAITS DISCIPLINAIRES.

1° *Lorsqu'un fonctionnaire a été dénoncé à ses supérieurs, sa conduite administrative doit être réputée seule incriminée, l'appréciation du supérieur hiérarchique compétent suffit pour la vérification préalable des faits, le juge correctionnel saisi de la poursuite en dénonciation calomnieuse n'a plus à examiner que le caractère moral de la dénonciation*¹.

2° *Il y a déclaration suffisante de la fausseté des faits dénoncés, encore bien qu'ils fussent matériellement vrais en partie, lorsque la chambre du conseil, en déclarant n'y avoir lieu à suivre contre le dénoncé, et les juges correctionnels, en condamnant le dénonciateur, ont déclaré que celui-ci avait sciemment dénaturé les circonstances pour présenter comme délit un fait licite*².

3° *Le ministre de la justice est, sous un double rapport, au nombre des officiers de police dont parle l'art. 373 C. pén. : la dénonciation qui lui est faite tombe sous le coup de cet article*³.

4° *Dans le cas de dénonciation contre un notaire pour faits disciplinaires auxquels auraient été joints des faits correctionnels, la fausseté déclarée des premiers autorise la condamnation du dénonciateur quant à ce, encore bien que les faits correctionnels n'aient point été vérifiés par la juridiction compétente*⁴.

ARRÊT (Aff. Vingatarama-Poullé).

LA COUR; — vu l'art. 441, C. inst. cr., et l'art. 373, C. pén.; — vu l'arrêt de la cour d'appel de Pondichéry, chambre d'accusation, du 21 avril 1851, qui surseoit à statuer sur les réquisitions du ministère public à raison du délit de dénonciation calomnieuse imputé au nommé Vingatarama-Poullé, jusqu'à ce que, par une décision judiciaire, il ait été statué sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés; — attendu que, sur la dénonciation adressée au gouverneur général des établissements français de l'Inde par Vingatarama-Poullé contre le talsidar des trois districts, est intervenue, à la suite d'une enquête et sur le rapport du chef du service administratif, une décision du gouverneur général qui a reconnu et déclaré la fausseté des imputations dirigées contre le fonctionnaire inculpé; — que le dénonciateur n'ayant pas saisi l'autorité ju-

1-4. Voy. *Rép. cr.*, v^o Dénonciation calomnieuse, nos 16-22; *J. cr.*, art. 5410 et 5455.

diciaire des faits qu'il avait signalés à l'autorité du gouverneur général, c'est uniquement la conduite administrative du fonctionnaire public qu'il avait entendu incriminer; — qu'il appartenait donc au gouverneur général de statuer sur le mérite de la dénonciation; — que sa décision devait avoir pour effet de constater légalement la fausseté des faits dénoncés, et de donner ouverture à l'action en dénonciation calomnieuse; — attendu, néanmoins, qu'en cet état, la cour d'appel de Pondichéry, chambre d'accusation, au lieu d'apprécier le caractère moral de la dénonciation, a sursis à prononcer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire eût prononcé sur les faits dénoncés, en quoi elle a méconnu le caractère et l'autorité de la décision du gouverneur général et violé l'art. 373, C. pén.; — casse.

Du 22 mai 1852. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Furet).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 373, C. pén., en ce qu'il avait été reconnu par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Jonzac, que les faits dénoncés étaient vrais; — attendu 1^o qu'ils ont été déclarés matériellement faux à l'égard de Chevalier; — attendu qu'à l'égard de Marchand, il a été dit, à la vérité, que l'écrit sous seing privé formant titre de vente avait été lacéré et incinéré, comme il était énoncé dans la dénonciation, mais que cette dénonciation portait, non sur ce simple fait matériel, mais sur des circonstances entièrement fausses, relativement au prétendu paiement intégral de prix, et à l'opposition du tuteur de l'un des héritiers de l'acquéreur à cette lacération, tandis au contraire que la vente était sujette à résolution faute de paiement du prix, et qu'elle avait été résolue du consentement des parties intéressées avec restitution de la portion du prix qui avait été payée, et qui avait amené les parties à détruire le titre primitif; — attendu qu'il a été, en outre, déclaré que le dénonciateur avait omis d'autres circonstances et dénaturé divers faits, de manière que la lacération légitime du sous seing privé avait été présentée avec les caractères d'une lacération de titres et d'une escroquerie; — d'où il suit que le jugement attaqué, qui a souverainement apprécié les faits d'après les *débats*, n'a point méconnu les faits reconnus constants par l'ordonnance de la chambre du conseil, et n'a point fondé sa déclaration de dénonciation calomnieuse sur des faits matériellement exacts; qu'au contraire, ce jugement s'est fondé sur ce que les faits principaux imputés aux parties civiles étaient faux, ce qui justifie l'application de l'art. 373, C. pén.; — rejette.

Du 47 nov. 1855. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Millet).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 373, C. pén., en ce que la dénonciation aurait été adressée à une autorité non comprise dans les désignations dudit article; — attendu que le ministre de la justice, qui, par ses attributions, a le droit de mettre en mouvement l'action du ministère public, soit quant à la poursuite des faits prévus par les lois pénales, soit en ce qui touche la discipline des tribunaux et des officiers ministériels, est, par cela même, officier de police dans l'acception la plus élevée de ce terme, et qu'ainsi il se trouve compris dans l'art. 373; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1351, 1352, C. Nap., et de l'art. 373, C. pén., en ce que les faits correctionnels énoncés dans la dénonciation n'auraient pas été vérifiés par l'autorité compétente; — attendu que si la chambre du conseil et la

chambre d'accusation étaient seules compétentes pour statuer sur la vérité des faits criminels ou correctionnels, les faits disciplinaires sur lesquels portait également la plainte de Millet ont été vérifiés par la chambre de discipline des notaires d'Étampes; que le jugement attaqué s'appuie sur cette décision, et que, dès lors, aux termes de l'art. 373 précité, et de l'art. 411, C. inst. cr., l'application de la peine est justifiée par la déclaration de culpabilité sur l'énonciation fautive des faits disciplinaires non susceptibles de poursuite criminelle ou correctionnelle; — rejette.

Du 26 avril 1856. — C. de cass. — M. Plougoum, rapp.

ART. 6178.

MINEUR. — PRESCRIPTION. — QUALIFICATION. — DURÉE.

Dans le cas prévu par l'art. 68 C. pén., la durée pour la prescription de l'action est-elle de trois ans ou bien de dix ans?

JUGEMENT.

Considérant qu'il s'agit d'examiner si c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré l'action du ministère public éteinte par la prescription, en se fondant, en droit, sur les dispositions des art. 68 du Code pénal, et 538 du C. d'inst. cr., et, en fait, sur ce motif (établi d'ailleurs par les débats et les documents de la cause), que le vol qualifié imputé au prévenu s'était accompli plus de trois années avant le commencement des poursuites, et qu'à l'époque où il avait commis ce vol, le prévenu était âgé de moins de seize ans; — considérant que le législateur a divisé les infractions en trois classes, d'après le plus ou le moins de gravité qu'elles présentaient au double point de vue de la loi morale et de l'ordre public, savoir : les crimes, les délits et les contraventions; — que pour chacune de ces classes, il a établi une espèce particulière de peines, et qu'aux termes de l'art. 1^{er} du C. pén., la qualification légale de chaque genre d'infraction se détermine par la nature de la peine qui y est attachée; ainsi, l'infraction est un crime, un délit ou une contravention, selon qu'elle est punie par les lois d'une peine afflictive ou infamante, d'une peine correctionnelle, ou d'une peine de simple police; — que pour la poursuite et la répression de ces trois genres d'infractions, une juridiction distincte a été instituée, une durée également distincte assignée à l'exercice de l'action publique; — qu'après avoir fait cette classification générale, le législateur, entrant dans le détail des différents faits punissables, les a spécifiés successivement, et, selon qu'ils portaient une atteinte plus ou moins grave à la loi morale et à la société, il les a soumis à l'une ou l'autre des pénalités, et les a fait entrer ainsi dans l'une ou l'autre des catégories qui viennent d'être indiquées; — que c'est ainsi, notamment, qu'il a compris dans la catégorie des crimes le vol commis à l'aide d'effraction ou d'escalade que, par l'art. 384 du C. pén., il a puni d'une peine afflictive et infamante (la peine des travaux forcés à temps); — considérant que cette classification est une règle fondamentale qui détermine d'une manière invariable le caractère des infractions, et qu'il en résulte qu'une infraction conserve toujours sa qualification légale, suivant la classe à laquelle elle appartient, alors même que, dans tel ou tel cas exceptionnel, en vue de telle ou telle circonstance particulière, le législateur aurait, par une disposition spéciale, modifié la pénalité ou la juridiction; — qu'ainsi, par exemple, le meurtre, que la loi déclare excusable s'il a été provoqué par des coups ou violences graves envers les personnes, et qu'elle ne punit que d'une peine correctionnelle lorsque le

fait d'excuses est prouvé, n'en reste pas moins un crime, car le meurtre est rangé par la loi dans la classe des crimes (art. 295 et 304 du C. pén.); — que de même, et par identité de raison, le vol commis à l'aide d'effraction et d'escalade étant qualifié crime par une disposition générale de la loi, conserve ce caractère lorsqu'il a été commis par un individu âgé de moins de seize ans, bien que, dans ce cas, aux termes des art. 67 et 68 du C. pén., il ne soit passible que d'une peine correctionnelle, et que l'auteur de ce vol doive être jugé correctionnellement; — que cette interprétation, du reste, n'est pas moins conforme à la raison et à la justice qu'à la pensée qui semble avoir inspiré les art. 66, 67 et 68 du C. pén.; en effet, on ne saurait disconvenir que le crime commis par un mineur âgé de moins de seize ans ne porte une atteinte tout aussi profonde à l'ordre moral, à la sécurité publique, ainsi qu'aux intérêts particuliers qu'il peut léser, et que la répression n'en soit aussi nécessaire que s'il eût été commis par un individu qui aurait dépassé cet âge; seulement la loi qui, lorsqu'il s'agit d'un crime excusable, a dû mitiger la peine par une obligation de rigoureuse justice et d'équité (parce qu'en effet, dans ce cas, l'ordre public et l'ordre moral sont moins profondément troublés), a voulu l'adoucir pareillement en faveur du mineur coupable d'un crime, cédant en cela à une sorte de commisération pour la faiblesse de l'âge, et à un sentiment d'humanité; c'est une sorte d'excuse légale, ou, comme l'a dit la cour d'Angers dans un arrêt du 3 décembre 1849, une déclaration de circonstances atténuantes prononcées *ipso jure* par le législateur à l'effet d'abaisser le degré de la pénalité, mais sans effacer pour cela le crime, ni le transformer en un simple délit; — considérant que ce dernier point de vue pourrait se justifier d'ailleurs par une observation; que les articles précités sont placés au livre II du C. pén., intitulé : « Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits, » et qu'ils suivent immédiatement l'art. 65 qui porte que : « Nul crime ou délit « ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les « circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer « une peine moins rigoureuse; » — mais qu'une induction plus directe et plus précise ressort naturellement de ces expressions de l'art 68 : « l'individu « âgé de moins de seize ans... qui sera prévenu de crimes »; qu'effectivement, l'emploi du mot *crimes* semble indiquer que la pensée du législateur, dans cet article, a été, non de changer la qualification des infractions, mais uniquement de descendre un degré dans l'échelle de la pénalité; — qu'à la vérité il est dit, dans l'art. 637 du C. d'inst. cr., que « l'action publique et l'action civile « résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines « afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou « infamante, se prescrivent après dix années, etc. », et l'on en conclut que la prescription décennale établie par cet article est inapplicable aux crimes qui, comme dans le cas de l'art. 68 du C. pén., ne seraient punies que de peines correctionnelles; mais que les expressions ci-dessus rappelées n'ont point le sens limitatif qu'on leur attribue; qu'elles sont purement indicatives de la pénalité qui distingue les crimes des autres infractions à la loi pénale; — que, pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que la publication du C. d'inst. cr. a précédé celle du C. pén. de 1810, qui a défini pour la première fois, dans son article premier, les crimes, les délits et les contraventions; — considérant que, si l'on consulte les monuments de la jurisprudence sur cette grave question, on doit reconnaître que la C. de cass. appliquait la doctrine qui vient d'être exposée, en jugeant, comme elle l'a fait par divers arrêts, que le majeur qui

commettait un crime, après avoir subi, lorsqu'il était mineur de seize ans, une condamnation pour crime, commuée conformément à l'art. 67 du C. pén., encourait l'aggravation de peine prescrite par l'art. 56 du même Code contre les coupables qui sont en récidive de crime; — qu'il est vrai que, depuis la loi du 25 juin 1824 et celle du 28 avril 1832, cette Cour a changé sa jurisprudence (arrêt de rejet du 22 mai 1841); mais que, quel que soit le respect dû à l'autorité de la Cour régulatrice, ce changement peut ne pas paraître suffisamment expliqué par l'attribution que la loi de 1824 a faite à la juridiction correctionnelle des crimes commis par les mineurs âgés de moins de seize ans; — en effet, la loi ne fait pas dépendre la qualification d'un fait de la nature de la juridiction à laquelle elle attribue le jugement, mais uniquement du genre de peine attaché à ce fait; et les lois précitées n'ont point substitué une peine correctionnelle à la peine afflictive et infamante attachée au vol avec effraction et escalade, et conséquemment elles n'ont point ôté à ce fait le caractère criminel; — considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la prescription décennale établie par l'art. 637 du C. d'inst. cr. est seule applicable à la poursuite des crimes commis, par les mineurs âgés de moins de seize ans, dans le cas prévu par l'art. 68 du C. pén.; d'où il suit qu'au cas particulier c'est à tort que les premiers juges ont décidé que l'action publique contre le prévenu Daret était éteinte par la prescription de trois ans établie par l'art. 638 pour les délits correctionnels, et l'ont renvoyé par ce motif des fins de la plainte du ministère public; — que c'est le cas, en infirmant de ce chef le jugement dont est appel et attendu que l'affaire est en état, d'évoquer le fond pour y statuer définitivement: — déterminé par ces motifs, le Tribunal reçoit M. le procureur impérial de l'arrondissement de Wassy dans l'appel par lui interjeté, et, statuant sur icelui, — infirme le jugement dont est appel en ce que les premiers juges ont déclaré, à tort, l'action du ministère public éteinte par la prescription.

Du 8 mars 1856. — Trib. corr. sup. de Chaumont. — M. Lorenchet, prés.

OBSERVATIONS. — La question dont il s'agit est fort grave et controversée. La thèse du jugement que nous recueillons est celle qu'a enseignée M. Mangin (*Act. publ.*, n° 296), qu'adopte M. Lesellyer (n° 2306), et qu'admettait la cour d'Angers, ch. correctionnelle, dans son arrêt du 3 décembre 1849 (*J. cr.*, art. 4670). L'autre solution a été soutenue par nous dans nos observations sur un jugement et un arrêt de 1844 (*J. cr.*, art. 2960), puis dans notre *Rép. cr.* (v^{is} Accusation-Accusé, n° 4, et Mineurs, nos 3 et 9); elle est adoptée par M. F. Hélie (*Instr. cr.*, t. 3, p. 688), et doit paraître aussi consacrée par les derniers arrêts (Rej., 22 mai 1844 et 20 avril 1850; Angers, ch. d'acc., 15 janv. 1850; *J. cr.*, art. 2960, 4670 et 4871). Dans les motifs divers du jugement il y a quelques raisons sérieuses et des aperçus nouveaux; mais, en définitive, nous n'y trouvons rien de décisif. La qualification dépend de la peine, suivant nos lois: c'est l'objection principale, et c'est aussi la base du système que nous avons soutenu, parce que la considération de la juridiction serait insuffisante; mais la peine à considérer est celle que la loi édicte contre le mineur, et non celle qu'encourrait un majeur, puisque c'est pour un mineur que la question se présente. Le jeune âge est une sorte d'excuse ou de circonstance atténuante: nous l'accordons;

mais il n'en est pas moins vrai que c'est la loi elle-même qui a réglé la peine, pour tous les mineurs de 16 ans ayant agi avec discernement, et qu'elle ne permet, dans le cas de l'art. 68, qu'une condamnation correctionnelle, d'où la conséquence nécessaire qu'il ne s'agit plus ici que d'un délit. On croit donner satisfaction aux principes fondamentaux, en s'attachant à la classification établie par l'art. 1^{er}, C. pén. : le résultat serait plutôt de détruire, vis-à-vis d'une classe de prévenus, la législation qui les régit et l'économie des dispositions du Code d'instr. crim. sur la prescription. Suivant les lois pénales régissant les mineurs de 16 ans, et à part les cas de crime capital, ils doivent généralement être traités moins comme des accusés que comme des prévenus. Et selon nos lois sur la prescription en toute matière criminelle, il doit toujours y avoir corrélation entre la prescription de l'action et celle de la peine : dans le cas de crime, l'action se prescrit par 10 ans, la peine par vingt ; dans le cas de délit, la durée est de trois ans pour l'action, et de 5 pour la peine. Or la solution que nous combattons n'admet pour l'action que la prescription de dix ans, tandis que la peine se prescrirait par 5 ans : comment la concilier avec les règles fondamentales ? — Il n'y a qu'un seul point de vue sous lequel la poursuite doit être réputée *matière criminelle* : c'est celui qui fait dispenser le mineur qui s'est pourvu en cassation de l'amende exigée selon les cas par les art. 419 et 420, C. instr. cr. Cela tient à des considérations différentes, comme l'a reconnu la Cour de cassation en 1850 (*J. cr.*, art. 4871), et en juin dernier encore, après sérieuse discussion, pour le cas de l'art. 66 C. pén. (Rej., 12 juin 1856).

ART. 6179.

PÊCHE MARITIME. — 1^o INSTRUMENTS. — 2^o POISSONS.

1^o *Pour la récolte du goémon, comme pour la pêche proprement dite, l'instrument permis qui est employé à des heures ou distances prohibées doit être réputé prohibé lui-même, de telle sorte que son emploi constitue un délit et entraîne confiscation¹.*

2^o *Le fait d'avoir pêché des poissons non dénommés ni compris dans les art. 127, 129 et 130 du décret du 9 janv. 1852, constitue une contravention à l'art. 7 et ne peut être excusé sous prétexte que ces poissons seraient sans valeur et non susceptibles d'arriver à une longueur dépassant 81 millimètres.*

ARRÊT (Min. pub. C. Dupont).

LA COUR ; — en ce qui touche le moyen pris de la violation du § 3 de l'art. 107 du décret du 4 juillet 1853 ; — attendu que cet article dispose que la récolte des goémons épaves est opérée avec des fourches ou des perches armées d'un seul croc ; — que le procès-verbal constate que le prévenu était muni d'une fourche, et que le jugement déclare que cet instrument était une fourche ordinaire à deux branches, laquelle ne paraissait pas être armée même

1. Voy. *J. cr.*, art. 5202, 5978, 5995, 6108 et 6146.

d'un seul croc; — que, dès lors, en décidant que le prévenu ne s'était pas servi d'un instrument prohibé, il n'a fait qu'une saine application de la loi; — mais en ce qui touche le moyen pris de la violation de l'art. 58 et du 3^e § de l'art. 107 du même décret; — vu les art. 58 et 107 du décret du 4 juillet 1853, 3 et 14 du décret du 9 janvier 1852; — attendu que l'art. 3 du décret du 9 janvier 1852 porte que des règlements détermineront, dans chaque arrondissement maritime, les dispositions spéciales relatives à la récolte des herbes marines; — que l'art. 14 du même décret ajoute que les rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés seront saisis, et que le jugement en ordonnera la destruction; — que l'art. 58 du règlement du 4 juillet 1853 déclare prohibés les instruments de pêche, même licites, lorsqu'ils sont employés en dehors des époques indiquées ou dans des conditions autres que celles qui sont déterminées par le règlement; — enfin, que l'art. 107 du même règlement porte que la coupe et la récolte des goëmons ne doivent avoir lieu que pendant le jour; — et attendu que, dans l'espèce, Dupont a été déclaré convaincu d'avoir récolté sur la plage une certaine quantité de goëmons épaves *pendant la nuit*; — que, par conséquent, l'instrument dont il s'est servi, quoique licite en lui-même, prenait le caractère d'instrument prohibé, par cela seul qu'il avait été employé à la pêche du goëmon en dehors des époques indiquées ou dans des conditions autres que celles déterminées par les règlements; que le jugement attaqué devait donc, aux termes de l'art. 14 du décret du 9 janvier 1852, ordonner la destruction de la fourche dont il s'agit; d'où il suit qu'en omettant de prononcer cette destruction, ledit jugement a commis une violation des articles précités; — casse.

Du 40 avril 1856. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. f^e Jacqueline).

LA COUR; — vu l'art. 3, n^o 6, et l'art. 7 du décret du 9 janvier 1852; — vu les art. 127, 128, 129 et 130 du décret réglementaire du 4 juillet 1853; — attendu que l'art. 3, n^o 6, du décret du 9 janvier 1852, dispose que les décrets détermineront, pour chaque arrondissement maritime, les dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai et assurer la conservation du poisson et des coquillages, la classification du poisson réputé frai, les dimensions au-dessous desquelles les diverses espèces de poissons et de coquillages ne pourront pas être pêchées; — que l'art. 7 du même décret punit d'une amende de 25 à 125 fr., et d'un emprisonnement de trois à vingt jours, quiconque aura pêché le poisson assimilé au frai et le poisson ou le coquillage dont les dimensions n'atteindraient pas le minimum déterminé par les règlements; — que l'art. 128 du décret du 4 juillet 1853, pour l'arrondissement de Cherbourg, interdit de pêcher tous les poissons non dénommés dans l'art. 127, dont la longueur, mesurée de l'œil à la naissance de la queue, est au-dessous de 81 millimètres, sauf les exceptions prévues aux art. 129 et 130; — que les poissons trouvés dans les filets des inculpés, que l'arrêt attaqué déclare être connus sous le nom de cradots et d'œillets, ne sont pas dénommés dans l'art. 127, et ne sont pas compris dans les deux exceptions prévues par les art. 129 et 130; — que, dès lors, l'arrêt attaqué, en décidant que ces poissons ne rentraient pas dans les termes de l'art. 128, sous prétexte qu'ils étaient sans valeur, et non susceptibles d'arriver à une longueur qui dépassât 81 millimètres, a établi une exception qui n'est pas dans la loi, et a commis une violation de l'art. 128 du décret du 4 juillet 1853, et de l'art. 7 du décret du 9 janvier 1852; — casse...

Du 40 avril 1856. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6180.

1° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — COMPÉTENCE. — 2° CASSATION. — JUGEMENT. — 3° DIFFAMATION. — IMMUNITÉ. — 4° INTERVENTION.

1° *La règle qui veut que l'exception d'incompétence soit jugée tout d'abord n'est pas applicable absolument, lorsque l'exception proposée est puisée dans des circonstances qui ne peuvent être appréciées qu'avec le fond*¹.

2° *Est simplement préparatoire et non susceptible d'un pourvoi suspensif l'arrêt qui joint l'incident au fond, en réservant tous les droits et en décidant qu'il sera statué sur l'incident, puis sur le fond, par deux dispositions distinctes.*

3° *L'immunité de l'art. 23, l. 17 mai 1819, n'étant que pour les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux, l'avocat est justiciable du tribunal correctionnel pour les délits qui résulteraient d'un écrit par lui distribué en dehors de tout débat judiciaire.*

4° *Il appartient au tribunal saisi de repousser une intervention qui ne lui paraît avoir aucune relation réelle et sérieuse avec les faits du procès.*

ARRÊT (Cazeneuve).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 172 C. proc. civ. et de l'art. 416 C. inst. cr., et de la violation du droit de la défense, en ce que l'arrêt du 21 févr. a joint le déclinaire au fond : — attendu que, par des conclusions prises devant la cour impériale de Toulouse, Cazeneuve a soutenu que les écrits incriminés avaient été signés par lui en sa qualité d'avocat; qu'il les avait publiés comme défenseur et conseil de Léotade; qu'il n'y avait là que l'exercice d'un droit de sa profession; que, si ces écrits étaient répréhensibles, ils pouvaient constituer une faute, mais non un délit; que, dès lors, il n'était justiciable que du conseil de discipline de son ordre, et que la juridiction correctionnelle était incompétente; — attendu que cette exception d'incompétence se puisait ainsi dans la nature de l'écrit, dans la qualité de celui qui en était l'auteur, dans les circonstances qui l'avaient dicté, dans la question d'existence ou de non-existence du délit; que cette exception, à tous ces points de vue, se liait inséparablement au fond; qu'elle ne pouvait être connue ni appréciée que par l'examen du fond même; que l'arrêt attaqué, en joignant le déclinaire au principal, n'a fait qu'obéir à une nécessité que lui imposait la défense du prévenu; qu'il ne l'a ordonné que sous la réserve la plus expresse des droits de celui-ci et celle de statuer avant tout sur l'exception d'une manière distincte et séparée; qu'en prononçant ainsi, loin de violer les dispositions de l'art. 172 C. proc. civ. et de l'art. 416 C. inst. cr., l'arrêt attaqué en a fait une juste et saine application; qu'il n'a pas davantage porté atteinte aux droits de la défense; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 373 et du même art. 416 C. inst. cr., en ce que la cour de Toulouse a méconnu l'effet suspensif du pourvoi formé par Cazeneuve contre l'arrêt

1. Voy. Mangin, *Compét.*, t. 2, n° 230; Berriat Saint-Prix, *Trib. corr.*, t. 1^{er}, n° 38; C. cass., 5 juill. 1809, 25 juin 1825, 7 déc. 1844 et 6 mars 1847 (*J. cr.*, art. 4188 et art. 5671, note 6).

du 21 février; — attendu que l'arrêt du 21 février, qualifié par la cour de Toulouse de simple préparatoire, ne présentait pas par lui-même un autre caractère; que, rendu, en effet, comme préliminaire d'instruction, tout en touchant au fond, il ne le préjugait pas; qu'il n'a fait au prévenu aucun grief irréparable en définitive, et qu'il lui réserve de la manière la plus expresse son droit d'attaquer la décision qui pourra intervenir sur la compétence avant qu'il puisse être statué au fond; qu'un tel arrêt est évidemment du nombre de ceux contre lesquels, aux termes de l'art. 416 C. inst. cr., le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif, et que, dès lors, le pourvoi formé par Cazeneuve n'était pas suspensif, et la règle de l'art. 373 n'était pas applicable; — sur le troisième moyen, dirigé contre l'arrêt de la cour de Toulouse du 23 fév., et tiré de la violation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 15 de l'ordonn. du 20 nov. 1822, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le déclinatoire proposé; — attendu que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 n'accorde les immunités qu'elle consacre qu'aux écrits produits ou aux discours prononcés devant les tribunaux; que le pouvoir disciplinaire et répressif, placé alors dans les mains du juge, permet de mettre obstacle aux excès de la licence ou de la diffamation; que les écrits dont Cazeneuve s'est reconnu l'auteur n'appartiennent nullement à cette classe; qu'ils se sont produits en dehors de tout débat judiciaire, et ont été publiés et répandus à un grand nombre d'exemplaires; que, relativement aux délits qu'ils peuvent contenir, ils sont soumis à la loi générale, qui, pour la compétence comme pour l'application des peines, régit l'avocat ainsi que toute autre personne; que c'est ce qui résulte expressément de la disposition exceptionnelle de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, et des art. 16 et 17 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, qui sont formels à cet égard; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a bien appliqué et non violé les dispositions de ces loi et ordonnance; — sur le quatrième moyen, tiré de la violation du principe de l'indivisibilité des procédures criminelles, en ce que la cour de Toulouse a rejeté l'intervention de F. Bonafous: — attendu que F. Bonafous avait demandé à intervenir au procès, en prétendant que les écrits poursuivis avaient été composés par ses ordres, sur un mandat donné en son nom, et qu'il en était par suite le propriétaire; — que la cour de Toulouse avait incontestablement compétence pour examiner la participation directe ou indirecte de F. Bonafous dans les publications incriminées; qu'elle n'y a vu rien de réel ni de sérieux; qu'elle l'a, dès lors, écarté du débat; que celui-ci n'a pas attaqué cette décision, qui ne concerne que lui; que, relativement à la responsabilité des délits, objet de l'action publique, la présence ou l'absence de F. Bonafous ne peut changer au procès la position de Cazeneuve, qui se proclame l'auteur et le publicateur des écrits; qu'il n'a donc porté aucune atteinte au principe de l'indivisibilité des procédures, puisqu'une double poursuite n'était pas et ne pouvait être engagée; — rejette...

Du 26 avril 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6181.

COURS D'ASSISES. — ALGÉRIE. — 1^o COMPOSITION, — 2^o INTERROGATOIRE.
3^o TÉMOINS. — 4^o RÉSUMÉ.

1^o *En Algérie, le juge d'instruction peut siéger aux assises* ¹.

1. Voy. *J. cr.*, 1855, p. 338, 343 et 344.

2° Lorsque l'accusé a été assisté d'un défenseur, l'irrégularité du procès-verbal d'interrogatoire dans la partie relative à la nomination d'un conseil n'entraîne pas nullité.

3° Le serment des témoins doit être prêté suivant l'art. 317 C. inst. cr., et non pas seulement suivant l'art. 155.

4° Le résumé du président n'est pas une formalité substantielle, dans les cours d'assises de l'Algérie¹.

ARRÊT (Guedj-Ali-ben-Beschab).

LA COUR; — sur le moyen proposé par le demandeur en cassation, et tiré de l'irrégulière composition de la cour d'assises, en ce que M. Lavocat, juge au tribunal de première instance de Constantine, en aurait fait partie; — attendu que M. Lavocat a été appelé en remplacement des autres juges plus anciens dûment empêchés, ainsi que le constate le procès-verbal des débats; que, si M. Lavocat avait, dans le cours de l'information, procédé, au lieu et place du titulaire, à quelques-uns des actes de l'instruction, l'art. 257, C. inst. cr. ne s'applique pas aux cours d'assises de l'Algérie; que cet article, en effet, a été abrogé par l'art. 7 du décret des 19-22 août 1854, qui contient une disposition formellement contraire; qu'ainsi la composition de la cour n'est entachée d'aucun vice; — rejette...

Du 3 avril 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Mohammed-ben-Amed).

LA COUR; — attendu que Mohamed-ben-Amed a subi, devant le président du tribunal de 1^{re} instance d'Oran, remplaçant le président de la cour d'assises, l'interrogatoire prescrit par l'article 293 C. inst. cr., et que cette partie du procès-verbal est régulière et légale; — que, si la signature du président n'a pas été apposée au bas de la mention relative à la nomination d'un conseil, il résulte des constatations du procès-verbal de la séance de la cour d'assises et de celles de l'arrêt de condamnation, que Mohamed-ben-Amed a été assisté aux débats par un défenseur qu'il avait choisi; que dès lors, aux termes du 2^e § de l'article 294, C. inst. cr., il ne pourrait résulter d'ouverture à cassation, du défaut d'exécution de la disposition du § 1^{er} de cet article; — rejette...

Du 17 avril 1856. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp

ARRÊT (Haïm-Seban).

LA COUR; — vu le décret des 19-22 août 1854, et l'art. 317 C. inst. cr.; — attendu que l'art. 12 dudit décret rend applicables aux cours d'assises de l'Algérie les règles prescrites pour le débat, par le C. d'inst. cr.; que dans ces règles il n'en est pas de plus essentielle que celle relative à la formalité du serment; — attendu que le procès-verbal des débats constate que les témoins ont prêté non le serment prescrit par l'art. 317, mais celui énoncé dans l'art. 155 C. inst. cr.; qu'en cela il y a eu violation, en ne l'appliquant pas, dudit art. 317; — casse...

Du 17 janv. 1856. — C. de cass. — M. Plougoum, rapp.

1. Cette décision n'a été adoptée qu'après de sérieuses objections, et ses motifs ne sont pas parfaitement convaincants. Mais elle a été reproduite dans un arrêt de rejet du 12 juin 1856.

ARRÊT (Fontana).

LA COUR; — attendu que, si l'art. 12 du décret impérial du 19 août 1854 déclare applicables en Algérie les chapitres du C. d'inst. cr. relatifs à la formation des cours d'assises, à la procédure devant ces cours, enfin à l'examen et au jugement dans tout ce qui n'est pas contraire audit décret et aux dispositions des lois et ordonnances antérieures que ce décret n'abroge pas, les dispositions de l'art. 336 C. inst. cr. qui imposent au président de la cour d'assises l'obligation de résumer l'affaire ne prononcent pas la peine de nullité en cas d'inobservation de cette prescription; — que, si, dans la métropole, l'omission du résumé par le président de la cour d'assises entraîne la nullité de l'arrêt de condamnation, cette nullité est prononcée à raison de l'importance qui appartient au résumé du président lorsqu'il s'adresse au jury appelé à délibérer distinctement sur les résultats du débat, et qui, dans ce cas, imprime à la formalité du résumé le caractère d'une formalité substantielle; — que les mêmes motifs n'existent pas en Algérie où, d'après l'art. 4 du décret ci-dessus visé, les cours d'assises jugent sans l'assistance de jurés; — que le résumé des débats se lie à la délibération de la cour d'assises et peut se confondre avec cette délibération, sans que l'accusé soit privé d'une garantie essentielle à sa défense; — que, dès lors, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de l'arrêt dénoncé pour cause d'omission du résumé du président; — rejette...

Du 6 mars 1856. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6182.

CUMUL DE PEINES. — CONdamnATION. — MAXIMUM.

Lorsqu'un accusé, déjà condamné à huit ans de travaux forcés, est jugé coupable d'un crime, même antérieur à la première condamnation, qui entraîne les travaux forcés à temps, la cour d'assises peut, nonobstant la règle du non-cumul des peines, prononcer encore une condamnation aux travaux forcés, pourvu que sa durée, ajoutée à celle de la première, n'excède pas le maximum de 20 ans.

Mais l'individu, déjà condamné au maximum de la réclusion, ne peut, pour faits antérieurs ne comportant pas une peine plus grave, subir aucune condamnation pénale.

ARRÊT (Jolly et Chasset).

LA COUR; — sur le moyen relatif à la violation de l'art. 365 C. inst. cr.; — en ce qui concerne le nommé Jolly : attendu que, par arrêt en date du 18 déc. 1854, Jolly avait été condamné pour vols qualifiés à la peine de 8 ans de travaux forcés; — attendu que, si, depuis cette condamnation, et pour des faits antérieurs et de même nature, il a été condamné, le 31 mars dernier, à 8 ans de la même peine, il ne résulte pas du cumul de ces deux condamnations s'élevant ensemble à 16 ans de travaux forcés, qu'il ait épuisé le maximum de la peine fixé à 20 ans par l'art. 19 C. pén.; — que, dès lors, il appartenait aux juges de prononcer contre le demandeur la peine qui lui a été infligée par l'arrêt du 31 mars 1856, sans violer les dispositions de l'art. 365 du code précité, — rejette le pourvoi du nommé Jolly. — Mais, en ce qui concerne Chasset : attendu que le demandeur avait été, le 23 février 1855, pour un vol qualifié commis le 2 mars 1851, condamné par un arrêt devenu définitif à

10 ans de réclusion, maximum de la peine; — attendu que les faits emportant la peine de la réclusion qui ont donné lieu à une condamnation d'une peine de 5 ans de prison, modifiée par l'admission des circonstances atténuantes, et prononcée, le 31 mars dernier par la cour d'assises de l'Indre, remontant à la date du 6 mars 1848, sont antérieurs aux faits qui ont motivé la condamnation à 10 ans de réclusion; que, dès lors, la cour ne pouvait, sans méconnaître les prescriptions de l'article 365, condamner Chasset à 5 ans de prison; que cette peine, en effet, se trouvant épuisée par l'arrêt du 28 février 1855, qui prononçait le maximum de la peine, il n'y avait plus lieu, aux termes de l'article précité, de cumuler ces deux peines; — casse et annule, sans renvoi...

Du 24 avril 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

OBSERVATIONS. — La 1^{re} solution tranche de nouveau une question grave, sur laquelle il y a sérieuse controverse (voy. *Théorie du Code pénal*, t. 1^{er}, p. 338 et suiv.; *Rép. cr.*, v^o Cumul de peines, n^o 9; *J. cr.*, art. 1211, 1331 et 2813). Elle admet que les deux condamnations successives à des peines de même nature peuvent se cumuler, jusqu'au maximum de la peine encourue pour le dernier fait; tandis que le cumul n'aurait pas été permis, si la seconde condamnation avait infligé une peine de nature moins grave, ou si l'accusé eût été jugé en même temps sur les deux faits, auquel cas il y eût eu nécessité légale de prononcer une seule et même condamnation. Cette distinction et la différence d'effets qu'elle produit peuvent paraître étranges, on peut se demander si la durée des peines encourues doit dépendre des éventualités qui ont fait diviser ou réunir les poursuites et prononcer des peines semblables ou différentes. Toutefois, examinée mûrement et à tous les points de vue, la solution résiste aux critiques et donne satisfaction aux exigences de la vindicte publique, sans violer le principe consacré par l'art. 365, C. instr. crim.; car il y aurait trop de faveur, pour le coupable n'ayant été condamné qu'à la moitié de la peine que permettait de lui infliger le 1^{er} crime, si l'on trouvait dans cette condamnation modérée un obstacle absolu à toute répression pour le second crime, ignoré d'abord, dont le même individu vient à être jugé coupable et qui comporte une peine de même nature. — L'autre décision n'est pas moins exacte, quoique différente en résultat. Nous pensons même que la justice répressive devrait s'arrêter, lorsqu'une condamnation déjà prononcée irrévocablement a épuisé toutes les rigueurs possibles, de telle sorte que la poursuite nouvelle ne servira qu'à constater à la fois un crime et l'impossibilité de le punir (voy. *Rép. cr.*, v^o Cumul de peines, n^o 20 et 21). En l'état de la jurisprudence, la seule question est celle de savoir comment doivent prononcer la juridiction saisie en second lieu et la Cour suprême en cas de condamnation illégale. A notre avis, le second juge doit vérifier et constater que la 1^{re} condamnation épuise le maximum des peines encourues et qu'elle est devenue irrévocable, puis déclarer qu'en conséquence il lui est interdit par la règle du non-cumul d'ajouter aucune peine corporelle. S'il y a eu par erreur une condamnation illégale, la Cour de cassation, sur le pourvoi dont cette condamnation aura été frappée, doit l'annuler; mais elle doit le faire

sans renvoi, puisqu'il n'y a pas lieu à poursuite et surtout à condamnation; elle le fera par voie de retranchement, lorsque l'arrêt attaqué aura d'autres dispositions qui seront maintenues comme légales en elles-mêmes et indépendantes de l'autre. Voy., dans ce sens, arr. des 31 janvier 1840, 5 et 25 août 1842 (*J. cr.*, art. 2700 et 3181).

ART. 6183.

OUTRAGES. — FONCTIONNAIRES. — PROFESSEURS. — POURSUITES.

*Les professeurs des facultés sont fonctionnaires publics, dans le sens de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822*¹.

*La poursuite ne peut avoir lieu sans plainte du fonctionnaire outragé, depuis le décret du 17 fév. 1852 comme auparavant*².

ARRÊT (Rogeard).

LA COUR; — sur le 2^e moyen de pourvoi, tiré de ce que le professeur Nisard n'était pas fonctionnaire public : — attendu qu'aux termes du décret impérial législatif du 17 mars 1808, portant organisation de l'université de France, les professeurs de faculté et autres sont qualifiés du titre de *fonctionnaires de l'enseignement public*; — attendu qu'il n'a pas été dérogé à cette disposition par la loi organique du 15 mars 1850, qui au contraire a maintenu jusqu'à la promulgation de nouvelles dispositions législatives l'organisation de l'enseignement supérieur; — attendu que l'art. 1^{er} du décret impérial du 9 mars 1852, en traitant de *l'autorité supérieure* de l'enseignement, a placé expressément les professeurs des facultés dans cette catégorie; — attendu que, par l'exercice de l'enseignement donné au nom de l'Etat, les professeurs exercent une profession publique; — attendu que, dès lors, ils ne peuvent être assimilés à des personnes privées, et que l'arrêt attaqué a fait une saine application des lois précitées, en donnant à ces professeurs la qualité de *fonctionnaires publics*, et en les plaçant sous la protection de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — rejette ce moyen; — mais, sur le premier moyen du pourvoi, tiré de ce que la poursuite dirigée contre le demandeur a eu lieu de la part du ministère public, sans la plainte du professeur outragé; — vu l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 et l'art. 5 de celle du 8 octobre 1830; — attendu que les diffamations et injures envers tous dépositaires ou agents de l'autorité publique, prévues par les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et les outrages commis d'une manière quelconque envers les fonctionnaires publics, prévus par l'art. 6 de celle du 25 mars 1822, sont, ainsi que les mêmes délits relatifs aux particuliers, soumis dans leur poursuite à la condition préalable d'une plainte de la partie qui serait lésée, ainsi que l'exige expressément l'art. 5 de la loi précitée du 26 mai 1819; — attendu que, si cette disposition avait été abrogée par l'art. 17 de celle susdite du 25 mars 1822, au titre de la poursuite, cet art. 17 a lui-même été formellement rapporté par l'art. 5 de la loi susdatée du 8 octobre 1830; et qu'ainsi le principe de la plainte préalable a repris toute son autorité dans les cas prévus par les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822; — attendu, il est vrai, que ce principe reçoit exception dans le cas d'outrage envers certains fonctionnaires, ou personnes publiques, commis dans l'exercice de leurs fonctions; mais que cette disposition est limitée par les dispositions du Code pénal, dont l'application est restée soumise à la règle de l'art. 22 C. inst. cr.; —

1 et 2. Ces deux solutions sont entièrement conformes aux observations critiques dont nous avons accompagné l'arrêt qui vient d'être cassé. Voy. *J. cr.*, art. 6109.

attendu qu'elle ne peut être étendue aux fonctionnaires publics de l'université, alors même que l'outrage commis envers eux a eu lieu *dans* l'exercice de leurs fonctions; que, d'après l'art. 6 de la loi précitée de 1822, ce délit se confond avec l'outrage commis envers ces fonctionnaires, à l'occasion de cet exercice, qui comprend virtuellement le premier, ainsi que l'a jugé l'arrêt attaqué, et que la peine est la même; — attendu que le décret impérial du 31 déc. 1851, qui a renvoyé aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits par paroles, commis publiquement, en la retirant au jury, et qui a fixé les *règles* des nouvelles poursuites à cet égard, a été complètement remplacé par le décret législatif du 17 févr. 1852, dont l'art. 25 a attribué aux tribunaux de police correctionnelle les délits commis par la voie de la presse, ou par *tout autre moyen* de publication, et par l'art. 27 de ce décret; — attendu que cet art. 27 est ainsi conçu: « Les poursuites auront lieu dans les formes et les « délais prescrits par le Code d'inst. cr. »; — attendu qu'il est impossible de comprendre, parmi les formes de la poursuite, l'autorisation que les lois en vigueur obligent le ministère public, qui veut poursuivre, à demander au fonctionnaire que l'on croit outragé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — attendu, en effet, que, par la volonté expresse du législateur, la plainte de ce fonctionnaire est, aussi bien que s'il s'agissait d'un particulier, une condition sans laquelle la poursuite ne peut avoir lieu; que cette plainte est donc préalable à la poursuite, et que son absence peut servir de base à une fin de non-recevoir contre cette poursuite; — attendu que, dans l'espèce, le demandeur a formellement opposé, par ses conclusions, le défaut de plainte, de la part du professeur Nisard, qui était le fonctionnaire prétendu outragé; et qu'en accueillant la poursuite du ministère public, et en condamnant le demandeur pour outrage commis envers ce fonctionnaire, tant dans l'exercice qu'à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de professeur à la Faculté des lettres de Paris, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 27 du décret législatif du 17 févr. 1852, et a formellement violé les art. 5 des lois précitées du 26 mai 1819 et du 8 oct. 1830; — casse.

Du 31 mai 1856. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6184.

1° PRESSE. — FAUSSES NOUVELLES. — PUBLICITÉ. — CONVERSATION. —
2° DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — CONDITIONS.

1° Pour le délit de propagation de fausses nouvelles, il y a publicité suffisante, lorsque l'allégation mensongère, quoique produite seulement dans des pourparlers entre marchands à l'occasion d'un projet de formation d'une compagnie, a été répétée à diverses reprises et a acquis une grande notoriété.

2° La diffamation est elle-même publique, lorsque les propos diffamatoires ont été tenus à différentes personnes et proférés dans le bureau d'un commerçant, que sa destination et une inscription ostensible rendaient accessible au public.

JUGEMENT (Min. publ. C. Lecomte).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans les derniers mois de l'année 1853 et dans le cours de l'année 1856, Émile Lecomte s'est mis en relation avec plusieurs marchands de lait en gros de Paris, pour arriver à la formation d'une compagnie en commandite, au capital de plusieurs millions, destinée à monopoliser la vente du lait à Paris;

— attendu qu'à l'occasion de la création de cette société des pourparlers nombreux ont eu lieu entre Lecomte et plusieurs marchands de lait; — attendu que dans ces pourparlers Émile Lecomte s'est attaché à représenter M. le préfet de police comme favorable à la formation de ladite société, comme entièrement dévoué à ses intérêts, comme devant lui venir en aide au moyen de l'autorité dont il est investi, et comme disposé à faire faire des procès-verbaux de contravention contre ceux des marchands de lait qui refuseraient de se fusionner avec la société de la formation de laquelle Lecomte s'occupait; — attendu que cette allégation mensongère, répétée à diverses reprises, et qui avait acquis une grande notoriété, constitue le délit de publication de fausse nouvelle; — attendu qu'elle a été faite de mauvaise foi, et qu'elle était même de nature à troubler la paix publique, en faisant suspecter de vénalité le haut fonctionnaire chargé de l'administration de la police dans la capitale;—attendu en outre que, dans les mêmes pourparlers, Émile Lecomte a imputé à M. le préfet de police d'avoir, à une époque récente et à l'occasion de la création d'une société industrielle, reçu une somme de 1,500,000 francs; — qu'il lui a imputé également l'intention de s'attribuer une somme considérable dans le bénéfice à provenir de la société destinée à monopoliser la vente du lait à Paris; — attendu que ces propos tenus à différentes personnes, bien que proférés le plus souvent dans l'intérieur de leur habitation, ont cependant acquis une grande publicité; — attendu, d'ailleurs, qu'il est établi par les débats que ces propos ont également été proférés dans le bureau d'un commerçant, lieu nécessairement public par sa destination, et par l'inscription ostensible qui le signalait aux regards; — attendu, dès lors, que ces propos réunissent tous les caractères de publicité qui les font tomber sous l'application de la loi pénale, et que les faits reprochés au prévenu sont punis par les dispositions des art. 1^{er}, 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819, et 15 du décret du 17 fév. 1852; — condamne.

Du 2 juin 1856. — Trib. corr. de la Seine.

OBSERVATIONS. — Les deux délits que réprime ce jugement ont l'un et l'autre pour condition essentielle la *publicité*. A l'égard du premier, la législation spéciale et la jurisprudence actuelle exigent seulement une publicité quelconque, qui ne résulte pas nécessairement de simples conversations dans un lieu privé, mais qui peut exister dès qu'il y a eu propagation de la fausse nouvelle, semée dans le public volontairement et en résultat (voy. l'arrêt solennel du 13 mars 1855, avec nos observations; *J. cr.*, art. 5930). Pour le délit de diffamation, il faut plus : la publicité doit exister dans les conditions exigées par la loi du 17 mai 1819, c'est-à-dire qu'il faut que l'imputation diffamatoire ait été proférée dans un lieu public de sa nature, ou dans un lieu de réunion publique, quand elle n'a pas lieu par voie de publication (voy. *Rép. cr.*, v° Injures, n° 13-15, et v° Diffamation, n° 13; *J. cr.*, art. 3906, 4818 et 5158). Cette distinction est importante à rappeler, parce qu'elle n'a peut-être pas été suffisamment observée dans le jugement que nous recueillons. L'intérieur d'une habitation n'est pas un lieu de réunion publique, quoiqu'il y ait différentes personnes conversant ensemble. Le bureau d'un commerçant n'est point nécessairement un lieu public, par cela seul qu'il serait accessible et même indiqué à l'extérieur. Il faut d'autres circonstances de fait, qui existaient vraisemblablement et que le jugement aurait dû relever d'une manière plus explicite.

DESTRUCTIONS. — DÉVASTATION DE RÉCOLTES. — IVRAIE.

Le délit prévu par l'art. 444 C. pén. existe-t-il dans le fait de jeter des mauvaises graines, par exemple de l'ivraie, sur un champ ensemencé depuis quelques jours seulement?

Cette question est importante pour l'agriculture, dans les pays notamment où existe l'usage abusif, qui les a fait nommer *pays de mauvais gré*, d'après lequel un fermier expulsé peut impunément répandre de l'ivraie et de mauvais grains sur les terres qu'il délaisse. Le tribunal correctionnel de Lille, par jugement du 24 déc. 1839 (*J. cr.*, art. 2613), avait admis un système qu'adoptaient les criminalistes et la cour de Douai (voy. notre art. 6156). Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de Douai, du 26 février 1856, M. le conseiller Nouguiier a émis des observations fort graves qui expliquent et justifient l'arrêt de cassation. Nous les recueillons avec l'arrêt.

« Trois questions se dégagent nettement des divers motifs de ce jugement : — que faut-il entendre par *dévastation*? — que faut-il entendre par *récoltes*? — que faut-il entendre par *récoltes sur pied*? — La législation et la jurisprudence antérieures ne fournissent aucune lumière à cet égard. Quant à la législation, elle se résume dans le Code rural de 1791 (28 septembre-6 octobre). L'art. 29, t. II, de ce Code portait une disposition identique, sauf la peine, avec celle de l'art. 444, qui en est la reproduction à peu près littérale, et, d'un autre côté, nous n'avons pas trouvé d'arrêt qui, depuis cette première époque, ait fixé le sens à attribuer à cette prescription de la loi. Peut-être ce silence de la jurisprudence tient-il à la simplicité même de la question. A nos yeux, elle présente, en effet, à raison de la clarté du texte, assez peu de difficulté. — Quelques doutes peuvent s'élever, si l'on veut, sur la véritable portée légale de la première condition du délit, la *dévastation*. On peut exiger, pour qu'elle existe, qu'elle arrive jusqu'au point extrême, auquel, seul, les auteurs de la théorie du Code pénal consentent à la voir, c'est-à-dire qu'elle soit l'action de *ruiner*, de *saccager* un champ, de *ruiner*, de *saccager*, de *désoler* un pays. Ainsi, c'est la dévastation qu'entraîne après lui le fléau des inondations. Ainsi, la dévastation est encore le résultat de l'incendie de récoltes ou de forêts, qu'allume ou le hasard, ou le feu du ciel, ou la main d'un incendiaire; mais si le dommage peut ne pas s'élever jusqu'à la ruine totale de la récolte qu'il frappe, la dévastation, telle que la loi l'entend, pourrait, ce semble, néanmoins exister. Elle pourrait se rencontrer, peut-être, dans un fait pareil aux faits de l'espèce. — On pourrait, par exemple, la voir, *quant à ses effets*, du moins, dans les ravages produits par l'ivraie sur le bon grain, si ces ravages sont tels que l'ivraie étouffe, presque en entier, le produit de la bonne semence. Si ces effets existent, ce ne serait peut-être pas forcer le sens du mot de la loi, du mot *dévastation*, que d'appeler de ce nom la cause qui les a fatalement amenés. Peut-être aussi ne serait-ce pas le forcer davantage que de l'appliquer à une telle cause, lorsque ses effets ne sont pas *actuels*, mais *futurs*; qu'ils se produisent, non au moment de l'ensemencement du champ, par l'ivraie, mais lorsque après avoir germé, elle sort de terre, se développe, et réalise les désastres que sa présence au sein de la terre devait nécessairement occasionner. — Quelques incertitudes peuvent s'élever encore sur la seconde

condition du délit, l'existence de la *récolte*. Sans doute il n'y a pas de *récolte* dans le fait de l'espèce du jugement de Lille. Préparer le sol pour l'ensemencer, c'est le disposer à recevoir la semence d'où doit naître la récolte; ce n'est pas le placer encore à l'état de récolte. Mais, si l'on a fait un pas de plus, si, après avoir préparé le champ, on l'a semé, ce qu'il a reçu ainsi, ce qu'il recèle, ce qui, pour le phénomène naturel et divin de la reproduction, fructifiera, c'est plus qu'une espérance, qu'une simple éventualité; c'est peut-être déjà la *récolte* elle-même. Le trait de temps qui sépare le grain ainsi déposé, du jour où il deviendra un bien utile de l'homme, peut, ce semble, ne rien changer à sa nature, qui ne paraît pas devoir dépendre du plus ou moins de progrès qu'a pu atteindre son développement, pour arriver de la germination à la maturité; de telle sorte, qu'après avoir appelé *dévastation* l'ensemencement, par l'ivraie, d'un champ déjà ensemencé de bon grain, on pourrait encore appeler *récolte*, dans le sens de la loi, la semence déposée au sein de la terre. — Mais la loi ne se borne pas à ces mots, elle exige la réunion à ces deux premières conditions d'une troisième condition caractéristique, en disant : *récolte sur pied*, comme elle dit, à la suite, *plants venus naturellement ou faits de la main de l'homme*. Elle le dit peut-être par simple opposition aux cas où elle parle de récoltes séparées du sol, mais peut-être aussi pour combiner ainsi entre elles plusieurs de ses dispositions, et, spécialement, celles que renferment les art. 471, § 18, 475, § 9 et 10, 479, § 10, 449 avec les dispositions de l'art. 444. — En parcourant intelligemment ces divers articles, on voit nettement que l'état dans lequel se trouve le champ exposé à un fait dommageable n'est jamais indifférent au législateur. Ainsi, dans l'art. 471, il parle d'un terrain simplement « préparé ou ensemencé »; dans le § 9 de l'art. 475, de « terrains chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité »; dans le § 10 du même article, de « terrain ensemencé ou chargé de récolte ou de bois taillis »; dans l'art. 479, des « prairies artificielles, vignes, oseraies, etc. »; dans l'art. 449, des « grains ou fourrages coupés par un autre que le propriétaire ». Les premiers faits, résidant dans le passage de l'homme ou de ses bestiaux, constituent des contraventions dont la gravité augmente ou diminue notamment, selon l'état du sol soumis indûment à ce passage. Dans le dernier fait, il voit un délit puni d'une peine légère, parce que le dommage est nécessairement limité. Dans le fait de dévastation, au contraire, le dommage public et privé opéré par un acte de cette nature, commis avec esprit de méchanceté, s'élève, et la peine correctionnelle s'élève par suite avec lui. Dans tous les cas, le rapprochement de ces diverses dispositions de la loi pénale suffit pour attester que le législateur a toujours tenu grand compte de l'état du terrain sur lequel s'exerce la voie de fait, et que, dès lors, on ne doit pas considérer comme insignifiantes ces expressions de l'art. 444 : « récoltes sur pied ». C'est ce qui fait qu'on ne peut, à nos yeux, attacher d'importance à l'arrêt de la cour de Bruxelles. L'espèce était tout autre. En effet, il était certain, dans cette affaire, que le bon grain était non-seulement ensemencé, mais encore levé. Il pouvait, devant ce fait, ne plus paraître douteux que le grain levé ne fût une récolte sur pied. Doit-il en être ainsi lorsque le grain n'est pas levé, mais simplement ensemencé? Telle est, en définitive, la dernière question sur laquelle devra se porter sérieusement l'attention de la Cour. Et, toutefois, une dernière observation en terminant. Si la Cour pense que le fait tel qu'il est retenu par l'arrêt attaqué ne réunit pas, à la charge de Poutre, les caractères du délit prévu et puni par l'art. 444 du Code pénal, elle peut avoir, ce semble, à se demander si du moins ce fait ne constituait pas une contravention, et si, par suite, la cour

de Douai n'aurait pas dû reconnaître cette contravention et la réprimer. En droit, les termes de l'art. 213 du Code d'instruction criminelle ne peuvent laisser de doute sur les devoirs, à cet égard, du juge d'appel. Si donc l'arrêt attaqué qualifie le fait de manière à ce qu'il en résulte la constatation nette et précise d'une contravention, peut-être doit-on tenir comme certain, aux termes surtout de la jurisprudence de la Cour, que ces arrêts, en ne prononçant pas de peine, donnent lieu à une critique fondée. Or, il est reconnu en fait (nous répétons, en cette partie, le texte même de l'arrêt) « que toutes les circonstances de la cause et, notamment, les propos tenus par Poutre ou par des membres de sa famille, et encore les traces de pas trouvées sur le champ de Gras, et se rapportant parfaitement aux chaussures de Poutre, démontrent que ledit Poutre est l'auteur des faits incriminés ». Il est également reconnu par l'arrêt que le fait incriminé consiste dans cette circonstance que, pendant la nuit du 22 au 23 novembre dernier, Poutre s'est rendu sur le champ de Gras, champ qui était ensemencé depuis quatre jours, et y a répandu en grande quantité des graines d'ivraie ou d'autres mauvaises herbes. Un tel fait ne rentre-t-il pas expressément dans l'art. 471, § 13, qui défend, sous peine de contravention, à ceux qui ne sont ni propriétaires ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissants d'un terrain ou d'un droit de passage, ni agents, ni préposés d'aucunes de ces personnes, d'entrer et de passer sur tout ou partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé? L'arrêt, en reconnaissant ces faits et en lui imprimant, par suite, les caractères de la contravention définie par l'art. 471, § 13, n'aurait-il pas dû lui faire application de la peine édictée par cet article? Tel est, ce nous semble, et en résumé, sinon le motif réel de censure, du moins le grief subsidiaire que l'on pourrait adresser à cet arrêt. S'il en était ainsi, la loi ne serait pas entièrement désarmée; un fait aussi odieux que celui qui vous est soumis ne serait pas couvert, à raison de l'imprévoyance absolue de la législation, par une impunité éminemment regrettable, et peut-être que, le principe de la répression une fois proclamé, la juridiction répressive déclarée compétente, l'action civile en réparation du dommage une fois investie des droits de mettre à profit les facilités de preuve offertes par une telle juridiction, on arriverait progressivement, malgré la faiblesse relative d'une preuve de simple police, à débarrasser enfin les « pays du mauvais gré » d'un usage si fâcheux par les mauvais instincts qu'il perpétue, et si funeste en même temps aux intérêts de l'agriculture. »

ARRÊT (Min. publ. C. Poutre).

LA COUR; — vu l'art. 444 C. pén.; — attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, dans la nuit du 22 au 23 novembre 1855, C.-J. Poutre sema méchamment une grande quantité de graines d'ivraie et d'autres mauvaises herbes sur des terres louées par H. Baligand à H. Gras, terres que ce dernier avait labourées, mises en état de culture et ensemencées de blé et de seigle, le 18 du même mois de nov.; — attendu qu'il ressort encore de l'arrêt que la quantité de mauvaises graines était telle que, le 23, lendemain du jour où ce fait avait été méchamment commis, *on a pu voir la surface de la terre toute couverte de ces graines, et qu'au dire de quelques témoins, la récolte est en danger certain d'être étouffée, et que le fonds même en est infecté pour plusieurs années*; — attendu que, nonobstant la précision de ce fait, la certitude du désastre qu'il devait amener, la conviction que Poutre en était l'auteur, la méchanceté de l'intention qui y avait présidé, l'arrêt attaqué a renvoyé ledit Poutre des fins de la poursuite dirigée contre lui, comme

prévenu du délit prévu et puni par l'art. 444 précité; — attendu, en droit, que la conservation des biens de la terre a été, de tout temps, en France, et spécialement depuis le Code rural de 1791, l'objet des sollicitudes incessantes du législateur; — attendu que cette sollicitude, qui a sa raison d'être, au point de vue de l'intérêt public et du bien-être général, dans l'importance qu'il y a à assurer au sol toute sa puissance de production, se retrouve tout entière dans les nombreuses dispositions que le Code pénal a consacrées à cet objet, et dans le soin avec lequel il a érigé en contraventions, en délits ou en crimes les atteintes si diverses auxquelles la fertilité du sol peut être en butte; — attendu que, si, par son art. 434, § 3 et 5, le C. pén. punit de peines de grand criminel très-sévères la dévastation, *par l'incendie*, de récoltes abattues et surtout de récoltes sur pied, à raison, d'une part, du dommage local qu'il cause, d'autre part, du danger de communication qu'il traîne avec lui, et si l'on comprend que l'art. 444 ne punisse que d'une simple peine correctionnelle tout autre mode de dévastation, parce qu'elle atteste une perversité moindre, et qu'elle expose à un moindre danger, il ne s'ensuit pas que la loi ait considéré la répression comme peu importante en ce cas, et qu'elle ait fait dépendre l'existence de ce délit de conditions strictes et rigoureusement définies; — attendu que, bien loin qu'il en soit ainsi, l'art. 444 n'a rien de restrictif ni dans son esprit, ni dans son texte; qu'en effet, il ne limite pas les caractères de l'acte qualifié *de dévastation*; qu'il lui importe peu, dès lors (si la cause d'où ce désastre doit naître est actuelle, si le fait qui constitue cette cause est commis méchamment), que les effets devant en résulter fatalement soient actuels ou futurs; — attendu, d'un autre côté, qu'en parlant de *récolte*, et, généralement de *récolte sur pied*, l'art. 444 n'a pas été plus restrictif, et n'a pas entendu limiter le délit au cas unique où la récolte semée serait déjà sortie du sol, et se trouverait dans un état plus ou moins voisin de la maturité; qu'une telle interprétation, qui, du reste, donnerait lieu, dans l'application, à un grand nombre de distinctions arbitraires, est condamnée par l'ensemble et l'économie de la législation en cette matière; — qu'en effet, il ressort de la combinaison de nos lois civiles et de nos lois pénales que les expressions *récoltes sur pied* sont employées d'ordinaire en opposition avec les expressions *récoltes détachées du sol*, et constituent les deux catégories principales dans lesquelles sont rangés les fruits, nés ou à naître, de la terre; — que c'est dans ce cas qu'a évidemment disposé l'art. 444, puisque, s'il en était autrement, et s'il était vrai qu'il eût distingué entre la récolte ensemencée et la récolte sortie du sol, on arriverait à cette conséquence déraisonnable que, sur deux faits, empreints du même caractère intentionnel et moral, et entraînant les mêmes conséquences matérielles, l'un serait réprimé par la peine correctionnelle la plus rigoureuse, et l'autre demeurerait entièrement impuni; — attendu, dès lors, qu'en décidant que Poutre, en commettant l'acte ci-dessus caractérisé, ne s'était pas rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 444 C. pén., l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions dudit article; — casse....

Du 18 juillet 1856. — C. de cass. — M. Ch. Nouguier, rapp.

ART. 6186.

ABANDON D'ANIMAUX. — PORC. — CHEVAL. — RESPONSABILITÉ.

A défaut de prohibition par le règlement local, la divagation d'un porc ne constitue point de contravention à la charge du propriétaire. Lorsqu'il n'y a pas d'arrêté municipal prohibant le stationnement

de voitures attelées, le voiturier qui a pris soin d'attacher à un mur son cheval attelé ne commet aucune contravention.

L'abandon d'un animal ne peut être imputé à l'individu qui l'avait vendu et livré la veille. Il est imputable au mari de la femme qui l'avait acheté, encore bien que celui-ci eût le droit d'exercer une action en nullité.

ARRÊT (Min. publ. C. Olmo, etc.).

LA COUR; — attendu que s'il résulte du procès-verbal du 1^{er} août dernier, et du jugement du tribunal de simple police du canton de Petreto, qu'il a été trouvé dans le village de Petreto des porcs divaguant dans le village de Petreto, lesdits porcs appartenant aux nommés Olmo (Antoine), Olmo (Anne-Marie), et Jean-François Vellutini, il est constaté par le jugement qu'il n'existe, pour la commune de Petreto, aucun règlement municipal qui défende la divagation de ces animaux; — attendu, d'autre part, que les porcs ne peuvent être considérés comme des animaux malfaisants ou féroces; qu'ainsi le jugement du tribunal de police de Petreto, en relaxant les prévenus, n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 24 septembre 1855. — C. de cass. — M. Poulhier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Delobel).

LA COUR; — attendu qu'il a été reconnu aux débats, et qu'il est constaté par le jugement attaqué, que Delobel avait pris soin d'attacher son cheval au mur, dans le coin du marché de la Poissonnerie, tandis qu'il était entré dans une boutique pour assister au pesage de la marchandise qu'il venait de livrer; que, dès lors, l'art. 475, n° 3, du même Code, qui enjoint aux charretiers de se tenir constamment à portée de leurs chevaux pour être en état de les guider et conduire, n'était pas applicable; — qu'en l'absence d'un règlement municipal qui prohibe le stationnement sur la place du marché ou autres lieux de rassemblement, de toutes voitures attelées, le juge de police a pu relaxer le prévenu sans violer aucune disposition de la loi; — rejette....

Du 31 janvier 1856. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Cornette-Delaminère, etc.).

LA COUR; — attendu que les documents du procès établissent que le cheval dont il s'agit avait été vendu et livré moyennant 30 fr. payés aussitôt, la veille du jour où cet animal fut trouvé divaguant dans les rues de Montmorillon, à la femme P. Auzanneau, dit Jaquard; d'où il suit que le jugement dénoncé a sainement appliqué à la cause l'art. 139 C. inst. cr. en décidant que Cornette-Delaminère ne pouvait pas être déclaré responsable de cette infraction du règlement local de police; — rejette, sur ce chef, le pourvoi du demandeur en cassation; — mais, en ce qui touche ledit P. Auzanneau; — vu l'art. 471, n° 15 C. pén.; — attendu qu'il est reconnu par le susdit jugement, que le cheval vendu et livré par Cornette-Delaminère à la femme d'Auzanneau, fut abandonné dans les rues de Montmorillon pendant une partie de la journée du 11 janvier dernier; — que ce fait caractérise une contravention à l'art. 17 du règlement publié par le maire de cette ville, le 3 janvier 1834, lequel défend de laisser divaguer dans les rues et places d'icelle, et de ses faubourgs, les volailles, lapins, boucs, chèvres, porcs et autres animaux; — que, si le mari de cette femme avait le droit, d'après les art. 1224 et 217 C. Nap., d'intenter contre le vendeur une action en nullité de l'acqui-

sition par elle faite sans son consentement, il n'en était pas moins tenu légalement, tant que la justice n'aurait point statué sur cette action, de veiller à la garde du cheval vendu, et responsable du dommage que cet animal pourrait causer en attendant; — qu'il est seul, dès lors, l'auteur de la contravention précitée; — qu'en décidant le contraire, et en renvoyant aussi ce prévenu de la poursuite du ministère public, le tribunal de simple police du canton de Montmorillon a commis une violation expresse du règlement dont il devait assurer l'exécution, et de la disposition ci-dessus visée du Code pénal; — casse.

Du 4^{er} mars 1856. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6487.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — PRÉSIDENT.

Lorsqu'un président d'assises a, dans le cours de la session trimestrielle pour laquelle il était nommé, ordonné une audition de témoins, peut-il y procéder après la session close et le trimestre expiré?

Cette audition ne saurait opérer nullité pour l'accusé condamné, lorsque les témoins ainsi entendus ont été régulièrement produits aux débats et que le procès-verbal de l'information intermédiaire n'a point été remis au jury.

ARRÊT (Fani).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office et fondé sur la prétendue incompétence du président de la cour d'assises qui, après avoir ordonné, les 18 et 29 sept. dernier, l'audition d'un certain nombre de témoins, aurait effectivement procédé à l'audition de quelques-uns de ces témoins, les 17 et 18 oct. suiv., après l'expiration de la session et du troisième trimestre pendant lesquels il avait été investi de ses pouvoirs; — attendu qu'il est constaté que les ordonnances rendues par le président des assises ne s'appliquaient qu'à une simple audition de témoins; que l'information qui a eu lieu n'a, en effet, porté que sur cet objet; qu'il ne peut en être résulté aucun grief pour l'accusé, puisque ces témoins, régulièrement assignés aux débats, et dont la liste a été notifiée à l'avance, y ont déposé en se conformant aux dispositions de la loi, et que l'information écrite qui avait précédé cette audition n'a pu être remise, et, en fait, n'a pas été remise au jury au moment de sa délibération; — qu'il devient, dès lors, inutile d'examiner si le président de la session du troisième trimestre de la cour d'assises de Bastia avait encore compétence pour ordonner l'information ci-dessus rappelée et y procéder; — rejette....

Du 17 janvier 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

OBSERVATIONS. — La question réservée par cet arrêt nous paraît comporter une solution négative. En effet, il est de principe que les pouvoirs d'un président d'assises, s'ils n'expirent pas absolument avec la session et s'ils peuvent durer jusqu'à la fin du trimestre pour les actes urgents, cessent avec le trimestre, hors le cas où la cour d'assises se trouve autorisée par l'art. 260 à continuer de siéger pour l'expédition des affaires qui étaient en état lors de l'ouverture de la session (voy. arr. 9 août 1849 et 25 juin 1853; *J. cr.*, art. 4634 et 5644). Pour le trimestre suivant, il faut une nomination nouvelle : le magistrat qui n'a point été nommé ne pourrait légalement ordonner aucune mesure d'information, pour une affaire devant être jugée dans la session de cet autre

trimestre ; il ne doit pas davantage avoir le pouvoir d'y procéder. Peu importe, à notre avis, que la mesure ait été compétemment ordonnée par lui, en ce qu'il était alors dans le cours de son trimestre : la légalité d'une ordonnance ne fait pas que l'exécution par un magistrat dont les pouvoirs ont cessé soit aussi légale. C'est ce que paraît avoir reconnu la Cour de cassation, dans l'espèce même de l'arrêt ci-dessus, en prenant soin de se fonder sur des circonstances exclusives de la nullité, pour rejeter le moyen proposé d'office, et en exprimant une réserve qui est assez significative.

ART. 6488.

ATTENTATS AUX MŒURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE.

L'art. 334 C. pén. est applicable à l'individu qui se livre à d'ignobles débauches avec plusieurs mineurs, tour à tour victimes et témoins de ses actes¹.

ARRÊT (Forget).

LA COUR ; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué « que, de la procédure suivie contre Forget, résulte la preuve qu'après avoir habituellement attiré chez lui un certain nombre de jeunes gens pour se livrer avec eux à des actes obscènes, il a, depuis moins de trois ans, réuni, même dans un lit commun, plusieurs de ces jeunes gens alors mineurs de vingt et un ans : qu'en leur présence il s'est livré, sur la personne de chacun d'eux, à des actes de débauche, et a tenu des discours de nature à les pervertir ; qu'il a ainsi attenté aux mœurs en devenant intermédiaire habituel de la débauche et de la corruption de mineurs de vingt et un ans ; » — attendu que, dans les faits ainsi constatés, on rencontre tous les caractères du délit prévu et puni par l'art. 324 du C. pén. ; qu'en effet, des rapprochements opérés entre le demandeur et les jeunes gens mineurs dont il s'agit ; des actes réitérés de débauche qu'il a accomplis sur leurs personnes ; de cette volonté calculée d'offrir en spectacle les uns aux autres, ceux qui devenaient les instruments de sa dépravation, résulte l'excitation habituelle à la débauche la plus funeste et la plus dangereuse ; — attendu, encore, que le demandeur, en attirant à lui ces jeunes gens mineurs, en les mettant en contact entre eux et avec lui-même, et en les faisant participer à la corruption dont il les rendait victimes, prenait le rôle actif d'intermédiaire habituel et d'agent de débauche de mineurs de vingt et un ans ; que le délit ne change pas de caractère, parce que le demandeur poursuivait personnellement la satisfaction de ses goûts désordonnés ou qu'il n'y rattachait pas les vues d'un vil trafic ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 334 C. pén., en a fait une juste et saine application ; — rejette....

Du 10 janvier 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6489.

ACCUSATION (MISE EN). — SIGNIFICATION.

L'exploit de notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation doit, à peine de nullité, constater la remise d'une copie de cet acte ainsi que de l'arrêt.

1. Voy. notre art. 6070 et ceux auxquels il renvoie.

ARRÊT (Camboulives et Parayre).

LA COUR; — vu les art. 241 et 242 C. inst. cr.; — attendu que l'art. 242 exige impérativement que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation soient signifiés à chaque accusé, et que copie de l'un et de l'autre leur soit laissée individuellement, afin qu'ils aient pleine connaissance de l'accusation portée contre eux, et qu'ils puissent préparer séparément leur défense; — que cette double signification est, par suite, un acte substantiel de la procédure, d'où il suit que le défaut de l'une d'elles entraîne nécessairement la nullité de tout ce qui a suivi, et, conséquemment, des débats et de l'arrêt de condamnation; — et attendu, dans l'espèce, que l'exploit du 13 déc. dernier, bien qu'il y soit énoncé que l'huissier Cahusac l'a dressé dans le but de notifier aux demandeurs en cassation l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, constate seulement que cet huissier a donné et laissé à chacun d'eux *copie dudit arrêt et de cet exploit*; — et qu'il n'est donc pas légalement établi que lesdits Camboulives et Parayre aient reçu individuellement et séparément copie de l'acte d'accusation rédigé contre eux, en quoi a été violé expressément l'art. 242, C. instr. cr.; — casse...

Du 24 janvier 1856. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6490.

INTERPRÈTE. — COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY.

L'accusé doit être assisté d'un interprète à sermenté, dès que la nécessité de cette assistance se révèle¹.

Lorsqu'elle s'est révélée par l'interrogatoire dans la maison de justice ainsi qu'aux débats, l'assistance régulière doit avoir lieu même pour le tirage du jury de jugement, à peine de nullité.

ARRÊT (John Sullivan).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 332, 393 et 408 C. instr. cr. et du droit de la défense, en ce que l'interprète de la langue anglaise qui a assisté le demandeur dans le cours des débats devant la cour d'assises, n'a comparu et n'a prêté serment qu'après la formation du jury de jugement; — attendu qu'il résulte des actes de l'instruction, et notamment de l'interrogatoire prêté par John Sullivan, le 30 nov. 1855, devant le président de la cour d'assises, en vertu de l'art. 293 C. instr. cr., que cet accusé, âgé de vingt-deux ans, né aux États-Unis d'Amérique (New-York), ne parlait pas la langue française; qu'il avait été nécessaire de lui nommer un interprète; que cette nécessité s'étant révélée à cette époque, et aucune circonstance résultant des pièces du procès n'indiquant que Sullivan comprenait la langue française, il y avait lieu de commettre un interprète lors de la formation du tableau des douze jurés; que l'avertissement qui est donné à l'accusé pour l'exercice de son droit de récusation intéresse essentiellement la défense; — attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal du tirage du jury de jugement, que l'accusé n'a pas été assisté d'un interprète dans cet acte important de la procédure; que, par conséquent, il y a eu violation de l'art. 332 C. instr. cr., et atteinte portée au droit de la défense; — casse.

Du 17 janvier 1856. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Interprète, n^o 5; *J. cr.*, art. 5882 et les renvois.

ART. 6191.

COMPARUTION. — EXCEPTION. — AVOUÉ OU AVOCAT.

Le prévenu, laissé en liberté, n'est pas tenu de comparaître en personne, alors même qu'il s'agit de délit emportant peine d'emprisonnement, lorsqu'il présente une exception préjudicielle contre la poursuite¹.

ARRÊT (Ruez).

LA COUR ; — attendu qu'après renvoi au tribunal correctionnel de Cambrai, Ruez a été cité à la requête du ministère public, le 28 août 1855, à comparaître le 3 sept. suivant, devant ce tribunal, comme prévenu de banqueroute simple, avec énumération des quatre chefs de cette prévention ; — que le 3 septembre, la cause a été appelée devant le tribunal correctionnel, que des témoins y ont été entendus, que le prévenu y a été interrogé et a présenté des moyens de défense, au fond ; que M^e Cirier, avocat, a développé les moyens de la défense, que le ministère public a demandé une remise indéterminée de la cause, remise qui a été accordée par le tribunal sans fixation de jour ultérieur d'audience ; — attendu que le 10 décembre 1855, Ruez a été cité à la requête du min. publ., à comparaître le 15 du même mois devant le tribunal correctionnel de Cambrai, sous la prévention de banqueroute simple, avec énumération des quatre chefs de prévention indiqués précédemment dans la citation du 28 août ; — attendu qu'à l'audience du 15 sept., le prévenu n'a point comparu, mais que son avoué, M^e Hourie, considérant la nouvelle citation comme formulant une nouvelle demande, pour le même délit de banqueroute simple, résultant des quatre mêmes chefs que ceux de l'instance correctionnelle encore pendante, a conclu à ce qu'il plût au tribunal, dire nulle et de nul effet la citation du 10 décembre, renvoyer l'inculpé sans dépens ; — attendu que les premiers juges ont décidé que le fondé de pouvoirs de Ruez ne serait pas entendu, et qu'il serait passé aux débats sur le fond de l'affaire, attendu que les conclusions prises au nom de Ruez ne renfermaient qu'une demande incidente, sur une question de procédure qui ne comporte ni défense au fond, ni même une question préjudicielle de nature à arrêter le cours de l'instance dont les premiers juges étaient saisis ; — attendu, en droit, que les dispositions de l'art. 185 C. instr. cr., qui obligent le prévenu d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement, à comparaître en personne, ne sont applicables que lorsqu'il s'agit du fond de la prévention ou des exceptions qui en sont inséparables et non lorsqu'il n'est question que d'une exception préjudicielle ; — vu les art. 215 C. instr. cr., et 473 C. proc. civ. ; — la Cour met le jugement dont est appel au néant, autorise le fondé de pouvoirs du prévenu à développer devant elle les moyens à l'appui de la demande incidente en nullité de la citation du 10 décembre dernier.

Du 29 juin 1856. — C. de Douai, ch. corr. — M. Bigant, prés.

ART. 6192.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — MATIÈRES D'OR. — CRIME. — PROCÈS-VERBAL.

Lorsqu'il s'agit d'un crime déferé à la cour d'assises et quoiqu'il

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Comparution, n^o 10 ; *J. cr.*, art. 2751. Voy. aussi *J. cr.*, art. 4920 et 5011.

soit prévu par la loi du 19 brum. an vi (qui répute contrefacteur l'individu possédant sciemment un ouvrage d'or sur lequel la marque du poinçon est soudée ou contre-tirée), la poursuite est entièrement régie par le droit commun et ne se trouve point viciée par la nullité du procès-verbal.

ARRÊT (Verschoore).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur ce que le fait incriminé, prévu et puni par l'art. 108 de la loi du 19 brum. an vi, ayant été constaté par un procès-verbal entaché de nullité, à défaut de l'accomplissement des formes prescrites par la même loi, ne pouvait être passible d'aucune peine; — attendu que les formes établies par les art. 101, 102 et 103 de la loi du 19 brum. an vi, pour la rédaction des procès-verbaux en matière de garantie des matières d'or et d'argent, ne peuvent être invoquées que dans les seuls cas où les infractions constatées, ne constituant que de simples contraventions, sont déférées à la juridiction correctionnelle; — qu'on ne saurait, en effet, inférer des dispositions spéciales de cette loi une dérogation aux règles générales du C. d'instr. cr. pour la poursuite et le jugement des faits qualifiés crimes; que, dès que l'infraction revêt cette qualification, elle est nécessairement régie par la procédure édictée pour la poursuite des crimes, puisqu'il résulte de l'art. 342 C. instr. cr. que les procès-verbaux n'ont devant les jurés que la valeur de simples renseignements, qu'ils peuvent apprécier, et qu'on ne saurait admettre que ces procès-verbaux fussent une condition de la poursuite, lorsqu'ils ne sont pas une base nécessaire du jugement; — rejette.

Du 24 fév. 1856. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6493.

PESAGE PUBLIC. — 1° MARCHÉS. — 2° LIVRAISON EXTÉRIEURE.

1° L'interdiction pour tous autres que les préposés au poids public de peser ou mesurer pour autrui, dans les halles et marchés ou sur les ports, est générale, et comprend tous les cas où l'opération a lieu pour tout autre motif que l'intérêt exclusif du propriétaire de la marchandise. Il n'y a pas à excepter celui où les marchandises sont arrivées en consignation et sont mesurées contradictoirement avec la douane pour l'exécution de ses règlements.

2° Le règlement local, pris conformément aux lois de la matière, est inapplicable, comme elles, au cas où la marchandise débarquée avait été livrée au lieu de l'expédition et où le mesurage n'a lieu que pour s'assurer de la fidélité des agents de transport.

ARRÊT (Min. pub. C. Durbec et Tourniaire).

LA COUR; — vu les art. 4 de l'arrêté consulaire du 7 brum. an ix, 1 et 2 de l'arrêté du maire de Saint-Raphanel, en date du 27 nov. 1853, approuvé par le préfet du dép. du Var, le 13 déc. suiv., et 471, n° 15, C. pén.; — attendu, en fait, qu'il résulte du jugement dénoncé que les avoines mesurées sur le port de la commune de Saint-Raphanel, le 5 janv. dernier, par P. Durbec, associé de Tourniaire père, y étaient arrivées en consignation de celui-ci, et que leur mesurage eut lieu en présence de la douane, pour satisfaire aux

lois et règlements douaniers; — attendu en droit, que l'art. 1^{er} de l'arrêté susdaté du maire de Saint-Raphanel, a pour but d'assurer, dans cette commune, où un bureau public de pesage, mesurage et jaugeage est établi, l'exécution de l'art. 4 de l'arrêté consulaire du 7 brum. an ix; — qu'en défendant aux individus qui ne sont pas préposés de ce bureau, d'exercer dans l'enceinte des marchés, halles et ports de cette localité, les fonctions de peseur et mesureur pour autrui, l'autorité municipale a réservé à ces préposés tout acte de pesage, de mesurage ou de jaugeage qui aura lieu pour tout autre motif que l'intérêt privé et exclusif, soit du consignataire, soit du propriétaire des marchandises; — que la défense par elle édictée est en effet générale et absolue; — qu'en l'absence de toute exception formelle et explicite, la règle qu'elle établit s'applique d'autant plus au mesurage des marchandises arrivées en consignation, que les droits dont elles sont frappées au profit de l'administration des douanes doivent être payés selon l'art. 3, titre x de la loi du 4 germ. an ii, d'après les quantités constatées par la vérification qui doit avoir lieu contradictoirement entre le consignataire et cette administration; qu'ainsi, le mesurage qui avait pour objet de régler des intérêts opposés, ne peut être considéré comme opéré dans l'intérêt privé et exclusif dudit Tourniaire père; — qu'en relaxant donc celui-ci et ledit Durbec de la poursuite intentée contre eux, pour ne s'être pas conformés au règlement de police dont il s'agit, sous le prétexte que le mesurage qui leur est reproché n'a pas été effectué dans le but d'une vente, mais afin de satisfaire aux lois et règlements douaniers, le jugement dénoncé a commis l'excès de pouvoir de restreindre l'étendue de la disposition dont il était tenu d'assurer l'effet, a violé expressément cette disposition, de même que celles de l'art. 4 de l'arrêté consulaire ci-dessus visé et de l'art. 471, n^o 15, C. pén.; — casse.

Du 44 juin 1855. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Hébert Duthuit).

LA COUR; — sur le moyen unique, tiré de la violation prétendue des art. 1, 2, 12 du règlement portant établissement du pesage, mesurage et jaugeage publics dans la ville d'Elbeuf, 10, 11 de la loi du 18 juill. 1837, 3, n^o 3 et du titre ii de la loi du 24 août 1790, 1^{er} de l'arrêté du 7 brum. an ix et de la loi du 29 flor. an x; — attendu que, si les règlements locaux, établis en vertu des art. 1^{er} de l'arrêté du 7 brum. an ix et de la loi du 29 flor. an x, ne peuvent étendre le droit exclusif des peseurs, mesureurs et jaugeurs publics à des objets et à des cas non autorisés par les lois et les règlements généraux, ils peuvent restreindre la partie de leurs dispositions dans des limites que l'administration juge suffisantes pour garantir l'intérêt public, en le conciliant avec la liberté du commerce; — attendu qu'il résulte des termes et de la combinaison des art. 1, 3, 8, 11, 12, 13 du règlement du 25 nov. 1840, approuvé par le ministre de l'intérieur le 16 fév. 1841, que le pesage, mesurage et jaugeage publics pour la ville d'Elbeuf, sont restreints au cas de vente et achat, et pour régler les droits entre vendeurs et acheteurs; — attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que la livraison des charbons, à destination des sieur Gruyer et Boucher, arrivés à Elbeuf par bateaux, avait été faite au lieu de l'expédition et que Coquerel, qui les a mesurés au débarquement et qui était chargé d'en opérer le transport chez les destinataires, n'agissait que pour le compte de ceux-ci, sans s'interposer entre vendeurs et acheteurs, mais, au contraire, pour d'autres causes étrangères à cet objet, et notamment pour s'assurer de la fidélité des agents de transport; — attendu

qu'en décidant, par suite de cette appréciation de faits, que le prévenu Coquerel n'avait pas contrevenu aux dispositions du règlement susdaté, le jugement attaqué n'a violé ni aucune des lois invoquées, ni l'arrêté du 7 brum. an ix et s'est conformé au règlement local établi pour la ville d'Elbeuf; — rejette.

Du 22 fév. 1856. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

ART. 6194.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — DÉBAT ORAL.

Le jugement qui répond explicitement à un chef de conclusions et implicitement à l'autre peut paraître suffisamment motivé.

La règle du débat oral et public n'est pas violée, par cela seul que le juge se fonde sur des aveux consignés dans l'instruction écrite comme sur les débats, lors desquels les aveux eux-mêmes ont dû être débattus.

ARRÊT (Couet de Lorry).

LA COUR; — sur le premier moyen résultant de la violation de l'art. 141 C. pr. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait statué que sur un des chefs des conclusions reconventionnelles prises par le demandeur; — attendu que Couet de Lorry, demandeur en cassation, a répondu à la plainte en diffamation du général Randon par des conclusions reconventionnelles par lesquelles il demandait la suppression de deux écrits versés au procès par le général Randon, lesdits écrits contenant, suivant lui, des expressions outrageantes et des termes de mépris; que cette demande reconventionnelle était fondée tout à la fois sur une lettre missive produite au procès et sur la plainte même du général Randon; — attendu que la Cour a formellement écarté, par des motifs spéciaux, le grief résultant de la production de la lettre missive, et que, statuant au fond sur la plainte principale du général Randon, et y faisant droit, il a condamné le colonel Couet de Lorry pour fait de diffamation; qu'il a, par cela même, implicitement et nécessairement décidé que cette plainte ne contenait contre Couet de Lorry ni diffamation ni injure; — que la décision intervenue sur l'ensemble et sur les diverses parties des conclusions reconventionnelles se trouve par conséquent suffisamment motivée; — sur le 2^e moyen résultant de la violation des art. 153 et 190 C. instr. cr., en ce que la condamnation correctionnelle prononcée contre le demandeur serait uniquement basée sur des aveux consignés dans l'instruction écrite; — attendu que, par une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour, l'arrêt attaqué a décidé qu'il résultait de l'instruction, *des débats* et notamment des aveux consignés dans les interrogatoires, que la publicité était suffisamment établie; — qu'il résulte de ces énonciations que les aveux consignés dans les interrogatoires ont été débattus et appréciés dans le débat public et oral; — que dès lors la condamnation correctionnelle prononcée contre le demandeur repose sur une base légale; — rejette.

Du 6 mars 1856. — C. de cass. — M. Vaisse, rapp.

ART. 6195.

CUMUL DE PEINES. — CHASSE. — AMENDE. — CONFISCATION.

Dans le cas de condamnation pour crime et pour délit connexe

de chasse, la peine d'amende applicable au délit ne doit pas être prononcée; si elle l'a été, cette disposition de l'arrêt doit être cassée par voie de retranchement.

Quant à la confiscation de l'arme qui a servi au délit, c'est moins une peine qu'une mesure de police, qui doit toujours être ordonnée.

ARRÊT (Lefranc).

LA COUR; — en ce qui concerne le chef de violences envers un garde; — attendu que la peine des travaux forcés à perpétuité a été légalement appliquée au fait, déclaré constant par le jury, de violences envers un garde forestier de la couronne, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, commis avec intention de lui donner la mort, et mitigé par l'admission de circonstances atténuantes, et que, d'ailleurs, la procédure est régulière; — mais, en ce qui concerne le délit de chasse; — vu les art. 365 C. instr. cr. et 17 de la loi du 3 mai 1844; — attendu qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être appliquée; — que ce principe général de pénalité, applicable à toutes les infractions atteintes de peines criminelles ou correctionnelles qui n'en ont pas été explicitement ou implicitement exceptées, soit par des dispositions particulières de la loi, soit par le caractère de réparations civiles attaché aux amendes en matière fiscale, a, en outre, été textuellement inséré dans la nouvelle loi sur la chasse, par son art. 17; — que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué, après avoir appliqué la peine des travaux forcés à perpétuité pour le crime de violences sur la personne du garde, a prononcé cumulativement la peine de 200 fr. d'amende pour délit de chasse; et qu'il a ainsi violé les art. ci-dessus visés; — casse et annule, par voie de simple retranchement et sans renvoi, la disposition de l'arrêt rendu, le 13 février dernier, par la cour d'assises de Seine-et-Marne, qui condamne Lefranc à 200 fr. d'amende, le surplus de l'arrêt demeurant maintenu; — et, statuant sur les réquisitions prises à l'audience par M. l'avocat général, pour M. le procureur général, tendant à la cassation du même arrêt, dans l'intérêt de la loi, en ce qu'il a omis de prononcer la confiscation du fusil avec lequel Lefranc avait chassé sans permis; — vu l'art. 442 C. instr. cr. et 16 de la loi du 3 mai 1844; — attendu que ce dernier art. ordonne la confiscation de l'arme avec laquelle a été commis le délit de chasse sans permis; — attendu, d'ailleurs, que la prohibition du cumul des peines ne s'étend pas aux dispositions pénales accessoires, telles que la confiscation de l'instrument du délit ou la surveillance de la haute police, lesquelles ne se trouvent pas classées dans l'échelle des peines établie par les art. 7, 8 et 9 C. pén., et constituent des mesures de police préventive édictées dans une pensée de sûreté publique, comme précaution contre le retour d'autres crimes ou délits, plutôt que des peines proprement dites; — que, cependant, l'arrêt attaqué s'est abstenu de déclarer confisquée l'arme avec laquelle Lefranc avait commis le délit de chasse sans permis, en quoi il a violé l'art. 16 précité; — casse.

Du 6 mars 1856. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Relier).

LA COUR; — vu les art. 442 C. instr. cr. et 16 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse; — attendu que Relier a été déclaré coupable d'avoir, étant muni d'une arme, commis un délit de chasse sans permis; — que l'arrêt par lequel la cour d'assises du département de Seine-et-Oise, l'a condamné,

le 15 février dernier, aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir, dans le but de favoriser sa fuite et d'assurer l'impunité de ce délit, commis aussi volontairement une tentative caractérisée d'homicide, sur la personne du garde particulier du prince de Wagram, devait, dès lors, aux termes de l'art. 16 de la loi précitée, ordonner la confiscation de l'arme dont il était porteur; — que la disposition de l'art. 365 C. instr. cr., d'après laquelle, en cas de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée, ne s'applique point à cette peine spéciale, et établie dans un intérêt d'ordre public, de la confiscation, et ne pouvait empêcher qu'elle fût prescrite; — qu'en s'abstenant de l'ordonner, l'arrêt susdaté a donc faussement interprété cet article et commis une violation expresse de l'art. 16 de la loi du 3 mai 1844, et une fausse application de l'art. 365 C. instr. cr.; — casse.

Du 13 mars 1856. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6496.

AMENDE. — FAUX. — FAUSSE MONNAIE. — QUOTITÉ.

L'art. 64 C. pén. ayant fixé pour l'amende qu'il prononce un minimum de 100 fr. et un maximum qui peut être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime, la cour d'assises doit indiquer le chiffre de ce bénéfice, lorsqu'elle excède le minimum, à moins qu'il ne se trouve dans la déclaration du jury à laquelle se réfère l'arrêt de condamnation.

ARRÊT (Brodu).

LA COUR; — attendu que le chiffre des bénéfices illégitimes que l'accusé pouvait se procurer par la fabrication et par l'usage des faux, est établi par les questions soumises aux jurés, lesquelles constatent le quantum des sommes portées aux billets faux dont la fabrication a été reconnue constante à sa charge; que ces sommes dépassent en effet la somme de 1,200 fr.; que, dès lors, l'arrêt attaqué, en prononçant contre Brodu une amende de 300 fr., laquelle est inférieure au quart des bénéfices illégitimes qu'il a pu se procurer, loin de méconnaître les dispositions de l'art. 164 C. pén., en a fait une saine application; qu'il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, que le chiffre de ces bénéfices illégitimes fût établi et relevé dans les motifs de l'arrêt de condamnation, lequel se réfère nécessairement et explicitement aux faits déclarés constants par le jury; — rejette.

Du 13 mars 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Badoureau).

LA COUR; — vu les art. 132 et 164 C. pén., et l'art. 408 C. instr. cr.; — attendu que le demandeur en cassation a été déclaré coupable de contrefaçon et d'altération de monnaie d'or ayant cours légal en France; qu'aux termes de l'art. 164 C. pén., ce fait comportait la condamnation à une amende; que, d'après les dispositions de cet article, la fixation de l'amende devait être proportionnée au montant du bénéfice illégitime que le condamné s'était procuré; — attendu que la cour d'assises a prononcé contre Badoureau une amende de 500 fr., sans qu'il résulte ni de la déclaration du jury, ni de l'arrêt de condamnation, que le montant du bénéfice illégitime ait été déterminé; qu'en cela il y a violation de l'art. 164 précité, et que la condamnation en l'amende de 500 fr. manque de base légale; — casse.

Du 14 mars 1856. — C. de cass. — M. Vaisse, rapp.

ART. 6197.

COUR D'ASSISES. — LECTURE DE LA DÉCLARATION. — ACTE DEMANDÉ.

Aucune nullité ne peut résulter de la présence de l'accusé à la lecture du verdict par le chef du jury.

L'omission de statuer sur les conclusions tendantes à avoir acte de ce fait ne peut constituer la nullité prévue par l'art. 408 C. inst. crim.

ARRÊT (Galopin).

LA COUR, — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur une violation prétendue des art. 341, 348 et 357 C. inst. cr., en ce que l'accusé Fargin aurait été présent à la lecture, faite par le chef du jury, de la déclaration du jury ; — attendu que cette circonstance, en supposant qu'elle fût certaine en point de fait, ne constituerait pas, en point de droit, une raison de nullité ; — attendu, en effet, que la sortie de l'accusé de l'auditoire pendant la délibération du jury, son absence pendant la lecture, par le chef du jury, de la déclaration du jury, sa rentrée avant l'instant fixé par l'art. 357 précité, ne sont pas prescrites à peine de nullité ; — que ces diverses formalités, introduites uniquement pour le bon ordre de l'audience, ne sont pas substantielles au droit de défense ; — que, tout au contraire, la présence de l'accusé dans l'auditoire avant l'instant précis déterminé par la loi pour sa comparution n'a pu qu'être favorable à ce droit, loin de lui préjudicier ; — que, d'ailleurs, il est constaté par le procès-verbal des débats que l'accusé a été présent à la lecture de la déclaration du jury, donnée par le greffier, ce qui suffit pour satisfaire pleinement au prescrit du dit art. 357 ; — en ce qui touche le second moyen, fondé sur une violation prétendue des articles ci-dessus visés, combinés avec l'art. 408 du même code, en ce qu'il n'aurait pas été statué par la cour d'assises sur les conclusions du défenseur, demandant acte du fait de la présence à l'audience de l'accusé Fargin pendant la lecture, par le chef du jury, de la déclaration du jury ; — attendu que le procès-verbal constate qu'après le dépôt des conclusions dont excipe le pourvoi et les conclusions en réponse du ministère public, qui liait l'incident et le rendait contentieux, la cour, au lieu de statuer par arrêt sur cet incident, *a passé outre* ; — qu'elle a agi ainsi parce qu'elle a *regardé l'incident comme non venu*, à raison de cette circonstance, retenue également au procès-verbal, — que *le président ayant interpellé l'accusé personnellement sur le point de savoir s'il requerrait lui-même l'acte demandé par son conseil, l'accusé aurait gardé le silence* ; — attendu que, si l'interpellation du président et le mode de procéder suivi par la cour étaient irréguliers, cette irrégularité n'était pas néanmoins de nature à donner ouverture au droit résultant, selon l'art. 408, *de l'omission ou du refus de prononcer* ; — attendu, en effet, qu'il n'y a obligation sous peine de nullité, pour les cours d'assises, de prononcer, aux termes du 2^e § dudit art. 408, qu'autant que la demande de l'accusé ou la réquisition du ministère public *tend à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi* ; — qu'il n'en était point ainsi dans l'espèce, puisque l'acte demandé eût été, ainsi qu'il vient d'être dit, péremptoirement inopérant, et que, dès lors, le fait dont l'accusé réclamait ainsi la constatation ne pouvait devenir pour lui le principe d'une faculté ou d'un droit ; — qu'il le pouvait d'autant moins, dans l'espèce, que, postérieur à la déclaration du jury, il ne pouvait influencer ni sur cette déclaration ni sur les débats qui l'avaient précédée, ni sur l'arrêt de condam-

nation à intervenir; — d'où il suit que la cour, en refusant de prononcer, n'a point violé les dispositions des articles précités; — rejette.

Du 20 mars 1856. — C. de cass. — M. Nouguiier, rapp.

ART. 6498.

JURY. — DÉCLARATION. — MAJORITÉ. — SIGNATURE.

Il y a nullité de la déclaration du jury qui omet de constater la majorité dans la réponse négative sur une question d'excuse, ou qui contient en interligne sans approbation l'expression de la majorité à la place d'un mot raturé, ou qui n'a point été signée par le président des assises après la remise faite par le chef du jury.

ARRÊT (Barbot et Priest).

LA COUR; — vu les art. 138 C. pén. et 347 C. inst. cr.; — attendu qu'à la suite des questions principales, relatives aux crimes de fabrication et d'émission de fausse monnaie, la cour avait posé, pour les deux accusés Priest et Barbot, qui ont été condamnés, la question ainsi conçue : — « L'accusé a-t-il, en 1855, après les poursuites commencées, procuré l'arrestation d'un ou de plusieurs des autres coupables? » — Attendu qu'à cette question il a été répondu négativement par le jury, qui n'a point déclaré que sa décision avait été prise à la majorité; — attendu, en droit, que toute question résolue contre l'accusé doit, à peine de nullité, aux termes de l'art. 347, être décidée à la majorité; que le jury devait donc, pour compléter sa réponse, rejeter à la majorité le fait d'excuse, et qu'il ne pouvait se borner à répondre *non* à la question qui lui était soumise; — attendu, dès lors, que cette réponse incomplète constitue une violation des art. 138 C. pén. et 347 C. inst. cr.; — sur le 2^e moyen, relevé d'office, et tiré du défaut de signature du président sur le verso de la feuille où se trouve la déclaration du jury sur les questions d'excuse ci-dessus énoncées; — attendu qu'il est établi, en fait, que la signature du président a été omise au verso de la feuille destinée à recevoir les déclarations du jury; — attendu qu'aux termes de l'art. 349 du C. inst. cr., la signature du président et du greffier est obligatoire; qu'elle constitue une formalité substantielle; que dès lors l'omission qui en a été faite sur la pièce dont il s'agit constitue une violation formelle de l'article précité; — casse.

Du 13 mars 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Vassieux).

LA COUR; — vu l'art. 78 C. inst. cr., qui porte : « Aucune interligne ne pourra être faite..... Les interlignes, ratures et renvois *non approuvés*, « seront réputés nonavenus; » — attendu que la réponse du jury à la première question, question relative au fait principal, contient tout ensemble une rature et une interligne non approuvées; — attendu que, s'il est impossible de rétablir avec certitude le mot raturé et, par suite, d'apprécier l'influence que ce mot pourrait exercer sur la régularité de la réponse du jury, il n'en est point ainsi relativement à l'interligne; — attendu, en effet, que le mot *majorité*, qui a remplacé, à l'aide de cette interligne, le mot primitivement écrit, est, aux termes de l'art. 347 C. inst. cr., une expression substantielle prescrite par ledit article sous peine de nullité de la réponse du jury; que cette expression étant réputée non avenue, cette réponse manque, dès lors, d'une condition essentielle pour sa validité; — casse.

Du 27 mars 1856. — C. de cass. — M. Nouguiier, rapp.

ART. 6199.

CASSATION. — 1° JUGEMENT. — 2° MOYENS. — 3° AMENDE.

1° *Le pourvoi contre une décision sur la compétence doit être formé dans les trois jours.*

Un jugement par défaut, qui a été frappé d'opposition et réformé, n'est pas susceptible de pourvoi.

2° *Le demandeur en cassation ne peut, ni relever les nullités de première instance qu'il n'a pas opposées en appel, ni critiquer la décision ayant ordonné l'audition d'un témoin.*

3° *La décision rendue sur opposition à un jugement de défaut doit être réputée contradictoire, encore bien que l'opposant n'ait pas comparu : conséquemment, l'amende à consigner pour le pourvoi doit être intégrale.*

ARRÊT (J. Couste).

LA COUR; — en ce qui touche le pourvoi relatif au jugement du 1^{er} octobre qui statue sur l'exception d'incompétence : — attendu que, si, aux termes de l'art. 416 C. instr. cr., le recours en cassation n'est ouvert contre les jugements préparatoires qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, il n'en est pas de même des jugements rendus sur incompétence, contre lesquels le pourvoi doit être formé dans le délai prescrit par l'art. 373 du même Code ; — attendu que le pourvoi n'a été formé qu'après le jugement définitif, longtemps après l'expiration du délai de trois jours à partir du jugement du 1^{er} octobre ; — déclare Couste non recevable dans son pourvoi contre la décision relative à la compétence ; — en ce qui touche la 2^e partie du même jugement, qui ordonne l'audition du témoin Hillairet ; — attendu que ce supplément d'instruction n'était, de la part du tribunal, que l'exercice d'un droit légitime, et que, dès lors, il y a lieu de rejeter le pourvoi relatif à cette 2^e partie du jugement, comme étant mal fondé ; — attendu, en ce qui concerne le jugement par défaut du 8 nov., que, le demandeur ayant formé opposition audit jugement et ayant comparu sur cette opposition, ledit jugement par défaut a été annulé conformément à l'art. 187 C. inst. cr. ; qu'ainsi aucun pourvoi ne peut être formé contre cette décision ; — en ce qui touche le pourvoi formé contre le jugement du 9 janv. dernier : — attendu que l'irrégularité des témoignages reçus devant le juge de paix, et de l'expertise faite et produite devant le même magistrat, pouvant constituer des moyens de nullité, n'a pas été proposée et relevée en appel, comme le prescrit l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806 ; que le demandeur ne peut donc plus être admis à les présenter devant la Cour ; — sur la question de savoir s'il y a lieu de restituer au demandeur la moitié de l'amende qu'il a consignée, par le motif que son recours en cassation aurait été formé contre le jugement du 9 janvier, rendu par défaut ; — attendu que Couste avait formé opposition au jugement du 8 nov., rendu par défaut contre lui ; qu'il a été statué sur cette opposition, et que Couste a encore fait défaut lors du jugement rendu le 9 janv., lequel est devenu définitif, d'où il suit que, n'ayant plus conservé le caractère d'un jugement par défaut, il n'appartenait pas au demandeur d'en exciper pour réclamer la restitution de l'amende encourue ; — rejette.

Du 29 mars 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6200.

SUBSTANCES. — DENRÉE CORROMPUE. — BOISSON FALSIFIÉE. — CONTRAVENTION. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

Il y a simple contravention, justiciable du tribunal de police, lorsqu'un marchand est prévenu d'avoir exposé en vente une denrée corrompue, contrairement aux prohibitions du règlement de police locale et sans qu'on lui impute d'avoir connu l'état de corruption de cette denrée. Mais il y a délit, de la compétence exclusive du tribunal correctionnel, lorsque la poursuite impute au marchand une falsification ou tromperie, ce qui comprend même les vins depuis que la loi du 27 mars 1851 a été appliquée aux boissons par celle du 5 mai 1855¹.

ARRÊT (Min. publ. C. f^o Gicquel).

LA COUR; — vu l'art. 3, § 4, de la loi des 16-24 août 1790; les art. 1 et 9 de la loi du 27 mars 1851, et l'art. 41 du règlement de police de la ville de Saint-Brieuc du 3 mai 1846; — attendu que la femme Gicquel était prévenue de la contravention prévue par l'art. 41 du règlement de police, pour avoir exposé en vente cinq œufs pourris sur la place du marché; — que le ministère public n'a point allégué qu'elle eût connaissance de cet état de corruption, et qu'il s'est borné à requérir la peine de la contravention; — que le tribunal de police s'est déclaré incompétent, en se fondant sur ce que l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 punit des peines édictées à l'art. 423 C. pén. l'exposition en vente des denrées alimentaires que le vendeur sait être corrompues, et sur ce que l'art. 9 de la même loi abroge l'art. 475, n^o 14, du même Code, qui punissait ceux qui exposent en vente, même sans qu'ils en aient connaissance, des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; — qu'il ne résulte cependant d'aucun des motifs du jugement qu'il existât dans la cause des indices que la prévenue avait connu l'état de la denrée qu'elle avait exposée en vente; — que, dès lors, et à défaut de constatation de ces indices, le fait rentrait dans les termes du règlement de police; — que, par ce règlement, en effet, le maire avait défendu l'exposition en vente et la vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; — que cette disposition réglementaire avait été prise en vertu de l'art. 3, titre xi, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837; qu'elle rentrait dans les attributions de l'autorité municipale et était obligatoire; — que, si le règlement se réfère, à cet égard, à l'art. 475, n^o 14, C. pén., qui a été ultérieurement abrogé, tout ce qu'il faut induire de cette abrogation, c'est que la contravention qui rentrait dans les termes de cet article et qui était passible des peines qui y sont spécifiées, est devenue maintenant passible des seules peines que l'art. 471, n^o 15, du même Code a attachées à l'infraction des arrêtés municipaux; — que la loi du 27 mars 1851 n'a point limité le pouvoir réglementaire en ce qui concerne la surveillance de la vente des comestibles dans les marchés; que, si cette loi a érigé au rang des délits la vente ou l'exposition en vente d'une denrée alimentaire que le vendeur savait être corrompue, il ne s'ensuit nullement qu'elle ait interdit à l'autorité municipale le droit qu'elle tient des lois

1. Voy. *Rép. cr.*, vis Substances et Tromperie; *J. cr.*, art. 5687, 5844, 6018, et 6045, p. 12-14.

constitutives de son pouvoir réglementaire, de prohiber et de punir la mise en vente de denrées corrompues, même lorsque le vendeur n'a pas connaissance de leur état de corruption; — que, par conséquent, le jugement attaqué, dès qu'il ne déclarait pas qu'il y avait présomption que la femme Gicquel avait agi avec connaissance, aurait dû statuer sur la contravention à l'art. 41 du règlement de police qui lui était déférée; — d'où il suit qu'en se déclarant incompétent, ce jugement a violé ledit art. 41 du règlement; — casse.

Du 18 avril 1856. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Pin).

LA COUR; — vu les lois des 5 mai 1855 et 27 mars 1851; — attendu que F. Pin a été cité, à la requête du ministère public, devant le tribunal de simple police du canton d'Arles, comme prévenu d'avoir falsifié son vin et par conséquent trompé l'acheteur, délit prévu par l'art. 475, n° 6, C. pén.; — attendu que ce fait rentrait expressément dans les termes de la loi du 5 mai 1855, qui a formellement abrogé le n° 6 de l'art. 475 du C. pén., et pouvait donner lieu à l'application de peines correctionnelles; — que le tribunal de simple police était, dès lors, incompétent pour en connaître; — que ce tribunal a néanmoins statué au fond, et renvoyé le prévenu des fins de la plainte; — qu'en décidant ainsi, il a méconnu les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 18 avril 1856. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

ART. 6201.

FAUX. — FAUX CERTIFICAT. — RECRUTEMENT.

Le crime de faux en écriture publique n'existe pas dans l'altération, sur un certificat de libération du service militaire, d'une mention relative à la conduite du libéré, qui s'y trouvait insérée sans pouvoir remplacer le certificat de bonne conduite exigé par la loi du recrutement¹.

Cette altération ne constitue pas non plus le délit de falsification d'un certificat valant comme simple recommandation.

ARRÊT (Grégoire).

LA COUR; — vu les art. 147, 148, 161 C. pén., et 408 C. instr. cr.; — vu le mémoire produit par Jean-Louis Grégoire, à l'appui du pourvoi en cassation, par lui formé contre l'arrêt de la cour impériale de Colmar, chambre des mises en accusation, du 31 mars 1856; ledit mémoire signé de M^e Marzloff, avocat à la cour impériale de Colmar; — sur le moyen tiré de la fausse application des art. 147, 148 et 161 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé ledit Grégoire devant la cour d'assises du département du Haut-Rhin, pour y être jugé comme accusé d'avoir, en 1855, frauduleusement altéré ou fait altérer le congé de libération du service militaire à lui délivré le 14 mars 1855, par le conseil d'administration du 86^e régiment de ligne, en y substituant ou faisant substituer le mot *obtenu* au mot *refusé*, à la fin de la mention : *certificat de bonne conduite refusé*, et d'avoir, en déc. 1855 et janv. 1856, à Colmar, fait usage de ce congé de libération, sachant qu'il avait été falsifié, en essayant de se faire admettre, sur la présentation de cette pièce falsifiée,

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Recrutement; *J. cr.*, art. 1697, 5176 et 6026.

à contracter un engagement volontaire après libération, en se prévalant notamment de la mention : certificat de bonne conduite *obtenu*, pour se faire dispenser de la production de ce certificat lui-même; — attendu que l'enlèvement du mot *refusé*, qui aurait eu lieu dans la mention arguée de faux, et la substitution à ce mot du mot *obtenu*, dans ladite pièce, n'ont pu donner à la mention dont il s'agit la force et le caractère légal du certificat de bonne conduite dont la production est exigée par l'art. 21 de la loi du 21 mars 1832, du militaire libéré du service, pour être admis au service comme remplaçant; que ce certificat doit constituer par lui-même une pièce *distincte et spéciale* délivrée par l'administration du corps auquel le militaire a appartenu, et ne peut être suppléée par une simple mention au bas du congé de libération du service, parce que cette mention n'a pas le caractère public et authentique appartenant au congé; qu'il suit de là que les altérations dont il s'agit dans l'espèce ne rentrent pas dans la catégorie des crimes de faux prévus et spécifiés par l'art. 147 C. pén.; que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en renvoyant Jean-Louis Grégoire devant la cour d'assises du département du Haut-Rhin pour y être jugé sur l'accusation des crimes de faux en écriture publique et authentique, et d'usage fait sciemment dudit faux, prévu par les art. 147 et 148 C. pén., a fait une fausse application desdits art.; — attendu, d'autre part, que le fait objet de l'accusation ne constitue pas non plus le délit prévu par l'art. 161 C. pén., puisqu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la falsification d'un certificat ayant le caractère d'une simple recommandation attestant, d'une manière officieuse, des faits ou des circonstances propres à appeler sur un individu la bienveillance du gouvernement ou des particuliers, et à lui procurer places, crédit ou secours; que, dès lors, il n'y aurait lieu de ce chef, à renvoyer l'inculpé devant la juridiction correctionnelle; qu'enfin, dans l'espèce, aucun certificat n'a été contrefait ou altéré; — casse....

Du 8 mai 1856. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 6202.

PRESSE PÉRIODIQUE. — AUTORISATION ET CAUTIONNEMENT. — MATIÈRES POLITIQUES.

*Un journal non autorisé et cautionné ne peut, sans commettre l'infraction réprimée par les art. 1 et 3 du décret du 17 févr. 1852, se permettre aucune discussion critique des actes de l'administration, soit générale, soit locale ou municipale*¹.

ARRÊT (Goudard).

LA COUR; — vu les art. 1^{er}, 3 et 5 du décret du 17 fév. 1852, 408 et 413 C. instr. cr.; — attendu qu'il résulte de l'examen de plusieurs articles insérés dans le journal littéraire, commercial et artistique intitulé le *Coin du feu*, et publié tous les dimanches à Montpellier, que Goudard, directeur et gérant responsable dudit journal, s'est immiscé dans des matières politiques; — attendu, en effet, que tout ce qui est relatif, soit à des faits, soit à des questions d'administration générale ou à des actes de l'autorité locale ou municipale, rentre dans cette définition donnée par la loi; — attendu, notamment, que, dans les numéros des 4, 11, 18 nov., 1^{er}, 9 et 30 déc. 1855, ce journal a traité de faits ou d'actes de l'autorité publique relatifs à l'administration de

1. Voy. *J. cr.*, art. 5147, 5217, 5547, 5776, 5892 et 5895.

la ville de Cette; que, même dans le n° du 25 nov. de la même année, il a discuté le principe et les conséquences du décret sur la presse du 17 fév. 1852; — attendu que l'arrêt attaqué, tout en constatant que, sous des allusions peu déguisées, Gondard avait censuré, en les présentant sous un aspect ridicule, plusieurs mesures d'intérêt local prises par l'autorité municipale de la ville de Cette, a cru devoir, néanmoins, le relaxer de la plainte dirigée contre lui, par ces motifs que cette censure ne saurait constituer, aux yeux de la Cour, une discussion sur des matières politiques ou d'économie sociale, dans le sens du décret du 17 fév. 1852; — attendu que le plus ou le moins d'importance ou de gravité des articles incriminés n'en changeait pas le caractère; — attendu, en effet, que, aux termes des art. 1^{er}, 3 et 5 du décret précité, aucun journal (art. 1^{er}) ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation préalable du gouvernement; que, par l'art. 3, les propriétaires de tout journal traitant de matières politiques sont tenus, avant sa publication, de verser au trésor un cautionnement en numéraire, etc., etc., et que, d'après l'art. 5, toute publication de journal, sans autorisation préalable ou sans que le cautionnement soit complété, sera punie de...., etc., etc.; — attendu, dans la cause, que le journal *le Coin du feu*, paraissant à jour fixe, ayant traité de matières politiques sans s'être soumis préalablement à l'obligation de verser le cautionnement prescrit par la loi, et d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement pour sa publication, a contrevenu, dès lors, au décret du 17 février 1852; — attendu, en conséquence, que, en infirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle de Montpellier, et en renvoyant le prévenu des fins de la plainte, l'arrêt attaqué a faussement interprété et violé expressément les art. 1^{er}, 3 et 5 de la loi précitée; — casse....

Du 9 mai 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6203.

VOL. — ABUS DE CONFIANCE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

Il n'y a ni vol ni abus de confiance, suivant la loi pénale, dans le fait de l'individu qui s'approprie une somme d'argent qu'on lui a remise volontairement, quoique ce fût par erreur¹.

ARRÊT (Min. pub. C. Perrot).

LA COUR; — sur le premier moyen tiré de la violation des art. 379, 401 C. pén.; — attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Perrot, camionneur du chemin de fer de l'Est, après avoir remis à la femme Barthélemy la lettre de voiture portant le montant de la somme à payer dont il devait faire recette, s'occupait de décharger dans un magasin les marchandises que cette lettre de voiture accompagnait; et qu'après une absence qui avait duré environ vingt minutes, la femme Barthélemy lui montra tout préparé, et rangé sur le comptoir, l'argent qui lui était destiné, formant une somme de 334 fr. 5 cent., et composée notamment de trois piles de pièces d'or égales et distinctes formant chacune la valeur de 100 fr.; qu'ensuite, lui désignant du doigt, en premier lieu, les trois piles d'or qu'elle eut soin de compter à haute voix, en prononçant les mots : une, deux, trois; puis chacune des autres pièces dont elle exprima successivement la valeur, elle lui demanda

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Filouterie, n° 3; *J. cr.*, art. 3776, 4703, 4745 et 5584.

si c'était bien son compte; que Perrot, sans faire aucune observation, sans même prononcer une seule parole, rassembla d'un tour de main la somme entière, la prit et l'emporta; que néanmoins la somme réellement due et portée sur la lettre de voiture n'était que de 134 fr. 5 cent.; — enfin que, sur les réclamations qui lui furent faites quatre jours après, Perrot nia constamment avoir reçu plus que cette dernière somme; — attendu, en droit, que la soustraction, qui est un des éléments constitutifs du vol, emporte l'idée de l'appréhension et non de la simple réception d'un objet; que la fraude ou la mauvaise foi qui accompagnent un fait autre que celui de soustraction ne suffisent pas pour constituer le vol; — attendu qu'il importe peu que, dans l'espèce, la somme n'ait pas été remise dans les mains même du prévenu, et qu'elle ait été d'abord numérotée sur le comptoir, puisque le propriétaire n'en a pas été dépossédé à son insu ou contre son gré, et qu'au contraire elle a reçu, à titre de paiement, la destination que lui avait donnée le propriétaire lui-même, et qu'il n'avait pas rétractée utilement; — attendu qu'il n'importe pas davantage que cette somme ait été comptée par petits groupes distincts ou séparés, dont deux auraient formé les 200 fr. qui n'étaient pas dus, puisque le tout a été donné et reçu indistinctement au même titre de paiement, et que si, pour la partie légitimement payée, les éléments du vol manquent complètement, ils sont incomplets pour le surplus; — attendu, au surplus, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que rien ne constate que la délivrance de la somme indue ait été déterminée par l'emploi d'aucun des moyens énoncés et énumérés en l'art. 405 C. pén.; — attendu, dès lors, qu'en refusant de reconnaître dans les faits ainsi constatés les caractères d'un fait légalement punissable, et notamment du délit prévu par les art. 379, 401 C. pén., l'arrêt attaqué n'a pas violé lesdits art., et en a fait, au contraire, une saine interprétation; — sur le deuxième moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 408 C. pén.; — attendu qu'on ne peut légalement tirer des faits constatés la conséquence que Perrot devrait être considéré comme le mandataire de la femme Barthélemy; que, s'il agissait en cette qualité pour la compagnie du chemin de fer de l'Est, il n'existe, sous ce rapport, aucune incrimination; qu'il n'a été chargé par la femme Barthélemy de la gestion d'aucune affaire, et que l'action qui pourrait résulter contre lui de l'indû paiement, pour partie de la somme reçue, est différente de l'action du mandat; — d'où il suit que ces faits ne pouvaient constituer le délit d'abus de confiance, et que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 408 C. pén.; — rejette....

Du 22 mai 1856. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

ART. 6204.

QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — COMPLICE.

Dans une accusation comprenant plusieurs chefs, il faut diviser les questions, non-seulement pour l'auteur principal, mais encore pour le complice auquel ils sont aussi imputés¹.

ARRÊT (Herbin).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 341 et 344 C. inst. cr., et de l'art. 1^{er} de la loi du 13 mai 1836, en ce que le président de la cour d'assises, après avoir posé au jury deux questions distinctes à l'égard des deux faits d'incendie imputés à l'accusée principale, fille Laurent, n'a posé, à l'égard

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Questions au jury, n^o 37; arr. 4 avril et 20 juin 1844 et 30 juill. 1847 (*J. cr.*, art. 3572 et 4148).

du demandeur, accusé de complicité de ces deux faits, qu'une seule question ainsi conçue : « Pierre-Eugène Herbin est-il coupable : 1° d'avoir provoqué « par des promesses, Élise-Aglaré Laurent à commettre les incendies ci-dessus « spécifiés; 2° de lui avoir donné des instructions pour les commettre? » — statuant sur le pourvoi dudit Herbin; — vu les art. 341, 345 et 347 C. inst. cr., et l'art. 1^{er} de la loi du 13 mai 1836; — attendu que, par trois questions distinctes et séparées, concernant l'accusée Élise-Aglaré Laurent; le président de la cour d'assises avait demandé aux jurés si ladite fille Laurent était coupable : 1° d'avoir, le 19 mars 1856, mis volontairement le feu à un édifice non habité appartenant à autrui? — 2° d'avoir, le 3 avril 1856, mis volontairement le feu à un édifice appartenant à autrui? 3° cet édifice était-il habité? — attendu que chacune des deux premières de ces questions d'incendie portait sur un fait principal, et constituait un crime distinct, et qu'aussi le jury a répondu séparément et affirmativement à chacune d'elles; — mais qu'à l'égard de Herbin accusé de s'être rendu coupable desdits crimes d'incendie susmentionnés, le jury n'a été interrogé que par une seule question posée dans les termes suivants : — « Pierre-Eugène Herbin, accusé présent, est-il coupable : « 1° d'avoir provoqué, par des promesses, Élise-Aglaré Laurent à commettre « les incendies ci-dessus spécifiés? 2° de lui avoir donné des instructions pour « les commettre? » — qu'une question ainsi posée était évidemment complexe, puisqu'elle appelait en même temps l'attention du jury sur *deux faits principaux*; — qu'il en résulte que le jury ayant répondu à cette question complexe par un simple *oui*, à la majorité, sur chacun des caractères de la complicité, il y a eu violation des dispositions des lois précitées qui exigent que le jury soit interrogé et réponde distinctement à la suite de scrutins séparés sur chaque fait principal, dispositions substantielles à la formation de la déclaration du jury, et dont la violation entraîne nullité; — casse.

Du 30 mai 1856. — C. de cass. — M. de Haussy de Robécourt, rapp.

ART. 6205.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — ÉLECTIONS. — LISTES. — BULLETINS.

L'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui défend et punit la distribution d'écrits sans dépôt et autorisation préalables, comprend-il les listes de candidats pour une élection et s'applique-t-il même à l'électeur qui distribue à d'autres une telle liste ou un bulletin électoral¹ ?

ARRÊT (Min. publ. C. Thomas).

LA COUR; — considérant que s'il est résulté des témoignages recueillis à l'audience, que dans les journées des 12 et 19 août 1855, à Saint-Just-près-Chomelix, les inculpés ont distribué, sans l'autorisation de M. le préfet de la Haute-Loire, des bulletins de vote imprimés contenant les noms des candidats proposés pour les élections municipales, ou ne saurait voir dans les faits le délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849; — que le mot *écrit* dans le sens de cette loi ne saurait s'appliquer à de simples bulletins de vote imprimés, sans commentaires; — que la place de ce mot, entre les mots livres et brochures, ne permet de l'appliquer qu'aux diverses formes du discours; — que dans l'exposé des motifs comme dans la discussion, on le

1. La controverse continue, malgré les arrêts de cassation, dont l'un a même été rendu par les chambres réunies. Voy. nos art. 6089 et 6126.

trouve toujours rapproché de celui de livres ou brochures, et qu'ils doivent s'expliquer l'un par l'autre; — qu'enfin la loi n'a pu avoir pour but d'atteindre un fait qui, tel qu'il s'est produit, ne saurait porter atteinte à l'ordre social ou politique, à la morale publique ou aux bonnes mœurs; — relaxe.

Du 9 janv. 1856. — C. de Riom, ch. corr.

ARRÊT.

LA COUR; — vu l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, portant : — attendu que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant, en fait, que les prévenus Thomas, Jougi et Boyer ont, les 12 et 19 août 1855, à Saint-Just, distribué, sans autorisation du préfet, des bulletins de vote imprimés contenant les noms des candidats proposés aux élections municipales de cette commune, a refusé de faire aux inculpés l'application dudit art. 6 par le double motif que le terme *écrit* ne saurait s'étendre à de simples bulletins de vote sans commentaire, et qu'il n'est point dans l'esprit de la loi du 27 juillet de soumettre la distribution des listes électorales à la nécessité d'une autorisation préalable; — mais attendu que le mot écrit, classé dans la nomenclature de l'art. 6 sans définition spéciale qui en restreigne la portée, s'étend virtuellement aux bulletins électoraux, lesquels sont de véritables écrits présentant par eux-mêmes une pensée de confiance et de sympathie pour les candidats dénommés, en même temps qu'un appel aux suffrages des électeurs; — que d'ailleurs cette loi n'a fait que poser une règle générale, sans s'occuper elle-même des exceptions que pourraient réclamer les besoins de la liberté électorale, ce qu'elle a laissé le soin de régler aux lois spéciales aux élections; qu'on ne peut donc arriver à modifier le texte de la loi du 27 juillet en ce qui concerne les bulletins électoraux sous le prétexte qu'il serait contraire à son esprit; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement interprété et par suite violé l'art. 6 précité; — casse.

Du 3 avril 1856. — C. de cass., ch. crim. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT.

LA COUR; — adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et considérant encore que tout éligible a le droit de proclamer sa candidature devant les électeurs; que le moyen généralement adopté consiste dans l'émission d'un bulletin où sont inscrits seulement les nom et prénoms du candidat, et qui est destiné à être déposé dans l'urne comme bulletin électoral de vote; que si la loi avait exigé l'autorisation préalable de l'administration pour la distribution d'un tel bulletin, elle aurait implicitement soumis à l'approbation du préfet la candidature de l'éligible et le vote de l'électeur, ce qui est complètement inadmissible; — confirme.

Du 25 juin 1856. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Valois, prés.

ART. 6206.

FAUX. — DÉTOURNEMENTS. — BULLETINS. — PROCÈS-VERBAUX.

Dans une accusation de faux et d'usage criminel de la pièce fausse, il peut y avoir un chef de prévention distinct pour les détournements qui auraient été le but du faux, quand il s'agit des crimes prévus par les art. 169 et suiv., C. pén.

Le crime de faux en écriture n'existe pas de la part d'un commissaire-priseur, appréciateur au Mont-de-Piété, par cela seul que lors des ventes de nantissements, il inscrit des sommes inférieures aux

prix de vente, par simple indication non signée, au pied des bulletins de prisee remis au contrôleur.

Quel serait le crime, si ces fausses indications se reproduisaient dans le procès-verbal de vente, dressé par le contrôleur et signé de confiance par un autre commissaire-priseur ?

ARRÊT (Lenormand de Villeneuve).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office, et pris de ce que le délit de détournement imputé au demandeur se confondrait avec le crime de faux qui lui est également imputé, et dont il ne serait que l'un des éléments : — attendu que le détournement commis par un officier public des deniers qui sont entre ses mains, en vertu de ses fonctions, constitue un fait spécial qui ne se confond point avec le crime de faux, lors même que ce crime a pu servir à cacher ce détournement; que le faux peut, en effet, constituer un crime, lors même qu'aucun détournement ne l'aurait accompagné, et qu'il ne saurait, par conséquent, absorber, sauf l'application de la règle posée par l'art. 365 C. inst. cr., relative à la pénalité, l'incrimination résultant de la violation de l'un des devoirs particuliers de la fonction; — sur le 2^e moyen, fondé sur ce que l'altération des bulletins sur lesquels le demandeur, en sa qualité de commissaire-priseur, aurait inscrit le prix des ventes, aurait été incriminée comme constituant un faux punissable : — attendu qu'il est hors de doute que les bulletins portant le prix de chaque vente, remis au fur et à mesure de la vente, par le commissaire-priseur chargé d'y présider, au contrôleur de l'administration du Mont-de-Piété qui rédigeait le procès-verbal, ne peuvent être considérés comme une écriture dont l'altération puisse constituer un faux punissable, puisque cette simple indication du prix de la vente, non suivie de signature, et que le contrôleur pouvait vérifier, n'avait point pour effet de constater ce prix; — mais qu'il résulte du rapprochement des diverses dispositions de l'arrêt attaqué, qu'il n'a point isolé l'incrimination de ces bulletins, destinés à faciliter la rédaction du procès-verbal, de l'incrimination de ce procès-verbal lui-même; que, dans le système de l'accusation, le crime de faux consiste dans les fausses déclarations de faits constatés par le procès-verbal des ventes opérées par le Mont-de-Piété, fausses déclarations dont les bulletins du commissaire-priseur ont été les seuls instruments; que c'est par suite de cette appréciation des actes incriminés que l'arrêt a renfermé dans un seul chef d'accusation les falsifications des bulletins et des procès-verbaux, et n'a énoncé qu'une seule fois, en tête de ce 4^e chef, que l'accusé avait agi *frauduleusement*, en inscrivant, sur les bulletins devant servir à la rédaction des procès-verbaux de vente, des sommes inférieures à celles des adjudications; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'arrêter à ce moyen; — sur le 3^e moyen, tiré de ce que les faux imputés au demandeur, n'ayant pas été commis par lui dans le procès-verbal, ne peuvent rentrer dans les termes de l'art. 146 C. pén.; — attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué, que, si le demandeur n'a pas lui-même rédigé le procès-verbal de la vente, il a concouru à cette rédaction; que c'est lui qui opérait les ventes que le procès-verbal avait pour objet de constater; qu'au fur et à mesure de chaque vente il faisait passer au rédacteur les bulletins qui étaient les éléments de ces énonciations; que c'est par suite de l'altération des prix de ces ventes dans les bulletins que ces prix ont été altérés dans les procès-verbaux, d'où il suit qu'en le considérant comme auteur de ces dernières falsifications, l'arrêt attaqué a fait une appréciation qui n'implique aucune violation des termes de la loi; — sur le 4^e moyen, fondé sur ce que l'usage des bulletins aurait été incriminé comme ren-

fermant l'usage punissable d'une pièce fausse; — attendu que l'arrêt n'a point séparé, dans son 5^e chef, l'usage des bulletins et des procès-verb.; que ces deux faits n'en forment donc qu'un seul dans le système de l'accusation; — rejette.

Du 13 juin 1856. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

OBSERVATIONS. — La première solution, quoiqu'elle ait rencontré beaucoup d'objections, nous paraît irrécusable en principe. Si l'escroquerie commise à l'aide d'un faux écrit peut se trouver absorbée par le faux criminel, s'il n'y a plus simple abus de blanc-seing lorsque la signature en blanc au-dessus de laquelle a été fabriqué un faux engagement n'avait pas été confiée, c'est qu'alors tous les éléments du fait sont nécessaires pour constituer le crime ou pour justifier l'accusation. Mais il en est autrement des détournements prévus et punis par les art. 169 et 173 C. pén. Dans le cas même où ils sont préparés ou dissimulés par de fausses écritures, ces faits punissables conservent leur caractère propre; ils ne se confondent pas avec le faux, qui peut réunir tous les éléments du crime sans qu'il y ait eu détournement et dès qu'à l'altération frauduleuse de la vérité se joint la possibilité d'un préjudice. — Relativement au faux, c'est également avec raison que l'arrêt de rejet, interprétant pour le justifier l'arrêt de mise en accusation, décide que le crime imputé n'existe pas dans les fausses indications des bulletins, lesquelles n'étaient qu'un renseignement susceptible de contrôle. Le crime a paru se trouver dans le procès-verbal de vente, reproduisant ces indications fausses. Nous le concevions, si ce procès-verbal avait été dressé ou au moins signé par le commissaire-priseur ayant fait la vente; mais il en était autrement, par suite de l'usage abusif des bureaux du Mont-de-Piété, dressant eux-mêmes le procès-verbal et le faisant signer par un commissaire-priseur tel quel. Nous concevions encore qu'on eût réputé faux le procès-verbal de vente et qu'on eût imputé au commissaire-priseur vendeur d'avoir provoqué au faux le préposé ou l'officier public signataire; mais alors, dès qu'on reconnaissait que le faux intellectuel, prévu par l'art. 146, n'était point imputable à ceux-ci, il ne pouvait y avoir de la part de l'accusé que le crime moins grave, prévu par l'art. 147, qui punit toutes personnes ayant fabriqué ou fait fabriquer de fausses conventions (cass. 10 juill. 1854; *J. cr.*, art. 5218). Pour trouver les éléments du crime de l'art. 146 qu'avait supposé l'arrêt de la chambre d'accusation, la Cour de cassation a été obligée de réunir les bulletins reconnus n'être que des renseignements au procès-verbal, rédigé et signé par d'autres que le commissaire-priseur vendeur, comme si celui-ci avait concouru par le premier écrit à la confection du deuxième, qui se trouverait acquérir ainsi l'authenticité, et dont les fausses énonciations seraient un faux intellectuel du fait de cet officier public. Qu'il nous soit permis de dire qu'un pareil mode d'accusation est au moins hasardé, que la logique et la loi pénale ne comportent pas de tels raisonnements. Aussi ce système n'a-t-il pas eu faveur à la cour d'assises, après sérieux débat: car les questions ont été posées distinctement pour les bulletins,

puis pour le procès-verbal, et le jury a déclaré la non culpabilité de l'accusé sur tous les chefs de faux (22 juillet 1856).

ART. 6207.

ENTREPRENEUR. — BALAYAGE. — CONTRAVENTION.

L'adjudicataire de l'entreprise du balayage des rues et places d'une ville, qu'il se soit ou non soumis expressément à la responsabilité pénale des contraventions au règlement, est personnellement punissable pour celles qui sont commises, par cela seul qu'il s'est volontairement subrogé aux obligations des habitants¹.

ARRÊT (Min. pub. C. A. Julienne.)

LA COUR; — vu l'art. 4 de l'arrêt du conseil du roi, du 21 nov. 1577, compris dans les dispositions de cet arrêt concernant le nettoyage des rues et places des villes; le n° 1^{er} de l'art. 3, tit. xi, l. 16-24 août 1790, et le n° 3 de l'art. 471 C. pén.; — attendu que la disposition précitée de l'arrêt du conseil du roi qui a conféré aux officiers municipaux le droit de pourvoir, par voie d'adjudication, au nettoyage des rues et des places des villes et des bourgs, rend les adjudicataires de ce nettoyage responsables en justice de son inexécution, sous peine d'une amende de 20 livres parisis; — que la législation postérieure n'est point inconciliable avec le principe établi par cet ancien règlement général, et ne l'a modifié qu'en ce qui concerne l'amende, laquelle se trouve réduite à la somme fixée par l'art. 471, C. pén.; — que cette législation implique même son observation et s'y réfère virtuellement, puisqu'elle charge l'autorité municipale de subvenir spécialement à l'opération qu'il a pour objet d'assurer (n° 1^{er} de l'art. 3, tit. xi, de la loi des 16-24 août 1790), met parmi les recettes ordinaires des communes le produit de l'enlèvement des boues et immondices qui en proviennent (art. 31, n° 10, de la loi du 18 juill. 1837), et ne déclare les habitants qui ne se sont pas conformés aux règlements de police édictés dans ce but, individuellement punissables, que lorsque le nettoyage de la voie publique *est laissé à leur charge* (n° 3 de l'art. 471 C. pén.); — d'où il suit que la peine prononcée contre eux dans ce cas doit être infligée de plein droit, en exécution du susdit arrêt du conseil, à l'adjudicataire qui, volontairement et pour en tirer un profit personnel, s'est subrogé à leurs obligations afin de les en exonérer pleinement; — et attendu en fait, que A. Julienne s'est rendu adjudicataire du balayage des rues et places du bourg d'Aunay; qu'il est tenu en cette qualité, aux termes de l'art. 28 du règlement local de police du 22 nov. 1853, de raboter et d'enlever ces boues et fumiers des places publiques et autour des halles de la boucherie deux fois par semaine, après 10 heures du matin, le lundi et le vendredi, et qu'il est constant néanmoins que cet article n'a pas été par lui observé les 5, 16 et 26 novembre dernier; — que ledit Julienne devait, par suite, être condamné, pour chacune de ces contraventions, à l'amende que prononce l'art. 174 C. pén.; — qu'en décidant le contraire, et en le renvoyant de la poursuite, sur le motif que le cahier des charges de son adjudication ne le soumet point à cette peine, et que les infractions qui lui sont reprochées ne concernent qu'un contrat civil et ne le rendent passible, d'après l'art. 1142 C. N., que d'une action civile devant la juridiction ordinaire, le jugement dont il s'agit a également mal appliqué cet article, et violé expressément la disposition combinée des lois ci-dessus visées, et spécialement l'art. 471, n° 3, C. pén.; — casse.

Du 27 juin 1856. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

1. Voy. *Rép. cr.*, v^{is} Balayage et Entrepreneur; *J. cr.*, art. 577, 644 et 3088.

ART. 6208.

ROULAGE. — VOITURES PUBLIQUES. — EXCÉDANT DE VOYAGEURS.

Lorsque le conducteur d'une voiture publique y admet des voyageurs en excédant, et quoique ce ne soit qu'un fait accidentel, il y a deux contraventions punissables, à raison : 1° de la défense faite par les règlements; 2° de la déclaration par l'entrepreneur du maximum de voyageurs que doit contenir la voiture.

ARRÊT (Min. publ. C. Gespier).

LA COUR; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par deux employés de l'administration des contributions indirectes, à la résidence de Langeais, le 24 mars 1856, que ledit jour, vers cinq heures et demie du soir, ils ont rencontré, sur la route de Langeais à Azay-le-Rideau, près du pont de La Chapelle, la voiture publique dite omnibus, faisant le service régulier d'Azay et Langeais, et retour, conduite par le sieur Jules Gespier, pour le compte de Louis Gespier, son père, qui en est le propriétaire-entrepreneur; — attendu que, d'après le laissez-passer, délivré à Azay, le 1^{er} janvier 1856, sous le n° 1, et représenté par le conducteur, cette voiture à quatre roues, estampillée n° 1212, et déclarée pour huit places d'intérieur et deux d'extérieur, contenait néanmoins dix voyageurs dans l'intérieur, deux sur l'impériale et un autre sur le marche-pied; qu'il est donc constant que le conducteur Gespier fils a admis dans sa voiture des voyageurs en nombre supérieur à celui déclaré et autorisé; — attendu que ce fait constitue une double contravention, premièrement aux règlements de police sur le roulage; secondement aux lois fiscales qui déterminent la base et le mode de perception de l'impôt indirect sur les voitures publiques; — que c'est à bon droit que, sur la poursuite directe du ministère public, le tribunal correctionnel de Chinon, par son jugement du 23 avril dernier, a déclaré Gespier fils coupable d'avoir, le 24 mars précédent, reçu dans sa voiture, des voyageurs *en excédant*; et par application des art. 2, § 3, n° 3, 6, 13 et 14 de la loi du 30 mai 1851, 30 du décret du 10 août 1852, a condamné Gespier fils à 16 francs d'amende et aux frais, et Gespier père comme civilement responsable des faits de son préposé; — mais, attendu que, par le même jugement, le tribunal, statuant sur l'intervention de l'administration des contributions indirectes, a refusé de faire droit aux conclusions par elle prises, et tendantes à ce que l'inculpé fût condamné à l'amende de cent francs pour répression de la contravention prévue et punie par les art. 115, 116 et 122 de la loi du 25 mars 1817; — attendu que cette décision repose sur ce motif que la sincérité de la déclaration exigée de l'entrepreneur, par l'art. 116 de la loi de 1817, n'est pas invalidée par un fait isolé et accidentel d'introduction dans la voiture de voyageurs *en excédant*; — attendu que ce motif est en opposition manifeste avec l'économie, l'esprit et le but de la loi du 25 mars 1817, dont les dispositions n'ont été abrogées, ni même modifiées par les lois postérieures, notamment par la loi du 30 mai 1851, non plus que par le décret du 10 août 1852; — que ces deux dernières lois ont eu pour objet spécial de régler la police des voitures publiques pour la sûreté des voyageurs et la conservation des routes; qu'aussi c'est au ministère public qu'appartient exclusivement l'action répressive de cette sorte de contravention, — qu'au contraire, les dispositions des art. 116 et 117 de la loi fiscale du 25 mars 1817 ont pour but de fixer la base de l'impôt sur les voitures publiques; d'en assurer la perception, en fournissant à l'administration des contributions indi-

rectes les moyens propres à prévenir et à réprimer la fraude; — que le premier de ces moyens consiste dans la déclaration que doit faire l'entrepreneur du nombre *maximum*, des voyageurs que la voiture peut contenir; du prix de chaque espèce de place à l'intérieur ou à l'extérieur de ladite voiture; — qu'en effet, c'est sur ces deux bases que doit être calculé et perçu l'impôt du dixième établi par l'art. 18 de la loi précitée; — que, dans l'esprit de cette loi, la déclaration prescrite doit être exacte et sincère; qu'elle cesse de l'être, si le transport effectif des voyageurs dépasse le nombre indiqué; — qu'il suit de là que le fait, même isolé, de l'introduction en surcharge, par le conducteur de la voiture, à l'insu de l'entrepreneur, fausse la sincérité de la déclaration, constitue une contravention aux dispositions de l'art. 116, une fraude préjudiciable au trésor, que l'art. 122 a eu pour objet de réprimer par l'amende qu'il prononce, amende qui n'est, à proprement parler, qu'une réparation civile; — que c'est donc à tort que les premiers juges ont refusé de faire au conducteur et à l'entrepreneur de la voiture d'Azay à Langeais, chacun en ce qui le concerne, l'application de la pénalité édictée par l'art. 122 de ladite loi; — condamne.

Du 14 juill. 1856. — C. d'Orléans, ch. corr. — M. Vilneau, prés.

ART. 6209.

POSTE AUX LETTRES. — ROULAGE. — CHEMIN DE FER. — LETTRE DE VOITURE.

De même que l'entrepreneur de roulage peut transporter avec les marchandises les lettres de voiture qui s'y rapportent, la compagnie de chemin de fer, substituée à cet entrepreneur lorsqu'elle prend à tel endroit de son parcours ses marchandises et lettres de voiture, est dans le cas d'exception de l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an IX, encore bien que ces papiers ne portent pas le nom de la compagnie elle-même.

ARRÊT (Min. publ. C. Decloitre, etc.).

LA COUR; — sur le 1^{er} moyen tiré de la violation de l'art. 2 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX, en ce que le jugement attaqué a renvoyé le prévenu de la plainte, quoique les papiers dont le paquet a été saisi ne fussent pas uniquement relatifs au service personnel de la compagnie du chemin de fer de Saint-Étienne à Roanne, considérée comme entrepreneur; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué « que le paquet de papiers qui font l'objet « de la poursuite ne contient que des lettres de voiture et des factures de « marchandises transportées par le chemin de fer pour le compte de Debou- « rant; » qu'après cette constatation, le juge a cru pouvoir argumenter d'un traité passé entre la compagnie du chemin de fer et Debourant, pour en conclure que celle-ci, par l'effet de ce traité, se substituait à ce dernier, ne faisait avec lui qu'une seule et même entreprise, et que les papiers relatifs à son service personnel étaient au même titre relatifs au service personnel de la compagnie; — attendu que, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux conséquences tirées en principe de cette assimilation, il résulte des faits tels qu'ils sont établis par le jugement attaqué que le paquet saisi contenait uniquement des papiers relatifs aux marchandises transportées par le chemin de fer; qu'en ce qui a trait à ces marchandises, la compagnie du chemin de fer les avait reçues et les transportait; qu'elle était devenue en son nom propre entrepreneur à leur égard; que dès lors ces papiers, c'est-à-dire les lettres de voiture et factures de

ces marchandises, rentrant dans son service personnel, ils appartenant à l'exception consacrée par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an ix ; qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de l'arrêté, en a fait une juste application ; — sur le 2^e moyen tiré de la violation du même art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an ix, combiné avec les dispositions de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1681, en ce qu'il n'est point établi que les lettres de voiture et factures en question fussent suivies des marchandises qu'elles concernaient, et que néanmoins elles ont été par le jugement attaqué rangées dans l'exception ; — attendu que si, contrairement à ce qu'a jugé la décision attaquée, ce n'était pas à l'administration des postes, partie poursuivante, à prouver que les lettres de voiture et factures n'accompagnaient pas les marchandises ; si on ne pouvait mettre à cet égard une preuve négative à sa charge ; et si les défendeurs qui invoquaient l'exception étaient seuls dans l'obligation de la prouver, il résulte clairement de l'ensemble des motifs du jugement que les lettres de voiture et factures dont il s'agit s'appliquaient à des marchandises alors chargées et en voie d'expédition ; que, par leur date et leurs énonciations, elles concordaient avec le dépôt et l'arrivée, qui s'étaient accomplis ce jour même ; que, constituant ainsi des papiers et des lettres de voiture accompagnant les marchandises voiturées, elles étaient formellement exceptées des prohibitions de la loi, et qu'en le jugeant ainsi la décision attaquée n'a pas violé cette loi ; — rejette.

Du 3 juillet 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6210.

AMNISTIE. — INTERPRÉTATION. — ROULAGE. — VOITURES.

Les décrets d'amnistie ne doivent pas, dans l'interprétation, être étendus à des infractions auxquelles ils ne s'appliquent pas. Celui du 17 mars 1856, amnistiant les délits et contraventions en matière de police du roulage, ne s'étend point aux contraventions concernant la police des messageries publiques, quoiqu'elles soient prévues et réprimées par la même loi que les premières.

ARRÊT (Min. pub. C. Salmon et Bonneville).

LA COUR ; — ouï M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport ; — ouï M. de Royer, procureur général, en ses conclusions ; — vu le décret impérial du 17 mars 1856 dont l'art. 1^{er} est ainsi conçu : « Amnistie est accordée pour tous délits et contraventions commis antérieurement au présent décret en matière de grande voirie et de police du roulage ; cette amnistie n'est point applicable aux frais avancés par l'État et aux restitutions ou dommages-intérêts auxquels il a droit, en vertu des lois et règlements ; » — vu également les art. 2, 4, 6, 9, 13 et 17 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques, ainsi que les art. 29 et 30 du règlement d'administration publique du 10 août 1852 ; — attendu que les décrets d'amnistie, toute favorable qu'en doive être l'interprétation, ne sauraient s'étendre à des matières que le souverain n'y a pas expressément comprises ; — attendu que le décret ci-dessus rappelé du 17 mars 1856 ne porte amnistie que pour les délits et contraventions en matière de grande voirie et de police du roulage, et ne mentionne pas les infractions aux lois et règlements concernant la police des messageries publiques ; — attendu que si la loi du 30 mai 1851 règle tout à la fois la police du roulage et la police des messageries publiques,

et si plusieurs de ses dispositions s'appliquent également aux voitures transportant des voyageurs, et aux voitures transportant des marchandises, cette loi distingue ensuite entre les premières et les secondes, et trace, à l'égard de chacune d'elles, par des dispositions spéciales, les obligations qu'elle entend leur imposer d'après leur destination soit dans l'intérêt de la conservation et de la viabilité des routes, soit dans l'intérêt de la liberté de la circulation et de la sûreté des personnes; — d'où il suit qu'on ne saurait confondre sous la dénomination de délits et contraventions, en matière de police du roulage, les infractions aux lois et règlements concernant particulièrement la police du roulage, les infractions aux lois et règlements concernant particulièrement la police des messageries et voitures destinées au transport des personnes circulant sur les routes publiques; — et attendu que, dans l'espèce, Salmon et Bonneville étaient poursuivis pour avoir reçu, dans la voiture conduite par le premier, un nombre de voyageurs supérieur à celui autorisé par les règlements, ce qui constituait une contravention au n° 3 du § 2 de l'art. 2 de la loi du 30 mai 1851, lequel paragraphe s'applique exclusivement aux voitures de messageries; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en déclarant applicable à une semblable contravention le décret d'amnistie du 17 mars 1856, en a fait une fausse interprétation et a formellement violé les art. 2 et 6 de la loi du 30 mai 1851; — casse.

Du 11 juillet 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6211.

RÉCIDIVE. — SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN.

Le condamné libéré, qui enfreint son ban de surveillance, n'est point passible des peines de la récidive, à raison de la condamnation qui entraînait la surveillance de la haute police¹.

ARRÊT (Min. pub. C. Perron).

LA COUR; — considérant que des dix condamnations successivement subies par l'appelant, soit sous son nom de Perron, soit sous celui de Croizet, condamnations qui, toutes, ont eu pour cause des faits de vagabondage et de mendicité, une, celle émanée du Tribunal supérieur de Blois, à la date du 24 juillet 1852, l'a frappé de treize mois d'emprisonnement et de cinq ans de surveillance, et qu'ainsi, relativement aux délits de vagabondage, de mendicité et de nom supposé pris dans un passeport, pour lesquels il était traduit devant les premiers juges, il se trouvait légalement en état de récidive; — considérant que cette circonstance rendait bien obligatoire contre lui l'application du maximum de la plus forte des peines par lui encourues pour ces trois délits, et en autorisait même l'élévation jusqu'au double, mais que cette plus forte peine n'est que de deux ans de prison, au maximum, et qu'en la doublant comme ils auraient eu la faculté de le faire aux termes de l'art. 58 du Code pénal, les premiers juges n'auraient pu condamner le prévenu qu'à un emprisonnement de quatre années, quotité qu'ils ont dépassée de moitié; — considérant qu'ils ne sont arrivés à ce résultat qu'en faisant à Perron application de la peine édictée par l'art. 45 du Code pénal contre la rupture de ban, et en usant de la faculté qu'ils ont pensé leur être donnée d'en outre-passer le maximum par l'état de récidive où ils ont supposé le prévenu, en conséquence de la condamnation à plus d'un an d'emprisonnement qui lui avait

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Récidive, n° 18; *J. cr.*, art. 1314, 1923, 2056, 5449 et 5803.

été antérieurement infligée par le tribunal de Blois; — mais que la rupture de ban, prévue par cet art. 45, et punie par lui d'un emprisonnement au maximum de cinq années, est une infraction d'une espèce particulière qui, si elle se trouve, à raison de la nature de la peine aujourd'hui édictée contre elle, tomber actuellement sous le coup de la définition du délit donné par l'art. 1^{er}, n'en reste pas moins un délit à part, ayant plutôt, en réalité, les caractères d'une contravention purement matérielle, et qu'elle ne saurait, à ce titre, entraîner, à la charge des individus qui en sont déclarés coupables après condamnation antérieure, à plus d'un an de prison, l'état de récidive légale prévu et puni par l'art. 58; — qu'en effet cette infraction, dans le système primitif du Code pénal et avant la révision qui en a été faite en 1832, ne pouvait en aucune façon être confondue avec les autres infractions qualifiées délits d'après la définition contenue en l'art. 1^{er} dudit Code, puisqu'elle ne donnait pas lieu à poursuivre devant les tribunaux et trouvait sa punition dans le droit qu'avait le gouvernement d'arrêter et de retenir le condamné à la surveillance qui s'en rendait coupable pendant un temps égal à celui de la surveillance restant à courir; que c'était, comme l'exprimait suffisamment d'ailleurs la dénomination que le législateur lui avait donnée, une simple désobéissance à l'ordre imposé au condamné de résider dans le lieu qui lui avait été fixé; — considérant qu'à la vérité, lors de la révision du Code pénal faite en 1832, les effets de la mise en surveillance ayant été modifiés et le législateur ayant voulu faire disparaître cette anomalie d'une peine infligée administrativement et sans l'intervention de la justice, l'art. 45 remanié attribue aux tribunaux le jugement et la punition de la rupture de ban en fixant à cinq années au maximum la durée de l'emprisonnement à prononcer contre ceux qui s'en rendraient coupables; — mais qu'évidemment il n'a pas entendu par là rien changer à la nature intime de cette infraction, ni en faire de contravention en quelque sorte matérielle qu'elle était un délit commun capable de servir d'élément générateur de l'état de récidive; — que cela est si vrai qu'il a pris soin de conserver à cette infraction la dénomination à elle primitivement donnée en disant dans la rédaction nouvelle qu'il faisait de l'art. 45 : « En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, etc. ; » — considérant enfin que ce système d'interprétation se fortifie par cette réflexion que le législateur de 1832, en transportant du gouvernement aux tribunaux la punition de la désobéissance dont il s'occupait, et en édictant la peine qui devait désormais y être appliquée, n'ignorait pas que les coupables de rupture de ban seraient, dans la plupart des cas, ou des condamnés pour crimes ou des condamnés correctionnels à plus d'un an de prison, et que, lorsqu'il a fixé pour peine à la rupture du ban un emprisonnement qui ne pourrait excéder cinq ans, il ne doit pas être supposé avoir entendu soumettre cette peine à l'augmentation résultant de l'état de récidive établi par les art. 57 et 58; — qu'ainsi c'est à tort et contrairement à la loi que les premiers juges ont dépassé, à l'égard de Perron, le maximum de cinq ans de prison que l'art. 45 leur permettait de lui infliger comme la peine la plus forte de celles qu'il avait encourues pour les divers délits dont ils le déclaraient convaincu, et qu'il y a lieu de ramener à ce chiffre la peine par eux prononcée, laquelle, ainsi réduite, et en raison de la persistance du prévenu dans ses habitudes de vagabondage et de mendicité, n'aura certainement rien de trop élevé; — réduit la condamnation à cinq années de prison seulement.

Du 31 juill. 1856. — C. de Bourges, ch. corr. — M. Duchapt, rapp.

ART. 6242.

VOIRIE URBAINE. — VOIRIE RURALE. — CONTRAVENTIONS.

Résumé de jurisprudence. Solutions nouvelles.

Aujourd'hui plus que jamais, les rues et places de nos villes et villages, les chemins vicinaux classés et même les simples chemins ruraux sont l'objet, pour l'assainissement des localités et la facilité des communications, d'une vigilance incessante, de la part des administrateurs et des officiers de police judiciaire, ce qui donne beaucoup de contraventions à réprimer. Mais, si les poursuites sont fréquentes et souvent accueillies par les juges de police, la défense triomphe souvent aussi par des moyens plus ou moins ingénieux. De là, des difficultés parfois sérieuses, sur lesquelles interviennent des décisions nombreuses et diverses. Ne pouvant recueillir successivement chacune des solutions qui concourent à former la jurisprudence, nous réunissons dans un ordre méthodique et concis toutes celles qui nous restent à faire connaître depuis nos derniers travaux sur ce sujet (Voy. *Rép. cr.*, v° Voirie; *J. cr.*, art. 5287, 5294, 5306, 5307, 5406, 5444, 5488, 5594, 5628, 5710, 5724 et 5834).

I. *Règles communes.* — Toutes les *voies publiques*, sans exception, comportent l'application des lois qui ont confié aux corps municipaux le soin de réglementer ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage, y compris l'éclairage et le nettoyage. La sanction pénale est due, spécialement, à l'arrêté de police qui a défendu de jeter des eaux ménagères ou autres, par les fenêtres, sur la voie publique; et cette prohibition s'applique à toutes eaux quelconques, quoiqu'un règlement postérieur parle uniquement des eaux grasses et corrompues¹. Elle appartient de même à celui qui interdit aux habitants de jeter les résidus de balayage le long des quais et particulièrement dans les rigoles pratiquées sur les bords de la rivière : les cantonniers de la route sont eux-mêmes punissables, quoiqu'ils aient agi par les ordres de leur chef². Est égale-

1. Vu l'art. 471, § 15, C. pén., ensemble l'art. 9 de l'arrêté municipal pour la ville de Rocroi du 1^{er} fév. 1827, ledit art. portant : « Il est... fait défense de jeter... des eaux ménagères ou autres... par les fenêtres des chambres ou greniers donnant sur la voie publique. » Attendu que cette prohibition est générale, absolue, et n'admet aucune distinction relativement à la nature des eaux qui auraient été ainsi jetées sur la voie publique; attendu que, si un arrêté postérieur, en date du 6 avr. 1832, ne parle, dans son art. 7, que des eaux grasses ou corrompues, cet arrêté, qui était un règlement d'instruction pour les agents de police, et qui relatait la prohibition antérieure sans avoir la pensée de la définir à nouveau, ne saurait être considéré comme ayant, soit dans ses intentions, soit dans ses effets, dérogé à l'art. 9 ci-dessus visé; d'où il suit qu'en relaxant la femme Durand des poursuites, sous prétexte qu'il n'était pas établi que les eaux jetées fussent des eaux ménagères, le jugement attaqué a créé une distinction arbitraire, et, par suite, expressément violé ledit art. 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} fév. 1827, et l'art. 471, § 15, C. pén. (Cass., 18 août 1854.)

2. Vu l'art. 3, n° 1, du tit. xi de la loi des 16-24 août 1790, lequel est ainsi conçu : « Art. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité

ment obligatoire l'arrêté qui interdit la chasse à tir, ou au fusil, sur les chemins et dans des lieux avoisinants; un simple fait de chasse, n'y eût-il pas eu de coups de fusil, constitue l'infraction³. Lorsqu'il y a prohibition méconnue, par exemple contravention au règlement qui défendait de placer certains objets sur la voie publique, une tolérance verbale ne saurait justifier le contrevenant⁴.

du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute et celle de ne rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles; » vu l'arrêté du maire de Tulle en date du 20 juill. 1849, approuvé par le préfet de la la Corrèze le 31 du même mois, et dont l'art. 3 porte : « Art. 3. Il est également défendu de jeter le long des quais de la Folane ou de la Corrèze, et particulièrement dans les rigoles récemment pratiquées sur les deux bords de la Corrèze, les débris des végétaux, les résidus du ménage et détritiques provenant de balayage; » vu encore l'art. 154, C. instr. cr. et l'art. 471, n° 15, C. pén.; attendu que l'arrêté du maire de Tulle ci-dessus visé a été pris par lui dans les limites de ses attributions, et était obligatoire pour tous les habitants; attendu que des procès-verbaux réguliers constataient que les cantonniers Lachaud, Legris, Malaurie et Raynal Leger avaient, en contravention à la défense faite par cet arrêté, jeté de l'un des quais de la ville dans la Corrèze des résidus du balayage de la route de Lyon à Bordeaux; attendu que le jugement attaqué reconnaît la matérialité de ces faits, mais relaxe les inculpés des poursuites par le motif qu'il a été démontré aux débats que ces agents n'avaient agi que par les ordres de leur chef; attendu que cet ordre illégal et contraire à l'obéissance qui était due à l'arrêté du maire de Tulle, ne pouvait soustraire les inculpés à la responsabilité personnelle résultant de la contravention qu'ils avaient commise; attendu, dès lors, que le jugement, en les relaxant des poursuites par un semblable motif, a méconnu la force obligatoire de l'arrêté du maire de Tulle, en date du 20 juill. 1849, admis des excuses non reconnues par la loi, et formellement violé les art. 154 C. instr. cr., et 471, n° 15, C. pén. (Cass., 17 fév. 1855.) — Si le règlement a prescrit de déposer les ordures des maisons dans les tombereaux des répurgateurs, au moment de leur passage, le dépôt sur la voie publique ne peut être excusé en ce qu'il n'aurait duré qu'un instant. (Cass., 12 juin 1856.)

3. Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, l'art. 3, tit. xi, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 471, n° 15, C. pén.; attendu que les dispositions des lois précitées placent dans les attributions de l'autorité municipale le droit de faire les règlements nécessaires pour procurer aux habitants les avantages d'une bonne police, et qu'elles confient à leur vigilance la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais et voies publiques; attendu que, pour prévenir des accidents sur les chemins et dans les habitations qui entourent ou avoisinent le lieu dit la Retenue du port, dépendant de la ville de Fécamp, le maire, par arrêté du 24 janv. 1828, approuvé par le préfet le 18 fév. suivant, y a interdit la chasse à tir et au fusil; que cet arrêté, qui intéresse essentiellement la sûreté des habitants, a été pris dans les limites du pouvoir municipal; qu'il n'a pas pour objet de statuer sur le droit de chasse, mais de protéger les passants contre l'imprudence et la maladresse des chasseurs; que, pour arriver à ce but, il défend non-seulement de tirer des coups de fusil, mais encore de chasser; attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier que le 21 fév. dernier, le sieur Martin Duval chassait au lieu dit la Retenue du port; qu'en déclarant qu'il n'avait pas contrevenu au règlement précité parce qu'il n'avait pas tiré de coups de fusil, et ne chassait pas, le jugement attaqué a méconnu l'autorité dudit règlement et la foi due au procès-verbal. (Cass., 12 juill. 1855.)

4. Attendu que la contravention dont le demandeur était prévenu, consistant à avoir, en contravention à un règlement municipal du 29 nov. 1853, fait par le maire de Gaillon, placé sur la voie publique un tube de sept mètres de long, posé sur un tréteau, pour conduire dans sa cour de l'eau prise à la

Le Code pénal, sans qu'il y ait besoin de règlement, punit ceux qui exposent sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres : cela comprend l'écoulement dans les rues d'eaux insalubres, par le fait du propriétaire riverain, sans que celui-ci puisse exciper des dispositions du Code civil sur les servitudes naturelles ⁵. Il punit aussi ceux qui embarrassent la voie publique sans nécessité : cette disposition s'applique spécialement au fait (ne rentrant pas dans les prohibitions du règlement local relatives aux marches ou seuils en saillie) de placer habituellement sur la voie publique une caisse mobile pour l'exercice d'un métier ^{5 bis}.

fontaine publique, était établie par procès-verbal régulier, et n'a été débattue par aucune preuve contraire ; que le tribunal de simple police de Gaillon, en admettant, pour relaxer le prévenu, une tolérance qui, selon une note de l'adjoint du maire de Gaillon, aurait été accordée verbalement au prévenu relativement à ce tube ainsi placé, tolérance qui n'est pas justifiée et qui, d'ailleurs, n'aurait rien de légal, le maire ou son adjoint ne pouvant dispenser un citoyen de l'exécution d'un règlement de police pris dans l'intérêt général, a admis une excuse que la loi ne reconnaît pas, méconnu l'arrêté du maire de Gaillon du 29 nov. 1853, § 3, et violé l'art. 471 C. pén. (Cass., 3 août 1855.)

5. Vu l'art. 471, § 6, C. pén. ; attendu qu'il est affirmé par le ministère public dans ses réquisitions, avoué par les prévenus Soyer, Michaut, Prieur, et admis par le jugement attaqué, que les prévenus font couler dans les rues d'Aix-en-Othe, les eaux de leurs fumiers dont les exhalaisons sont nuisibles à la salubrité publique ; attendu que ce fait rentre expressément dans le texte de l'art. 471, § 6, ci-dessus visé, puisque, en défendant en termes généraux et absolus d'exposer sur la voie publique des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres, l'art. 471 comprend nécessairement dans son interdiction le fait d'exposition d'eaux insalubres par la voie d'un écoulement pratiqué par le propriétaire de tout héritage riverain de la voie publique ; attendu qu'en présence de l'interdiction édictée par la loi, il n'était pas besoin d'un arrêté municipal réglementant cet objet pour constituer en état de contravention ceux qui se seraient permis une telle exposition ; attendu, d'un autre côté, que le jugement attaqué s'est vainement autorisé, pour nier la contravention prétendue, des dispositions du § 1^{er} de l'art. 640 C. N., qui assujettit les fonds inférieurs envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ; qu'en effet, indépendamment de ce fait que l'écoulement retenu à la charge des prévenus avait été créé par la main de l'homme, il est de principe que les dispositions dudit article, faites pour régler les obligations civiles des propriétés particulières entre elles, sont péremptoirement inapplicables au cas de leur mise en rapport avec la voie publique, cas exclusivement réservé soit aux prescriptions répressives du Code pénal, soit aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la police de la voirie urbaine ; attendu, dès lors, qu'en renvoyant des poursuites sur ces divers motifs, Soyer, Michaut et Prieur, le jugement attaqué a faussement appliqué ledit art. 640, commis un excès de pouvoir en subordonnant l'existence de la contravention à l'existence préalable d'un arrêté municipal, et expressément violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, § 6, C. pén. (Cass., 2 mars 1855.)

5 bis. Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 48 du règlement municipal de la ville de Gannat, en date du 13 mars 1855 ; attendu que cet article, en prohibant l'établissement sur les trottoirs, d'*aucune marche ou seuil en saillie* a évidemment entendu interdire l'édification de toute marche ou seuil en saillie fixes et destinés à rester à demeure ; qu'il n'est pas possible d'assimiler à une construction de cette nature une caisse ou banc mobile qu'on peut placer ou déplacer à volonté ; qu'en décidant, dès lors, que l'art. 48 précité n'était pas applicable, la sentence attaquée a sainement interprété cet article ; rejette ce moyen ; mais, vu les art. 31 et 33 du même règlement ; vu l'art. 471,

Dès que l'autorité administrative a prescrit la démolition d'un édifice menaçant ruine, l'ordre est obligatoire, l'inexécution est un refus punissable, le juge de police ne peut surseoir en subordonnant la répression au jugement de contestations civiles, sous prétexte qu'il faudrait une expropriation d'utilité publique avec indemnité ⁶.

II. *Voirie urbaine*. — Les constructions et clôtures joignant la voie publique sont soumises à des règles spéciales (fondées par l'édit de déc. 1607, maintenues et corroborées par les lois de 1790 et de 1807 ainsi que par le Code pénal), dans les villes et faubourgs notamment, et même dans les parties des villages où les voies publiques sont des rues ou places en raison de l'agglomération des habitations (*Rép. cr.*, v° Voirie; *J. cr.*, art. 5287, 5290, 5628 et 5710; arr. *infra*).

La loi elle-même, qu'il y ait ou non un règlement local, défend et punit toutes constructions ou réédifications, et tous travaux de clôture, sur des propriétés joignant les rues et places ou promenades publiques, sans qu'il y ait eu préalablement et par écrit autorisation ou alignement de l'autorité municipale ⁷. Une prohibition spéciale par voie d'arrêté de

n° 4, C. pén.; attendu qu'il résulte des faits constatés par le jugement attaqué qu'une caisse mobile, envahissant une partie de la largeur du trottoir, était placée chaque jour au-dessous du seuil de la porte de l'atelier du défendeur; que cet obstacle, ainsi apporté à la liberté et à la sûreté du passage, constituait un véritable embarras de la voie publique; qu'il ne peut être expliqué ni par les besoins de l'étalage qu'autorise l'art. 33 du règlement du maire de la ville de Gannat, ni par la nécessité dont parle l'art. 471, n° 4, C. pén., puisqu'il aurait ici une cause permanente dérivant de la profession du défendeur; attendu qu'en refusant d'appliquer aux faits ainsi reconnus les dispositions de l'art. 471, n° 4, C. pén., la sentence attaquée a faussement interprété, et, par suite, violé cet article. (Cass., 9 fév. 1856.)

6. Vu l'art. 471, n° 5, C. pén.; attendu qu'il est constaté régulièrement, et non méconnu par le jugement, que Terrein a refusé d'obéir aux sommations réitérées à lui faites par l'autorité compétente pour qu'il eût à démolir le mur de façade de sa maison, qu'un procès-verbal en due forme déclarait être *tellement affaibli, qu'il pouvait, d'un moment à l'autre, s'écrouler et occasionner par sa chute de graves accidents*; attendu qu'en cet état des faits (à la suite desquels la démolition a dû être opérée d'office) le refus de Terrein rentrait expressément dans les prescriptions de l'art. précité, et constituait manifestement à sa charge la contravention prévue et punie par ledit article; attendu que les contestations civiles engagées par Terrein contre le maire de Constantine, sous prétexte que la démolition devait être poursuivie par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, et que, par suite, une indemnité lui était due, ne pouvaient ni empêcher, ni suspendre l'exécution d'une mesure ordonnée par le maire dans les limites de ses attributions en vue de l'imminence du danger dont la faiblesse du mur menaçait la viabilité publique; d'où il suit qu'en subordonnant le jugement de la contravention prétendue au jugement de ces contestations civiles, et en ordonnant, en conséquence, un sursis, le juge de police a fait une fausse application à la cause de l'art. 182 C. for., et expressément violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, § 5, ci-dessus visé. (Cass., 1^{er} mars 1856.)

7. Vu les art. 4 et 5 de l'édit de déc. 1607; 29, § 2, de la loi du 24 août 1790, 3, n° 1, tit. XI, de la loi du 19-22 juill. 1791, et l'art. 471, 15°, C. pén.; attendu que de la combinaison des articles précités, il résulte qu'aucunes constructions, aucuns travaux de clôture, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent être entrepris sur des propriétés joignant la voie publique, dans les villes et faubourgs, sans que l'alignement ait été obtenu de l'autorité municipale; attendu qu'il est établi par le procès-verbal, et reconnu par le jugement attaqué, que

police locale n'est nécessaire, qu'autant qu'il s'agit de mesures de sûreté : par exemple, un règlement peut défendre de pratiquer des tuyaux de cheminées dans l'épaisseur des murs ayant face sur la rue, et de construire ou réparer aucun bâtiment sans qu'il y soit établi des fosses d'aisances; et l'infraction ne comporte aucune excuse *. L'arrêté réglementaire soumet légalement à la nécessité de l'autorisation même les simples travaux de réparation ou autres à la façade des bâtiments qui longent les rues; la preuve de l'autorisation ne saurait se faire par de simples témoignages à l'audience; le caractère confortatif des travaux ne pourra être discuté que devant l'administration *. Suivant les lois, l'alignement

le sieur J.-B. Genin, sans s'être conformé aux prescriptions sus-énoncées, a fait planter une haie vive en bois de Sainte-Lucie et charme sur sa propriété joignant la promenade dite *des Capucins*; attendu que cette promenade, qui fait partie de la ville de Saint-Mihiel et est affectée à l'usage de ses habitants, est protégée, comme les rues et places publiques, par les dispositions de l'édit; qu'ainsi le sieur Genin a contrevenu, non aux art. 106 et 111 de l'arrêté du préfet de la Meuse du 13 juill. 1837, lequel n'est relatif qu'à la police et à l'entretien des chemins vicinaux, mais aux prescriptions de l'édit précité de déc. 1607, et qu'en refusant de lui faire application des peines portées par l'art. 471, 15^o, C. pén., le jugement a méconnu l'autorité et le caractère de l'édit susdaté et violé les articles ci-dessus visés. (Cass., 29 mai 1852.)

8. Vu les art. 471, n^o 15, C. pén., 5 de l'arrêté du maire de la ville de Mostaganem, en date du 12 avril 1851, portant défense de pratiquer des tuyaux de cheminées dans l'épaisseur des murs ayant face sur la voie publique, ensemble l'art. 65 du Code précité; attendu qu'il est constaté et reconnu d'ailleurs, par le jugement attaqué, que Malaret faisait établir, le 10 déc. 1851, des tuyaux de cheminée dans l'épaisseur des murs de face de sa maison, contrairement à l'art. 5 de l'arrêté susdaté; que cependant ce jugement l'a relaxé de la poursuite exercée contre lui à ce sujet, par les motifs que ces cheminées n'étaient pas encore finies lors de sa comparution à l'audience, qu'il a pu les entreprendre de bonne foi, puisque ses voisins en ont construit de semblables sans qu'il leur ait été fait la moindre observation, et qu'il s'empessa de se conformer audit arrêté aussitôt qu'il fut mieux informé de sa disposition; attendu qu'en statuant ainsi sur la prévention dont il était saisi, le tribunal de simple police de la ville de Mostaganem a commis l'excès de pouvoir de suppléer des excuses qui ne sont point admises par la loi, et violé expressément les articles ci-dessus visés. (Cass., 13 mars 1852.) — Voy. aussi Cass., 12 mars 1853 (*infra*, n^o 20).

9. Sur le moyen pris de la violation de l'art. 471, n^o 15, C. pén.; attendu qu'un arrêté du maire du Puy, du 25 juin 1837, approuvé le 28 du même mois par le préfet, et conforme aux lois de la matière, défendait d'exécuter des travaux de réparation ou autres à la façade des bâtiments qui longent les rues, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation; attendu qu'aux termes de l'édit du mois de déc. 1607, l'alignement à obtenir de l'autorité municipale pour construire ou reconstruire sur ou joignant la voie publique doit être donné par écrit, puisque l'art. 5 du même édit veut que cette autorité, lorsque les constructions ou reconstructions ont été terminées, recueille l'alignement par elle donné et reconnaisse si les ouvriers ont travaillé selon icelui; attendu, néanmoins, que Crouzet, poursuivi pour avoir fait sans autorisation des travaux de réparation et de reconstruction à la façade de sa maison sujette à reculement dans la rue d'Avignon, a été relaxé de la poursuite par le jugement attaqué, quoiqu'il n'eût point représenté d'autorisation écrite, par le motif que l'obtention d'une autorisation aurait été attestée par des témoins entendus à l'audience; en quoi le tribunal correctionnel du Puy a violé les dispositions précitées de l'édit du mois de déc. 1607, et de l'art. 471, n^o 15, C. pén.; sur le moyen pris de la violation des règles de la compétence; attendu qu'il n'appartient qu'à l'administration, selon l'édit du mois de déc. 1607, de décider si

préalable est nécessaire pour toute construction ou réédification sur ou joignant la voie publique actuelle, ce qui s'applique même aux bâtiments en retraite, quand le terrain séparatif est livré au public ¹⁰. S'il y a seulement passage ouvert sur une propriété privée, l'autorité municipale n'a le pouvoir de prescrire que ce qui est de salubrité publique et que la fermeture au besoin : ici ne s'appliquent pas les règles spéciales sur la petite voirie ou les alignements ¹¹. Tant que la voie contiguë au bâtiment en question est publique, encore bien qu'elle doive être supprimée d'après un plan adopté non encore exécuté, la construction ou réparation sans autorisation du maire est une infraction aux lois ou disposi-

les travaux faits à une maison sujette à l'alignement sont ou ne sont pas confortatifs ; attendu que, d'après un procès-verbal régulier dressé par le conducteur surveillant des travaux publics, Creuzet avait été, par jugement en dernier ressort du tribunal de police du Puy, du 10 sept. 1852, déclaré coupable d'avoir fait des travaux de consolidation à sa maison sise rue d'Avignon ; que le ministère public avait, sur l'appel de Crouzet, devant le tribunal correctionnel, soutenu que ce jugement était bien fondé, et conclu à sa confirmation ; que néanmoins, le tribunal correctionnel du Puy a décidé, en s'appuyant sur le témoignage de deux architectes entendus à son audience, que les réparations faites par Crouzet n'étaient pas confortatives ; qu'ainsi le tribunal correctionnel du Puy a commis un excès de pouvoir et une violation formelle des règles de la compétence. (Cass., 10 fév. 1853.)

10. Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de l'édit du mois de déc. 1607, et du n° 1^{er} de l'art. 3, tit. xi de la loi des 16-24 août 1790, on ne doit entreprendre aucune construction ou réédification sur ou joignant la voie publique *actuelle*, sans avoir préalablement obtenu l'alignement que l'autorité municipale est chargée de fixer ; attendu que cette formalité s'applique même aux bâtiments élevés en retraite de ladite voie, quand le public est en jouissance du terrain qui les en sépare ; et attendu que le demandeur en cassation était prévenu d'avoir fait construire un bâtiment dans l'intérieur du village de la Francheville, sans s'être pourvu de l'alignement exigé par les lois précitées ; qu'il est déclaré, par le jugement attaqué, « que le terrain entre cette bâtisse et la route impériale traversant le village est, en fait, livré à la libre circulation du public, et que, dès lors (sans examiner s'il appartient ou non au prévenu), il est assujéti aux lois et règlements concernant la petite voirie ; » qu'en condamnant ledit Goutant à l'amende édictée par l'art. 471, n° 5, C. pén., le jugement attaqué, régulier d'ailleurs en la forme, n'a fait, par suite, dans l'espèce, que se conformer au principe d'ordre public qui régit la matière. (Rej. 5 nov. 1853.)

11. Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que les sieurs Azeau et Raoul sont propriétaires, à Sigean, d'un terrain sur lequel ils ont ouvert au public un passage, sans en avoir obtenu l'autorisation ; attendu que ce terrain, n'ayant point cessé d'être une propriété privée, n'est point soumis aux principes qui régissent la petite voirie ; que l'autorité municipale a, sans doute, en vertu de l'art. 3, tit. xi de la loi des 16-24 août 1790, la faculté de prescrire ce que l'état d'un pareil passage rendrait indispensable dans l'intérêt de la salubrité publique ; mais qu'après avoir négligé de s'opposer à son établissement, ainsi que les art. 30 et 52 de la loi du 16 septembre 1807 l'y obligeaient, elle ne peut qu'ordonner collectivement et individuellement à ceux qui ont ouvert ledit passage de le fermer dans le délai par elle déterminé ; attendu, dès lors, que le défendeur, en ne se conformant pas à l'alignement qui lui a été donné par le maire de Sigean, pour construire un mur sur la portion du terrain en question, dont il est propriétaire, n'a commis aucune contravention, et que le jugement attaqué en le renvoyant de la poursuite, non-seulement n'a pas violé l'édit du mois de déc. 1607, qui ne concerne exclusivement que les voies de communication dont le public a déjà l'entière et libre jouissance, mais en a fait une saine application. (Rej. 27 juill. 1854.)

tions réglementaires prohibitives ¹². — L'autorisation obtenue doit être suivie exactement, avec toutes ses conditions, notamment en ce qui concerne les travaux à faire sur la voie publique pour l'écoulement des eaux, sans que le juge de répression puisse admettre des dispenses tirées de l'état des lieux ¹³. Celle qui n'est qu'un alignement pour la clôture d'un terrain, ne saurait être étendue par le juge au placement d'un tuyau sur le trottoir de la rue, lequel constitue une contravention à défaut de permission spéciale ¹⁴. Le plan général d'alignement ne vaut pas

12. Attendu qu'il n'est pas contesté qu'antérieurement à l'adoption d'un plan général d'alignement pour la commune de Croissy, le terrain contigu à la propriété du sieur Thiveau et sur lequel il a fait ouvrir une porte faisait partie de la voie publique; que l'arrêté du préfet du départ. de Seine-et-Oise, du 24 juin 1854, portant approbation de ce plan, n'a pu avoir pour effet immédiat, et avant d'avoir reçu son exécution, d'ôter à ce terrain son caractère de voie publique; que le jugement attaqué constate que, si cette partie de la place du faubourg est destinée à être réunie à la propriété riveraine, cet événement ne s'est pas encore réalisé; que, dès lors, aux termes de l'arrêté permanent de police du 20 juill. 1854, aucunes constructions ou réparations ne pouvaient être faites aux propriétés donnant sur ce terrain dépendant de la voie publique, sans une autorisation, et que c'est avec raison que, pour contravention à cet arrêté, le jugement attaqué a fait application au sieur Thiveau des dispositions de l'art. 471, n° 15, C. pén.; attendu, sur le second moyen, que l'art. 16 de l'arrêté de police susdaté est général et comprend, dans ses dispositions, toutes constructions ou réparations quelconques; qu'ainsi il s'applique à l'ouverture d'une porte comme à toute œuvre pratiquée sur la voie publique. (Rej. 31 mai 1855.)

13. Vu l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, le décret du 27 juill. 1808, l'art. 10, tit. II, de la loi du 18 juill. 1837 et l'art. 471, n° 5, C. pén.; attendu que, sur la demande formée par Le Conte d'établir un trottoir au devant de sa maison, le maire de Morlaix a pris un arrêté, en date du 10 janv. 1855, qui a autorisé ledit Le Conte à construire ce trottoir, sous certaines conditions, et spécialement d'établir une gargouille au pied du parapet du pont de Bourret, pour l'écoulement des eaux; attendu que, dans le cas où Le Conte aurait pensé que ses intérêts étaient lésés par cet arrêté, il ne pouvait en attaquer les dispositions que par un pourvoi devant l'autorité supérieure administrative; attendu qu'il résultait de procès-verbaux réguliers que Le Conte avait construit son trottoir sans remplir toutes les obligations qui lui étaient imposées par l'arrêté contre lequel il ne s'était pas pourvu par les voies de droit; attendu néanmoins que le jugement attaqué, tout en reconnaissant que Le Conte n'avait pas fait la gargouille qui lui était imposée pour l'écoulement des eaux, a relaxé l'inculpé des poursuites parce que l'ancienne gargouille ayant été supprimée par le fait même de l'alignement qui lui avait été donné pour construire sa maison, c'était aux conséquences de cette suppression et non à la construction du trottoir qu'était due la stagnation des eaux sur la voie publique, et que, par suite, l'arrêté n'avait pu lui imposer l'obligation de refaire une gargouille qui incombait à la ville, et qu'ainsi l'arrêté avait été pris en dehors de la sphère légale de l'autorité municipale; attendu qu'en statuant ainsi, le juge a commis un excès de pouvoirs, en s'immiscant dans l'examen des conditions administratives imposées par l'arrêté à Le Conte, a formellement méconnu la force obligatoire dudit arrêté et a violé les dispositions de l'art. 471, n° 5, C. pén. (Cass., 2 août 1855.)

14. Vu l'édit de 1607, l'art. 85 de l'arrêté du maire de Vernon, et l'art. 471, n° 15, C. pén.; attendu que l'autorisation accordée au sieur Marchand fils, sur sa demande d'alignement, était uniquement relative à la clôture de son terrain et ne pouvait s'étendre à un travail sur la voie publique, indépendant dudit alignement; attendu que l'édit et le règlement précités interdisent tout travail de cette nature, s'il n'est fait en vertu d'une autorisation préalable; attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier, que le sieur

autorisation pour chaque propriétaire, quand surtout il y a des modifications aux alignements, et que le règlement local exige des demandes d'autorisation pour construire, ou réédifier ¹⁵. En Algérie, comme dans la métropole, l'autorisation à représenter doit être écrite : il ne suffirait pas que le ministère public reconnût qu'elle avait été demandée et donnée dans le fait ¹⁶. La permission écrite doit être antérieure aux travaux : il

Marchand avait fait placer un tuyau sur le trottoir de la rue de Lange, aboutissant à la voie publique, et ce, sans y être autorisé par l'autorité municipale; que ce fait constituait expressément la contravention prévue par l'art. 85 de l'arrêté précité, et qu'en refusant d'en faire l'application, le juge de police a violé ledit article, et, par suite, l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 14 déc. 1855.)

15. Vu les art. 4 et 5 de l'édit de déc. 1607, l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, l'art. 3, tit. II, de la loi du 24 août 1790, l'art. 161 C. instr. cr., et l'art. 471, n° 15, C. pén.; vu également l'art. 32 du règlement de police de la ville de Saint-Junien, en date du 1^{er} juill. 1820, lequel article porte : « Aucune construction, reconstruction et réparation extérieure de maison ne pourra avoir lieu sans en avoir prévenu par écrit le maire, qui indiquera l'alignement à suivre sous la direction et la surveillance du commissaire-voyer; attendu, qu'aux termes de l'édit de 1607 et de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, aucune construction ou reconstruction de bâtiments ou édifices quelconques, le long et joignant la voie publique, ne peut avoir lieu sans la permission et l'alignement donnés préalablement par l'autorité compétente; attendu qu'aux termes des mêmes articles combinés avec l'art. 161 C. instr. cr., il y a également lieu à la démolition de la besogne mal plantée toutes les fois que, faite en dehors de l'alignement qui aurait été donné, elle a porté préjudice et fait dommage à la voie publique; attendu que ces dispositions sont obligatoires par elles-mêmes sans qu'il soit besoin d'un arrêté municipal qui vienne en rappeler l'exécution et alors même qu'il n'existerait pas de plan général d'alignement promulgué par la commune; attendu que, dans l'espèce, il aurait été pris par le maire un règlement pour la ville de Saint-Junien, dont l'art. 32 ci-dessus visé et rapporté rappelait, à suffire, les obligations de l'édit de 1607 et ne laissait aucun doute sur leur véritable portée; attendu, en fait, qu'il résultait d'un procès-verbal régulier dressé par le commissaire de police de Saint-Junien que Thamoineau avait fait reconstruire une terrasse avec mur de clôture donnant sur la voie publique sans s'être conformé aux modifications de l'alignement de la ville et sans s'être pourvu d'une autorisation préalable; attendu, néanmoins, que le jugement attaqué a renvoyé l'inculpé des poursuites par le double motif qu'il n'était tenu à demander l'alignement qu'autant qu'il y aurait eu un plan général régulièrement approuvé, ou qu'il eût été pris un arrêté municipal déclarant spécialement le mur reconstruit sujet à reculement, et encore parce que le règlement du 1^{er} juill. 1820 ne s'appliquait qu'à la reconstruction extérieure des maisons et non à la réparation de simple terrasse et de mur de clôture; attendu qu'en statuant ainsi le jugement a méconnu la force obligatoire de l'édit de déc. 1607 et de l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, ainsi que de l'art. 32 du règlement de police de la ville de Saint-Junien dont il a, en outre, fait une fausse interprétation. (Cass., 9 août 1855.)

16. Vu les art. 17 et 30 de l'ordonn. du 28 sept.-12 oct. 1847, sur l'organisation municipale en Algérie; vu la loi du 24 août 1790, tit. II, art. 3; les art. 4 et 5 de l'édit du mois de déc. 1607, le règlement de voirie de la ville de Blidah du 14 fév. 1853, approuvé par le préfet d'Alger le 8 fév. 1854; vu l'art. 154 C. instr. cr. et l'art. 471, n° 15, C. pén.; attendu que le nommé Daget aîné, propriétaire à Blidah, était cité, devant le tribunal de simple police de cette ville, pour avoir fait construire une baraque en bois de sapin sur un terrain joignant la place du marché indigène, sans autorisation de l'autorité municipale, contrairement aux prescriptions du règlement de voirie sus-relaté; attendu que cette inculpation, soutenue à l'audience par le ministère public et résultant d'un procès-verbal dressé, le 28 sept. 1855, par le sieur

y aurait contravention commise et répression nécessaire, quoique les travaux n'eussent commencé qu'après demande régulière et autorisation verbale de l'employé ayant à expédier la permission écrite, si celle-ci n'avait été signée par le maire et délivrée que postérieurement ¹⁷.

Dès qu'une maison se trouve soumise à reculement ou retranchement en tout ou partie, d'après un plan général ou partiel dûment approuvé, pour l'élargissement d'une rue ou l'agrandissement d'une place, il y a servitude légale et défense de faire aucuns travaux confortatifs, à peine de contravention, d'après l'édit de 1607 et la loi de 1807 (Cass., 26 sept. 1854; *J. cr.*, art. 5294). Mais il en est autrement, lorsque le projet consiste à ouvrir une nouvelle voie de communication, pour laquelle l'administration doit recourir à l'expropriation d'utilité publique avec indemnité préalable ¹⁸. Quand la servitude existe, si des travaux ont eu lieu

Falque, inspecteur voyer de la commune, ne pouvait être débattue et détruite que par les preuves contraires admises, en ce cas, par les lois et règlements; qu'il résulte des termes généraux employés par le règlement de voirie de la commune de Blidah, et notamment de l'art. 14, et en général des dispositions relatives à l'alignement et aux permissions de voirie, que l'autorisation requise ne pouvait être donnée *que par écrit*; que la preuve contraire à l'inculpation établie par le procès-verbal ne pouvait donc résulter que de la justification d'une autorisation écrite; que le tribunal de police s'est cependant uniquement fondé, pour renvoyer l'inculpé de la plainte, sur les dires et explications fournis à l'audience par le sieur Daget et reconnus vrais par le commissaire de police; qu'en ce faisant, le tribunal a violé les art. 9, 10, 11 et 14 du règlement de voirie de Blidah, et l'art. 154 C. instr. cr. (Cass., 26 janv. 1856.)

17. Vu l'art. 4 de l'édit de déc. 1607, et l'art. 12 du règlement général de voirie de la ville de Lyon, en date du 13 mai 1825; attendu qu'il résulte de ces dispositions qu'aucun travail de construction, reconstruction ou réparation aux maisons attenantes à la voie publique, ne peut être entrepris sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente; attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le nommé Dubois a pratiqué, le 5 janv. dernier, une ouverture à la maison sise à Lyon, rue des Remparts-d'Ainay, n° 5; qu'il résulte également dudit jugement que l'autorisation rapportée par Dubois est postérieure à l'exécution du travail dont il s'agit; que dès lors, ce travail, non autorisé au moment de sa confection, constitue une contravention, tant à l'édit de 1607 qu'au règlement général de voirie du 13 mai 1825, qui exigent une autorisation préalable pour les travaux de cette nature; attendu que le jugement dénoncé, en relaxant le prévenu des fins de la poursuite, par le motif que l'autorisation avait été demandée antérieurement à l'exécution du travail, et qu'un employé de l'administration aurait verbalement autorisé ce travail avant la délivrance de la permission, a illégalement admis une excuse qu'il ne lui appartenait pas de reconnaître et d'appliquer; que l'autorisation ne devait pas seulement être demandée, qu'elle devait être obtenue préalablement au travail dont il s'agit; que la permission antérieure, alléguée par le prévenu, était *verbale*; qu'elle émanait d'un employé sans qualité pour la délivrer, et que, dès lors, elle était entachée d'une double irrégularité; qu'il suit de ce qui précède, que le jugement attaqué, en renvoyant Dubois des fins de la poursuite, a violé l'art. 4 de l'édit de déc. 1607, l'art. 12 du règlement général de voirie de la ville de Lyon, du 13 mai 1825, et l'art. 471, n° 5, C. pén. (Cass., 28 mars 1856.)

18. Attendu que le jugement attaqué reconnaît et déclare que la suppression de l'ilot des maisons adossées à l'église Notre-Dame, desquelles fait partie celle de Faure Jublin, où ont eu lieu les travaux confortatifs dénoncés, prévue et indiquée par les plans d'alignement de la ville de Châlons-sur-Marne, a pour objet, non d'agrandir ou élargir une rue ou une place préexistante, dont ces

et motivent une poursuite, le prévenu peut bien soutenir qu'ils ont été autorisés ou qu'ils ne sont pas confortatifs, mais c'est une question administrative, le juge de police doit surseoir, il excéderait ses pouvoirs en jugeant que l'autorisation contestée a été donnée et suivie ou bien que les travaux effectués n'ont pas le caractère confortatif ¹⁹.

L'exécution de travaux non autorisés ou prohibés, ainsi que le refus de faire ceux qui ont été légalement prescrits, est une contravention entraînant condamnation à l'amende de 4 à 5 fr. contre « ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements et arrêtés concernant la petite voirie » (C. pén., 471, n° 5). La peine est applicable à l'architecte ou

maisons seraient riveraines, mais au contraire, d'ouvrir une nouvelle voie de communication, en créant en réalité une place nouvelle; attendu que cette déclaration de fait n'est pas contredite par les plans d'alignement et l'arrêté homologatif du 16 mai 1852, non plus que les autres documents produits; qu'en renvoyant dès lors, Faure Jubelin des fins de la poursuite, le jugement attaqué, loin de violer les dispositions de l'édit de déc. 1607, de la loi du 16 sept. 1807, et de l'arrêté du maire de Châlons, du 14 juin 1853, en a fait une saine et exacte application. (Rej. 6 juill. 1855.)

19. Vu les art. 5 de l'édit de déc. 1607, 2 de l'arrêté du maire de Limoges en date du 17 mai 1817, 471, 15°, C. pén., 408 et 413, C. instr. cr.; attendu que les officiers de la voirie, remplacés aujourd'hui par l'autorité municipale, sont chargés par l'édit précité d'empêcher tout ouvrage pouvant conforter, conserver et soutenir les bâtiments sujets à reculement, et de procéder au reculement des ouvrages par eux autorisés, afin de reconnaître si les impétrants se sont renfermés dans les termes de l'autorisation accordée; qu'il n'appartient dès lors, qu'à cette autorité, sauf le recours de droit contre les décisions, de juger si les travaux effectués sont ou non confortatifs: attendu, en fait, que les défendeurs ont été cités devant le tribunal de simple police de Limoges, comme prévenus d'avoir fait opérer des réparations confortatives à une maison sujette à reculement, située rue des Charzeux, à Limoges: qu'à l'audience, le ministère public soutenait que, si un arrêté municipal avait autorisé les prévenus à réparer les dégâts occasionnés à leur propriété par la démolition d'une maison contiguë, ils avaient outrepassé les limites de cette autorisation; que ceux-ci, de leur côté, répondaient qu'ils s'étaient conformés à cette autorisation; qu'ils ont donc ainsi opposé une exception préjudicielle qui ne pouvait être jugée que par l'administration; attendu que le juge de police, en ne surperçant pas à statuer au fond jusqu'à ce que l'autorité administrative ait pris une décision à cet égard, et en renvoyant dès à présent les prévenus des fins de la plainte, a violé les règles de sa compétence et fait une fausse application des dispositions précitées. (Cass. 6 janv. 1853.)

Sur le moyen tiré de l'incompétence du juge et de l'excès de pouvoir qu'il a commis en appréciant la nature des travaux; vu les art. 4 et 5 de l'édit de 1607; vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an III, séparatives des pouvoirs administratif et judiciaire; attendu qu'en l'absence d'un procès-verbal régulier, le défendeur n'a nullement contesté l'existence et l'achèvement des travaux, desquels serait résultée la contravention; que pour repousser la poursuite et les conclusions formelles du ministère public, il a fait seulement porter la question sur la nature de ces travaux; qu'il a soutenu, en effet, qu'il s'était renfermé dans les limites de l'autorisation à lui donnée, et n'avait opéré qu'un simple badigeon; que le juge, statuant sur le débat posé en ces termes, a déclaré que les travaux ne constituaient pas en réalité un recrépissage, indiquant ainsi, explicitement, qu'ils n'avaient rien de confortatif; attendu que, suivant l'art. 5 de l'édit de 1607, c'est au voyer seul, et aujourd'hui au maire, qu'il appartient de *recoler* les travaux autorisés et exécutés, sauf, en cas de contestation, recours à l'autorité administrative supérieure; qu'en ce point, la sentence attaquée a empiété sur les attributions de cette autorité, excédé les limites de sa compétence et commis un excès de pouvoir. (Cass. 1^{er} fév. 1856.)

maître maçon qui effectue les travaux, comme au propriétaire de l'édifice (arr. *infra*). Il peut y avoir, de plus, à ordonner la démolition de l'œuvre nouvelle, ou l'exécution de l'œuvre omise, comme restitution ou réparation civile, suivant l'art. 464, C. instr. cr.; mais cette condamnation n'incombe qu'au propriétaire, qui doit conséquemment être cité lui-même à cet effet (arr., 4 avril 1854; *J. cr.*, art. 5067). Lorsque le règlement a défendu de construire ou réparer des maisons sans tels travaux jugés nécessaires pour la sûreté ou la salubrité, par exemple, sans l'établissement d'une fosse d'aisances, le juge de police, condamnant à l'amende pour contravention, doit ordonner l'exécution des travaux par le prévenu ou à ses frais ²⁰. Dans quels cas la démolition doit-elle être ordonnée par le juge? Cette question est importante, comme les intérêts de voirie et de propriété qui s'y trouvent engagés, et elle est délicate, à raison des distinctions que peut comporter la solution. Suivant les nombreux arrêts que nous avons déjà recueillis avec observations, la condamnation à démolir est encourue ou non, selon l'existence ou l'absence de préjudice réel pour la voie publique; ce dommage existe, dans le cas de constructions interdites par mesure de sûreté, ou de travaux confortatifs à un bâtiment retranchable, ou de constructions sans l'autorisation nécessaire, à moins qu'il y ait prescription acquise ou simple travail dans les limites (voy. *J. cr.*, art. 5074, 5406, 5444, 5488 et 5724). Aux termes des arrêts nouveaux que nous recueillons, il appartient à l'administration d'apprécier l'utilité des travaux à exécuter et d'autoriser ou non la conservation de ceux qui ont eu lieu: son autorisation, même postérieure, rend inutile et, conséquemment, exclut la con-

20. Vu les art. 408, 413, C. instr. cr., 7 de la loi du 20 avril 1810, 7 de l'arrêté du maire de Gap, en date du 14 avril 1832, et 161 C. instr. cr.; attendu que l'article précité dudit arrêté dispose qu'à l'avenir il ne pourra être construit ou réparé aucun bâtiment dans la ville, sans qu'il y soit établi des fosses d'aisances; attendu que Jean Sauva ayant été poursuivi devant le tribunal de simple police pour contravention à cet arrêté, le ministère public a conclu à ce qu'il fût condamné à l'amende portée par l'art. 471, n° 15, C. pén., et, en outre, à établir une fosse d'aisances dans sa maison, dans un délai qui serait fixé par le tribunal, passé lequel il y serait pourvu par l'autorité municipale, à ses frais; attendu que le juge de police, après avoir constaté et reconnu l'existence de la contravention, s'est borné à condamner le prévenu à 1 fr. d'amende et a gardé le silence sur les conclusions du ministère public ayant pour objet l'établissement d'une fosse d'aisances; attendu que cette omission ou ce refus de statuer sur un des chefs de conclusions du ministère public est une violation formelle non-seulement des art. 408, 413, C. instr. cr., et 7 de la loi du 20 avril 1810, mais encore de l'art. 161 C. instr. cr.; attendu, en effet, qu'aux termes de ce dernier article, lorsque le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal qui prononce la peine doit statuer par le même jugement sur les demandes en restitution et dommages-intérêts; attendu que, relativement au dommage effectué par des travaux indûment faits, la réparation consiste dans la destruction de ces travaux; que, lorsqu'il s'agit de la non-confection des travaux ordonnés par un règlement municipal, le préjudice causé à l'intérêt public ne peut cesser qu'autant que le prévenu sera contraint à exécuter le règlement; que toute obligation de faire ne peut se résoudre qu'en dommages-intérêts; qu'il y a donc dans ce cas nécessité d'ordonner, à titre de dommages-intérêts, que les travaux seront exécutés par le prévenu, sinon par l'administration à ses frais. (Cass. 12 mars 1853.)

damnation à démolir²¹; mais en l'absence de toute décision administrative, le juge de police doit ordonner la démolition comme réparation civile nécessaire pour la voie publique (sauf le cas de construction ou réparation conforme au plan d'alignement). soit que le bâtiment reconstruit ou reconforté fût retranchable en tout ou partie, soit que la construction ait été faite en retraite de l'alignement qui devait être suivi, soit enfin qu'elle ait eu lieu sur un sol qui était affecté à la voie publique par le plan^{21 bis}.

21. Attendu que le maire de la ville de Mirebeau, usant légalement du droit qui lui est attribué par l'édit du mois de déc. 1607, a autorisé le travail dont il s'agit, en déclarant formellement qu'il ne peut avoir pour effet de rien ajouter à la solidité de la partie retranchable de la façade dans laquelle il a été effectué; que le tribunal a dû, dès lors, se borner à condamner le prévenu à l'amende dont il avait encouru l'application, en entreprenant ce travail avant d'y avoir été expressément autorisé; qu'en refusant d'ordonner la destruction de la nouvelle œuvre, le jugement dénoncé n'a donc fait qu'assurer l'exécution de la permission compétemment accordée par l'autorité municipale, et interpréter sagement, dans l'espèce, les art. 4 et 5 de l'édit précité. (Rej. 28 juill. 1854).

21 bis. Vu les art. 4 et 5 de l'édit du mois de déc. 1607; 52 de la loi du 16 sept. 1807, 471, n° 5 C. pén. 161, 408 et 413 C. d'inst. cr.; vu pareillement l'ordonn. roy. du 29 avr. 1839, portant homologation du plan général des alignements de la ville de Reims; attendu que l'édit précité, dans le but de conserver aux voies publiques leur largeur actuelle, ainsi que de les redresser ou de les élargir selon les besoins de la circulation générale, défend à tous les propriétaires adjacents, de rien édifier sur leurs terrains sans le congé et alignement du grand voyer ou de ses commis, remplacés maintenant par les maires, et à ceux-ci de permettre qu'il soit effectué aux constructions déjà faites en saillie sur ces mêmes voies, aucun ouvrage, qui puisse les conforter, conserver ou soutenir; attendu que la servitude résultant de cette dernière défense a été maintenue par les art. 50 et 52 de la loi du 16 sept. 1807, mais surtout par le second de ces articles, puisque l'homologation des plans généraux d'alignement qu'il a prescrit de dresser, les rend de plein droit obligatoires, et attribue à la petite voirie tout ce qu'ils retranchent des édifices riverains, aussitôt que leurs propriétaires les feront démolir volontairement, ou seront forcés de les démolir pour cause de vétusté; attendu qu'il suit de la combinaison de ces dispositions que leur infraction doit être réprimée différemment, suivant que le bâtiment réédifié ou réparé se trouve entièrement établi dans l'alignement ou grevé, en totalité ou en partie, de la servitude de retranchement; que, dans la première hypothèse, le travail opéré sans autorisation expresse et préalable de l'autorité municipale ne présente qu'une simple contravention à la règle d'ordre public qui exige cette autorisation, que la viabilité locale n'en éprouve aucun dommage; qu'il ne doit point être abattu quoiqu'il n'ait pas été régulièrement établi, quand le maire ne pourrait s'abstenir d'accorder ensuite la permission de le rétablir; qu'il n'entraîne donc contre le contrevenant que l'application de l'amende édictée par l'art. 471, n° 5 du C. pén.; mais que, dans la seconde hypothèse, la contravention qui provient de ce travail a nécessairement pour objet et pour résultat de retarder l'exécution de l'alignement prescrit; que le tribunal devant lequel sa répression est poursuivie, doit, dès lors, en prononçant cette amende, ordonner conformément à l'art. 161 C. instr. cr., la démolition immédiate de tout ce qui le constitue; que le nouvel œuvre, quel qu'il soit, est dans ce cas, si le règlement local de police ne dispose pas en termes formels que le maire l'autorisera sur la demande des impétrants, *la besogne mal plantée* que prévoit l'édit susdaté; que sa destruction peut seule faire cesser, en le réparant, le préjudice qu'il cause à l'intérêt général, et exonérer la commune du surcroît de dépense qu'entraînerait pour elle, aux termes de l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807, l'expropriation du sol dont cet intérêt réclame la jouissance; que ce juge de la prévention est tenu de statuer ainsi, afin d'accomplir pleinement son office, lors même que le contrevenant

III. *Voirie rurale.* — Des règles différentes existent, selon qu'il s'agit de chemin vicinal classé ou de simple chemin rural, sauf pour le cas prévu de dégradation ou usurpation d'un chemin public quelconque.

prétendrait que ce qu'il a fait ne conforte point la partie retranchable de sa propriété, puisqu'il ne saurait apprécier ce moyen de défense qu'en empiétant sur les attributions de l'autorité administrative, qui est seule compétente pour laisser subsister tout ce qu'elle a exclusivement le droit de permettre ou d'interdire; et attendu, dans l'espèce, que la maison de Romagny doit subir le retranchement prescrit par l'ordonn. roy du 29 avr. 1839; que le règlement du maire de la ville de Reims, en date du 5 juin 1851, lui défendait d'y faire même un simple badigeonnage qui n'aurait pas été préalablement autorisé, et dispose qu'il ne pourra être permis aux édifices sujets à reculement qu'un simple badigeonnage seulement; que néanmoins, ledit Romagny, sans permission en forme, a fait exécuter un crépissage sur une portion de la partie retranchable de cette propriété, par Bouteiller, maître maçon; que le jugement dénoncé ne pouvait point, dès lors, se contenter, comme il l'a fait, de condamner chacun des contrevenants à l'amende édictée par l'art. 471, n° 15 C. pén., puisque l'autorisation d'effectuer ce travail n'aurait pas pu être accordée, d'après le règlement précité, si elle avait été demandée; qu'il devait en même temps, et en conséquence, condamner le propriétaire de la maison dont il s'agit à détruire l'ouvrage illégalement opéré; qu'en refusant donc d'ordonner la destruction de cet ouvrage, sous le prétexte qu'il constitue uniquement une légère crépissure, et qu'il ne peut donner aucune consolidation à la partie du mur de face qui l'a reçu, ce jugement a commis l'excès de pouvoir d'empiéter sur le domaine exclusif de l'autorité administrative, et violé expressément les règles de la compétence, ainsi que les dispositions ci-dessus visées. (Cass. 12 juill. 1855.)

Vu les art. 4 et 5 de l'édit du mois de déc. 1607, 52 de la loi du 16 sept. 1807, 161 C. instr. cr. et 471, n° 5 C. pén.; attendu qu'il existe pour la ville de Rabastens, un plan d'alignement approuvé par ordonn. roy. du 5 août 1839; attendu qu'un procès-verbal régulier du commissaire de police de Rabastens constate que le sieur Lormaud, propriétaire, a exhaussé d'un étage, la partie d'une maison joignant la voie publique et sujette à reculement, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité municipale; attendu que le jugement attaqué, tout en reconnaissant les faits et en condamnant le contrevenant à une amende d'un franc par l'application de l'art. 471 C. pén., a néanmoins refusé d'ordonner la démolition de l'œuvre indûment construite par le double motif qu'elle ne constituait pas une œuvre nouvelle, et que, en tous cas, elle n'était pas confortative de sa nature; attendu que l'exhaussement d'un édifice sujet à reculement, constitue, par lui-même, une œuvre nouvelle dont la démolition doit être ordonnée aux termes des art. 4 et 5 de l'édit de déc. 1607 et de l'art. 161 C. instr. cr.; qu'elle est, en effet, par sa nature, contraire à la servitude résultant au profit de la viabilité de l'obligation de reculement, en modifiant les conditions d'existence de la maison ainsi surélevée; attendu, en outre, que la question de savoir si l'ouvrage indûment fait est ou n'est pas confortatif de sa nature, ne peut être décidée que par l'autorité administrative; d'où il suit que le Tribunal, en statuant sur cette question, a commis un excès de pouvoir. (Cass. 12 juill. 1855.)

Vu les art. 4 et 5 de l'édit de déc. 1607, l'art. 3 n° 1, titre II, de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 46, titre 1^{er} de celle des 19-22 juill. 1791, l'art. 161 C. instr. cr., et l'art. 471, n° 5 C. pén.; attendu que le jugement reconnaissant qu'Andogue a fait, sans avoir obtenu une autorisation préalable du maire de Béziers, des réparations au mur de sa maison joignant la voie publique, l'a condamné à 1 fr. d'amende, mais n'a pas ordonné la démolition du *nouvel œuvre*, conformément aux dispositions des art. 4 et 5 de l'édit de déc. 1607, par le motif que ces réparations étaient sans importance et entièrement insignifiantes au point de vue de la solidité et de la plus-value du dit mur de face; attendu qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de vérifier et de reconnaître si les réparations et les travaux faits sans autorisation ont ou n'ont pas un caractère confortatif, parce que cette autorité a seule le droit de laisser subsister

Chemins vicinaux. Suivant la loi spéciale du 21 mai 1836, les préfets classent ces chemins et en fixent la largeur par des arrêtés, qui ont pour effet d'attribuer à la voie publique tout le terrain compris dans les limites qu'ils déterminent; les empiètements ultérieurs sont au nombre des contraventions atteintes par l'art. 479, C. pén., le juge de police doit condamner à l'amende le contrevenant, mais c'est au conseil de préfecture qu'appartient le pouvoir de faire rétablir les lieux dans l'état exigé par les actes administratifs (voy. *J. cr.*, art. 5067, 5306 et 5307).

tout ce qu'elle a le droit exclusif de permettre ou d'interdire; attendu dès lors, que le juge, en refusant d'ordonner la démolition de la *besogne mal plantée*, par le motif qu'elle n'était pas confortative, mais bien sans importance et insignifiante, a tout à la fois commis un excès de pouvoir et violé les art. 4 et 5 de l'édit de déc. 1607. (Cass. 30 août 1855.)

Vu les art. 4 et 5 de l'édit de déc. 1607, l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, les art. 161 C. inst. cr., et 471, n° 5 C. pén.; attendu que le jugement attaqué, tout en condamnant Percin à 2 fr. d'amende, pour avoir démoli la porte d'entrée d'un enclos longeant la voie publique et l'avoir reconstruite sur des dimensions plus grandes, sans autorisation préalable de l'autorité administrative, a rejeté les conclusions du ministère public tendant à ordonner la démolition du nouvel œuvre, par le motif que ces ouvrages avaient eu lieu sur la propriété de Percin, de manière à ne pas empiéter sur la voie publique, qui en ce point conserve la régularité de l'alignement *primitif*; attendu qu'il résulte d'un plan régulièrement dressé et approuvé par le préfet de l'Hérault, le 10 mai 1855, que les nouvelles constructions ont eu lieu en retraite de l'alignement fixé par ce plan; attendu que ce nouvel alignement est donc venu modifier l'alignement primitif et qu'il y a lieu d'ordonner la démolition de la *besogne mal plantée*, qu'elle ait été élevée en avance ou en retraite de l'alignement, puisque, dans les deux hypothèses, elle est préjudiciable à la voie publique sous le rapport de la propreté, de la salubrité et de la sûreté de cette voie; attendu qu'on ne saurait exonérer davantage le contrevenant de l'obligation de démolir les travaux illicitement faits sous le prétexte qu'ils auraient été exécutés sur sa propriété, puisque cette propriété se trouve soumise, dans sa partie joignant la voie publique, à une servitude qui a pour but d'en maintenir les constructions extérieures sur l'alignement même de la voie; attendu dès lors, que le jugement attaqué, en ne prononçant pas la démolition de l'œuvre mal plantée, a admis des excuses non reconnues par la loi et violé les art. 4 et 5 de l'édit de déc. 1607. (Cass. 30 août 1855.)

Vu les art. 4 et 5 de l'édit du mois de déc. 1607, 471, n° 5, C. pén., 161, 408 et 413 C. inst. cr.; attendu que, lorsqu'un nouvel œuvre est établi sur la voie publique, il y a embarras de la voie publique et contravention à l'art. 471, n° 5, C. p.; que l'art. 161 C. inst. cr., impose alors pour devoir au Tribunal de répression, d'ordonner, à titre de réparation au profit de la commune, la démolition et l'enlèvement de ce qui occupe indûment le sol municipal; attendu que, si le nouvel œuvre, quel qu'il soit, est établi sur un terrain compris dans l'alignement légalement assigné à la voie publique, mais ne faisant pas partie de cette voie, il y a contravention à l'art. 471, n° 5 C. pén.; que l'art. 5 de l'édit de 1607 ordonne expressément, dans ce cas, la destruction de la *besogne mal plantée*; que cette destruction doit être ordonnée par le juge, en vertu de l'édit précité et conformément à l'art. 161 C. inst. cr.; qu'elle peut seule faire cesser, en le réparant, le préjudice que le nouvel œuvre cause à l'intérêt général, et exonérer la commune du surcroît de dépenses qu'entraînerait pour elle, aux termes de l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807, l'expropriation du sol dont cet intérêt réclame la jouissance; qu'il en est autrement lorsque des constructions sont élevées, réédifiées ou réparées en dehors de la voie publique et conformément à l'alignement, mais sans autorisation expresse et préalable de l'autorité municipale; que le fait, dans ce cas, tombe sous l'application de l'art. 471, n° 5, C. pén., sans qu'il y ait lieu, toutefois, d'ordonner la démolition,

Les préfets règlent aussi les conditions d'alignement et autres à observer pour toutes constructions riveraines; leurs arrêtés ont une sanction dans l'art. 471 C. pén., comme tous autres règlements de petite voirie; mais ils laissent nécessairement subsister l'autre disposition du Code qui punit les dégradations, ainsi que les usurpations, à l'égard de tous chemins publics: celle-ci est applicable de plein droit au riverain qui a pratiqué une tranchée à travers un chemin vicinal pour amener des eaux sur sa propriété ²². Les maires eux-mêmes sont appelés par les arrêtés de classement ou règlements, excepté pour les chemins vicinaux de grande communication, à donner les autorisations de construire, en indiquant l'alignement à suivre: lorsque le maire auquel était demandée l'autorisation à changé l'alignement, son arrêté est obligatoire,

puisque les droits de propriété ou de servitude de la commune n'ont reçu aucune atteinte et que la viabilité locale n'éprouve aucun dommage; attendu qu'il est formellement constaté par le jugement du Tribunal de simple police de la ville d'Amiens et qu'il n'est nullement méconnu par le jugement attaqué rendu sur appel, que, par suite du plan général d'alignement approuvé par ordonn. roy. de 1841, le terrain, sur le quel se trouvent les constructions élevées par Tattegrain, doit être incorporé à la voie publique, et qu'il n'existe d'ailleurs aucune autorisation du maire accordée à Tattegrain; attendu que, si le procès-verbal du commissaire de police qualifiait les constructions dont il constate l'établissement, d'embarras sur la voie publique, cette qualification, dès qu'elle a été reconnue inexacte, a pu et dû être rectifiée par le juge; attendu que la contravention résultant de la qualification rectifiée devait, comme celle du procès-verbal, avoir pour conséquence nécessaire la démolition du nouvel œuvre; attendu néanmoins, que le Tribunal de police correctionnelle d'Amiens, réformant en cette partie le jugement du Tribunal de simple police, a refusé d'ordonner cette démolition, en se fondant sur ce que les constructions dont s'agit ne présentaient aucun empiètement sur la largeur légale de la voie publique; attendu qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué a refusé de tirer les conséquences légales du plan général d'alignement invoqué, reconnu applicable, dans l'espèce, et qu'il a, par suite, expressément violé les art. 5 de l'édit de 1607, 161 C. inst. cr., 471, n° 5, C. pén. (Cass. 18 janv. 1856).

22. Vu les art. 471, n° 15, et 479, n° 11, C. pén., les art. 408 et 413 C. inst. cr.; attendu que de la disposition de l'art. 479, n° 11, C. pén., il résulte qu'une amende de 11 à 15 fr. doit être prononcée contre ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur; attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, non débattu par la preuve contraire, que V. Richard a pratiqué une tranchée à travers le chemin vicinal, au lieu des Platanes, pour conduire des eaux sur sa propriété; que cette dégradation d'un chemin public devait donner lieu à l'application de la peine prononcée par l'art. 479, n° 11, C. pén.; attendu que le jugement attaqué, sans méconnaître la contravention constatée par le procès-verbal, s'est fondé sur un règlement relatif aux chemins vicinaux dans le département du Gard, pour appliquer la peine de l'art. 471, n° 15; que ce règlement, qui, dans son art. 237, interdit de faire aucune tranchée sur la chaussée, les accotements, les revers ou les glacis des chemins vicinaux, pour visites, réparations de tuyaux, raccordements de seuils et autres causes, sans avoir obtenu l'autorisation préalable, a pour but d'indiquer les cas dans lesquels l'autorisation peut être accordée, mais ne saurait avoir pour effet de déroger à la loi ni d'en changer la pénalité; que, du moment où le fait reconnu constant à la charge de V. Richard constituait une dégradation ou détérioration d'un chemin public, il devait donner lieu à l'application de l'art. 479, n° 11; que, en substituant à la peine prononcée par cet article celle de l'art. 471, n° 15, C. pén., le jugement attaqué a faussement appliqué ce dernier article, et violé la disposition dudit art. 479. (Cass., 18 nov. 1853.)

tant qu'il n'a point été réformé, la construction contraire est une contravention punissable ²³. Quand le procès-verbal et la citation en simple police articulent que la construction non autorisée longe le chemin vicinal classé, le juge ne peut décider qu'elle longe seulement un chemin rural voisin du premier, la question de limites soulevée par le prévenu n'appartient qu'à l'autorité administrative ²⁴.

23. Vu l'arrêté du maire de Draveil, en date du 30 déc. 1852; vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1836, qui approuve le tableau de reconnaissance des chemins communaux et vicinaux de la commune de Draveil; vu l'art. 471, nos 5 et 15, C. pén.; attendu que, si un premier arrêté du maire de Draveil, du 10 mai 1844, avait fixé aux sieur Jobert et veuve Dupuis l'alignement sur lequel ils devaient construire le long du chemin de Villiers, il était établi que, le 30 déc. 1852, sur une nouvelle demande formée par eux, le maire de Draveil avait pris un arrêté nouveau, qui changeait les bases du premier alignement, et donnait au chemin de Villiers, qu'il considérait comme faisant désormais partie de la voie urbaine, une largeur de 7 mètres au lieu de 6 mètres; attendu que ce dernier arrêté avait été rendu par le maire dans les limites de sa compétence; qu'il n'a pas été attaqué devant l'autorité administrative supérieure; que l'arrêté du 10 mai 1844 a, dès lors, cessé de subsister, et que le tribunal de Corbeil, en accordant force obligatoire à cet arrêté pour la refuser entièrement à celui du 30 déc. 1852, a évidemment violé l'art. 471, nos 5 et 15, C. pén.; qu'un procès-verbal régulier, non détruit par la preuve contraire, constatait que les constructions avaient été élevées en dehors de l'alignement, et que, par une conséquence nécessaire, la peine édictée par l'art. précité était encourue et devait être prononcée; attendu que les défendeurs ne pouvaient pas non plus échapper à la condamnation, en soutenant, comme l'a décidé la sentence attaquée, qu'ayant construit en retraite de la voie publique et sur leur propre terrain, ils n'avaient pas d'autorisation à demander; qu'il ne s'agissait pas, en effet, devant le tribunal, de savoir s'il y avait eu une demande d'autorisation à former; qu'un arrêté d'alignement avait été rendu, qu'il existait, et n'avait pas été réformé par le pouvoir administratif supérieur, et que, devant sa violation constatée et reconnue au procès, le seul point que soulevait l'action du ministère public, était de savoir si on pouvait lui refuser la sanction qui lui était donnée par la loi; qu'en prononçant le renvoi, le tribunal de Corbeil a formellement violé les dispositions de la loi. (Cass., 26 janv. 1856.)

24. Vu la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fruct. an III, les art. 7, 10, 15 et 21 de la loi sur les chemins vicinaux du 21 mai 1836; ensemble l'art. 100 du règlement pris, le 21 juin 1837, par le préfet de l'Hérault, pour l'exécution de ladite loi, ledit article portant: « quiconque voudra construire, reconstruire « ou réparer un bâtiment ou mur de clôture le long d'un chemin vicinal, sera « tenu d'en demander l'autorisation au maire..... » attendu, en fait, qu'il est constaté par les deux procès-verbaux dressés, l'un contre Audibert, l'autre contre Durand, reconnu par les parties et admis par les jugements attaqués, qu'Audibert et Durand ont, sans en avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation, réparé ou exhausé un mur de clôture longeant le chemin de Pézénas à Néfliez, chemin que le procès-verbal qualifie de *chemin vicinal de moyenne communication*; attendu que, pour se défendre contre la prévention résultant de ce fait, les prévenus ont soutenu que le chemin de Pézénas à Néfliez, dont la vicinalité avait été antérieurement et régulièrement déclarée, n'est point celui qui longe leurs propriétés, en contournant, à l'ouest, le village de Caux, mais bien celui qui contourne, à l'est, ce village; attendu que la sentence dénoncée a accueilli cette prétention; décidé, en conséquence, que les travaux de réparation ou d'exhaussement n'avaient pas été effectués à des murs de clôture longeant un *chemin vicinal*, mais un simple *chemin rural*; que, par suite, le cantonnier n'avait ni compétence, ni autorité pour verbaliser, et que, d'ailleurs, le fait retenu au procès-verbal ne pouvait, par cela seul qu'il avait eu lieu sur une simple voie rurale, constituer une contravention; attendu que le droit de déclarer la vicinalité d'un chemin, de déterminer ses limites,

Chemins ruraux. La loi de 1836 ne s'applique point à ceux des chemins communaux qui n'ont pas été déclarés vicinaux par arrêté préfectoral; l'arrêté municipal énumérant les chemins de la commune ne peut, alors même qu'il a été approuvé, qu'assurer la conservation de ces chemins en exécution de la loi de 1790, sans attribuer aucunement à la voie publique les portions des fonds riverains que le tableau y réunirait²⁵. Lorsqu'un riverain est prévenu d'avoir anticipé sur un chemin communal non vicinal, il peut exciper d'un droit de propriété ou de faits

sa largeur, son trajet, est remis exclusivement, par l'ensemble de la loi de 1836. et, spécialement, par les art. de ladite loi ci-dessus visés, aux mains de l'autorité administrative; qu'il suit de là, et à titre de conséquence nécessaire, que le droit de reconnaître, au cas de contestation, si tel ou tel chemin est ou n'est pas le chemin déclaré vicinal, ne peut appartenir qu'à l'autorité seule à laquelle appartient le pouvoir de déclarer cette vicinalité; que, s'il en était autrement, et si l'on attribuait à l'autorité judiciaire le droit de statuer sur une telle contestation, il s'ensuivrait qu'elle pourrait dénier le caractère de vicinal à des chemins auxquels l'administration aurait attribué ce caractère, et qu'elle serait ainsi investie d'une sorte de révision sur les actes de l'administration; d'où il suit qu'en passant outre à la connaissance et au jugement d'une question qui constituait une exception préjudicielle exclusivement réservée à l'autorité administrative, le tribunal a empiété sur les attributions de cette autorité, méconnu les règles de sa compétence, commis un excès de pouvoir, et expressément violé les dispositions ci-dessus visées. (Cass., 15 mai 1856).

25. Attendu que si, aux termes de l'art. 15 de la loi du 11 mai 1836, les arrêtés des préfets portant reconnaissance et fixation de la largeur des chemins vicinaux attribuent définitivement à ces chemins le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, cette dérogation au droit de propriété ne saurait être admise hors des cas que la loi a prévus, et notamment lorsqu'il s'agit de chemins ruraux ou privés; que, sans doute, l'autorité municipale obéit à la mission qui lui est confiée par la loi des 16-24 août 1790, en recherchant les chemins non vicinaux qui existent dans la commune, en dressant, de ces chemins, des états descriptifs, en prescrivant les mesures nécessaires à leur conservation et à leur usage, mais que nulle disposition ne l'autorise, en déterminant leur largeur, à déposséder les propriétaires riverains du terrain qui leur appartient; attendu en fait, que le chemin allant du moulin de Train au moulin d'Yvernais est indiqué, au tableau des chemins de la commune de Jaulney, comme chemin privé ayant une largeur de 3 mètres; que l'arrêté préfectoral du 9 août 1840, qui approuve ce tableau, ne peut avoir d'autre but, comme d'autre effet, que de conserver les chemins de la commune dans l'état où ils ont toujours été, et non de leur attribuer, au préjudice des propriétaires riverains, le terrain compris dans la largeur qu'il indique; que, devant le tribunal de simple police, il n'a pas été contesté que le talus élevé le long du chemin du moulin du Train au moulin d'Yvernais par le sieur Chambourdon ne reposât sur le sol dépendant de sa propriété; que la seule prévention sous laquelle il a comparu, a été d'avoir contrevenu à un arrêté du maire du 16 avril 1840, qui enjoint aux propriétaires de la commune, lorsqu'ils voudront clore leurs héritages aboutissant à un chemin, de lui donner une largeur de 6 mètres; attendu que cet arrêté, ne trouvant son point de départ ni dans la loi du 21 mai 1836, spéciale aux chemins vicinaux, ni dans la loi du 24 août 1790, qui détermine les mesures de police qui peuvent être prises pour la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques, ne rentre point dans les attributions conférées à l'autorité municipale, et ne saurait être considéré comme un règlement légal de petite voirie; que son inexécution ne peut donc donner lieu à l'application des peines prononcées par l'art. 471, n° 5, C. pén.; qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a pas violé cet article. (Rej., 7 juill. 1854.)

de possession équivalents, la question est préjudicielle et nécessite un sursis ²⁶. En effet, la règle de l'imprescriptibilité du domaine public, appliquée par la loi de 1836 aux chemins vicinaux classés, est étrangère aux chemins communaux, tels que chemins d'exploitation ou sentiers, qui ne sont que des propriétés ordinaires ou de droit commun, alors même que l'usage en est public; elle ne leur devient pas applicable, par cela seul qu'un acte du maire ou un règlement du préfet aurait déclaré leur publicité; le juge devrait refuser toute autorité légale au règlement qui irait jusqu'à prescrire aux riverains des chemins ruraux de les mettre en bon état et d'en récurer les fossés ²⁷. Si le pouvoir réglemen-

26. Vu les art. 479, n° 11, et 471, n° 4, C. pén., ensemble l'art. 182 C. for.; attendu que le procès-verbal qui sert de base aux poursuites constate qu'en bâtissant un mur le long du chemin, dit Derrière-le-Château, le sieur Parent a anticipé sur ce chemin, de 1 à 3 mètres de largeur dans une étendue de 140 mètres; qu'il résulte du jugement attaqué que, devant le tribunal de police où il était traduit pour usurpation de la voie publique, aux termes de l'art. 479, n° 11 du C., ledit sieur Parent a soutenu que le terrain sur lequel il élevait son mur lui appartenait, et n'avait jamais fait partie du chemin communal susdénoncé; qu'il a produit à l'appui de son allegation un extrait du plan cadastral relevé en 1805; que cette prétention, si elle était admise, devait avoir pour effet d'ôter au fait incriminé tout caractère de contravention; qu'elle constituait, dès lors, une exception préjudicielle, et soulevait une question de propriété immobilière dont la connaissance ne pouvait appartenir au tribunal de répression; qu'aux termes de l'art. 182 C. for., dont la disposition reproduit, à l'occasion d'une matière spéciale, un principe de droit commun, le juge de police devait surseoir à statuer et déterminer le délai dans lequel le prévenu serait tenu de faire décider par l'autorité compétente, si le terrain sur lequel il construisait son mur était sa propriété, ou s'il faisait partie du chemin communal; qu'en déclarant que le sieur Parent n'avait fait que reprendre le terrain qui lui appartenait, et en statuant ainsi sur la question de propriété dudit terrain, le juge de police a excédé les limites de sa compétence et violé les art. précités. (Cass., 27 juill. 1854.) — Attendu qu'il est de principe que le sol des chemins communaux dont la vicinalité n'a pas été déclarée, et qui sont simples chemins publics, est prescriptible; attendu qu'à raison de la prescriptibilité du sol de ces chemins, la possession trentenaire, alléguée par un prévenu en défense à la poursuite en contravention dirigée contre lui, peut être tenue par le juge de police comme rentrant dans les causes de sursis autorisées par l'art. 182 C. for., si les faits de possession articulés sont personnels au prévenu, et ont le caractère de précision, de pertinence et d'admissibilité, qui les fait admettre par ledit article comme équivalant à un titre apparent de propriété; attendu qu'il est expressément déclaré par le jugement attaqué que les faits articulés par Nicolas ont ce caractère; que cette déclaration est souveraine et échappe au contrôle de la Cour. (Rej., 19 avril 1855.)

27. En ce qui touche le moyen fondé sur une violation prétendue dudit art. 182 et de la règle de l'imprescriptibilité du domaine public; vu l'art. 538 C. N. et l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836, portant : « Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles. » Attendu que, si, aux termes des deux dispositions ci-dessus, les chemins dépendant de la grande voirie et ceux qui, objet d'une déclaration de vicinalité, ont été classés comme vicinaux, ne sont pas susceptibles d'une possession privée, il en est autrement des chemins qui, ne dépendant pas de la grande voirie, n'ont été ni reconnus ni classés comme chemins vicinaux; attendu que cette seconde catégorie de chemins comprenant les chemins ruraux, les chemins d'exploitation, les sentiers, alors même que l'usage en serait public, rentre dans la classe des propriétés communales ou particulières soumises aux principes du droit commun, prescriptibles par conséquent, et pouvant dès lors donner lieu à l'action possessoire; attendu que le caractère de tels chemins et le prin-

taire comporte celui d'exiger que les riverains demandent alignement pour construire ou se clore, ou de rappeler, afin qu'il y ait une sanction pénale, la règle du droit civil exigeant une distance pour la clôture séparative, il faut un règlement spécial et exprès, à défaut duquel les constructions et clôtures, sans usurpation, ne constituent aucune contravention quelconque; que s'il y a usurpation reprochée et dénégation avec exception de propriété ou possession utile, le juge de police doit surseoir pour le jugement préalable de cette question par les juges civils ²⁸. Ce

cipe de prescription qui les domine ne sauraient être modifiés par un règlement de préfet déclarant leur publicité, déterminant leur largeur et ordonnant leur classement, puisque (à la différence de ce qui est prescrit par la législation actuelle pour le maintien, la reconnaissance, la déclaration et le classement des chemins vicinaux) il n'existe pas de loi, qui donne aux préfets, pour les simples chemins publics, les mêmes pouvoirs de compétence et d'attribution; d'où il suit, qu'en autorisant Villotte à exciper devant le juge compétent des faits à lui personnels de possession plus qu'annale sur divers chemins non classés comme chemins vicinaux, la décision attaquée, loin de violer les dispositions ci-dessus visées, en a fait une saine appréciation; en ce qui touche le moyen fondé sur une violation prétendue de l'art. 471, § 15, C. pén., et de l'art. 1^{er} de l'arrêté pris par le maire de Saint-Sulpice, le 12 juin 1853, et approuvé par le préfet du département le 28 du même mois, ledit article ordonnant « à tous les propriétaires riverains des chemins ruraux... » de mettre en bon état lesdits chemins, chacun en droit soi, en récurant les fossés et en déposant leur rejet dans les ornières... » Attendu qu'il est constaté en point de fait par le jugement attaqué 1^o que les anciens fossés limitrophes des propriétés de Villotte appartiennent à la commune; 2^o que le loug de ces propriétés, il n'existait pas antérieurement d'autres fossés; 3^o que ceux qui en outre des anciens, existent aujourd'hui sur les autres chemins bordant les propriétés de Villotte, ont été creusés à neuf par la commune; attendu que, dans cet état des faits, l'injonction de récurer les fossés existant et appartenant à la commune ne saurait être obligatoire; qu'il faudrait, en effet, pour imprimer ce caractère à une telle injonction, donner à l'art. 3, § 2, de la loi des 16-24 août 1790, qui confère à l'autorité municipale le droit de réglementer tout ce qui concerne la sûreté et la commodité de la petite voirie, cette extension, qu'une telle disposition emporterait contrainte pour les riverains d'entretenir les chemins ruraux longeant leurs héritages; qu'une telle extension est péremptoirement contraire à toutes les lois spéciales qui ont déterminé en la forme et au fond les conditions d'entretien des chemins communaux; d'où il suit, qu'en refusant toute autorité légale à cet égard, à l'arrêté municipal précité, et par suite en relaxant Villotte de ce chef des poursuites, le jugement attaqué, loin de violer les dispositions ci-dessus visées, soit de la loi de 1790, soit de l'art. 471, § 15, C. pén., s'est exactement conformé à ces dispositions ainsi qu'aux véritables principes de la matière. (Rej., 5 janv. 1855.)

28. Sur le moyen tiré de la violation de l'édit de 1607, combiné avec les lois des 16-24 août 1690, tit. II, art. 3, 19-22 juill. 1791, art. 29, § 2, et la loi du 17 juill. 1837; attendu qu'il est constant que le chemin dont il s'agit au procès n'était ni une partie de la voirie urbaine, ni un chemin vicinal; que, désigné sous le nom de ruelle des Charmilles ou ruelle du Moulin, il avait été classé comme chemin de 4^e classe, avec indication d'une largeur de trois mètres; qu'il constituait ainsi un simple chemin rural ou communal; attendu que si, comme voie publique, il était soumis, par les dispositions générales de la loi des 16-24 août 1790, à la surveillance et à l'autorité du pouvoir municipal, il est établi, en fait, qu'à son égard il n'avait été pris, par le maire de la commune du Chesne, aucun arrêté prescrivant une autorisation ou un alignement à demander pour toute construction ou plantation à faire le long de ce chemin; qu'en l'absence d'un tel arrêté, le défaut d'autorisation pour la re-plantation dont il s'agit, opposé à la dame Blaise, n'avait pas les caractères

n'est, d'ailleurs, qu'à l'égard des chemins, légalement déclarés publics, qu'il appartient au pouvoir réglementaire de prescrire l'autorisation et l'alignement ²⁹. Le règlement qui contient une telle disposition n'est

d'une contravention ; qu'il n'était réprimé, en effet, ni par l'édit de 1607, plus particulièrement applicable à la voirie urbaine, ni par l'art. 29, § 2, de la loi des 19-22 juill. 1791, ni enfin par l'art. 471, § 5 et 15, C. pén. ; qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a pas violé les dispositions de ces édit et lois ; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 671, C. N., en ce que l'on n'aurait pas observé la distance d'un demi-mètre, prescrite par cet article, entre la limite du chemin et la haie replantée ; attendu que l'infraction de cette disposition de pur droit civil, ne peut être érigée en contravention et n'a pas de sanction pénale ; que, si un arrêté du préfet des Ardennes, en date du 10 août 1852, approuvé par le ministre de l'intérieur le 1^{er} déc. suivant, ordonne l'observation de cette distance d'un demi-mètre pour la plantation de haies le long des chemins vicinaux, cette mesure est particulièrement restreinte aux chemins de cette classe ; qu'elle n'a pas été étendue, par un arrêté de l'autorité municipale, aux chemins ruraux ou communaux, et que, dans le silence de celle-ci comme dans le silence de la loi, la sentence attaquée a pu dire qu'il n'y avait aucune infraction punissable ; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 479, n^o 11, C. pén., en ce que le juge aurait réprimé et puni le fait constaté par le procès-verbal comme dégradation ou détérioration d'un chemin public, tandis qu'il s'agissait d'un simple embarras ou encombrement ; attendu que le procès-verbal du garde champêtre constatait, en réalité, une véritable détérioration à la voie publique ; que l'appréciation du juge du fait était souveraine sur ce point, et que sa décision échappe à toute censure ; rejette. — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 182 C. for., en ce que la sentence attaquée, pour prononcer le relaxe sur le fait d'usurpation de la largeur du chemin, a elle-même tranché, sans renvoi devant le juge civil, une question de possession et de propriété, et commis par là une infraction aux règles de sa compétence ; attendu que le principe posé par l'art. 182 C. for. est général et absolu, qu'il régit et limite la compétence de tous les tribunaux de répression ; attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal du garde-champêtre constatait des usurpations sur divers points de la voie publique ; que le plan cadastral était produit et invoqué par le maire comme donnant à la partie du chemin en question une largeur de trois mètres ; que la veuve Blaise se défendait en opposant sa possession et son droit de propriété ; que c'était uniquement en s'appuyant sur cette possession, en la faisant ressortir de l'état matériel des lieux, de la présence d'anciens vestiges d'une haie préexistante et de faits invoqués par la défenderesse, que la sentence attaquée déclare qu'il n'y a pas eu usurpation ; qu'en prononçant ainsi, le juge de répression est évidemment entré dans les attributions du juge civil, a violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir. (Cass., 12 janv. 1856.)

29. Sur le moyen pris d'une prétendue violation des règles de la compétence, en ce que le juge de police aurait usurpé sur les pouvoirs de l'administration, en déclarant non public un chemin déclaré public par un procès-verbal régulier ; attendu que le jugement attaqué s'est borné à déclarer que le chemin en litige n'était pas un chemin public ; attendu que l'arrêté du maire de la commune de Bretenoux, en date du 26 août 1853, qui défend de *construire* ou réparer des bâtiments, *murs*, etc., le long d'un *chemin public*, des rues, places, quais et autres *voies publiques*, sans avoir reçu de l'autorité compétente l'alignement qui devra être suivi dans les constructions, etc., ne peut s'appliquer qu'aux *voies* auxquelles ce caractère de publicité a été légalement donné ; attendu qu'aucun acte administratif, antérieur aux faits reprochés à Troubade, n'a classé parmi les chemins ruraux de la commune de Bretenoux le terrain sur lequel a été construit le mur dont il s'agit, et qu'en cet état des faits le jugement attaqué a pu renvoyer le prévenu de la plainte portée contre lui, sans s'écarter des vrais principes de la matière et sans excéder des limites de sa compétence. (Rej., 9 fév. 1856.)

pas applicable, s'il n'a été pris qu'en exécution de la loi de 1836 et n'a ainsi pour objet que les chemins vicinaux ³⁰. Celui qui a seulement en vue les voies publiques, dont la conservation est d'intérêt public, ne doit pas être interprété en faveur des autres chemins simples propriétés communales ³¹.

Chemins publics, en général. L'art. 479, C. pén., punit d'une amende de 11 à 15 fr. « ceux qui auront dégradé ou détérioré les chemins publics ou usurpé sur leur largeur » (n° 11), et « ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics, les gazons, terres ou pierres » (n° 12). Ces dispositions s'appliquent de plein droit aux chemins ruraux eux-mêmes, s'ils sont publics par le fait et déclarés tels, soit par un acte administratif, soit par le juge appréciant les circonstances de localité (voy. *J. cr.*, art. 5073, 5306, 5594 et 5834). Lorsqu'il s'agit d'un ancien passage et de constructions remontant à plus d'un an, la prescription et le litige ne permettent pas au maire d'ordonner l'enlèvement des constructions ou clôtures, à défaut d'acte administratif antérieur qui ait déclaré public ce passage ³². Mais il y a empié-

30. Attendu que les chemins ruraux ou communaux ne sont régis, quant aux constructions ou plantations à faire le long de ces chemins, ni par l'édit de 1607, plus particulièrement applicable à la voirie urbaine, ni par la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux; que si, comme voie publique, un chemin rural est soumis par les dispositions générales de la loi du 16-24 août 1790, à la surveillance et à l'autorité du pouvoir municipal, il faudrait un arrêté spécial pour prescrire une autorisation et un alignement, lorsqu'il s'agit de constructions ou de plantations à faire le long d'un simple chemin rural non classé; attendu que l'arrêté du préfet de la Charente, du 19 août 1854, invoqué par le ministère public, n'est pas relatif aux chemins ruraux; que cet arrêté, approuvé par le ministre de l'intérieur, a été pris en exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mars 1836; qu'il n'est relatif qu'aux chemins vicinaux de grande et de petite communication; que, dès lors, c'est à bon droit que le jugement attaqué a décidé que le fait imputé à Nadaud-Beaupré, fait qui consistait à avoir ouvert un fossé et planté une haie le long d'un chemin rural non classé, ne tombait sous l'application ni de l'arrêté du préfet de la Charente, du 19 août 1854, ni d'aucune loi pénale. (Rej., 25 juill. 1856.)

31. Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 2 du règlement municipal du 5 juill. 1833, approuvé par le préfet le 9 août suivant: attendu que, d'après son préambule, ce règlement a pour objet de prévenir les usurpations sur les rues, places et chemins de traverse; que, de l'ensemble de ces dispositions, il résulte que ce n'est que pour les constructions élevées, les plantations faites et les fossés creusés le long de ces voies publiques et des terrains qui en dépendent qu'il exige que l'alignement et l'autorisation aient été préalablement obtenus de l'administration municipale; qu'entendu dans un sens plus large et appliqué aux travaux faits sur des terrains contigus à des propriétés communales, ce règlement serait évidemment illégal, puisqu'il ne trouverait son principe, ni dans les lois et édits qui autorisent le pouvoir municipal à faire des arrêtés dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité des rues, places et chemins publics, ni dans aucune autre disposition; que le tribunal de police de Beauvais a donc sainement interprété le règlement dont il s'agit, et qu'en refusant d'en faire l'application aux faits constatés par le procès-verbal, il n'en a pas violé les dispositions. (Rej., 25 juill. 1856.)

32. En ce qui touche la contravention résultant, soit d'usurpation d'un chemin public, soit de travaux exécutés sur ou joignant la voie publique, sans que l'alignement ait été obtenu de l'autorité municipale; attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que la maison du sieur Panaille a été construite

tement et contravention, si le chemin est communal et à l'usage du public, alors même que le riverain n'aurait usurpé qu'une partie des relais bordant la voie charretière ³³. La contravention existe également, quoiqu'il y ait eu seulement plantation d'une haie et d'échalas qui, penchant sur le chemin, diminuent les facilités de communication ³⁴. Elle peut même résulter de l'établissement d'un four sans autorisation et à une distance prohibée; en condamnant à l'amende, le juge de police peut accorder un délai pour l'enlèvement des matériaux du four déjà démoli ³⁵.

depuis huit ou dix ans sur le terrain, dit la levée de Saint-Nicolas, sans que ce fait ait donné lieu à aucunes poursuites, et que les travaux faits par le sieur Poitiers, sur le même terrain, existent depuis plusieurs années dans les mêmes conditions; qu'en déclarant que lesdites contraventions, fussent-elles établies, étaient couvertes par la prescription, le jugement attaqué, loin de violer l'art. 640 C. instr. cr., en a fait, au contraire, une juste et saine application; en ce qui touche la contravention résultant de ce que les sieurs Poitiers et Panaille n'avaient pas obéi à l'injonction de l'autorité municipale de faire disparaître les constructions et clôtures par eux élevées; attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le terrain sur lequel reposent lesdites constructions et clôtures a toujours été litigieux; que la levée Saint-Nicolas ne peut être considérée comme une rue proprement dite; que cet ancien passage n'a jamais été délimité ni classé comme chemin public; qu'aucun document officiel ne dément cette constatation; que dans cet état des faits le jugement attaqué a pu déclarer que l'arrêté du maire de Cornille, du 21 septembre dernier, n'avait pas été pris dans les limites des attributions de l'autorité municipale, et ne constituait point un règlement de petite voirie; que, dès lors, en refusant de lui donner force exécutoire, le tribunal de simple police n'a violé aucune disposition de la loi. (Rej., 2 juin 1854.)

33. Vu l'art. 154 C. instr. cr.; attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police, que le prévenu avait élevé sur le chemin public de la Garenne à Maxent, un bâtiment, sans autorisation de l'autorité compétente, et anticipant sur la largeur du chemin d'environ 1 mètre 20 centimètres, sur une longueur de 8 mètres 33 centimètres; que le jugement attaqué, tout en reconnaissant l'empiétement constant, a renvoyé néanmoins le prévenu des fins de la plainte sur ce chef, en déclarant que cette usurpation n'avait eu lieu que sur les relais de terrains qui bordent le chemin du côté du couchant, et qu'il était facile de l'élargir de l'autre côté; que cette distinction est dénuée de fondement; qu'un chemin rural se compose, en effet, non-seulement de la voie charretière proprement dite, mais des relais qui bordent cette voie des deux côtés; que toutes ces parties appartiennent à la voie publique et la constituent; que, dès lors, le tribunal de police aurait dû, non-seulement condamner le prévenu à la peine portée par la loi, à raison de l'usurpation de terrain commise par lui, mais encore ordonner la démolition des bâtiments indûment construits; qu'il a donc commis, sous ces deux rapports, une double violation de la loi. (Cass., 27 juill. 1855.)

34. Vu l'art. 479, n° 11, C. pén.; attendu qu'il résultait d'un procès-verbal régulier, que Andréani avait diminué la largeur du chemin public, dit Croce, par la plantation d'une haie et d'échalas qui penchaient sur ledit chemin, de manière à rendre la circulation plus difficile; attendu néanmoins que le jugement attaqué, s'occupant moins de cet état de la haie et des échalas, que du dommage qui aurait été causé à Aliotté, dont la poche aurait été déchirée et son contenu en partie répandu, par suite de leur choc sur la haie et les échalas, a déclaré que ce dommage ne constituait pas de contravention; attendu qu'en statuant ainsi, le jugement n'a pas statué sur la contravention qui serait résultée des faits constatés au procès-verbal, et qui lui était soumise; d'où il résulte une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 et de l'art. 479, n° 11, C. pén. (Cass., 7 fév. 1856.)

35. Attendu que le jugement attaqué, après avoir condamné à l'amende les trois défendeurs, pour avoir construit des fours à briques, sans autorisation, et

On ne peut assimiler aux chemins publics le lit d'un ruisseau : il n'y a donc pas contravention dans le fait du riverain ayant construit sur les bords de ce ruisseau un mur qui en resserre le lit ³⁶. Un chemin rural peut être public, quoiqu'il n'ait été déclaré tel par aucun acte administratif : alors, l'appréciation appartient au juge de police saisi, le procès-verbal comporte la preuve contraire, mais le juge ne peut repousser la poursuite sur le seul motif que le chemin n'a point été classé ³⁷. L'enlèvement de gazon sur un chemin public est toujours punissable, quand il n'a pas été autorisé; tandis que cet enlèvement sur une autre propriété

à une distance prohibée d'un chemin public et des habitations, a ordonné que lesdits fours seraient démolis; que, s'il accorde un délai de trois mois pour l'enlèvement des briques, il constate que les fours avaient cessé de fonctionner, et qu'ils ne devaient plus être exploités; qu'en cet état des faits, le tribunal n'a violé aucune loi. (Rej., 8 fév. 1856.)

36. Attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal du commissaire de police du canton de Regmalard, que le sieur Huberson, propriétaire, aurait construit sur les deux bords du ruisseau de Boiscorde, un mur qui aurait ressermé le lit de ce ruisseau, et usurpé sur le terrain communal; que, devant le tribunal de police, le commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu que, le ruisseau devant être assimilé à une voie publique, le sieur Huberson n'avait pu élever sa construction sans une autorisation préalable, puisque cette construction joignait immédiatement la voie publique; que, dans cet état, le jugement attaqué, en déclarant que le lit du ruisseau ne pouvait être considéré comme chemin public, et que, par conséquent, la construction incriminée ne pouvait être poursuivie ni comme une usurpation de la voie publique, ni comme ayant été élevée sans autorisation, n'a violé aucune loi; que, si le jugement a en même temps illégalement déclaré que la commune n'avait pas la propriété du terrain sur lequel la construction a été faite, cette déclaration, qui ne peut lier la commune, puisque le commissaire de police n'avait aucun caractère pour la représenter, et que les questions de propriété immobilière sont de la compétence exclusive des tribunaux civils, ne doit être considérée que comme un simple motif, et que l'erreur des motifs ne suffit pas pour vicier le dispositif. (Rej., 3 avr. 1856.)

37. Vu les art. 154 C. instr. cr. et 479, n° 11, C. pén.; attendu que des constatations du procès-verbal dressé le 26 sept. 1855, par l'adjoint au maire et le garde-champêtre de la commune de Breux, il résulte que le chemin ou sentier de Carignan, que Gérard est prévenu d'avoir obstrué et détérioré, est un chemin public; que le chemin, qui est reconnu, dit le procès-verbal, sert, non-seulement au passage des bestiaux et voitures qui se rendent aux champs, mais qu'il est encore à l'usage des voyageurs qui, de jour et de nuit, se rendent à Carignan; que le procès-verbal ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire, il appartenait au juge de police de rechercher si ledit chemin avait réellement le caractère de publicité que lui attribue le procès-verbal; mais que, sans recourir à aucune information, sans entendre aucun témoin, sans procéder à aucune vérification, et, par conséquent, sans que le fait constaté ait été débattu par la preuve contraire, le jugement attaqué a écarté l'application de l'art. 479, n° 11, C. pén., par le motif que ce chemin, n'étant pas classé, ne pouvait être réputé chemin public; attendu qu'à la différence des chemins vicinaux, qui, d'après les lois des 9 vent. an xiii, 28 juill. 1824 et 21 mai 1836, sont déclarés tels par les préfets, les chemins ruraux peuvent avoir le caractère de chemin public indépendamment de tout arrêté de classement; qu'en effet, aucune disposition législative ne confère aux maires ou aux préfets le droit exclusif de reconnaître l'existence des chemins publics non vicinaux; qu'ainsi, en déclarant que le fait d'avoir détérioré un chemin non classé ne pouvait tomber sous l'application de l'art. 479, n° 11, C. pén., qui n'incrimine que la détérioration des chemins publics, le jugement attaqué a violé tout à la fois ledit art. 479 et l'art. 154 C. instr. cr. (Cass., 10 avr. 1856.)

communale peut, selon les circonstances, ne donner lieu qu'à une action civile ³⁸.

ART. 6213.

POLICE RURALE. — 1° VOLAILLES. — FUSIL. — 2° PATURAGE. — DÉLIT RURAL. — 3° PATURAGE. — CONTRAVENTION. — 4° PASSAGE. — CHEMIN IMPRATICABLE.

1° *Le droit conféré par le Code rural à tout propriétaire ou fermier de tuer les volailles qui endommagent son fond, n'existe que dans ses propriétés rurales. Le fait de tuer une poule appartenant à autrui, dans un jardin situé à l'intérieur d'une ville, constitue la contravention prévue par l'art. 479 C. pén.¹. S'il a eu lieu avec un fusil, la contravention au règlement de police locale ne peut être excusée sous le prétexte qu'il appartient à chacun de défendre sa propriété.*

2° *Il n'appartient pas au tribunal de police de statuer sur une prévention de fait de pâturage, qui peut entraîner, soit une amende supérieure au taux des peines de simple police, à raison du nombre de têtes de bétail, soit un emprisonnement correctionnel, à raison de l'état des pertes et d'après le Code rural².*

3° *Il y a contravention à l'art. 479 10° C. pén., indépendamment de tout dommage effectif, lorsqu'un individu fait paître des bêtes à laine dans une propriété en nature de vigne, lande et champ en jachères complantée de mûriers³.*

4° *Aucune contravention n'existe, lorsqu'il est reconnu en fait que l'inviabilité du chemin a mis le prévenu dans la nécessité de passer sur la propriété riveraine avec sa voiture⁴.*

ARRÊT (Min. publ. C. Germaine).

LA COUR; — en ce qui touche le premier chef de contravention; — vu les

38. Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 479, n° 12, C. pén.; attendu que cette disposition, qui n'est que la reproduction de l'art. 44 de la loi du 6 oct. 1791, prévoit deux contraventions distinctes; que dans son 1^{er} §, elle interdit l'enlèvement des gazons, terres et pierres sur les chemins publics; que dans le second, elle défend d'enlever des terres et matériaux sur les terrains appartenant aux communes; que dans ce dernier §, elle ne reproduit pas d'une manière expresse la prohibition relative à l'enlèvement des gazons; que, de cette différence de rédaction entre deux dispositions d'un même article, on doit induire que le législateur a voulu distinguer entre l'enlèvement des gazons sur les chemins publics, où il est généralement dommageable, et celui qui a lieu sur une propriété communale; que, dans le 1^{er} cas, il y a toujours contravention lorsque l'enlèvement n'a pas été dûment autorisé; que, dans le second cas, au contraire, il peut, s'il n'est accompagné d'aucune circonstance qui lui donne ce caractère, ne pas constituer une infraction punissable, sauf l'action civile en cas de dommage; que, dans l'espèce, le tribunal de police a donc pu écarter l'application du 2^o §, n° 12 de l'art. 479, C. pén., sans en violer les dispositions. (Rej., 25 juill. 1856.)

1. D'autres conditions sont nécessaires pour qu'il y ait délit, suivant les art. 452-454 (Rép. cr., v° Animaux; n° 4; Cass., 17 août 1822).

2. Voy. Rép. cr., v° Compétence et Police rurale; J. cr., art. 6115.

3. Voy. Rép. cr., v° Police rurale, n° 7; J. cr., art. 1731 et 1834.

4. Rép. cr., v° Police rurale, n° 6; J. cr., art. 4395 et 5885.

art. 479, n° 1, C. pén. et 12, tit. II, de la loi du 6 oct. 1791 ; — attendu que Germaine, tourneur en fer à Louviers, a comparu devant le tribunal de police comme prévenu d'avoir volontairement tué une poule qui avait pénétré dans son jardin et qui appartenait au nommé Rigault, son voisin ; — que ce fait présentait le caractère de la contravention prévue et punie par le n° 1^{er} de l'art. 479 C. pén. ; — que le jugement attaqué, en le déclarant constant, a néanmoins renvoyé ledit Germaine des poursuites, par le motif que l'art. 12, tit. II, de la loi du 6 oct. 1791, donne à tout propriétaire, locataire ou fermier, le droit de tuer les volailles qui causent du dommage à ses propriétés ; — mais, attendu que cette disposition, insérée dans le Code rural, au titre de la police rurale, y a été introduite dans l'intérêt de l'agriculture et que, des termes dans lesquels elle est conçue, comme de l'esprit qui l'a dictée, il résulte qu'elle a pour but de protéger les exploitations rurales ; — que la faculté qu'elle donne au propriétaire, locataire ou fermier, de se faire justice sur les lieux et à l'instant où le dégât a été commis, doit, comme toute disposition dérogatoire au droit commun, être réservée aux cas déterminés par la loi ; — qu'il suit de là que cette disposition est étrangère à la police urbaine ; — et attendu, en fait, qu'il est reconnu par le jugement attaqué que c'est dans l'intérieur même de la ville de Louviers que la poule appartenant au nommé Rigault a été tuée par Germaine, qu'en déclarant qu'il avait usé de son droit, il a fait une fausse application de l'art. 12, tit. II, de la loi du 6 oct. 1791, et, par suite, violé le n° 1^{er} de l'art. 471 C. pén. ; — en ce qui touche le second chef de contravention ; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — attendu que, par un arrêté du maire de Louviers, légalement approuvé, il est défendu de tirer des coups de fusil dans l'intérieur de la ville ; — que le jugement attaqué reconnaît et constate que Germaine a contrevenu à cette disposition, mais le renvoie des poursuites parce qu'il appartient à chacun de se défendre et de défendre sa propriété ; — attendu que le cas de force majeure, qui n'est point allégué dans l'espèce, pouvait seul excuser une contravention à un règlement fait par l'autorité municipale dans la limite des attributions qui lui sont confiées par les lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791 ; — qu'ainsi, en refusant de donner à l'arrêté municipal sus-énoncé la sanction pénale de l'art. 471, n° 15, C. pén., le jugement attaqué en a violé les dispositions ; — casse.

Du 28 juillet 1855. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. f. Bourdeau).

LA COUR ; — attendu que le premier fait de la prévention consistant à avoir conduit en même temps un bœuf, une vache et un veau, dans un bois taillis d'un an de recrue, appartenant à autrui, ne formait qu'un seul délit de pâturage, passible d'une amende, qui, quoique calculée à raison de 10 francs par tête de bétail, ne constituait pas moins une seule amende de 30 fr., laquelle excédait, conséquemment, la compétence du tribunal de simple police, aux termes des art. 137 et 138 C. instr. cr. ; — attendu que le second fait de pâturage d'un bœuf, gardé à vue, dans une prairie, laquelle est réputée en état de production permanente, et n'était pas, d'ailleurs, encore dépouillée de son regain, constituait le délit puni par l'art. 26, tit. II, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, d'une amende indéterminée, et d'un emprisonnement qui peut être portée à une année ; qu'une telle peine excédait aussi la compétence de police ; — qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a fait qu'une saine et juste application des art. 137 et 138 précités ; — rejette.

Du 1^{er} fév. 1856. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Dejoux, etc.).

LA COUR; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par le garde champêtre de la commune de La Chapelle, le 6 déc. dernier, que ledit jour le nommé Dejoux, berger du sieur Veissière, et le nommé Frédéric, berger du sieur Guérin, faisaient paître leurs bêtes à laine dans une propriété de nature de vigne, lande et champ en jachères, complantée de mûriers, et dans laquelle se trouvait un carré de 3 mètres de plant de jeunes vignons; — que le fait ainsi constaté rentrait dans les termes de l'art. 479, n° 10, C. pén., qui, sans égard au dommage causé, prononce, dans tous les cas, une amende de 11 à 15 fr. contre les contrevenants; — attendu qu'en renvoyant lesdits Dejoux et Frédéric, prévenus, et les sieurs Veissière et Guérin, civilement responsables, des poursuites dirigées contre eux, parce qu'aucun dommage n'était constaté par le procès-verbal, le jugement attaqué a ajouté à la loi et violé les dispositions dudit art. 479, n° 10, C. pén.; — casse.

Du 9 fév. 1856. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Denizet).

LA COUR; — attendu qu'il est déclaré, en fait, par le jugement attaqué, que la partie du chemin de Pommerai, que Denizet, conduisant une voiture, a quittée, le 27 fév. dernier, pour passer sur une propriété riveraine, était impraticable; que cette appréciation échappe à l'examen de la Cour de cassation; — qu'il suit de là que le même jugement, en déclarant que le fait reproché au prévenu ne constitue ni délit ni contravention, n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 14 fév. 1856. — C. de cass. — M. Hélie, rapp.

ART. 6214.

PARCOURS ET VAINES PATURES. — ABANDON D'ANIMAUX. — CORSE.

La loi du 22 juin 1854 (qui supprime en Corse le parcours et la vaine pâture), en disposant que les contrevenants seront punis des peines portées en l'art. 479 C. pén., rend applicables aussi les dispositions du Code pénal sur les circonstances atténuantes, comme celles du C. d'inst. cr. sur les frais.

Une contravention différente, passible des peines portées par les lois de 1791 et de l'an IV, résulte du fait d'avoir laissé un bœuf à l'abandon dans le champ d'autrui, où il a causé du dommage.

On ne doit pas non plus appliquer la loi de 1854 au propriétaire qui a fait pacager ses bestiaux sur les bois communaux, en vertu d'une délibération approuvée et moyennant une redevance.

Le délit rural d'abandon d'animaux n'existe pas davantage dans ce dernier cas. Mais lorsqu'il y a abandon sur le terrain d'autrui, aucune excuse ne peut être admise pour les contrevenants.

Il n'y a pas contravention à la loi de 1854, mais il y a délit rural, lorsque le juge reconnaît que les bestiaux du prévenu, trouvés sur le terrain d'autrui, y étaient passés sans sa volonté, de même que lorsqu'il y a eu abandon d'animaux dans un jardin ou dans un lieu ensemencé.

ARRÊT (Min. pub. C. Fabi Chiara).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré d'une prétendue fausse application des art. 482, n° 2, et 463, C. pén.; — attendu que la loi du 22 juin 1854, qui supprime le parcours et la vaine pâture en Corse, dispose que les contrevenants seront punis des peines portées en l'art. 479 C. pén.; — attendu que ce renvoi entraîne avec lui implicitement l'application des autres dispositions du même Code, qui se rattachent à cet article, et conséquemment des art. 482 et 463, sauf la modification relative à la récidive, établie par le deuxième alinéa de l'art. 5; qu'ainsi, en décidant que le bénéfice des circonstances atténuantes pouvait être accordé aux prévenus en cette matière, le jugement attaqué n'a fait qu'une saine interprétation et une juste application de l'art. 5 de la loi de 1854 et de l'art. 463 C. pén.; — rejette ce moyen; — mais, sur le second moyen, pris d'une violation de l'art. 162 C. instr. cr.; — vu cet article portant que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; — attendu que Fabi Chiara a été condamnée à l'amende pour contravention à la loi du 22 juin 1854; que cependant elle n'a pas été condamnée aux frais, en quoi le jugement a violé l'art. précité; — casse.

Du 20 sept. 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Pangrani).

LA COUR; — attendu qu'il résulte du procès-verbal du 1^{er} août dernier, et du jugement du 13 dudit mois, rendu contre le nommé Mathieu Pangrani, par le tribunal de simple police du canton de Petreto, qu'il ne s'agit pas d'un fait de vaine pâture ou parcours, et par conséquent d'une infraction à la loi du 22 juin 1854, qui a aboli pour la Corse l'exercice de ces droits et usages; mais qu'il est constaté par ledit procès-verbal et le jugement que Pangrani a laissé un bœuf lui appartenant à l'abandon dans un champ appartenant à autrui, et qu'il y a causé dommage; — attendu que, dans cet état des faits, le tribunal de simple police, en appliquant au prévenu les peines portées par les art. 2-12 de la loi du 18 sept. 1791 et l'art. 2 de la loi du 23 therm. an iv, en a fait une juste application et n'a pu violer la loi du 22 juin 1854, étrangère à l'espèce; — rejette.

Du 21 septembre 1855. — C. de cass. — M. Poultier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Massoni).

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur une violation prétendue des art. 2, 3, 5 de la loi du 22 juin 1854, portant abolition, dans le département de la Corse, de la servitude de parcours et du droit de vaine pâture; — attendu que, s'il était constaté par un procès-verbal régulier à la charge de tous les défendeurs qu'ils avaient fait pacager leur bétail sur les biens communaux de Calenzana, ils ont opposé à la poursuite dirigée contre eux une exception tirée d'une délibération du conseil municipal de ladite commune, ladite délibération approuvée par le préfet, et de laquelle il résulte que les habitants sont autorisés à faire pacager sur lesdits biens, moyennant une redevance annuelle et déterminée par ladite délibération, selon le nombre des bestiaux et la nature du bétail; — attendu que cette délibération a été prise dans les limites des pouvoirs conférés par la loi du 18 juill. 1837 aux conseils municipaux pour la gestion des propriétés communales; que, dès lors, le fait de pacage dont il s'agit n'était que l'exercice d'un droit, et n'a rien de commun avec la vaine pâture, telle qu'elle est définie et prohibée par la loi de 1854 précitée, et qui n'est que le fait de pacage sur le terrain d'autrui; —

que, si ce mode de gestion peut conduire ~~aux~~ abus que le législateur a voulu prévenir, c'est à l'administration supérieure à y pourvoir; — attendu que, si les inculpés n'ont pas payé la dernière année de la redevance, ce retard ne peut donner lieu qu'à une action civile de la part de la commune, et non constituer une contravention; — attendu, dès lors, que les jugements attaqués, en déclarant que le fait imputé aux inculpés ne rentrait pas dans les prohibitions de la loi ci-dessus visée, loin de violer ladite loi, en ont fait une saine appréciation; — en ce qui touche le second moyen, fondé sur une violation prétendue, soit de l'art. 12 du C. rural des 28 sept.-6 oct. 1791, soit de l'art. 475, § 10, C. pén., soit de l'art. 154 C. instr. cr., en ce que le jugement attaqué aurait refusé, au mépris de ces diverses dispositions de loi, de réprimer un fait d'abandon d'animaux, relevé contre certains des inculpés, par un procès-verbal régulier; — attendu que la condition essentielle de cette contravention, c'est que le fait d'abandon ait eu lieu sur le terrain d'autrui; que cette condition manquait dans l'espèce, puisqu'il s'agit de faits d'abandon commis par les habitants de la commune sur des biens communaux à la jouissance desquels ils étaient, d'ailleurs, et ainsi qu'il vient d'être dit, légalement autorisés; — rejette; — mais, en ce qui touche le troisième moyen, personnel à F. Cardi et P. Guglielmacci seuls, et fondé sur la violation prétendue de l'art. 154 C. instr. cr. et de la foi due aux procès-verbaux régulièrement dressés contre eux, pour avoir laissé parcourir par leur bétail, faisant des dommages de pâture, des propriétés appartenant à plusieurs propriétaires de la vallée; — vu les art. 5 de la loi du 22 juin 1854, 26 du Code rural des 28 sept.-6 oct. 1791, 475 et 479, n° 10, C. pén.; — attendu qu'alors que les procès-verbaux, base de la poursuite, n'avaient pas été débattus par la preuve contraire, le juge de police a relaxé les inculpés de cette poursuite, sur l'unique motif *qu'ils n'auraient pas été mis à même de pouvoir se défendre, connaissance ne leur ayant pas été donnée des immeubles ni des noms des propriétaires où leurs animaux auraient été trouvés en délit*; — qu'en statuant ainsi, il a subordonné la validité des procès-verbaux et le fondement de la poursuite à une condition arbitraire, admis une excuse non autorisée par la loi, expressément violé les dispositions de l'art. 154 ci-dessus visées; — casse.

Du 5 janvier 1856. — C. de cass. — M. Nougier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Istria et autres).

LA COUR; — vu les art. 2 et 12, tit. II, de la loi du 6 oct. 1791, l'art. 2 de la loi du 23 therm. an IV, les art. 1^{er} et 5 de la loi du 22 juin 1854, les art. 475, n° 10, et 479, n° 10, C. pén.; — attendu qu'il résultait des procès-verbaux que les chevaux et bestiaux trouvés en contravention paissaient à l'abandon sur le terrain d'autrui; que les inculpés, pour se disculper, alléguaient qu'ayant placé leurs bêtes sur leur propriété, elles avaient passé sur les terrains où elles ont été trouvées, malgré leur volonté ou au moins à leur insu; — attendu que cette allégation n'était pas contredite par les faits constatés dans les procès-verbaux; — attendu, dès lors, que le juge a pu, sans violer les dispositions des art. 1^{er} et 5 de la loi du 22 juin 1854, tirer des faits ainsi articulés devant lui la conséquence que les inculpés n'ont pas contrevenu à la loi prohibitive du parcours ou de la vaine pâture, et que les animaux ayant été trouvés à l'abandon dans la propriété d'autrui, y causant du dommage, sans que aucun acte de la volonté des propriétaires y eût contribué, cet acte ne constituait que la contravention prévue et réprimée par les art. 2

et 12 de la loi du 28 sept. 1791 et par l'art. 2 de la loi du 23 therm. an iv; — attendu qu'en ne condamnant les inculpés qu'à l'amende prononcée par ces dispositions, le jugement en a fait une juste application; — rejette.

Du 31 janvier 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Colona et Santoni).

LA COUR; — vu les art. 2, 12, tit. II de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, les art. 1^{er} et 15 de la loi du 22 juin 1854, et l'art. 475, n^o 10, C. pén.; — attendu qu'il résultait des deux procès-verbaux que les bestiaux saisis ont été trouvés les uns dans un jardin, les autres dans un lieu ensemencé en maïs, paissant à l'abandon; — attendu que les faits de pâturage dans des terrains en culture ou ensemencés ne pouvaient constituer les contraventions aux défenses de vaine pâture et de parcours, prévues et réprimées par la loi du 22 juin 1854; — attendu, dès lors, que les jugements attaqués, en ne prononçant contre les contrevenants que les amendes portées par les art. 2 et 12, tit. II, de la loi du 28 septembre 1691 contre les animaux trouvés à l'abandon sur le terrain d'autrui, y causant du dommage, n'ont pas violé les dispositions de la loi du 22 juin 1854, et ont fait une juste application de celles du 28 sept. 1791; — rejette.

Du 31 janvier 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6245.

CONTREFAÇON. — INVENTION. — 1^o PUBLICITÉ ANTÉRIEURE. — PREUVE.
— 2^o ÉLÉMENTS DIVERS. — JUGEMENT. — MOTIFS.

1^o *Le défendeur à une poursuite en contrefaçon n'est pas tenu, comme le demandeur en déchéance de brevet par action civile sous la loi de 1791, de prouver la publicité antérieure par description dans des ouvrages imprimés et publiés¹.*

Il y a violation des lois sur la propriété industrielle, ou de l'autorité du brevet qui est un titre administratif, ou tout au moins de la règle qui veut que toute décision soit motivée sur chaque chef de conclusions : lorsque le juge apprécie seulement une des parties de l'invention revendiquée, sans l'examiner dans son ensemble et dans chacune de ses parties essentielles; lorsqu'il dénature un des brevets qui motivent l'action en contrefaçon, soit en le restreignant, soit en le modifiant; et lorsqu'il limite son examen au brevet primitif, sans s'expliquer sur les brevets additionnels également invoqués².

ARRÊT (Marchal, etc.).

LA COUR; — vu les art. 1, 2 et 16 de la loi du 7 janvier 1791, 11 de la loi du 25 mai suivant, 2 et 40 de la loi du 5 juill. 1844 et 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré que les

1. C'est ce qu'avait proclamé un arrêt de rejet du 19 mars 1821. La loi du 5 juill. 1844, art. 31, admet tous moyens de preuve de la publicité antérieure, même pour la demande en déchéance. La décision que nous recueillons a été adoptée par la Cour de renvoi (Rouen, 24 juill. 1856).

2. Voy. *Rép. cr.* v^o Contrefaçon, nos 44 et 45; *J. cr.*, art. 5469 et 5935.

procédés décrits au brevet Marchal n'étaient pas susceptibles d'être brevetés; — attendu que l'arrêt constate, en fait, que ces procédés étaient connus et essayés antérieurement à la délivrance des brevets Marchal; — attendu que, si d'après les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, sous l'empire desquelles les brevets de Marchal ont été pris, le demandeur en déchéance de brevet eût été obligé de prouver que les procédés avaient été décrits et publiés avant l'obtention des brevets, ce mode de preuve, applicable seulement à l'action principale en déchéance, ne saurait être exigé des défendeurs à une poursuite correctionnelle en matière de contrefaçon, qui peuvent, au contraire, produire devant cette juridiction tous les moyens admis par le C. d'inst. cr., pour établir que l'invention brevetée était connue et pratiquée avant la délivrance du brevet, sauf aux juges à rechercher le mérite de ces moyens et à en déterminer la valeur légale; — attendu, dès lors que la constatation de l'arrêt sur ce point constitue une appréciation souveraine de fait qui échappe à la censure de la Cour; — rejette ce moyen. — Mais, en ce qui concerne le moyen de cassation se référant au brevet d'invention et au certificat d'addition *pour un support ou dé en fonte pour chemin de fer servant à maintenir l'écartement des rails, dont les deux supports sont réunis à la distance de la voie par une entretoise en fer dont les extrémités entrent librement dans chaque support et y sont fixées, soit au moyen d'une clavette, soit au moyen d'écrou, soit en donnant à chaque extrémité de l'entretoise la forme d'un crochet ou d'une queue d'hironde, qui s'enclanche dans le support par un trou ménagé à cet effet sur la base du rail*, procédé que les experts ont qualifié de *joint mobile par voie d'enclanchement libre, sans boulons ni clavettes*; — attendu que les brevets pris par Henry et Bessas-Lamégie, avaient pour objet de leur reconnaître la propriété d'un système de plateaux-coussinets et d'entretoise en fer ou en fonte combiné, de manière à donner du jeu, dans une certaine proportion, aux diverses parties dont il se composait, par l'un des procédés qu'ils décrivaient dans leurs brevets, et spécialement *par celui d'un joint mobile par voie d'enclanchement libre des deux extrémités de l'entretoise sans boulons ni clavettes*; — attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué, s'attachant moins à l'idée principale du système combiné des plateaux-coussinets et d'une entretoise en fer, reliés ensemble de manière à diminuer la rigidité des diverses parties par le jeu ou la mobilité de l'entretoise, qu'au mode d'attache de l'entretoise, a divisé les éléments de ce mode d'attache, pour ne retenir, comme susceptible d'être brevetée, que *l'idée de placer les points de jonction sous la base du rail, pour en assurer ainsi la fixité avec ou sans boulon ni clavette*, et en tirer la conséquence que la compagnie d'Orléans n'avait pas contrefait cette invention, *puisque, au lieu de fixer son entretoise par un crochet à son extrémité, ou en queue d'hironde, allant se placer sous la base du rail, elle termine sa tige de liaison en col de cygne à ses deux extrémités, et les attache par ce moyen au bord extérieur des plateaux-coussinets*; — attendu que l'arrêt, en ne se livrant qu'à l'appréciation des diverses parties du mode d'attache de l'entretoise, sans rechercher, en outre, si le système, en lui-même et dans son ensemble, ne constituait pas un procédé industriel nouveau susceptible d'être breveté, a commis une première infraction aux lois sur la matière, lesquelles lui imposaient cette obligation; attendu que cette obligation était d'autant plus stricte pour le juge, qu'il reconnaissait dans sa décision que Marchal, Henry et Bessas-Lamégie, s'étant associés pour l'exploitation de leurs divers brevets, et qu'Henry et Bessas-Lamégie ayant emprunté à ceux de Marchal une partie de leurs combinaisons, tous les brevets venaient se fondre dans ceux d'Henry et Bessas-Lamégie, qui,

dans le cas où leur résultat eût été brevetable, en faisaient ainsi profiter Marchal; — attendu, d'autre part, qu'en restreignant les procédés d'Henry et de Bessas-Lamégie à un mode d'attache ayant pour objet d'assurer la *fixité* de l'entretoise avec ou sans boulon ni clavette, l'arrêt a encore méconnu la véritable portée de l'invention brevetée, puisque ces procédés avaient pour but, non d'assurer la fixité de l'entretoise, mais bien de lui donner un certain jeu par sa forme et les moyens employés pour la rattacher aux plateaux-coussinets; — d'où il suit qu'à cet égard l'arrêt a dénaturé, en les restreignant ou en les modifiant, les brevets soumis à son examen, et, par suite, a violé les lois qui établissent le privilège résultant de ces brevets; — sur le moyen tiré du défaut de motifs; — attendu que le jugement de première instance avait formellement reconnu *que le mode de liaison de la tige avec les plateaux-coussinets, indiqué ou représenté soit dans le brevet principal soit dans le certificat d'addition d'Henry ou de Bessas-Lamégie, différait de tous ceux qui étaient alors pratiqués, puisque nulle part on ne rencontrait leur joint mobile par voie d'enclanchement libre, sans boulon ni cheville*; — attendu, dès lors, que la Cour supérieure, ayant à statuer sur le bien ou mal fondé de cette appréciation, devait s'occuper du principe de mobilité et de ses effets, qui formait la base de la décision des premiers juges sur ce chef de prévention; — attendu, cependant, que l'arrêt garde un silence complet sur ce principe et qu'on n'y rencontre aucun motif détruisant les appréciations du jugement de première instance; — d'où il résulte une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 22 déc. 1855. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Rouget de Lisle).

LA COUR; — sur le moyen unique, tiré de la violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu qu'il résulte, 1^o de la requête présentée par Rouget de Lisle au président du Tribunal de la Seine pour obtenir l'autorisation de saisie; 2^o des assignations données à sa requête contre Thomas et Liseray; 3^o enfin et surtout, des conclusions prises par Rouget de Lisle devant les juges d'appel, que l'action en contrefaçon dirigée par ce dernier contre Thomas et Liseray était fondée, tout ensemble, et sur le brevet principal des 20 octobre-20 novembre 1852 et aussi sur le certificat d'addition à ce brevet du 24 octobre 1853 et encore sur un autre brevet principal et un certificat d'addition audit brevet des 11 février et 11 octobre 1853; — que, néanmoins, l'arrêt attaqué n'a examiné dans ses motifs le mérite en fait et en droit de l'action en contrefaçon que relativement au brevet primitif de 1852; qu'en limitant ainsi son examen et qu'en rejetant, nonobstant, l'action en contrefaçon tout entière, cet arrêt a expressément violé la disposition ci-dessus visée de la loi du 20 avril 1810; — attendu qu'on exciperait vainement dans l'intérêt de Liseray, l'un des défendeurs, de cette circonstance particulière, retenue à son profit par l'arrêt, qu'il fabrique les boîtes saisies chez lui, à l'aide de procédés antérieurs au brevet de 1852; qu'une telle constatation, restreinte encore à l'appréciation unique de ce premier brevet, ne saurait être considérée comme exonérant Liseray des conséquences de fait et de droit qu'à tort ou à raison Rouget de Lisle faisait découler contre lui des brevets et certificats d'addition postérieurs et portant, selon ce dernier, sur un ensemble de procédés et de résultats industriels autres que les résultats et procédés du premier brevet; — casse.

Du 12 janvier 1856. — C. de cass. — M. Nougier, rapp.

ART. 6216.

CONTREFAÇON. — INVENTION. — APPLICATION NOUVELLE.

L'invention brevetable peut résulter de la seule application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou produit industriel. Conséquemment, le juge viole la loi, s'il se fonde, pour nier la contrefaçon, sur ce que le même but était déjà atteint avant le brevet revendiqué, ou sur ce que l'ancien moyen a été seulement amélioré par des travaux produisant un meilleur résultat¹.

ARRÊT (Delacourt).

LA COUR; — vu les art. 1 et 2 de la loi du 5 juill. 1844, et les art. 408 et 413 C. instr. cr.; — attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 5 juill. 1844, toute nouvelle découverte ou invention confère à son auteur le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou l'invention; que, d'après l'art. 2 de la même loi, sont considérées comme inventions nouvelles, non-seulement l'invention de nouveaux produits industriels, mais l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou produit industriel; — attendu que Delacourt a demandé un brevet pour une étoffe de piqué à dessins relevés en bosse; — que, dans le mémoire descriptif joint à ce brevet, il explique que, jusqu'à présent, on s'était borné, dans la fabrication du piqué, à fourrer avec une seule ou deux trames d'une manière uniforme; qu'il a relevé la partie du dessin avec une trame supplémentaire; — attendu que, s'il indique que le relevage en bosse des dessins est obtenu au moyen d'une trame supplémentaire lancée à la navette, l'emploi de ce moyen, connu et anciennement pratiqué dans l'industrie pour le brochage des tissus, n'est pas l'objet de l'invention et du brevet; — que l'invention réside dans l'application du relevage en bossé aux étoffes de coton dites *piqué*; — que l'arrêt attaqué, statuant sur la fin de non-recevoir, constate lui-même en termes formels, qu'appliqué aux étoffes de coton dites *piqué*, le brochage relevé en bosse a donné un produit véritablement nouveau et par conséquent brevetable; — qu'il déclare, d'autre part, que le moyen d'obtenir, par une trame supplémentaire, des dessins en relief, était anciennement connu et pratiqué dans l'industrie; — qu'il résulte de cette double constatation et des termes du brevet sainement entendus, que ce n'est point l'emploi de la trame supplémentaire qui constituait l'invention, mais bien l'application faite aux étoffes de piqué du relevage en bosse; — attendu que, pour se refuser à condamner Rolland et Hugues Cauvin comme contrefacteurs, l'arrêt aurait dû établir que ces fabricants n'avaient pas appliqué aux étoffes de coton dites *piqué* le relevage en bosse; qu'il s'est borné à établir que les procédés de fabrication étaient différents; que, s'il a signalé certaines différences dans les *résultats obtenus*, ces résultats tiennent uniquement aux procédés de fabrication, mais ne touchent en aucune façon au *produit industriel breveté* qui est le relevage en bosse appliqué aux étoffes de piqué; — attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a décidé, *en droit*, que si le même but est atteint, c'est-à-dire si l'objet breveté est produit par un procédé différent, il n'y a pas contrefaçon; qu'en cela il a formellement violé les art. 1 et 2 de la loi précitée et les principes en matière de brevet d'invention; — que l'arrêt a encore décidé, en fait, en statuant sur le fond, que l'invention résidait principalement dans

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Contrefaçon, n^o 35; *J. cr.*, art. 5469 et 5935.

l'emploi de la trame supplémentaire, — qu'en cela l'arrêt attaqué s'est mis en contradiction envers lui-même et a violé la loi du brevet; — casse.

• Du 15 mars 1856. — C. de cass. — M. Vaisse, rapp.

ARRÊT (Aubeux C. Berger).

LA COUR; — vu les art. 1, 2 et 40 de la loi du 5 juillet 1844; — attendu que d'après l'art. 2 de ladite loi, tout résultat nouveau, quoique obtenu par des moyens connus, doit être réputé invention, et peut donner lieu à l'obtention d'un brevet; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, si, avant le brevet Aubeux, l'emploi des voûtes plates et cintrées était connu, c'est Aubeux qui, le premier, est parvenu, par son intelligence et un travail plus hardi, à isoler entièrement les voûtes du plafond, isolement complet présenté par Aubeux dans sa demande de brevet comme l'objet spécial de son invention; que ces faits, ainsi reconnus et appréciés, constituent le résultat nouveau, avec le caractère d'invention, tel qu'il est spécifié et protégé par la loi; que l'invention brevetable étant ainsi déclarée par la cour, il ne lui appartenait pas d'en apprécier l'importance plus ou moins restreinte, et d'en excuser ainsi la reproduction illicite; — attendu que l'arrêt reconnaît également que Berger a construit des plafonds absolument semblables à ceux décrits au brevet d'Aubeux; qu'ainsi l'invention, d'un côté, de l'autre la contrefaçon étant constatées, il y avait lieu d'assurer la propriété du brevet et d'appliquer les dispositions de l'art. 40 de la loi précitée; qu'en ne le faisant pas, la décision attaquée a violé le brevet et les articles sus-énoncés; — casse...

Du 24 avril 1856. — C. de cass., — M. Plougoum, rapp.

ART. 6217.

JURY. — DÉCLARATION. — EFFRACTION. — MAISON HABITÉE.

Lorsque les circonstances d'effraction et de maison habitée se trouvent constatées par les réponses affirmatives du jury aux questions spéciales, cette constatation ne doit pas paraître contredite ou détruite par la réponse négative à une question où la même circonstance était simplement énoncée avec une autre que cette question avait pour objet.

ARRÊT (Planès).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la prétendue contradiction qui existerait dans la déclaration du jury; — attendu que de la réponse du jury à la question posée sur la première des circonstances aggravantes, il résulte que la soustraction frauduleuse dont le demandeur a été reconnu coupable a été commise à l'aide d'effraction intérieure de la tablette d'une commode fermée placée dans la maison habitée par le sieur Pradelle; — que cette constatation, en ce qui concerne la circonstance de la maison habitée, n'est nullement détruite par la réponse négative du jury à la question de savoir si ladite soustraction frauduleuse a eu lieu la nuit, dans la maison habitée par le sieur Pradelle: — que, du rapprochement de ces réponses et des questions sur lesquelles elles sont intervenues, il ressort nettement que le vol dont le jury a reconnu l'accusé coupable a été commis à l'aide d'effraction, dans la maison habitée du sieur Pradelle, mais non pendant la nuit; — qu'entendue dans ce sens, le seul qui puisse lui être raisonnablement attribué, cette déclaration est parfaitement concordante; — rejette.

Du 10 avril 1856. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 6218.

SUBSTANCES. — BLÉ CORROMPU. — DÉLIT. — CONFISCATION.

Encore bien que le maire du lieu où ont été recueillis des blés avariés par suite de naufrage en eût autorisé la vente, le vendeur qui livre à la consommation ceux qu'il sait être corrompus encourt les peines édictées par la loi du 27 mars 1851.

La confiscation elle-même est encourue, dès que le blé vendu pour l'alimentation est reconnu nuisible; et elle peut être prononcée contre le vendeur jugé coupable d'avoir agi frauduleusement, s'il n'établit pas que le blé appartenait à des tiers.

ARRÊT (Pinel).

LA COUR; — sur le premier moyen, relatif à la fausse qualification des faits dont le caractère aurait été apprécié par le maire du Havre, qui, conformément à la loi du 21 avr. 1818, avait autorisé la vente des blés comme n'étant pas impropres à la consommation; — attendu que la cour de Caen, saisie de la connaissance du délit imputé à Pinel, a eu le droit et le devoir d'apprécier les faits résultant de l'instruction et des débats; — attendu que l'arrêt attaqué constate que les blés vendus à Dubreuil et à Bumont par Pinel étaient arrivés à un état de corruption tel, qu'il y avait danger pour la santé publique à les employer à un usage alimentaire, usage auquel le vendeur et les acheteurs les avaient cependant destinés; — attendu que l'arrêt ajoute qu'à l'époque de la vente, Pinel savait que le blé vendu et livré par lui était gâté et impropre à la consommation; que, dès lors, par cette appréciation souveraine qui échappe à toute censure, le délit imputé à Pinel a été justement qualifié; — sur le deuxième moyen qui constituerait une fausse application de l'art. 477 C. pén., des art. 3 et 5 de la loi du 27 mars 1851, et une violation de l'art. 11 C. pén.; — sur la première branche de ce moyen, fondée sur ce que les blés avariés, objet du procès, pouvant servir à d'autres usages que l'alimentation, ne devaient pas être considérés comme des substances alimentaires nuisibles, auxquelles s'appliquent l'art. 477 C. pén. et la loi du 27 mars 1851; — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que Pinel savait qu'il vendait ses blés pour être livrés à la boulangerie et pour être employés à l'alimentation; — que, dès lors, en les considérant comme des substances alimentaires et en en prononçant la confiscation, il a été fait une saine application de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1851; — sur la deuxième branche du même moyen, fondée sur ce que Pinel ayant cessé d'être propriétaire des blés par la vente qu'il en avait faite à Dubreuil et à Bumont, il n'était plus permis, sans violer l'art. 11 C. pén., d'en ordonner la saisie et la confiscation à sa charge; — attendu qu'aucune exception, fondée sur ce que la propriété des blés saisis aurait appartenu à des tiers, n'a été présentée par le demandeur, soit en première instance, soit en appel; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt, en appréciant le caractère frauduleux de la vente de la part de Pinel, fraude qui ne permettait pas à cette vente de subsister, a pu et dû, dans les termes de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1851, prononcer la confiscation contre le demandeur; — rejette.

Du 15 mai 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6219.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT FRAUDULEUX. — RETARD.

S'il y a détournement frauduleux, dans le sens de l'art. 408 C. pén., de la part d'un officier ministériel qui dissimule les versements de fonds dont il doit compte à son mandant, le délit n'existe pas nécessairement dans le fait de celui qui, sans aucune dissimulation, a simplement demandé des délais pour le paiement en offrant de payer des intérêts pour son retard¹.

ARRÊT (Min. pub. C. Roux).

LA COUR; — attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que, par suite d'une gêne momentanée, Roux a employé à ses besoins personnels partie d'une somme de 555 fr. qu'il avait été chargé de recouvrer pour le compte des sieurs Vincent frères et Frerond, et ne l'a restituée qu'après des réclamations réitérées et une instruction commencée, reconnaît et constate également qu'il était autorisé par ses mandants à conserver en ses mains, jusqu'à parfait paiement, les à-compte par lui reçus; qu'il n'a jamais dissimulé les versements qui lui ont été faits, et que, en demandant des délais, il a offert de payer des intérêts pour le retard par lui apporté à se libérer; — attendu que ces faits ainsi libellés n'impliquent pas nécessairement, de la part de Roux, la pensée coupable de s'approprier ou de détourner les fonds qu'il avait reçus pour ses mandants; — que la cour impériale de Grenoble a déclaré qu'il ne ressortait pas des éléments du procès qu'il eût agi avec l'intention frauduleuse qui caractérise le délit d'abus de confiance; — que cette appréciation souveraine des juges du fait échappe à toute censure de la Cour de cassation; — rejette.

Du 30 mai 1856. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 6220.

LOGEURS. — REGISTRES. — REPRÉSENTATION.

Lorsqu'un arrêté de police locale prescrit aux logeurs et aubergistes de représenter tous les quinze jours à la mairie le registre qu'ils doivent tenir en exécution de l'art. 475 C. pén., la négligence constatée est une contravention punissable, quel que soit le motif d'excuse².

1. La jurisprudence est très-sévère vis-à-vis des officiers ministériels qui se permettent d'user des fonds de leurs clients (voy. nos art. 5480, 5800, 5884 et 5955). M. l'avocat-général Renault d'Ubexi allait jusqu'à soutenir que les constatations de l'arrêt attaqué n'excluaient pas la qualification de détournement frauduleux. Mais elle a dû être écartée, du moment où les juges du fait avaient reconnu et déclaré que l'huissier, quoi qu'il fût en retard, n'avait rien dissimulé d'aucune manière.

2. Vis-à-vis des logeurs de profession, la police municipale peut avoir le droit d'ajouter aux prescriptions de l'art. 475 C. pén. l'obligation de venir dans tel bureau, avec leur registre, pour la vérification : ce n'est là qu'une mesure réglementaire, qui ne saurait être réputée exorbitante pour les professions assujéties. Mais on ne doit pas étendre cette faculté coercitive aux personnes qui, par cela seul qu'elles louent en garni des dépendances de leur maison, se trouveraient soumises à l'obligation du registre d'après la jurisprudence. Car c'est déjà beaucoup d'avoir imposé à des propriétaires employant

ARRÊT (Min. publ. C. Lacourège et autres).

LA COUR; — vu l'art. 475 C. pén.; — vu l'arrêté du préfet du Gers, en date du 30 août 1855; — attendu que l'art. 32 dudit arrêté impose aux logeurs et aubergistes l'obligation de représenter, tous les quinze jours, à la mairie, le registre qu'ils doivent tenir, en exécution de l'art. 475, n° 2, C. pén., en maintenant, au surplus, tous les autres modes de vérification indiqués par ledit article; — attendu qu'un procès-verbal dressé par le commissaire de police de Nogaro, le 1^{er} avr. 1856, constate que les nommés Barada, Lacourège et Lacaze, le premier maître-d'hôtel, les deux autres aubergistes à la même résidence, n'ont point représenté leurs registres pour la deuxième quinzaine de mars, à l'époque et dans la forme déterminée par l'arrêté sus-visé; — attendu que les prévenus eux-mêmes ont reconnu qu'ils avaient effectivement négligé de représenter leurs registres à la mairie; qu'ils se sont bornés à prétendre que l'omission qui leur était imputée était le résultat d'un oubli unique et accidentel; — attendu que si, dans les termes de l'arrêté du préfet, le tribunal de police a pu juger que les prévenus n'étaient pas tenus de porter, tous les quinze jours, leurs registres au bureau du commissaire de police, placé hors de la mairie, le tribunal n'en devait pas moins réprimer la contravention constatée; — qu'en accueillant, dans ces circonstances, le système de défense des prévenus, le jugement attaqué a méconnu la foi due au procès-verbal, admis une excuse non autorisée par la loi, et violé les dispositions de l'art. 32 de l'arrêté préfectoral sus-visé, et l'art. 475, n° 2, C. pén.; — casse.

Du 15 mai 1856. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 6221.

VOIES DE FAIT. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

Lorsqu'un tribunal de police est saisi d'une prévention de voie de fait constitutive de contravention, il doit éviter d'en subordonner le jugement à celui d'une prétention non justificative, l'exception préjudicielle elle-même ne peut être admise qu'autant qu'elle est fondée sur des titres apparents ou des faits de possession équivalents, le sursis ne saurait en aucun cas être étendu à des violences constituant un délit.

ARRÊT (Min. publ. C. v° Delort).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur ce qu'à tort le tribunal n'a pas immédiatement statué sur la contravention reprochée à la dame Delort, d'avoir indûment comblé un fossé existant sur un chemin public, sous le prétexte que l'existence de la contravention était subordonnée à la reconnaissance d'un droit de jouissance à une prise d'eau qu'aurait eu la contrevenante; — attendu que, quel que fût le droit de jouissance de la dame Delort, ce droit ne pouvait l'autoriser à combler, par une voie de fait personnelle, un fossé établi sur un chemin vicinal dans un intérêt de conservation du chemin et de sécurité publique; — sur le deuxième moyen, fondé sur ce que le

ce mode de location une sujétion aussi grave pour eux que celle de signaler à la police les personnes venant séjourner momentanément chez eux. Voy. nos art. 5467 et 5788. *Adde* un arrêt de cassation, du 6 oct. 1854, qui déclare que la qualité de propriétaire et l'absence de patente ne sont pas exclusives de la qualification de logeur.

jugement a ordonné le sursis sans que la prétendue jouissance invoquée par la dame Delort fût appuyée de la production de titres ou de l'articulation de faits de possession; — vu l'art. 182 C. for.; — attendu qu'aux termes de cet article, le juge ne peut ordonner le sursis qu'autant que le droit de propriété ou autre droit réel se fonde sur des titres apparents ou sur des faits de possession équivalents; — attendu, en fait, qu'à l'appui de sa demande en sursis, la dame Delort n'argumentait pas de titres apparents et n'articulait pas des faits de possession pouvant en tenir lieu; — d'où il suit, qu'en l'absence de cette articulation ou de cette production, le juge n'a pu, sur la simple demande la dame Delort, ordonner le sursis et renvoyer l'examen de la question préjudicielle devant la juridiction civile; — sur le troisième moyen, tiré de ce que le juge n'aurait pas dû étendre le sursis au deuxième chef de prévention portant sur les violences exercées par la dame Delort sur la personne du maire et de son adjoint; — attendu que les faits résultant des énonciations du procès-verbal ne constituaient pas l'infraction prévue par les art. 600, 605 et 606 du Code de brumaire an iv, mais bien soit le délit d'outrages par paroles, gestes ou menaces envers un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, puni par l'art. 223 C. pén., soit celui de voie de fait réprimé par l'art. 228 C. pén.; — attendu, dès lors, que le tribunal, loin de surseoir à statuer sur ce chef de prévention, aurait dû se déclarer incompétent pour en connaître; — casse.

Du 5 juin 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6222.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — PROPRIÉTAIRE. — PRÉPOSÉ.

En matière de contraventions, la responsabilité pénale peut incomber, non-seulement à l'auteur de l'acte, mais même au maître de cet individu, lequel doit donc être cité avec celui-ci, à moins qu'il n'intervienne pour prendre fait et cause.

ARRÊT (Poncelet).

LA COUR; — vu l'art. 3 C. instr. cr.; — attendu que le troupeau de moutons d'Hubert Poncelet a été trouvé, le 8 avril dernier, sur le territoire de la commune de Douzy, parcourant des prairies artificielles appartenant à autrui, sous la garde de J.-J. Hingue, son berger; que la cause fut introduite par simple avertissement; que Hingue ne se présenta, ni personnellement, ni par un fondé de pouvoirs (art. 152 C. instr. cr.); qu'aucune condamnation ne pouvait donc l'atteindre avant qu'il eût été mis en demeure par une citation; mais que Poncelet comparut au nom et comme prenant le fait et cause de son berger, et encore comme civilement responsable; qu'il est d'ailleurs seul dénommé en qualité de défendeur dans le jugement de police; que, toutefois, ce jugement condamne Hingue, *en la personne* de Poncelet, son maître, en 11 fr. d'amende, 10 fr. de dommages-intérêts et aux dépens; que ce dispositif, malgré sa forme insolite et les contradictions qui se rencontrent dans quelques autres de ses parties, frappait *la personne* de Poncelet et ne pouvait frapper qu'elle; que c'est dans ce sens que le jugement a été entendu tant par Poncelet lui-même dans son acte d'appel, que par le tribunal correctionnel qui a fait droit à ses conclusions; — attendu qu'au lieu d'examiner si le maître, en prenant en matière de police, dans ces circonstances, le fait et cause de son berger, n'avait pas reconnu par cela même que l'acte incriminé lui était personnel, qu'il avait été commis par ses ordres, qu'il en était conséquemment

le véritable auteur, et que c'était sur lui principalement que devait porter la peine d'amende aussi bien que les dommages-intérêts, s'il était reconnu que cet acte constituât une contravention de police, et procédant comme s'il n'y eût eu, de la part de Poncelet, qu'une simple intervention, les juges d'appel déclarèrent sa coopération au fait de pâturage non suffisamment prouvée et sa responsabilité purement civile, et ils le déchargèrent de l'amende d'abord, puis des dommages-intérêts par des motifs tirés du fond, et ils ne maintinrent contre lui qu'une condamnation aux frais de première instance et d'appel; — mais, attendu qu'en supposant que la poursuite eût pu être ainsi restreinte à l'égard de Poncelet nonobstant sa prise de fait et cause, elle se serait trouvée ne plus comprendre qu'une personne civilement responsable, sans que l'auteur de la contravention eût été mis en cause; — attendu que les tribunaux de police n'ont compétence pour statuer sur l'action civile, qu'accessoirement à l'action publique; — qu'il suit de là que, dans l'état des faits admis par le jugement attaqué, le tribunal d'appel aurait dû déclarer l'incompétence de la juridiction de police, annuler, par suite, le jugement de première instance dans son entier, et délaisser au ministère public et à la partie civile à se pourvoir par nouvelle action principale ainsi qu'ils le jugeraient convenable, et qu'en statuant au fond il a violé l'art. 3 C. instr. cr. et les règles de compétence; — casse.

Du 3 août 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Plumey).

LA COUR; — vu le règlement fait par M. le préfet de l'Eure, le 12 juin 1855, et l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que cet arrêté régleme l'usage des eaux entre les prairies voisines de la rivière de la Charentonne, et fixe en conséquence les jours et heures où chaque propriétaire pourra faire ses irrigations; — attendu qu'il était justifié par un procès-verbal que les eaux de la Charentonne avaient été mises dans une prairie appartenant à Plumey, en dehors des heures fixées; — que, cependant, Plumey, traduit en simple police à raison de cette infraction, a été relaxé des poursuites, par le motif qu'il n'habitait pas sur les lieux, et que, suivant l'usage du pays, il avait confié le soin de procéder aux irrigations à un préposé, appelé baigneur, lequel devait seul encourir l'amende en cas de contravention; — mais attendu que l'arrêté ne parle pas des baigneurs; qu'il résulte, au contraire, de la combinaison de ses art. 1, 2, 3, 4 et 5, que le règlement d'eau, édicté dans l'intérêt des prairies et des usines inférieures, impose aux propriétaires de ces immeubles personnellement l'obligation de veiller à l'accomplissement des conditions qu'il détermine; que, quand ces conditions ne sont pas remplies, le propriétaire est légalement réputé en contravention pour inexécution du règlement, et se trouve, par suite, passible de l'amende, sans préjudice de la condamnation à prononcer, suivant les cas, contre l'auteur même de l'acte prohibé; — qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé l'arrêté précité et l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 5 juin 1856. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6223.

CONTUMACE. — 1° TÉMOIGNAGES. — 2° POURVOI.

1° *Lorsque le condamné par contumace se trouve soumis aux débats, si des témoins entendus dans l'instruction écrite et cités*

sont absents, le consentement à ce qu'il soit passé outre n'emporte pas renonciation à la lecture de leurs dépositions, qui est exigée par la loi.

2° Le contumax n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui le renvoie aux assises, s'il ne se met point en état.

ARRÊT (Alvaro Campo).

LA COUR; — vu l'art. 477 C. instr. cr.; — attendu que cet article dispose que, dans le cas de représentation volontaire ou d'arrestation d'un accusé déjà condamné par contumace, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites seront lues à l'audience; — que cette disposition de l'art. 477 est impérative, et qu'il faut en conclure que cette formalité de la lecture des dépositions écrites des témoins appelés aux débats et non comparants, introduite pour obvier aux empêchements que peut susciter un état de contumace trop prolongé, est une formalité essentielle dont l'omission fournit une ouverture à cassation; — et attendu, en fait, que les sieurs Trestany et Manuel, témoins entendus dans l'instruction écrite, avaient été portés dans la liste signifiée à l'accusé et cités à comparaître devant la cour d'assises; que ces deux témoins n'ont point comparu pour cause d'absence et qu'il n'est point constaté par le procès-verbal des débats que lecture de leurs dépositions écrites ait été faite par le président des assises; — qu'à la vérité, et sur la demande à lui faite s'il s'opposait à ce qu'il fût passé outre aux débats, attendu l'absence de ces témoins, l'accusé a répondu négativement; — mais qu'il ne résulte pas de ce simple consentement à ce qu'il fût passé outre aux débats, nonobstant l'absence de ces témoins, une renonciation à la lecture de leurs dépositions écrites; que les renonciations à un droit et par conséquent à l'accomplissement d'une formalité substantielle, doivent être expresse; que, dans l'espèce, le consentement donné par l'accusé n'avait pour cause que l'absence des témoins et que, suivant la loi, cette absence nécessitait la lecture de ces dépositions écrites; — casse.

Du 3 avril 1856. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, rapp.

ARRÊT (Venel).

LA COUR; — attendu que Malo-Étienne Venel, que l'arrêt attaqué renvoie devant la cour d'assises des Côtes-du-Nord, sous l'accusation du crime de faux, était absent au moment de la signification de cet arrêt; que son pourvoi a été formé par un mandataire, et qu'il n'est pas constaté qu'il se soit mis en état; qu'il résulte du système général du C. d'instr. cr., et notamment des dispositions, d'une part, des art. 296, 297 et 298, et, d'une autre part, des art. 465, 468 et 473, que l'accusé qui n'a pas obéi aux mandements de justice décernés contre lui, et qui s'est dérobé, par la fuite, à leur exécution, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui prononce sa mise en accusation; déclare Venel non recevable dans son pourvoi.

Du 28 juin 1856. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6224.

COURS D'ASSISES. — COMPOSITION. — ASSESSEURS.

La modification apportée par la loi du 21 mars 1855 à l'art. 253 C. inst. cr., pour le remplacement des assesseurs empêchés, n'est

*pas applicable aux cours d'assises du siège de la cour impériale. Celles-ci demeurent soumises aux dispositions des art. 252 et 264, qui ne confèrent pas au président le pouvoir d'appeler par voie d'ordonnance un conseiller autre que le plus ancien*¹.

ARRÊT (Ricou et v^o Serrault).

LA COUR; — vu les art. 252, 264 C. inst. cr. et 16 de la loi du 20 avril 1810; — attendu, en fait, que le président de la cour d'assises du département de Maine-et-Loire, se fondant sur les dispositions de l'art. 253 C. inst. cr., modifié par la loi du 21 mars 1855, a rendu, le 12 mai 1856, une ordonnance par laquelle il a désigné M. le conseiller Carreau de la Barre pour l'assister à la séance dudit jour 12 mai, en remplacement de M. le conseiller Béraud, assesseur titulaire, légitimement empêché; — attendu que la loi du 21 mars 1855 n'est applicable, ainsi que cela résulte de ses termes formels, que dans les départements autres que ceux du chef-lieu des cours impériales; — attendu que l'arrêt attaqué a été rendu par la cour d'assises du département de Maine-et-Loire, c'est-à-dire au siège même de la cour impériale d'Angers; — que, dès lors, les art. 252 et 264 C. inst. cr., auxquels il n'a été nullement dérogé par la loi du 21 mars 1855, ont conservé force et vigueur, et qu'ils doivent servir de règle pour la désignation des magistrats appelés à suppléer les assesseurs momentanément empêchés; — attendu qu'en procédant par lui-même, et par voie d'ordonnance, au remplacement de M. le conseiller Béraud, l'un des assesseurs, par M. le conseiller Carreau de la Barre, au lieu d'en référer au premier président ou d'appeler le conseiller le plus ancien, le président de la cour d'assises a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions des art. 16 de la loi du 20 avril 1810, 152 et 264 C. inst. cr.; — attendu que la présence de M. le conseiller Carreau de la Barre, qui n'a concouru au jugement de l'accusation portée contre les demandeurs en cassation, qu'en exécution de l'ordonnance sus-énoncée, a vicié la composition de la cour d'assises et frappé de nullité les débats et l'arrêt qui les a suivis; — casse.....

Du 5 juin 1856. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 6225.

ABANDON D'ANIMAUX. — HABITATION. — CHIEN. — MORSURE.

L'art. 475, n^o 7, C. pén., n'est pas applicable au cas où le chien qui a mordu une personne sortant du domicile de son maître se trouvait dans l'intérieur de la maison, si celui-ci ne l'a pas excité et si la maison n'était point commune à plusieurs locataires.

ARRÊT (Min. publ. C. Chatain).

LA COUR; — vu l'art. 475, n^o 7 C. pén.; — attendu que cette disposition n'atteint que les personnes qui auraient laissé divaguer des animaux malfaisants, ou auraient excité, ou n'auraient pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants; — attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que le chien de l'inculpé a mordu Micheneau au moment où ce dernier sortait du domicile de Chatain, mais dans l'intérieur de sa maison, laquelle n'est pas commune à plusieurs locataires; — attendu qu'il n'est pas articulé contre Chatain qu'il ait excité son chien; que Micheneau, entré dans le domicile de l'inculpé, ne peut être assimilé à un passant, et que le chien,

1. Voy. nos art. 5986, 6029, 6045 et 6074.

auteur de la blessure, ne peut davantage être considéré comme se trouvant en état de divagation au moment où l'événement a eu lieu; — attendu, dès lors, qu'en relaxant Chatain des poursuites dans de semblables circonstances, le jugement, loin d'avoir violé l'art. 475, n° 7 C. pén., en a fait une saine interprétation; — rejette.....

Du 6 juin 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6226.

CUMUL DE PEINES. — FAUX. — AMENDE.

L'amende édictée par l'art. 164 C. pén., si elle est toujours une des peines nécessaires du faux, ne doit pas être ajoutée à la peine corporelle, dans le cas de condamnation aux travaux forcés pour vol qualifié ainsi que pour faux en écriture privée¹.

ARRÊT (Lelièvre).

LA COUR; — attendu que, si l'art. 164 C. pén. prescrit de prononcer contre les coupables du crime de faux une amende dont le minimum ne peut être inférieur à 100 fr., l'art. 365 C. inst. cr. affranchit de cette amende l'auteur de ce crime, lorsque, déclaré en même temps auteur d'un fait emportant une pénalité plus sévère, il se trouve frappé de cette dernière; — que, dans l'espèce, le demandeur a été condamné à dix ans de travaux forcés, comme coupable de plusieurs vols qualifiés; — qu'en ajoutant à cette condamnation celle de 100 fr. d'amende, à raison du crime de faux en écriture privée, dont il a été reconnu également l'auteur, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 365 C. inst. cr.; — casse

Du 5 juin 1856. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6227.

DESTRUCTIONS. — CLÔTURE. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

Le bris de clôture, quoiqu'il ne s'agisse que d'une palissade en planches destinée à clore une propriété du côté de la route, est un délit correctionnel, excédant la compétence du tribunal de police.

ARRÊT (Min. publ. C. f^e Rousselle).

LA COUR; — attendu que, sur la plainte du sieur Grisolles, le commissaire de police de Nevers dressa, le 24 avril dernier, un procès-verbal régulier, constatant que la femme Rousselle avait brisé une palissade en planches, destinée à clore la propriété dudit Grisolles, du côté de la route de Nevers à Fourchambault; — attendu que, par acte en date du 28 avril suivant, l'inculpée fut citée devant le tribunal de simple police de Nevers pour avoir détruit en partie une clôture bordant la propriété de Grisolles; — attendu que le tribunal, saisi de la connaissance de ce fait ainsi qualifié, rendit, le 7 mai, un jugement qui renvoyait la prévenue de la plainte, par le motif qu'il ne constituait ni délit ni contravention; — attendu que le bris de clôture imputé à la femme Rousselle constituait le délit prévu par l'art. 456 C. pén.; que le juge de paix devait donc se déclarer incompétent; — attendu, au contraire, qu'appréciant les faits retenus par le procès-verbal, il a prononcé sur ce délit; —

1. Voy. nos art. 5763 et 5996. Voy. aussi l'art. 6195.

attendu, dès lors, qu'en agissant de la sorte il a commis un excès de pouvoir et violé expressément l'art. 456 C. pén., et les art. 408 et 413 C. inst. cr.; — casse.....

Du 6 juin 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6228.

CASSATION. — AMENDE. — CERTIFICAT D'INDIGENCE.

Pour la recevabilité du pourvoi formé par l'individu qui est condamné en matière correctionnelle à une peine correctionnelle, il faut, soit une consignation d'amende, soit un certificat approuvé qui constate positivement l'indigence du demandeur.

Ces conditions n'incombent pas au jeune accusé reconnu coupable d'un crime, mais condamné seulement à la correction en ce qu'il avait agi sans discernement, lequel doit être réputé condamné en matière criminelle.

ARRÊT (Pétrement).

LA COUR; — vu les art. 419 et 420 C. inst. cr.; — attendu que le demandeur, condamné en matière correctionnelle à une peine correctionnelle, n'a pas justifié de la consignation de l'amende exigée par la loi; — attendu que le certificat délivré par le maire de la commune de sa résidence, appuyé d'un certificat de non-imposition du percepteur de la circonscription, et approuvé à la préfecture, constate, il est vrai, que le demandeur ne possède aucune propriété mobilière ni immobilière dans cette commune; — mais attendu que ce certificat est limité à la commune, et ne constate aucunement que le demandeur fût, d'ailleurs, en *état d'indigence*; d'où il suit que ce certificat est insuffisant et ne peut suppléer à la consignation de l'amende; — déclare déchu.....

Du 22 mai 1856. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Godelle).

LA COUR; — sur le moyen proposé d'office, tiré du défaut de consignation par le demandeur, de l'amende prescrite par les art. 419 et 420 C. inst. cr.; — attendu que l'art. 420 C. inst. cr. porte que *les condamnés en matière criminelle sont dispensés de l'amende*: — attendu qu'Arthur Godelle, âgé de *onze ans*, a été déclaré coupable par le jury d'un vol accompagné de plusieurs circonstances aggravantes, mais que le jury ayant déclaré que ledit Godelle avait agi sans discernement, l'arrêt attaqué l'a acquitté de l'accusation portée contre lui, et néanmoins, attendu qu'il n'était réclamé par personne, a ordonné qu'il serait conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu jusqu'à sa dix-huitième année accomplie; — attendu qu'en cet état, le pourvoi en cassation formé par Godelle contre ledit arrêt, quel qu'ait été le résultat du procès, l'a été en *matière criminelle*; que, par conséquent, ce pourvoi n'était pas assujéti à la consignation de l'amende prescrite par l'art. 420 du Code précité, et qu'il est recevable en la forme.

Du 12 juin 1856. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 6229.

THÉÂTRES. — HEURES DE SPECTACLE. — CONTRAVENTION.

Lorsque le règlement local pour les théâtres fixe l'heure à

laquelle le spectacle sera terminé, le directeur qui a dépassé cette heure est en contravention, à moins de force majeure véritable et constatée.

ARRÊT (Min. publ. C. Thibaud).

LA COUR; — vu l'art. 6 de l'arrêté, en date du 17 janvier 1855, pris par le maire d'Avignon, et approuvé, le 23 février de la même année, par le préfet de Vaucluse; — attendu que cet article est ainsi conçu : — « Le spectacle ne pourra « être prolongé après onze heures et demie, les dimanches et jours fériés; « dans la semaine, le rideau devra être définitivement baissé à onze heures; » — attendu que cet arrêté, ayant pour objet des mesures de police et de sûreté publique, est légal et conforme aux principes de la loi du 24 août 1790; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par le commissaire de police de la ville d'Avignon, que le sieur Thibaud, directeur du théâtre, avait fait prolonger le spectacle jusqu'à minuit et demi, contrairement aux prescriptions de l'art. ci-dessus visé; — attendu que le tribunal de simple police a relaxé le prévenu de la plainte, quoique le procès-verbal n'eût pas été débattu par la preuve contraire, et que les faits constituant la contravention eussent été reconnus par le prévenu; — attendu, dès lors, qu'en se fondant sur des excuses qui ne constituent pas l'empêchement de force majeure, qui seul aurait pu affranchir Thibaud des conséquences de la poursuite, et qui, en conséquence, ne sont pas admises par la loi, pour prononcer son acquittement, il a commis un excès de pouvoir et méconnu les prescriptions de l'arrêté (art. 6) du maire d'Avignon; — casse.....

Du 6 juin 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6230.

NULLITÉS. — POURVOI. — IRRECEVABILITÉ.

La règle fondée par le décret législatif du 29 avril 1806, qui interdit de présenter en cassation les nullités non relevées devant les juges d'appel, est applicable : aux nullités commises en 1^{re} instance dans l'audition des témoins; et même à celles qui résulteraient de ce que, devant une chambre civile jugeant correctionnellement un magistrat, il a été fait usage d'une information irrégulière.

ARRÊT (Lambert de Chamerolles).

LA COUR; — sur le premier moyen, résultant de la violation des art. 155, 190, 211, 408 et 413 C. inst. cr., en ce que, devant les premiers juges, les témoins n'auraient pas prêté le serment légal, et en ce qu'on n'aurait pas sursis à la poursuite du délit imputé à Chamerolles, jusqu'après le jugement des individus poursuivis pour faux témoignage; — attendu que les nullités commises devant les premiers juges n'ont pas été relevées en appel par le demandeur; que les conclusions principales prises par lui devant la cour tendaient uniquement à ce qu'il fût relaxé de la plainte; que, dès lors, ces nullités ayant été couvertes par son silence, il est, aux termes du décret du 29 avril 1806, non recevable à les proposer comme moyen de cassation; — attendu, d'ailleurs, en ce qui concerne le sursis que le tribunal de Montargis aurait dû ordonner, suivant le demandeur, à raison de l'arrestation de deux témoins inculpés de faux témoignage, que ce sursis n'a été demandé ni par le ministère public ni par Lambert de Chamerolles; et que, aux termes de l'art. 331 C. inst. cr., il

appartenait au tribunal d'apprécier s'il y avait lieu de surseoir ou de ne pas surseoir au jugement de l'affaire à raison de l'arrestation de ces témoins; qu'ainsi, la continuation des débats n'a constitué aucune irrégularité; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 408 C. inst. cr., en ce que la cour n'aurait pas fait droit aux conclusions subsidiaires du demandeur; — attendu que la cour, en écartant les conclusions subsidiaires ayant pour objet la réaudition des témoins entendus en première instance, et en décidant que l'instruction et les débats présentaient des preuves suffisantes de la culpabilité, a, par cela même, jugé qu'elle ne regardait pas cette réaudition comme utile à l'instruction de la cause et nécessaire pour former sa conviction; que cet élément de preuve ne lui paraissant pas indispensable, il lui était permis de ne pas s'y arrêter et que son arrêt contient des motifs qui justifient sa décision; — rejette.....

Du 12 juin 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Bresse).

LA COUR; — sur le moyen unique, tiré de la violation prétendue des droits de défense, en ce qu'une commission rogatoire a été donnée par le conseiller instructeur à un magistrat qui avait été précédemment entendu comme témoin dans la même affaire, et que la cour impériale de Paris, première chambre, jugeant correctionnellement en conformité de l'art. 479 C. inst. cr., s'est fondée sur l'instruction et les débats pour déclarer le demandeur coupable; — attendu que l'information à laquelle ont procédé le conseiller instructeur désigné par le premier président, et le président du tribunal civil de Tonnerre, commis rogatoirement par le conseiller instructeur, n'ont été que des actes d'instruction préliminaire, qui n'ont donné lieu à aucune décision sur la compétence ou sur la prévention; — attendu que, si l'irrégularité grave dont était entachée l'information complémentaire à laquelle le président du tribunal civil de Tonnerre avait procédé par délégation, pouvait donner au prévenu le droit de demander, dès qu'il en était fait usage, que cette partie de la procédure préliminaire fût écartée des débats, aucunes conclusions n'ont été prises à cet effet devant la cour impériale; — attendu, dès lors, que le moyen ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, aux termes de la loi du 29 avril 1806; — rejette.....

Du 27 juin 1856. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

ART. 6231.

CONFISCATION. — OBJETS SAISIS. — VOL.

Aucune disposition de loi n'ayant prescrit ou autorisé la confiscation à l'égard des objets provenant d'un vol, cette peine spéciale ne peut être prononcée, dans le cas même où il serait certain que les objets saisis ont été achetés avec le prix de ceux dont le vol motive la condamnation.

ARRÊT (Caffard-Delong).

LA COUR; — vu les art. 4, 11, 379, 386 et 401 C. pén., 408 C. inst. cr.; — attendu que la confiscation ne peut être prononcée qu'à titre de peine, et qu'autant que la loi l'ordonne par une disposition spéciale et expresse; que le Code pénal, dans aucun de ses articles, n'applique la confiscation aux objets provenant d'un vol ou achetés avec le produit de ce vol; — attendu qu'aux termes

de l'art. 4 du même Code, nul crime ou délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis; — attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant confisqués les objets saisis au domicile de Caffard-Delong et mentionnés au procès-verbal du 11 avril dernier, lesquels étaient reconnus par le condamné avoir été achetés avec le prix des objets volés, a faussement appliqué et, par suite, violé les dispositions de l'art. 11 précité; — casse.....

Du 12 juin 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6232.

COURS D'ASSISES. — HUIS-CLOS. — ARRÊT INCIDENT.

Lorsque l'intervention d'une partie civile en cour d'assises a lieu pendant que le débat se suit à huis-clos, sans qu'il y ait aucun incident contentieux, l'arrêt qui donne acte de l'intervention peut être rendu sans publicité.

Mais la publicité de l'audience doit être rétablie, pour l'arrêt incident qui ordonne, sur les réquisitions du ministère public, qu'il sera, nonobstant l'absence d'un témoin cité, passé outre aux débats.

ARRÊT (Goby).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office et fondé sur la violation prétendue de l'art. 7, § 2, de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt incident par lequel la cour d'assises a donné acte à Mougneau de son intervention comme partie civile, a été rendu pendant que l'audience se suivait à huis clos; — attendu que si, d'après l'article précité, article qui ne fait que rappeler les principes généraux de notre droit public, il est de règle que tous les arrêts doivent être rendus publiquement, il est également de règle qu'une telle garantie n'est nécessaire qu'au cas où ces arrêts, statuant sur un droit prétendu et contesté, vident un incident contentieux; — mais, attendu que l'intervention de Mougneau n'avait aucunement ce caractère, puisque ni le ministère public ni les accusés n'avaient contesté sa demande, et que l'acte concédé par la cour n'en laissait pas moins entier le droit de toutes les parties d'élever ultérieurement cette contestation; que, dès lors, la concession de cet acte constitue, non une décision de justice, mais l'apurement d'un simple incident faisant partie intégrante des débats eux-mêmes; — rejette.....

Du 12 juin 1856. — C. de cass. — M. Nouguiier, rapp.

ARRÊT (Lagardère).

LA COUR; — vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 408 C. inst. cr.; — attendu que les jugements et arrêts doivent être rendus publiquement, à peine de nullité; que l'exception établie pour les cas où la publicité serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs ne peut être étendue aux arrêts qui statuent sur les incidents élevés, soit avant l'ouverture, soit dans le cours des débats, et dont la publicité ne saurait, dans aucun cas, être considérée comme présentant un danger pour l'ordre et les mœurs; — attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal de la séance de la cour d'assises qu'un témoin n'ayant pas répondu à l'appel, la cour, sur les réquisitions du ministère public, l'accusé et son défenseur n'ayant fait aucune observation, a rendu un arrêt portant qu'il y avait lieu, nonobstant l'absence de ce témoin, de passer outre aux débats; — que cet incident présentait à juger la question de savoir si

l'audition de ce témoin était ou n'était pas nécessaire à la manifestation de la vérité; que les droits de la défense, comme ceux de l'accusation, étaient par conséquent engagés dans cet incident, ce qui lui donnait un caractère essentiellement contentieux; — attendu, cependant, qu'il résulte des constatations du procès-verbal de la séance, que cet arrêt n'a pas été prononcé en audience publique, en quoi il y a eu violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; que, d'après l'art. 408 C. inst. cr., tout ce qui a eu lieu postérieurement audit arrêt est atteint par la même nullité; — casse.....

Du 31 juillet 1856. — C. de cass. — M. Vaisse, rapp.

ART. 6233.

BOUCHERS. — APPROVISIONNEMENT. — EXCUSES.

L'autorité municipale peut légalement prescrire aux bouchers d'avoir constamment un approvisionnement de viandes en quantité et qualité suffisantes, pour les besoins journaliers de la consommation. Le boucher contrevenant ne peut être excusé, par cela seul qu'il aurait tué la veille une quantité par lui présumée suffisante pour la vente du lendemain, ce qui n'est de sa part qu'une appréciation dont l'inexactitude n'équivaut pas à un cas de force majeure.

ARRÊT (Min. publ. C. d° Gay).

LA COUR; — vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, l'art. 3, n° 4 de la loi des 16-24 août 1790, ainsi que l'arrêté du maire d'Avignon, pris le 12 août 1854, pour la réglementation de la vente de la viande de boucherie, lequel arrêté a été approuvé par le préfet du département, le 14 du même mois; — vu également l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu qu'aux termes des lois des 16-24 août 1790 et 18 juillet 1837, ci-dessus visés, l'autorité municipale a le droit de déterminer les conditions de vente des comestibles tels que la viande et le pain, afin d'assurer la fidélité dans leur débit et leur bonne qualité dans l'intérêt de l'alimentation publique; — attendu, dès lors, que l'arrêté du maire d'Avignon a été pris dans les limites de ses attributions; — attendu que l'art. 6 de cet arrêté porte : « Les bouchers seront constamment « approvisionnés de viande en qualité et en quantité suffisantes pour satisfaire « aux besoins journaliers de la consommation »; — attendu, en fait, qu'il résultait du procès-verbal dressé le 24 avril 1856 par le commissaire de police d'Avignon, sur le rapport de ses agents, que la femme Gay, bouchère, avait été trouvée le même jour, dès huit heures du matin, ayant son étal entièrement dépourvu de viande de mouton; — attendu que le jugement attaqué, tout en reconnaissant la matérialité du fait, a néanmoins relaxé la femme Gay des poursuites dirigées contre elle, par la raison que cette femme aurait tué, la veille, une quantité suffisante de moutons pour satisfaire à la vente présumée du lendemain, qui se serait trouvée plus considérable qu'elle ne devait l'être d'après ses prévisions; — attendu que cette allégation de l'inculpée, eût-elle été vérifiée, ne saurait la décharger des conséquences de l'obligation où elle était d'avoir son étal constamment approvisionné en qualité et en quantité suffisantes; — attendu, en effet, que l'appréciation plus ou moins exacte de ses besoins d'approvisionnement, faite par un boucher, ne saurait être assimilée à un cas de force majeure, et aurait pour résultat, si elle était admise comme suffisante pour échapper aux obligations que lui imposait l'ar-

rété municipal, de mettre les prescriptions de cet arrêté à la merci de ceux qui sont obligés de les exécuter; — attendu, dès lors, qu'en admettant une semblable excuse le jugement a formellement violé les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, l'art. 3 de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 471, n° 15, C. pén., et, en outre, a méconnu la force obligatoire de l'arrêté du maire d'Avignon du 12 août 1854; — casse.

Du 12 juin 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6234.

JEUX. — JUGEMENT. — MOTIFS DE RELAXE.

Lorsqu'un cafetier est prévenu d'avoir tenu une maison de jeu de hasard, dans laquelle le public était admis, soit librement, soit sur présentation, le juge ne peut se borner, pour motiver son relaxe, à dire, que « la prévention n'est pas suffisamment justifiée », ce qui n'indique point s'il se décide uniquement par l'appréciation des faits.

ARRÊT (Min. publ. C. Benoît Auger).

LA COUR; — vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, l'art. 410 C. pén., et les art. 408 et 413 C. instr. cr.; — attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, la loi prononce la nullité des arrêts qui ne contiennent pas de motifs; — que B. Auger, limonadier, était prévenu par l'ordonnance de la chambre du conseil d'avoir, à Lyon, en 1855 et 1856, tenu une maison de jeu de hasard dans laquelle le public était admis, soit librement, soit sur présentation; — que le tribunal correctionnel, en renvoyant Auger de la prévention, s'est borné à déclarer que cette prévention n'était pas suffisamment justifiée, et que l'arrêt attaqué a confirmé ce jugement en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges; — que cet arrêt n'a donc point expliqué si, en prononçant le renvoi des fins de la poursuite, il fondait sa décision sur ce que le fait incriminé n'était pas prouvé, ou sur ce que ce fait ne constituait pas le délit prévu et défini par l'art. 410 C. pén.; — d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a point répondu aux différentes questions que faisait naître la prévention, et n'a pas satisfait au vœu formel de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 21 juin 1856. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, rapp.

ART. 6235.

TRAVAUX FORCÉS — SEXAGÉNAIRE. — LOI NOUVELLE.

Depuis la loi du 30 mai 1854, aucun individu ayant soixante ans accomplis ne peut être condamné aux travaux forcés : lorsqu'il résulte des errements de la procédure que l'accusé déclaré coupable a cet âge, la cour d'assises doit prononcer seulement la réclusion; autrement, il y a lieu à cassation de l'arrêt, avec renvoi pour l'application de la peine¹.

ARRÊT (Giraudot).

LA COUR; — vu l'art. 5 de la loi du 30 mai 1854; — attendu qu'il résulte

1. Voy. nos art. 5837, 5842 et 5846. Arr. conf. : cass. 14 et 28 août 1856.

des errements de la procédure et des énonciations de l'arrêt même de condamnation que Jean Giraudot père, au moment de sa comparution devant la cour d'assises, avait atteint sa soixante-cinquième année; — que si le crime de faux en écriture authentique, dont il a été reconnu coupable, entraînait la peine des travaux forcés à temps, cette peine devait être, aux termes de l'art. 5 de la loi précitée, remplacée par celle de la réclusion, selon la durée de la peine à laquelle elle est substituée; — qu'il y a eu ainsi violation des dispositions de la loi; — casse.

Du 26 juin 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6236.

HUISSIER. — REMISE D'EXPLOIT. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Lorsque l'huissier faisant un protêt néglige d'en remettre copie à personne ou domicile, il encourt les peines édictées par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813; l'excuse de bonne foi ne saurait être admise, dans le cas surtout où l'huissier a faussement énoncé dans l'exploit la remise à un tiers ¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Archer).

LA COUR; — vu l'art. 45 du décret du 14 juin 1813; — attendu qu'aux termes de cet article, tout huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou à domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il a été chargé de signifier doit être condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende de 200 à 1,000 fr. et aux dommages-intérêts des parties; — qu'il résulte du jugement attaqué que l'huissier Archer, chargé de remettre copie d'un protêt à personne ou à domicile, n'a pas remis cette copie, et qu'il a, en outre, faussement énoncé dans son exploit qu'il l'avait remise à un tiers qui s'en était chargé; — que ce fait rentre dans les termes de l'art. 45; — que la bonne foi de cet officier ministériel, que le jugement attaqué déclare certaine, n'est point une excuse de l'infraction dont il est inculpé, puisque, s'il avait agi frauduleusement, le fait qui lui est imputé devrait être, aux termes du 2^e § de l'art. 45, poursuivi criminellement et puni des peines portées par l'art. 146 C. pén.; — d'où il suit que le jugement attaqué a commis la violation dudit art. 45; — casse.

Du 27 juin 1856. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6237.

COURS D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — ANNULATION. — RENVOI.

Lorsque la déclaration du jury, lue par son chef, est entachée d'une irrégularité comportant une rectification, la cour d'assises peut renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, sans interpellier l'accusé ni son défenseur.

Le renvoi peut également être ordonné, quand les réponses aux questions posées ne sont pas claires et concordantes, l'ambiguïté ou la contradiction ne permettant pas à la cour d'appliquer les lois pénales.

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Huissiers, n^o 2; *J. cr.*, art. 1816, 5481 et 5514.

ARRÊT (1^{er} Henry).

LA COUR; — sur le moyen tiré de ce que le jury a été renvoyé dans la chambre de ses délibérations, par arrêt de la cour, pour compléter sa déclaration, sans qu'auparavant l'accusée ou son défenseur eussent été interpellés de s'expliquer sur cette mesure; — attendu que l'accusée était légalement hors de l'audience au moment où le chef du jury a lu la déclaration dont l'irrégularité a rendu nécessaire une rectification; qu'il était impossible de l'interpeller, et que la loi, en ordonnant que la lecture soit donnée en l'absence de l'accusé, fait suffisamment connaître que ce dernier n'a point à intervenir dans cette partie de l'instruction; que son conseil n'a point, d'ailleurs, réclamé la parole; qu'il ne peut donc y avoir, dans ce qui s'est passé, de violation du droit de la défense; — rejette.

Du 27 déc. 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Casile Saint-Simon).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office et fondé sur ce que la cour d'assises aurait illégalement annulé une première déclaration du jury, qui devait amener l'acquiescement de l'accusé; — vu les art. 349, 350, 365 C. instr. cr.; — attendu que les trois questions qui suivent ont été posées au jury: — 1^{re} question. « L'accusé Casile Saint-Simon est-il coupable d'avoir, le 26 déc. 1855, à Valle, fait volontairement une blessure à la tête au nommé Poggiali Mathieu, à l'aide d'un coup de pierre? » — 2^e question. « Cette blessure faite volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'a-t-elle pourtant occasionnée audit Poggioli? » — 3^e question. « La blessure ci-dessus mentionnée a-t-elle été provoquée par des coups ou violences graves envers les personnes? » — attendu que, sur la première question, le jury avait d'abord rapporté une déclaration négative, déclarant ainsi Casile Saint-Simon non-coupable de l'homicide volontaire commis sur Poggiali; — attendu qu'après cette déclaration, le jury avait répondu affirmativement sur la deuxième et la troisième question; — attendu que, si la déclaration du jury est irréfragable, ce n'est qu'autant qu'elle ne présente ni contradiction, ni ambiguïté dans ses termes; — attendu que la réponse négative faite à la première question, combinée avec les deux réponses affirmatives faites aux autres questions, présentait de l'ambiguïté et des doutes sérieux sur la véritable pensée du jury; que les termes et le contexte de la deuxième et de la troisième questions se rapportaient évidemment aux faits imputés à Casile par la première, et paraissaient exclure l'idée de la non-culpabilité; — attendu que, dans ces circonstances, la cour avait le droit de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, afin d'en obtenir des réponses plus claires et plus concordantes avec les questions qui lui avaient été soumises; — attendu que, interrogé de nouveau, le jury a répondu affirmativement sur toutes les questions; — attendu, en conséquence, la régularité de ses réponses et l'application légale de la peine; — rejette.

Du 10 juill. 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6238.

DIFFAMATION. — INJURES. — SIMPLE CONTRAVENTION.

De même que les simples injures, la diffamation sans publicité

*est une contravention de police, punissable par application de l'art. 471 C. pén.*¹.

ARRÊT (Min. pub. C. Robert).

LA COUR; — vu les art. 376, 471, n° 11, C. pén., 13, 14 et 20 de la loi du 17 mai 1819; — attendu qu'il résulte de la combinaison des articles précités que la diffamation envers les particuliers, qui n'est pas publique, est assimilée à l'injure; qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, la diffamation et l'injure qui ne sont pas publiques sont de la compétence des tribunaux de simple police; — attendu que, si les propos diffamatoires tenus par François Robert, et constatés par le jugement attaqué, n'avaient point été accompagnés de publicité et ne pouvaient ainsi constituer le délit de diffamation, ils conservaient, néanmoins, dans leur gravité, le caractère d'une injure que la loi réprime; qu'aucun renvoi n'ayant été demandé ni par la partie publique ni par la partie civile, c'était le cas, aux termes de l'art. 213 C. inst. cr., d'appliquer la peine prononcée par la loi; qu'en ne le faisant pas, le jugement attaqué a violé à la fois et ce dernier article et l'art. 471, n° 11, C. pén.; — casse.

Du 4 juill. 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6239.

TROMPERIE. — VENTE DE BLÉ. — INDICATIONS FRAUDULEUSES.

Loisquie l'usage local est de s'en rapporter aux déclarations du vendeur sur la quantité, celle qui est mensongère peut-elle, quoique purement verbale, être réputée indication frauduleuse dans le sens de l'art. 1^{er}, § 3, de la loi du 27 mars 1851?

ARRÊT (Min. pub. C. Foussard).

Considérant que la loi du 27 mars 1851 a été édictée dans l'intérêt des acheteurs; que l'esprit général qui y domine est la répression de toutes les fraudes de la part du vendeur, et qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier les caractères si variés et si déliés des divers modes de tromperie; — considérant que l'usage établi au marché de Fresnais, en ce qui concerne la vente du blé, est de s'en rapporter exclusivement à la déclaration du vendeur; qu'aucun signe particulier résultant de la forme des sacs n'indique la quantité du grain qu'ils contiennent; que, d'après ces usages, la déclaration du vendeur suffit pour certifier à l'acheteur un mesurage antérieur, déclaration qui, quoique verbale, équivaut, suivant les circonstances, aux indications frauduleuses comprises dans l'art. 1^{er} de la loi précitée; — considérant que, dans le cours de l'année 1855, Foussard a vendu, sur le marché de Fresnais, au sieur Julien, à deux époques, du blé, en lui déclarant frauduleusement que le sac contenait cinq hectolitres, lorsque cette déclaration présentait un déficit évalué pour chaque vente à 4 fr.; — que, le 21 juin 1856, Foussard a vendu, dans les mêmes circonstances, au sieur Louvet, 5 hectolitres de blé, qu'il déclara avoir mis dans des sacs; que, le 28 du même mois, il vendit encore 10 hectolitres 25 litres à Louvet, qui constata un déficit de 80 litres; qu'enfin, le 5 juill. suivant, Louvet et le sieur Bellanger achetèrent de Fous-

1. Voy. dans ce sens, *Rép. cr.*, v° Injures, n° 21, et v° Diffamation, n° 12; *J. cr.*, art. 3501 et 3506.

sard, également sur le marché de Fresnais, 7 hectolitres 50 litres de blé, en lui demandant si la mesure était la même que la mesure de la vente du 28 juin, et que Foussard affirma qu'elle était la même, qu'il garantit cette mesure, ajoutant qu'il avait mis un comble par sac, lorsqu'en réalité il manquait à la quantité déclarée 50 litres; — considérant qu'il est impossible de ne pas reconnaître, dans l'ensemble et la répétition de ces déficits de la marchandise vendue, les caractères frauduleux qui constituent la tromperie que le législateur a voulu réprimer; — qu'on ne saurait, en regard des antécédents de Foussard, qui, vendant habituellement du grain et ayant les connaissances suffisantes pour opérer régulièrement le mesurage des grains qu'il amène au marché, supposer de sa part une erreur de bonne foi; qu'il résulte, au contraire, des documents de la procédure, que plusieurs acheteurs lui ont reproché de semblables tromperies, dont lui-même a fait justice en indemnisant ces acheteurs; — considérant que les faits ci-dessus constituent les indications frauduleuses prévues et punies par l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851; — vu l'art. 423 C. pén., et également l'art. 463 du même Code; — la Cour infirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Mamers, condamne Foussard à un mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais.

Du 12 sept 1856. — C. d'Angers, ch. des vac. — M. Gennevraye, prés.

OBSERVATION. — Cette décision ne va-t-elle pas trop loin? Il est bien vrai que la loi de 1854 a voulu atteindre la fraude, autant que possible. Mais encore a-t-elle exigé, pour le délit, des faits matériels saisissables. D'après le rapport de M. Riché, la discussion et le texte lui-même, les indications frauduleuses érigées en délit sont celles qui, accompagnant la marchandise, persuadent nécessairement qu'elle présente telle quantité, pesée ou mesurée. (Voy. *Rép. cr.*, v^o Tromperie, n^o 3; *J. cr.*, art. 5034.) Il faut donc des indications matérielles, dont l'inexactitude pourra être certainement constatée par l'inspection de l'objet saisi. C'est ainsi que l'entendait jusqu'ici la jurisprudence, quoiqu'elle appliquât la loi nouvelle avec toute la sévérité que comportent ses dispositions prévoyantes (Voy. *suprà*, art. 5057, 5269, 5643, 5648 et 6020.) Or, un mensonge verbal, quel que soit l'usage du lieu, n'est toujours qu'une parole, qui ne peut se constater que par des témoignages suspects, et qu'il serait dangereux d'ériger en délit sans aucuns faits matériels.

ART. 6240.

1^o JURY. — TIRAGE. — 2^o QUESTIONS. — COMPLEXITÉ.

1^o *Lorsque le président des assises, procédant au tirage du jury, reconnaît qu'il a omis de mettre dans l'urne le nom d'un des jurés qui avaient tous répondu à l'appel, il peut annuler l'opération, encore bien qu'elle arrivât à sa fin.*

2^o *Sont viciées de complexité : la question unique qui soumet au jury une double accusation d'infanticide, résultant du meurtre de deux enfants nouveau-nés; et celle qui réunit au fait principal de viol tenté la qualité de ministre du culte, qui est une circonstance aggravante.*

ARRÊT (Mayeras).

LA COUR; — sur le premier moyen, résultant de la violation alléguée des art. 399 et 408 C. instr. cr.; — attendu que, si, d'après l'art. 399 sus-énoncé, le jury de jugement est formé à l'instant où il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés, il est constaté par le procès-verbal du tirage au sort du jury, que 31 jurés avaient répondu à l'appel, et que le tirage de 12 jurés et d'un juré suppléant ayant eu lieu, le président de la cour d'assises reconnut que le nom de l'un des 31 jurés n'avait pas été déposé dans l'urne, et, dès lors, n'avait pas concouru à l'opération du tirage; — que, pour réparer cette erreur, le président annula le tirage qui venait d'avoir lieu, et, après avoir fait un nouvel appel des jurés présents, et déposé leurs noms dans l'urne, procéda au tirage d'un nouveau jury de jugement; — attendu que le premier tirage avait été évidemment irrégulier, puisque le nom de l'un des jurés qui avaient répondu à l'appel n'avait pas été déposé dans l'urne, ainsi que le prescrit l'art. 399 C. instr. cr.; — que cette omission viciait la composition du jury de jugement, et qu'en réparant la nullité qui en était la conséquence par la seule voie légale qui lui était ouverte, le président de la cour d'assises n'a commis aucun excès de pouvoir; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 381 C. instr. cr. et 1^{er} de la loi des 4-10 juin 1853, en ce que, parmi les 31 jurés qui ont concouru au second tirage, l'un d'eux, le sieur Maurice, n'aurait pas eu trente ans accomplis; — attendu que, sans examiner la valeur des preuves produites à l'appui de cette allégation, il est constaté par le procès-verbal de tirage que le nom du juré ci-dessus désigné n'est pas sorti de l'urne; d'où il suit qu'aucun grief n'a été inféré au demandeur, le jury de jugement ayant été formé par le concours de 30 jurés, indépendamment de celui dont il s'agit; — rejette ces deux premiers moyens; — mais sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, 345 C. instr. cr., en ce que la question soumise au jury était entachée de complexité; — attendu que cette question était conçue en ces termes : « Louis-René Mayeras est-il coupable d'avoir, le 9 janvier 1856, à Mérygnny, volontairement donné la mort à deux enfants nouveau-nés ? » — attendu que, d'après l'art. 300 C. pén., un infanticide est le meurtre d'un enfant nouveau-né; — que, dès lors, le meurtre de deux enfants nouveau-nés constitue nécessairement deux infanticides; d'où il suit que deux faits principaux ont été compris dans la question unique soumise au jury; que, conséquemment, cette question est entachée du vice de complexité; d'où résulte une violation formelle de l'art. 345 C. instr. cr. et des art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — casse.

Du 18 juill. 1856. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ARRÊT (Roulin).

LA COUR; — vu l'art. 333 C. pén., et les art 1 et 2 de la loi du 13 mai 1836; — attendu qu'aux termes de ladite loi, le jury doit toujours être interrogé par questions distinctes et successives sur le fait principal, et sur *chacune des circonstances aggravantes*; qu'autrement, dans une question complexe, on ne peut savoir à quelle partie de la question s'applique la réponse du jury, et que son vote se trouve ainsi radicalement vicié; — attendu que, dans l'espèce, la qualité de prêtre desservant de la commune de Perrassay était, d'après l'art. 333 précité, une circonstance aggravante, et, qu'à ce titre, elle ne pouvait être, comme elle l'a été, comprise dans la question principale; — attendu qu'il résulte de l'arrêt de condamnation qu'il a été fait état de

l'art. 333, et que la qualité de prêtre desservant, ainsi déclarée, a motivé une aggravation de peine ; — attendu que la question entachée de complexité présente la violation de la loi de 1836 ; — sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ; — casse.

Du 18 juill. 1856. — C. de cass. — M. Plougoum, rapp.

ART. 6241.

PÊCHE MARITIME. — PÊCHE COTIÈRE. — MARAIS A POISSON. — 1^o QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — 2^o SUPPRESSION ORDONNÉE.

1^o *Dans une poursuite correctionnelle pour refus d'effectuer la suppression, ordonnée par le ministre de la marine, d'un marais à poisson qu'il répute pêcherie soumise à la nécessité d'une autorisation administrative, l'exception de propriété présentée par le prevenu ne nécessite pas un renvoi préalable aux juges civils, lorsqu'on ne lui conteste pas la propriété du terrain et qu'on lui oppose seulement les lois de police maritime.*

2^o *Quoiqu'une pêcherie existe depuis un temps immémorial, sa possession doit être réputée précaire, le ministre a pu en ordonner la suppression en vertu des décrets de 1852 et 1853, le refus du propriétaire est une contravention punissable.*

ARRÊT (Messenger).

LA COUR ; — sur le premier moyen, pris d'une prétendue violation des art. 18, C. for. et 59 de la loi du 15 avril 1829, en ce que le tribunal correctionnel de Napoléon-Vendée a rejeté la demande en sursis et en renvoi devant la juridiction civile, afin de faire juger préalablement l'exception préjudicielle de propriété ; — attendu que le droit de propriété de Messenger sur le fonds et les accessoires du marais à poisson Ridoret, objet du litige, lequel se compose de terrains cultivés, entrecoupés de fossés ou réservoirs et entourés de digues par dessous lesquelles entrent l'eau de mer et le poisson au moyen de conduits pratiqués de main d'homme, ne lui a jamais été contesté ; — qu'il n'y a donc rien à faire juger sur ce point par les tribunaux civils ; — qu'il s'agit uniquement de l'interprétation des lois maritimes et surtout des décrets des 9 janvier 1852 et 4 juillet 1853, et de reconnaître, d'après leurs dispositions, l'étendue des droits de police que ces décrets confèrent au ministre de la marine sur les pêcheries, et les conséquences des arrêtés de suppression émanés de ce dernier ; — que les tribunaux correctionnels, compétemment saisis de l'action, deviennent les juges naturels de l'exception, hors les cas prévus par l'art. 182 C. for., ou par d'autres dispositions formellement prohibitives de la loi ; qu'il leur appartient notamment d'interpréter les lois dont l'application leur est demandée ; que c'est donc avec raison que l'exception préjudicielle a été écartée ; — sur le deuxième moyen, tiré d'une violation prétendue des art. 2 et 5 du décret du 9 janvier 1852, 128 et 129 du décret du 4 juillet 1853, en ce que le jugement attaqué a admis la légalité de la suppression du marais à poisson de Messenger, ordonnée par le ministre de la marine, et a condamné le prevenu à l'amende et à la démolition des appareils de fonctionnement de la pêcherie, pour inexécution de cette prescription ; — attendu que la liberté de la pêche maritime, consacrée par l'ancien comme par le nouveau droit, a toujours été subordonnée, dans son exercice, aux règles de police établies par la législation

spéciale; que, d'ailleurs, la véritable pêche à laquelle s'applique essentiellement cette liberté est celle qui réclame le fait actuel de l'homme, et qui se pratique en bateau avec filets, laquelle entraîne après elle des charges au profit de l'État à côté des avantages qu'elle procure à ceux qui l'exercent, et soumet les pêcheurs ainsi embarqués à l'inscription maritime et aux obligations qui en sont la suite; — qu'aussi les pêcheries sédentaires, qui procurent à leurs possesseurs les profits de la pêche maritime sans leur en faire subir les inconvénients, ont-elles été soumises, à toutes les époques, à des conditions plus rigoureuses; — qu'outre les prohibitions prononcées par l'ordonnance de mars 1584, art. 84 et 85, et par celle de 1681, liv. v, tit. III, art. 4, 8 et 15, relativement aux parcs en pierre ou en bois, il a toujours été de principe que les pêcheries sédentaires n'existaient qu'à titre précaire et à charge de révocation, s'il y avait lieu, même des autorisations accordées, depuis 1544, du moins; que, par suite, l'ordonnance du 21 avril 1739 et diverses ordonnances postérieures, notamment celle du 24 janvier 1756, avaient institué des commissions chargées de réviser les titres de concession des pêcheries alors existantes, et de prononcer des suppressions suivant les cas; — que le décret du 9 janvier 1852 n'a fait qu'appliquer les principes antérieurs sur la matière quand il a dit, art. 2 : « Aucun établissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit, aucun « parc... ne peuvent être formés sur le rivage de la mer, le long des côtes, ni « dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux, où les eaux sont salées, « sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre de la marine; » — que cette disposition doit être entendue dans ce sens que, désormais, la possession d'une pêcherie, même établie avant 1852, n'est légale qu'à la condition d'être autorisée; — que cette circonstance se trouve formellement écrite dans le décret réglementaire du 4 juillet 1853, art. 128 et suivants, émané de la même autorité que le décret-loi du 9 janvier 1852, quoique cette autorité procédât avec des pouvoirs différents, et rendu en exécution des art. 2 et 3 de ce dernier décret; — que le décret du 4 juillet 1853, au quatrième arrondissement maritime, dont dépend la pêcherie de Messenger, tout en maintenant, à titre provisoire seulement, les établissements de pêcheries alors pourvus d'une autorisation spéciale, y met pour condition que les détenteurs produiront leurs titres de concession à l'administration de la marine (art. 129), et qu'après une instruction déterminée, le ministre de la marine statuera (art. 131), ce qui investit, pour l'avenir, ce ministre du droit de prononcer sur les questions de conservation ou de suppression de pêcheries; — qu'il n'y a pas à excepter de cette règle, ainsi que le voudrait le demandeur, les établissements construits sur le domaine privé; — que, sans doute, ces derniers sont moins dangereux que ceux qui, fondés sur les grèves, usurpent par-là sur le domaine public, inaliénable de sa nature, et peuvent entraver la liberté et compromettre la sûreté de la navigation; mais qu'il suffit que ceux-là soient alimentés par les eaux de la mer, et qu'ils reçoivent et retiennent, au profit exclusif de leurs propriétaires, le frai et le poisson de tout âge apportés par la marée haute, et les empêchent de retourner à la mer, pour qu'ils constituent des pêcheries maritimes, assujetties, comme toutes les autres, à l'obligation d'être autorisées et aux éventualités de suppression; que c'est, d'ailleurs, la disposition explicite du décret du 4 juillet, dont les art. 152, 173, 217, 224, 230, 237, 252 et 271 rangent sur la même ligne les unes et les autres pêcheries; — attendu qu'on ne peut non plus soustraire à l'application du même principe la marais à poisson de Messenger, en se fondant, soit sur ce que l'art. 152 du décret de 1853 renvoie, pour la réglementation des réservoirs ou marais à poissons, aux dispositions inscrites

au même décret sous le titre des quartiers dans la circonscription desquels ils se trouvent placés, et que, dans le titre relatif au quartier des Sables-d'Olonne, où est situé le marais Ridoret, le décret ne contient aucune disposition relative aux réservoirs ou marais à poisson, lorsque les art. 217, 224, 230 et autres en établissent pour les autres quartiers, soit sur ce que ces derniers articles maintiennent provisoirement, dans leurs quartiers respectifs, ces mêmes marais, en leur imposant certaines conditions de fonctionnement, mais sans y ajouter l'obligation de représenter des autorisations antérieures régulièrement obtenues; — qu'en effet, le décret de 1853, malgré cette lacune, ne peut laisser en dehors de toute réglementation les pêcheries de ce genre par cela seul qu'elles sont situées dans le quartier des Sables; que ces pêcheries ne se trouvent pas moins soumises à l'éventualité d'une suppression, soit qu'elles restent sous l'empire des règles posées par les art. 128 et 129 pour les pêcheries en général, soit qu'elles tombent par analogie sous l'autorité des art. 217, 224 et autres, puisque ces derniers, en ne maintenant les marais à poisson des autres quartiers que provisoirement, admettent par voie de conséquence que ce provisoire pourra cesser, et que la pêcherie pourra être supprimée; — et attendu, en fait, que **Messenger**, qui n'avait produit aucun acte d'autorisation, et à qui le ministre de la marine avait enjoint de supprimer les appareils de fonctionnement de son marais à poisson appelé Ridoret, situé commune de Saint-Gilles-sur-Vie, a exploité, au mépris de la défense qui lui en avait été faite, cette pêcherie prohibée, en quoi il a contrevenu aux art. 2 et 3 du décret du 9 janvier 1852; qu'ainsi, en lui appliquant les dispositions pénales du second de ces articles, le jugement attaqué n'en a fait qu'une juste application; — rejette.

Du 19 juill. 1856. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

OBSERVATIONS. — Il y avait de très-sérieuses difficultés. Les premiers juges avaient admis l'exception préjudicielle, à raison des graves questions de prescription et autres que présentait cette affaire exceptionnelle. (Trib. corr. des Sables-d'Olonne, 2 janv. 1856.) Les juges d'appel avaient repoussé l'exception et condamné le prévenu à l'amende avec suppression du marais réputé pêcherie, par le motif qu'on lui contestait « seulement le droit d'user de l'eau de la mer et de retenir le poisson qu'elle entraîne, » qu'il s'agissait d'un simple droit de jouissance et d'une chose commune à tous, qui ne serait pas susceptible d'appropriation privée par prescription ou autrement, qu'une autorisation du ministre était nécessaire et n'avait pas été obtenue. (Trib. corr. sup. de Napoléon-Vendée, 24 fév. 1856.) A l'appui du pourvoi, nous soutenions qu'on attaquait une propriété légitimement acquise, se composant de terres cultivées et de douves ou pièces d'eau nécessaires même à leur exploitation; que les douves arbitrairement assimilées à une pêcherie avaient une existence séculaire et légale; qu'on ne pouvait appliquer ici la législation ancienne ou nouvelle sur la pêche maritime côtière et sur les pêcheries établies au bord de la mer. Nous démontrions que l'ordre de suppression tendait à la destruction d'une propriété complexe; que l'exception préjudicielle portait sur autre chose qu'un simple droit aux fruits, qui ne serait que mobilier. Nous contestions subsidiairement l'applicabilité des décrets de 1852 et 1853, dont l'ensemble et plusieurs dispositions prouvaient qu'ils n'ont pas eu en vue les marais à poissons du quartier

des Sables-d'Olonne; enfin, nous discutons tous les documents exhumes et les arguments présentés par l'administration de la marine, dans des mémoires et consultations qu'elle produisait sans se porter partie civile et à raison des intérêts administratifs engagés au procès. La rédaction si soignée de l'arrêt que nous recueillons prouve elle-même combien il y a eu de raisons à combattre pour justifier la condamnation prononcée. Ses motifs sont-ils tous exempts de critique? Qu'il nous soit permis d'en douter. Dire que la propriété n'est pas contestée, quand on s'attaque à ses droits les plus utiles, c'est une sorte d'équivoque. Appliquer à un fonds éloigné de la mer d'anciens actes du souverain qui avaient seulement en vue la conservation du domaine public et la police des pêcheries établies sur les grèves, c'est étendre les lois prohibitives aux dépens de la propriété privée. Trouver enfin dans les décrets nouveaux des dispositions applicables à l'immeuble dont il s'agit, pour arriver à une suppression avec une condamnation pénale, cela nous paraît excéder le droit d'interprétation et de répression. Toutefois, nous ne pouvons ici contester la force de plusieurs des raisonnements de l'arrêt, et nous reconnaissons qu'il faut s'incliner devant une pareille décision.

ART. 6242.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — POURSUITE NOUVELLE. — 1° AVORTEMENT. — BLESSURES. — 2° VOL A MAIN ARMÉE. — PORT D'ARMES.

1° *Après acquittement sur l'accusation d'avortement opéré, il peut y avoir accusation de blessures volontaires ayant involontairement causé la mort de la femme enceinte*¹.

2° *L'acquittement pour vol à main armée ne s'oppose pas à la poursuite correctionnelle ultérieure pour délit de port d'armes, prévu par la loi spéciale à la Corse du 10 juin 1853*¹.

ARRÊT (Min. pub. C. f^e Degoin).

LA COUR; — vu les art. 526 et suiv. C. instr. cr.; — attendu que des pièces de l'information et des faits relevés, soit par l'arrêt de la chambre d'accusation du 12 avril 1856, soit par l'arrêt de la cour impériale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, du 2 juin 1856, il résulte que l'inculpation existant contre Madeleine Henry, femme Degoin, est celle d'avoir, vers la fin de l'année 1855, fait des blessures volontaires à Julie Roiffer, qui ont causé la mort de cette fille; que ces blessures ont été faites consécutivement pendant plusieurs jours à diverses reprises; que, quel que fût le but que se proposât l'auteur de ces blessures, elles constituaient par elles-mêmes un crime distinct de l'avortement qui en a été le résultat; — attendu que l'acquittement prononcé, le 7 février 1856, en faveur de la femme Degoin, de l'accusation du crime d'avortement portée contre elle, n'a pu avoir pour effet d'anéantir l'action que le ministère public a été en droit d'intenter, et qu'il a, en effet, exercée contre la femme Degoin, à raison du fait de blessures graves par elle commis volontairement sur la personne de la fille Roiffer; que, s'il n'apparaît pas que ces bles-

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Chose jugée, nos 25-33; *J. cr.*, art. 6044 et les notes.

sures aient été faites par la femme Degoin avec intention de causer la mort de la fille Roiffer, il n'en résulte pas moins que ces blessures ont eu un but criminel, celui de perpétrer le crime d'avortement sur la personne de la fille Roiffer; que, dès lors, l'exception de violation de l'autorité de la chose jugée et celle de la règle *non bis in idem* ne peuvent entraver la poursuite dirigée contre la femme Degoin, sur la prévention du crime de blessures volontaires ayant causé la mort de la fille Roiffer, sans intention de la lui donner; — attendu que ces faits sont prévus par l'art. 309, § 2, C. pén.; — renvoie.

Du 27 juin 1856. — C. de cass. — M. Dehausy de Robecourt, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. B. Passani).

LA COUR; — vu les art. 1 et 2 de la loi de juin 1853, et l'art. 360 C. instr. cr.; — attendu que, d'après ledit article, nul ne peut être repris et accusé pour un fait sur lequel il a été légalement acquitté; — attendu que Passani, traduit devant la cour de Bastia pour un vol commis à main armée, sur un chemin public, a été acquitté sur le vol; que le jury, ayant répondu négativement sur le fait principal, s'est abstenu de répondre sur les deux circonstances aggravantes; — attendu que, la circonstance du port d'arme prohibée pouvant par elle-même constituer un délit, et le jury n'ayant rien répondu à cet égard, l'action publique demeurerait entière; qu'ainsi Passani, après l'acquiescement sur l'accusation de vol, a pu être poursuivi pour un fait délictueux qui était resté en dehors de la déclaration du jury; — que, cependant, l'arrêt attaqué, pour relaxer Passani, s'est fondé sur ce que le délit de port d'armes ayant été compris dans la poursuite, la réponse négative du jury sur le fait principal s'est nécessairement étendue à la circonstance aggravante dudit fait; — en quoi cet arrêt a fait une fausse application de l'art. 360 C. instr. cr., et ainsi violé ledit article; — casse.

Du 25 juill. 1856. — C. de cass. — M. Plougoum, rapp.

ART. 6243.

INCENDIE. — DÉPENDANCE D'HABITATION. — PEINE.

La peine capitale est applicable à l'incendie volontaire d'une grange, dépendant d'une maison habitée¹.

ARRÊT (Min. pub. C. Cyvoct).

LA COUR; — vu les art. 442 C. instr. cr., 390 et 434, nos 1 et 2, C. pén.; — attendu que Cyvoct (Honoré) avait été déclaré coupable par le jury d'avoir volontairement mis le feu à un bâtiment servant de grange, laquelle grange *était une dépendance d'une maison habitée*; — attendu que l'art. 390 C. pén. répute « maison habitée tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, *granges*, écuries, édifices, qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale; » — attendu que c'est là une définition légale et générale qui doit recevoir son application dans tous

1. L'arrêt cassé (assises de l'Ain, 23 juill. 1856) et l'arrêt de la cour d'assises de la Nièvre, du 18 mai 1854 (*J. cr.*, art. 5783), témoignent d'une résistance persistante à la jurisprudence de la Cour de cassation. Voy. *h. p. cr.*, v^o Incendie, n^o 12; *J. cr.*, art. 4060, 4520 et 4486.

les cas où le Code pénal se sert des expressions *maison habitée*; — attendu qu'en présence de cette définition faite par la loi, du sens qu'elle entend attribuer aux mots : *maison habitée*, il ne saurait appartenir au juge de leur substituer une autre signification; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en déclarant en droit que la définition de l'art. 390 devait être restreinte aux faits de soustraction frauduleuse, et, par suite, en n'appliquant pas au condamné les peines édictées par le § 1^{er} de l'art. 434 C. pén., a fait une fautive interprétation dudit art. 390 et formellement violé l'art. 434; — casse.

Du 14 août 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 624.

BANQUEROUTES ET FAILLITES. — STIPULATION ILLICITE. — 1^o COMPÉTENCE. — 2^o PEINE.

1^o *Lorsqu'il y a eu stipulation illicite dans une faillite, par l'entremise d'un mandataire autorisé, le délit est de la compétence du tribunal du lieu où s'est opéré le vol, encore bien que le prévenu habite un autre lieu*¹;

2^o *La peine ne peut être inférieure au minimum des peines correctionnelles, soit en ce que la loi spéciale ne fixe pas de minimum, soit pour cause de circonstances atténuantes*².

ARRÊT (Renault et Paillard).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur la violation de la règle de compétence établie par les art. 23, 29, 63 et 69 C. instr. cr.; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que les sieurs Renault et Paillard, tous les deux domiciliés à Paris, créanciers de la faillite Michelin, dont l'ouverture avait eu lieu à La Rochelle, ont transmis leurs pouvoirs aux sieurs Aymon et Girardeau, huissiers du tribunal de cette ville, et que ces deux huissiers, munis de ces pouvoirs et en vertu de l'autorisation formelle de leurs mandants, ont signé le concordat et transmis à ceux-ci la somme illicitement stipulée à raison de leur adhésion; qu'il suit de là que c'est à La Rochelle que la convention stipulée par correspondance a été consommée et que le délit s'est accompli par le vote des créanciers exprimé par l'entremise de leurs mandataires; que, par conséquent, le tribunal correctionnel de La Rochelle était compétent à l'égard des deux demandeurs; — sur le troisième moyen, pris de ce que le jugement attaqué aurait dénié le droit de réduire au taux des peines de police les peines correctionnelles portées par l'art. 597 C. comm., qui ne porte aucun minimum, et aurait écarté en même temps l'application de l'art. 468 C. pén.; — attendu, d'une part, que l'art. 597 C. comm. dispose que le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel il résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement

1. Voy. *Rép. or.*, v^o Banqueroutes et faillites, n^o 27; *J. or.*, art. 2953, 3442, 3943 et 5408. Voy. aussi v^o Compétence, n^o 30.

2. C'est ce que nous avons enseigné dans notre *Rép. cr.*, v^o Banqueroutes et faillites, n^o 27. Une autre théorie était invoquée, sur le fondement de quelques expressions d'un auteur et d'arrêts sur des questions analogues. Mais il aurait fallu un texte pour déroger au droit commun: or il ne se trouve pas dans la loi spéciale.

d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 1000 fr.; — que cette expression « sera puni correctionnellement, » suivie de l'indication des peines correctionnelles qui doivent être appliquées, démontre que le vœu formel de la loi a été l'application exclusive d'une peine correctionnelle; — que, si l'art. 597 n'a pas déterminé le minimum des peines qu'il prononçait, il y a lieu de suppléer à cette omission par l'application de la règle du droit commun, qui fixe à six jours, aux termes de l'art. 40 C. pén., le minimum de l'emprisonnement, et à 16 fr., aux termes de l'art. 179 C. instr. cr., le minimum de l'amende, en matière correctionnelle; — que ce n'est qu'en vertu d'une disposition précise de la loi qu'il est possible de substituer aux peines qu'elle a prononcées des peines d'un autre ordre, et que cette disposition n'existe pas à l'égard de l'art. 597; — et attendu, d'une autre part, que, si l'art. 463 C. pén. permet aux tribunaux correctionnels, lorsque les circonstances paraissent atténuantes, de réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr., ce n'est que dans les seuls cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le C. pén.; — que, si le délit prévu par l'art. 597 C. comm. semble se rattacher, sous certains rapports, aux faits de banqueroute prévus et punis par le Code pénal, ce délit, que la loi du 28 mai 1838 a, pour la première fois, introduit dans la législation, n'est point puni par une peine empruntée au Code pénal, et doit être considéré, dès lors, comme empreint d'un caractère spécial; que l'art. 463 ne peut donc être étendu à cette disposition; — rejette.

Du 21 août 1856. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6245.

POIDS ET MESURES. — ASSORTIMENT. — PROFESSIONS.

La loi ne permet pas d'imposer l'obligation d'avoir un assortiment de poids et mesures aux individus qui, n'exerçant point une profession industrielle, vendent seulement les produits des terres qu'ils cultivent¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Allou, etc.).

LA COUR; — vu la loi du 4 juill. 1837, art. 4; l'ordonn. du 17 avr. 1839, art. 13 et 15; les art. 424 et 479, n° 5, C. pén., 632 et 638 C. comm.; — en droit: — attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 4 de la loi du 4 juill. 1837, 13 et 15 de l'ordonn. du 17 avr. 1839, 424 et 479, n° 5, C. pén., que la loi n'a entendu assujettir à l'assortiment de poids et mesures légaux que les individus se livrant à une profession industrielle ou commerciale, sauf à toute autre personne à ne se servir que de ces poids et mesures dans les lieux désignés auxdits articles; — attendu qu'on ne saurait considérer comme commerçants ou se livrant à une profession industrielle ceux qui ne font que vendre les produits des terres qu'ils cultivent, et qu'il faut placer dans cette catégorie les maraîchers ou horticulteurs qui, cultivant des légumes, les livrent ensuite à la consommation; — attendu que l'arrêté pris le 10 janv. 1840, par le préfet de la Somme, en exécution de la loi du

1. Voy. dans ce sens, Rej. 17 mars 1855 (J. cr., art. 5957). Décidé autrement, pour ceux qui font métier de vendre (Cass. 11 mars 1852; J. cr., art. 5414).

4 juill. 1837, et pour se conformer aux dispositions de l'art. 15 de l'ordonn. du 17 avr. 1839, n'aurait donc pu comprendre les maraichers ou horticulteurs, et, en effet, n'y classe que les marchands de légumes, lesquels, aux termes des art. 632 et 638 C. comm., sont ceux qui achètent des denrées de cette nature pour ensuite les revendre au public; — attendu que, si un arrêté du préfet de la Somme, du 15 déc. 1855, pris pour assurer la vérification des poids et mesures dans son département, soumet à cette vérification toute personne qui se livre à une profession exigeant l'emploi de poids et mesures, ou règle un compte quelconque au moyen d'instruments de pesage et de mesurage, quand bien même sa profession ne serait pas nominativement comprise dans le tableau des professions assujetties, cette obligation doit s'entendre des commerçants et des professions industrielles qui auraient été omises dans le tableau dressé en vertu de l'art. 15 de l'ordonn. du 17 avr. 1839, et des poids et mesures employés dans les halles, foires ou marchés, mais ne saurait s'étendre à des personnes non soumises à l'assortiment, d'après les dispositions combinées de la loi du 4 juill. 1837 et de l'ordonnance précitée de 1839; — en fait: — attendu que le jugement attaqué constate que les inculpés étaient des maraichers ou horticulteurs vendant *seulement* les produits des terres qu'ils cultivent; — attendu que ces maraichers n'étaient pas traduits devant le tribunal pour avoir fait usage de poids ou mesures autres que ceux réglementaires sur les halles, foires ou marchés où ils vendaient les produits de leurs terres, mais bien pour n'avoir pas, à leurs domiciles, un assortiment obligatoire de poids et mesures comme marchands de légumes; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en relaxant les inculpés par le motif que, n'étant pas commerçants et n'exerçant pas une profession industrielle, ils n'étaient pas soumis à avoir un assortiment de poids et mesures, a fait une saine interprétation des arrêtés préfectoraux, de la loi du 4 juill. 1837, de l'ordonnance du 17 avr. 1839 et des art. 424 et 479, n° 5, C. pén.; — rejette.

Du 22 août 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6246.

EAUX MINÉRALES — SONDAGE. — PÉNALITÉ. — PRESCRIPTION.

Si le décret du 8 mars 1848, qui a interdit tout sondage dans un rayon de mille mètres d'un établissement thermal autorisé, n'a point en lui-même de sanction pénale, il appartient aux préfets d'ordonner, sous la sanction de l'art. 471 C. pén., la suppression de l'œuvre illicite. Cette mesure est légale et obligatoire, dans le cas même où elle n'est prise que plus d'un an après l'exécution des travaux, lesquels n'ont pu se trouver légitimés par prescription¹.

¹ Ces solutions n'ont été adoptées qu'après une très-longue discussion. Il y avait notamment trois questions: 1° le décret du gouvernement provisoire, qui n'exprime point de sanction pénale, peut-il en avoir une par application de l'art. 471, n° 15, C. pén.? Le rapport invoquait l'arrêt de cassation, du 18 avril 1856, qui admet ce système pour le décret sur la police des théâtres. Nous avons démontré que celui de 1848 est une loi créant une servitude et ne saurait être assimilé aux règlements de police administrative.— 2° L'arrêté préfectoral, qui ordonne la suppression de l'œuvre illicite, est-il un règlement légal et obligatoire avec sanction pénale? L'affirmative a paru certaine.— 3° En est-il ainsi, quoiqu'il se fût écoulé, entre la consommation des travaux

ARRÊT (Min. publ. C. Dargut).

LA COUR; — vu le décret du 8 mars 1848, l'art. 471, n° 15, C. pén.; les art. 408, 415 et 640 C. inst. cr.; — vu également l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne, du 17 oct. 1855; — attendu qu'il n'est pas méconnu, au procès, que les travaux de sondage opérés sur la propriété de Dargut, à 47 mètres de distance de l'établissement thermal légalement autorisé de la commune d'Encausse, ont été effectués à une époque postérieure à la promulgation du décret du 8 mars 1848; — attendu que ce décret, dans son préambule, déclare « que les « sources d'eaux minérales constituent une richesse publique, dont la conser- « vation n'importe pas moins à l'humanité qu'à l'intérêt national; » — qu'en interdisant, sans l'autorisation préalable du préfet, tout sondage et tout travail souterrain, dans un périmètre de mille mètres au moins, du rayon autour de chacune des sources minérales régulièrement autorisées, ce décret a imposé aux propriétés assujetties une servitude d'utilité publique; — que l'effet d'une telle interdiction est de placer à l'abri de toute prescription l'intérêt général qu'elle veut défendre; — que, contre cette interdiction, aucun fait ne peut prévaloir ni fonder une possession utile; que celle-ci est essentiellement précaire et de tolérance; qu'il appartient toujours à l'autorité administrative de la faire cesser, et que les arrêtés qu'elle rend dans ce but, ayant pour objet un grand intérêt de police et de salubrité publique, ont un caractère incontestablement légal; — attendu que l'arrêté du 17 octobre 1855, pris par le préfet de la Haute-Garonne, enjoignant à Dargut de faire disparaître les travaux qui ont eu pour résultat de capter une partie des eaux de la source minérale d'Encausse, et de rétablir les lieux dans leur ancien état, n'a pas d'autre portée ni d'autre effet que de défendre et un intérêt public et un intérêt général; qu'en cela il est légal, et qu'il a le caractère de règlement de police; — qu'il ne s'agissait pas de savoir au procès à quelle époque remontaient les travaux reprochés à Dargut, dès qu'ils étaient déclarés, d'ailleurs, postérieurs au 8 mars 1848; — que ces travaux avaient commencé une possession sans valeur et sans utilité; que le jugement attaqué, en prenant pour point de départ l'époque de leur confection, et en décidant qu'une année et plus s'étant accomplie, la contravention était prescrite, a faussement appliqué les dispositions de l'art. 640 C. inst. cr.; — que la poursuite intentée contre Dargut a eu pour objet l'infraction par lui commise à l'arrêté du préfet du 17 octobre 1855; que c'est là que résidait la contravention; que la citation aux fins de cette poursuite ayant été donnée le 16 décembre suivant, une année ne s'était pas écoulée, et l'art. 640 C. inst. cr. demeurerait sans application; qu'il y avait donc désobéissance flagrante à un arrêté régulièrement et légalement pris par l'autorité administrative, et qu'en refusant d'appliquer les peines prononcées par l'art. 471,

et l'arrêté de suppression, un temps suffisant pour la prescription de la contravention qui aurait été commise? Le pourvoi, le rapport et les conclusions du ministère public invoquaient le principe d'imprescriptibilité qui est admis par la jurisprudence du conseil d'Etat sur les servitudes d'utilité publique, spécialement en matière de fortifications, de hallage, etc. Nous opposons la distinction, admise par la Cour de cassation, par exemple en matière de voirie, entre la contravention résultant d'un empiètement sur le sol de la voie publique, et celle qui consiste seulement dans la violation d'une prohibition à titre de servitude (Voy. notamment l'arrêt du 25 mai 1850). Le principe de l'imprescriptibilité a prévalu, par les motifs exprimés dans l'arrêt que nous recueillons. — Au reste, d'autres règles sont établies par la loi spéciale et complète, qui a été promulguée le 14 juill. 1856 (*Moniteur* du 24).

n° 15, C. pén., le jugement attaqué a tout à la fois formellement violé les dispositions de cet article et l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne, 17 octobre 1855; — **CASSE.**

Du 29 août 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6247.

ÉTRANGER. — EXPULSION. — RENTRÉE EN FRANCE.

Lorsqu'un étranger détenu a été conduit à la frontière en vertu d'un arrêté d'expulsion, sans notification constatée, sa rentrée en France le soumet-elle aux peines édictées par l'art. 8 de la loi du 3 déc. 1849?

J. Tilck, du Luxembourg, subissait dans les prisons de Metz la contrainte par corps, pour les condamnations pécuniaires prononcées contre lui au profit de l'administration qui l'avait fait juger coupable de contrebande, lorsque la gendarmerie, exécutant un arrêt préfectoral qui ordonnait son expulsion du territoire français, vint l'extraire et le conduire à la frontière. Revenu en France, où il servit quelque temps dans un café, il retournait à Luxembourg avec un passeport visé, quand il fut arrêté en compagnie d'individus suspects. L'instruction ayant fait connaître l'arrêté d'expulsion qui devait interdire à J. Tilck le territoire français, il a été traduit en police correctionnelle pour contravention à l'art. 8 de la loi du 3 déc. 1849. Son moyen de défense a été que la gendarmerie l'avait fait sortir de prison et conduit jusqu'au village le plus voisin de la frontière, sans lui dire pourquoi, et sans qu'il eût jamais eu connaissance d'un arrêté qui lui défendrait de rester ou rentrer en France. Il a été accueilli par jugement de relaxe, du tribunal correctionnel de Thionville, se fondant sur ce qu'il n'y avait eu aucune notification quelconque de l'arrêté d'expulsion. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — considérant que l'acte d'écrou, consigné sur les registres de la maison d'arrêt, constate qu'à sa sortie de prison, en 1852, Tilck devait être reconduit à la frontière, en vertu d'un arrêté d'expulsion pris contre lui par M. le préfet de la Moselle le 19 sept. 1852, et que l'exécution conforme donnée à cette mesure ne permet pas de douter que Tilck a eu connaissance de cet arrêté, auquel il a dès lors contrevenu par sa rentrée en France au mois d'août 1856; — infirme..... et, admettant en faveur de Tilck des circonstances très-atténuantes, le condamne à 5 fr. d'amende, en vertu de l'art. 463 C. pén., que l'art. 9 de la loi du 3 déc. 1849 permet d'appliquer au délit prévu par l'art. 8 de la même loi.

Du 10 sept. 1856. — C. de Metz, ch. corr. — M. Woïrhaye, 4^{or} prés.

OBSERVATIONS. — La question ainsi tranchée mérite examen. En principe, aucune décision ne peut produire ses effets légaux sans avoir été notifiée : *idem est non esse, et non significari*. Cette règle existe pour les décisions administratives qui doivent atteindre quelqu'un, comme

pour les jugements ou actes de l'ordre judiciaire. Elle est surtout obligatoire pour celles dont l'exécution entrave une liberté naturelle, et qui impliquent une défense avec sanction pénale. Dans le cas prévu à l'art. 272 C. pén., lorsqu'un étranger déclaré vagabond par jugement est conduit administrativement hors du territoire français, on conçoit qu'une notification expresse avec constatation ne soit pas indispensable, parce qu'il s'agit simplement ici d'une mesure d'autorité qui est de droit et se trouve consommée par l'expulsion. Mais il doit en être autrement, pour l'arrêté pris en vertu de la loi de 1849, quand l'acte administratif doit comporter une défense qui soumettra l'expulsé, s'il rentre en France, à une peine correctionnelle, pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement. Alors, il faut que l'individu atteint par cette mesure reçoive une notification qui lui permette de prendre connaissance de l'arrêté, d'en vérifier la régularité et de réclamer s'il y a lieu. L'acte pourrait être entaché d'incompétence ou d'abus de pouvoir : des garanties essentielles manqueraient, s'il n'y avait que le fait matériel d'expulsion sans aucune notification officielle faisant connaître ses motifs. Il ne s'agit pas seulement de légitimer l'exécution et de rendre inexcusable toute résistance : le but est, d'après la loi spéciale, d'interdire désormais le territoire français à moins d'autorisation du gouvernement, de rendre punissable le retour qui serait une désobéissance à l'arrêté d'expulsion. Comment frapper, si l'individu n'a pas été averti ? La représentation de l'arrêté lors du jugement correctionnel ne fait qu'apprendre l'existence de l'ordre en vertu duquel l'expulsion avait eu lieu, elle permet bien de vérifier s'il est émané d'un fonctionnaire compétent, peut-être autoriserait-elle à refuser la sanction pénale en cas de nullité reconnue ; mais ce n'est pas de l'acte en lui-même qu'il s'agit devant le juge correctionnel, c'est d'une formalité qui est généralement prescrite pour l'effet légal en justice de la prohibition administrative ; à savoir : sa force obligatoire dans l'avenir et l'infraction punissable qui résultera de sa méconnaissance. Au cas d'expulsion d'un étranger en état de liberté, la notification est incontestablement nécessaire, soit qu'il s'agisse de punir le refus de sortir, soit qu'il y ait à punir la rentrée non autorisée. Pourquoi cette formalité serait-elle inutile, vis à vis d'un étranger détenu ? Quand la gendarmerie procède à son extraction et le conduit à la frontière, elle peut lui laisser ignorer les causes et motifs, ou du moins ne lui en donner qu'une connaissance imparfaite ; eût-il connu par eux ou par quelque autre moyen indirect l'existence de l'ordre d'expulsion, cela ne nous paraîtrait pas encore suffisant, parce qu'il n'y a de notification légale que celle qui donne la teneur de l'acte auquel il faudra se conformer.

ART. 6248.

MÉDICAMENTS. — DÉBIT. — MÉDECIN HOMŒOPATHE.

Les prohibitions et pénalités des lois de germ. an XI et plur. an XIII sont applicables au médecin qui distribue des médicaments

homœopathiques dans un lieu où existent des pharmaciens, encore bien qu'il les ait tirés de la pharmacie d'une autre ville.

ARRÊT (Min. publ. C. Oriard).

LA COUR ; — par les motifs exprimés au jugement dont est appel et y ajoutant ; — considérant qu'on ne saurait assimiler la distribution des drogues et préparations médicinales, imputées à Oriard, à la simple remise d'un médicament, faite par le médecin à son client, au nom et au profit du pharmacien préparateur ; — que, fût-il vrai qu'Oriard s'est procuré les médicaments qui ont été saisis dans sa résidence à Angers dans une pharmacie de Paris, il est également vrai qu'il s'est approprié ces médicaments dans une quantité tellement considérable qu'il n'a pu se les procurer pour des cas spéciaux et actuels ; qu'il les a délivrés directement, en son nom personnel et moyennant un prix dont il devait profiter ; — considérant, en outre, que les dispositions de la loi du 21 germinal an xi sont générales, absolues et s'appliquent sans distinction à toutes personnes qui y contreviennent ; d'où il suit que la qualité de médecin homœopathe, dont se prévaut Oriard, ne le soustrait pas à l'application de cette loi, dont il a méconnu les prescriptions ; — confirme.

Du 26 sept. 1856. — C. d'Angers, ch. corr. — M. Gennevraye, prés.

OBSERVATIONS — Les moyens de défense que repousse cet arrêt doivent être signalés, avec explications, à raison de leur singularité et pour sa parfaite intelligence. Il s'agit de *médicaments homœopathiques*. Le prévenu est un officier de santé établi à Paris, qui va souvent à Angers pour y donner des consultations et distribuer des substances préparées selon la méthode d'Hahnemann. En 1854, poursuivi comme ayant ainsi contrevenu aux lois sur l'exercice de la pharmacie, il soutint que les pharmaciens qui suivent les formules de la médecine usuelle ou allopathique, ne peuvent préparer convenablement les remèdes tout spéciaux et de quantité infinitésimale dont se sert l'homœopathie, qu'il se trouvait donc dans la même position que le médecin exerçant dans un lieu où n'existe aucune pharmacie. L'assertion étant contredite par les chimistes et pharmaciens d'Angers, le prévenu fut condamné par application des lois de germ. an xi et plur. an xiii. Les faits s'étant reproduits et sur une nouvelle poursuite, il y a eu de nouveau condamnation par un jugement de défaut, du 28 juin 1856, tenant pour constant le fait d'avoir vendu et distribué des préparations médicamenteuses dans une ville où il y a des officines de pharmacie. Devant la cour d'appel, le prévenu, amplifiant le système déjà écarté, a soutenu qu'il prenait ses médicaments dans une pharmacie de Paris, spécialement consacrée aux préparations homœopathiques ; qu'aucune loi n'oblige un médecin à recourir aux pharmaciens du lieu où se donne la consultation ; que le médecin, ainsi que le malade, peuvent tirer leurs médicaments de la pharmacie d'une autre ville, surtout pour les cas qui exigent qu'on ait sous la main la substance nécessaire, ce qui arrive souvent pour l'homœopathie. Tels sont les moyens auxquels répond l'arrêt, en adoptant d'abord les motifs du jugement, puis en ajoutant qu'il y a eu distribution de médicaments par le prévenu et pour lui, qu'elle n'était pas autorisée par sa qualité de médecin homœopathe.

ART. 6249.

COURS D'ASSISES. — 1° POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — TÉMOIN. — 2° ARRÊTS INCIDENTS. — SIGNATURE. — 3° RÉSUMÉ. — ALGÉRIE. — 4° RÉSUMÉ. — DOCUMENT NOUVEAU.

1° *Lorsqu'un proche parent de l'accusé a été cité comme témoin à la requête du ministère public, l'absence d'opposition qui nécessitât une décision de la cour autorise le président à admettre le témoin, et il peut le dispenser du serment encore bien que son nom eût été notifié¹.*

2° *Pour les arrêts incidents qui sont transcrits dans le procès-verbal de la séance, les signatures du président et du greffier à la fin du procès-verbal suffisent².*

3° *Le résumé du président n'est pas une formalité substantielle, dans les cours d'assises jugeant sans jurés, et spécialement dans celles de l'Algérie³.*

4° *Le président doit s'abstenir, dans son résumé, de présenter des documents nouveaux et spécialement de lire pour la première fois une déposition écrite. Mais un pareil fait donne seulement droit de demander la réouverture des débats et n'entraîne pas nullité au profit du condamné dont le droit a été respecté⁴.*

1. Quand le témoin n'est pas parent au degré prohibé, la citation avec notification exclut la dispense du serment, à moins d'opposition accueillie par arrêt, ou de renonciation expresse à l'audition de ce témoin; alors, la compétence de la cour et les prescriptions de la loi sur le serment dominant le pouvoir discrétionnaire. (Voy. *Rép. cr.*, v° Pouv. discrét., nos 4 et 6, et v° Témoins, n° 25; *J. cr.*, art. 5258, 5487, 5531, 5920 et 6129.) Mais lorsqu'il s'agit d'un témoin dont l'audition est prohibée par la loi (art. 322, C. inst. cr.), faut-il un arrêt de la cour pour interdire le témoignage? On décide que cela n'est pas nécessaire, parce que la loi elle-même a prononcé (tout en refusant la sanction dans le cas où il n'y a pas eu d'opposition expresse) parce que la cour n'aurait à intervenir que s'il y avait opposition créant un contentieux. Le président peut-il, au lieu d'écarter entièrement le témoin, l'entendre sans serment et à titre de renseignements? Nous avons toujours pensé que le pouvoir discrétionnaire doit s'arrêter devant la loi prohibitive. Mais la jurisprudence ne voit de prohibition que pour le témoignage régulier, et l'arrêt que nous recueillons est une preuve de plus des singularités de cette jurisprudence.

2. Par application de l'art. 277, C. inst. cr., il a été jugé que les arrêts incidents n'exigent d'autres signatures que celles du président et du greffier (rej. 23 fév. 1821, 19 janv. 1827, 15 avr. 1830, 31 mars 1831 et 13 avr. 1837); que même ces signatures ne doivent pas nécessairement se placer au pied de l'arrêt transcrit, que celles qui se trouvent à la fin du procès-verbal donnent l'authenticité à tout son contenu (rej. 20 avr. 1838, 14 janv. 1841 et 29 déc. 1854). Ne faudrait-il pas des signatures spéciales, pour les arrêts incidents qui, comme ceux ordonnant le huis-clos, dérogent aux règles ordinaires, à la différence de ceux qui ne font que donner cours au débat? Un arrêt vient de proscrire toute distinction (rej. 13 nov. 1856; aff. Roulin).

3. Conf. : rej. 6 mars 1856 (*J. cr.*, art. 6181).

4. C'est seulement sur la forme du résumé que la loi s'en rapporte aux lumières ainsi qu'à la conscience du magistrat président. (Voy. *Rép. cr.*, v° Cours d'assises, n° 60; *J. cr.*, art. 2596 et 5487, p. 123.)

ARRÊT (Lafriche).

LA COUR; — attendu, en fait, que Ch. Challier, frère de l'un des accusés, avait été cité comme témoin; que son nom avait été notifié au demandeur, et que ni lui, ni le ministère public ne s'étaient opposés à son audition; — que le président de la cour d'assises a pu, dans ces circonstances, comme il l'a fait, en vertu de l'art. 322 C. inst. cr., ne point soumettre ce témoin à la prestation de serment et ne l'entendre que par forme de simples renseignements, ce dont il a averti le jury; — rejette.

Du 20 mars 1856. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Quinard, etc.).

LA COUR; — sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 277 C. inst. cr.; — attendu que le procès-verbal de la séance où a été rendu l'arrêt incident qui déclare qu'il n'y a lieu de surseoir sur la demande de l'accusé Quinard, procès-verbal dans lequel cet arrêt a été inséré, a été signé par le président des assises et le greffier, et que dès lors sa régularité ne peut être contestée; — rejette.

Du 14 avril 1856. — C. de cass. — M. Vaisse, rapp.

ARRÊT (de Sambucy et Eberlé).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur ce qu'il n'est pas énoncé dans le procès-verbal des débats que le président en ait fait le résumé; — attendu que le résumé du président des assises a pour objet de servir à l'instruction des jurés, en leur rappelant les principales preuves pour et contre l'accusation; que cette formalité n'est point prescrite par l'art. 336 C. inst. cr., à peine de nullité; que, dès lors, il n'y a pas lieu de la considérer comme une forme essentielle de la procédure dans les cours d'assises qui, comme celles de l'Algérie, n'admettent pas de jurés; — rejette.

Du 12 juin 1856. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (V^e Lallemand).

LA COUR; — sur le moyen pris d'une violation prétendue des art. 268, 269, 319 et 335 C. inst. cr., en ce que le président des assises a donné lecture, pour la première fois pendant son résumé, de partie de la déposition écrite d'un témoin; — attendu qu'en principe c'est pendant les débats que doivent être produits tous les moyens de preuve fournis au jury, afin que l'accusation et la défense puissent les examiner et les discuter au besoin; que, par suite, le président des assises doit éviter d'introduire dans son résumé des documents nouveaux qui n'auraient pas été soumis à ce débat contradictoire; — attendu, toutefois, que la peine de nullité n'est pas prononcée en cas d'inexécution de cette règle; que le ministère public et l'accusé sont alors autorisés à demander la parole, après le résumé du président, et à présenter des observations sur ces éléments de preuve tardivement invoqués, et par voie de conséquence, à faire rouvrir les débats; mais que si, comme dans l'espèce, ils se sont abstenus de toute réclamation, et ont, par là, implicitement reconnu qu'ils n'avaient aucun argument à produire sur les conséquences à tirer de la pièce lue, il en résulte que les droits de la défense n'ont pas été compromis, et qu'il n'existe aucune ouverture à cassation; — rejette.

Du 3 juillet 1856. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6250.

CHOSE JUGÉE. — 1° PRÉVENTION. — ACCUSATION. — 2° NON LIEU. — ACCUSATION. — 3° ACQUITTEMENT. — PRÉVENTION.

1° Dans le cas de poursuites simultanées contre deux individus, dont l'un est renvoyé en police correctionnelle et condamné, dont l'autre est renvoyé devant la chambre d'accusation et ensuite aux assises, le premier peut aussi être accusé comme complice du crime, si la prévention primitive, quant à lui, n'avait envisagé les faits qu'au point de vue du délit¹. 13 avril 1855

2° Lorsqu'il y a eu renvoi d'un des prévenus en police correctionnelle, ordonnance de non-lieu quant à l'autre, et opposition limitée du ministère public, le renvoi a autorité de chose jugée, mais l'autre prévenu peut être renvoyé par la chambre d'accusation aux assises, sauf règlement de juges². 16 avril 1856

3° Après acquittement d'une accusation de coups portés à des gendarmes, et d'une prévention de délit avec violences envers les personnes, s'il peut encore y avoir poursuite correctionnelle pour délit de rébellion, les violences reprochées ne peuvent baser une condamnation qu'autant qu'elles ne seraient pas des coups proprement dits ou qu'elles sont autres que celles sur lesquelles il y a chose jugée³.

ARRÊT (Pellault, etc.).

LA COUR; — sur le moyen relatif à la violation, par la cour impériale de Bourges, des règles de la compétence et de l'autorité de la chose jugée; — attendu qu'il n'appert d'aucune des dispositions de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Château-Chinon, en date du 24 déc. 1854, qui renvoie les femmes Thierry et Jacquet devant le tribunal de police correctionnelle, que cette ordonnance, appréciant les faits qui ont été considérés par la chambre d'accusation comme constituant des crimes de complicité de viol, ou d'attentat à la pudeur, leur ait refusé ce caractère, et n'ait reconnu, en ce qui concerne spécialement ces faits, que des éléments du délit d'excitation habituelle à la débauche; — attendu qu'après la comparution de ces prévenus devant le tribunal de police correctionnelle de Château-Chinon et la condamnation qui s'en est suivie, l'instruction a été continuée contre Pellault, à raison des crimes de viol et d'attentat à la pudeur; que cette instruction, dirigée contre l'auteur principal, pouvait et devait même, au besoin, l'être contre ses complices; — attendu que l'ordonnance du 12 janv. 1855 déclarait Pellault prévenu des crimes ci-dessus qualifiés, avec cette circonstance qu'à l'égard de quelques-uns, il avait été aidé et assisté dans leur perpétration par des individus non désignés; — attendu, dès lors, que la cour, appréciant cette information et la complétant, a pu, sans violer les règles de sa compétence et l'au-

1 et 2. Il y a là de très-sérieuses difficultés, que nous avons examinées dans une dissertation spéciale (*J. cr.*, art. 5917).

3. Les distinctions que fait aujourd'hui la jurisprudence sont nécessitées par son système d'interprétation de l'art. 360 C. inst. cr., et elles prouvent combien il soulève de difficultés. (Voy. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, nos 25-33; — *J. cr.*, art. 6045, p. 23 et 24, avec les renvois des notes 28 et 29.)

torité de la chose jugée, déclarer complices de ces faits les femmes Jacquet et Thierry; — rejette.

Du 13 avril 1855. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Merlot).

LA COUR; — vu le pourvoi en cassation formé par le procureur général en la cour impériale de Douai contre un arrêt de cette cour, ch. d'accusation, en date du 13 mars dernier; — vu la demande en règlement de juges présentée à la suite dudit pourvoi par le même magistrat; — attendu que de la demande en règlement de juges formée dans les circonstances du procès, il résulte que le pourvoi en cassation est sans intérêt; — déclare ledit pourvoi non avenu; — et statuant sur la demande en règlement de juges; — vu les art. 526 et suiv. C. inst. cr.; — attendu que, par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Boulogne, du 7 mars 1856, L.-Ch. Merlot a été mis en prévention d'une tentative caractérisée de vol simple, au préjudice de Boutroy, le 2 fév. 1856, et que L. Hiard a été renvoyé de la même prévention, faute de charges suffisantes; — attendu que l'opposition faite à cette ordonnance par le ministère public est restreinte au sieur Hiard, et que cette ordonnance a obtenu l'autorité de la chose jugée à l'égard de Merlot; — attendu que, par arrêt de la chambre d'accusation de la cour impériale de Douai, du même mois de mars, L. Hiard a été renvoyé devant la cour d'assises, sous l'accusation de la tentative caractérisée de vol, commis le même jour, au préjudice de la même personne, avec des circonstances qui donnent à ce fait le caractère de crime; — que, par suite de ces deux décisions, qui ne sont plus susceptibles d'être réformées par les voies ordinaires, le tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer et la cour d'assises, qui ne ressortissent pas l'un à l'autre, sont saisis de la connaissance du même fait; — la cour, sans s'arrêter à la décision de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Boulogne relative au nommé Merlot, laquelle sera considérée comme non avenue; — renvoie ledit Merlot devant la chambre d'accusation de la cour impériale d'Amiens.

Du 10 avril 1856. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Auffret).

LA COUR; — vu les art. 209, 212, 228, 230 et 231 C. pén., et l'art. 360 C. inst. cr.; — attendu que les frères Auffret, traduits devant la cour d'assises, comme accusés : 1° d'avoir volontairement porté des coups aux gendarmes Rumeau et Lebouvellec, dans l'exercice de leurs fonctions, lesquels coups auraient occasionné des blessures ou une effusion de sang; 2° d'avoir chassé avec des instruments prohibés, la nuit, sous un faux nom, et en usant de violences envers les personnes, ont été déclarés non coupables sur le premier chef d'accusation, et également non coupables d'avoir usé de violences envers les personnes au moment de la constatation du délit de chasse pour lequel ils ont été condamnés; — attendu, en droit, que, si un accusé, acquitté du fait d'avoir porté des coups à des agents de la force publique, peut encore être poursuivi à raison du même fait, pour délit de rébellion envers ces mêmes agents, cette nouvelle poursuite ne peut avoir lieu qu'autant que les violences qui sont un des éléments constitutifs de ce dernier délit ne seraient pas des coups proprement dits; — attendu que, s'il peut en être de même dans le cas où les violences dont cet accusé serait déclaré non coupable, ne seraient pas celles qui auraient été commises lors de la perpétration du délit de rébellion, il est essen-

tiel que cette distinction soit établie par le jugement rendu sur la seconde poursuite; — et attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué, par une déclaration souveraine qui échappe à la censure de la Cour, constate que les violences dont se seraient rendus coupables les frères Auffret, formaient, avec celles dont le jury les a déclarés non coupables, un tout indivisible; — d'où il suit que la condamnation sur le fait de rébellion entraînerait contradiction avec l'acquiescement sur le fait même de violences par la cour d'assises; — attendu, dès lors, que, dans cet état des faits, le tribunal de Vannes a pu déclarer le ministère public non recevable dans sa nouvelle poursuite contre les frères Auffret, par application de l'art. 360 C. inst. cr.; — rejette.

Du 5 juillet 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6254.

POLICE ADMINISTRATIVE. — 1° CAFÉS. — INFRACTION. — TOLÉRANCE. —
2° AUBERGE. — PENSIONNAIRES.

L'infraction au règlement sur les heures de fermeture des cafés ou cabarets, et autres lieux de boissons, ne peut être excusée : ni à raison de la solennité du jour ; ni sur le fondement d'une tolérance ou autorisation verbale du maire.

Les voyageurs et autres, logés dans une auberge, sont en dehors de la prohibition réglementaire. Mais la même exception n'existe pas pour leurs amis, par cela seul qu'ils auraient été invités à un repas commun.

ARRÊT (Min. pub. C. Combes).

LA COUR; — vu les dispositions de l'art. 65 C. pén. et l'art. 471 n° 15 du même Code; — attendu que l'arrêté du maire de la ville de Belvès avait prescrit la fermeture des cafés et cabarets, à partir de dix heures du soir, du 1^{er} mai au 1^{er} octobre; — attendu que le jugement attaqué reconnaît, en fait, que le 15 août dernier, jour où a été dressé le procès-verbal qui a motivé les poursuites dirigées contre le sieur Combes, le café tenu à Belvès par ce dernier était encore ouvert après dix heures et quelques minutes écoulées; qu'en se fondant sur la solennité du jour pour déclarer que cette infraction à l'arrêté n'était pas punissable, le jugement a créé une excuse qui n'est pas dans la loi, et a ainsi violé tout à la fois les dispositions de l'arrêté et l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 4^{er} déc. 1855. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Toussaint).

LA COUR; — vu l'arrêté du commissaire civil du district de Coléah, en date du 27 mai 1847; — vu l'art. 471, n° 15 C. pén.; — vu les art. 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu que, par un arrêté du 27 mai 1847, pris dans les attributions légales du commissaire civil du district de Coléah, il a été prescrit aux cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons, de fermer leurs établissements à dix heures et demie du soir, en été, c'est-à-dire depuis le 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre de chaque année; — attendu qu'il est établi, tant par le rapport de police, que par les aveux du prévenu à l'audience, que, le dimanche 22 juin 1856, le nommé Toussaint, dit Peyrou, restaurateur et débitant de boissons à Coléah, avait à onze heures du soir, dans son établissement, des consommateurs auxquels il donnait à boire; — attendu, néanmoins, que le

tribunal de police a renvoyé Toussaint de la plainte du ministère public, en se fondant sur une autorisation verbale accordée par le maire de Coléah, et en vertu de laquelle l'ouverture des établissements susdits serait tolérée jusqu'à onze heures; — attendu qu'il n'appartenait pas au maire de modifier les dispositions d'un arrêté légalement pris par l'autorité administrative supérieure; — et qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, ce tribunal a créé une excuse non admise par la loi, commis un excès de pouvoir et violé l'art. 471, n° 15 C. pén.; — casse.

Du 22 août 1856. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Mayeux, Rousseau, etc.).

LA COUR; — en ce qui touche le chef du jugement qui relaxe de la plainte les nommés : 1° Blond, huissier; 2° Sommet (L.), clerk de notaire; 3° Decq (Éd.), clerk de notaire; 4° Lefèvre, huissier; — attendu que, si l'arrêté du préfet des Ardennes, en date du 25 nov. 1851, enjoint à tous cabaretiers et cafetiers de fermer leurs établissements à neuf heures du soir, en toute saison, et leur défend de garder chez eux, pendant le temps interdit, des personnes étrangères à leurs habitations, autres que les voyageurs qui viennent y prendre gîte; s'il est défendu par le même arrêté (art. 6), à tous particuliers, autres que les voyageurs qui viennent y prendre gîte, d'entrer et de rester dans les cabarets, auberges et cafés, après les heures et pendant la durée des fermetures des lieux publics, cette défense ne saurait s'étendre aux individus qui, sans être voyageurs, sont nourris et logés à titre de pensionnaires dans ces établissements; qu'il résulte du procès-verbal lui-même et qu'il n'est pas dénié, que Blond, L. Sommet et Éd. Decq, sont nourris et logés à titre de pensionnaires chez le nommé Mayeux, et qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que Lefèvre, habitant de Marby, était venu y prendre gîte; — qu'en relaxant ces inculpés de la plainte, le jugement attaqué a fait une juste application de l'arrêté du préfet des Ardennes et n'a violé aucune loi; — rejette le pourvoi sur ce chef du jugement; — mais, en ce qui touche le chef du jugement qui renvoie de la plainte : 1° Rousseau (J.-B.), négociant; 2° Desplanches (J.-B.-E.), receveur de l'enregistrement; 3° Mayeux (J.-B.-T.), cabaretier; — attendu qu'il est reconnu, en fait, que Rousseau n'était ni logé ni nourri chez Mayeux; que Desplanches y était nourri, mais n'y était pas logé, et qu'ils avaient été invités l'un et l'autre par le sieur Blond: — attendu qu'il importe peu que les personnes qui ne sont pas logées dans une auberge et qui y ont été trouvées à une heure interdite y soient venues sur l'invitation d'un pensionnaire logé; que si la résidence d'un citoyen dans une auberge peut établir une exception en sa faveur, cette résidence ne saurait changer, par rapport aux invités, la nature de ce lieu et lui communiquer le caractère d'un lieu privé; — que l'auberge de Mayeux est restée un lieu public, tant pour Rousseau qui n'y était ni nourri ni logé et qui ne s'y trouvait que sur l'invitation d'un pensionnaire, que pour Desplanches, qui prenait habituellement ses repas chez Mayeux, mais qui n'y avait pas gîte; — que le pensionnaire qui n'est pas logé dans une auberge est soumis à la règle commune; qu'il ne saurait invoquer l'inviolabilité du domicile, puisque son domicile est dans un autre lieu, et qu'il ne doit fréquenter l'auberge qu'aux heures où elle est ouverte au public; — en ce qui touche l'aubergiste Mayeux; — attendu qu'il était en contravention aux art. 1 et 2 de l'arrêté préfectoral, pour avoir gardé chez lui aux heures et pendant le temps interdits, les nommés Rousseau et Desplanches, qui ne logeaient pas dans son établissement; — qu'en renvoyant de la plainte

Bousseau, Desplanches et Mayeux, le tribunal de police du canton de Rumigny a violé les art. 1, 2 et 6 de l'arrêté précité et l'art. 471, n° 15 C. pén.; — casse.

Du 25 juil. 1856. — C. de cass. — M. Vaisse, rapp.

ART. 6252.

FORÊTS. — USAGES. — COMPLICITÉ.

Les règles générales de la complicité, telles qu'elles résultent des art. 59 et suiv., C. pén., sont applicables en toute matière, et notamment en matière forestière, à moins d'une dérogation expresse ou tacite.

Mais l'acheteur de la portion de bois d'affouage délivrée à un usager, ne peut être considéré comme complice de l'infraction qu'a commise celui-ci en vendant cette portion, les règles du droit commun sur la complicité n'étant pas applicables à ce fait, qui constitue plutôt une contravention qu'un délit.

ARRÊT (Forêts C. Larue).

LA COUR; — considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier qu'Antoine Miniau, demeurant en la commune d'Étréchy, a déclaré lui-même avoir cédé à Jean Larue, en paiement de la location de la maison qu'il habite, et qui appartient audit Larue, et en exécution du bail verbal qui lui a été consenti par celui-ci, une partie du bois d'affouage dont il lui avait été fait délivrance, dans la forêt domaniale de Charbonneau, en sa qualité d'usager; qu'il a reconnu encore que ce bois avait été enlevé de la forêt par Larue lui-même; — considérant que ce fait constituait incontestablement, à l'égard de Miniau, la contravention prévue et punie par l'art. 83 du C. forest. et a justement motivé la condamnation prononcée contre lui par le tribunal; — mais considérant, en ce qui touche Larue, que, s'il est vrai que les règles générales de la complicité, telles qu'elles résultent des art. 59 et suivants du C. pén., sont applicables en toutes matières, et qu'elles le sont notamment aux délits forestiers, cette application ne peut être faite, qu'autant qu'il n'y aura pas eu dérogation à ces règles, soit expressément, soit tacitement; — considérant que, non-seulement l'art. 83 précité n'établit entre le vendeur du bois d'affouage et l'acheteur de ce bois aucune complicité; mais qu'à raison de la nature particulière de l'infraction dont il s'agit, il est aisé de se convaincre que cette complicité n'a pu être dans la pensée du législateur; que ne pouvant, en effet, y avoir un vendeur sans un acheteur, et l'infraction ne pouvant ainsi être commise par l'usager seul, le législateur n'eût pas manqué, s'il eût voulu que l'acheteur fût atteint comme le vendeur, de décréter contre celui-là la même peine qu'il aurait édictée contre l'autre; — qu'on ne saurait donc, ainsi que l'a reconnu la Cour de cassation, dans son arrêt du 6 juin 1837, trouver dans l'art. 83 le principe de culpabilité de l'acquéreur, sans donner à cet article une extension qu'il ne comporte aucunement et qui serait, au contraire, en opposition avec l'esprit dans lequel il a été rédigé; — considérant, au surplus, que l'usager, par la délivrance qui lui est faite de son bois d'affouage, devient réellement propriétaire de ce bois, bien que ce droit de propriété soit soumis pour lui à de certaines restrictions; qu'il suit de là que Larue a acheté le bois dont il s'agit du véritable propriétaire, et que la prohibition établie contre le vendeur et relative seulement à la qualité d'usager, n'a pu imprimer le caractère de complice à l'acheteur, à l'égard duquel cette même

qualité n'existe pas; qu'ainsi ce n'est pas l'atteinte à la propriété d'autrui qui est réprimée par l'art. 83 du C. forest., et qu'à ce titre encore il ne semble pas que la complicité prévue et punie par le droit commun, pour les délits et les crimes, puisse s'appliquer à une matière où il s'agit d'une contravention beaucoup plutôt que d'un délit; — confirme.

Du 14 fév. 1856. — C. de Bourges, ch. corr. — M. Bayennerye, prés.

ART. 6253.

OUTRAGES. — CONDITIONS. — PAROLES. — LETTRES. — PUBLICITÉ.

Pour le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, il n'est pas nécessaire, comme pour celui de l'art. 222 C. pén., que le propos inculpe l'honneur et la délicatesse du fonctionnaire outragé¹.

Une condition essentielle du délit manque, lorsque l'intention d'outrager n'est point établie².

L'art. 222 C. pén., qui punit l'outrage par paroles, n'est pas applicable au fait d'envoyer une lettre missive qui contient des expressions outrageantes³.

La publicité, exigée par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, ne se trouve pas dans le fait du notaire qui dicte la lettre outrageante à son clerc en présence d'un tiers, lorsqu'il n'est point établi que ce fût dans l'étude. Et l'on ne saurait imputer à l'auteur de cette lettre la publicité que lui a donnée le destinataire par une lecture publique.

ARRÊT (Min. pub. C. Berthélemy).

LA COUR; — sur le 1^{er} moyen, fondé sur une violation prétendue de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, en ce que le jugement aurait exigé, pour que le fait pût constituer le délit prévu et puni par ledit article, que les propos publiquement tenus tendissent à *inculper l'honneur et la délicatesse du fonctionnaire outragé*; — attendu que, si cette condition, exigée par l'art. 222 C. pén., a été ajoutée à tort par le jugement dénoncé à la disposition de l'art. 6 précité, qui définit dans d'autres termes et sans cette condition le délit qu'il prévoit et punit, et si, par suite, l'acquiescement repose, sous ce rapport, sur une base illégale, cet acquiescement se justifie à un autre point de vue et par d'autres motifs; — qu'en effet, le jugement constate, dans sa dernière partie, « qu'après les explications du greffier, Berthélemy ne pouvait plus avoir de motif pour outrager publiquement ce fonctionnaire; que, d'ailleurs, *il n'est pas démontré qu'il ait eu l'intention de l'outrager*; » qu'en niant ainsi la preuve, au procès, de l'existence d'une intention sans laquelle il ne pouvait exister de délit, la décision attaquée se justifie par une constatation souveraine qui échappe à toute censure; — sur le second moyen, fondé sur une violation prétendue soit dudit art. 6, soit de l'art. 222 C. pén., en ce que le jugement aurait refusé de voir le délit prévu par l'un ou l'autre de ces articles dans des circonstances qui les caractérisaient légalement; — attendu, en fait, que ces

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Outrages, n^o 6 et 16.

2. *Ibid.*, v^o Injures, n^o 17, et v^o Diffamation, n^o 12.

3. *Ibid.*, v^o Outrages, n^o 7; *J. cr.*, art. 2312, 3691 et 5065.

circonstances réunies consisteraient dans l'envoi d'une lettre outrageante pour le juge de paix, lettre que Berthélémy aurait dictée à l'un de ses clercs, communiquée à une tierce personne, et transmise au juge de paix lui-même, qui en aurait donné lecture à l'audience publique; — attendu, en droit, et en premier lieu, qu'en admettant que le contenu de cette lettre constituât réellement un outrage de nature à inculper l'honneur et la délicatesse du magistrat, l'art. 222 ci-dessus visé n'en deviendrait pas, par cela seul, applicable, parce qu'il est de règle (règle fondée sur le texte et sur le sens véritable dudit article), que l'outrage par parole qu'il prévoit et punit ne peut résider dans une simple lettre missive, adressée exclusivement à la personne, objet des expressions outrageantes de cette lettre; — attendu, en second lieu, que la *publicité* est une des conditions constitutives du délit défini par l'art. 6 de la loi de 1822; qu'en refusant de voir la preuve de cette publicité, soit dans la dictée par le notaire Berthélémy de la lettre à son clerc, soit dans la communication qu'il en a donnée à un tiers, à titre de confidence et en vue d'une tentative de conciliation, le jugement attaqué a sainement apprécié les circonstances de fait à la charge du prévenu; — attendu qu'on alléguerait vainement, en fait, que la lettre outrageante aurait été dictée et communiquée dans l'étude du notaire; en droit, que l'étude d'un notaire est un lieu public, puisque, sans examiner le plus ou moins d'exactitude d'un tel principe posé en termes aussi absolus, il n'appert, ni du jugement de Rhétel, ni du jugement de Charleville, ni des autres documents de la cause dont la Cour ait à faire état, que la dictée et la communication aient eu lieu plutôt dans l'étude que dans une autre partie de la demeure de Berthélémy; — attendu, enfin, que, si la lecture faite à l'audience de ladite lettre par le juge de paix constitue une véritable publicité, cette publicité, qui n'est point du fait du prévenu, ne peut être mise à sa charge, et que c'est, dès lors, à bon droit que la sentence dénoncée, après avoir constaté que *Berthélémy y était resté complètement étranger*, a refusé de lui en faire grief; — rejette.

Du 8 mai 1856. — C. de cass. — M. Nougier, rapp.

ART. 6254.

FÊTES ET DIMANCHES. — LIEUX PUBLICS. — OFFICES. — JEU.

La défense faite aux cabaretiers, etc., de donner à boire et à manger les jours fériés, pendant les offices, comprend celle de recevoir des personnes qui viennent jouer¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Roumier et autres).

LA COUR; — vu les arrêtés du préfet du département de la Nièvre, en date, 1^o du 14 avril 1853, art. 1, 2 et 3; 2^o du 21 juin suivant, art. 1^{er}, et 3^o du 15 novembre même année, art. 1^{er}; — vu également les art. 3 et 5 de la loi du 18 novembre 1814, et l'art. 471, n^o 15 C. pén.; — attendu que, de la combinaison des art. 1, 2 et 5 du 1^{er} arrêté, avec l'art 1^{er} du 2^e, il résulte que la défense faite aux maîtres de cabarets et cafés de recevoir dans leurs établissements des personnes étrangères à leur maison pour y boire et y manger, comprend la défense de les y recevoir pour jouer; — qu'en ce point, les arrêtés ne sont que la reproduction de la loi, non abrogée, du 18 novembre 1814;

1. Voy. *Rép. cr.* v^o Fêtes et dimanches, nos 4 et 5; *J. cr.*, art. 4930, 5713, 5758 et 6024.

— qu'ainsi Roumier, cabaretier à Boisgibaut, commune de Tracy, en recevant Bonneau et Barrant dans son établissement et les y laissant jouer au billard, le 13 avril dernier, pendant la grand'messe du dimanche, ainsi que le reconnaît, en fait, le tribunal de police, a contrevenu aux arrêtés ci-dessus visés et à la loi du 18 novembre 1814; — attendu que l'art. 1^{er} du 3^e arrêté défend à toutes personnes de rester dans les cafés et cabarets aux heures prohibées; — que Bonneau et Barrant ont, par suite, contrevenu à cette disposition en jouant au billard, dans le cabaret de Roumier, pendant la grand'messe du dimanche; — attendu que le jugement attaqué a cependant relaxé les trois prévenus des poursuites en donnant pour motif que, si les arrêtés préfectoraux défendaient aux cabaretiers de donner à boire ou à manger le dimanche pendant la messe, ils ne leur défendaient pas de donner à jouer; — en quoi le jugement a violé lesdits arrêtés, ainsi que les art. 3 et 5 de la loi du 18 novembre 1814, et l'art. 471, n^o 15, C. pén.; — casse.

Du 40 juillet 1856. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6255.

FORÊTS. — ADJUDICATAIRE. — CONTRAVENTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans le cas de contravention par l'adjudicataire aux clauses et conditions du cahier des charges, relatives au mode d'abattage et au nettoyage des coupes, il n'y a pas obligation pour les juges de prononcer, outre l'amende encourue, des dommages-intérêts. Une pareille condamnation est au contraire facultative, et ne doit avoir lieu qu'autant qu'il est justifié par l'administration poursuivante de dommages éprouvés.

ARRÊT (Forêts C. Archambault).

LA COUR; — considérant que la disposition qu'il s'agit dans la cause d'interpréter ne figurait pas, lors de la présentation du projet du Code forestier, dans l'article originaire; qu'elle y a été ajoutée par voie d'amendement et sur la proposition de la commission de la Chambre des députés; — considérant que le sens de cette disposition a été alors clairement fixé par le rapporteur de la commission, M. Favard de Langlade, lequel a dit, pour justifier l'amendement, que l'art. 37, tel qu'il avait été rédigé d'abord, ne parlant pas des dommages-intérêts qui peuvent cependant être dus dans certains cas, la mention insérée à cet égard dans l'art. 198 de la même loi avait paru devoir l'être aussi dans l'art. 37; — considérant que cette assimilation de la disposition introduite par la commission dans l'art. 37 avec celle de l'art. 198 détruit de la façon la plus péremptoire l'argument tiré de la manière différente dont ces deux articles sont rédigés; — considérant que les expressions : *sans préjudice des dommages-intérêts*, employées seules et sauf la restriction *selon les circonstances, s'il y a lieu*, que le législateur y a ajoutées dans les art. 198 et 199 du Code forestier, ne sauraient avoir, par elles-mêmes, cette portée, qu'en dehors de toute justification de préjudice, elles contiendraient pour le juge l'obligation d'allouer, dans tous les cas d'infraction, des réparations pécuniaires; — considérant que les mêmes expressions ont été reproduites à l'art. 147 de la loi forestière sans qu'on ait prétendu, pour cet article, leur attribuer cette signification; que les expressions analogues se trouvent aux articles 2202 du Code Napoléon, 6, 16, 18 de la loi du 25 ventôse an xi sur le notariat, sans que jamais non plus on ait voulu en faire résulter pour le juge la nécessité de prononcer des

condamnations au profit de la partie qui n'aurait pas établi l'existence d'un préjudice; considérant qu'à la différence des infractions réprimées au Code forestier par l'art. 34, les contraventions au cahier des charges que l'art. 37 a eu pour but de punir ne sont pas toutes de nature à occasionner nécessairement un préjudice; que ce préjudice, au contraire, n'aura lieu, suivant l'expression de M. Favard de Langlade, *que dans certains cas*; — considérant que le motif qui paraît avoir déterminé la jurisprudence à décider en ce qui touche les infractions prévues par l'art. 34 qu'elles doivent obligatoirement et sans qu'il soit besoin de justification de préjudice, donner lieu dans tous les cas à une condamnation de dommages-intérêts, ne saurait, malgré la rédaction identique sur ce point des deux articles, être invoqué quand il s'agit de l'art. 37 et qu'ainsi la raison repousse, pour ce dernier article, l'interprétation qui a été donnée à l'art. 34; — confirme.

Du 14 février 1856. — C. de Bourges, ch. corr. — M. Bazemerye, prés.

ART. 6256.

JURY. — 1° DEVOIRS. — OPINION. — 2° DÉCLARATION. — RÉPONSES DIVERSES.

1° *Aucune nullité ne résulte de la circonstance qu'un des jurés de jugement, après l'audition d'un témoin ou expert qui s'expliquait sur une théorie de médecine, a dit qu'il n'entendait pas contrarier cette théorie.*

2° *Il n'y a pas contradiction : dans les réponses, dont l'une est négative sur la question de contrefaçon de monnaies, et l'autre est affirmative sur la question d'émission de monnaies contrefaites; — ni dans celles qui déclarent deux coaccusés coupables d'abord comme auteurs du vol, puis comme complices par assistance et par recelé.*

ARRÊT (F^e Senié).

LA COUR; — sur le second moyen, tiré de la violation prétendue des art. 312, 353 C. inst. cr.; — attendu que ces articles ne portent pas la peine de nullité; que cette peine ne peut donc être prononcée que pour les communications des jurés qui seraient de nature à exercer sur le jugement une prévention illégale et une influence nuisible à l'accusé; — attendu qu'il résulte seulement des constatations faites au procès-verbal, à la demande du défenseur de l'accusée, que, quand un des témoins, docteur-médecin, se fut expliqué sur une *pure théorie* de médecine, M. Laugé, juré, officier de santé, qui avait fait présenter à ce témoin une question à cet égard, prononça ces mots : *je n'entends pas contrarier cette théorie, tel est mon sentiment*; — attendu que la constatation du point sur lequel portait la théorie n'a été faite ni demandée; — que les termes du procès-verbal en excluent plutôt qu'ils ne l'impliquent l'application à la culpabilité de l'accusé; — qu'il n'est pas établi dès lors qu'il en soit résulté un grief pouvant donner ouverture à cassation; — rejette.

Du 22 mai 1856. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

ARRÊT (Brocco).

LA COUR; — sur le moyen tiré d'une prétendue contradiction entre cette déclaration, et celle qui était intervenue sur la première question; — attendu que

le jury, après avoir reconnu d'abord que le demandeur n'avait pas contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France, a pu le déclarer ensuite, sans contredire cette décision, coupable d'avoir frauduleusement émis ou participé à l'émission d'une pièce de deux francs en argent, contrefaite, sachant qu'elle était contrefaite, puisque chacun de ces faits constitue un crime distinct; — rejette.

Du 22 mai 1856. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Beaumaire et Rault).

LA COUR; — attendu que, si Louis Rault et Jacques Rault ont été tout à la fois déclarés auteurs du vol de blé commis au préjudice de Marie Destrée, complices par assistance et par recélé du même vol, il résulte, dès lors, de cette déclaration du jury que deux accusés ont participé au même vol: qu'en conséquence, chacun d'eux pouvait, sans contradiction, être déclaré auteur et complice par recélé du même vol commis par son coaccusé; — rejette.

Du 3 juillet 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6257.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — GREFFIER. — ABSENCE.

La cour d'assises n'est légalement constituée qu'autant qu'elle a un greffier présent. Si l'absence d'un seul instant n'entraîne pas nécessairement nullité, il en est autrement lorsqu'elle a eu lieu au moment où s'accomplissait une formalité substantielle, qui devait être constatée au procès-verbal¹.

ARRÊT (V^e Fargues).

LA COUR; — sur le moyen pris de la violation des art. 253, 335 et 372 C. inst. cr., et de l'art. 91 du décret du 30 mars 1808; — attendu que, d'après les dispositions combinées de ces articles, le greffier ou son commis assermenté fait partie de la cour d'assises; qu'elle ne peut être régulièrement constituée que par son assistance et son concours; qu'il doit tenir la plume aux audiences depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées, et que, notamment, l'art. 372 le charge de dresser un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées; que, sans conclure de ces dispositions que l'absence la plus courte du greffier doive, dans toutes les circonstances, entraîner la nullité des débats, il faut en tirer cette conséquence, que, dans tous les cas où le procès-verbal mentionne l'accomplissement d'une formalité prescrite par la loi, et où il est reconnu par un arrêt qui en donne acte aux parties, qu'à ce moment le greffier n'était pas présent à l'audience, cette formalité est comme si elle n'avait pas été constatée, puisque la cour d'assises n'était pas complète au moment de cette constatation; — que l'on objecterait vainement qu'il résulte, de l'aveu même de la partie, que la formalité a été remplie; que les faits, régulièrement constatés par le procès-verbal, présentent seuls le caractère d'authenticité voulu par la loi; — et attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt d'incident, rendu sur les conclusions du défenseur de l'accusée, que le greffier était absent au moment où le président aurait rempli la formalité prescrite par l'art. 335, qui veut que l'accusé ou son conseil aient toujours la parole les derniers; que cette formalité est

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Cour d'assises, n^o 9, et v^o Greffiers, n^o 7.

essentielle au droit de défense, et que, faute d'avoir été régulièrement constatée, elle est comme si elle n'avait pas été accomplie; — casse.

Du 17 juillet 1856. — C. de cass. — M. Vaisse, rapp.

ART. 6258.

AMNISTIE. — FORÊTS. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le tribunal de répression devant lequel se trouvent portées à la fois l'action publique et l'action civile, n'est pas dessaisi, par l'amnistie survenue, de l'action du tiers lésé.

En matière forestière, l'amnistie laisse subsister l'action pour les dommages-intérêts, lorsqu'il s'agit de délit dans des bois d'une commune ou d'un particulier. Ces réparations civiles ne peuvent être inférieures à l'amende qui aurait été encourue sans l'amnistie.

ARRÊT (Forêts C. Riad).

LA COUR; — attendu que l'amnistie, en abolissant la peine, anéantit seulement l'action publique, qu'elle ne porte aucune atteinte à l'action civile, et laisse intact le droit de la partie lésée à la réparation du préjudice éprouvé; qu'elle n'enlève même pas à l'acte amnistié son caractère délictueux; qu'en effet, les tribunaux correctionnels restent compétents pour prononcer sur la demande en réparation, et qu'ils ne peuvent l'être que parce que cette action privée est de sa nature correctionnelle; que ces principes ont été consacrés par le décret du 16 mars dernier, accordant amnistie quant aux peines prononcées ou encourues pour tous les délits en matière de forêts, et qui dispose, art. 3, « que, dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers; » — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, que le défendeur, ayant fait une coupe dans sa forêt contiguë à celle de la commune de Roppentzwiller, a dépassé les limites et coupé, dans cette dernière forêt, trois chênes, soixante-deux hêtres et trois charmes qu'il a enlevés; qu'il n'a pas soulevé la question préjudicielle de propriété, ni même demandé un arpentage pour reconnaître la ligne divisoire; qu'il y a donc avoué de sa part qu'il a commis le délit qui lui est imputé; qu'il ne saurait être douteux que la coupe de cette lisière de forêt, faite en dehors de l'aménagement régulier, occasionne à la commune de Roppentzwiller un préjudice, attesté d'ailleurs par le procès-verbal; qu'ainsi la commune a droit à des dommages-intérêts; — attendu que la loi, art. 202 C. forest., a posé la base qui doit servir à déterminer le minimum des dommages-intérêts dus par suite d'un délit forestier; que cette disposition forme, en cette matière, un droit particulier et spécial établi en faveur de la partie lésée; que l'on ne pourrait induire des termes de cet article, « ils ne pourront être inférieurs à l'amende prononcée par le jugement, » pour prétendre qu'une amende ne devant pas être prononcée, il n'est pas applicable à l'espèce; que ce serait violer les principes ci-dessus posés et porter atteinte au droit acquis à la commune, au moment où elle a éprouvé le préjudice causé par l'acte délictueux, d'obtenir la réparation fixée par la loi spéciale; que ce serait enfin attribuer au décret du 16 mars un effet qu'il a formellement réprouvé en déclarant que, dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers; que le véritable sens de l'art. 202 est donc nécessairement que les dommages-intérêts ne peuvent être inférieurs à l'amende encourue; — attendu que, d'après les dispositions de l'art. 192 C. forest.,

L'amende encourue pour la coupe et l'enlèvement des arbres chênes, hêtres et charmes, désignés au procès-verbal, s'élève à 377 fr. 70 c. ; que, par conséquent, les dommages-intérêts ne peuvent être inférieurs à cette somme ; — attendu que la commune a encore droit à la restitution des bois enlevés ou à leur valeur, estimée par l'administration forestière à 45 fr. ; — attendu que l'amende n'est pas requise par le ministère public, mais qu'il est dû au propriétaire des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a éprouvé ; — attendu qu'aux termes de l'art. 202 C. forest., les dommages-intérêts ne peuvent être inférieurs à l'amende encourue ; — déclare le prévenu coupable d'avoir, dans la forêt communale de Roppentzwiller, coupé et enlevé des chênes, hêtres et charmes ; et pour la répression, le condamne à 377 fr. 70 c. de dommages-intérêts, 45 fr. de restitution et aux dépens.

Du 25 juillet 1856. — C. de Colmar. — M. Hamberger, prés.

OBSERVATIONS. — Le système qu'a repoussé cet arrêt devait être écarté ; mais celui qu'il consacre est trop absolu, du moins dans l'expression. Pour le prévenu, on n'allait pas jusqu'à soutenir avec M. Legraverend que l'amnistie éteint toujours l'action civile elle-même, parce qu'il faut effacer tous souvenirs fâcheux. On voulait trouver cette extinction, pour le cas spécial, dans l'impossibilité d'appliquer la disposition du Code forestier qui porte que les dommages-intérêts seront égaux à « l'amende prononcée par le jugement. » Et l'on disait : l'amnistie anéantit les faits incriminés, avec les poursuites, si complètement que ces faits et poursuites sont réputés par une fiction légale n'avoir pas existé ; d'où la conséquence que le délinquant amnistié, s'il est poursuivi plus tard pour un autre délit du même genre, ne sera pas considéré comme récidiviste. Donc, dans le cas surtout où l'action civile a besoin d'une condamnation à l'amende pénale pour la fixation du chiffre des dommages-intérêts, le prévenu amnistié doit être assimilé au délinquant qui meurt pendant les poursuites, lesquelles se trouvent par là complètement éteintes. — La réponse a dû être celle-ci : le souverain, accordant une amnistie dans l'intérêt de la société, ne saurait dépouiller de leur action civile les tiers lésés : aussi est-elle toujours réservée plus ou moins expressément, si ce n'est pour l'État, qui peut renoncer aux réparations civiles que lui devraient les délinquants. Lorsque l'action civile a été engagée devant une juridiction répressive qui était compétente, il est juste et régulier que l'on continue à procéder devant elle jusqu'à jugement définitif : la seule condition de compétence est que le fait poursuivi fût un délit dont la répression eût appartenu à cette juridiction. (Voy. *Rép. cr.*, v° Amnistie n° 15 ; *J. cr.*, art. 729, 4384 et 4443.) C'est dans ce sens qu'il est exact de dire, avec les arrêts des 30 janv. 1830 et 9 février 1849, que l'amnistie laisse subsister le délit, ou, si l'on veut, le caractère délictueux de l'acte. Le juge doit donc, pour justifier sa compétence, déclarer l'existence d'un délit ; il peut même, dans les motifs de sa décision, dire que le délit a été commis par le prévenu avec telles circonstances : de la sorte, il y aura une base certaine à la condamnation civile, même dans le cas spécial de l'art. 202 C. for., qui n'a pas dû exiger absolument et en tous cas une condamnation à l'amende pénale,

pour qu'il fût possible d'allouer des dommages-intérêts. Mais le juge doit-il, dans le dispositif même de sa décision, déclarer le prévenu *coupable de délit*, et, en prononçant la condamnation civile, dire que c'est *pour la répression*? Nous ne le pensons pas, parce que ce serait limiter les effets de l'amnistie à une remise de peine, tandis que son caractère essentiel est l'abolition et l'oubli des délits commis. Quand il y a seulement extinction de l'action publique pour défaut d'appel par le ministère public du jugement de relaxe, de bons esprits contestent au juge d'appel statuant sur l'action civile le pouvoir d'imprimer au prévenu la flétrissure d'une déclaration de culpabilité dans le dispositif de l'arrêt, la doctrine contraire ne prévaut qu'à raison de ce qu'on suppose nécessaire cette déclaration pour établir que les juges de répression ont été compétemment saisis. Mais alors il n'y a pas d'autre obstacle que le jugement rendu au premier degré et frappé d'appel par la partie civile; tandis qu'au cas d'amnistie, il existe un acte souverain qui anéantit tout, excepté seulement le droit du tiers lésé à une réparation civile, qu'on peut lui accorder sans flétrir le prévenu amnistié.

ART. 6259.

COURS D'ASSISES. — 1° LISTE DU JURY. — NOTIFICATION. — 2° INTERROGATOIRE. — DATE. — DÉLAI.

1° *Il y a nullité, lorsque l'exploit de notification de la liste des jurés ne constate pas qu'elle a été, non-seulement signifiée à tous les coaccusés, mais aussi remise en copie à chacun d'eux personnellement.*

2° *Le procès-verbal de l'interrogatoire dans la maison de justice n'est pas nul, pour défaut d'expression complète d'une date qui résulte de l'ensemble de ses énonciations.*

Mais un délai de cinq jours au moins doit exister entre l'interrogatoire et l'ouverture des débats, à moins qu'il n'y ait renonciation formelle au bénéfice du délai légal.

ARRÊT (Magnaval).

LA COUR; — vu les art. 395 C. inst. cr. et 61 G. pr. civ.; — attendu que, d'après les dispositions de l'art. 395 C. inst. cr., la liste des jurés doit être notifiée à chaque accusé, que cette formalité est substantielle et intéresse essentiellement le droit de défense; — attendu que, dans l'espèce, la notification dont l'original est produit, énonce bien que la liste du jury a été signifiée aux nommés Vésy et Magnaval; mais que l'exploit ne constate la remise de la copie qu'audit Vésy; que, pour Magnaval, aucune mention ne constate que la copie de la liste du jury ait été laissée, ni que l'huissier ait parlé à sa personne; — que, dès lors, il n'est aucunement établi que Magnaval ait reçu copie, soit de la liste du jury, soit de l'exploit de notification, en quoi les dispositions ci-dessus visées ont été, à son égard, expressément violées; — casse.

Du 18 juillet 1856. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ARRÊT (Paul).

LA COUR; — vu les art. 296, 297, 301, 302 et 408 C. inst. cr.; — attendu que le procès-verbal d'interrogatoire, en énonçant sa date, contient seulement ces mots : *Aujourd'hui vingt-deux..... mil huit cent cinquante-six*, sans désigner le mois dans lequel il avait lieu; — que, de cette irrégularité, il peut ne pas résulter nullité; qu'en effet, l'accusé a déclaré dans son interrogatoire même qu'il avait reçu antérieurement notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; — qu'il est constaté par la production de l'exploit que cette signification a été faite le 14 juin; que l'accusé a été soumis aux débats le 25 du même mois, et qu'il demeure dès lors certain que le procès-verbal d'interrogatoire, en énonçant le 22, n'a pu parler que du 22 de ce même mois de juin; — mais, attendu que, de la combinaison des art. 296, 301 et 302 C. inst. cr., il résulte que l'accusé ne peut être régulièrement soumis aux débats avant l'expiration des cinq jours que la loi accorde à partir de l'interrogatoire, soit pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, soit pour préparer sa défense, la communication avec son conseil, et la communication des pièces de la procédure ne lui étant permise qu'à compter de cette époque; — attendu que l'inobservation de ce délai constitue une violation manifeste et substantielle de la défense; — et attendu qu'il n'appert point de l'interrogatoire que le demandeur a subi, le 22 juin dernier, que celui-ci ait formellement renoncé au délai qui lui était imparti; que, cependant, les débats de l'accusation portée contre lui se sont ouverts le 25 du même mois, ce qui constitue une violation expresse des articles ci-dessus visés; — casse.

Du 31 juillet 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6260.

SECOURS. — REFUS. — ACCIDENT. — EXCUSE.

L'art. 475, n° 12, C. pén., n'est pas applicable au refus fait par un médecin d'obtempérer à la réquisition du commissaire de police, lorsqu'elle n'avait pour objet que la constatation du décès d'un homme tué par accident¹.

Lorsqu'il s'agit d'un accident rendant obligatoire le secours requis, l'impossibilité n'est pas laissée à l'appréciation de l'individu qui fait valoir cette excuse, c'est au juge qu'il appartient de l'apprécier.

ARRÊT (Min. pub. C. Sciriaud).

LA COUR; — attendu que la signification légale du mot accident, qui se trouve dans l'art. 475 du C. pén., est fixée et limitée par les autres événements qu'il dénomme, et que le refus d'obéir à la réquisition faite à l'occasion de ces accidents ne peut, dès lors, entraîner l'application de la peine édictée contre les personnes qui n'étaient pas dans l'impossibilité absolue d'y obtempérer incontinent, que dans le cas où ils étaient, comme les tumultes, naufrages et autres événements y spécifiés, susceptibles de compromettre la paix ou la sûreté publiques si les travaux, le service ou le secours, requis, n'étaient pas immédiatement effectués ou prêtés; — attendu que le défendeur, docteur en médecine, était prévenu de n'avoir pas obtempéré, le 15 mars der-

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Secours; *J. cr.* art. 5581 et 5795.

nier, à la réquisition du commissaire central de police à Angoulême, de venir constater le décès d'un individu qui avait été tué par la chute d'un ballot de marchandise ; — attendu que le jugement attaqué, en le relaxant de la poursuite par le motif que le fait à l'occasion duquel la réquisition avait eu lieu n'était pas accompagné des circonstances qui auraient rendu le secours ou le service obligatoire, a sainement interprété les dispositions de l'art. 475, n° 12 du C. pén., et par suite, n'a violé aucune loi ; — rejette.

Du 18 mai 1855. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Biard).

LA COUR ; — vu l'art. 475, n° 12, C. pén. ; — attendu qu'aux termes de cette disposition, toute personne requise dans l'un des cas qui y sont prévus est tenue d'obéir, à moins qu'elle ne soit dans l'impossibilité personnelle et absolue de le faire ; — attendu qu'il est du devoir du juge d'apprécier la cause de l'empêchement, d'en constater l'existence, et qu'elle ne saurait être abandonnée à l'appréciation individuelle de la personne requise, puisque, s'il en était ainsi, celle-ci resterait libre de se refuser d'obéir à une disposition prise par le législateur dans un intérêt de sûreté ou de salut publics, et à laquelle personne ne saurait se soustraire sans manquer à ses devoirs de citoyen ou aux lois de l'humanité ; — et attendu, en fait, qu'il résultait d'un procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police de Ressons, que Biard (Amédée) avait refusé d'obtempérer à la réquisition de ce fonctionnaire, de se rendre sur le lieu d'un incendie qui, après avoir été étouffé, s'était tout à coup rallumé ; — attendu que le jugement attaqué, en relaxant Biard des poursuites, parce que celui-ci avait déclaré qu'il était trop fatigué pour retourner sur le lieu de l'incendie, où il aurait passé une partie de la nuit, et qu'il était le seul appréciateur de la mesure de ses forces, au lieu de rechercher s'il résultait des débats qu'en effet Biard se trouvait, par suite de sa fatigue, dans l'impossibilité absolue d'obtempérer à la réquisition du commissaire de police, a essentiellement violé l'art. 475, n° 12, C. pén. ; — attendu qu'en ajoutant comme motifs que Biard avait déjà travaillé à éteindre le feu pendant la nuit précédente, et avait envoyé son fils pour le remplacer, le jugement a admis des excuses non reconnues par la loi, alors que ces faits ne pouvaient que constituer des circonstances permettant d'atténuer la peine aux termes de l'art. 483, C. pén. ; — casse.

Du 31 juillet 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6264.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ÉCRITURE. — PROCÈS-VERBAL.

Lorsque le procès-verbal rédigé par un officier de police judiciaire, sur la plainte du dénonciateur, n'est pas signé par celui-ci et ne constate pas qu'il ait déclaré après lecture ne savoir signer, il n'y a point d'écrit comme l'exige la loi pénale sur la dénonciation calomnieuse¹.

1. Ce serait aller trop loin que de décider, absolument et pour tous les cas, qu'il n'y a pas lieu à poursuite en dénonciation calomnieuse par cela seul que le procès-verbal de l'officier de police judiciaire qui a reçu la dénonciation ne contient pas la signature du dénonciateur (voy. *Rép. cr.*, v° Dénonciation calomnieuse, n° 10 ; *J. cr.*, art. 333, 2093, 2409 et 2849). Mais il faut du moins

ARRÊT (F^o Riegert).

LA COUR; — considérant que, d'après les termes formels et exprès de l'article 373, C. pén., l'écriture est une condition essentielle et constitutive du délit défini et réprimé par cet article, et qu'ainsi, il ne suffit pas qu'une dénonciation, pour être considérée juridiquement comme calomnieuse et punissable, soit empreinte du caractère de la fausseté et de la malveillance, mais il faut encore qu'elle ait été faite par écrit; — que s'il est admis, en jurisprudence, que l'on doit assimiler à une dénonciation par écrit celle faite à une autorité ou à un officier de police judiciaire, qui en a dressé procès-verbal, ce n'est toutefois qu'autant qu'il est constaté en même temps que le contenu du procès-verbal a été lu à celui qui a fait la dénonciation et qu'il l'a signée, ou que mention soit faite qu'il ne pouvait ou ne savait pas signer; — que ce n'est, en effet, que de l'accomplissement de ces formalités que peut résulter la certitude que la dénonciation a été faite telle qu'elle se trouve transcrite et formulée et qu'il devient juridiquement possible d'en poser les termes, d'en déterminer le sens, d'en pénétrer l'esprit et la portée, et, par suite, d'y reconnaître ou non les caractères de la fausseté, de la mauvaise foi et de l'intention de nuire, également constitutifs du délit défini et réprimé par l'art. 373 précité; — considérant que, dans l'espèce, le procès-verbal rédigé par le maréchal-des-logis de gendarmerie de Kayzersberg, sur la plainte de la prévenue, n'est pas signé par cette dernière et ne fait pas mention que lecture lui en ait été donnée et ne peut, dès lors, être considéré comme une dénonciation écrite dans le sens de la loi pénale; qu'ainsi, malgré l'évidente fausseté des faits imputés par la prévenue au frère Thomas Bronner, et quelque coupable que soit la conduite de la prévenue aux yeux de la morale, ils échappent à la répression pénale; — infirme.

Du 31 juillet 1856. — C. de Colmar. — M. Hamberger, prés.

ART. 6262.

ACTION PUBLIQUE. — EXERCICE. — COMPÉTENCE.

Il n'appartient pas au tribunal saisi d'une poursuite contre tels individus d'ordonner que d'autres seront également cités par le ministère public¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Dajon).

LA COUR; — vu les art. 408 et 413, G. instr. cr., en vertu desquels doivent être annulés les jugements des tribunaux de police rendus en dernier ressort, qui contiennent une violation des règles de compétence; — attendu que, de la combinaison des art. 1 et 145 dudit code, il résulte que les tribunaux de police, sauf le cas où l'affaire leur a été renvoyée par la chambre du conseil ou par la chambre d'accusation de la cour impériale, ne sont saisis de l'action publique qui naît d'une contravention, qu'à l'égard des personnes traduites devant eux par le magistrat exclusivement investi du droit d'exercer cette action, ou par la citation donnée à la requête de la partie civile; — qu'aucune loi ne les autorise à prescrire au ministère public de poursuivre des individus

que le plaignant ait eu l'intention de faire une dénonciation, qu'il ait voulu qu'elle fût écrite et qu'il en ait connu les termes par une lecture constatée du procès-verbal. C'est pourquoi nous adoptons la solution ci-dessus, qui est conforme à celle d'un arrêt de cassation du 3 déc. 1819.

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Action publique, n^o 5. Art. conf. : Cass. 27 nov. 1828, 20 déc. 1848 et 24 fév. 1854.

contre lesquels il n'a pas cru devoir procéder, et que, dans l'accomplissement de ce devoir, il n'a d'injonction à recevoir que de ses supérieurs dans la hiérarchie judiciaire; — attendu que, dans l'espèce, le sieur Dajon avait été cité à comparaitre devant le tribunal de police, tant à la requête du ministère public qu'à celle du sieur de Lillers, par suite d'un procès-verbal constatant que quinze jeunes chevaux, à lui appartenant, avaient été laissés à l'abandon dans une prairie appartenant audit sieur de Lillers, contravention prévue par les art. 3, 4 et 12 de la loi du 6 octobre 1791; — qu'à l'audience, il a soutenu que le fait qui lui était reproché était imputable soit à la négligence du nommé Ledaim, son herbager, soit à la faute d'un sieur Langlois, dont un cheval aurait effrayé ses potlains, soit à celle du sieur de Lillers ou de son garde qui n'auraient pas fait réparer une clôture; — que, sur ses conclusions, le juge de police, en continuant la cause à quinzaine, a ordonné que, pendant ce temps, le ministère public serait tenu de mettre en cause, comme prévenus, les sieurs de Lillers, Caron, Langlois et Ledaim; — qu'une semblable injonction adressée au ministère public constitue une violation des règles de la compétence; — casse.

Du 31 juillet 1856. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 6263.

BRUITS ET TAPAGES. — CONTRAVENTION. — ÉLÉMENTS. — PREUVE.

Une discussion entre époux avec invectives échangées peut, quoiqu'elle ait eu lieu dans l'intérieur du domicile et lorsqu'elle a attiré l'attention des voisins et des passants, constituer la contravention prévue par l'art. 479, n° 8, C. pén. Le juge ne saurait repousser comme sans objet l'offre que fait le ministère public de prouver par témoins qu'il y a eu trouble à la tranquillité des habitants.

ARRÊT (Min. publ. C. ép. Rapebach).

LA COUR; — vu les art. 479, n° 8, C. pén.; 153, 154, 408 et 413, C. inst. cr.; — attendu que le tribunal de police correctionnelle de Saint-Dié, statuant sur l'appel des époux Rapebach, a décidé, *en droit*, que la contravention, prévue et réprimée par l'art. 479, n° 8, C. pén., ne pouvait résulter d'une discussion et d'invectives échangées entre époux dans l'intérieur de leur domicile; que des scènes de cette nature, qui ont lieu en plein jour, n'ont rien d'offensant pour personne, et, qu'encore bien qu'elles aient été entendues du dehors et qu'elles aient attiré l'attention des voisins et des passants, elles n'ont pas causé à la tranquillité des habitants le trouble qui forme l'un des éléments constitutifs du tapage injurieux; — attendu que le ministère public avait proposé d'apporter, à une audience ultérieure, la preuve testimoniale des faits imputés aux prévenus, et du caractère de publicité et de trouble à la tranquillité des habitants qu'ils présentaient, d'après le rapport sur lequel la poursuite avait été intentée; — que le tribunal ne pouvait refuser de faire droit à ces conclusions; — qu'en les rejetant sous le prétexte que la preuve offerte serait sans objet, puisqu'elle ne changerait rien à la nature du fait incriminé, le tribunal de police correctionnelle de Saint-Dié a fait une fausse application de l'art. 479, n° 8, C. pén., et violé les art. 153 et 154, C. inst. cr.; — casse.

Du 8 août 1856. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 6264.

COLONIES. — ENGAGEMENTS. — LIVRETS. — INFRACTION.

L'art. 8 du décret du 13 février 1852 est applicable à l'engagement fictif qui a été concerté entre deux individus pour leur assurer frauduleusement les avantages attachés aux contrats d'engagement.

ARRÊT (Min. publ. C. Potaire et Alfa).

LA COUR; — vu les art. 182, 276, C. inst. cr., et 4 de l'ordonnance d'organisation judiciaire du 21 déc. 1828; — vu l'art. 8 du décret du 13 février 1852, et l'art. 20 de l'arrêté du Gouvernement du 10 mars 1853; — vu la requête du procureur impérial près le tribunal de 1^{re} instance de Cayenne au soutien de son pourvoi; — statuant sur ledit pourvoi; — attendu que le nommé Potaire et la fille Alfa avaient été cités, sous la prévention collective et commune, d'avoir, au mois de mars dernier, concerté un engagement de travail, à titre de domestique, de la part de la fille Alfa, sans intention sérieuse de s'obliger, mais en vue de s'assurer frauduleusement les avantages attachés par la loi aux contrats d'engagement, délit prévu et puni par l'art. 8 du décret du 13 février 1852, et, en outre, la fille Alfa seule comme prévenue de ne pouvoir, en l'absence de moyens personnels de subsistance, justifier, par un engagement régulier, qu'elle se livrait habituellement au travail, délit assimilé au vagabondage par les art. 16 et 18 du décret susvisé; — attendu que la cour impériale de la Guyane française, reconnaissant qu'il était établi par l'instruction et les débats que Potaire, qui, depuis le 12 mars 1855, paraissait avoir engagé la fille Alfa comme domestique, ne l'avait, en réalité, jamais employée en cette qualité, d'où résultait la preuve qu'une mention frauduleuse, et tendant à détourner les investigations de la police, avait été inscrite sur le livret de la fille Alfa, n'a appliqué aux faits ainsi constatés que la peine de police édictée par l'art. 20 de l'arrêté du Gouvernement du 10 mars 1853, applicable à la police des livrets délivrés aux journaliers ou personnes de métier; — que, néanmoins, les faits déclarés et reconnus constants par la cour impériale de la Guyane française établissaient qu'un engagement fictif avait été concerté entre Potaire et la fille Alfa, sans intention sérieuse de s'obliger, et en vue de s'assurer frauduleusement les avantages attachés par la loi aux contrats d'engagement; — qu'ainsi définis et constatés, les faits constituaient non pas la contravention prévue par l'art. 20 de l'arrêté du 10 mars 1853, mais le délit d'engagement frauduleux, spécifié et réprimé en l'art. 8 du décret du 13 février 1852, dont l'application était requise par le ministère public; — qu'il résultait des constatations de l'arrêt dénoncé que les faits ci-dessus mentionnés étaient communs aux deux prévenus, parties contractantes dans l'engagement fictif et simulé dont il s'agit; que dès lors, ces faits devaient motiver contre eux l'application des mêmes dispositions pénales; — attendu que la cour impériale de la Guyane française, en omettant de statuer sur la prévention ci-dessus indiquée, en ce qui concerne la fille Alfa, et, par suite de cette omission dans le dispositif de sa décision, en ne motivant pas son arrêt sur cette partie de la prévention dont elle était saisie, a violé les art. 182, 276, C. inst. cr., et l'art. 4 de l'ordonnance d'organisation judiciaire de la Guyane française du 21 déc. 1828; — qu'en outre, en appliquant à Potaire la peine portée en l'art. 20 de l'arrêté du 10 mars 1853, au lieu de celle qu'établit l'art. 8 du décret du 13 février 1852, ladite cour a formel-

lement violé l'art. 8 du décret susvisé, et faussement appliqué l'art. 20 de l'arrêté du 10 mars 1853; — casse.

Du 25 juillet 1856. — C. de cass., — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6265.

OPPOSITION. — COMPARUTION. — DÉLAI. — CITATION.

Lorsqu'il y a opposition à un jugement ou arrêt correctionnel rendu par défaut, le prévenu opposant doit comparaitre à la première audience aux termes de l'art. 188 C. instr. cr.; l'art. 184 est inapplicable, le ministère public n'est pas tenu de donner une citation, celle qu'il donnerait ne modifierait pas le délai légal¹.

ARRÊT (Cazeneuve).

LA COUR; — vidant le délibéré par elle ordonné en la chambre du conseil, et statuant sur le pourvoi de Jean-Michel Cazeneuve contre l'arrêt rendu, le 30 mai dernier, par la cour impériale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 184, C. inst. cr., en ce que l'assignation, donnée à trop bref délai, n'a pas permis au demandeur de préparer sa défense; — attendu que l'art. 184 précité n'était pas applicable, puisque le sieur Cazeneuve était opposant à un arrêt par défaut; — qu'il est de principe que tout opposant doit être prêt; — que l'art. 188, C. inst. cr., lui imposait l'obligation de se présenter à la première audience, et que la cour pouvait statuer immédiatement sur le mérite de son opposition; — qu'en la déclarant régulière et en lui accordant un sursis à raison des pourvois par lui formés contre les arrêts incidents des 21 et 23 février précédents, elle n'a pas changé la position des parties; — que, de l'arrêt attaqué, il résulte qu'il ne l'a pas fait, et que le procureur général, après l'avoir averti officieusement, lui a fait notifier le rejet de ses pourvois et l'indication du jour où l'affaire devait être appelée; — que cet acte de mise en demeure ne rentrait, ni quant à la forme, ni quant aux délais, dans les termes de l'art. 184, C. inst. cr., dont les dispositions n'ont donc pas été violées; — rejette.

Du 8 août 1856. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 6266.

CONTRAVENTIONS. — COMPÉTENCE. — DROITS DE PLACE. — REFUS.

Soit que les droits de place dans les foires et marchés se perçoivent par l'autorité municipale elle-même ou aient été adjugés à un fermier, le tarif ne saurait être réputé un règlement de police, la taxe ne peut être assimilée aux droits d'octroi, le refus de paiement n'est pas une contravention de police et ne peut motiver qu'une action civile¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Lempire).

LA COUR; — vu l'art. 471, § 15, C. pén.; ensemble l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais, du 23 mai 1855, qui approuve et rend exécutoire le tarif des droits de place aux foires et marchés pour la ville d'Aire; — attendu que

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Opposition, n^o 7; *J. cr.*, art. 3668, 3895 et 4195.

1. Arr. conf., Cass., 9 mars 1854.

l'art. 474 précité n'attribue, par son § 15, droit de répression aux tribunaux de simple police pour les infractions commises aux règlements de l'autorité municipale ou de l'autorité administrative, qu'autant que ces règlements ont été légalement faits et portent sur l'un des objets de police remis, par la législation de la matière, et spécialement par la loi des 16-24 août 1790, et la loi du 18 juillet 1837, à la vigilance et à l'autorité du pouvoir municipal ou administratif; — attendu que tel n'est point le caractère d'un règlement ayant pour objet le tarif des droits de place dans les foires, halles ou marchés; — attendu, en effet, que, si la loi de 1837, qui range parmi les recettes ordinaires des communes, par son art. 31, § 6, le produit des droits de cette nature, dont elle autorise la perception, attribuée, par cela même, aux maires le pouvoir de prendre les mesures nécessaires à l'exact recouvrement de ces droits, dans les termes notamment de tarifs régulièrement arrêtés, il ne s'ensuit pas que la forme donnée à ces tarifs modifie, au fond, le caractère de la perception ainsi ordonnée, et fasse qu'un droit d'une nature purement civile puisse, au cas de refus de paiement, se transformer en contravention légalement définie et servir de base à une action publique; — que, dès lors, il n'importe pas que l'action née de ce refus de paiement ait été remise, par un acte de fermage, à un adjudicataire, ou qu'elle soit restée, comme dans l'espèce, dans les mains de l'autorité municipale; — attendu, d'un autre côté, qu'il est impossible, pour faire arriver, sous un autre rapport, ce refus à l'état de contravention, d'assimiler de pareils droits de place à un droit d'octroi, pour les placer ainsi sous l'empire des dispositions répressives des lois des 19 frimaire an VII, 27 du même mois, 3 ventôse an VIII, et de l'arrêté du 13 thermidor de la même année; que la nature de ces deux droits est tellement dissemblable, qu'il ne saurait y avoir, pour l'application aux uns de la législation faite pour les autres, aucune raison d'identité ou même d'analogie; — d'où il suit qu'en décidant que l'action fondée sur le refus fait par la femme Lempire d'acquitter le droit de place fixé par l'arrêté ci-dessus visé, avait été mal à propos introduite devant lui, parce que le refus ne constituait pas de contravention, le juge de police, loin de violer les lois de la matière et spécialement l'art. 474, § 15, C. pén., en a fait une saine appréciation; — rejette.

Du 14 août 1856. — C. de cass. — M. Nonguier, rapp.

ART. 6267.

**QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — 1° DESTRUCTION DE CLÔTURE. —
2° PLANTATION.**

Lorsque le prévenu de destruction d'une clôture, sans nier le droit de propriété du tiers sur le fonds duquel elle était élevée, se borne à exciper d'un droit de passage qu'aurait maintenu un jugement possessoire, il n'y a pas de question préjudicielle à renvoyer aux juges civils et le jugement invoqué n'exclut pas le délit.

Lorsqu'il y a prévention contre un propriétaire d'avoir fait une plantation longeant la voie publique, sans l'autorisation préalable et la distance séparative prescrites par le règlement local, l'exception de propriété n'est pas susceptible d'ôter aux faits incriminés le caractère de contravention.

ARRÊT (Min. publ. C. Abraham Ordioni).

LA COUR ; — vu les art. 182 C. forest., 456 C. pén., 408 et 413 C. inst. cr. ; — attendu que la juridiction correctionnelle, saisie de la connaissance de faits constituant un délit, ne peut s'arrêter devant l'exception préjudicielle de l'art. 182 C. forest., qu'autant que le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention ; — attendu qu'il n'est pas méconnu par l'arrêt attaqué, que Campana est propriétaire du terrain sur lequel était assis le mur détruit par Ordioni ; — qu'Ordioni n'a jamais réclamé la propriété de ce terrain, mais seulement une servitude de passage dont le mode et les conditions ne peuvent être réglés que par les tribunaux civils ; — que, quelles que soient la nature et l'étendue du droit dont Ordioni peut se prévaloir sur l'héritage de Campana, les principes protecteurs de la propriété et de la paix publique lui interdisaient de recourir, pour en conserver ou recouvrer la possession, à des voies de fait que la loi réprime et qu'elle punit avec une juste sévérité ; — attendu que le fait reproché à Ordioni constitue le délit de destruction de clôture, prévu et réprimé par l'art. 456 C. pén. ; — attendu qu'en décidant que le demandeur en cassation, par cela seul qu'il avait, par sentence du juge de paix du canton de Vescovato, à la date du 2 avril 1856, été maintenu en possession du droit de passage dont il avait excipé, n'avait fait qu'user de ce droit en abattant une partie du mur construit par Campana pour y faire obstacle, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions des art. 182 C. forest. et 456 C. pén. ; — casse.

Du 31 juillet 1856. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Devailly).

LA COUR ; — vu les art. 471, § 15 C. pén., 408 et 413 C. instr. cr., 182 C. forest., ensemble les art. 2 et 4 de l'arrêté municipal du 1^{er} juin 1854 ; — attendu que l'art. 182 C. forest. n'autorise les juges de répression, devant lesquels une exception préjudicielle est élevée, à surseoir sur l'action publique qu'autant que l'exception préjudicielle prétendue est de nature à ôter aux faits qui servent de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention ; — attendu que c'est à tort que le jugement attaqué a cru pouvoir faire état de cet article, par cela seul qu'il avait plu au prévenu Devailly de soulever une question de propriété du terrain sur lequel avaient lieu les plantations incriminées ; — attendu, en effet, que cette question de propriété était péremptoirement en dehors des faits servant de base à la poursuite ; que cette propriété n'était point méconnue, puisque la prévention reposait, tout au contraire, sur ce double fait que Devailly avait planté un arbre et une haie sur un terrain lui appartenant, longeant une voie publique, sans s'être soumis, d'une part, à l'art. 2 de l'arrêté susvisé qui défend de faire de telles plantations sans y être préalablement autorisé, et, d'autre part, à la distance séparative de 2 mètres, déterminée par l'art. 4 dudit arrêté ; d'où il suit qu'en ordonnant un sursis en vue du jugement rendu par le tribunal compétent d'une exception de propriété dont la solution était légalement sans influence possible sur les contraventions poursuivies, la décision attaquée a faussement appliqué l'art. 182 C. forest. et violé, tout ensemble, l'arrêté municipal ci-dessus visé et l'art. 471, § 15, C. pén. ; — casse.

Du 8 août 1856. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6268.

EXPERTS. — SERMENT. — TRIBUNAL DE POLICE.

En simple police comme en police correctionnelle, les experts ainsi que les témoins doivent prêter serment; le juge ne peut les dispenser de cette formalité essentielle¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Grenouilloux).

LA COUR; — vu les art. 155 et 44 C. inst. cr.; — attendu que toute personne appelée à donner son opinion ou à déposer devant les tribunaux de répression, ne saurait être entendue qu'après avoir préalablement prêté le serment exigé par la loi, selon la nature de sa déposition; — attendu que cette formalité est substantielle et s'applique également aux témoins proprement dits et aux experts commis par le juge pour donner leur avis et faire leur rapport sur les faits à l'égard desquels le juge croit utile de s'éclairer par ce mode d'instruction; — attendu, dès lors, qu'il n'est pas au pouvoir du juge de police d'exempter un témoin ou un expert du serment auquel la loi entend le soumettre; — et attendu, en fait, que le jugement constate que Loreilloux, expert-commis, a été *dispensé du serment* par le juge; que, néanmoins, le tribunal s'est fondé, pour sa décision, sur les résultats du procès-verbal d'expertise; — d'où il suit que ce jugement a formellement violé les art. 155 et 44 C. inst. cr.; — casse.

Du 14 août 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6269.

QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Il y a vice de complexité : lorsque le jury, après avoir été interrogé sur plusieurs chefs principaux d'accusation par des questions séparées, l'est par une question unique sur la circonstance aggravante qui existerait pour tous les crimes imputés; — et lorsque le président n'a posé qu'une seule question pour le fait principal d'attentat à la pudeur et pour la circonstance aggravante résultant de ce qu'il y aurait eu violence envers un enfant, âgé de moins de quinze ans.

ARRÊT (Letournel).

LA COUR; — vu les art. 336 et 345 C. inst. cr., et les art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — attendu que, par trois questions distinctes et séparées concernant l'accusé Pierre-Marie Le Tournel, le président de la cour d'assises avait demandé au jury si ledit Le Tournel était coupable d'avoir volé du grain au préjudice du sieur Damion, notamment : 1^o du 17 au 18 février 1856; 2^o du 17 au 18 mars 1856; 3^o du 29 au 30 mars 1856; — qu'à chacune de ces questions il a été répondu d'une manière distincte et séparée, ainsi que le veulent les articles précités de la loi du 13 mai 1836; — que le jury a déclaré Pierre-Marie Le Tournel, coupable sur deux des vols, et non coupable sur le dernier; — mais attendu que, dans la position des questions relatives aux circonstances aggravantes, les mêmes séparation et distinction, en ce qui concerne chacun des faits principaux de vol, n'ont point été observées; que le président de la cour

1. Voy. Rép. cr., v^o Experts, n^o 3; J. cr., art. 2628 et 3036.

d'assises s'est borné à demander au jury *si les vols mentionnés aux questions précédentes, ou l'un d'eux, avaient été commis avec telle ou telle circonstance aggravante*; — qu'une question ainsi posée est évidemment complexe; qu'il est impossible de savoir si le jury a voté d'une manière distincte et successive sur les circonstances relatives à chacun des vols, comme aussi s'il les rattachait, par sa déclaration affirmative, à l'un ou à l'autre des vols ou deux vols à la fois; qu'en cela il y a eu violation des formalités substantielles prescrites par les art. 336 et 345 C. instr. cr., et les art. 1 et 2 de la loi du 13 mai 1836, — attendu, en ce qui concerne Marie-Madeleine Baptiste, femme Le Tournel, accusée de complicité, que le même vice de complexité se rencontre dans la question posée à son égard; qu'en effet, il a été seulement demandé au jury *si elle était coupable de s'être rendue complice des vols mentionnés aux questions qui précèdent ou de l'un d'eux, en recélant sciemment, en totalité ou en partie, les objets volés*; — qu'une question conçue en ces termes n'a pas mis le jury dans la nécessité de voter d'une manière distincte et séparée sur chacun des vols dans lesquels il avait à reconnaître la complicité de la femme Le Tournel; qu'il est impossible de dire, d'après sa déclaration affirmative, et que le jury lui-même a pu ignorer, en se prononçant à la majorité, si la participation coupable de la femme Le Tournel existait pour l'un des vols ou pour tous deux à la fois; qu'il y a eu ainsi, sous ce second rapport, violation formelle des dispositions de la loi; — casse.

Du 3 juillet 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Compagny).

LA COUR; — vu les art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; l'art. 5 de la loi du 30 mai 1854; l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que le jury doit être interrogé par questions distinctes et séparées sur le fait principal, et sur chacune des circonstances aggravantes; qu'en effet la loi exigeant que le jury délibère distinctement, et réponde par *oui* ou par *non* sur chaque question posée, sa réponse deviendrait incertaine, si elle s'appliquait à une question renfermant plusieurs éléments de l'accusation; qu'ainsi, une question complexe tend à vicier la déclaration du jury dans son essence, et doit en faire prononcer la nullité; — attendu que, dans l'espèce, la seconde question soumise au jury, et relative au crime d'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur un enfant au-dessous de quinze ans accomplis, présente ce vice de complexité; qu'en effet, la circonstance de violence, qui est constitutive du crime, s'y trouve confondue avec celle de l'âge de la victime, laquelle circonstance est aggravante, aux termes de l'art. 332 C. pén.; qu'ainsi, le jury n'a fait qu'une seule réponse à la fois sur un fait principal, et sur une circonstance qui devait l'aggraver; en quoi il y a eu violation des articles précités de la loi de 1836; — casse.

Du 28 août 1856. — C. de cass. — M. Plougoum, rapp.

ART. 6270.

COURS D'ASSISES. — QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS. — LECTURE.

Lorsque le président pose une question comme résultant des débats, il doit la faire connaître à l'accusé. Si cette formalité peut être présumée accomplie, sans qu'il y en ait constatation expresse, la présomption contraire résulte des énonciations du procès-verbal qui porte que le président a lu les questions résultant de l'acte d'accusation.

ARRÊT (Rodenbrunner et Nessler).

LA COUR; — vu les art. 338 et 429 C. inst. cr.; — statuant sur le moyen tiré de la violation desdits articles et des droits de la défense; — attendu que l'intérêt de la défense exige qu'il soit donné connaissance à l'accusé des questions qui doivent être soumises au jury comme résultant du débat; que, si l'avertissement à cet égard, qui rentre dans les devoirs du président, est toujours présumé avoir été donné, lors surtout que l'accusé n'a élevé aucune réclamation, cette présomption tombe en présence d'énonciations contraires portées au procès-verbal; — attendu, dans l'espèce, que, d'après le procès-verbal des débats, le président a posé et lu à haute voix les questions résultant de l'acte d'accusation; que les termes restreignent à ces seules questions la lecture publique, et l'excluent dès lors, à l'égard des 5^e, 6^e et 7^e questions, relatives à la tentative du crime d'avortement, et qui n'ont pu être posées que comme résultant du débat; qu'ainsi, l'ignorance où les accusés ont pu être laissés sur ces questions est une atteinte portée au droit de la défense; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés dans l'intérêt des demanderesse; — casse.

Du 11 septembre 1856. — C. de cass. — M. Plougoum, rapp.

ART. 6271.

ACCUSATION (CH. D'). — 1^o POURVOI. — NULLITÉS. — 2^o ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS. — EXPOSÉ.

1^o Les arrêts de chambres d'accusation peuvent être frappés de pourvoi, non-seulement pour les causes et dans le délai fixés par les art. 296 et 299 C. inst. cr., mais aussi suivant les règles générales de recours pour toute violation de loi¹.

2^o L'ordonnance de prise de corps, depuis la loi du 17 juill. 1856, fait nécessairement partie de l'arrêt prononçant la mise en accusation². L'exposé des faits peut donc être placé dans la partie de l'arrêt qui est relative à la prise de corps. Il est suffisamment explicite, lorsqu'il constate tous les éléments de fait nécessaires pour la qualification.

ARRÊT (Soulier).

LA COUR; — attendu que l'art. 299 C. inst. cr., qui dispose que la demande en nullité peut être formée contre l'arrêt qui renvoie un accusé devant la cour d'assises, dans les cas qui y sont énumérés et dans les délais fixés par l'art. 296, n'exclut pas les autres causes de nullité qui sont prévues par la loi, et qui demeurent soumises aux formes générales déterminées par l'art. 373; que l'art. 408, notamment, ouvre la voie de la cassation contre l'arrêt, non-seulement en cas d'incompétence, mais pour violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité et pour omission ou refus de prononcer sur les demandes de l'accusé et sur les réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi; — qu'il résulte de ces textes que les arrêts de la chambre d'accusation sont soumis aux règles géné-

1. Voy. Rép. cr., v^o Accusation (ch. d'), nos 20-27; J. cr., art. 4213, 5869 et 6037.

2. Nous recueillerons avec commentaire cette loi nouvelle, dans notre revue annuelle, au cahier de janvier 1857.

rales de recours qui s'appliquent à tous les arrêts, et que, par conséquent, toutes les fois qu'ils renferment quelque disposition qui pourrait constituer une violation de la loi et porter grief soit à l'action publique, soit à la défense, ces arrêts sont soumis aux recours des parties; — que, par conséquent, dans l'espèce, le pourvoi du procureur général, fondé sur ce que la chambre d'accusation, en renvoyant l'accusé devant la cour d'assises, aurait enfreint dans la rédaction de son arrêt les règles prescrites par la loi, et confondu les énonciations spéciales à l'ordonnance de prise de corps, est recevable; — en ce qui concerne le moyen proposé à l'appui du pourvoi: — attendu que, si l'art. 232 C. inst. cr., rectifié par la loi du 17 juillet 1856, attribue à la chambre d'accusation le droit de décerner l'ordonnance de prise de corps jusque-là décernée par la chambre du conseil, et ajoute la peine de nullité au défaut des énonciations qu'elle doit contenir, cet article n'apporte point de formes nouvelles à cette ordonnance; que le mode de sa rédaction est le même; qu'aux termes de l'art. 233, rectifié par la même loi, elle doit être insérée dans l'arrêt de mise en accusation et par conséquent faire partie de cet arrêt, avec lequel elle ne forme qu'un seul et même contexte; qu'il importe peu, dès lors, que l'exposé des faits soit placé dans la partie de l'arrêt relative à la mise en accusation ou dans celle relative à la prise de corps, qui n'est qu'une conséquence de la première; qu'il suffit, pour la régularité, qu'il contienne, dans son ensemble, toutes les énonciations prescrites par la loi; — en ce qui concerne le moyen relevé d'office et pris de l'insuffisance de l'exposé du fait dans l'arrêt attaqué: — attendu que cet exposé énonce le fait objet de l'accusation, les éléments qui le caractérisent, les circonstances qui l'aggravent, la nature du préjudice qu'il a causé et la désignation des personnes qui ont souffert de ce préjudice; que ces énonciations, dans lesquelles la qualification légale du fait trouve la base qui lui est nécessaire, suffisent à l'exposé sommaire prescrit par la loi; — rejette.....

Du 12 sept. 1856, — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6872.

CASSATION. — DÉSISTEMENT. — INDEMNITÉ. — FRAIS.

Le désistement de pourvoi, dès qu'il est reconnu régulier par un arrêt en donnant acte, rend le pourvoi non avenu. La partie civile qui se désiste ne succombe pas; elle ne doit donc pas être condamnée à l'indemnité, mais seulement aux frais de l'intervention ultérieure¹.

ARRÊT (Forêts C. de Ruty, etc.).

LA COUR; — vu le mémoire présenté au mois de septembre dernier, au nom de la comtesse de Ruty et de ses fils, défendeurs; — vu l'acte par lequel le directeur général des forêts a, le 11 déc. suivant, déclaré se désister du pourvoi formé contre les intervenants; — attendu que ce désistement est régulier en la forme; — sur les conclusions des défendeurs, tendant à ce que l'administration des forêts soit condamnée à l'indemnité de 150 fr. et aux frais, à leur profit; — attendu que l'art. 436 C. inst. cr., n'astreint la partie civile, à l'indemnité envers le prévenu acquitté que quand elle succombe; — mais que le demandeur en cassation qui, au lieu d'engager le débat judiciaire, dé-

1. Voy. Rép. cr., v^o Désistement, n^o 2; J. cr., art. 524, 5026, 5208, 5539, 5748.

clare un désistement par suite duquel le pourvoi est réputé non avenu, ne doit pas être considéré comme ayant succombé dans le sens de cet article, et ne doit pas, par suite, être condamné à l'indemnité; — toutefois, relativement aux frais : — attendu que le désistement emporte virtuellement avec lui soumission de payer ceux qui ont été faits; — donne acte à l'administration forestière du désistement de son pourvoi, et dit, en conséquence, qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi, lequel sera considéré comme non avenu; — rejette la demande en indemnité, et condamne néanmoins l'administration des forêts aux frais de l'intervention.

Du 20 déc. 1855. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Fourneaux).

LA COUR; — vu l'acte en date du 6 sept. dernier, par lequel le sieur Fourneaux déclare se désister du pourvoi qu'il avait formé contre l'arrêt de la cour impériale de Paris, du 12 juillet dernier, chambre correctionnelle; — vu le mémoire présenté par les défendeurs, et signé par M^e Lanvin, leur avocat; — sur le désistement; — attendu qu'il est régulier en la forme; — sur les conclusions des défendeurs tendant à ce que Fourneaux soit condamné à l'indemnité et aux frais; — attendu que l'art. 436 C. inst. cr. ne soumet la partie civile à l'indemnité envers le prévenu acquitté, que lorsqu'elle succombe; — attendu que le demandeur en cassation qui, au lieu d'engager le débat judiciaire, déclare un désistement par suite duquel le pourvoi est réputé non avenu, ne doit pas être considéré comme ayant succombé dans le sens de cet article, et ne doit pas, par suite, être condamné à l'indemnité; — mais relativement aux frais; — attendu que le désistement emporte virtuellement soumission de payer ceux qui ont été faits; — donne acte à N. Fourneaux du désistement de son pourvoi, et dit, en conséquence, qu'il n'y a lieu de statuer sur ce pourvoi, lequel sera considéré comme non avenu; — rejette.

Du 18 sept. 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6273.

LOIS. — COMPÉTENCE. — APPEL CORRECTIONNEL.

Les lois de compétence, comme toutes les lois de procédure et à moins de disposition contraire, s'appliquent même aux procès antérieurement commencés et non encore jugés¹. La loi du 13 juin 1856 ayant attribué aux cours impériales exclusivement la connaissance de tous les appels correctionnels, un tribunal supérieur n'a pu retenir la cause d'appel dans laquelle il n'y avait encore aucun errement définitif, en se fondant sur ce que les témoins étaient déjà cités².

ARRÊT (Min. publ. C. Rullière).

LA COUR; — vu les art. 1 et 2 de la loi du 13 juin 1856; — attendu que l'art. 2 C. N., portant: « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point « d'effet rétroactif » n'est applicable qu'aux lois qui ont créé au profit des citoyens des droits personnels et aux faits punissables, conformément à l'ar-

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Lois, n^o 9, et v^o Effet rétroactif, n^{os} 8-14; *J. cr.*, art. 4732, 5567 et 5894.

2. Nous recueillerons et commenterons cette loi récente, dans notre cahier de janvier.

ticle 4 du C. pén.; — qu'on ne peut l'étendre aux formes de procéder devant les tribunaux et aux règles relatives à la compétence de ces tribunaux qu'autant qu'il est intervenu jugement définitif sur le fait poursuivi; — attendu que ce serait violer l'ordre des juridictions et mettre un obstacle quelquefois insurmontable au jugement des procès, que d'en retenir la connaissance à des juridictions abolies ou dépourvues des moyens de lui donner une solution conforme à la volonté du législateur; — et attendu que, dans l'espèce, la loi du 13 juin 1856 est devenue exécutoire, dans le département de la Loire, le 28 du même mois de juin; qu'à cette époque il n'était intervenu aucun jugement définitif sur l'appel interjeté par le ministère public, du jugement correctionnel rendu par le tribunal de Roanne dans la poursuite dirigée contre Jean Rullière; que seulement, des témoins avaient été cités sur cet appel, antérieurement à la promulgation de la loi précitée, à la diligence du ministère public, sans qu'il eût été même procédé à l'audition de ces témoins et à l'interrogatoire du prévenu; — d'où il suit qu'en se déclarant compétent pour juger cet appel, et en retenant la connaissance de cette poursuite malgré le déclinatoire proposé par le ministère public, le tribunal de Montbrison a faussement appliqué l'art. 4 C. N., prorogé des pouvoirs dont il était dessaisi par la loi du 13 juin 1856, et violé formellement l'art. 2 de cette loi; — casse...

Du 12 septembre 1856. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6274.

MINES. — CARRIÈRES. — INFRACTIONS. — COMPÉTENCE.

L'infraction à l'art. 81 de la loi du 21 avril 1810, qui a fixé les conditions d'ouverture de carrières à ciel ouvert, est une contravention dont la connaissance appartient, non aux tribunaux administratifs, mais au tribunal de simple police¹.

ARRÊT (Min. publ. C. Mackinsie et Brassay).

LA COUR; — vu l'art. 22 de l'ordonnance royale du 21 mai 1837, l'art 81 de la loi du 21 avril 1810, sur l'exploitation des mines et carrières, et l'art. 471, n° 15 C. pén.; — attendu qu'il était constaté, par un procès-verbal régulier, du 1^{er} avril 1856, que les sieurs Mackinsie et Brassay avaient, à une distance de deux mètres seulement du bord extérieur du chemin de grande communication, n° 44, de Poitiers à Dissais, au lieu appelé l'Hôpital-des-Champs, ouvert une excavation de six mètres de profondeur sur environ 128 mètres de longueur; — attendu que ce fait, par lequel était commencée l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, avait été pratiqué en contravention à l'ordonnance royale du 21 mai 1837, spéciale au département de la Vienne, qui, par son art. 22, défend d'ouvrir les carrières à une distance moindre de dix mètres du bord des chemins; — attendu qu'aux termes de l'art. 81 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police et avec l'observation des lois ou règlements généraux et locaux; que cette disposition place implicitement toute infraction se rattachant à l'exploitation de ces carrières sous la juridiction et la pénalité de simple police; attendu que le jugement attaqué, en jugeant, au contraire, que de la combinaison des dispositions de l'ordonnance précitée et de la loi du 21 avril 1810, il résultait que ces infractions ne pouvaient être poursuivies et réprimées que par voie administrative, et en déclarant l'incompétence du tribunal de simple police, a faussement interprété et, par suite,

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Mines, n° 1, et v° Carrières, n° 1; *J. cr.*, art. 3850.

violé les dispositions de la dite ordonnance, art. 81 de la loi du 21 avril 1810 et l'art. 471, § 10 C. pén.; — cassé.

Du 19 septembre 1856. — C. de cass. — M. Drosson, rapp.

ART. 6275.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — NOTIFICATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DOMICILE.

Pour les jugements par défaut comme pour les mandats de justice et autres décisions, la notification doit se faire au dernier domicile connu du prévenu. Lorsque le juge reconnaît qu'un prévenu absent a son habitation et son établissement dans telle ville, il ne peut déclarer nulle la notification qui a été faite en ce lieu, sur le motif que le prévenu n'y aurait pas résidé d'une manière permanente et n'aurait pas manifesté l'intention d'y fixer son domicile.

ARRÊT (Min. publ. C. Denobile).

LA COUR; — sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 187 C. inst. cr., et de la violation des art. 68 et 69 C. pr. civ.: — vu les articles ci-dessus cités; — attendu que l'arrêt attaqué reconnaît en fait que Denobile habite Bastia depuis plusieurs années, et qu'il y a formé un établissement; — que le jugement par défaut rendu contre lui, lui a été notifié à son domicile dans cette ville, le 8 mars 1856, et que la notification porte que l'huissier, n'ayant pas trouvé Denobile en ce domicile, ni parents, ni serviteurs, ni aucun des voisins pour remettre la copie du dit jugement et de l'exploit, s'est transporté chez le maire de cette ville où il a laissé cette copie; — que ce mode de procéder est conforme aux dispositions de l'art. 187 C. inst. cr.; qu'en effet cet article, en disposant que les jugements par défaut seront signifiés au prévenu ou à son domicile, n'a pas entendu établir une règle différente que pour la signification des mandats de justice, qui, aux termes de l'art. 109 du même code, doit être faite à la dernière habitation du prévenu; — que la dernière habitation de Denobile n'est pas autre chose que le domicile qu'il avait à Bastia; que, dès lors, la notification devait être faite suivant les règles établies par l'art. 68 C. pr. civ., et que les dispositions de l'art. 69 du même code n'étaient pas applicables dans l'espèce; — que, néanmoins, l'arrêt attaqué, en se fondant sur ce que le demandeur n'a pas résidé à Bastia d'une manière permanente, qu'il n'aurait pas manifesté l'intention de s'y fixer définitivement, et qu'il aurait, dès lors, conservé son domicile originaire à Ajaccio, a déclaré la notification faite à son dernier domicile comme irrégulière, et a admis l'opposition faite le 4 juin au jugement par défaut du 4 janvier précédent; en quoi il a méconnu le caractère légal de la dite notification, et violé les articles ci-dessus cités; — cassé.

Du 26 septembre 1856. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6276.

CHOSE JUGÉE. — NON-LIEU. — VIOL. — OUTRAGE A LA PUDEUR.

Lorsque la chambre d'accusation a déclaré n'y avoir lieu à suivre sur une prévention de viol, son arrêt fait obstacle à une poursuite correctionnelle ultérieure, contre le même individu, pour le même fait, considéré comme outrage public à la pudeur¹.

1. Conf.: Rép. cr., v^o Chose jugée, n^o 9; J. cr., art. 2642, 4300 et 5317.

ARRÊT (Min. publ. C. Tricoche).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 229 C. inst. cr., les chambres d'accusation ont pour mission spéciale de rechercher s'il existe, dans les affaires dont elles sont saisies, des traces d'un crime, d'un délit ou d'une contravention prévue par la loi; — que si elles n'en aperçoivent aucune, ou si elles ne trouvent pas des indices suffisants de culpabilité, elles doivent ordonner la mise en liberté du prévenu; que, dans l'espèce, la chambre d'accusation a décidé, par son arrêt du 31 juillet dernier, que des charges et indices ne résultaient pas de l'instruction et qu'il n'y avait lieu à suivre, quant à présent, contre le prévenu à raison du viol qui lui était imputé, et elle a ordonné qu'il serait mis sur-le-champ en liberté; — que si la cour, après avoir examiné les pièces du procès, avait trouvé l'existence du délit d'outrage public à la pudeur, elle devait positivement le déclarer, renvoyer l'affaire en police correctionnelle, indiquer le tribunal qui aurait dû en connaître, et surtout ne pas ordonner la mise en liberté du prévenu; — que son silence, relativement à ce délit, est une présomption légale suffisante que, dans son appréciation, elle n'a aperçu aucune trace ou qu'elle n'a trouvé à raison de ce délit aucun indice de culpabilité contre le prévenu; — que le principe de la chose jugée qui résulte de cet arrêt définitif peut donc s'appliquer aussi bien au crime de viol à raison duquel Tricoche avait été mis en prévention, qu'au délit d'outrage public à la pudeur à raison duquel il n'y avait eu ni plainte ni réserves de la part du ministère public; — confirme.

Du 6 nov. 1856. — C. de Bourges, ch. corr. — M. Dufour d'Astafort, prés.

ART. 6277.

AMNISTIE. — PEINES. — INTERDICTION. — PORT D'ARMES.

En remettant toutes condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende prononcées pour délits de chasse, l'amnistie du 16 mars 1856 n'a pas relevé les condamnés de l'interdiction d'avoir un permis de chasse qui aurait été accessoirement prononcée en vertu de l'art. 18 de la loi du 3 mai 1844.

JUGEMENT (Min. pub. C. Potier).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il est établi que, le 15 du mois de septembre dernier, le prévenu a chassé sur le territoire de Coulommé; — que le prévenu était porteur d'un permis de chasse délivré le 8 octobre 1855; mais que, le 4 mars 1856, il a été par jugement de ce tribunal privé du droit de chasse pendant trois ans; — que l'exécution de ces dispositions part du jour du jugement, c'est-à-dire du 4 mars 1856, et non comme le prétend la défense, du 8 octobre 1856, jour de l'expiration du permis; — qu'ainsi, en chassant le 15 septembre, Potier exerçait un droit qui lui avait été enlevé par le jugement du 4 mars précédent; — attendu que le décret d'amnistie du 16 mars ne s'applique pas à la privation du droit d'obtenir un permis, mais aux peines proprement dites; — qu'ainsi Potier a chassé sans permis de chasse et a encouru la disposition des art. 11 et 16 de la loi du 3 mai 1844; — attendu que, par le jugement du 4 mars 1856, il n'a été privé du droit de chasse que pour trois ans; que cette privation peut être étendue jusqu'à cinq ans; — appliquant les dispositions des art. 11, 16, 18 de la loi du 3 mai 1844; — condamne Potier à 50 fr. d'amende et à la confiscation de l'arme saisie; — dit que Potier sera privé du droit de chasse pendant cinq ans à partir du 4 mars 1856, et le condamne aux dépens.

Du 2 octobre 1856. — Trib. corr. de Meaux.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — adoptant les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 20 novemb. 1856. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

OBSERVATIONS. — Dans cette décision se trouve la solution d'une question de droit, que n'expliquent pas suffisamment ses motifs. Elle mérite examen. — Le droit d'amnistie est un attribut de la souveraineté, d'autant plus étendu que le chef de l'État a plus de pouvoirs d'après la constitution politique. En exerçant ce droit, le souverain peut en user plus ou moins largement, selon les circonstances. Son pouvoir va jusqu'à l'abolition de toutes poursuites, sauf les droits privés pour une réparation civile (voy. *Rép. cr.*, v° Amnistie, n° 4-15; *J. cr.*, art. 6258). Les condamnations pénales, quoique prononcées par jugement irrévocable, comportent elles-mêmes une abolition plus ou moins complète. L'amnistie peut être appliquée à toutes peines, principales et accessoires, ou bien être limitée à certaines peines seules. Lorsqu'elle est pleine et entière, ou sans réserves, l'interprétation favorable, qui est de règle en cette matière, doit la faire considérer comme étendue à toute peine quelconque, même aux peines accessoires qui ne seraient que des effets de la condamnation principale et spécialement à celle de la surveillance (Paris, 7 juin 1854; *J. cr.*, art. 5039). Mais le souverain a pu excepter ces peines secondaires, sans qu'on soit fondé à objecter que ce sont précisément les plus rémissibles. L'amnistie pouvait n'être appliquée qu'aux peines corporelles et pécuniaires, pour lesquelles il y a plus de motifs; elle peut maintenir les incapacités dérivant de la condamnation pénale, en ce qu'il y aurait des inconvénients à restituer aux condamnés la jouissance entière de leurs droits civils et politiques, sauf la question si controversée pour la mort civile encourue (voy. *Rép. cr.*, v° Amnistie, n° 46; *J. cr.*, art. 3835). C'est donc dans l'acte souverain accordant l'amnistie qu'il faut chercher son étendue et ses limites. Il peut y avoir limitation, non-seulement par une réserve ou exception exprimée, mais aussi par l'indication taxative des peines remises. Dans ce cas, comment prétendre que les autres se trouvent abolies de plein droit? Devant la cour d'assises de Paris, le défenseur du prévenu appelant, tout en reconnaissant que l'interdiction du droit de port d'armes avait fait tomber le permis de chasse antérieurement obtenu, soutenait qu'elle n'était qu'un effet qui devait cesser avec sa cause, qu'une conséquence accessoire ou mesure qui n'avait pas le caractère de peine et devait disparaître avec la peine dont elle dérivait. Mais c'est une erreur de droit. L'interdiction à temps de certains droits civiques, et spécialement du droit de port d'armes, est une peine correctionnelle, quoiqu'elle ne soit prononcée qu'accessoirement par le jugement de condamnation (C. pén., 9 et 34; l. 3 mai 1844, 48). Comme peine accessoire, de même que la surveillance, elle a pu être exceptée de l'amnistie; et la réserve est suffisamment exprimée dans le décret, puisqu'il remet uniquement les condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende.

VIOL. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — AIDE OU ASSISTANCE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — COMPLICITÉ. — DÉCLARATION DU JURY. — PEINES.

Quelles sont les différences essentielles, à reconnaître pour concilier les déclarations en apparence contradictoires du jury et pour fixer les pénalités selon les cas, entre l'aide érigée en circonstance aggravante par l'art. 333 C. pén., et l'aide ou assistance constitutive de complicité d'après l'art. 60?

I. L'art. 333, dans le Code de 1810 et dans le Code révisé, édicte la peine des travaux forcés à perpétuité contre les coupables de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence, « si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes. » Ainsi que le disaient les anciens criminalistes, c'est la force domptant la résistance, c'est la violence rendant vains les efforts de la victime, qui constituent la criminalité de l'acte impudique (Muyart de Vouglans, p. 496 et 498). « Une violence qui serait commise à main armée, ou avec l'aide de plusieurs personnes, est plus criminelle que si c'était avec une force privée » (Jousse, t. 3, p. 476). C'est pourquoi le Code pénal de 1791 a introduit dans nos lois (qui devaient fixer elles-mêmes les peines, autrefois laissées à l'arbitre du juge) la disposition aggravant la peine du viol dans le cas d'aide pour la consommation de ce crime (2^e partie, tit. 2, art. 30). Mais cette disposition confondait la circonstance aggravante et la complicité, ou du moins voyait plutôt des complices que des coauteurs dans ceux qui aidaient l'auteur du viol; car elle disait : « lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par la violence et les efforts d'un ou plusieurs complices. » Cette confusion ne se retrouve pas dans les termes de notre art. 333, qui évite l'emploi du mot *complices* comme de ces expressions de l'art. 60 : « ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée. »

Ainsi : ce que le Code prévoit dans l'art. 333, c'est l'aide doublant les forces et rendant la résistance plus difficile; c'est le concours de personnes dont les forces réunies mettent la victime dans l'impuissance de se défendre contre des violences impudiques qui peut-être iront jusqu'à la barbarie. Ce que la loi pénale érige en circonstance aggravante, c'est l'aide ou concours d'une ou plusieurs personnes, coauteurs ou seulement complices, qui a lieu dans le crime même et, pour mieux dire, dans sa consommation ou dans les actes qui consomment l'outrage. Cela suppose une coopération à l'acte criminel, dans un but identique ou analogue à celui de l'agent principal, une action simultanée qui vient en aide à la violence impudique, par cupidité ou par tout autre motif. Il faut donc, comme condition essentielle de la circonstance aggravante, qu'il y ait eu aide effective dans l'acte violent d'impudicité, par une *action matérielle ou physique concomitante*. C'est plus que n'exige, pour la simple complicité, l'art. 60 C. pén. : car, s'il confond avec les complices celui qui

aide ou assiste l'auteur de l'action dans les faits qui la consomment, tandis que ce serait plutôt un coauteur, il répute actes de complicité des faits qui sont *extrinsèques au crime*, qui l'ont provoqué ou facilité sans concourir à sa consommation. Des arrêts vont même jusqu'à dire que, au lieu d'exiger, comme l'art. 333, une coopération par des actes matériels et physiques, l'art. 60 se contente pour la complicité d'une assistance *passive* ou d'un appui *moral*; mais il est plus exact de considérer les faits prévus dans l'art. 60 comme des *actions* qui, quoique n'étant point purement passives, peuvent ne pas présenter les conditions de coopération active et directe avec simultanéité qu'exige l'art. 333. Il y a donc certainement, de l'avis de tous et à part les querelles de mots, une différence sensible entre l'aide érigée en circonstance aggravante et la simple complicité. Cela doit produire des conséquences importantes, pour les poursuites et condamnations.

II. Le cas le plus grave est celui de viol par plusieurs s'entr'aidant successivement; car, ainsi que l'a dit la Cour de cassation dans un arrêt du 20 mars 1812, « ce serait faire injure au législateur que de croire qu'il aurait entendu infliger la même peine à l'individu qui, seul, aurait commis ou tenté de commettre un viol, et à celui, beaucoup plus coupable, qui se serait fait aider dans son crime par une ou plusieurs personnes, dont les forces réunies auraient mis leur malheureuse victime dans l'impossibilité absolue de se défendre, et qui auraient pu encore *assouvir, tour à tour, sur elle toute leur brutalité, et joindre ainsi la barbarie à l'outrage.* » Dans ce cas, il y a crime double ou deux crimes, avec circonstance aggravante. Les deux coupables pourraient être accusés chacun de viol, avec la circonstance d'aide : ils doivent plutôt être considérés comme coauteurs dans l'action doublement criminelle. La poursuite et l'accusation n'ont pas besoin de recourir à l'art. 60 C. pén., pour l'indication des actes coupables de chacun : c'est dans les art. 332 et 333 que se trouvent la loi applicable et les expressions à employer. Chaque accusé doit être poursuivi et condamné comme coupable d'avoir, *conjointement avec l'autre*, commis le viol avec circonstance aggravante : ces expressions indiquent suffisamment la simultanéité d'action et l'assistance réciproque dans la perpétration du crime, circonstances qui appellent l'application de l'art. 333 ; alors il s'agit de coauteurs et non de simples complices, aucune des énonciations de l'art. 60 n'est nécessaire et ne doit être employée dans les questions au jury (Rej. 31 juill. 1818 et cass. 29 janv. 1829; *J. cr.*, art. 82). Conséquemment, il doit y avoir contre chacun un chef d'accusation avec indication de la circonstance d'aide; et il faudra pour chaque accusé une question de fait principal, puis une question de circonstance aggravante. Mais, comme il pourrait arriver que le jury ne fût pas convaincu de la coopération d'un des accusés au fait de l'autre, la question d'aide devra d'abord être posée dans les termes généraux de l'art. 333, et il pourra y avoir une question subsidiaire de complicité, pour que le jury puisse émettre des déclarations conformes à ses convictions et sans contradiction quelconque.

III. Il ne peut y avoir qu'un seul crime avec circonstance aggravante, encore bien que l'auteur principal se soit fait aider par une ou plusieurs personnes, lorsque lui seul a commis l'acte impudique qui constitue le viol; et ce doit être de même, pour l'attentat à la pudeur avec violence, aussi compris dans l'art. 333. Dans ce cas, les coupables doivent-ils être réputés coauteurs et poursuivis comme tels? Cela serait possible, ainsi que cela doit être dans l'hypothèse précédente, si la coopération active et directe à l'action consommant le crime pouvait facilement se prouver. Mais les difficultés de la preuve doivent faire préférer une autre forme d'accusation. L'aide par un tiers, circonstance aggravante qui fait l'objet d'une question distincte, peut être soumise au jury dans les termes de l'art. 333 et sans que la réponse qui serait négative empêche une déclaration de culpabilité pour le crime. Cette question n'est posée qu'à l'égard de l'auteur principal, comme question de circonstance ou accessoire. Relativement à celui ou ceux par qui l'agent a été aidé, il s'agit d'un autre fait principal, fait de complicité, qui devra constituer un chef d'accusation distinct et être distinctement soumis au jury. S'il y avait eu certainement aide donnée dans le crime même, ce serait une coopération constituant la complicité spéciale qu'a prévue l'art. 333 : la question pourrait être posée au jury dans les termes de cette disposition particulière, puisqu'il n'y a pas besoin alors de recourir à l'art. 60. Mais il est plus prudent, dans l'intérêt de la vindicte publique et d'une bonne justice, de considérer le tiers comme un simple complice, de lui imputer la complicité régie par la disposition générale de l'art. 60, en indiquant le mode de complicité qui se rapporte le mieux aux faits avec l'alternative d'aide ou assistance dans les faits qui ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui ont consommé le crime. C'est ainsi qu'avaient procédé les accusations qu'ont jugées régulières les arrêts qui vont être indiqués.

IV. Le complice devant être puni des peines que la loi édicte pour le crime commis, il peut être jugé coupable et condamné dans le cas même où l'auteur principal serait acquitté (Rej., 27 juin 1846; *J. cr.*, art. 4032). La question posée au jury doit-elle, pour l'assistance dont il s'agit, énoncer qu'elle a eu lieu *avec connaissance*? Nous le croyons, puisque la question pour le complice est régie par l'art. 60 et non par l'art. 333; mais un arrêt du 18 mai 1815 a jugé que cette énonciation n'était pas nécessaire dans le cas spécial, parce qu'elle se trouvait forcément sous-entendue. — Quand la déclaration du jury est affirmative sur la question de circonstance aggravante ainsi que sur celle du fait principal, comme sur la question de complicité, nul embarras ne saurait exister, même pour l'application de la peine. Mais que décider, lorsque la question de circonstance aggravante a reçu une réponse négative? Deux difficultés peuvent se présenter alors.

1° Cette réponse négative ne contredit-elle pas la déclaration qui est affirmative sur la question d'assistance par le complice? Il pourrait y avoir contradiction, si la question pour le tiers avait été posée dans les

mêmes termes que pour la circonstance aggravante et comme question de coopération active au crime même, ce qui impliquerait le même fait d'assistance que celui qu'a nié la déclaration négative. La contradiction existerait certainement, si les principes et la raison n'établissaient pas une différence essentielle entre l'aide de l'art. 333, circonstance aggravante qui exige une coopération à l'action consommant le crime, et l'aide ou assistance constitutive de complicité, laquelle est punissable encore bien qu'elle n'ait été donnée que dans des actes préparant ou facilitant le crime. Mais cette différence importante existe et est reconnue par la doctrine, ainsi que par la jurisprudence : d'éminents magistrats vont même jusqu'à distinguer de l'aide régie par l'art. 333 l'aide qui aurait été donnée aussi dans la consommation du crime, lorsque celle-ci est imputée au complice. S'il peut y avoir doute, pour le cas où la question quant au complice n'emploierait que le mot *consommé* qui rentrerait dans le cas prévu par l'art. 333, toute contradiction sera évitée dès qu'on indiquera pour le complice les modes divers que spécifie l'art. 60 et avec sa formule alternative, puisque alors la déclaration affirmative du jury constatera certainement une aide ou assistance par l'un ou par l'autre de ces différents modes de complicité. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu et jugé, dans chacune des espèces sur lesquelles ont statué les deux arrêts ci-dessous recueillis, dont le dernier s'en explique positivement.

2° Quelle est la peine encourue par le complice, s'il a une des *qualités* qui sont *aggravantes* d'après les 1^{res} dispositions de l'art. 333? Dans le cas où il aurait été coauteur, de même que si l'auteur principal dont il n'est que le complice avait cette qualité aggravante, l'aggravation de peine serait nécessairement encourue. Mais il y a eu déclaration négative sur la question d'aide dans le crime, le complice n'est déclaré coupable que dans les termes de l'art. 60, les deux déclarations différentes ne se concilient qu'à raison de ce que la première exclut seulement une coopération active et directe, et de ce que la seconde est la constatation d'une aide ou assistance indirecte ou extrinsèque : conséquemment, le complice n'est point un coauteur et il doit être puni de la peine encourue par l'auteur principal, suivant l'art. 59 C. pén. La qualité aggravante n'est rien, quand elle n'appartient qu'au complice, ainsi que l'ont jugé plusieurs arrêts pour des crimes divers contre les personnes (voy. *Rép. cr.*, v° Coauteur, n° 3; *J. cr.*, art. 3533 et 4368). Elle ne peut d'ailleurs motiver une aggravation de peine contre le complice. C'est que proclame le premier des arrêts que nous recueillons.

ARRÊT (Guittain et veuve Bailly).

LA COUR; — en ce qui touche le pourvoi de Guittain : — attendu que l'arrêt qui liquide les frais à la somme de 358 fr. 20 c. n'a pas fixé la durée de la contrainte par corps, en quoi il y a eu violation des art. 7 et 40 de la loi du 1832; — casse et annule, *en cette partie seulement*, l'arrêt de la cour d'assises de la Loire; — en ce qui touche le pourvoi de la veuve Bailly; — attendu que la demanderesse a été reconnue coupable, comme complice par

aide et assistance, du viol consommé sur sa fille, et ce, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le crime; — mais que le jury ayant déclaré, à l'égard de Guittain, *qu'il n'avait point été aidé par la veuve Bailly dans l'exécution de son crime*, la culpabilité de celle-ci n'a point le caractère d'une *coopération directe*, et dès lors ne tombe pas sous les dispositions de l'art. 333 C. pén., mais qu'elle rentre dans celles de l'art. 60 de ce Code, sur la complicité ordinaire; — attendu que, d'après ledit art. 60, le complice doit être puni de la même peine que l'auteur principal; que cette identité n'existerait plus, s'il était possible qu'une circonstance ou une qualité personnelle au complice aggravât sa culpabilité légale et le soumit à une peine qui ne pourrait s'étendre à celui qui a consommé le crime; — attendu que, dans l'espèce, et dans cet état des faits ainsi déclarés par le jury, l'arrêt a fait à la veuve Bailly l'application de l'art. 333 précité, et a trouvé, dans sa qualité de mère de la victime, le motif d'une aggravation de peine, en quoi il y a eu fausse application dudit article, et violation, en ne l'appliquant pas, de l'art. 60; — casse et annule, mais *en cette partie seulement*, l'arrêt attaqué, la décision du jury conservant tout son effet; — en conséquence, renvoie les condamnés, en l'état où ils se trouvent, devant la cour d'assises du département du Rhône, laquelle, à l'égard de Guittain, fixera la durée de la contrainte par corps; à l'égard de la veuve Bailly, fera, conformément à la loi, et d'après les déclarations du jury, une nouvelle application de la peine.

Du 2 octobre 1856. — C. de cass. — M. Plougoum, rapp.

ARRÊT (F^e Leprévost).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la prétendue contradiction qui existerait dans les réponses faites par le jury aux questions suivantes : « L'accusé Leprévost est-il coupable d'avoir, à Cisé, le 12 juin 1856, commis un attentat à la pudeur, consommé avec violence sur la personne de Julie Vieillot? — A-t-il commis cet attentat à la pudeur étant aidé par une ou plusieurs personnes? L'accusée femme Leprévost est-elle coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'accusé Leprévost, auteur de l'attentat à la pudeur, dans les faits qui ont facilité ou consommé cet attentat? » — Attendu qu'après avoir résolu affirmativement la première question posée à l'égard de l'auteur principal, et avoir répondu négativement sur la circonstance aggravante faisant l'objet de la deuxième question, le jury a pu, sans se mettre en contradiction avec ses réponses sur les questions précédentes, déclarer la femme Leprévost coupable de complicité dans les termes de la troisième question posée quant à elle; — attendu, en effet, que la circonstance aggravante prévue par l'art. 333 C. pén. porte sur une coopération directe et matérielle donnée au crime, tandis que la complicité punie par les art. 59 et 60 peut résulter de faits qui, quoique ayant concouru à la perpétration du crime en facilitant sa consommation, n'emportent pas nécessairement une participation matérielle et directe au crime même; — que, dans l'espèce, la circonstance aggravante soumise au jury relativement au nommé Leprévost, accusé d'attentat à la pudeur avec violence, pouvait n'être pas reconnue sans qu'il en résultât que la femme Leprévost ne fût pas complice de l'attentat à la pudeur dont il était déclaré coupable; — attendu que, dans cet état des faits, les réponses du jury ne présentent aucune contradiction; — rejette.

Du 27 novembre 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6279.

INJURES. — CONTRAVENTION. — POURSUITE. — PLAINTE.

L'injure simple, justiciable du tribunal de police, peut être poursuivie d'office par le ministère public, nonobstant les dispositions des lois de 1819 qui soumettent les poursuites pour délits d'injure à la nécessité d'une plainte avec articulation et qualification des faits.

ARRÊT (Min. publ. C. Joseph Longin).

LA COUR; — vu les art. 376, 471, n° 11, C. pén., l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819, et les art. 5, 6 et 14 de la loi du 26 mai même année; — attendu que le fait d'injure, tel qu'il résultait de la plainte portée contre le prévenu et des constatations du jugement, ne présentait pas ce caractère qu'il aurait renfermé l'imputation d'un vice déterminé, ou qu'il aurait été public; — qu'il rentrait ainsi dans la classe des injures simples; qu'il appartenait, dès lors, à la juridiction du tribunal de simple police, et n'était passible que des peines que prononce cette juridiction; qu'il pouvait être aussi poursuivi d'office par le ministère public, conformément aux dispositions du C. inst. cr., et sans plainte préalable de la partie lésée; — attendu que le jugement attaqué, en décidant le contraire, et en annulant la poursuite, par le motif qu'elle n'était pas conforme aux dispositions des art. 5 et 6 de la loi du 26 mai 1819, a faussement interprété ces articles, et, par suite, violé les art. 20 de la loi du 17 mai 1819 et 14 de la loi du 26 mai même année, comme aussi les art. 139, 146, 147 et suivants du C. inst. cr.; — casse.

Du 19 septembre 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6280.

COUR D'ASSISES. — ACCUSATIONS. — JONCTION.

L'art. 307, C. inst. cr., qui permet de joindre les accusations dirigées contre différents accusés pour un même crime ou délit, n'est pas absolument limitatif. Au cas de jonction d'accusations différentes, telles que celle de coups et blessures et celle de faux témoignage porté dans l'affaire à une précédente session, si l'ordonnance a été signifiée aux accusés et lue à l'audience sans réclamation de leur part, il ne peut en résulter aucun moyen de cassation¹.

ARRÊT (Ville et Doumerc).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office et tiré de la fausse application de

1. La jurisprudence n'est pas parfaitement fixée sur ces questions. On décide que l'art. 307 n'est pas limitatif; et néanmoins, on admet le droit de contester qu'il y eût lieu à jonction. Des arrêts décident que la jonction n'oblige pas à signifier l'ordonnance, encore moins de signifier à chaque accusé l'arrêt et l'acte d'accusation concernant un autre; et l'arrêt aujourd'hui recueilli excipe de la signification faite, pour dire qu'il fallait réclamer devant la cour d'assises. Voy. Rej. 20 janv. et 11 mars 1853 (*J. cr.*, 1853, p. 118); 26 janv., 23 fév., 28 juin et 20 sept. 1855 (*J. cr.*, art. 5007 et année 1855, p. 347). Ajoutez l'arrêt de rejet du 20 juin 1856, qui admet implicitement la légalité de l'ordonnance ayant joint à une accusation d'assassinat une accusation de faux témoignage porté lors des premiers débats (aff. Comboulives, Parayre et Galinier).

l'art. 307 C. instr. cr., en ce que le président de la cour d'assises a, en vertu dudit article, ordonné la jonction : 1^o de l'accusation de coups et blessures graves portés volontairement avec préméditation et de guet-apens, à la charge de Ville et de Doumerc ; 2^o de l'accusation de faux témoignage commis à la précédente session par le nommé Mija, dans ladite affaire, laquelle avait été, à cette occasion, renvoyée à une autre session ; — attendu que l'ordonnance de jonction a été notifiée à chacun des accusés ; qu'elle a, de plus, été lue à l'audience et qu'elle n'a été l'objet d'aucune réclamation devant la cour d'assises ; — attendu qu'en cet état, les accusés ne peuvent critiquer, sous le prétexte qu'elle serait contraire aux droits de la défense, l'ordonnance dont s'agit ; — sans qu'il soit besoin de statuer sur l'application qui a été faite, dans l'espèce, de l'art. 307 C. instr. cr., lequel n'est pas limitatif ; — rejette.

Du 18 sept. 1856. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

ART. 6281.

1^o BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLICITÉ. — CONTRADICTION. —
2^o COURS D'ASSISES. — ARRÊT INCIDENT.

1^o *Dans le cas même où l'accusé de banqueroute frauduleuse est déclaré non coupable et acquitté, l'autre accusé reconnu coupable de complicité peut être condamné¹. Il en est de même, lorsque, dans une accusation double où il y a eu jonction, l'accusé principal est jugé coupable pour certains détournements et non pour les autres, sans contradiction.*

2^o *Quand le ministère public et l'accusé ont renoncé à l'audition de témoins absents, en demandant qu'il fût passé outre, la cour d'assises peut se borner à donner acte sans arrêt motivé.*

ARRÊT (Olivier).

LA COUR ; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 593 C. com., 402 et 59 C. pén., en ce que, sur une déclaration affirmative contre le complice seul, et lorsque, par la contradiction existante dans les réponses du jury l'accusation n'était pas purgée à l'égard de l'accusé principal, l'arrêt a cependant appliqué à Olivier les peines de la complicité du crime de banqueroute frauduleuse ; — attendu que les questions posées au jury sur le fait principal de banqueroute frauduleuse, l'avaient été conformément aux deux actes d'accusation des 26 avril et 2 août 1856, devenus l'objet d'un seul et même débat par l'effet d'une ordonnance de jonction ; que si, à l'égard de l'accusé principal, ces questions portaient sur un crime unique de banqueroute frauduleuse, par le moyen de détournement d'une partie de l'actif du failli, elles se réfèrent néanmoins à des détournements distincts et séparés par le temps, par le lieu et par la nature des objets ; que la réponse du jury a pu, dès lors, être affirmative sur les faits résultant de l'acte d'accusation du 26 avril, et négative sur ceux résultant de l'acte d'accusation du 2 août ; que cette réponse n'implique par elle-même aucune contradiction, et qu'elle purge clairement et complètement, sur ce chef, l'accusation contre l'accusé principal déclaré coupable ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce moyen ; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation

1. Voy. l'arrêt, après partage, du 9 fév. 1855, et nos observations. (J. cr., art. 5913.)

des art. 593 C. com. et 403 C. pén., en ce que la complicité de banqueroute frauduleuse ne résultait pas suffisamment de la déclaration faite par le jury à la charge de l'accusé Olivier, second moyen qui n'est évidemment que la dernière branche du premier déjà énoncé; — attendu qu'une première question ainsi conçue avait été posée à l'égard de l'accusé principal: « Nicolas-Théodore Noël est-il coupable d'avoir, en 1855, à Paris et à Metz, étant commerçant failli, détourné ou dissimulé une partie de son actif? » que le jury a répondu négativement à cette question; — que, sur une seconde question ainsi posée: « Eugène-François-Louis Olivier est-il coupable de s'être rendu complice de l'action ci-dessus spécifiée, 1^o en provoquant, par dons ou promesses, le dit Noël à cette action, ou en lui donnant des instructions pour la commettre? » le jury a fait une réponse affirmative; — attendu que, des termes de cette seconde question, il résulte qu'Olivier est déclaré coupable d'avoir, par dons ou promesses, provoqué le dit Noël à l'action qui lui était imputée, c'est-à-dire au détournement ou à la dissimulation d'une partie de son actif, ou de lui avoir donné des instructions pour commettre cette action; que, dans ces énonciations, se rencontraient en premier lieu les éléments constitutifs de la complicité ordinaire telle qu'elle est définie par les art. 59 et 60 C. pén., et 593 C. com; qu'on y trouve, de plus, la participation morale ou effective à un détournement opéré par le failli lui-même, élément spécial de la complicité du crime de banqueroute frauduleuse; que, si, à l'égard de l'accusé principal, ce détournement a été, par la déclaration de non-culpabilité, dégagé de toute intention criminelle, l'appréciation du même fait à l'égard du complice n'en appartenait pas moins tout entière au jury; qu'en matière de banqueroute frauduleuse, comme en toute matière, la culpabilité du complice reste indépendante de celle de l'accusé principal, et qu'une fois déclarée, elle doit entraîner les peines que la loi prononce; que l'arrêt attaqué, en se basant pour le juger ainsi, sur la décision régulière du jury, n'a fait qu'une juste application de la loi; — sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 324 C. inst. cr., en ce que, par un arrêt incident, la cour d'assises a ordonné, sans en donner de motif, que, malgré l'absence de plusieurs témoins assignés, il serait passé outre aux débats; — attendu qu'il est établi par le procès-verbal des débats, que, sur l'absence constatée de plusieurs témoins à charge et à décharge, le ministère public, d'une part, les accusés et leurs défenseurs, de l'autre, ont demandé acte de ce qu'ils renonçaient à l'audition de ces témoins, et ont conclu à ce qu'il fût passé outre aux débats; que l'arrêt attaqué s'est borné à donner acte de ces déclarations respectives; que la renonciation à l'audition des témoins précités faisait disparaître leurs noms de la liste, et qu'à défaut de toute réclamation ou plutôt devant un consentement formel à la continuation des débats, il n'y avait qu'à ordonner cette continuation; que l'arrêt attaqué, en le prescrivant ainsi, n'a violé aucune disposition de la loi; — rejette.

Du 19 septembre 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6282.

ABUS DE CONFIANCE. — VOL. — PREUVE. — QUALIFICATION.

Quoique le tribunal correctionnel ne fût saisi que d'une prévention d'abus de confiance, si le prévenu ne s'est pas opposé à l'audition des témoins appelés pour prouver une violation de dépôt, le juge

peut puiser dans les témoignages la preuve d'une soustraction frauduleuse et condamner le prévenu pour vol¹.

Lorsque des billets ont été confiés à quelqu'un dans sa demeure et immédiatement placés dans une armoire dont la clef est remise au déposant, leur enlèvement, à l'insu et contre le gré de celui-ci, n'est pas seulement un abus de confiance, c'est un vol, simple ou qualifié selon les circonstances².

ARRÊT (Lancelin).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 1341, 1343, 1353 et 1923 C. N., en ce que l'arrêt attaqué a admis la preuve testimoniale et les simples présomptions pour établir l'existence d'un contrat de dépôt portant sur une valeur supérieure à 150 fr.; — attendu que, si le titre de la prévention signalait un délit d'abus de confiance, et s'il est vrai, en principe, que le juge de répression, ayant à rechercher et à établir la preuve d'un contrat de dépôt préexistant, doit strictement se conformer aux règles de la loi civile, il résulte en même temps de l'instruction et de l'arrêt attaqué, que le fait de la poursuite a perdu, à l'audience, son premier caractère; qu'en effet, les témoins appelés à la requête du ministère public furent d'abord entendus et les prévenus interrogés; qu'avant cette audition, aucunes conclusions ne furent prises par le demandeur pour s'y opposer; — attendu que le juge, appréciant, dans les limites de ses pouvoirs, les témoignages ainsi produits, en a déduit la preuve d'un simple délit de vol; qu'il a pris soin d'établir qu'aucun dépôt n'avait précédé la soustraction imputée à Lancelin, puisque la chose soustraite ne lui avait pas été remise, qu'elle n'avait point été laissée à sa garde, et qu'à aucun moment il n'en avait eu la libre disposition; qu'en admettant, à l'appui de tels faits, la preuve testimoniale, et en repoussant les conclusions prises plus tard par le demandeur pour faire déclarer cette preuve non recevable, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 1341, 1343, 1353 et 1923 C. N.; — sur le moyen tiré d'un excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué a arbitrairement enlevé au fait la qualification que lui avait donnée la poursuite; — attendu que l'arrêt s'est borné à apprécier le fait qui était dénoncé; qu'une poursuite n'a pas été substituée à une autre; que ce fait est resté le même; que, s'il a reçu des débats des modifications diverses, et si, les circonstances constitutives du délit d'abus de confiance disparaissant, il n'a conservé que les

1. S'il y avait eu opposition préalable à l'audition des témoins, les principes admis par la jurisprudence sur la preuve des faits civils n'auraient pas permis de recevoir les témoignages, à moins que la prévention n'eût imputé un vol directement ou sous forme alternative (Mangin, *Act. publ.*, t. 1^{er}, n^o 170; C. cass., 1^{er} août 1817 et 27 juin 1840; *J. cr.*, art. 2788). L'audition ayant été néanmoins illégale en ce qu'il ne s'agissait alors que de dépôt, le juge a-t-il pu puiser dans les témoignages illégalement reçus la preuve d'un vol qui n'était pas imputé jusque-là? La Cour de cassation a pensé que c'était dans les pouvoirs du tribunal correctionnel.

2. Il avait été déjà jugé que l'individu qui ouvre les malles déposées dans sa chambre, et fermées sans que la clef lui en eût été remise, commet non pas seulement un abus de confiance, mais un vol, avec la circonstance d'effraction s'il a fracturé les malles pour les ouvrir (Rej. 19 avr. 1838; *J. cr.*, art. 2296). Ce précédent pouvait s'appliquer à l'espèce actuelle, nonobstant la différence de circonstances et en écartant la circonstance aggravante d'effraction, à raison de ce que le moyen employé pour la soustraction était demeuré secret.

caractères d'un vol simple, le juge avait dans ses pouvoirs celui de lui assigner sa véritable qualification, et qu'en le faisant il a respecté les limites de ce pouvoir ; — sur le 3^e moyen, tiré de la fausse application, et, par suite, de la violation des art. 379 et 401 C. pén. ; — attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que le billet de 124 fr., objet de la poursuite, a bien été placé dans une dépendance de l'appartement de Lancelin, mais qu'il est dit en même temps que ce billet a été enfermé dans un placard particulier ; que la clef de ce placard a été remise à la veuve Arnout, partie civile ; que cette clef est restée à sa disposition exclusive ; que c'est donc à l'insu, contre la volonté de celle-ci, et par un moyen demeuré secret, que Lancelin s'est emparé du billet ; que de telles circonstances sont caractéristiques du vol et non de l'abus de confiance ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 379 et 401 C. pén. ; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier dans sa forme ; — rejette.

Du 25 sept. 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6283.

CHOSE JUGÉE. — ACTION CIVILE. — ESCROQUERIE.

Après un jugement au civil qui ordonnait l'exécution d'un contrat de vente par l'expulsion des lieux et le paiement du prix, le tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite en escroquerie, ne peut, sans violer la chose jugée, condamner le prévenu à des dommages-intérêts pour le préjudice causé par les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles avait été obtenue la convention, pas plus qu'à la restitution des billets qui avaient été souscrits pour le prix de la vente.

ARRÊT (Azoulay C. Maraval).

LA COUR ; — sur le moyen fondé sur la violation des art. 1350 et 1351, C. Nap. : — attendu que le tribunal de police correctionnelle d'Oran a, par son jugement du 26 avril 1856, reconnu Salomon Azoulay coupable du délit d'escroquerie, pour avoir, à l'aide de manœuvres frauduleuses, obtenu de Maraval, partie civile, l'acte de vente à réméré du 16 sept. 1852, ainsi que le bail et les deux billets de 1000 francs chacun souscrits à son profit le 11 avril 1854 ; — que ledit Azoulay, appelant de ce jugement, a formellement conclu à ce qu'il plût à la cour déclarer Maraval non recevable dans sa demande en réparation du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé par suite de ces actes ; — que ses conclusions sont fondées sur ce que les actes et les billets dont il s'agit ont été reconnus valables par deux jugements du tribunal civil du même arrondissement d'Oran, en date du 23 janv. 1855 ; et que ces jugements, rendus par défaut, mais passés en force de chose jugée, faute d'opposition et d'appel dans le délai légal, ont condamné ledit Maraval à vider, pour cause d'expiration du bail, qui lui avait été fait le 11 avril 1854, les lieux compris dans la susdite vente à réméré, ainsi qu'à lui payer le montant des deux billets sus-énoncés ; — qu'en cet état des faits, l'arrêt dénoncé ne pouvait statuer, ainsi qu'il l'a fait sur l'action civile, qu'autant qu'il aurait préalablement constaté et déclaré que les jugements du 23 janv. 1855 n'avaient point eu pour objet l'acte de vente à réméré, le bail qui l'a suivi et les billets précités ; — que ces jugements, en effet, si, comme le prétend le demandeur en cassation, ils s'appliquent à l'acte de vente du 16 sept. 1842, ainsi qu'au bail et aux bil-

lets du 11 avril 1854, et s'ils ne sont plus susceptibles d'opposition, ne peuvent, aux termes de l'art 480, C. procéd., être attaqués que par voie de requête civile et pour cause de dol personnel; — qu'il suit de là qu'en omettant de s'expliquer expressément sur l'exception de la chose jugée opposée à la poursuite par l'appelant, et en se bornant à l'en débouter par cet unique motif que les jugements rendus par la juridiction civile ne pouvaient faire obstacle à l'exercice de l'action civile devant la juridiction correctionnelle, en accordant à Maraval 6000 fr. de dommages-intérêts, et en ordonnant que les deux billets et la reconnaissance par lui réclamés lui seraient restitués, ledit arrêt a formellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1850 et les art. 1350 et 1351 C. Nap.; — casse.

Du 4 octobre 1856. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 6284.

CORRUPTION. — PRÉPOSÉS. — ADJUDICATAIRE DE TRAVAUX. — ACTE OU ABSTENTION.

Un entrepreneur de travaux pour la marine est-il préposé d'administration publique, dans le sens des art. 177 et 179 C. pén. ?

Ces dispositions peuvent être appliquées, selon les circonstances, au fournisseur qui offre à l'entrepreneur du criblage une indemnité pour qu'il opère d'une certaine façon, ce qui serait un acte et non l'abstention dont la provocation n'est pas punissable au cas de simple tentative.

ARRÊT (Duhallé, etc.).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur la fausse interprétation de l'art. 177 et la fausse application de l'art. 179 C. pén.; — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que le sieur Viaud, qui a été l'objet de la tentative de corruption imputée aux prévenus, est rétribué par l'administration de la marine et soumis à sa discipline, qu'il n'a, dans son emploi, à recevoir d'ordres ou de reproches que de cette administration; qu'il pouvait, par sa manière de diriger ou de surveiller les manœuvres qu'il employait pour le pesage ou le criblage du charbon, compromettre gravement ses intérêts; — qu'en décidant, dans cet état, que le sieur Viaud, adjudicataire de l'entreprise du pesage des charbons de la marine, doit être rangé dans la classe des préposés mentionnés aux art. 177 et 179 C. pén., l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de la loi; — sur le deuxième moyen, fondé sur la fausse application des art. 2 et 179 C. pén. : — attendu que, s'il résulte de la combinaison des art. 177 et 179 que la loi n'a voulu punir le corrupteur que dans le cas où la corruption a pour objet d'obtenir de l'officier public qu'il fasse un acte de son ministère, il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que Duhallé a offert à Viaud 25 centimes par tonneau ou sac de 1000 francs pour le tout, s'il voulait mieux faire, c'est-à-dire recommander à ses ouvriers de jeter une ou deux pelées de terre dans chaque pa-

4. La négative nous a paru certaine; nous l'avons démontrée, en nous appuyant notamment sur les art. 430-432 C. pén., et sur l'arrêt de cassation du 12 avril 1834 (*J. cr.*, art. 1424). Mais l'arrêt de condamnation, au lieu d'examiner la question en thèse, s'appuyait sur certaines stipulations et circonstances, qui ont paru avoir été appréciées en fait. Et l'arrêt de rejet se fonde uniquement sur ces appréciations.

nier; que le fait ainsi reconnu avait pour but d'obtenir non l'abstention, mais la perpétration d'un acte du ministère de l'agent; — rejette.

Du 4 octobre 1856. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6285.

CIMETIÈRES. — INHUMATIONS. — AUTORISATION. — EXHUMATION.

Le droit d'inhumer dans une propriété privée n'est pas aboli : l'intérêt public l'a fait subordonner à l'autorisation préalable de l'administration, suivant les art. 14 et 16 du décret du 23 prair. an XII¹.

Dans le cas de contravention constatée, l'autorité administrative est seule compétente pour ordonner l'exhumation et la translation dans le cimetière commun.

ARRÊT (Min. publ. C. Bosc, etc.).

LA COUR; — sur le moyen pris d'une violation de l'arrêté de police du 1^{er} mai 1855, des art. 14 et 16 du décret du 23 prairial an XII, et de l'art. 471, n^o 15 C. pén., en ce que le jugement attaqué a dénié au maire le pouvoir de s'opposer à une inhumation sur des propriétés privées, et en ce qu'il aurait, en outre, à tort décidé que l'arrêté du 1^{er} mai 1855 ne renfermait pas cette défense; — vu les art. 14 et 16 de ce décret et l'art 471, n^o 15, C. pén.; — attendu que s'il est vrai que l'arrêté du 1^{er} mai, en prohibant les inhumations dans l'enceinte du village et dans l'intérieur des maisons, et en ordonnant qu'elles auraient lieu, pour chaque culte, dans le cimetière qui lui est affecté particulièrement, n'a fait que reproduire les dispositions des art. 1 et 15 du décret du 23 prairial an XII, lesquelles se conciliaient avec la faculté d'inhumer sur des terrains privés, accordée par l'art. 14, et que, conséquemment, cet arrêté n'édicte point par là d'une manière suffisante la défense de faire, à l'avenir, aucune inhumation dans des propriétés particulières, et si, par suite, le jugement attaqué, en le décidant ainsi, n'a pas violé cet arrêté, ce jugement a méconnu le véritable esprit du décret du 23 prairial, quand il admet que la faculté de se faire inhumer sur sa propriété, qu'accorde l'art. 14, constitue un droit absolu à l'exercice duquel l'autorité administrative ne peut apporter d'empêchement; — attendu que le législateur n'a pas entendu, par cette disposition, laisser au caprice de chacun la liberté pleine et entière de faire enterrer où il voudrait, dans les champs, le long des chemins, les membres de sa famille, pourvu que ce soit sur son terrain, et à 35 ou 40 mètres des villes et villages; que des motifs de salubrité publique, et plus encore des considérations de haute convenance, puisées surtout dans le respect dû à la cendre des morts, s'opposaient à ce qu'il en fût ainsi; — qu'aussi l'art. 16 vient-il immédiatement expliquer et limiter la portée de l'art. 14; — que cet article, en soumettant les lieux de sépulture privée, non pas seulement à la police et surveillance, mais textuellement à l'autorité des administrations municipales, confère implicitement aux maires, sauf recours aux préfets, le droit d'abord de réglementer les conditions sous lesquelles pourront avoir lieu ces inhumations, et même de les interdire, s'il y échet; — qu'il résulte de cette prescription l'obligation, pour celui qui veut user de la faculté de l'art. 14, d'en référer préalablement à l'autorité administrative, et de n'agir que sous sa direction;

1. Voy. *Rép. cr.*, v^o Cimetières, nos 3 et 4; *J. cr.*, art. 2117, 2543 et 3587.

— et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement du tribunal de police, et qu'il n'a pas été contredit par les juges d'appel, que, sur la demande que lui en avaient faite les prévenus, le maire d'Aubois avait refusé l'autorisation d'inhumer la femme Bosc dans un terrain privé, et avait enjoint d'enterrer le corps dans celui des cimetières communs qui était consacré au culte professé par la défunte, et que, néanmoins, les inculpés ont passé outre; qu'ils ont, par là, contrevenu aux règles de police posées par l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII et à la défense émanée du maire, et qu'ils avaient encouru la peine de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — que, cependant, le jugement attaqué les a relaxés des poursuites, en quoi il a violé les articles précités; — casse.

Du 11 juillet 1856. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Bosc, etc.)

LA COUR; — vu l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII; — vu les art. 161, 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu qu'en soumettant à *l'autorité*, à la police et à la surveillance des administrations municipales, les lieux de sépulture appartenant aux communes ou aux particuliers, l'art. 16 du décret impérial du 23 prairial an XII, a conféré à ces administrations le droit d'interdire toute inhumation ailleurs que dans le cimetière commun; — que l'infraction des défenses par elle faites, à cet égard, entraîne, contre ceux qui s'en sont rendus coupables, l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — mais que le tribunal qui inflige cette peine ne saurait, en vertu de l'art. 161 C. inst. cr., ordonner en même temps, à titre de réparation civile et aux frais des contrevenants, l'exhumation de la personne ensevelie dans un terrain privé, et la translation de son cercueil dans le cimetière de la commune où il aurait dû être déposé; — qu'en ce qui concerne les entreprises légalement prohibées par les règlements de police, cette dernière disposition ne régit, en effet, que les contraventions préjudiciables à l'intérêt général, et spécialement celles qui retardent l'élargissement de la voie publique (art. 4 de l'édit du mois de déc. 1607), celles qui l'embarrassent (art. 471, n° 4, C. pén.), la dégradent ou détériorent, n'importe de quelle manière (art. 479, n° 11, C. pén.); — que l'autorité judiciaire, si elle l'étendait à l'inexécution des décisions que le décret précité autorise, violerait le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs établis par la loi des 16-24 août 1790; — qu'il suit de là, dans l'espèce, que le jugement dénoncé, qui s'est déclaré incompétent pour prescrire l'exhumation du corps de la femme Bosc, inhumée dans un terrain privé nonobstant la défense du maire, et sa translation dans le cimetière commun, a sainement interprété le susdit art. 161; qu'il s'est conformé aux dispositions de l'art. 13, tit. II, de la loi ci-dessus rappelée, et n'a point violé les art. 408 et 413 C. inst. cr.; — rejette.

Du 10 octobre 1856. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 6286.

DIFFAMATION. — ÉLÉMENT CONSTITUTIF. — DESSEIN DE NUIRE.

Le délit de diffamation n'existe pas sans intention coupable. Cet élément essentiel manque dans le fait de celui qui, s'adressant à haute voix au maire de la commune, se borne à répéter ce qu'a dit le garde champêtre d'un individu que ce dernier a cru reconnaître commettant, la nuit, un vol de récolte¹.

¹ Voy. *Rép. cr.*, v° Injures, n° 17, et v° Diffamation, n° 12; *J. cr.*, art.

ARRÊT (Cambay C. Isorez).

Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que Lévêque, garde champêtre de la commune d'Avoingt, a raconté au prévenu Isorez qu'il avait surpris, la nuit, dans les champs, le nommé Guislain Cambay, porteur de plusieurs gerbes de blé qu'il venait de voler; — que s'il est également établi que le 13 août 1856, ledit Isorez, dans le cabaret du sieur Courbet, a répété au maire de la commune ce qu'il avait appris du garde champêtre, il l'a fait sans intention de nuire, ayant cru être autorisé à reproduire le dire d'un fonctionnaire public, et n'étant d'ailleurs animé d'aucun sentiment de malveillance envers Cambay; — que dès lors les éléments du délit de diffamation reproché à Isorez n'existent pas dans la cause; — LA COUR confirme le jugement dont est appel, renvoie le prévenu des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux frais de la cause d'appel.

Du 25 nov. 1856. — C. de Douai. — M. Bigant, prés.

ART. 6287.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR. —
ADMINISTRATEURS. — DÉLIBÉRATIONS.

Lorsqu'un délit a été commis, dans l'intérêt d'une société anonyme, par son directeur avec autorisation du conseil d'administration, la responsabilité pénale n'incombe pas seulement au directeur, qui n'était qu'un agent d'exécution; les administrateurs peuvent être individuellement jugés coupables et condamnés, encore bien qu'ils n'eussent donné l'autorisation que collectivement et par des délibérations ne faisant pas connaître le vote de chacun, quand le juge reconnaît leur participation au délit et la constate par des présomptions abandonnées à son appréciation.

(Marchal et cons. C. Bartholony, etc.)

Il s'agissait de contrefaçon par la Compagnie du chemin de fer d'Orléans. Les brevetés avaient fait des communications et sommations individuelles. La Compagnie avait eu successivement plusieurs directeurs, et l'un d'eux était mort. Contre qui devait-on agir au correctionnel? Il fallait un prévenu qui eût personnellement concouru au délit. Le décès d'un des directeurs successifs et l'incertitude sur l'époque précise de chaque acte délictueux auraient compromis la poursuite, si elle eût été dirigée seulement contre tel ou tel directeur et contre l'être collectif, qui ne pouvait être que civilement responsable. Les brevetés ont donc imputé le délit notamment aux administrateurs, individuellement avertis et cités, qui avaient concouru aux délibérations par lesquelles étaient autorisés les actes où se trouvait la contrefaçon. Le tribunal correctionnel, ne voyant que la Compagnie, l'avait déclarée coupable et condamnée à l'amende avec dommages-intérêts et confiscation, sans statuer à l'égard

3113, 3208 et 6253. Voy. aussi arrêts de la Cour de cassation des 18 mess. an xii (Lecerf), 30 janv. 1807 (Duval), 3 déc. 1819 (Martin), 19 mai 1821 (Colonna), 19 nov. 1826 (Tescout).

des administrateurs cités : de là des incidents divers, qui ont nécessité plusieurs décisions souveraines par suite desquelles il a fallu prononcer sur la prévention contre les administrateurs individuellement (Voy. *J. cr.*, art. 5933 et 6166). La dernière cour de renvoi, après avoir écarté ceux des cités vis-à-vis desquels il y avait désistement ou preuve de non-participation, a déclaré coupables et condamné les autres : « Attendu que la contrefaçon n'est pas le fait exclusif du directeur qui a présidé à la fabrication et à l'établissement des appareils contrefaits; qu'elle est aussi imputable aux administrateurs de la Compagnie, qui y ont pris une part importante; qu'en effet, le directeur n'a agi qu'en exécution d'une première délibération du conseil d'administration, du 15 juin 1849, par laquelle il était décidé que des plateaux-coussinets en fonte, destinés à remplacer les traverses en bois, seraient placés sur une étendue de 2,000 mètres; que plus tard, le 2 septembre 1850, la contrefaçon ayant été dénoncée à chacun d'eux individuellement, par les plaignants, suivant acte extrajudiciaire, avec sommation d'avoir à la faire cesser, ils n'ont tenu aucun compte de cet avertissement; que loin de prendre les mesures qui étaient justement réclamées d'eux, quoique leurs attributions leur donnassent certainement le pouvoir de le faire, ils ont pris, à la date du 7 mai 1852, une seconde délibération par laquelle ils ont décidé que l'établissement des plateaux aurait lieu sur une plus vaste échelle: qu'ils n'ont même pas suspendu l'exécution de cette délibération, après la citation du 28 août 1852....; qu'il résulte de l'extrait des registres des délibérations du conseil d'administration que les membres qui ont pris part aux délibérations des 15 juin 1849 et 7 mai 1852, sont MM. Bartholony..... » (Rouen, 24 juill. 1856.)

A l'appui du pourvoi des administrateurs condamnés, M^e P. Fabre, leur avocat, a soutenu qu'il n'y avait pas preuve, légalement acquise, d'une coopération personnelle et individuelle au délit; que les délibérations n'avaient fait qu'approuver des propositions du directeur, qui demeurait libre d'agir ou de s'abstenir selon son appréciation; que les principes et de puissantes considérations ne permettaient pas de punir des administrateurs de société anonyme, surtout ceux de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à raison de ses statuts et de son organisation, pour le seul fait d'avoir concouru aux délibérations du conseil d'administration, lorsqu'il n'était pas certain d'ailleurs qu'ils eussent voté tous pour la consommation du délit.

Pour les parties civiles, nous avons développé les propositions suivantes, qui ont été appuyées par M. l'avocat général Renault d'Ubexi et admises par la Cour : La règle *onus probandi incumbit ei qui dicit* n'a d'application qu'au débat entre parties; elle est satisfaite lorsque, chaque partie ayant produit ses preuves ou dénégations, le juge les apprécie suivant ses pouvoirs. Les juges correctionnels sont jurés, pour l'appréciation des faits au point de vue de la coopération personnelle à l'action ou de la culpabilité : la loi ne leur demande pas compte des moyens par lesquels s'est formée leur conviction (Cass. 13 nov. 1834; *J. cr.*,

art. 4526). Pourvu qu'ils ne se fondent pas sur des preuves qui seraient interdites par la loi, on doit réputer souveraine et irréfragable la décision qui déclare que tel prévenu a coopéré au délit et qu'il en est coupable. Vainement dirait-on qu'il n'y a eu que délibération collective, que le vote de chacun est inconnu : le juge est autorisé à reconnaître, d'après les circonstances, la part que chacun a pu prendre au délit. La cour de Rouen a usé de ce pouvoir et a déclaré la culpabilité de ceux qu'elle condamnait : aucune violation de loi ne peut exister, au point de vue des règles de preuve. — Relativement à la responsabilité pénale ou *imputabilité*, il n'y a pas davantage de loi violée. Les statuts d'une société anonyme, quoique approuvés par le gouvernement et insérés au *Bulletin des Lois*, ne sont que des conventions privées et ne peuvent être assimilés aux lois dont la violation donne ouverture à cassation (Req. 15 fév. 1826 et 25 août 1842). Fût-il vrai que les statuts invoqués affranchiraient de toute responsabilité les membres du conseil d'administration, ils seraient impuissants devant la loi pénale dont les dispositions atteignent quiconque coopère à un délit. La loi est égale pour tous. Il n'y a pas de considération qui puisse autoriser le juge à créer des immunités.

ARRÊT.

LA COUR ; — sur le moyen fondé sur ce qu'il n'était pas établi que les administrateurs de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans eussent participé à la contrefaçon, et sur ce que, d'après les statuts de ladite Compagnie, il ne pouvait y avoir lieu contre lesdits administrateurs à une responsabilité pénale ; — attendu que l'arrêt de la cour impériale de Rouen constate que les administrateurs de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans ont pris à la contrefaçon une part importante ; qu'il détaille et spécifie les circonstances qui concourent à la preuve de leur participation à la contrefaçon dont il s'agit ; — qu'une telle appréciation de circonstances et de faits est souveraine, et qu'elle échappe au contrôle de la Cour de cassation ; attendu que les statuts invoqués ne constituent que des conventions particulières, que l'approbation du souverain n'en change pas le caractère et la portée ; que si, en matière commerciale ou civile, les statuts doivent recevoir leur exécution, ils ne sauraient avoir pour effet de créer aucune immunité au point de vue de la loi pénale ; — que dans cet état des faits, l'arrêt dénoncé a fait une saine application de l'art. 40 de la loi du 5 juill. 1844 ; — rejette.

Du 21 novembre 1856. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

FIN DU TOME VINGT-HUITIÈME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXVIII.

A

ABANDON D'ANIMAUX. — A défaut de prohibition par le règlement local, la divagation d'un porc ne constitue point de contravention à la charge du propriétaire, 244. — Lorsqu'il n'y a pas d'arrêté municipal prohibant le stationnement de voitures attelées, le voiturier qui a pris soin d'attacher à un mur son cheval attelé ne commet aucune contravention, 244. — L'abandon d'un animal ne peut être imputé à l'individu qui l'avait vendu et livré la veille. Il est imputable au mari de la femme qui l'avait acheté, encore bien que celui-ci eût le droit d'exercer une action en nullité, 244. — L'art. 475, n° 7, C. pén., ne s'applique pas au cas où le chien qui a mordu une personne sortant du domicile de son maître se trouvait dans l'intérieur de la maison, si celui-ci ne l'a pas excité et si la maison n'était point commune à plusieurs locataires, 312.

ABANDON D'INSTRUMENTS NUISIBLES. — L'art. 471, n° 7, C. pén., est applicable au fait d'abandonner, la nuit, dans une cour non close attenante à la voie publique, une échelle ou tout autre instrument dont pourraient abuser les malfaiteurs, 68.

ABUS DE CONFIANCE. — S'il y a détournement frauduleux, dans le sens de l'art. 408 C. pén., de la part d'un officier ministériel qui dissimule les versements de fonds dont il doit compte à son mandant, le délit n'existe pas nécessairement dans le fait de celui qui, sans aucune dissimulation, a simplement demandé des délais pour le paiement en offrant de payer des intérêts pour son retard, 307. — Quoique le tribunal correctionnel ne fût

saisi que d'une prévention d'abus de confiance, si le prévenu ne s'est pas opposé à l'audition des témoins appelés pour prouver une violation de dépôt, le juge peut puiser dans les témoignages la preuve d'une soustraction frauduleuse et condamner le prévenu pour vol, 377.

ACCUSATION (CH. D'). — Les arrêts de ch. d'accusation peuvent être frappés de pourvoi, non-seulement pour les causes et dans le délai fixés par les art. 296 et 299 C. instr. cr., mais aussi suivant les règles générales de recours pour toute violation de loi, 362. — L'ordonn. de prise de corps, depuis la loi du 17 juill. 1856, fait nécessairement partie de l'arrêt prononçant la mise en accusation. L'exposé des faits peut donc être placé dans la partie de l'arrêt qui est relative à la prise de corps. Il est suffisamment explicite, lorsqu'il constate tous les éléments de fait nécessaires pour la qualification, 362.

ACCUSATION (MISE EN). — L'exploit de notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation doit, à peine de nullité, constater la remise d'une copie de cet acte ainsi que de l'arrêt, 247.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — Lorsqu'un agent du gouvernement est prévenu de plusieurs crimes ou délits, le décret qui autorise la poursuite à raison des faits imputés doit être considéré comme les comprenant tous, surtout s'ils sont connexes, encore bien que la requête sur laquelle il est intervenu aurait omis le plus grave, 88. — Le comptable public accusé de détournements ne peut être jugé avant qu'il y ait eu constatation du déficit par l'autorité administrative. Lorsqu'il nie le déficit et demande

une vérification préalable, l'exception préjudicielle doit nécessiter un sur-sis, 88.

ACTION PUBLIQUE. — Lorsque le jugement d'une poursuite correctionnelle a été ajourné, la citation nouvelle doit être réputée se référer à la première et ne faire que continuer la poursuite; le prévenu ne peut la repousser comme s'il y avait réitération ou double emploi, 187. — Il n'appartient pas au tribunal saisi d'une poursuite contre tels d'individus d'ordonner que d'autres seront également cités par le ministère public, 354.

ADULTÈRE. — Il y a preuve écrite suffisante, contre le complice de la femme adultère, lorsque les juges trouvent la preuve de l'adultère consommé dans un écrit émané du prévenu, en s'éclairant surabondamment par les déclarations et dépositions reçues à l'audience, 59. — Lorsqu'un mari est condamné comme ayant entretenu une concubine dans le domicile conjugal, celle-ci encourt les peines de la complicité, d'après le droit commun, auquel il n'est fait aucune exception pour ce délit spécial, 59 et 140. — La plainte du mari contre sa femme adultère peut avoir lieu, en cas d'absence ou maladie, par un fondé de pouvoir spécial, pour faits antérieurs à ce mandat, encore bien qu'ils n'y fussent point spécifiés et que leur constatation n'eût pas encore eu lieu, 59. — Quelles sont les conditions de la compétence des tribunaux français, pour le délit d'adultère commis en France par une femme étrangère, et pour la plainte récriminatoire, tirée de ce que le mari dénonciateur aurait entretenu une concubine en différents pays? Dissertation et arrêts, 145-156. — La connivence du mari à l'adultère de sa femme le rend-elle non recevable à porter plainte? Autoriserait-elle la poursuite d'office? 165.

AFFICHES. — Il appartient à l'autorité municipale de désigner les lieux exclusivement destinés aux affiches et d'exiger le dépôt préalable d'un exemplaire. Son règlement, obligatoire pour toute affiche de particulier, est applicable même à celle par laquelle un huissier annonce une vente volontaire de meubles, 73. — L'art. 479, n° 9, C. pén., est applicable au fait d'enlèvement d'affiches apposées par ordre de l'autorité. La contravention n'existe qu'autant qu'il y a eu volonté méchante, 169. — Les affiches inscrites

sur papier par la voie de l'impression ou de l'écriture, ne sont point assujetties au droit d'affichage établi par la loi du 8 juill. 1852, alors même qu'au lieu d'être collées sur les murs elles auraient été collées sur toile et seraient ensuite accrochées en forme de tableau ou placard mobile aux murs ou autres constructions, 174.

AMENDE. — L'art. 64 C. pén. ayant fixé pour l'amende qu'il prononce un minimum de 100 fr. et un maximum qui peut être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime, la cour d'assises doit indiquer le chiffre de ce bénéfice, lorsqu'elle excède le minimum, à moins qu'il ne se trouve dans la déclaration du jury à laquelle se réfère l'arrêt de condamnation, 254.

AMNISTIE. — Les décrets d'amnistie ne doivent pas, dans l'interprétation, être étendus à des infractions auxquelles ils ne s'appliquent pas. Celui du 17 mars 1856, amnistiant les délits et contraventions en matière de police du roulage, ne s'étend point aux contraventions concernant la police des messageries publiques, quoiqu'elles soient prévues et réprimées par la même loi que les premières, 270. — Le tribunal de répression devant lequel se trouvent portées à la fois l'action publique et l'action civile, n'est pas dessaisi, par l'amnistie survenue, de l'action du tiers lésé, 349. — En matière forestière, l'amnistie laisse subsister l'action pour les dommages-intérêts, lorsqu'il s'agit de délit dans des bois d'une commune ou d'un particulier. Ces réparations civiles ne peuvent être inférieures à l'amende qui aurait été encourue sans l'amnistie, 349. — En remettant toutes condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende prononcées pour délits de chasse, l'amnistie du 16 mars 1856 n'a pas relevé les condamnés de l'interdiction d'avoir un permis de chasse qui aurait été accessoirement prononcée en vertu de l'art. 18 de la loi du 3 mai 1844, 367.

APPEL. Dans le cas où la poursuite correctionnelle comprend deux prévenus comme étant soumis l'un et l'autre à la responsabilité pénale, par exemple le patron et l'armateur d'un bâtiment ayant navigué sans rôle d'équipage, le ministère public, après avoir frappé d'appel et fait infirmer le jugement de relaxe quant à l'un des prévenus, peut encore utilement interjeter appel contre l'autre prévenu

relaxé, si le délai de deux mois n'est pas expiré, 95.

ART DE GUÉRIR. — Lorsqu'un officier de santé est prévenu d'avoir exercé dans un département autre que celui par le jury médical duquel il a été reçu, il peut exciper d'une autorisation préfectorale qu'il aurait obtenue d'après l'art. 37 de l'arrêté du 20 prair. an xi, mais le tribunal correctionnel est compétent pour apprécier la légalité de l'autorisation, 201.

ATELIERS DANGEREUX. — L'établissement insalubre, dangereux ou incommode, qui a été administrativement autorisé, peut être exploité par un acquéreur ou cessionnaire, sans autorisation nouvelle, 102. — En prohibant la mise en tas, c'est-à-dire le dépôt et le séjour, des résidus de matières animales susceptibles d'être pulvérisés et mêlés, l'ordonn. du 2 juill. 1837 a eu en vue même les résidus de matières animales qui peuvent servir à la confection de l'engrais, 102.

ATTENTATS AUX MOEURS. — L'outrage à la pudeur peut être réputé public dans le sens de l'art. 330 C. pén., encore bien que la voiture dans laquelle ont eu lieu les faits impudiques fût privée et même fermée, lorsque le juge constate qu'ils auraient pu être vus du public en ce que la voiture circulait sur une route, 172. — L'art. 334 C. pén. est applicable à l'individu qui se livre à d'ignobles débauches avec plusieurs mineurs, tour à tour victimes et témoins de ses actes, 57 et 247.

ATTENTATS ET COMLOTS. — Les crimes d'attentat, prévus par les art. 87 et 91 C. pén., ne comportent pas l'excuse admise par l'art. 100 en faveur des séditionnaires qui se sont retirés à un certain moment des bandes dont ils faisaient simplement partie, laquelle n'est admissible que pour les crimes spécifiés aux art. 96, 97 et 98, 42.

AUDIENCES. — Il n'y a pas seulement irrévérence grave envers le juge, il y a délit d'outrage à réprimer par application des art. 222 C. pén. et 505 C. instr. cr., lorsqu'à l'audience d'un tribunal de police, après la prononciation d'un jugement, le condamné dit à haute voix : « Jamais il n'y a eu un jugement plus mal rendu », 200.

AVOCATS. — Le licencié en droit qui a prêté serment est avocat, quoiqu'il ne soit pas inscrit au tableau : en portant le costume de la profession, il ne commet pas le délit prévu par l'art. 259 C. pén., 47.

B

BALAYAGE. — Le balayage au-devant des maisons étant une charge de la propriété, sauf convention obligatoire pour le locataire, l'arrêté de police locale qui le prescrit aux propriétaires ou aux locataires n'autorise pas à poursuivre ceux-ci au lieu du propriétaire qui habite aussi sa maison, 125. — L'autorité municipale peut obliger les habitants à balayer et mettre en tas les neiges qui viennent de tomber, pour en faciliter l'enlèvement; mais elle excéderait ses pouvoirs en prescrivant à tous ou à quelques-uns de fournir à cet effet des chevaux ou voitures, hors le cas d'interruption inopinée des communications, 125.

BAN DE VENDANGES. — Les dispositions prohibitives du C. rural, sanctionnées par le n° 1^{er} de l'art. 475 C. pén., ne sont point applicables, soit aux vignes closes, *v. g.* à une vigne séparée de la route par un fossé avec talus qui en rend impossible l'accès, soit au fait de cueillir des raisins pour les besoins domestiques et non pour la fabrication du vin, 89.

BANQUEROUTES ET FAILLITES. — Lorsqu'il y a eu stipulation illicite dans une faillite, par l'entremise d'un mandataire autorisé, le délit est de la compétence du trib. du lieu où s'est opéré le vote, encore bien que le prévenu habite un autre lieu. — La peine ne peut être inférieure au minimum des peines correctionnelles, soit en ce que la loi spéciale ne fixe pas de minimum, soit pour cause de circonstances atténuantes, 330. — Dans le cas même où l'accusé de banqueroute frauduleuse est déclaré non coupable et acquitté, l'autre accusé reconnu coupable de complicité peut être condamné. Il en est de même, lorsque, dans une accusation où il y a eu jonction, l'accusé principal est jugé coupable pour certains détournements et non pour les autres, sans contradiction, 375.

BOUCHERS. — L'autorité municipale peut légalement leur prescrire d'avoir constamment un approvisionnement de viandes en quantité et qualité suffisantes, pour les besoins journaliers de la consommation. Le boucher contrevenant ne peut être excusé, par cela seul qu'il aurait tué, la veille, une quantité par lui présumée suffisante pour la vente du lendemain, ce qui

n'est de sa part qu'une appréciation dont l'inexactitude n'équivaut pas à un cas de force majeure, 318.

BOULANGERIE. — Aucune loi n'a abrogé la disposition de l'édit de 1776 qui interdit aux boulangers de cesser leur commerce sans déclaration faite un an d'avance. Mais l'amende ne peut aujourd'hui dépasser 500 liv., 191.

BRUITS ET TAPAGES. — L'art. 479, C. pén., atteint non-seulement ceux qui prennent une part active au tapage nocturne, mais aussi quiconque le favorise ou facilite par son fait, et spécialement celui dans la maison duquel le bruit a lieu sans opposition de sa part, 56. — Les peines prononcées par cette disposition ne font pas place à celles de l'art. 471, par cela seul que le tapage aurait été prohibé par un règlement de police locale, 56. — Une discussion entre époux avec invectives échangées peut, quoiqu'elle ait eu lieu dans l'intérieur du domicile et lorsqu'elle a attiré l'attention des voisins et des passants, constituer la contravention prévue par l'art. 479. Le juge ne saurait repousser comme sans objet l'offre que fait le min. publ. de prouver par témoins qu'il y a eu trouble à la tranquillité des habitants, 355.

C

CASSATION. — Une déclaration de pourvoi, même de la part de l'officier du min. publ. près le trib. de police, ne peut être valablement faite par signification avec sommation au greffier, hors le cas de refus ou absence de celui-ci, 24. — Toutefois, la déclaration signifiée peut être réputée valable, si elle était signée par l'officier du min. publ. et si le greffier a constaté sa réception par une mention signée de lui le même jour, 24. — Il n'y a même pas de déclaration plus ou moins régulière saisissant la Cour de cassation, lorsque la signification faite à la requête du condamné se borne à des protestations avec déclaration qu'il se pourvoira, 24. — Le certificat d'indigence exigé par l'art. 420, C. inst. cr., à défaut de consignation d'amende, n'est valable qu'autant qu'il y a une attestation personnelle du maire et l'approbation expresse du préfet, 72. — Dans quels cas et comment est-il nécessaire de prendre des conclusions, en cause d'appel, pour que le moyen carté puisse donner ouverture à cas-

sation? Dissertation, 81-88. — Lorsque le juge s'est renfermé dans les limites légales pour la fixation de la peine, il n'y a pas lieu à cassation par cela seul que le jugement motive sa sévérité sur des circonstances de moralité, dont l'appréciation appartient aux juges du fait, 173. — Le pourvoi est suspensif et ne permet point de passer au jugement du fond, lorsqu'il est dirigé contre des arrêts ayant statué sur la compétence et sur une demande en sursis, lesquels ont un caractère définitif, 223. — Est simplement préparatoire et non susceptible d'un pourvoi suspensif l'arrêt qui joint l'incident au fond, en réservant tous les droits et en décidant qu'il sera statué sur l'incident, puis sur le fond, par deux dispositions distinctes, 233. — Le pourvoi contre une décision sur la compétence doit être formé dans les trois jours, 257. — Un jugement par défaut, qui a été frappé d'opposition et réformé, n'est pas susceptible de pourvoi, 257. — Le demandeur en cassation ne peut ni relever les nullités de première instance qu'il n'a pas opposées en appel, ni critiquer la décision ayant ordonné l'audition d'un témoin, 257. — La décision rendue sur opposition à un jugement de défaut doit être réputée contradictoire, encore bien que l'opposant n'ait pas comparu; en conséquence, l'amende à consigner pour le pourvoi doit être intégrale, 257. — Pour la recevabilité du pourvoi formé par l'individu qui est condamné en matière correctionnelle à une peine correctionnelle, il faut, soit une consignation d'amende, soit un certificat approuvé qui constate positivement l'indigence du demandeur, 314. — Ces conditions n'incombent pas au jeune accusé reconnu coupable d'un crime, mais condamné seulement à la correction en ce qu'il avait agi sans discernement, lequel doit être réputé condamné en matière criminelle, 314. — Le désistement du pourvoi, dès qu'il est reconnu régulier par un arrêt en donnant acte, rend le pourvoi non avenu. La partie civile qui se désiste ne succombe pas; elle ne doit donc pas être condamnée à l'indemnité, mais seulement aux frais de l'intervention antérieure, 363. — Voy. Contumacc.

CHASSE. — Lorsqu'un chasseur a refusé d'exhiber son permis de chasse au garde qui le lui demandait, il peut bien être cité en police correctionnelle

pour défaut supposé de permis, mais son refus n'est pas une contravention, encore bien que l'arrêté préfectoral aurait prescrit des mesures pour assurer l'exécution de la loi, 74. — Dès qu'un délit de chasse a été dénoncé par le propriétaire ou tout autre ayant droit, l'action publique peut être exercée et suivie jusqu'en cassation, quoique le plaignant s'abstienne d'attaquer le jugement ou arrêt qui l'a déclaré sans qualité pour n'avoir pas prouvé son droit contesté, 129. — Le cessionnaire ou fermier d'un droit de chasse peut dénoncer un délit commis à son préjudice, quoiqu'il n'ait pas d'acte de cession ou bail ayant date certaine antérieure. La poursuite ne saurait être repoussée pour défaut de plainte par l'ayant-droit, lorsqu'il résulte des documents du procès que le plaignant était aux droits du propriétaire avant la perpétration du délit, 129.

CHOSE JUGÉE. — Jurisprudence actuelle et modes usités, pour les poursuites correctionnelles après acquittement en cour d'assises, 23 et 24. — Après acquittement sur l'accusation de vol avec des violences qui auraient laissé des traces de blessures ou contusions, il peut y avoir poursuite correctionnelle pour délit de coups et blessures, 73. — Après acquittement sur l'accusation d'avortement opéré, il peut y avoir accusation de blessures ayant involontairement causé la mort de la femme enceinte, 328. — L'acquittement pour vol à main armée ne s'oppose pas à la poursuite correctionnelle ultérieure pour délit de port d'armes, prévu par la loi spéciale à la Corse du 10 juin 1853, 328. — Dans le cas de poursuites simultanées contre deux individus, dont l'un est renvoyé en police correctionnelle et condamné, dont l'autre est renvoyé devant la ch. d'accusation et ensuite aux assises, le premier peut aussi être accusé comme complice du crime, si la prévention primitive, quant à lui, n'avait envisagé les faits qu'au point de vue du délit, 339. — Lorsqu'il y a eu renvoi d'un des prévenus en police correctionnelle, ordonnance de non-lieu quant à l'autre, et opposition limitée du ministère public, le renvoi a autorité de chose jugée, mais l'autre prévenu peut être renvoyé par la chambre d'accusation aux assises, sauf règlement de juges, 339. — Après acquittement d'une accusation de coups portés à des gendarmes, et d'une pré-

vention de délit avec violences envers les personnes, s'il peut encore y avoir poursuite correctionnelle pour délit de rébellion, les violences reprochées ne peuvent baser une condamnation qu'autant qu'elles ne seraient pas des coups proprement dits ou qu'elles sont autres que celles sur lesquelles il y a chose jugée, 339. — Lorsque la chambre d'accusation a déclaré n'y avoir lieu à suivre sur une prévention de viol, son arrêt fait obstacle à une poursuite correctionnelle ultérieure, contre le même individu, pour le même fait, considéré comme outrage public à la pudeur, 366. — Après un jugement au civil, qui ordonnait l'exécution d'un contrat de vente par l'expulsion des lieux et le paiement du prix, le tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite en escroquerie, ne peut, sans violer la chose jugée, condamner le prévenu à des dommages-intérêts pour le préjudice causé par les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles avait été obtenue la convention, pas plus qu'à la restitution des billets qui avaient été souscrits pour le prix de la vente, 378.

CIMETIÈRES. — Le droit d'inhumer dans une propriété privée n'est pas absolu : l'intérêt public l'a fait subordonner à l'autorisation préalable de l'administration, suivant les art. 14 et 16 du décret du 23 prair. an XII. Dans le cas de contravention constatée, l'autorité administrative est seule compétente pour ordonner l'exhumation et la translation dans le cimetière commun, 380.

CITATION. — Il y a nullité radicale, lorsque la citation introductive a été notifiée, dans un domicile autre que celui de l'inculpé, à une personne qui ne le représentait pas légalement. L'opposition arguant de nullité le jugement de condamnation par défaut, qui a été rendu sur une telle citation, ne peut être repoussée par le motif que la partie poursuivante avait été induite en erreur et que l'inculpé connaissait la citation à lui destinée, 102.

COLONIES. — Sénatus-consultes et décrets qui rendent exécutoires dans certaines colonies françaises les lois des 30 et 31 mai 1854 portant suppression de la mort civile, 15. — Convention diplomatique concernant les consuls admis dans les colonies respectives, 16. — Le décret imp. du 16 août 1854, instituant aux colonies la juridiction des ch. du conseil et

disposant que les cours imp. connaissent des oppositions aux ordonn. de ces chambres conformément au chap. 9 du liv. 1^{er}, C. instr. cr., n'a point abrogé l'art. 28 de l'ordonn. du 24 sept. 1828, suivant lequel les arrêts des ch. d'accusation ne peuvent être attaqués en cassation que dans l'intérêt de la loi, 26. — L'art. 8 du décr. du 13 fév. 1852 est applicable à l'engagement fictif qui a été concerté entre deux individus pour leur assurer frauduleusement les avantages attachés aux contrats d'engagement, 356.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — L'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849. qui défend et punit la distribution d'écrits sans dépôt et autorisation préalables, comprend-il les listes de candidats pour une élection, et s'applique-t-il même à l'électeur qui distribue à d'autres une telle liste ou un bulletin électoral? 77 et 263. — L'infraction prévue par cet art. 6 est une contravention matérielle, imputable seulement au colporteur ou distributeur qui n'a pas l'autorisation préfectorale, et ne comportant point l'application des principes sur la complicité en matière de crimes ou délits, 172.

COMPARUTION. — Le prévenu, laissé en liberté, n'est pas tenu de comparaître en personne, alors même qu'il s'agit de délit emportant peine d'emprisonnement, lorsqu'il présente une exception préjudicielle contre la poursuite, 249

COMPÉTENCE. — L'avocat signataire d'un écrit où il veut démontrer l'innocence d'un condamné, lorsqu'il est traduit en police correctionnelle pour attaque contre la chose jugée et pour outrage ou diffamation envers des magistrats, ne peut décliner la compétence du tribunal correctionnel à raison de sa qualité ou des pouvoirs disciplinaires, 45. — Dans les cas de renvoi en simple police, en police correctionnelle ou aux assises, faut-il toujours indiquer le lieu du jugement; et quels sont les pouvoirs, à cet égard, de la juridiction réglant la compétence? Dissertation et arrêts, 177-183. — Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics est prévenu de délit pour avoir inondé une propriété privée, il ne peut invoquer la compétence administrative établie par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. à n VIII qu'autant que le débat nécessiterait l'appréciation d'un acte administratif; il ne lui suffit pas de prétendre qu'il a agi en

vertu des ordres de ses chefs, sans exciper d'aucun acte qui aurait autorisé le fait à lui reproché, 195. — Si parmi les prévenus, cités par la partie civile, figure une personne ayant droit à la garantie qu'ont établie l'art. 479 C. instr. or. et l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, ne peut-il pas y avoir vis-à-vis d'elle un désistement excluant le moyen d'incompétence? A défaut de désistement valable, le juge correctionnel devrait-il se déclarer incompétent pour tous les prévenus? 205. — *Voy.* Agents du Gouvernement, Action publique, Adultère, Amnistie, Art de guérir, Banqueroutes et Faillites, Cassation, Chose jugée, Cimetières, Contrefaçon, Cours d'assises, Délits militaires, Dénonciation calomnieuse, Diffamation, Lois, Mines, Police rurale, Tribunaux correctionnels.

CONFISCATION. — Aucune disposition de loi n'ayant prescrit ou autorisé la confiscation à l'égard des objets provenant d'un vol, cette peine spéciale ne peut être prononcée, dans le cas même où il serait certain que les objets saisis ont été achetés avec le prix de ceux dont le vol motive la condamnation, 316.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — Pour les dommages-intérêts auxquels est condamné l'accusé acquitté, la partie civile ne peut obtenir la contrainte par corps en vertu de l'art. 52 C. pén., applicable seulement au cas de condamnation pour crime ou délit, 93. —

CONTRAVENTIONS. — Soit que les droits de place dans les foires et marchés se perçoivent par l'autorité municipale elle-même ou aient été adjugés à un fermier, le tarif ne saurait être réputé règlement de police, la taxe ne peut être assimilée aux droits d'octroi, le refus de paiement n'est pas une contravention de police et ne peut motiver qu'une action civile, 357.

CONTREFAÇON. — Conventions diplomatiques pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, 15 et 16. — Les œuvres de sculpture appartiennent aux beaux-arts. Leurs auteurs ont un droit privatif, encore bien qu'elles aient été employées dans l'industrie. Le dépôt préalable n'est point prescrit pour ces œuvres, 32. — L'auteur d'une œuvre d'art conserve la propriété de l'original, avec toutes ses conséquences, quoiqu'il en ait vendu des copies, cette vente ne conférant point le droit exclusif de reproduction

comme le ferait la vente d'un tableau, 32. — Un phénomène naturel, appliqué à l'industrie par des procédés nouveaux, est brevetable, 35. — Aucune loi ne confère aux tribunaux le pouvoir de prononcer la nullité d'un brevet, à raison de ce que la demande n'aurait point été limitée à un seul objet principal, 35. — Le cessionnaire, par acte authentique et enregistré, agit valablement, encore bien qu'une cession intermédiaire n'ait eu lieu que par acte sous seing-privé, 35. — Le défaut de paiement de la taxe avant la cession du brevet n'opère pas déchéance, comme le ferait le non-paiement des annuités échues, 35. — Suivant les lois des 22 germ. an xi et 28 juill. 1824, on peut considérer comme marque de fabrique l'empreinte apposée sur l'enveloppe des produits, 70. — Le nom d'un fabricant, protégé par ces lois, demeure sa propriété, tant qu'il n'est pas devenu par son fait ou par un long usage la dénomination de l'objet fabriqué, 70. — Lorsque le prévenu, excipant de la nullité ou déchéance des brevets qui fondent la poursuite, en a demandé l'annulation expressément, il appartient au tribunal correctionnel de la prononcer dans le dispositif même du jugement de relaxe. Alors, il y a chose jugée entre les parties sur cette nullité; le prévenu a désormais le droit non-seulement de se servir du procédé, mais même de céder à d'autres les machines et appareils auxquels il l'a appliqué, 142. — Le défendeur à une poursuite en contrefaçon n'est pas tenu, comme le demandeur en déchéance de brevet par action civile sous la loi de 1791, de prouver la publicité antérieure par description dans des ouvrages imprimés et publiés, 301. — Il y a violation des lois sur la propriété industrielle, ou de l'autorité du brevet qui est un titre administratif, ou tout au moins de la règle qui veut que toute décision soit motivée sur chaque chef de conclusions : lorsque le juge apprécie seulement une des parties de l'invention revendiquée, sans l'examiner dans son ensemble et dans chacune de ses parties essentielles ; lorsqu'il dénature un des brevets qui motivent l'action en contrefaçon, soit en le restreignant, soit en le modifiant ; et lorsqu'il limite son examen au brevet primitif, sans s'expliquer sur les brevets additionnels également invoqués, 301. — L'inven-

tion brevetable peut résulter de la seule application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou produit industriel. Conséquemment, le juge viole la loi, s'il se fonde, pour nier la contrefaçon, sur ce que le même but était déjà atteint avant le brevet revendiqué, ou sur ce que l'ancien moyen a été seulement amélioré par des travaux produisant un meilleur résultat, 304.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Si l'horloger chargé de réparer une montre est tenu de l'inscrire sur un registre, la contravention ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un procès-verbal dressé par les employés du bureau de garantie ou ceux des contributions indirectes, 76. — Un procès-verbal régulier des préposés de la garantie fait foi des aveux ainsi que des faits matériels qu'il constate. Lorsqu'il en résulte qu'un individu a personnellement vendu des matières d'or ou d'argent sans déclaration préalable et sans inscription sur le registre prescrit, le trib. ne peut le relaxer qu'autant qu'il prouverait avoir agi en qualité de commis d'un marchand établi, dans les magasins duquel il aurait été notoirement employé, 141. — Lorsqu'il s'agit d'un crime déferé à la cour d'assises et quoiqu'il soit prévu par la loi du 19 brum. an vi (qui répute contrefacteur l'individu possédant sciemment un ouvrage d'or sur lequel la marque du poinçon est soudée ou contre-tirée), la poursuite est entièrement régie par le droit commun et ne se trouve point viciée par la nullité du procès-verbal, 250.

CONTUMACE. — Lorsque le condamné par contumace se trouve soumis aux débats, si des témoins entendus dans l'instruction écrite et cités sont absents, le consentement à ce qu'il soit passé outre n'emporte pas renonciation à la lecture de leurs dépositions, qui est exigée par la loi, 311. — Le contumax n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui le renvoie aux assises, s'il ne se met point en état, 311. — *Voy.* Prescription.

CORRUPTION. — Un entrepreneur de travaux pour la marine est-il préposé d'administration publique, dans le sens des art. 177 et 179, C. pén. ? — Ces dispositions peuvent être appliquées, selon les circonstances, au fournisseur qui offre à l'entrepreneur du criblage une indemnité pour qu'il opère d'une certaine façon, ce qui

serait un acte et non l'abstention dont la provocation n'est pas punissable au cas de simple tentative, 379.

COURTIERS. — Le courtier de commerce qui n'a pris part qu'à une seule fourniture, destinée au gouvernement, ne peut être réputé avoir fait des opérations de commerce pour son compte, dans le sens de l'art. 85 C. comm., 38. — Bien que qualifiée de contravention par l'art. 87, l'infraction de ce genre est un véritable délit, pour lequel il faut une intention coupable, 38. — Le courtier de commerce qui prend part dans une fourniture constituant une entreprise commerciale, commet la contravention prévue par l'art. 85 C. comm., quoiqu'il n'ait pas entendu faire pour son compte une opération interdite, 171.

COUPS ET BLESSURES. — Les dispositions du C. pén. et du C. for. protégeant spécialement tous gardes en fonctions contre les violences des particuliers, sont applicables dans le cas de blessures faites à un garde forestier, notoirement connu pour tel, lorsqu'il exerce ostensiblement sa fonction, encore bien que cet agent, d'abord commissionné pour un arrondissement dans lequel il avait rempli les formalités de serment et d'enregistrement prescrites, ne les aurait pas renouvelées dans l'arrondissement pour lequel il était commissionné en dernier lieu, 161.

COURS D'ASSISES. — Modifications apportées par la loi du 26 mars 1855 au Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne la désignation des juges assesseurs, 41 et 42. — La publication et l'affiche des ordonn. relatives à la composition de la c. d'ass. et à son ouverture, formalités prescrites par le décr. du 6 juill. 1810, sont des mesures d'ordre et d'intérêt général dont l'observation, légalement présumée, ne peut être niée par les accusés devant la c. d'ass. ou en cassation, 42. — Le 1^{er} président de la c. impér., autorisé par les lois à présider, lorsqu'il le juge convenable, une ch. autre que celle à laquelle il est attaché, a ce pouvoir même à l'égard de la c. d'ass. et encore bien que son président ait été déjà désigné. S'il en use pour une affaire seulement, le prés. titulaire siègera comme 1^{er} assesseur, sauf abstention faisant présumer un empêchement légitime. Que si c'est pour la session entière, son ordonnance et l'approbation du ministre,

ont pour effet de rendre non avenue la désignation du prés. titulaire, 42. — La loi du 21 mars 1855, modifiant l'art. 253 C. inst. cr., régit uniquement les cours d'assises autres que celles du chef-lieu de la c. impér. : là où elle est inapplicable, le remplacement des assesseurs empêchés doit toujours se faire conformément à l'art. 252, 62. — La modification apportée par la loi du 21 mars 1855 à l'art. 253 C. inst. cr., pour le remplacement des assesseurs empêchés, n'est pas applicable aux c. d'ass. du siège de la c. impér. Celles-ci demeurent soumises aux dispositions des art. 252 et 274, qui ne confèrent pas au président le pouvoir d'appeler par voie d'ordonnance un conseiller autre que le plus ancien, 311. — Il appartient au président d'ass. de désigner d'office un interprète pour expliquer une déposition, lorsque le langage d'un témoin n'est pas suffisamment compris des personnes qui n'ont point l'habitude de converser avec lui. Dans ce cas, la formule du serment des témoins, lorsqu'elle a été prononcée par le président lui-même, peut n'être pas reproduite par l'interprète, 100. — Le président des assises, ordonnant une nouvelle expertise avant les débats, peut la confier à un expert ayant déjà procédé et déclarer qu'il agira sous la foi du serment par lui prêté dans l'instruction. La prestation de serment est régulièrement constatée, lorsque le procès-verbal porte que l'expert a prêté le serment voulu par la loi, 100. — Le témoin régulièrement cité doit prêter serment, encore bien qu'il n'eût pas été notifié et à moins qu'il y eût renonciation à son audition en témoignage. Cette renonciation peut résulter de l'opposition de l'accusé et du silence gardé par le ministère public. Mais en l'absence de toute renonciation, le président n'est pas autorisé à entendre le témoin par forme de simple renseignement, 158. — En Algérie, le juge d'instruction peut siéger aux assises, 234. — Lorsque l'accusé a été assisté d'un défenseur, l'irrégularité du procès-verbal d'interrogatoire dans la partie relative à la nomination d'un conseil n'entraîne pas nullité, 234. — Le serment des témoins doit être prêté suivant l'art. 317 C. inst. cr., et non pas seulement suivant l'art. 155, 234. — Lorsqu'un président d'assises a, dans le cours de la session trimestrielle

pour laquelle il était nommé, ordonné une audition de témoins, peut-il y procéder après la session close et le trimestre expiré? 246. — Cette audition ne saurait opérer nullité pour l'accusé condamné, lorsque les témoins ainsi entendus ont été régulièrement produits aux débats et que le proc.-verb. de l'information intermédiaire n'a point été remis au jury, 246. — Aucune nullité ne peut résulter de la présence de l'accusé à la lecture du verdict par le chef du jury, 255. — L'omission de statuer sur les conclusions tendantes à avoir acte de ce fait ne peut constituer la nullité prévue par l'art. 408 C. inst. crim., 255. — Lorsque l'intervention d'une partie civile en cour d'assises a lieu pendant que le débat se suit à huis clos, sans qu'il y ait aucun incident contentieux, l'arrêt qui donne acte de l'intervention peut être rendu sans publicité, 317. — Mais la publicité de l'audience doit être rétablie, pour l'arrêt incident qui ordonne, sur les réquisitions du ministère public, qu'il sera, nonobstant l'absence d'un témoin cité, passé outre aux débats, 317. — Lorsque la déclaration du jury, lue par son chef, est entachée d'une irrégularité comportant une rectification, la c. d'ass. peut renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, sans interpellier l'accusé ni son défenseur, 320. — Le renvoi peut également être ordonné, quand les réponses aux questions posées ne sont pas claires et concordantes, l'ambiguïté ou la contradiction ne permettant pas à la cour d'appliquer les lois pénales, 320. — Lorsqu'un proche parent de l'accusé a été cité comme témoin à la requête du ministère public, l'absence d'opposition qui nécessitait une décision de la cour autorise le président à admettre le témoin, et il peut le dispenser du serment encore bien que son nom eût été notifié, 337. — Pour les arrêts incidents qui sont transcrits dans le procès-verbal de la séance, les signatures du président et du greffier à la fin du procès-verbal suffisent, 337. — Le résumé du président n'est pas une formalité substantielle, dans les cours d'assises jugeant sans jurés, et spécialement dans celles de l'Algérie, 337. — Le président doit s'abstenir, dans son résumé, de présenter des documents nouveaux et spécialement de lire pour la première fois une déposition écrite. Mais un

pareil fait donne seulement droit de demander la réouverture des débats et n'entraîne pas nullité au profit du condamné dont le droit a été respecté, 337. — La cour d'assises n'est légalement constituée qu'autant qu'elle a un greffier présent. Si l'absence d'un seul instant n'entraîne pas nécessairement nullité, il en est autrement lorsqu'elle a eu lieu au moment où s'accomplissait une formalité substantielle, qui devait être constatée au procès-verbal, 348. — Il y a nullité, lorsque l'exploit de notification de la liste des jurés ne constate pas qu'elle a été, non-seulement signifiée à tous les coaccusés, mais aussi remise en copie à chacun d'eux personnellement, 351. — Le procès-verbal de l'interrogatoire dans la maison de justice n'est pas nul, pour défaut d'expression complète d'une date qui résulte de l'ensemble de ses énonciations, 351. — Mais un délai de cinq jours au moins doit exister entre l'interrogatoire et l'ouverture des débats, à moins qu'il n'y ait renonciation formelle au bénéfice du délai légal, 351. — Lorsque le président pose une question comme résultant des débats, il doit la faire connaître à l'accusé. Si cette formalité peut être présumée accomplie, sans qu'il y en ait constatation expresse, la présomption contraire résulte des énonciations du procès-verbal qui porte que le président a lu les questions résultant de l'acte d'accusation, 361. — Quand le ministère public et l'accusé ont renoncé à l'audition de témoins absents, en demandant qu'il fût passé outre, la cour d'assises peut se borner à donner acte sans arrêt motivé, 375. — L'art. 307 C. inst. cr., qui permet de joindre les accusations dirigées contre différents accusés pour un même crime ou délit, n'est pas absolument limitatif. Au cas de jonction d'accusations différentes telles que celle de coups et blessures et celle de faux témoignage porté dans l'affaire à une précédente session, si l'ordonnance a été signifiée aux accusés et lue à l'audience sans réclamation de leur part, il ne peut en résulter aucun moyen de cassation, 374.

COUPS IMPÉRIALES. — D'après l'ordonn. du 5 août 1844 qui a voulu que les membres de la ch. des mises en accusation fissent en outre le service des autres chambres, ceux qui ont concouru à un arrêt correctionnel

doivent être réputés avoir été répartis dans la chambre des appels correctionnels, soit que l'arrêté de roulement ne se trouve pas produit, soit que cet arrêté comporte des interprétations diverses; et leur concours est légal, encore bien qu'il y eût déjà sans eux cinq membres ordinaires de la chambre correctionnelle siégeant dans l'affaire, 133.

CUMUL DE PEINES. — Lorsque le prévenu, condamné pour deux délits et ayant appelé pour le tout, s'est désisté de son appel, quant à l'un d'eux, la confirmation du jugement de condamnation à l'égard de l'autre nécessite l'application des peines de celui-ci, sans qu'il y ait par là violation de la règle de non-cumul des peines, qui n'est point applicable dans ce cas, 97.

— Lorsqu'un accusé, déjà condamné à huit ans de travaux forcés, est jugé coupable d'un crime, même antérieur à la première condamnation, qui entraîne les travaux forcés à temps, la cour d'assises peut, nonobstant la règle du non-cumul des peines, prononcer encore une condamnation aux travaux forcés, pourvu que sa durée, ajoutée à celle de la première, n'exécède pas le maximum de 20 ans, 236.

— Mais l'individu, déjà condamné au maximum de la réclusion, ne peut, pour faits antérieurs ne comportant pas une peine plus grave, subir aucune condamnation pénale, 236.

Dans le cas de condamnation pour crime et pour délit connexe de chasse, la peine d'amende applicable au délit ne doit pas être prononcée; si elle l'a été, cette disposition de l'arrêt doit être cassée par voie de retranchement, 252.

— Quant à la confiscation de l'arme qui a servi au délit, c'est moins une peine qu'une mesure de police, qui doit toujours être ordonnée, 252. — L'amende édictée par l'art. 164 C. pén., si elle est toujours une des peines nécessaires du faux, ne doit pas être ajoutée à la peine corporelle, dans le cas de condamnation aux travaux forcés pour vol qualifié ainsi que pour faux en écriture privée, 313.

— *Voy.* Poste aux chevaux, Roulage.

D

DÉLITS MILITAIRES. — La loi pénale militaire est applicable au militaire qui vole les effets d'habillement d'un autre ou des munitions quelconques, ce qui comprend avec les munitions

de guerre les fourrages, grains et vivres nécessaires à la subsistance de l'armée. Mais, nonobstant les principes généraux du C. pén. sur la complicité, la peine encourue par le militaire à raison de sa qualité ne saurait être infligée à son complice non militaire, lequel reste soumis au droit commun, 136. — Suivant les lois de compétence existantes, la juridiction ordinaire doit connaître des crimes ou délits imputés à un militaire en même temps qu'à un individu non militaire son complice; et lorsque l'auteur principal est passible d'une peine afflictive et infamante, la C. d'ass. seule est compétente, encore bien que le complice ne puisse être puni que correctionnellement, 136.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — Dans le cas de dénonciation au procureur général par lettres missives venant d'un arrondissement autre que celui du chef-lieu, c'est aux juges du lieu où réside ce magistrat qu'appartient l'instruction sur l'inculpation de dénonciation calomnieuse, 223.

— Lorsqu'un fonctionnaire a été dénoncé à ses supérieurs, sa conduite administrative doit être réputée seule incriminée, l'appréciation du supérieur hiérarchique compétent suffit pour la vérification préalable des faits, le juge correct. saisi de la poursuite en dénonciation calomnieuse n'a plus à examiner que le caractère moral de la dénonciation, 226.

— Il y a déclaration suffisante de la fausseté des faits dénoncés, encore bien qu'ils fussent matériellement vrais en partie, lorsque la ch. du conseil, en déclarant n'y avoir lieu à suivre contre le dénoncé, et les juges correctionnels, en condamnant le dénonciateur, ont déclaré que celui-ci avait sciemment dénaturé les circonstances pour présenter comme délit un fait licite, 226.

— Le ministre de la justice est, sous un double rapport, au nombre des officiers de police administrative dont parle l'art. 373 C. pén. : la dénonciation qui lui est faite tombe sous le coup de cet article, 226.

— Dans le cas de dénonciation contre un notaire pour faits disciplinaires auxquels auraient été joints des faits correctionnels, la fausseté déclarée des premiers autorise la condamnation du dénonciateur quant à ce, encore bien que les faits correctionnels n'aient point été vérifiés par la juridiction compétente, 226.

— Lorsque le procès-verbal rédigé par

un officier de police judiciaire, sur la plainte du dénonciateur, n'est pas signé par celui-ci et ne constate pas qu'il ait déclaré après lecture ne savoir signer, il n'y a point d'écrit comme l'exige la loi pénale sur la dénonciation calomnieuse, 353.

DESTRUCTIONS. — Le délit prévu par l'art. 444, C. pén., existe-t-il dans le fait de jeter de l'ivraie sur des terres ensemencées, avant que la semence n'eût poussé de racines ni produit aucune tige au dehors, si l'ivraie et les mauvaises herbes devaient étouffer la récolte à venir? 196 et 241. — Le bris de clôture, quoiqu'il ne s'agisse que d'une palissade en planches destinée à clore une propriété du côté de la route, est un délit correctionnel, excédant la compétence du tribunal de police, 313.

DÉTOURNEMENT. — *Voy.* Abus de confiance, Forfaiture, Poste aux lettres.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Lorsque le condamné préventivement détenu se désiste de son appel, cela ne suffit pas pour faire remonter au jour du jugement le cours de la peine d'emprisonnement prononcée : ici ne s'applique point la règle établie pour les désistements des pourvois en cassation, déclarés nonavenus par les arrêts qui donnent acte, 64.

DIFFAMATION. — Les éléments d'injure et de publicité doivent être explicitement constatés par les juges du fait, pour qu'il puisse être vérifié en droit s'il y a les caractères du délit; mais cette constatation se trouve à suffire dans l'arrêt qui confirme un jugement dans les motifs duquel sont énoncés tous les éléments constitutifs, 29. — L'intention de nuire, en cette matière comme en toute autre, est suffisamment constatée par la déclaration de culpabilité, 29. — L'immunité de l'art. 23, l. 17 mai 1819, n'étant que pour les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux, l'avocat est justiciable du tribunal correctionnel pour les délits qui résulteraient d'un écrit par lui distribué en dehors de tout débat judiciaire, 233. — La diffamation est elle-même publique, lorsque les propos diffamatoires ont été tenus à différentes personnes et proférés dans le bureau d'un commerçant, que sa destination et une inscription ostensible rendaient accessible au public, 239. — De même que les simples injures, la diffamation sans publicité est une contravention de po-

lice, punissable par application de l'art. 471 C. pén., 321. — Le délit de diffamation n'existe pas sans intention coupable. Cet élément essentiel manque dans le fait de celui qui, s'adressant à haute voix au maire de la commune, se borne à répéter ce qu'a dit le garde champêtre d'un individu que ce dernier a cru reconnaître commettant, la nuit, un vol de récolte, 381.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — De ce que les trib. correc. doivent statuer en même temps sur l'action publique et sur l'action civile, il ne suit pas qu'ils soient toujours et absolument tenus de fixer le chiffre des dommages-intérêts par le jugement prononçant la peine. Les prescriptions de la loi sont observées, dès que le juge correc. a reconnu, dans son jugement de condamnation, le principe du droit à des réparations civiles. S'il a besoin d'éclaircissements pour la fixation du chiffre, il peut surseoir et ordonner les mesures d'instruction nécessaires, par ex. décider que les dommages-intérêts seront fixés sur état à produire, conformément aux règles de la procédure civile, 92.

DUEL. — Dans une prévention de blessure en duel, le juge correctionnel peut faire résulter de cette circonstance que le duel était convenu à l'avance, la présomption que les blessures ont été faites volontairement et même avec préméditation, 133.

E

EAUX. — Les lois qui confèrent aux préfets un pouvoir réglementaire pour les cours d'eau, sous le rapport de l'écoulement des eaux et du curage, sont inapplicables aux eaux stagnantes et spécialement aux marais. Les mesures administratives, relativement à ces propriétés régies par des lois particulières, ne peuvent concerner que le dessèchement et opérer une déposssession que sous les conditions d'indemnité et autres établies par ces lois. La sanction pénale ne peut donc appartenir à l'arrêté préfectoral prescrivant des travaux pour faciliter l'écoulement normal des eaux d'un marais mouillé, par un marais desséché, ce qui constituerait une servitude, 130. — Si le décr. du 8 mars 1848, qui a interdit tout sondage dans un rayon de mille mètres d'un établissement thermal autorisé, n'a point en lui-même de sanction pénale, il appartient aux préfets d'ordonner sous

la sanction de l'art. 471 C. pén., la suppression de l'œuvre illicite. Cette mesure est légale et obligatoire, dans le cas même où elle n'est prise que plus d'un an après l'exécution des travaux, lesquels n'ont pu se trouver légitimés par prescription, 332.

EFFRACTION. — Voy. Vol.

ENTREPRENEUR. — L'adjudicataire de l'entreprise du balayage des rues et places d'une ville, qu'il se soit ou non soumis expressément à la responsabilité pénale des contraventions au règlement, est personnellement punissable pour celles qui sont commises, par cela seul qu'il s'est volontairement subrogé aux obligations des habitants, 267. — Voy. Corruption.

ESCALADE. — La circonstance aggravante d'escalade n'existe pas dans le fait de l'individu qui, étant entré par la porte ouverte dans la cour dépendant d'une habitation, se sert d'une échelle pour atteindre un objet placé en dehors de la maison, 202.

ESCROQUERIE. — Si l'annonce et l'emploi d'un moyen de guérison d'une efficacité douteuse ne sont pas nécessairement des manœuvres constitutives d'escroquerie, le délit existe lorsque le juge du fait reconnaît et constate que le prévenu lui-même savait que ses procédés de magnétisme ne pouvaient produire l'effet par lui promis, qu'il y avait mauvaise foi avec emploi de moyens constituant des manœuvres frauduleuses et qu'il y a eu ainsi obtention de fonds sans cause légitime, 26.

ÉTRANGER. — Lorsqu'un étranger détenu a été conduit à la frontière en vertu d'un arrêté d'expulsion, sans notification constatée, sa rentrée en France le soumet-elle aux peines édictées par l'art. 8 de la loi du 3 déc. 1849? 335.

EXCUSES. — L'excuse de provocation, établie par l'art. 321 C. pén., n'est admissible qu'à l'égard des crimes et délits contre les particuliers, elle ne saurait être utilement proposée, dans le cas de violences envers un agent de la force publique en fonctions, 44.

EXPERTS. — En simple police comme en police correctionnelle, les experts ainsi que les témoins doivent prêter serment; le juge ne peut les dispenser de cette formalité essentielle, 360.

EXTRADITION. — Conventions diplomatiques pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, 16.

EXTORSION. — Le crime prévu par l'art. 400 C. pén. existe à l'état de tentative punissable, encore bien qu'il n'y eût pas obligation ou décharge établie par écrit au moment de l'extorsion, lorsque le jury déclare les accusés « coupables d'avoir tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, la signature d'une pièce qui devait contenir obligation, tentative manifestée par un commencement d'exécution qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs », 199.

F

FAUX. — Il y a crime de faux en écriture privée, et non simple délit d'abus de blanc-seing, de la part de l'individu qui, au bas d'une lettre demandant la réalisation d'un contrat d'assurance, fait frauduleusement tracer par un homme illettré des caractères d'écriture informe pouvant constituer une obligation, 34. — Il y a faux en écriture publique, dans le fait de fabriquer ou altérer des certificats de rente émanant d'un gouvernement étranger, qui peuvent circuler et se négocier en France par l'intermédiaire d'agents publics à ce préposés, quand surtout il existe un traité international pour l'exécution dans un État des jugements et contrats passés dans l'autre, 67. — Le crime de faux en écriture publique n'existe pas dans l'altération, sur un certificat de libération du service militaire, d'une mention relative à la conduite du libéré, qui s'y trouvait insérée sans pouvoir remplacer le certificat de bonne conduite exigé par la loi du recrutement, 259. — Cette altération ne constitue pas non plus le délit de falsification d'un certificat valant comme simple recommandation, 259. — La falsification d'un arrêté de compte, en différentes parties, peut faire l'objet d'une seule question, quoiqu'il y ait plusieurs créances altérées, si ce sont les éléments d'un même crime. La commercialité des écritures ne doit pas faire poser une question distincte, comme s'il s'agissait de circonstances aggravantes, 184. — Il y a spéculation commerciale par la société formée pour l'achat d'actions et créances qui doivent être revendues : la commercialité est suffisamment constatée, quoiqu'il ne soit pas dit dans la question au jury que la revente était le but de l'association, 184.

— Dans une accusation de faux et d'usage criminel de la pièce fausse, il peut y avoir un chef de prévention distinct pour les détournements qui auraient été le but du faux, quand il s'agit des crimes prévus par les art. 169 et suiv., C. pén., 264. — Le crime de faux en écriture n'existe pas de la part d'un commissaire-priseur, appréciateur au Mont-de-Piété, par cela seul que lors des ventes de nantissements, il inscrit des sommes inférieures aux prix de vente, par simple indication non signée, au pied des bulletins de prise, remis au contrôleur, 264. — Quel serait le crime, si ces fausses indications se reproduisaient dans le procès-verbal de vente, dressé par le contrôleur et signé de confiance par un autre commissaire-priseur? 264.

FAUX TÉMOIGNAGE. — Voy. Subornation de témoin.

FÊTES ET DIMANCHES. — La défense faite aux cabaretiers, etc., de donner à boire et à manger les jours fériés, pendant les offices, comprend celle de recevoir des personnes qui viennent jouer, 345.

FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — Dans le cas de poursuite correctionnelle contre un magistrat qui doit être cité directement devant la cour impériale, ch. civile, le procur. génér. doit préalablement vérifier les faits, l'information préalable peut aussi avoir lieu d'après une ordonnance qu'il aura obtenue du premier président, cela ne saurait rendre nécessaire l'intervention ou le concours de la ch. d'accusation, 200.

FORFAITURE. — Loi sur l'organisation municipale, appliquant l'art. 123 C. pén. à tout concert de mesures contraires aux lois entre les dépositaires de l'autorité publique, 16. — L'huissier qui a fait une vente mobilière et en a touché le prix est au nombre des dépositaires dont les détournements sont punis par les art. 169-172, C. pén., 222. — Le détournement punissable existe, lorsqu'il y a eu rétention illégitime et frauduleuse par une dissimulation dans le compte et par la résistance aux réclamations des créanciers, 222. — C'est un délit correct. et non un crime, l'huissier ayant fourni un cautionnement, lorsque la somme détournée n'égale pas le cautionnement, et encore bien qu'elle excède le tiers de la recette ou du dépôt, 222.

FORÊTS. — Une autorisation est nécessaire pour reconstruire, dans le pé-

rimètre prohibé par l'art. 155 C. for., une scierie qui vient à être détruite, eût-elle été établie avant la promulgation du Code et sa destruction fût-elle le résultat de la malveillance, 185. — Lorsque des fagots façonnés, qui proviennent de bois coupé en délit, sont laissés sur le parterre de la coupe, l'amende encourue est de 2 fr. par chaque fagot, et le juge ne peut la réduire en se fondant sur ce que tous les fagots auraient pu être enlevés sur une seule voiture, 185. — Les règles générales de la complicité, telles qu'elles résultent des art. 59 et suiv. C. pén., sont applicables en toute matière, et notamment en matière forestière, à moins d'une dérogation expresse ou tacite, 343. — Mais l'acheteur de la portion de bois d'affouage délivrée à un usager, ne peut être considéré comme complice de l'infraction qu'a commise celui-ci en vendant cette portion, les règles du droit commun sur la complicité n'étant pas applicables à ce fait, qui constitue plutôt une contravention qu'un délit, 343. — Dans le cas de contravention par l'adjudicataire aux clauses et conditions du cahier des charges, relatives au mode d'abattage et au nettoyage des coupes, il n'y a pas obligation pour les juges de prononcer, outre l'amende encourue, des dommages-intérêts. Une pareille condamnation est au contraire facultative, et ne doit avoir lieu qu'autant qu'il est justifié par l'administration poursuivante de dommages éprouvés, 346.

FRAIS ET DÉPENS. — Dans le cas même où la partie civile obtient des dommages-intérêts contre l'accusé acquitté, elle doit être condamnée aux frais envers le trésor public, et la cour d'assises peut ne pas lui accorder la condamnation recursoire demandée, 93. — Les accusés ou prévenus, conjointement poursuivis, ne peuvent être condamnés solidairement aux frais qu'autant qu'ils ont été déclarés coupables du même crime ou délit, comme coauteurs ou complices, 211. — De ce que le ministère des avoués n'est point exigé en matière correctionnelle, s'ensuit-il que les frais ou émoluments de l'avoué employé par une partie ne puissent jamais être mis à la charge de l'autre partie qui succombe, 211.

G

GRAINS EN VERT. — Suivant la loi du

6 mess. an III, encore en vigueur, il y a délit passible de confiscation dans le fait du propriétaire ou fermier qui vend des grains en vert, ce qui s'applique même à la vente d'une quantité déterminée de blé à provenir de la récolte, 190.

GREFFIER. — Est nul le jugement correctionnel qui ne porte pas la signature du greffier, si sa présence n'est constatée par les énonciations de ce jugement ou d'autres documents juridiques, 189. — La signature du greffier, inutile après celle du président des assises au-dessous des questions posées au jury par ce magistrat, est nécessaire ainsi que celle du président au bas de la déclaration du jury. Mais il en est autrement dans les cours d'assises de l'Algérie, où la déclaration émane des magistrats et peut être signée par le président seul, d'autant plus qu'elle se trouve encore authentiquée par l'arrêt qui la vise, 189. — *Voy.* Cours d'assises.

H

HUISSIER. — Lorsque l'huissier faisant un protêt néglige d'en remettre copie à personne ou domicile, il encourt les peines édictées par l'art. 45 décr. 14 juin 1813 ; l'excuse de bonne foi ne saurait être admise, dans le cas surtout où l'huissier a faussement énoncé dans l'exploit la remise à un tiers, 320. — *Voy.* Abus de confiance, Forfaiture, Jury.

I

IMPRIMERIE. — La déclaration préalable à l'impression et le dépôt avant la publication, lorsqu'il y en a une preuve émanant de l'administration elle-même, satisfont suffisamment aux prescriptions de la loi du 21 oct. 1814, art. 14-16, encore bien que l'imprimeur ne représente pas les récépissés qu'on aurait dû lui délivrer, 63. — La disposition de loi qui veut que les nom et demeure de l'imprimeur soient indiqués sur tout imprimé sortant de ses presses, sauf la tolérance administrative pour les ouvrages de ville ne concernant que des intérêts privés, est applicable même aux bulletins électoraux imprimés pour une élection municipale, 163.

INCENDIE. — La peine capitale est applicable à l'incendie volontaire d'une grange, dépendant d'une maison habitée, 329.

INFANTICIDE. — La circonstance que l'enfant était nouveau-né doit être soumise au jury comme question de fait. Il n'y a question de droit, à juger par les magistrats de la cour d'assises, qu'autant que les réponses du jury rendraient la qualification douteuse, 209. — *Voy.* Questions au jury.

INJURES. — L'injure simple, justiciable du tribunal de police, peut être poursuivie d'office par le ministère public, nonobstant les dispositions des lois de 1819 qui soumettent les poursuites, pour délits d'injure, à la nécessité d'une plainte avec articulation et qualification des faits, 31. — Lorsque le ministère public a saisi le tribunal de police d'une prévention d'injures ou violences légères, en demandant l'application de l'art. 471 C. pén. ou de l'art. 605 du C. de brum. an IV, il ne peut invoquer l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819 à l'appui de son pourvoi contre le jugement qui a prononcé relaxe en constatant qu'il y avait eu provocation, 31.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Pour les jugements par défaut comme pour les mandats de justice et autres décisions, la notification doit se faire au dernier domicile connu du prévenu. Lorsque le juge reconnaît qu'un prévenu absent a son habitation et son établissement dans telle ville, il ne peut déclarer nulle la notification qui a été faite en ce lieu, sur le motif que le prévenu n'y aurait pas résidé d'une manière permanente et n'aurait pas manifesté l'intention d'y fixer son domicile, 366. — *Voy.* Accusation (mise en), Citation, Nullités.

INTERPRÈTE. — L'accusé doit être assisté d'un interprète assermenté, dès que la nécessité de cette assistance se révèle, 248. — Lorsqu'elle s'est révélée par l'interrogatoire dans la maison de justice ainsi qu'aux débats, l'assistance régulière doit avoir lieu même pour le tirage du jury de jugement, à peine de nullité, 248. — *Voy.* Cours d'assises.

INTERVENTION. — Encore bien que l'information eût signalé comme coauteur ou complice un autre magistrat, son décès survenu exclut tout débat quant à lui, sa mère et aucun héritier ne peuvent intervenir pour le justifier, 200. — Il appartient au tribunal saisi de repousser une intervention qui ne lui paraît avoir aucune relation réelle et sérieuse avec les faits du procès, 233.

J

JET OU EXPOSITION. — L'art. 474, n° 6, C. pén., qui punit le jet de choses pouvant nuire par leur chute, est applicable à l'individu qui jette de l'eau par la fenêtre sur la voie publique, encore bien que le règlement local n'ait interdit que le jet d'immondices, 68.

JEUX PROHIBÉS. — Quoiqu'un cercle ait été autorisé par l'administration, l'art. 410 C. pén. devient applicable, si les affiliés admettent des agrégés en nombre illimité et font jouer le baccarat, qui est un jeu de hasard, 62. — A défaut de règlement prohibitif et de circonstances particulières, le jeu de bézi joué dans un café et le jeu de quilles joué sur une place publique ne doivent pas être considérés comme jeux de hasard, dans le sens des art. 410 et 475 C. pén., 117. — L'art. 475 interdit tous jeux de hasard dans les lieux publics, sans distinction entre les jeux où l'enjeu est de l'argent et ceux où il consiste en objets divers, ni entre les jeux où le hasard fait perdre l'enjeu entier et ceux où il ne fait recevoir en échange qu'un objet indiqué par le sort seul, 117. — La confiscation prescrite par l'art. 477 C. pén. doit être ordonnée, même dans le cas d'admission de circonstances atténuantes, 117. — La responsabilité du mari ou père, pour la contravention de la femme ou de l'enfant, doit être purement civile et ne peut s'étendre à l'amende, 117. — Lorsqu'un cafetier est prévenu d'avoir tenu une maison de jeu de hasard, dans laquelle le public était admis, soit librement, soit sur présentation, le juge ne peut se borner, pour motiver son relaxe, à dire, que « la prévention n'est pas suffisamment justifiée », ce qui n'indique point s'il se décide uniquement par l'appréciation des faits, 319.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — Lorsqu'une prévention comporte des questions de qualification, comme celle du délit de l'art. 410 C. pén., l'arrêt de relaxe ne peut se borner à dire « que la prévention n'est point suffisamment justifiée », 28. — Mais un pareil motif est suffisant, quand il s'agit d'une prévention qui ne devait présenter et n'a soulevé aucune difficulté de ce genre, par exemple de celle du délit de l'art. 458, 28. — Lorsqu'une affaire

correctionnelle occupe plusieurs audiences, la publicité pour chacune d'elles, si la décision est rédigée en un seul contexte, peut être constatée par une mention finale comprenant tout ce qui s'est fait à l'audience, 210. — Le jugement qui répond explicitement à un chef de conclusions et implicitement à l'autre peut paraître suffisamment motivé, 252. — La règle du débat oral et public n'est pas violée, par cela seul que le juge se fonde sur des aveux consignés dans l'instruction écrite comme sur les débats, lors desquels les aveux eux-mêmes ont dû être débattus, 252. — *Voy.* Poste aux chevaux.

JURISPRUDENCE. — Tendances actuelles, manifestées par les comptes-rendus et par différentes décisions, 17-24.

JURY. — L'inscription sur les listes établit une présomption de capacité, qui ne peut être détruite que par une preuve contraire très-positive. Fût-il prouvé que tel individu est né de parents étrangers, cette preuve serait insuffisante en présence des dispositions de la loi du 2 mai 1790, d'après lesquelles a pu être acquise la qualité de Français, 225. — La notification de la liste de session n'est pas nulle, par cela seul que le *portant à* était imprimé à l'avance, au lieu d'être écrit par l'huissier, lors de la remise, 225. — Lorsque le président des assises, procédant au tirage du jury, reconnaît qu'il a omis de mettre dans l'urne le nom d'un des jurés qui avaient tous répondu à l'appel, il peut annuler l'opération, encore bien qu'elle arrivât à sa fin, 323. — La déclaration du jury est nulle, si elle ne porte pas la signature du chef du jury, 159. — Il y a nullité, pour défaut d'expression de la majorité sur chacune des réponses affirmatives, lorsque cette majorité ne se trouve exprimée qu'une fois, avec une accolade, 159. — Est nulle la déclaration du jury qui omet de constater la majorité dans la réponse négative sur une question d'excuse, ou qui contient en interligne sans approbation l'expression de la majorité à la place d'un mot raturé, ou qui n'a point été signée par le président des assises après la remise faite par le chef du jury, 256. — Lorsque les circonstances d'effraction et de maison habitée se trouvent constatées par les réponses affirmatives du jury aux questions spéciales, cette constatation

ne doit pas paraître contredite ou détruite par la réponse négative à une question où la même circonstance était simplement énoncée avec une autre que cette question avait pour objet, 305. — Aucune nullité ne résulte de la circonstance qu'un des jurés de jugement, après l'audition d'un témoin ou expert qui s'expliquait sur une théorie de médecine, a dit qu'il n'entendait pas contrarier cette théorie, 347. — Il n'y a pas contradiction : dans les réponses, dont l'une est négative sur la question de contrefaçon de monnaies, et l'autre est affirmative sur la question d'émission de monnaies contrefaites; — ni dans celles qui déclarent deux coaccusés coupables d'abord comme auteurs du vol, puis comme complices par assistance et par recélé, 347. — *Voy.* Cour d'assises, Interprète.

L

LOGEURS. — Lorsqu'un arrêté de police locale prescrit aux logeurs et aubergistes de représenter tous les 15 jours à la mairie le registre qu'ils doivent tenir en exécution de l'art. 475 C. pén., la négligence constatée est une contravention punissable, quel que soit le motif d'excuse, 307.

Lois. — Les lois de compétence, comme toutes les lois de procédure et à moins de disposition contraire, s'appliquent même aux procès antérieurement commencés et non encore jugés. Celle du 13 juin 1856 ayant attribué aux cours impériales exclusivement la connaissance de tous les appels correctionnels, un tribunal supérieur n'a pu retenir la cause d'appel dans laquelle il n'y avait encore aucun errement définitif, en se fondant sur ce que les témoins étaient déjà cités, 364.

M

MANDATS. — Loi du 8 mars 1855, sur les mandats de dépôt, avec explications préliminaires, motifs et observations, 6-11.

MANUFACTURES. — Le livret prescrit par la loi du 22 juin 1854, art. 4, n'est pas obligatoire pour les simples apprentis, dont le contrat avec leur patron est régi par la loi du 22 fév. 1851, 170. — L'inscription sur un registre n'est prescrite par la loi de 1854 qu'aux chefs d'atelier industriel et

qu'à l'égard des ouvriers soumis à l'obligation d'avoir un livret, 170.

MÉDICAMENTS. — Il y a contravention à l'art. 6 de l'ordonn. réglem. du 29 oct. 1846, prescrivant aux pharmaciens de transcrire sur un registre spécial les ordonnances de médecin relatives à l'emploi de substances vénéneuses, lorsque de telles ordonnances sont trouvées dans l'officine et n'ont point été transcrites, quels que soient les dires du pharmacien quant à la livraison, 192. — Les prohibitions et pénalités des lois de germ. an xi et plur. an xiii sont applicables au médecin qui distribue des médicaments homœopathiques dans un lieu où existent des pharmaciens, encore bien qu'il les ait tirés de la pharmacie d'une autre ville, 336.

MINES. — L'infraction à l'art. 81 de la loi du 21 av. 1840, qui a fixé les conditions d'ouverture de carrières à ciel ouvert, est une contravention dont la connaissance appartient, non aux tribunaux administratifs, mais au tribunal de simple police, 365.

MINEUR. — Dans le cas prévu par l'art. 68 C. pén., la durée pour la prescription de l'action est-elle de trois ans ou bien de dix ans? 228. — *Voy.* Peines.

MINISTÈRE PUBLIC. — Si le tribunal peut refuser de donner acte au min. publ. de ses réserves pour une poursuite ultérieure, lorsque cela n'est pas nécessaire, il en est autrement à l'égard des réquisitions tendantes à la constatation immédiate d'un fait pour lequel l'action a besoin d'être réservée, par ex. lorsqu'un avocat ou officier ministériel a émis à l'audience quelque imputation contre un tiers étranger aux débats, 128. — *Voy.* Action publique.

N

NULLITÉS. — La règle fondée par le décret législatif du 29 av. 1806, qui interdit de présenter en cassation les nullités non relevées devant les juges d'appel, est applicable : aux nullités commises en 1^{re} instance dans l'audition des témoins; et même à celles qui résulteraient de ce que, devant une ch. civile jugeant correctionnellement un magistrat, il a été fait usage d'une information irrégulière, 315. — *Voy.* Appel, Cassation, Citation, Cour d'assises, Instruction criminelle, Jury, Procès-verbaux, Questions, Surchar-

ges, Tribunaux correctionnels, Tribunal de police.

O

OPPOSITION. — Lorsqu'il y a opposition à un jugement ou arrêt correctionnel rendu par défaut, le prévenu opposant doit comparaître à la première audience aux termes de l'art. 188 C. instr. cr.; l'art. 184 est inapplicable, le min. publ. n'est pas tenu de donner une citation, celle qu'il donnerait ne modifierait pas le délai légal, 357.

OUTRAGES. — Les professeurs des facultés sont-ils fonctionnaires publics, dans le sens de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822? La poursuite peut-elle avoir lieu sans plainte du fonctionnaire outragé, depuis le décret du 17 fév. 1852? 113 et 238. — Pour le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, il n'est pas nécessaire, comme pour celui de l'art. 222 C. pén., que le propos inculpe l'honneur et la délicatesse du fonctionnaire outragé, 344. — Une condition essentielle du délit manque, lorsque l'intention d'outrager n'est point établie, 344. — L'art. 222 C. pén., qui punit l'outrage par paroles, n'est pas applicable au fait d'envoyer une lettre missive qui contient des expressions outrageantes, 344. — La publicité, exigée par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, ne se trouve pas dans le fait du notaire qui dicte la lettre outrageante à son clerc en présence d'un tiers, lorsqu'il n'est point établi que ce fût dans l'étude. Et l'on ne saurait imputer à l'auteur de cette lettre la publicité que lui a donnée le destinataire par une lecture publique, 344.

P

PARCOURS ET VAINE PATURE. — La loi du 22 juin 1854 (qui supprime en Corse le parcours et la vaine pâture), en disposant que les contrevenants seront punis des peines portées en l'art. 479 C. pén., rend applicables aussi les dispositions du C. pén., sur les circonstances atténuantes, comme celles du C. d'instr. cr. sur les frais, 298. — Une contravention différente, passible des peines portées par les lois de 1791 et de l'an iv, résulte du fait d'avoir laissé un bœuf à l'abandon dans le champ d'autrui, où il a causé du dommage. On ne doit pas non plus appliquer la loi de 1854

au propriétaire qui a fait pacager ses bestiaux sur les bois communaux, en vertu d'une délibération approuvée et moyennant une redevance, 298. — Le délit rural d'abandon d'animaux n'existe pas davantage, dans ce dernier cas. Mais lorsqu'il y a abandon sur le terrain d'autrui, aucune excuse ne peut être admise pour les contrevenants, 298. — Il n'y a pas contravention à la loi de 1854, mais il y a délit rural, lorsque le juge reconnaît que les bestiaux du prévenu, trouvés sur le terrain d'autrui, y étaient passés sans sa volonté, de même que lorsqu'il y a eu abandon d'animaux dans un jardin ou dans un lieu ensemencé, 298.

PÊCHE MARITIME. — Les art. 7 et 14 du décret législatif sur la pêche côtière sont applicables au fait d'employer, à une distance prohibée de la côte, un instrument de pêche même autorisé, tel que le chalut, 183. — Pour la récolte du goémon, comme pour la pêche proprement dite, l'instrument permis qui est employé à des heures ou distances prohibées doit être réputé prohibé lui-même, de telle sorte que son emploi constitue un délit et entraîne confiscation, 231. — Le fait d'avoir pêché des poissons non dénommés ni compris dans les art. 127, 129 et 130 du décret du 9 janv. 1852, constitue une contravention à l'art. 7 et ne peut être excusé sous prétexte que ces poissons seraient sans valeur et non susceptibles d'arriver à une longueur dépassant 81 millimètres, 231. — Dans une poursuite correctionnelle pour refus d'effectuer la suppression, ordonnée par le ministre de la marine, d'un marais à poisson qu'il répute pêcherie soumise à la nécessité d'une autorisation administrative, l'exception de propriété présentée par le prévenu ne nécessite pas un renvoi préalable aux juges civils, lorsqu'on ne lui conteste pas la propriété de terrain et qu'on lui oppose seulement les lois de police maritime, 325. — Quoiqu'une pêcherie existe depuis un temps immémorial, sa possession doit être réputée précaire, le ministre a pu en ordonner la suppression en vertu des décrets de 1852 et 1853, le refus du propriétaire est une contravention punissable, 325.

PEINES. — Les délits prévus par la loi sur les douanes, de même que tous ceux pour lesquels il n'y a point d'exception dans la loi spéciale, compor-

tent l'application des art. 66-69 C. pén., ayant déterminé les mesures ou peines qui seraient applicables aux mineurs de 16 ans, selon qu'ils auraient agi sans discernement ou avec discernement reconnu, 135. — L'art. 69 n'a fixé qu'un maximum, en limitant la peine qui pourrait être prononcée contre le mineur de 16 ans reconnu coupable d'avoir agi avec discernement; pour l'application du minimum dont l'abaissement facultatif n'a pas la même base, il se complète par l'art. 40, qui fixe généralement le minimum des peines correctionnelles, 135.

PESAGE PUBLIC. — L'interdiction pour tous autres que les préposés au poids public de peser ou mesurer pour autrui, dans les halles et marchés ou sur les ports, est générale, et comprend tous les cas où l'opération a lieu pour tout autre motif que l'intérêt exclusif du propriétaire de la marchandise. Il n'y a pas à excepter celui où les marchandises sont arrivées en consignation et sont mesurées contradictoirement avec la douane pour l'exécution de ses règlements, 250. — Le règlement local, pris conformément aux lois de la matière, est inapplicable comme elles au cas où la marchandise débarquée avait été livrée au lieu de l'expédition et où le mesurage n'a lieu que pour s'assurer de la fidélité des agents de transport, 250.

POIDS ET MESURES. — La contravention prévue par les art. 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837 et 479 C. pén. n'existe pas, lorsque le juge, sans contredire le procès-verbal, constate que les poids et mesures illégaux que détenait un marchand et qui ont été saisis chez lui étaient étrangers à son commerce et n'ont pu lui servir. Mais le juge ne peut nier la contravention en substituant son appréciation personnelle aux constatations du procès-verbal sur la nature de l'objet saisi, par ex. lorsque le proc.-verb. constate que la mesure saisie diffère de celles qui sont établies par les lois sur le système métrique décimal, 90. — La loi ne permet pas d'imposer l'obligation d'avoir un assortiment de poids et mesures aux individus qui, n'exerçant point une profession industrielle, vendent seulement les produits des terres qu'ils cultivent, 331.

POLICE ADMINISTRATIVE. — Une cour qui se trouve commune entre plusieurs propriétaires ou locataires a néanmoins le caractère de propriété privée; le ré-

glement de police local ne s'y applique qu'à l'égard des mesures de sûreté prescrites à raison de ce qu'elle donne immédiatement sur la voie publique, 53. — L'autorité municipale ne peut soumettre à la nécessité d'une autorisation préalable les réunions dites veillées, qui auraient lieu dans des maisons particulières, sans admission du public, 53. — Quoiqu'un règlement de police ait prescrit la fermeture des auberges à partir de telle heure du soir, il n'y a pas contravention par cela seul que des personnes qui logeaient dans une auberge y ont été trouvées plus tard, et que la porte était ouverte pour l'introduction de leurs meubles ou effets, 53. — L'arrêté préfectoral qui règle la police des cafés et cabarets dans tout le département, en vertu des lois de 1790 et 1791, est légal et obligatoire d'après l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1837. La disposition qui fixe les heures de fermeture de ces débits de boissons est applicable même à ceux qui sont annexés à une auberge, 220. — Le décret du 29 déc. 1851, qui subordonne à une autorisation préfectorale l'ouverture de tout café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, ne s'applique point au commerçant, tel qu'un charcutier, qui ne débite des boissons qu'accessoirement, 220. — L'infraction au règlement sur les heures de fermeture des cafés, ou cabarets, et autres lieux de boissons, ne peut être excusée; ni à raison de la solennité du jour, ni sur le fondement d'une tolérance ou autorisation verbale du maire, 341. — Les voyageurs et autres, logés dans une auberge, sont en dehors de la prohibition réglementaire. Mais la même exception n'existe pas pour leurs amis, par cela seul qu'ils auraient été invités à un repas commun, 341.

POLICE MUNICIPALE. — Changements introduits par la loi du 5 mai 1855 dans l'organisation municipale et dans les attributions de police, 16. — Sont légaux et obligatoires, sans que le juge de répression puisse sous aucun prétexte leur refuser la sanction pénale: le règlement de police qui fixe l'heure d'ouverture du marché aux grains pour les habitants et boulangers de la localité, puis une autre heure pour les boulangers des communes voisines; celui qui détermine les places qu'occuperont, sur le marché, les personnes voulant exposer des marchandises en vente; celui qui ne permet aux com-

merçants en grains et meuniers de profession l'entrée de la halle aux grains qu'après tant d'heures depuis l'ouverture du marché, réglée pour les habitants et les boulangers de la localité; celui qui défend à telle classe de marchands de se présenter sur le marché avant telle heure; celui qui interdit la vente de grains sur les places et voies publiques, non affectées au marché, et défend dès lors aux commerçants et revendeurs de se porter sur les routes ou chemins pour y attendre les marchands et leur acheter des grains avant l'arrivée sur le marché; et celui qui, autorisant l'ouverture d'un marché public, y met cette condition qu'il n'y sera exposé tel jour que des comestibles, 119.

POLICE RURALE. — Le fait de passer dans une prairie appartenant à autrui constitue la contravention prévue par l'art. 471, n° 13, C. pén., 123. — Le conducteur d'une voiture attelée, qui la fait passer dans un pré en regain, non fauché, commet la contravention punie par l'art. 475, n° 10, 123. — Il y a délit excédant la compétence du trib. de police, lorsque le propriétaire d'un troupeau est poursuivi pour un fait pouvant entraîner une amende supérieure à 15 fr., soit en ce que l'amende doit être calculée sur le nombre de têtes de bétail, soit parce qu'il pourrait y avoir lieu à l'application de l'art. 459 C. pén., 126. — Lorsqu'un propriétaire est inculpé d'avoir passé avec voiture sur un fonds voisin du sien, le juge de police ne peut le relaxer en jugeant qu'il avait droit de passage par l'effet d'une possession annale, question qui appartient exclusivement à la juridiction civile, ni en se fondant sur la bonne foi invoquée, excuse non admissible pour les contraventions, 126. — Le droit conféré par le Code rural à tout propriétaire ou fermier de tuer les volailles qui endommagent son fonds, n'existe que dans ses propriétés rurales. Le fait de tuer une poule appartenant à autrui, dans un jardin situé à l'intérieur d'une ville, constitue la contravention prévue par l'art. 479 C. pén. S'il a eu lieu avec un fusil, la contravention au règlement de police locale ne peut être excusée sous le prétexte qu'il appartient à chacun de défendre sa propriété, 296. — Il n'appartient pas au tribunal de police de statuer sur une prévention de fait de pâturage, qui peut entraîner, soit une amende supérieure au taux des

peines de simple police, à raison du nombre de têtes de bétail, soit un emprisonnement correctionnel, à raison de l'état des pertes et d'après le Code rural, 296. — Il y a contravention à l'art. 479 10° C. pén., indépendamment de tout dommage effectif, lorsqu'un individu fait paître des bêtes à laine dans une propriété en nature de vigne, lande et champ en jachères complantée de mûriers, 296. — Aucune contravention n'existe, lorsqu'il est reconnu en fait que l'inviabilité du chemin a mis le prévenu dans la nécessité de passer sur la propriété riveraine avec sa voiture, 296.

POSTE AUX CHEVAUX. — Il y a versement réciproque, obligeant au paiement de l'indemnité de 25 c. envers le maître de poste dont on n'emploie pas les chevaux, dans le cas de voyage à grande journée, lorsque le juge constate en fait la coïncidence des départs et arrivées de deux voitures publiques, l'échange habituel de voyageurs opéré entre elles, l'entente et le concert des deux entreprises, 213. — Mais l'indemnité n'est due que par celui des entrepreneurs qui a parcouru le relai du maître de poste réclamant; conséquemment le refus de paiement, qui constitue la contravention, est imputable à lui seul et ne peut faire condamner l'autre à l'amende, 213. — De même que le droit de poste pour service effectif, l'indemnité due à raison du parcours sur une route postale l'est pour un myriamètre entier et non proportionnellement à la distance parcourue, encore bien qu'elle fût moindre, 213. — La règle du non-cumul des peines n'est pas applicable aux amendes encourues pour contraventions postales, 213. — Il y a nullité pour défaut de motifs, lorsque le jugement ou arrêt de condamnation omet de s'expliquer sur des conclusions tendant à la confusion des amendes ou à la validité d'offres réelles, quelque peu fondé que pût être le moyen de défense, 213.

POSTE AUX LETTRES. — L'arrêté du 27 prair. an ix autorise les messageries à transporter des pièces de procédure même cachetées, sauf à l'administration des postes à faire ouvrir le paquet pour en vérifier le contenu, 46. — On ne doit pas considérer comme étrangère à la procédure une lettre non cachetée, insérée dans le paquet, par laquelle l'avoué expéditeur indique au destinataire le montant des frais

qu'il a faits dans cette procédure et demande que celui-ci le lui fasse passer par la voie qu'il jugera la plus convenable, 46. — Le délit d'immixtion dans le transport des lettres est imputable au chef de gare d'un chemin de fer qui, dans le lieu où il fonctionne, laisse placer sur un wagon du départ un colis contenant une lettre, qu'il ait ou non participé personnellement à ce fait illicite, 139. — Le gardien de bureau de la poste aux lettres, uniquement chargé d'un service intérieur, qui soustrait frauduleusement dans le lieu où il est employé une somme provenant des recettes, commet le crime prévu par les art. 379 et 386, n° 3 C. pén. : ici ne s'appliquent pas les art. 169 ou 173, encore bien que le gardien ait été nommé par le directeur général des postes, qu'il soit agent de cette administration et que la poursuite soit autorisée par le directeur général, 188. — L'art. 187 C. pén. est applicable au facteur rural intérimaire de l'administration des postes, qui ouvre ou soustrait des lettres à lui confiées, encore bien qu'il n'eût pas prêté le serment prescrit par les règlements, 202. — De même que l'entrepreneur de roulage peut transporter avec les marchandises les lettres de voiture qui s'y rapportent, la compagnie de chemin de fer, substituée à cet entrepreneur, lorsqu'elle prend à tel endroit de son parcours ses marchandises et lettres de voiture, est dans le cas d'exception de l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an ix, encore bien que ces papiers ne portent pas le nom de la compagnie elle-même, 269.

PRESCRIPTION. — La prescription est régie par l'art. 635 et non par l'art. 636, C. instr. cr., lorsque le condamné purgeant sa contumace est déclaré coupable de crime avec circonstances atténuantes, 31. — *Voy. Eaux, Mineur.*

PRESSE (délits de). — La loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale, défend à toutes personnes de publier les actes interdits aux conseils municipaux, 16. — En déférant aux tribunaux correctionnels tous les délits commis par la voie de la presse et en soumettant la poursuite aux formes ainsi qu'aux délais réglés par le Code d'instr. crim., le décret du 17 fév. 1852, art. 27, n'a pas abrogé la disposition des lois de 1819 qui subordonne à la plainte des parties lésées la poursuite des délits de diffamation ou injures publiques, 69. — C'est le fait de

publication qui donne lieu à la poursuite et qui, conséquemment, doit fixer le point de départ du délai pour la prescription. Dans le cas de publication nouvelle ou réimpression, le prévenu ne peut faire remonter le cours de la prescription au jour de la publication primitive, 98. — En cette matière comme en toute autre, le juge d'appel peut qualifier les faits poursuivis autrement que ne l'ont fait les premiers juges et leur appliquer une loi différente, pourvu que ce changement ne dénature pas les faits imputés et que la peine ne soit pas aggravée, 98. — L'exposition en vente de livres et gravures, sans l'autorisation préalable qu'exige l'art. 22 du décret du 17 fév. 1852, est un délit-contravention, qui ne comporte pas de modération de peine pour cause de circonstances atténuantes, 197. — Pour le délit de propagation de fausses nouvelles, il y a publicité suffisante, lorsque l'allégation mensongère, quoique produite seulement dans des pourparlers entre marchands à l'occasion d'un projet de formation d'une compagnie, a été répétée à diverses reprises et a acquis une grande notoriété, 239. — Un journal non autorisé et cautionné ne peut, sans commettre l'infraction réprimée par les art. 1 et 3 du décret du 17 février 1852, se permettre aucune discussion critique des actes de l'administration soit générale, soit locale ou municipale, 260.

PREUVES. — La preuve testimoniale est admissible en tous points à l'appui d'une prévention de vol d'un titre, le créancier n'ayant pu prévoir ni prévenir la soustraction frauduleuse, 66. — Le trib. de police, surtout lorsqu'il y a procès-verbal probant, ne peut relaxer l'inculpé en se fondant sur de simples renseignements et spécialement sur une visite de lieux faite sans que les parties y eussent été appelées, 124.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — Il y a nullité pour le tout, lorsque le procès-verbal des débats mentionne les protestations d'innocence de l'accusé, après lecture de la déclaration du jury, 219.

PROCÈS-VERBAUX. — Dans les cas où la loi spéciale veut, à peine de nullité, que le procès-verbal de constat soit signifié avec la citation, le défaut de signification entraîne nullité de la citation elle-même, sans qu'il y ait exception pour le procès-verbal qui compor-

terait la preuve contraire ou au contraire par témoins, ni pour la poursuite exercée par le ministère public directement, 198.

PROVOCATION. — *Voy.* Duel, Excuses.

Q

QUESTIONS AU JURY. — Dans une accusation de meurtre suivi de vol, suffit-il, pour la condamnation capitale, de constater l'homicide volontaire et de dire qu'il « a eu pour but de faciliter la perpétration d'un délit de vol? » 36. — En posant les questions, le président peut, sans modifier l'accusation, y introduire des expressions qui rendent plus saisissables les éléments de fait, 184. — Il n'y a pas nullité, pour cause de contradiction, par cela seul qu'une différence de date existe dans la question de fait principal et dans la question relative au vol concomitant, 160. — Est viciée de complexité la question qui comprend, avec le fait principal de violences graves envers des gendarmes, la circonstance qu'elles auraient été commises pendant que ceux-ci exerçaient leurs fonctions ou à l'occasion de leur exercice, 160. — Dans une accusation comprenant plusieurs chefs, il faut diviser les questions, non-seulement pour l'auteur principal, mais encore pour le complice auquel ils sont aussi imputés, 262. — Sont viciées de complexité : la question unique qui soumet au jury une double accusation d'infanticide, résultant du meurtre de deux enfants nouveau-nés; et celle qui réunit au fait principal de viol tenté la qualité de ministre du culte, qui est une circonstance aggravante, 323. — Ce vice existe : lorsque le jury, après avoir été interrogé sur plusieurs chefs principaux d'accusation par des questions séparées, l'est par une question unique sur la circonstance aggravante qui existerait pour tous les crimes imputés; et lorsque le président n'a posé qu'une seule question pour le fait principal d'attentat à la pudeur et pour la circonstance aggravante résultant de ce qu'il y aurait eu violence envers un enfant, âgé de moins de quinze ans, 360. — *Voy.* Faux, Infanticide, Jury.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — Il y a question préjudicielle, à renvoyer aux juges civils : lorsque, sur une poursuite pour contravention résultant de

ce que des montons auraient été trouvés en dépaissance sur un terrain communal, le prévenu soutient qu'il avait un droit réel en qualité de propriétaire dans la commune; et lorsque, sur une poursuite pour embarras de voirie, on soutient que le lieu est propriété privée, 157. — Lorsque le prévenu de destruction d'une clôture, sans nier le droit de propriété du tiers sur lequel elle était élevée, se borne à exciper d'un droit de passage qu'aurait maintenu un jugement possessoire, il n'y a pas de question préjudicielle à renvoyer aux juges civils et le jugement invoqué n'exclut pas le délit, 358. — S'il y a prévention contre un propriétaire d'avoir fait une plantation longeant la voie publique, sans l'autorisation préalable et la distance séparative prescrites par le règlement local, l'exception de propriété n'est pas susceptible d'ôter aux faits incriminés le caractère de contravention, 358. — *Voy.* Agents du gouvernement, Pêche maritime, Voies de fait, Voirie.

R

RÉCIDIVE. — Lorsqu'un arrêt de condamnation se fonde pour la fixation de la peine sur l'état de récidive qu'il suppose par erreur, *v. g.* en condamnant pour crime avec circonstances atténuantes un individu précédemment condamné pour délit, il doit être cassé pour violation de la loi pénale, encore bien que la peine prononcée eût pu l'être à raison du fait déclaré constant par le jury, 168. — La loi pénale est violée en sens inverse et il y a lieu à cassation également, lorsque le juge de police, condamnant l'inculpé pour contravention sans circonstances atténuantes, réduit l'amende à 1 fr., quoiqu'il y eût récidive, 168. — Le condamné libéré, qui enfreint son ban de surveillance, n'est point passible des peines de la récidive, à raison de la condamnation qui entraînait la surveillance de la haute police, 271.

RÉVISION. — Exemples nouveaux d'erreurs réparées, 22. — La révision, dans les cas prévus par la loi, peut avoir lieu encore bien que l'un des condamnés ait déjà subi sa peine, 41. — Il y a lieu à révision, lorsque deux déclarations du jury, rendues à raison du même fait contre deux accusés, sont inconciliables entre elles en ce

qu'il n'y avait qu'un seul auteur du crime sans complicité, d'après les deux arrêts de renvoi et les deux actes d'accusation. De même, lorsque des témoins entendus à charge ont été depuis condamnés pour faux témoignage, qu'il y eût ou non d'autres témoins, 41.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — Lorsqu'un délit a été commis, dans l'intérêt d'une société anonyme, par son directeur avec autorisation du conseil d'administration, la responsabilité pénale n'incombe pas seulement au directeur, qui n'était qu'un agent d'exécution : les administrateurs peuvent être individuellement jugés coupables et condamnés, encore bien qu'ils n'eussent donné l'autorisation que collectivement et par des délibérations ne faisant pas connaître le vote de chacun, quand le juge reconnaît leur participation au délit et la constate par des présomptions abandonnées à son appréciation, 382. — En matière de contraventions, la responsabilité pénale peut incomber, non-seulement à l'auteur de l'acte, mais même au maître de cet individu, lequel doit donc être cité avec celui-ci, à moins qu'il n'intervienne pour prendre fait et cause, 309. — *Voy.* Jeux prohibés.

REVUE ANNUELLE. — Études en droit criminel, 5-6. — Lois nouvelles, avec commentaires, 6-17. — Marche de la jurisprudence et comptes-rendus, 17-24.

ROULAGE. — La contravention résultant de ce qu'une voiture circulait sur une route, la nuit, sans être éclairée, entraîne cumulativement l'amende et l'emprisonnement même, à moins de circonstances atténuantes déclarées, 55. — L'éclairage n'est obligatoire pour les voitures servant à l'agriculture qu'autant qu'il a été prescrit par un règlement administratif spécial. Quand le procès-verbal ne constate pas la nature de la voiture trouvée sans éclairage, le juge de police peut l'apprécier par les documents de la cause, 55. — Le défaut de plaque sur une voiture en circulation, rend le conducteur passible d'une amende, et soumet à une autre amende le propriétaire qui lui avait confié la voiture, sans que celui-ci puisse s'excuser sur ce qu'il aurait ignoré l'usage qui en serait fait, 55. — La loi du 30 mai 1851 et le décr. réglem. ne s'appliquent pas aux voitures circulant dans les rues d'une

ville qui ne sont point le prolongement d'une route impér. ou départem., ou d'un chemin de grande communication, 216. — Leurs dispositions prescrivant l'éclairage de certaines voitures sur les routes, ne s'appliquent point aux voitures particulières, 216. — Les voitures d'agriculture servant au transport des marchandises de la ferme au marché, si elles sont affranchies de toute réglementation de largeur, se trouvent néanmoins soumises aux prescriptions réglementaires quant à la plaque et à l'éclairage, 216. — L'indication du nom et du domicile sur la plaque n'est suffisante qu'autant que la voiture ne circule point sur une route impériale ou départementale, ou sur un chemin de grande communication, 216. — Lorsque le conducteur d'une voiture publique y admet des voyageurs en excédant, et quoique ce ne soit qu'un fait accidentel, il y a deux contraventions punissables, à raison : 1° de la défense faite par les règlements ; 2° de la déclaration par l'entrepreneur du maximum de voyageurs que doit contenir la voiture, 268.

S

SECOURS. — L'art. 475, n° 12, C. pén., n'est pas applicable au refus fait par un médecin d'obtempérer à la réquisition du commissaire de police, lorsqu'elle n'avait pour objet que la constatation du décès d'un homme tué par accident, 352. — Lorsqu'il s'agit d'un accident rendant obligatoire le secours requis, l'impossibilité n'est pas laissée à l'appréciation de l'individu qui fait valoir cette excuse, c'est au juge qu'il appartient de l'apprécier, 352.

SUBORNATION DE TÉMOIN. — La provocation au faux témoignage étant qualifiée de subornation, l'ordonn. de prise de corps ne doit pas ajouter ou substituer à la prévention de subornation d'un témoin celle de complicité du faux témoignage, 75.

SUBSTANCES. — Loi du 9 mai 1855, qui applique aux boissons les dispositions de celle du 27 mars 1851 ; observations explicatives, 12-14. — La vente de farines, soit falsifiées par mixtion, soit corrompues par fermentation naturelle, constitue le délit prévu et puni par l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, 65. — Il y a contravention d'après l'art. 475, n° 6, C.

pén., et délit correctionnel d'après la loi du 5 mai 1855, de la part du marchand qui livre à des acheteurs, au lieu d'eau-de-vie de marc de raisin, de l'eau-de-vie altérée par un mélange d'alcool et d'eau, 65. — Le vinaigre est moins une boisson qu'une substance ou denrée alimentaire. Le décret du 22 déc. 1809, qui renvoyait à la loi de 1791 pour les peines du délit de falsification du vinaigre, s'est donc trouvé abrogé par la loi du 27 mars 1851 concernant toutes substances alimentaires quelconques, 99. — Le délit de vente d'une substance alimentaire corrompue n'existe pas à l'égard d'un animal vivant, atteint d'une maladie qui le rend impropre à la consommation, dans le cas même où il est vendu comme viande sur pied, 164. — Il y a simple contravention, justiciable du trib. de police, lorsqu'un marchand est prévenu d'avoir exposé en vente une denrée corrompue, contrairement aux prohibitions du règlement de police locale et sans qu'on lui impute d'avoir connu l'état de corruption de cette denrée. Mais il y a délit, de la compétence exclusive du trib. cor., lorsque la poursuite impute au marchand une falsification ou tromperie, ce qui comprend même les vins depuis que la loi du 27 mars 1851 a été appliquée aux boissons par celle du 5 mai 1855, 258. — Encore bien que le maire du lieu où ont été recueillis des blés avariés par suite de naufrage en eût autorisé la vente, le vendeur qui livre à la consommation ceux qu'il sait être corrompus, encourt les peines édictées par la loi du 27 mars 1851, 306. — La confiscation elle-même est encourue, dès que le blé vendu pour l'alimentation est reconnu nuisible; et elle peut être prononcée contre le vendeur jugé coupable d'avoir agi frauduleusement, s'il n'établit pas que le blé appartenait à des tiers, 306.

SURCHARGE. — Il y a nullité, lorsqu'une surcharge ou rature, sans approbation régulière, se trouve dans les énonciations substantielles du tableau des jurés ou de la déclaration du jury, 99.

T

THÉÂTRES. — Le décret du 30 sept. 1852, qui remplace les lois temporaires de 1850 et 1851 sur la police des théâtres, n'a pas de sanction pénale

en lui-même ou dans ces lois. Mais, comme règlement de police, il trouve sa sanction dans l'art. 471, C. pén., 175. — Lorsque le règlement local pour les théâtres fixe l'heure à laquelle le spectacle sera terminé, le directeur qui a dépassé cette heure est en contravention, à moins de force majeure, véritable et constatée, 314.

TRAVAUX FORCÉS. — Depuis la loi du 30 mai 1854, aucun individu ayant 60 ans accomplis ne peut être condamné aux travaux forcés; lorsqu'il résulte des errements de la procédure que l'accusé déclaré coupable a cet âge, la cour d'assises doit prononcer seulement la réclusion; autrement, il y a lieu à cassation de l'arrêt, avec renvoi pour l'application de la peine, 319.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — Les déclarations écrites des témoins non cités peuvent-elles être lues à l'audience correctionnelle, spécialement par le rapporteur, même dans le cas où le prévenu intimé est défaillant? Dissertation, 49-53. — La nullité dont sont entachés certains actes de l'instruction orale en police correctionnelle ne vicie pas nécessairement la décision définitive, lorsqu'elle déclare ne point se fonder sur ces actes, 192. — Le rapport par l'un des juges, en appel, est une formalité substantielle, alors même qu'il y a avant tout un déclatoire pour incompétence d'ordre public, 205. — Les procès correctionnels comportent l'application de l'art. 331 C. instr. cr., qui a prévu et réglé le cas d'arrestation d'un témoin aux débats en cour d'assises comme suspect de faux témoignage. Alors le juge peut surseoir au jugement, jusqu'à ce que l'instruction sur le faux témoignage ait abouti à une décision définitive; il peut aussi passer outre lorsqu'il estime que les dépositions des témoins suspects ne doivent pas exercer d'influence sur sa conviction, 223. — La règle qui veut que l'exception d'incompétence soit jugée tout d'abord n'est pas applicable absolument, lorsque l'exception proposée est puisée dans des circonstances qui ne peuvent être appréciées qu'avec le fond, 233.

TROMPERIE. — Les dispositions pénales de la loi du 27 mars 1851 sont applicables: au fabricant ou marchand qui expose dans un magasin des paquets de bougies n'ayant pas le poids que fait présumer leur forme, alors même qu'ils seraient destinés à des dé-

taillants qui savent ce qu'ils achètent ; et au boulanger vendant des pains dont le poids apparent d'après la forme usuelle ou prescrite présente un déficit, lorsque le juge du fait constate qu'il agissait frauduleusement, 39. — Quoique les médicaments réputés remèdes secrets ne soient pas dans le commerce, le pharmacien qui vend au lieu du remède à lui demandé une composition différente, commet le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, qui est prévu par l'art. 423 C. pén., 97. — Lorsque l'usage local est de s'en rapporter aux déclarations du vendeur sur la quantité, celle qui est mensongère peut-elle, quoique purement verbale, être réputée indication frauduleuse dans le sens de l'art. 1^{er}, § 3, de la loi du 27 mars 1851 ? 322.

U

USURPATION DE FONCTIONS. — Le délit prévu par l'art. 258 C. pén. existe de la part de l'individu qui, se laissant attribuer la qualité de commissaire de police par un autre avec lequel il se présente chez quelqu'un, reçoit de celui-ci une déclaration comme témoignage sur des faits ayant engendré une contestation civile et pouvant donner lieu à une poursuite correctionnelle, 163.

V

VIOL. — Quelles sont les différences essentielles, à reconnaître pour concilier les déclarations en apparence contradictoires du jury, et pour fixer les pénalités selon les cas, entre l'aide érigée en circonstance aggravante par l'art. 333 C. pén., et l'aide ou assistance constitutive de complicité d'après l'art. 60 ? Dissertation et arrêt, 369.

VOIES DE FAIT. — Lorsqu'un tribunal de police est saisi d'une prévention de voie de fait constitutive de contravention, il doit éviter d'en subordonner le jugement à celui d'une prétention non justificative, l'exception préjudicielle elle-même ne peut être admise qu'autant qu'elle est fondée sur des titres apparents ou des faits de possession équivalents, le sursis ne saurait en aucun cas être étendu à des violences constituant un délit, 308.

VOIRIE. — Résumé de jurisprudence et solutions nouvelles, 273-295. — Règles communes, 273. — Voirie urbaine, constructions et clôtures, autorisation ou alignement, infractions, peine et démolition, 276-284. — Voirie rurale, chemins vicinaux, chemins ruraux, chemins publics en général, 285-295. — Lorsque l'autorité municipale a prescrit la démolition du mur de façade d'une maison qui menace ruine, les contestations civiles engagées sur la question de savoir s'il ne faut pas une expropriation avec indemnité, ne peuvent arrêter ou suspendre le jugement de la contravention, 205. — Mais il y a question préjudicielle à juger par l'autorité administrative, lorsque le prévenu conteste l'existence de l'usage sur lequel s'est fondé un arrêté municipal pour mettre à la charge des propriétaires riverains de la voie publique les frais de construction des trottoirs, et le jugement de sursis doit fixer le délai dans lequel les prévenus de contravention à l'arrêté feront statuer sur cette question, 205.

VOL. — Il y a soustraction de la chose d'autrui, lorsqu'un individu s'approprie des valeurs par lui trouvées dans l'intérieur d'une maison où il était reçu. Quant à la fraude concomitante, elle n'est pas suffisamment exclue par le motif du jugement de relaxe qui se borne à dire que le prévenu ne savait pas que ces valeurs fussent la propriété du maître de la maison, 27. — L'effraction n'est une circonstance aggravante du vol, suivant les art. 384 et 381, n° 4, C. pén. qu'autant qu'il est constaté qu'elle a eu lieu dans un édifice, parc ou enclos, 99. — Il n'y a ni vol ni abus de confiance, suivant la loi pénale, dans le fait de l'individu qui s'approprie une somme d'argent qu'on lui a remise volontairement, quoique ce fût par erreur, 261. — Lorsque des billets ont été confiés à quelqu'un en sa demeure et immédiatement placés dans une armoire dont la clef est remise au déposant, leur enlèvement à l'insu et contre le gré de celui-ci n'est pas seulement un abus de confiance, c'est un vol, simple ou qualifié selon les circonstances, 377. — *Voy.* Escalade, Preuves.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

SÉNATUS-CONSULTES, LOIS ET DÉCRETS.

S. C. 24 février 1855,	p.	45		L. 5 mai,	p.	13
S. C. 24		45		L. 5		16
S. C. 10 mars		45		D. 12		17
L. 24		42		D. 20 juillet		16
L. 4 avril		8		D. 10 août		15

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

20 nov. 1845, p.	24	8 juin, p.	24, 59	24 nov., p.	62, 68
24 avril 1846	19	12	274	28	39
22 mai 1852	226	14	250	29	44, 62
29	277	21	54	30	40, 46, 73
27 nov.	177	28	90	1 ^{er} déc. 93, 123, 189,	
6 janvier 1853	282	6 juillet	282		341
10 février	278	7	92	5	69
2 mars	277	12	36, 55, 123, 285	6	119
12	283	19	210	7	73, 89, 90, 97
2 avril	117	20	26, 29	13	98, 103, 129
5 nov.	278	21	32	14	280
18	287	27	294	15	74, 99, 125, 126
2 juin 1854	294	28	296	18	45
9	84	2 août 30, 55, 118,	279	20	99, 100, 363
7 juillet 53, 118,	289	3	89, 275, 309	21	216
27	278	4	95	22	102, 301
28	284	9	280	24	47, 70
18 août	273	10	29, 81	27	102, 103, 105, 320
5 janv. 1855	291	16	56	28	73, 77, 133
20	28	24	26	3 janvier 1856	213
25	107	30	285, 286	4	158, 168
8 février	126	7 sept.	27	5	161, 185, 298
17	119, 274	20	34, 298	9	263
23	119	21	245, 298, 298	10	160, 163, 247
1 ^{er} mars	31	22	99	11	133, 135, 163
2	25	25	128	12	77, 296, 301
22	89	27	157, 159	14	76
23	88	28	119	17	159, 234, 246
29	124	2 octobre	38	18	183, 287
13 avril	339	3 nov.	160	19	136
14	39, 81	8	57	22	75
19	290	9	41, 65, 124	24	157, 184, 248
4 mai	34	10	66, 211	25	185
10	352	13	26	26	220, 281, 288
24	125	15	42	29	187
25	119	16	59, 63, 77	31	245
26	118	17	54, 67, 226	1 ^{er} fév.	188, 282, 296
31	279	22	59, 61, 100, 158	4	140
1 ^{er} juin	119	23	87	7	189, 294

*

8 fév., p. 108, 164, 190, 216, 295	4 avril, p. 177, 210, 225	10 juillet, p. 320, 345
9 169, 170, 276, 292, 296	10 231, 305	11 270, 280
12 110	11 172, 202, 214, 337	14 268
14 168, 171, 191, 296, 343, 346	17 175	17 348
21 192, 249	18 258	18 241, 323, 351
22 250	24 201, 236, 304	19 325
23 172, 195	25 202, 203	25 293, 296, 328, 341,
26 196	26 233, 244	31 349, 356
28 139, 141	8 mai 259, 344	31 317, 351, 352, 353
29 197	9 205, 260	31 354, 358
1 ^{er} mars 203, 216, 245, 276	15 288, 306, 307	8 août 355, 357, 358
6 442, 234, 252	22 261, 314, 347	14 329, 357, 360
7 225	30 262, 307	21 330
13 209, 216 252, 254, 256	31 238	22 331
14 198, 219, 254	5 juin 308, 309, 314, 313	28 360
15 304	6 312, 313, 314	29 332
20 255, 337	12 228, 314, 315, 316, 317, 318, 337	11 septembre 361
22 445	13 364	12 362, 364
26 443	21 319	18 363, 374
27 199, 223, 256	25 263	19 365, 374, 375
28 200, 220, 222, 284	26 319	25 377
29 257	27 267, 315, 320, 328	26 335, 366
3 avril 234, 263, 295, 340	28 340	2 octobre 369, 373
	29 249	4 378, 379
	3 juillet 269, 337, 360	10 381
	4 321	6 novembre 366
	5 339	21 384
		27 373

ARRÊTS DE COURS D'ASSISES OU IMPÉRIALES ET DÉCISIONS DIVERSES.

1 ^{er} février 1855, p. 165	22 janvier 1856, p. 75	25 juin, p. 263
25 septembre 128	29 187	29 249
2 octobre 38	4 février 140	14 juillet 368
24 novembre 58	8 108	24 383
28 38	14 343, 346	25 349
29 165	21 205	31 271, 353
5 décembre 69	22 145	10 septembre 334
18 46	26 196	12 322
24 47	6 mars 142	26 335
28 77	8 113, 228	2 octobre 367
9 janvier 1856 263	5 avril 200	6 novembre 366
12 77	17 175	20 367
14 76	2 juin 239	25 381

FIN DES TABLES DU TOME XXVIII.



